



## COMMUNE DE MONTBAZIN

*Département de l'Hérault (34)*

1

## RAPPORT DE PRESENTATION



*Approbation initiale du POS : DCM du 13 janvier 1999*

*Prescription d'élaboration du PLU : DCM du 13 décembre 2010*

*Arrêt du projet de PLU : DCM du 5 septembre 2018*

*Approbation du PLU : DCM du 2 octobre 2019*

***Vu pour être annexé à la DCM du 2/10/2019***



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>Rappels règlementaires</b> .....	<b>8</b>
<b>Historique du document d’urbanisme</b> .....	<b>11</b>
<b>I.        DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU’IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION</b> .....	<b>13</b>
<b>I.1.        Présentation de la commune et de son contexte</b> .....	<b>14</b>
I.1.1.    Situation géographique.....	14
I.1.2.    Histoire.....	15
I.1.3.    Situation administrative.....	16
<b>I.2.        Documents d’urbanisme, plans ou programmes avec lesquels le PLU de Montbazin doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte</b> .....	<b>19</b>
I.2.1.    Schémas, plans et programmes avec lesquels le PLU de Montbazin doit être compatible .....	21
I.2.2.    Schémas, plans et Programmes que le PLU de Montbazin doit prendre en compte .....	28
I.2.3.    Autres plans et programmes.....	30
<b>I.3.        Population</b> .....	<b>32</b>
I.3.1.    Evolution et structure de la population .....	32
I.3.2.    Evolution et structure des ménages .....	35
I.3.3.    Catégories socioprofessionnelles.....	36
I.3.4.    Revenus imposables et montants des impôts .....	37
I.3.5.    Synthèse « population » .....	37
<b>I.4.        Logement</b> .....	<b>38</b>
I.4.1.    Evolution du parc de logements .....	38
I.4.2.    Caractéristiques du parc de logements .....	39
I.4.3.    Le parc de logements locatifs sociaux.....	42
I.4.4.    Evolution récente de la construction entre 2009 et 2017 .....	44
I.4.5.    Synthèse « logement ».....	45
<b>I.5.        Analyse urbaine et foncière</b> .....	<b>46</b>
I.5.1.    Analyse de l’enveloppe urbaine.....	46
I.5.2.    Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers .....	52
I.5.3.    Analyse des disponibilités foncières, de la capacité de densification et de mutation de l’ensemble des espaces bâtis .....	56
I.5.4.    Synthèse « analyse urbaine et foncière » .....	59
<b>I.6.        Economie</b> .....	<b>60</b>
I.6.1.    Caractéristiques de la population active.....	60
I.6.2.    Caractéristiques de l’emploi .....	62
I.6.3.    L’activité agricole .....	63
I.6.4.    L’activité commerciale .....	83
I.6.5.    L’activité artisanale .....	85
I.6.6.    L’activité touristique .....	85
I.6.7.    Synthèse « économie » .....	86

<b>I.7.</b>	<b>Equipements et vie sociale.....</b>	<b>87</b>
I.7.1.	Equipements administratifs et services.....	87
I.7.2.	Enfance / Jeunesse.....	88
I.7.3.	Sport, loisirs et tourisme.....	89
I.7.4.	Services médicaux, paramédicaux et service à la personne.....	90
I.7.5.	Culte et vie associative.....	90
I.7.6.	Espaces publics.....	92
I.7.7.	Lieux de centralités.....	94
I.7.8.	Synthèse « équipement et vie sociale ».....	95
<b>I.8.</b>	<b>Transports et déplacements.....</b>	<b>96</b>
I.8.1.	Le réseau viaire.....	96
I.8.2.	Le fonctionnement viaire.....	101
I.8.3.	Les transports collectifs.....	103
I.8.4.	Le stationnement.....	105
I.8.5.	Synthèse transports et déplacements.....	107
<b>II.</b>	<b>ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>109</b>
<b>II.1.</b>	<b>Contexte géographique.....</b>	<b>110</b>
II.1.1.	Un relief contrasté entre montagne de la Moure et plaine agricole.....	110
II.1.2.	Un climat méditerranéen agréable mais source de phénomènes météorologiques brutaux.....	111
II.1.3.	Une commune non classée en zone sensible pour la qualité de l’air.....	112
II.1.4.	Synthèse contexte géographique.....	116
<b>II.2.</b>	<b>Contexte hydrologique.....</b>	<b>117</b>
II.2.1.	Les outils de gestion.....	117
II.2.2.	Les eaux superficielles : rivière de la Vène, ruisseau des Oulettes et cours d’eau intermittents.....	118
II.2.3.	Ressources souterraines : calcaires jurassiques Pli Ouest de Montpellier.....	119
II.2.4.	L’eau potable.....	122
II.2.5.	Assainissement.....	125
II.2.6.	Synthèse Contexte hydrologique.....	128
<b>II.3.</b>	<b>Gestion des déchets.....</b>	<b>129</b>
II.3.1.	Gestion des déchets ménagers et assimilés.....	129
II.3.2.	Mesures de prévention et de sensibilisation.....	135
II.3.3.	Synthèse Gestion des déchets.....	135
<b>II.4.</b>	<b>Environnement sonore.....</b>	<b>136</b>
II.4.1.	Trois routes départementales classées.....	136
II.4.2.	Synthèse environnement sonore.....	138
<b>II.5.</b>	<b>Risques naturels et technologiques.....</b>	<b>139</b>
II.5.1.	Une commune concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).....	139
II.5.2.	Un aléa retrait-gonflement des argiles faible.....	143
II.5.3.	Un risque sismique faible.....	144
II.5.4.	Un risque feu de forêt globalement faible.....	144
II.5.5.	Un risque industriel : deux installations classées pour l’environnement.....	145
II.5.6.	Synthèse Risques naturels et technologiques.....	147



<b>II.6.</b>	<b>Sols et sous-sols .....</b>	<b>148</b>
II.6.1.	Quatre sites potentiellement pollués.....	148
II.6.2.	Pas d’activité d’extraction de matériaux.....	148
II.6.3.	Synthèse sols et sous-sols.....	149
<b>II.7.</b>	<b>Déplacements, énergie et Gaz à Effets de Serre .....</b>	<b>150</b>
II.7.1.	Les évolutions du climats attendues .....	150
II.7.2.	Energie et Gaz à Effet de Serre (GES) .....	151
II.7.3.	Le développement des énergies renouvelables .....	155
II.7.4.	Les transports, un secteur crucial pour l’énergie et le climat.....	157
II.7.5.	Synthèse Déplacements, énergie et Gaz à Effet de Serre (GES) .....	161
<b>II.8.</b>	<b>Milieux naturels et biodiversité .....</b>	<b>162</b>
II.8.1.	Inventaires et dispositifs de protection.....	162
II.8.2.	Le réseau Natura 2000 .....	162
II.8.3.	Les zones d’inventaires : Zones Naturelles d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	164
II.8.4.	Plans Nationaux d’Action (PNA).....	166
II.8.5.	Zones humides.....	170
II.8.6.	Focus sur les habitats de l’Outarde canepetière et de la Pie-grièche à poitrine rose .....	171
II.8.7.	Inventaires naturalistes .....	173
II.8.8.	Les continuités écologiques.....	187
II.8.9.	Synthèse Milieux naturels et biodiversité .....	193
<b>II.9.</b>	<b>Paysage et patrimoine .....</b>	<b>194</b>
II.9.1.	L’atlas des paysages de l’Hérault : entre Montagne de la Moure et Plaine .....	194
II.9.2.	Pas de site classé ou inscrit sur la commune .....	198
II.9.3.	Le patrimoine bâti et le petit patrimoine .....	199
II.9.4.	Sites archéologiques.....	203
II.9.5.	Synthèse Paysage et patrimoine.....	206
<b>II.10.</b>	<b>Synthèse de l’état initial de l’environnement .....</b>	<b>207</b>
II.10.1.	Carte des enjeux environnementaux .....	207
II.10.2.	Hiérarchisation des enjeux environnementaux.....	208
II.10.3.	Annexe.....	211
<b>III.</b>	<b>CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION....</b>	<b>215</b>
<b>III.1.</b>	<b>Justification des choix retenus pour établir le Projet d’Aménagement et de Développement durables (PADD) de Montbazin.....</b>	<b>216</b>
III.1.1.	Justification des perspectives démographiques à l’horizon 2030 .....	217
III.1.2.	Justification des choix en matière d’habitat et de formes urbaines.....	217
III.1.3.	Justification des choix en matière de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain .....	222
III.1.4.	Justification des choix en matière d’adéquation avec la capacité des réseaux.....	224
III.1.5.	Justification des choix en matière développement économique .....	226
III.1.6.	Justification des choix en matière d’équipements, d’espaces publics et de loisirs .....	228
III.1.7.	Justification des choix en matière de déplacements et de stationnement.....	230

III.1.8.	Justification des choix en matière de préservation des milieux naturels et agricoles et des continuités écologiques .....	232
III.1.9.	Justification des choix en matière de paysage et de patrimoine.....	234
III.1.10.	Justification des choix en matière de risques naturels.....	235
III.1.11.	Justification des choix en matière de qualité des eaux et de nuisances .....	236
III.1.12.	Justification des choix en matière d’énergies renouvelables .....	236
<b>III.2.</b>	<b>Justification de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables.....</b>	<b>237</b>
III.2.1.	Principes généraux .....	237
III.2.2.	Présentation détaillée des évolutions de zonage et de règlement .....	249
III.2.3.	Autres dispositions règlementaires.....	273
III.2.4.	Bilan de l’évolution des surfaces des zones entre le POS et le PLU .....	279
<b>III.3.</b>	<b>Justification des choix retenus pour la définition des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).....</b>	<b>282</b>
III.3.1.	Présentation des secteurs retenus.....	283
III.3.2.	Justification des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) par secteur ....	285
<b>IV.</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES INTEGREES .....</b>	<b>289</b>
<b>IV.1.</b>	<b>Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable dans le PADD.....</b>	<b>290</b>
IV.1.1.	Les critères de développement durable.....	290
IV.1.2.	Rappel des axes stratégiques du PADD .....	290
IV.1.3.	Prise en compte des enjeux environnementaux dans le PADD .....	291
IV.1.4.	Analyse des incidences par orientation du PADD .....	293
<b>IV.2.</b>	<b>Analyse des changements de vocation des zones entre le POS et le PLU .....</b>	<b>299</b>
IV.2.1.	Nouvelles vocations urbaines .....	300
IV.2.2.	Nouvelles vocations agricoles et naturelles .....	301
<b>IV.3.</b>	<b>Détermination des secteurs susceptibles d’être impactés .....</b>	<b>302</b>
<b>IV.4.</b>	<b>Analyse des incidences sur l’environnement du zonage règlementaire et mesures d’évitement et de réduction des impacts associées .....</b>	<b>303</b>
IV.4.1.	Incidences du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels .....	303
IV.4.2.	Incidences du PLU sur les continuités écologiques.....	306
IV.4.3.	Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine.....	307
IV.4.4.	Incidences du PLU sur le risque inondation.....	310
IV.4.5.	Incidences du PLU sur le risque feux de forêt.....	311
IV.4.6.	Incidences du PLU sur le risque mouvement de terrain.....	312
IV.4.7.	Incidences du PLU sur les risques technologiques.....	313
IV.4.8.	Incidences du PLU sur l’exposition aux nuisances sonores .....	313
IV.4.9.	Incidences du PLU sur les réseaux d’eau potable et d’assainissement.....	314
IV.4.10.	incidences du PLU sur l’énergie et la qualité de l’air.....	315
IV.4.11.	incidences du PLU sur les déchets.....	316



<b>IV.5.</b>	<b>Analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 .....</b>	<b>317</b>
IV.5.1.	Les sites Natura 2000 concernés.....	317
IV.5.2.	Localisation des zones changeant de vocation au PLU par rapport aux sites Natura 2000 ...	330
IV.5.3.	Analyse des incidences .....	331
IV.5.4.	Conclusion.....	335
<b>V.</b>	<b>DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L’ANALYSE DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU .....</b>	<b>337</b>
<b>V.1.</b>	<b>Méthodologie du suivi et de l’évaluation de l’application du PLU .....</b>	<b>338</b>
<b>V.2.</b>	<b>Indicateurs de suivi et de l’évaluation de l’application du PLU .....</b>	<b>339</b>
<b>VI.</b>	<b>RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE .....</b>	<b>341</b>
<b>VI.1.</b>	<b>Résumé du diagnostic .....</b>	<b>342</b>
VI.1.1.	Population.....	342
VI.1.2.	Logements .....	342
VI.1.3.	Analyse urbaine et foncière.....	343
VI.1.4.	Economie .....	344
VI.1.5.	Equipements et vie sociale .....	344
VI.1.6.	Transports et déplacements .....	345
<b>VI.2.</b>	<b>Résumé de l’état initial de l’environnement .....</b>	<b>346</b>
<b>VI.3.</b>	<b>Résumé de la justification des choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d’aménagement et de Programmation, et de la justification des principales dispositions réglementaires .....</b>	<b>349</b>
VI.3.1.	Choix retenus pour établir le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Montbazin .....	349
VI.3.2.	Délimitation des zones et des règles qui y sont applicables.....	355
VI.3.3.	Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) .....	358
<b>VI.4.</b>	<b>Résumé de l’analyse des incidences du PLU sur l’environnement.....</b>	<b>361</b>
VI.4.1.	Analyse des incidences du PADD .....	361
VI.4.2.	Analyse des incidences du zonage réglementaire et mesures associées.....	362
<b>VI.5.</b>	<b>Description de la manière dont l’évaluation environnementale a été menée .....</b>	<b>367</b>
VI.5.1.	Principe de l’évaluation environnementale.....	367
VI.5.2.	Méthode de l’évaluation environnementale du PLU de Montbazin.....	368



## PREAMBULE

---

## RAPPELS REGLEMENTAIRES

---

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article **L.101-2 du Code de l'Urbanisme** :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

*e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*



Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l’urbanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Afin de ne pas fragiliser les procédures d’élaboration ou de révision en cours, ce décret prévoit des **mesures transitoires** pour les PLU ayant été prescrits avant le 01/01/2016, ce qui est le cas du présent PLU de Montbazin

Ainsi, les dispositions des articles **R.123-1 à R.123-14** du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 **restent applicables**.

En outre, sont applicables les dispositions suivantes dans leur rédaction **en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016** :

- l’article R.151-1 2° ;
- l’article R.151-4 ;
- l’article R.151-23 1° ;
- l’article R.151-25 1°.

L’article **L.151-4 du code de l’urbanisme** précise le contenu des PLU :

« *Le plan local d’urbanisme comprend :*

*1° Un rapport de présentation ;*

*2° Un projet d’aménagement et de développement durables ;*

*3° Des orientations d’aménagement et de programmation ;*

*4° Un règlement ;*

*5° Des annexes.*

*Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...]»*

S'agissant du rapport de présentation, le PLU de Montbazin est régi par les articles L.151-4, R.151-1 et l'ancien R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme :

**Article L.151-4 :**

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. [...]*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*

*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »*

**Article R.151-1 :**

*« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :*

*1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »*

**Compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU de Montbazin est soumis à évaluation environnementale.**

**Article R123-2-1 :**

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

[...]

**L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'agence MTD A, spécialisée dans le domaine de l'environnement.**

## HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Montbazin était régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière révision générale a été approuvée le 13 janvier 1999. Ce POS n'a connu qu'une seule révision simplifiée, approuvée le 20 décembre 2005.

**Depuis le 27 mars 2017, le POS a été abrogé suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR.**

Aujourd'hui, il est donc nécessaire de prendre en compte les documents supra communaux récents (notamment le SCOT du bassin de Thau) et les nouvelles législations. A cette fin, la révision du POS en PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 13 décembre 2010.





# **I. DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION**

---

## I.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

### I.1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Localisée dans le département de l’Hérault, la commune de Montbazin se situe à proximité du bassin de Thau et à l’ouest de Montpellier. La commune se situe dans la grande aire d’influence de Montpellier mais cette influence est partagée avec l’aire urbaine de Sète à 18 Km.

Montbazin est située à l’interface entre les collines de la Moure et la plaine de la Vène, elle est desservie principalement par la RD5 qui relie Montagnac à Montpellier et la RD2, qui relie Clermont l’Hérault à Sète. Elle bénéficie de la proximité avec l’échangeur autoroutier n°33 de l’autoroute A9 (sortie Gigean- Balaruc-les-Bains) qui se trouve à 9 km.

Au dernier recensement réalisé par l’INSEE en 2014 (population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2017), la commune de Montbazin comptait **2 994 habitants**.



## I.1.2. HISTOIRE

Située sur la voie Domitienne, le territoire de Montbazin est habité au moins depuis l’époque romaine. Plusieurs vestiges en témoignent : le forum Domitii et deux anciens emplacements de villas. La découverte de nombreuses monnaies romaines laisse deviner un commerce dynamique à Montbazin à cette époque.

Au Moyen-Âge, plusieurs fortifications se succèdent. La première date du XII<sup>e</sup> siècle et intègre dans ces murailles la Chapelle Saint-Pierre. Un autre développement important a lieu au XV<sup>e</sup> siècle.

L’activité viticole a marqué la vie économique de la commune sur plusieurs siècles.



Montbazin

Carte de Cassini (1756-1815)

Source : [aéoportail.fr](http://aéoportail.fr)

### I.1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune fait partie de la Communauté d’Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » depuis sa création.

#### I.1.3.1. La Communauté d’Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée »

La Communauté d’agglomération du bassin de Thau, née au 1er janvier 2017 de la fusion entre Thau agglo et la CCNBT (Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau auquel appartenait Montbazin avant la fusion) a été rebaptisée « **Sète Agglopôle Méditerranée** » depuis septembre 2017.

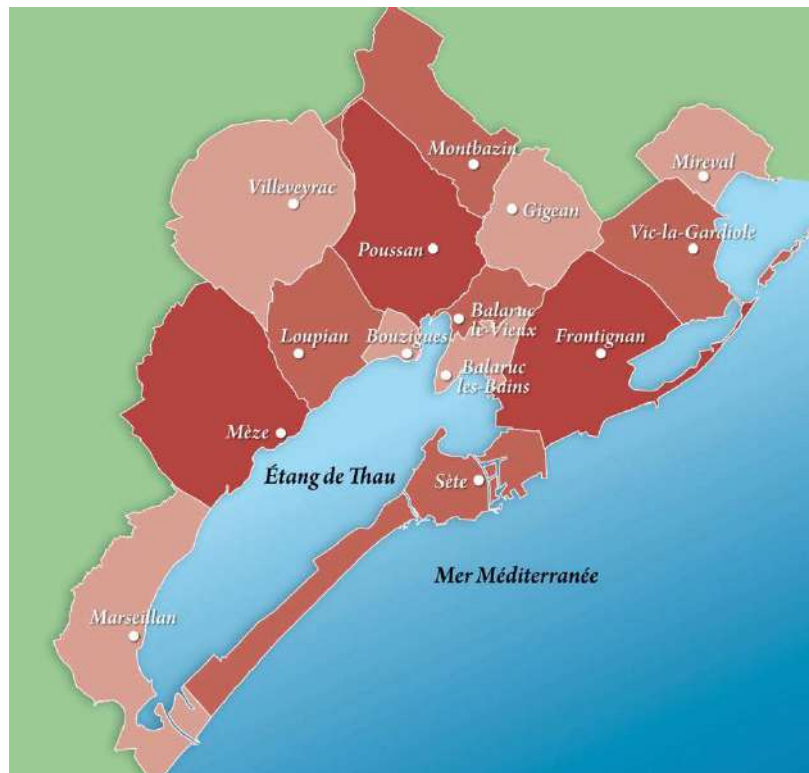
Elle regroupe 14 communes : **Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzignies, Frontignan, Gigan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiolo et Villeveyrac.**

**2<sup>ème</sup> agglomération de l’Hérault** après celle de Montpellier, elle regroupe 14 communes et **près de 125 000 habitants**. Cette coopération trouve ses fondements dans un environnement remarquable, des activités maritimes et lagunaires, des échanges à la fois économiques et culturels très denses, ainsi qu’une histoire depuis longtemps partagée.

Les finalités d’un tel regroupement sont très concrètes : il s’agit d’apporter aux habitants du territoire de nombreux services publics (collecte et tri, transport, médiathèques...), de réaliser des équipements ou de conduire des projets de développement.

L’intercommunalité permet, en effet, de faire des économies d’échelle et de mieux répartir les coûts. Dernier intérêt et non le moindre, elle suscite un esprit de solidarité et d’égalité entre les communes membres. Ces enjeux sont immédiatement visibles et sensibles sur un territoire comme celui de Thau, constitué à plus de 80% d’espaces naturels ou agricoles.

#### Périmètre de la Communauté d’Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée »



Source : <http://www.agglopoled.fr>



Sète Agglopolè Méditerranée exerce plusieurs compétences (certaines obligatoires, d’autres optionnelles).

### Compétences obligatoires :

#### **1/ Développement économique**

- Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d’activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

#### **2/ Aménagement de l’espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d’aménagement concerté d’intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l’article L. 3421-2 du même code

#### **3/ Équilibre social de l’habitat**

- Programme Local de l’Habitat
- Politique du logement d’intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d’intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d’équilibre social de l’habitat
- Action, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d’intérêt communautaire

#### **4/ Politique de la ville**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d’actions définis dans le contrat de ville

#### **5/ Aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage**

#### **6/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

### Compétences optionnelles :

#### En lieu et place des communes membres de l’ex CABT

##### **1/ Assainissement**

##### **2/ Protection et mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l’air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l’énergie

##### **3/ Construction, aménagement, entretien et la gestion d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire**

### En lieu et place des communes membres de l'ex CCNBT

#### 1/ Protection et mise en valeur de l’environnement

#### 2/ Politique du logement et du cadre de vie

#### 3/ Construction, entretien et fonctionnement d’équipements culturels et sportifs d’intérêt communautaire et d’équipements de l’enseignement pré-élémentaire et élémentaire d’intérêt communautaire

### I.1.3.2. Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)

Pour une prise en compte du territoire à l'échelle des deux Communautés d'Agglomération riveraines du Bassin de Thau, les élus du territoire ont décidé en 2004 de créer le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, structure de gestion dédiée à ce territoire. Le SMBT a été officiellement **créé par arrêté préfectoral le 14 janvier 2005**.

Le SMBT est composé regroupe les 14 communes de la Communauté d'Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » (ex périmètres de Thau Agglo et de la CCNBT).

Pour mettre en œuvre sa mission, le SMBT pilote plusieurs outils (détail ci-après):

- **Un contrat de gestion intégrée du bassin de Thau**, remplaçant le contrat de milieu, qui définit quatre orientations stratégiques et dix objectifs prioritaires pour la période 2012-2017 ;

Deux documents de planification, qui constitueront des cadres réglementaires pour orienter les actions de développement pour les 20 prochaines années :

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) (voir ci-après)**
- **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (voir ci-après)**

Pour conduire ces projets, le SMBT s'est engagé à appliquer les principes de la *Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC)* correspondant à une approche conjointe et globale de l'ensemble des problématiques ainsi qu'à l'association des acteurs et de la population à l'élaboration, puis à la conduite et à l'évaluation des projets.

Le SMBT participe également, aux côtés des professionnels conchyliculteurs et mareyeurs, à la collecte et au traitement des sous-produits de la conchyliculture, dans l'objectif de préservation du milieu naturel de la lagune de Thau et, en particulier, de lutte contre les risques d'eutrophisation du milieu lagunaire.

## I.2. DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MONTBAZIN DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Conformément à l'article L104-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Montbazin est soumis à évaluation environnementale.

### Article L122-4 du code de l'environnement

« I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, **relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire** qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article [L. 122-1](#) ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article [L. 414-4](#) ».

### Rappels du code de l'urbanisme (articles L131-4 à L131-6)

#### Article L131-4 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. ».

#### Article L131-5 du code de l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ».

**Article L131-6 du code de l’urbanisme**

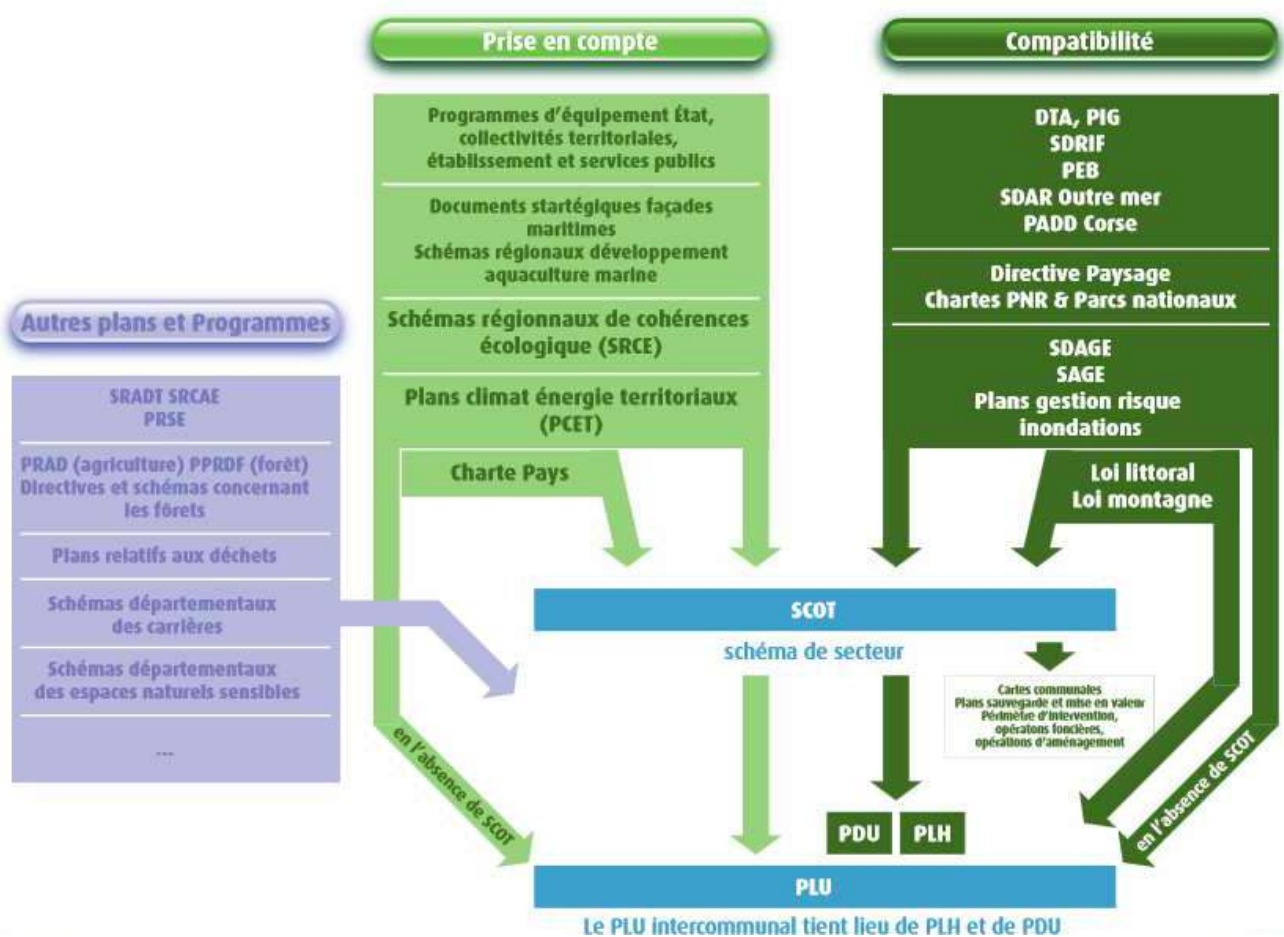
« Lorsque le plan local d’urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l’un des documents énumérés aux 1° à 4° de l’article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d’un an s’il s’agit d’un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d’urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s’il s’agit d’un schéma de mise en valeur de la mer ou d’un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s’il s’agit d’un programme local de l’habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d’un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d’urbanisme n’est pas illégal du seul fait qu’il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l’habitat n’en prévoient ».

Le schéma ci-après rappelle les documents concernés.



**NB :** Les chapitres ci-après présentent les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Montbazin doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte.

## I.2.1. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DE MONTBAZIN DOIT ETRE COMPATIBLE

### I.2.1.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau

La commune de Montbazin est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial du Bassin de Thau, **approuvé en février 2014**. Ce SCOT piloté par le Syndicat mixte du Bassin de Thau a vu son périmètre et son élaboration prescrits par délibération du comité syndical le 12 juillet 2005.

Le SCOT couvre les 14 communes de la Communauté d’Agglomération « Sète Agglopôle Méditerranée » à savoir : **Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues, Frontignan, Gigean, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Sète, Vic-la-Gardiole et Villeveyrac.**

Les objectifs du SCOT du Bassin de Thau sont notamment de :

- constituer un outil au service du développement différencié des communes dans une cohérence d’ensemble
- favoriser la mutualisation de ressources et compétences aux échelles pertinentes.

En cohérence avec les objectifs de croissances démographiques prévues au SCOT, les 14 communes du Bassin de Thau devront accueillir 40 000 nouveaux habitants à l’horizon 2030, pour un taux de croissance annuel moyen de 1,35% sur 15 ans.

**Important :** le SCOT du Bassin de Thau a fait l’objet d’une **procédure de modification n°1 qui a été approuvée le 13/02/2017**. Cette modification du SCOT porte sur divers points (ajustements limités) dont certains concernent directement le territoire de Montbazin.

Le Document d’Orientations et d’Objectifs poursuit 4 objectifs :

**Objectif 1 : protéger l’environnement naturel, agricole et le cadre de vie du Bassin de Thau par :**

- la création d’une trame verte et bleue.
- le maintien de la diversité de paysages identitaires, tels que les grands paysages et les points de vues, les abords du canal du Midi, les silhouettes villageoises, le petit patrimoine, les entrées de ville...
- la préservation du potentiel agricole et sa pérennisation face à la pression foncière.
- la préservation durable des ressources naturelles d’eau, d’énergies.
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.
- l’amélioration du cadre de vie des habitants du territoire en optimisant la gestion des déchets, en limitant les sources de pollution.

La Trame Verte et Bleue

La carte de la trame verte et bleue du SCOT identifie et localise globalement les espaces naturels et agricoles à préserver.

Il s’agit des espaces suivants :

- Les cœurs de nature terrestres
- Les espaces de nature ordinaire préservés
- Les espaces agricoles d’intérêts écologiques
- Les cœurs de nature lagunaires et maritimes et leurs zones humides associées

- Les espaces lagunaires et maritimes ordinaires protégés et leurs zones humides associées
- Les zones de vulnérabilité des masses d’eau souterraines
- Les cours d’eau et chevelus du bassin versant
- Les corridors écologiques sont des espaces qui peuvent relier les réservoirs de biodiversité afin de favoriser la migration de la faune à préserver et leur dispersion. Ils peuvent aussi constituer un enjeu paysager, appelé alors coupure à l’urbanisation en application de la loi littoral. Ils jouent un rôle important de préservation de la faune et la flore.
- Les réservoirs de biodiversité fragilisés par le mitage et la cabanisation, où les occupations illicites sont prosrites, doivent faire l’objet d’actions pour agir contre ce phénomène afin de maintenir et restaurer les continuités écologiques.

Aucun aménagement ou aucune urbanisation nouvelle n’est autorisé sauf exceptions, au sein des espaces mentionnés ci-dessus.

### **Objectif 2 : Structurer le développement et maîtriser l’urbanisation :**

- **Le Plan Local de l’Habitat (PLH)** traduit des objectifs de production de logements sur environ 6 ans. Il préconise d’accompagner l’arrivée de nouvelles populations par la création ou le développement de centralités, d’équipements, de services et de commerces.
- **Des polarités économiques** seront créées ou renforcées pour répondre à la demande et proposer de nouveaux emplois.
- **Le potentiel touristique** et de loisirs doit être développé.

### **Objectif 3 : organiser les déplacements**

Le Plan de Déplacements Urbains décline les objectifs en matière de déplacements et l’articulation de l’urbanisation avec les modes de déplacements alternatifs à l’automobile (déplacements doux, transports en commun) à l’échelle du territoire du SCOT et en lien avec les territoires limitrophes.

### **Objectif 4 : accompagner la mise en œuvre du SCOT**

#### **Le Document d’Aménagement Commercial**

Le DOO comprend un Document d’Aménagement Commercial, dans les conditions prévues au II de l’article L. 752-1 du code du commerce, qui délimite des zones d’aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d’aménagement du territoire.

Le DAC fixe 4 grands objectifs :

- Favoriser les développements au cœur du tissu urbain, le maintien et le renforcement de la vitalité économique des centralités urbaines
- Assurer un développement commercial en adéquation avec l’armature urbaine actuelle et future du territoire
- Opérer un aménagement commercial dans une logique de polarisation et de consommation économe de l’espace
- Améliorer l’attractivité et la qualité environnementale de l’appareil commercial du Bassin de Thau

## **LES PRESCRIPTIONS PRINCIPALES DU SCOT POUR MONTBAZIN A L’HORIZON 2030**

### **→ En terme d’environnement et de cadre de vie**

- Les espaces naturels et agricoles de la commune identifiés dans le SCOT comme « cœur de nature terrestre », comme « espaces de nature ordinaire préservés » ou comme « espaces agricoles d’intérêt écologique », doivent être protégés. Aucun aménagement et aucune urbanisation nouvelle n’y est autorisé sauf exceptions ;
- Le corridor écologique entre Montbazin et Villeveyrac est à préserver. Entre Montbazin et Gigean, la connectivité fragilisée est à restaurer ;
- Préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien (alignement, hauteur, implantation, aspect extérieurs des constructions, etc.) et définir les conditions d’extension urbaine pour ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune ;
- Prendre en compte les risques (naturels et technologiques) ;

### **→ En terme d’urbanisation et de développement**

- La contribution d’accueil de la commune de Montbazin est fixée à 600 habitants soit 1,5% de la contribution d’accueil totale sur l’ensemble du périmètre SCOT ;
- La contribution aux besoins en logements est de 260 logements ;
- La consommation en extension urbaine maximale est fixée à 9 hectares sur la commune de Montbazin et la densité moyenne minimale requise est de 30 logements /ha ;
- Une zone située au sud-ouest de Montbazin est identifiée au SCOT comme espace agricole périurbain : une extension est permise sous condition de préservation des habitats pour la faune ;
- L’accueil du développement économique se réalisera préférentiellement dans des quartiers mixtes ;

### **→ En terme de déplacements**

- Aménager le cœur de village pour favoriser et sécuriser les déplacements doux ;
- La voie de rabattement passant au nord de la commune est inscrite au SCOT ;
- Renforcer les services de transports publics ;
- Aménager un réseau cyclable structurant.

### I.2.1.2. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Thau Agglo 2012-2022

Le PLU de Montbazin doit être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Thau Agglo initié par la Communauté d’Agglomération du Bassin de Thau en septembre 2008 avec l’appui de la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau (CCNBT) et adopté en novembre 2012.

Ce plan définit « les principes de l’organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et de stationnement ». C’est un outil de planification au service de l’agglomération, qui permet d’organiser sur environ 10 ans les déplacements sur le territoire.

Le PDU de Thau, qui a été élaboré sur 14 communes, est un outil d’aménagement visant à améliorer la cohérence entre les modes de déplacements et l’urbanisme, le fonctionnement du territoire et la desserte des pôles d’emplois, centres urbains et villageois, zones de loisirs, équipements... à la fois internes et externes au territoire.

La démarche du Plan de Déplacements Urbains (PDU) s’organise à 2 échelles, celle du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) en tant que volet déplacements du SCOT et celle de Thau agglo en tant que PDU communautaire. Ainsi, la démarche intègre un périmètre de réflexion à l’échelle de l’ensemble du Bassin de Thau (14 communes) tout en proposant une programmation des actions à réaliser à l’échelle du périmètre de Thau agglo (la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau- CCNBT- n’ayant pas la compétence transports). Cette spécificité n’augure en rien des orientations à l’échelle du Bassin faisant partie intégrante du volet déplacements du SCOT.

Ainsi, le PDU engage « un dialogue » avec le SCOT et les POS/PLU des communes en cours de révision/élaboration, les projets de territoires communautaires (CCNBT, Thau agglo), les projets d’équipements et d’aménagements des partenaires (ex : schéma cyclable du Conseil Départemental de l’Hérault).

Le PDU est axé sur 8 thèmes de travail principaux ou majeurs :

- **Les déplacements routiers**, entre croissance et dépendance,
- **Les grands courants migratoires**, les modes de déplacements au sein du Bassin,
- **L’accidentologie**, les zones à risque et les zones de saturation,
- **Le stationnement** et son organisation sur le domaine public,
- **Les mobilités douces**, contexte et conditions des déplacements vélos et piétons,
- **Les transports publics et l’intermodalité**,
- **Le transport de marchandises et la question de la livraison en ville**,
- **L’environnement, citoyenneté et qualité de l’air**.

Ces thèmes sont traités selon 3 axes principaux regroupant 30 actions à mettre en œuvre :

1. **Vers des transports publics renforcés,**
2. **Vers une circulation apaisée,**
3. **Vers un espace public pacifié.**



### I.2.1.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le **SDAGE** du bassin **Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

Les documents d'urbanisme **doivent être compatibles** avec le SDAGE.

#### **Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe 9 orientations fondamentales :**

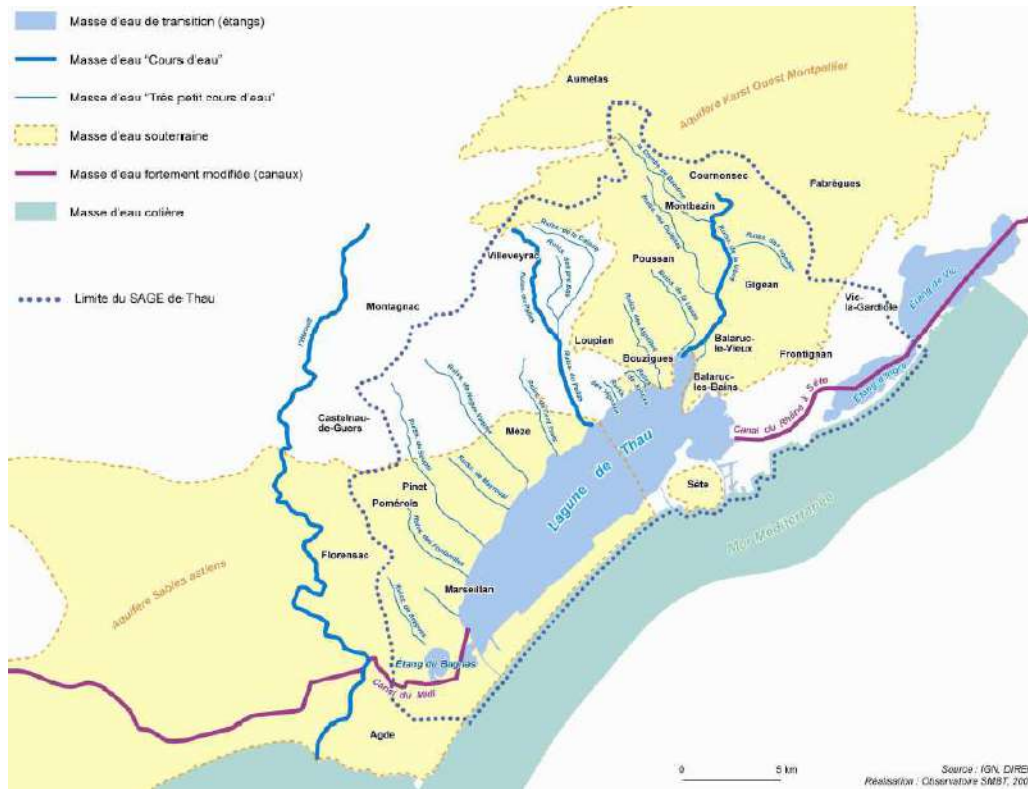
- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assure une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- OF4 - Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 - Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Plusieurs dispositions sont ensuite déclinées au sein de chaque orientation.

### I.2.1.4. Le Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Montbazin fait également partie intégrante du SAGE regroupant une totalité de 22 communes ayant une partie ou l’intégralité de leur territoire dans le bassin versant superficiel du Bassin de Thau.

#### Périmètre du SAGE du Bassin de Thau



Source : Syndicat Mixte du Bassin de Thau

Le SAGE est en phase d’élaboration depuis janvier 2008.

Le SAGE a pour objectif de concilier la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques avec le développement des activités humaines du territoire. Ce document organise la politique de l’eau à l’horizon de 10 ans.

**La stratégie a été validée par la CLE en février 2011.** Cette étape essentielle conduit à déterminer les objectifs généraux retenus pour orienter le SAGE.

**Les 4 grands objectifs structurants du Plan d’Aménagement et de Gestion Durable du SAGE sont les suivants :**

- Garantir le bon état des eaux et organiser la compatibilité avec les usages,
- Améliorer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- Protéger et valoriser les ressources en eau et sécuriser l’accès aux ressources partagées pour l’eau potable et les activités consommatrices d’eau,
- Organiser les compétences pour renforcer l’efficacité du SAGE.

### I.2.1.5. Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 janvier 2012.

Il définit notamment les zones concernées par des risques d’inondation et détermine des mesures de préventions à mettre en œuvre pour lutter contre le risque d’inondation, interdisant notamment les implantations humaines dans les zones les plus exposées. Il constitue une servitude d’utilité publique à respecter.

### I.2.1.6. Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée

Le Plan de Gestion du Risque Inondation définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l’échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d’inondation (TRI) du district.

Le Plan de Gestion des Risques d’Inondation Rhône Méditerranée a été arrêté en décembre 2015 et établit, sur 2016-2021, des mesures visant à la réduction du risque inondation. Il s’agit de l’outil de mise en œuvre de la directive inondation, qui vise à :

- encadrer l’utilisation des outils de la prévention des inondations à l’échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à Risques Importants d’inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

#### 5 objectifs ont été structurés par thème :

1. le respect des principes d’un aménagement du territoire qui intègre les risques d’inondation ;
2. la gestion de l’aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
3. l’amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d’une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l’alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population ;
4. l’organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d’inondation ;
5. le développement et le partage de la connaissance.

(sources : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>)

Les objectifs du PGRI sont ensuite déclinés à l’échelle des bassins versants à travers les SLGRI (Stratégie Locale de Gestion des Risques d’Inondation). La commune de Montbazin appartient à :

- la SLGRI du Bassin de Thau pour le TRI (Territoire à Risque d’Inondation) de Sète, porté par le SMBT et arrêté par le préfet le 4 juillet 2017 ;
- la SLGRI du bassin de Lez pour le TRI de Montpellier, porté par le SYBLE et arrêté le 23 juin 2017.

## I.2.2. SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES QUE LE PLU DE MONTBAZIN DOIT PRENDRE EN COMPTE

### I.2.2.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document cadre qui identifie la Trame Verte et Bleue à l’échelle régionale. Il cartographie les continuités écologiques à enjeu régional et est complété par un plan d’actions.

Le SRCE Languedoc-Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Le PLU doit **prendre en compte** le SRCE Languedoc-Roussillon.

Le SRCE a été pris en compte dès l’état initial de l’environnement dans le processus d’élaboration de la Trame Verte et Bleue locale afin d’intégrer les continuités identifiées à l’échelle régionale et assurer une cohérence inter-échelles. Cette cartographie a été affinée pour correspondre au contexte communal.

### I.2.2.2. Contrat de gestion intégrée de l’étang de Thau

Le contrat de gestion intégrée de l’étang de Thau assure une gestion concertée du territoire dans un objectif de préservation du patrimoine environnemental et économique exceptionnel.

Ce contrat, signé en 2012, est élaboré et géré par le Syndicat Mixte du bassin de Thau sous la forme d’un programme d’actions sur une durée de 6 ans qui permet la coordination des politiques publiques, ainsi que l’aménagement du territoire et la gestion de l’eau à l’échelle supra-communale.

Le programme d’action 2012-2017 se décline en 4 orientations stratégiques :

- Partager les espaces et les ressources pour réussir une gestion équilibrée de l’eau grâce à une approche globale et assurer la protection des espaces naturels et agricoles.
- Organiser le développement de la mobilité pour organiser la mobilité sur le territoire et privilégier une offre alternative à la voiture.
- Développer durablement les activités afin de favoriser le développement des activités économiques traditionnelles de la lagune.
- Mettre en œuvre un modèle de Gouvernance pour développer une gestion globale et concertée à l’échelle du territoire de Thau.

Ce contrat de gestion intégrée est en cohérence avec la Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) de l’Europe en 2002. Le territoire du bassin de Thau a fait l’objet d’expérimentation en matière de GIZC en 2006-2007 piloté par la DATAR.

### I.2.2.3. Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Conseil Départemental de l’Hérault

La commune de Frontignan est concernée par le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Général de l’Hérault **adopté en 2013**.

Il présente un plan d’actions envisagé pour la période 2013-2018, qui se décline en 16 actions :

- Lutter contre l’étalement urbain
- Accompagner les projets de développement durable dans les contrats de territoire (2a) et faire du Département de l’Hérault un territoire « bas carbone » (2b)
- Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects
- Conforter la performance de nos réalisations durables
- Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

- Accompagner les acteurs du territoire dans l’adaptation au changement climatique
- Sensibiliser les héraultais aux impacts du changement climatique
- Adapter les bâtiments publics aux effets du changement climatique
- Rationnaliser les usages de la ressource en eau
- Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique
- Impulser la démarche « bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales
- Favoriser les déplacements et la mobilité durables
- Réaliser des routes durables pour moins de gaz à effet de serre
- Mettre en place des télé centres départementaux
- Optimiser l’occupation des bureaux départementaux

Le Conseil Départemental de l’Hérault procèdera à la mise en place d’un suivi évaluatif des actions qui visera à déterminer l’efficacité des dispositions à l’œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation, chaque fiche action présentant des indicateurs spécifiques pour suivre le déroulement et l’effet de l’action. En complément de ces indicateurs opérationnels, les résultats énergétiques et climatiques globaux sur le territoire seront évalués.

#### **1.2.2.4. Plan Départemental d’Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l’Hérault (PDEDMA)**

La commune de Montbazin est concernée par le plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault qui a été approuvé par l’arrêté préfectoral n°2002-01-1333 en date du 19 mars 2002.

Pour la mise en œuvre de ce plan, les priorités qui ont été définies pour la zone Est du Département qui comprend notamment la commune de Montbazin sont :

- le développement des collectes sélectives d’emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd’hui encore insuffisants en matière de valorisation organique
- l’organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la recherche d’au moins un site d’enfouissement de déchets ultimes
- l’amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la communication
- La fermeture et réhabilitation de la décharge du Thôt et la mise en place rapide d’une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier

Cette zone Est a été divisée en secteurs. Le secteur « Centre-Sud » comprend la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau ainsi que la Communauté d’Agglomération du Bassin de Thau. Les principales caractéristiques de ce secteur sont :

- Habitat permanent de type semi-urbain
- Forte variations saisonnières
- Collecte sélective des recyclables déjà mise en place sur l’ensemble du territoire (porte-à-porte et apport volontaire)
- Secteur bien équipé en installations de traitement conformes à la réglementation
- Coopération des trois syndicats membres de la zone bien engagée
- Projet de valorisation organique en cours de développement avec la création de trois plates-formes de compostage à court terme

### I.2.3. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

#### I.2.3.1. Prise en compte du Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) Languedoc-Roussillon

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, l’Assemblée Régionale a, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d’une véritable compétence en aménagement du territoire, adopté le SRADDT le **25 septembre 2009**.

Le SRADDT présente la région Languedoc-Roussillon comme un territoire où s’articule quatre « plaques métropolitaines » avec l’objectif de les faire collaborer les unes avec les autres.

Si Montpellier occupe le centre de la plaque « montpelliéraine », le SRADDT ne propose pas une organisation territoriale classique, centrée sur la capitale régionale avec, en périphérie, les autres agglomérations. Au contraire, l’intention est bien de s’orienter vers un réseau de villes, avec la capitale régionale et les autres villes appelées à conforter ou acquérir des fonctions complémentaires et être en relation avec d’autres territoires, le tout faisant système.

À ces cinq plaques s’ajoute une sixième suggérée dans le pari de l’ouverture : la Méditerranée. En tant qu’espace de communication, autoroute de la mer, relation avec l’Afrique et l’Orient, cet espace ouvert fait le pendant à l’espace cloisonné du Massif central.

Avec le SRADDT, la région se lance trois objectifs à l’horizon 2030 :

##### **1. Le pari de l’accueil démographique**

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d’accueillir de nouveaux habitants. L’objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d’ici 2030. Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d’organisation durable de l’espace pour accueillir dans de meilleures conditions (habitat durable et renouvelable, reconquête du périurbain, prise en compte de la biodiversité dans l’accueil démographique)
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l’emploi.

##### **2. Le pari de la mobilité**

- Anticiper la croissance des mobilités
- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Organiser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

##### **3. Le pari de l’ouverture**

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l’échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l’échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

### I.2.3.2. Le Plan Régional de l’Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

Le Plan Régional de l’Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté du Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l’article 51 de la loi de modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d’urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l’Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l’ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l’agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l’environnement
2. Disposer d’une ressource en eau accessible pour l’agriculture, préserver la qualité de l’eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S’appuyer sur l’exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd’hui l’agriculture de demain.

### I.2.3.3. Le schéma départemental d’accueil des gens du voyage

Le département de l’Hérault dispose d’un schéma départemental d’accueil des gens du voyage 2011-2017. Il s’agit d’une révision du schéma de 2003, **validé le 28 septembre 2011**.

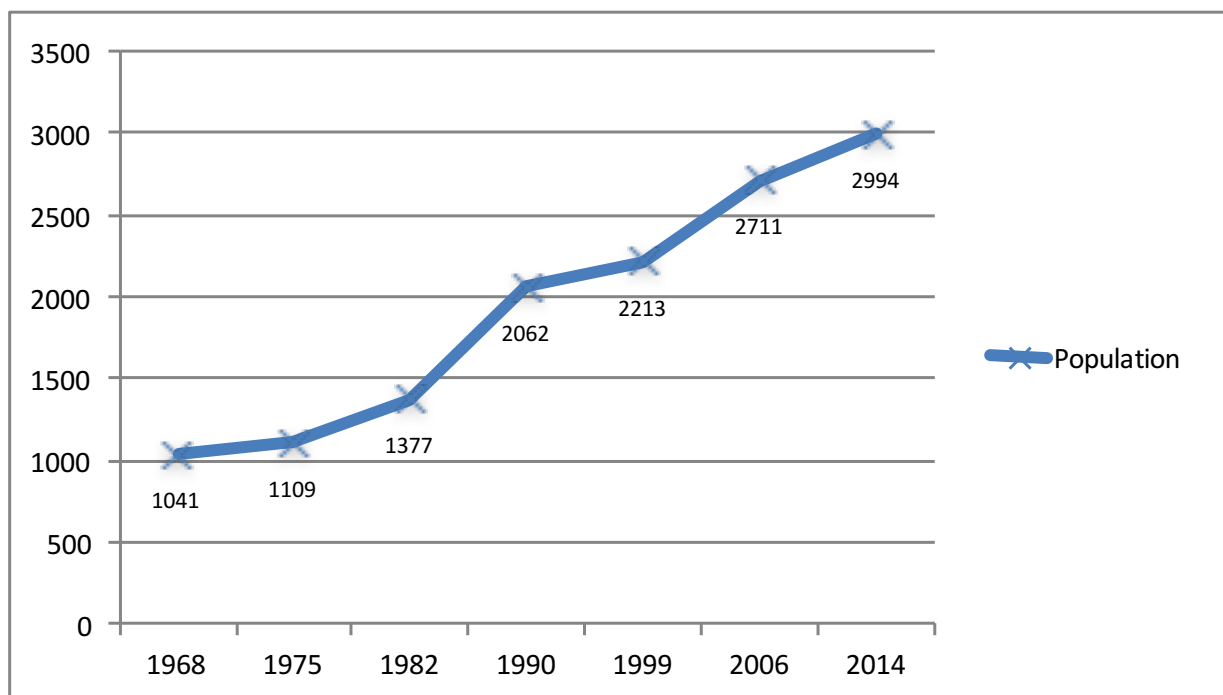
## I.3. POPULATION

### I.3.1. EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

#### I.3.1.1. Evolution de la population depuis 1968

En 1968, la commune comptait 1 041 habitants. Depuis, Montbazin a connu une croissance continue, mais c’est surtout dans les années 1980 que sa population a significativement augmenté.

En 2014, la commune de Montbazin compte 2 994 habitants. **En une quarantaine d’années, la population a donc presque triplé.**



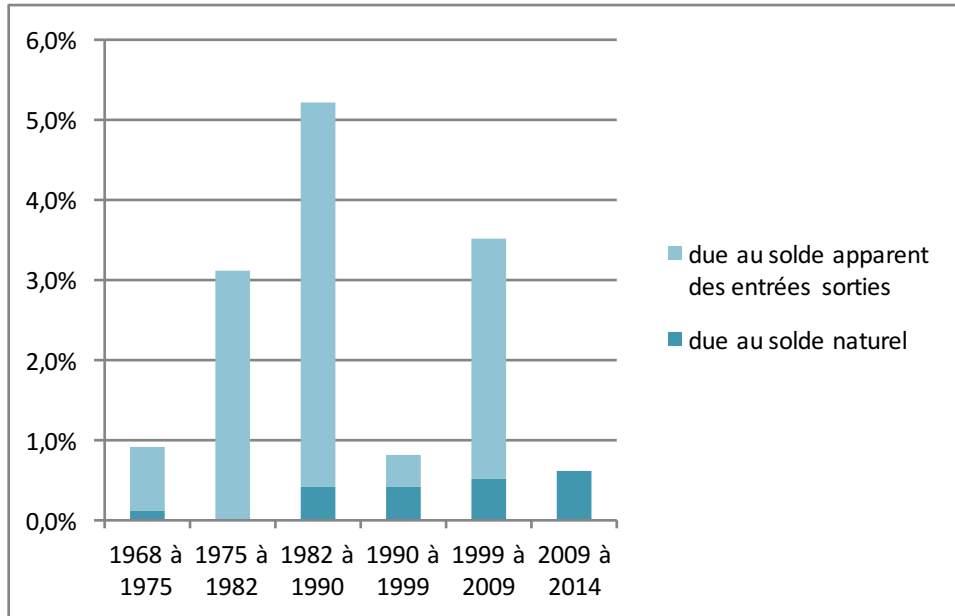
**Graphique 1 : Evolution de la population à Montbazin entre 1968 et 2014**

Source : INSEE

La période où l’évolution démographique a été la plus soutenue est celle de 1982 à 1990, avec une variation annuelle moyenne de la population de +5,2%. Elle passe ensuite à +0,8% pour la décennie 1990, avant d’augmenter à +2,8% pour la période 1999-2009, puis de baisser à +0,6% pour la période 2009-2014.

De manière générale, la variation annuelle moyenne de population évolue toujours dans le positif depuis le début des années 1980 mais avec des variations.



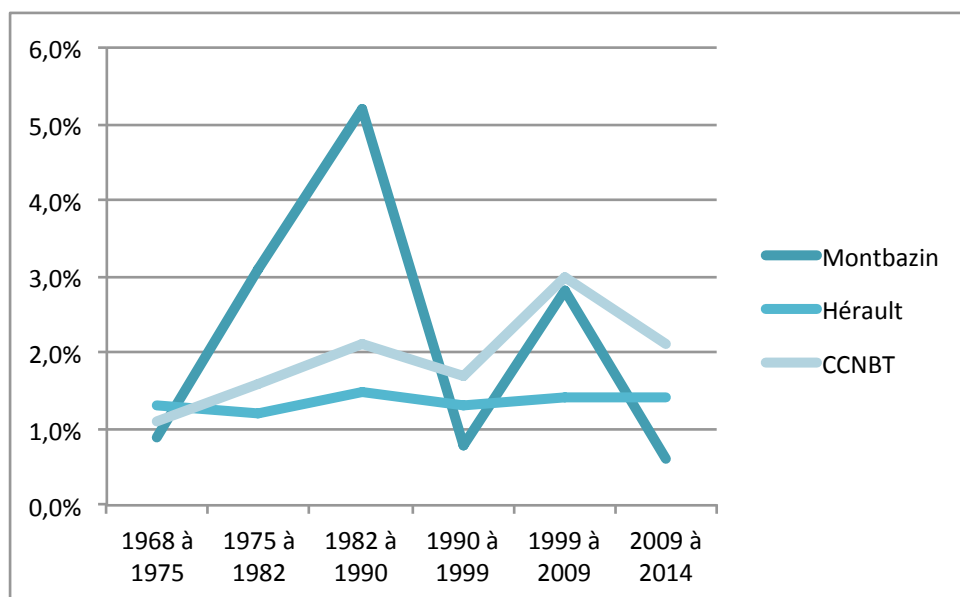


**Graphique 2 : Variation annuelle moyenne de la population de Montbazin entre 1968 et 2014 (en %) : l’apport des soldes migratoire et naturel**

Source : INSEE

L’augmentation de la population est principalement due au solde migratoire positif, et moins au solde naturel. Ce dernier, néanmoins toujours positif, reste faible jusqu’à 1982 (de l’ordre de 0 à +0,1%), et augmente ensuite à des valeurs de +0,4% (de 1982 à 1999) à +0,6% (de 2009 à 2014). Le solde migratoire va représenter jusqu’à +4,8% de la variation moyenne de la population entre 1982 et 1990 (ce qui coïncide avec la période de croissance soutenue évoquée plus haut). Sa forte incidence sur la variation annuelle moyenne de la population montre que Montbazin est une commune attractive.

Les variations annuelles moyennes de la population de Montbazin sont supérieures à celles de la CCNBT et de l’Hérault de 1975 à 1990. Après 1990, elles sont sensiblement inférieures à celles de la CCNBT.



**Graphique 3 : Comparaison de la variation annuelle moyenne de la population de Montbazin avec celle de l’Hérault et de la CCNBT entre 1968 et 2014 (en%)**

Source : INSEE

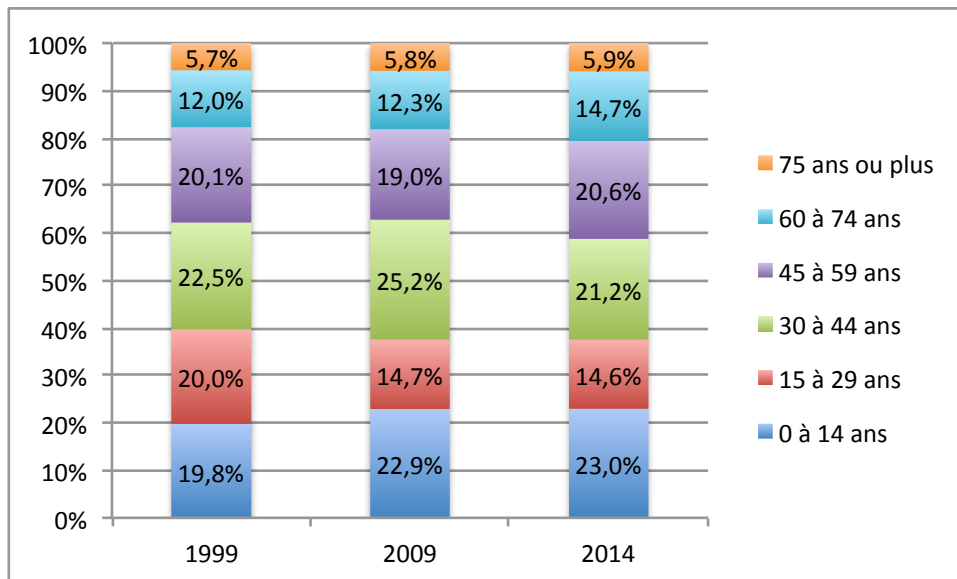
**Le SCOT du bassin de Thau** cadre l’évolution de la population au sein des différentes communes qui y sont intégrées. Le SCOT chiffre la capacité d’accueil des communes à l’horizon 2030, se basant sur les chiffres de population légale de 2009, et prenant en compte notamment les capacités d’assainissements des communes et l’impact environnemental. Ainsi, Montbazin, qui en 2009, comptait 2 912 habitants, **peut accueillir jusqu’à 600 habitants permanents supplémentaires à l’horizon 2030**, soit 1,5% de la contribution d’accueil totale sur l’ensemble du périmètre SCOT.

### I.3.1.2. Etude de la structure de la population par âge

Entre 1999 et 2014, on observe :

- une augmentation sensible de proportion des 0-14 ans ;
- une diminution puis stagnation de la proportion des 15 à 29 ans ;
- une augmentation des proportions des tranches d’âge de 60 ans et plus.

On assiste donc à un vieillissement de la population.

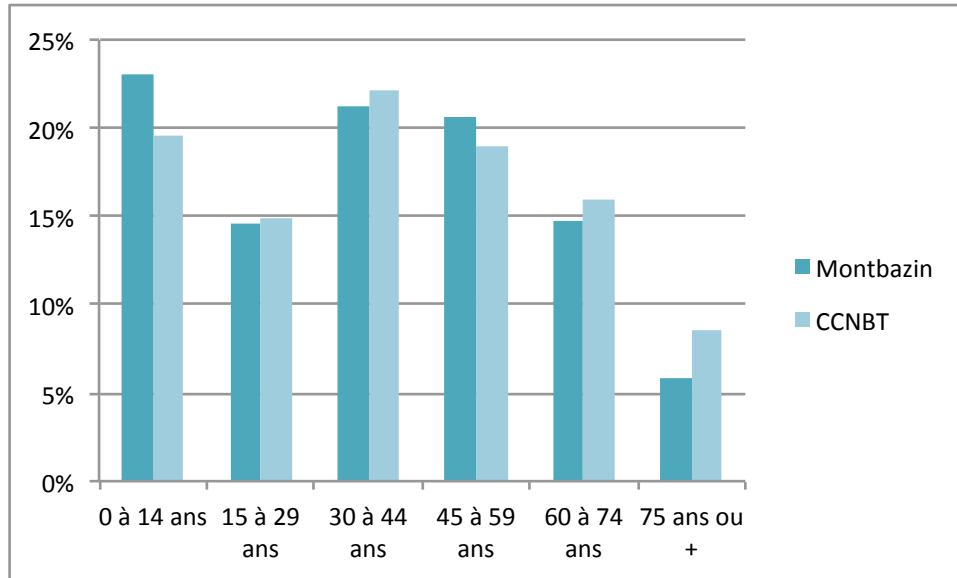


**Graphique 4 : Evolution de la population de Montbazin par grandes tranches d’âges entre 1999 et 2014 (en %)**

Source : INSEE

Toutefois, lorsque l’on compare les chiffres de Montbazin à ceux de l’ensemble de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, on constate que la part des 0-14 ans y est supérieure. La part de 60 ans et plus est au contraire inférieure aux chiffres de la CCNBT.

La commune de Montbazin accueille donc une population plus jeune que la moyenne de la CCNBT. Cette structure d’âges s’explique notamment par l’installation récente de ménages avec enfants dans de nouveaux lotissements.



**Graphique 5 : Composition de la population par grandes tranches d’âges en 2014 à Montbazin et dans la CCNBT (en %)**

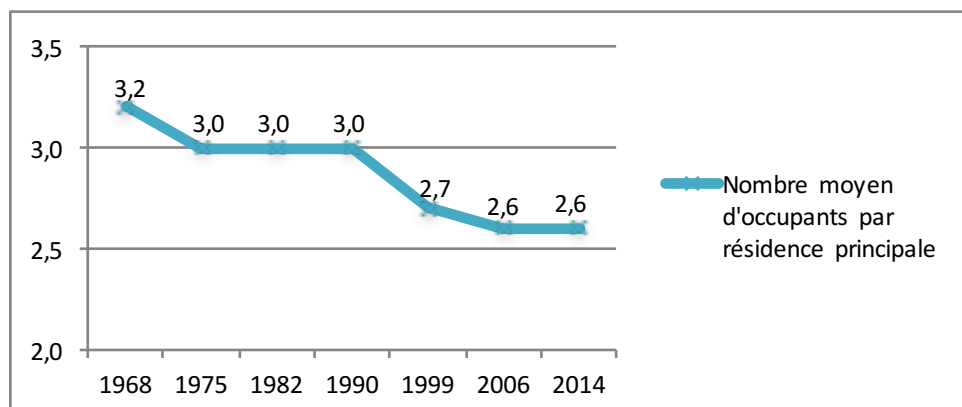
Source : INSEE

## I.3.2. EVOLUTION ET STRUCTURE DES MENAGES

### I.3.2.1. Evolution de la taille des ménages depuis 1968

Comme à échelle nationale, depuis 1968, la taille des ménages de Montbazin baisse progressivement. Cette baisse tient d’un changement de mode de vie qui induit une érosion des modes traditionnels de cohabitation, une augmentation des personnes vivant seules (personnes âgées notamment), des familles monoparentales, et une baisse de la natalité.

La taille des ménages de Montbazin a stagné de 1975 à 1990 au nombre de 3 occupants par ménage, avant de diminuer puis stagner jusqu’à 2,6 en 2006 et 2014. Ces chiffres restent toutefois proches de la moyenne nationale (de 2,7 en 2011), ce qui laisse supposer que la commune tend à être attractive pour les familles avec enfants.

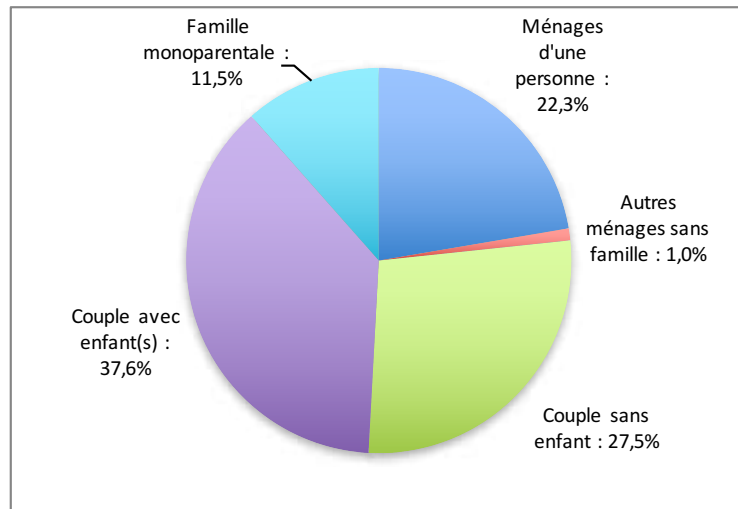


**Graphique 6 : Evolution de la taille des ménages à Montbazin entre 1968 et 2014**

Source : INSEE

### I.3.2.2. Type de ménages

En 2014, le type de ménage le plus fréquemment retrouvé à Montbazin est celui de ménages composés de couple avec enfant(s) qui représente 37,6% du total des ménages. Au contraire, les ménages d’une personne seulement, représentent 22,3% de la totalité des ménages de Montbazin.



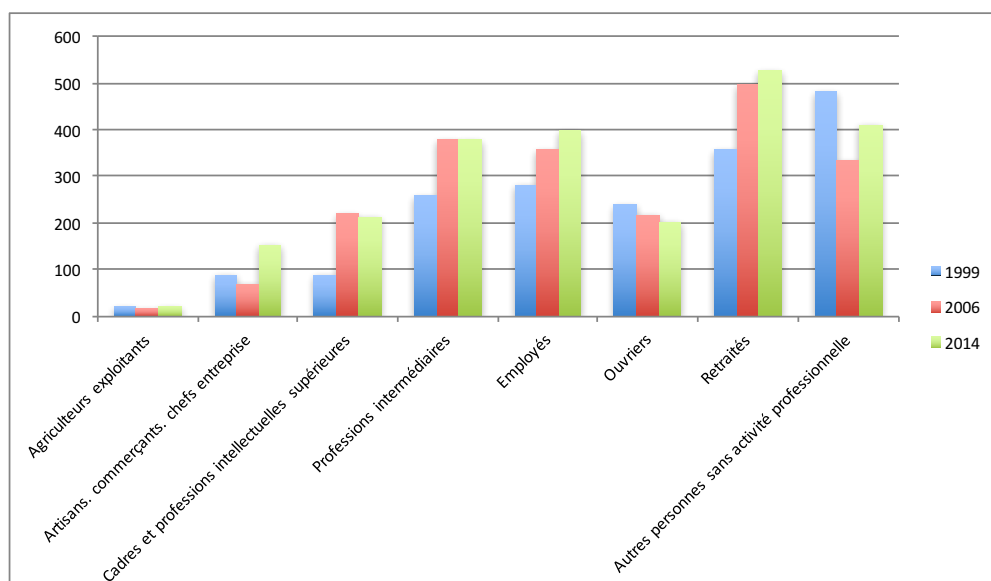
**Graphique 7 : Composition des ménages de Montbazin en 2014 (en %)**

Sources : INSEE

### I.3.3. CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

En termes de catégories socio-professionnelles, les retraités sont les plus représentés : cette catégorie a fortement augmenté entre 1999 et 2014, et tient du fait qu’une part importante de la population a 60 ans et plus, malgré l’arrivée de jeunes couples ces 10 dernières années.

Suivent les personnes sans activité professionnelle, les employés – en augmentation depuis 1999 – et les professions intermédiaires. Le nombre d’ouvriers baisse depuis 1999, et celui d’agriculteurs est en stagnation.



**Graphique 8 : Population de Montbazin de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle entre 1999 et 2014**

Source : INSEE

### I.3.4. REVENUS IMPOSABLES ET MONTANTS DES IMPOTS

En 2014, il est recensé 1 123 ménages fiscaux à Montbazin. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 20 641 euros. Elle est supérieure à celle de la CCNBT (19 160 euros) et à celui du département de l’Hérault (18 974 euros).

La part des ménages fiscaux imposables sur Montbazin est de 56%, un chiffre également largement supérieur à ceux de la communauté de communes et du département.

	Ensemble des ménages fiscaux	Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros)	Part des ménages fiscaux imposables (en %)
<b>Montbazin</b>	1 123	20 641	56%
<b>CCNBT</b>	11 482	19 160	51,6%
<b>Hérault</b>	482 029	18 974	51,8%

**Tableau 1 : Ménages fiscaux à Montbazin, dans la CCNBT et en Hérault en 2014**

Source : DGFIP

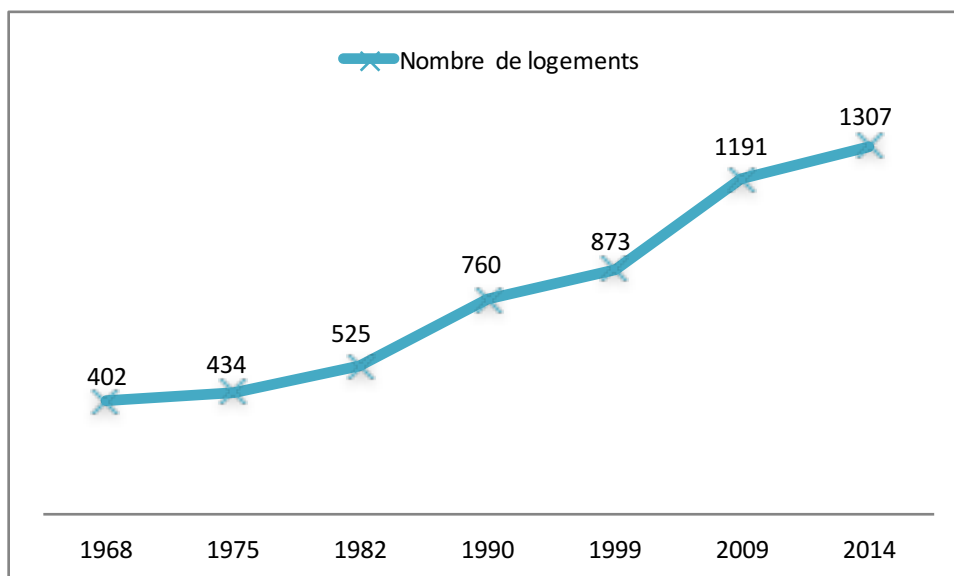
### I.3.5. SYNTHÈSE « POPULATION »

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 2 994 habitants en 2014.</li><li>➤ Un dynamisme démographique essentiellement dû au solde migratoire et qui a tendance à s’essouffler.</li><li>➤ Une population qui vieillit mais qui reste plus jeune qu’à l’échelle de la CCNBT.</li><li>➤ Une diminution de la taille moyenne des ménages (dessèment des ménages), mais une moyenne qui reste supérieure aux communes alentours.</li><li>➤ Une majorité de retraités, de personnes sans activité professionnelle, d’employés et de professions intermédiaires.</li><li>➤ Une part de ménages fiscaux imposables supérieure à la moyenne du département et de la CCNBT.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Conforter la dynamique démographique de la commune et la rendre attractive pour les jeunes couples avec enfants afin de relancer le dynamisme démographique</li><li>➤ Adapter la commune au vieillissement de la population (offre en logements adaptés, infrastructures urbaines accessibles et services appropriés).</li></ul>

## I.4. LOGEMENT

### I.4.1. EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS

Entre 1968 et 2014, le parc de logements a augmenté de manière continue et la commune a vu son **nombre de logement multiplié par trois** ; au cours de la même période, la population avait presque triplé. Le rythme de croissance du parc de logements a légèrement ralenti au cours des années 1990, pour accélérer à nouveau dans les années 2000. En 2014, Montbazin compte 1307 logements.



Graphique 9 : Evolution du nombre de logements à Montbazin entre 1968 et 2014

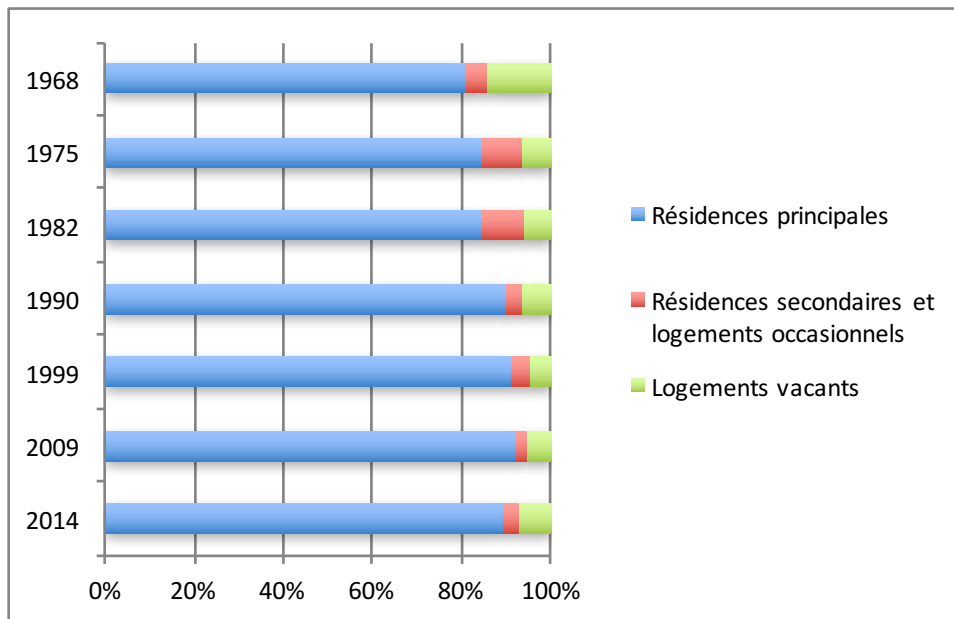
Source : INSEE

**Le SCOT du bassin de Thau** cadre l'évolution du nombre de logements au sein des différentes communes qui y sont intégrées. Le SCOT chiffre la capacité d'accueil des communes à l'horizon 2030, se basant sur les chiffres de population légale de 2009, et prenant en compte notamment les capacités d'assainissements des communes et l'impact environnemental. Ainsi, Montbazin, qui comptait 1 191 logements en 2009, **peut construire jusqu'à 260 logements supplémentaires au maximum.**

En 2014, plus de 89% des logements de Montbazin sont des résidences principales (1 165 unités), 4,1% sont des résidences secondaires ou des logements occasionnels (53 unités) et 6,8% sont vacants (89 unités).

La part des résidences principales a progressivement augmenté de 1968 à 2009, tandis que celle des résidences secondaires a, après avoir connu un essor dans les années 1975 et 1982, globalement diminué et stagné en proportion. En 2014, la part des résidences secondaires (4,1%) est faible comparé à l’ensemble de la communauté de communes, où elle dépasse 10% des logements.

La part des logements vacants a diminué entre 1968 et 1975 puis globalement stagné à 5-6%, mais on constate une augmentation du phénomène de vacance des logements depuis le début des années 2000.



**Graphique 10 : Evolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2011**

Source : INSEE, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales

## I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

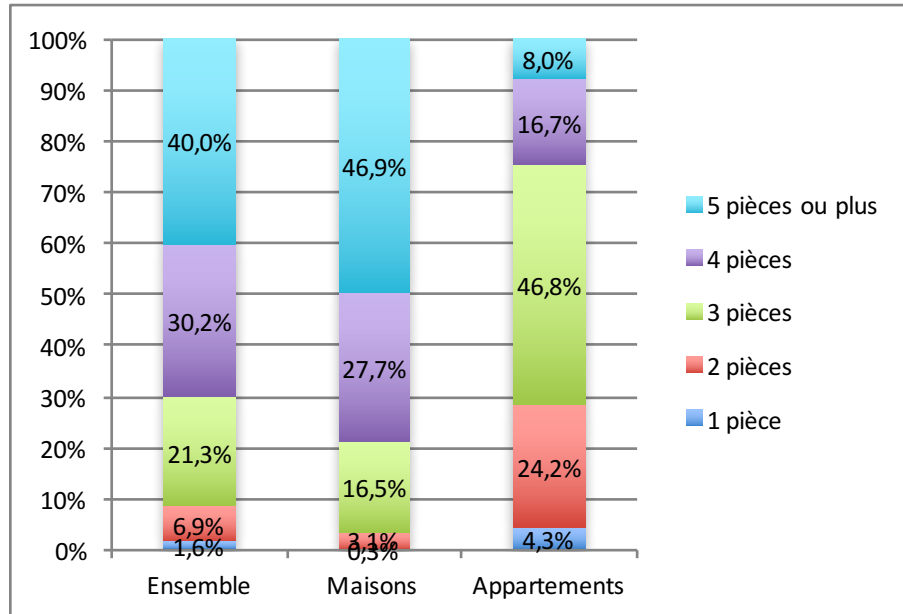
### I.4.2.1. Taille et type de logements

En 2014, Montbazin compte environ 81% de maisons et environ 17 % d’appartements.

Concernant les résidences principales :

- En 2014, plus 70% d’entre elles, maisons et appartements confondus, ont 4 pièces ou plus. Près de 47% des maisons ont 5 pièces ou plus, et près de 47% des appartements sont des 3 pièces.
- Par rapport à 2009, la part des petits logements (de 1 à 3 pièces) a augmenté pour atteindre près de 30% du total des résidences principales.

Les résidences principales à Montbazin sont plus grandes qu’à l’échelle de la CCNBT et du département.

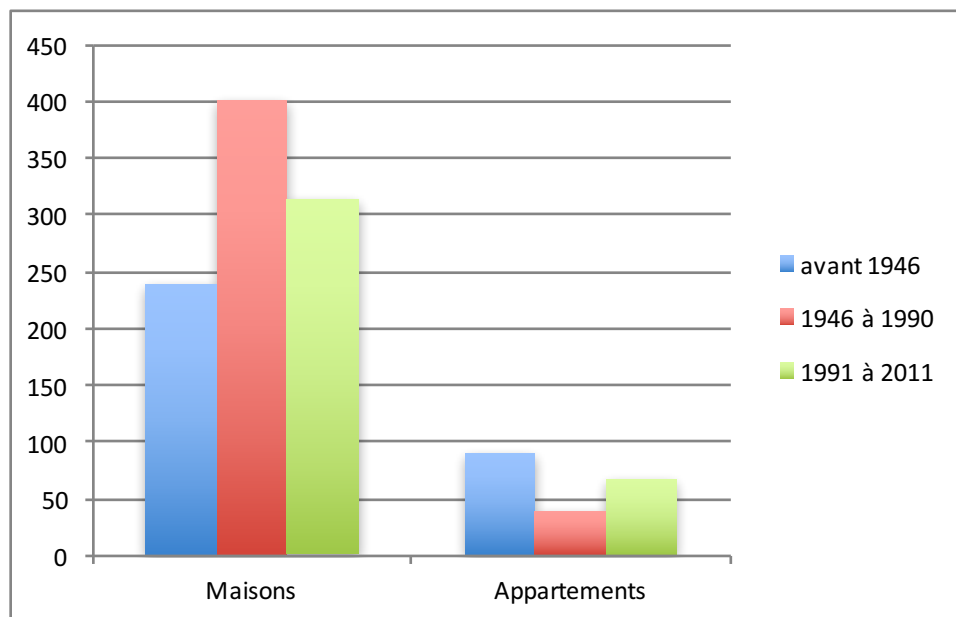


**Graphique 11 : Résidences principales selon le type et le nombre de pièces en 2014 (en %)**

Source : INSEE, RP2011 exploitation principale

#### I.4.2.2. Ancienneté du parc de logements

Concernant les résidences principales : près de 30% des logements construits avant 1946 sont des appartements, une part qui s’explique par la taille importante du noyau ancien du village. Entre 1946 et 1990, il y a eu une forte dynamique de construction de maisons, qui a continué ensuite. Si peu d’appartements ont été construits durant cette même période, le nombre de constructions de ceux-ci a augmenté après 1991.



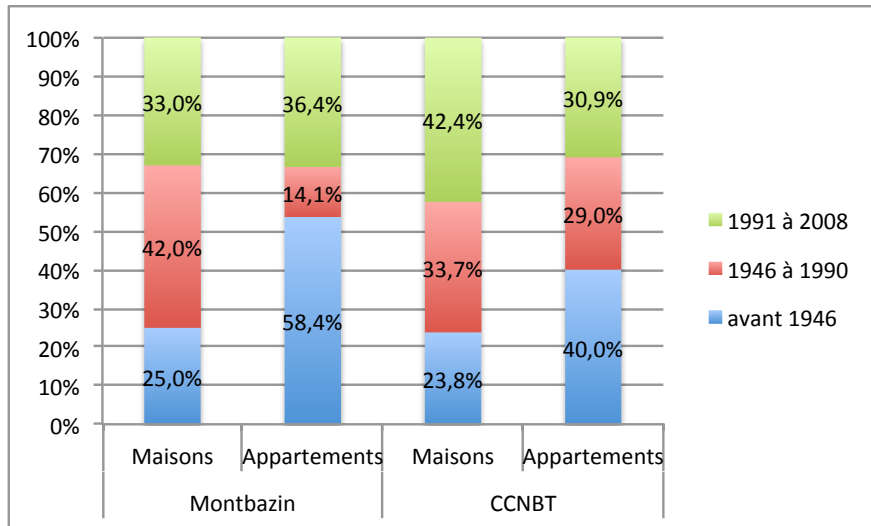
**Graphique 12 : Résidences principales en 2014 selon le type de logement et la période d’achèvement**

Source : INSEE, RP2011 exploitation principale



Proportionnellement, on a en 2014, dans le parc de résidences principales, une majorité de maisons construites entre 1946 et 1990, et une majorité d’appartements construits avant 1946.

On retrouve une part plus importante d’appartements anciens à Montbazin que dans le reste de la CCNBT, qui s’explique par la présence d’un centre ancien développé. Montbazin possède également une part plus importante de maisons construites entre 1946 et 1990, du fait d’une urbanisation péri-urbaine qui s’est beaucoup développé dans les années 1980, et une moindre part de maisons construites après 1990.



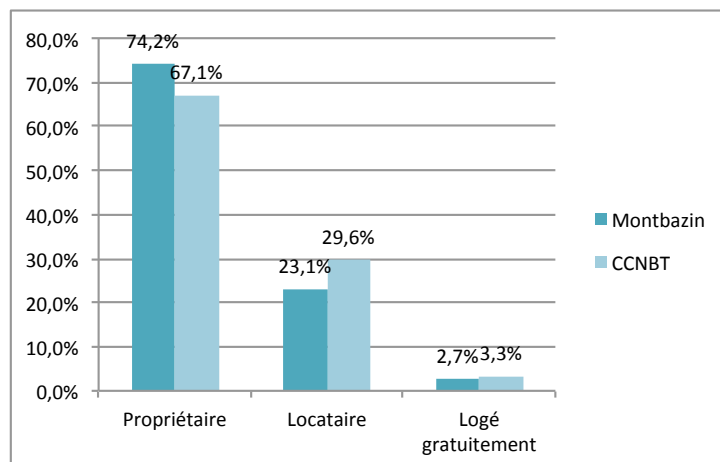
**Graphique 13 : Résidences principales en 2011 selon le type de logement et la période d’achèvement à Montbazin et dans la CCNBT en 2011(en %)**

Source : INSEE

#### I.4.2.3. Statut d’occupation des résidences principales

En 2014, 74,2% des ménages de Montbazin sont propriétaires de leur logement. Ces chiffres sont supérieurs à la moyenne de la CCNBT, où 67,1% des ménages sont propriétaires.

La part importante de propriétaires à Montbazin s’explique notamment par le type de logement dominant de maisons individuelles.



**Graphique 14 : Statut d’occupation des résidences principales à Montbazin et dans la CCNBT en 2014**

Source : INSEE

### I.4.3. LE PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La commune n’est pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.), qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR.

La Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau n’est pas couverte par un Plan Local de l’Habitat (P.L.H.).

**Le SCOT du bassin de Thau** anticipe cependant les obligations de construction en matière de logements sociaux pour les communes de moins de 3 500 habitants : ainsi, « *les communes dont la population, ou dont l’objectif de population, est inférieur à 3500 habitants devront toutes réaliser la production de logements locatifs sociaux suffisants pour atteindre à minima un parc locatif social d’au moins 10 % d’ici 2024 et à maintenir pour 2030* ».

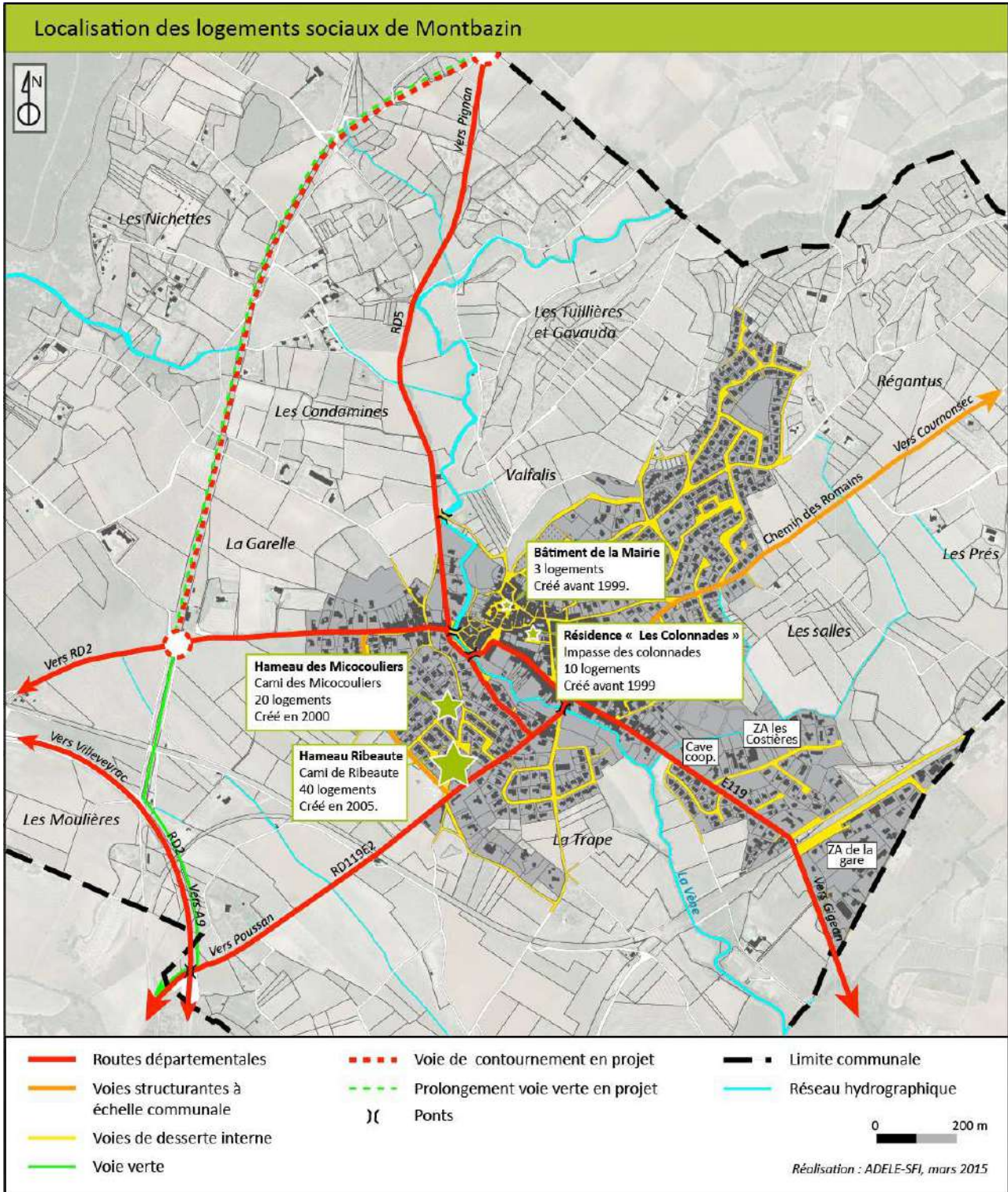
La commune possède actuellement 73 logements sociaux, soit environ **6,3% du parc de logements**. Les logements sociaux sont gérés par deux organismes, FDI Habitat et Hérault Habitat.

#### FDI Habitat :

- Résidence « Les Colonnades » Impasse des colonnades – 10 logements – créés avant 1999 ;
- Bâtiment de la Mairie – 3 logements- créés avant 1999 ;
- Hameau des Micocouliers – Cami des Micocouliers – 20 logements – créés en 2000 ;

#### Hérault Habitat :

- Hameau Ribeaute – Cami de Ribeaute – 40 logements- créés en 2005.



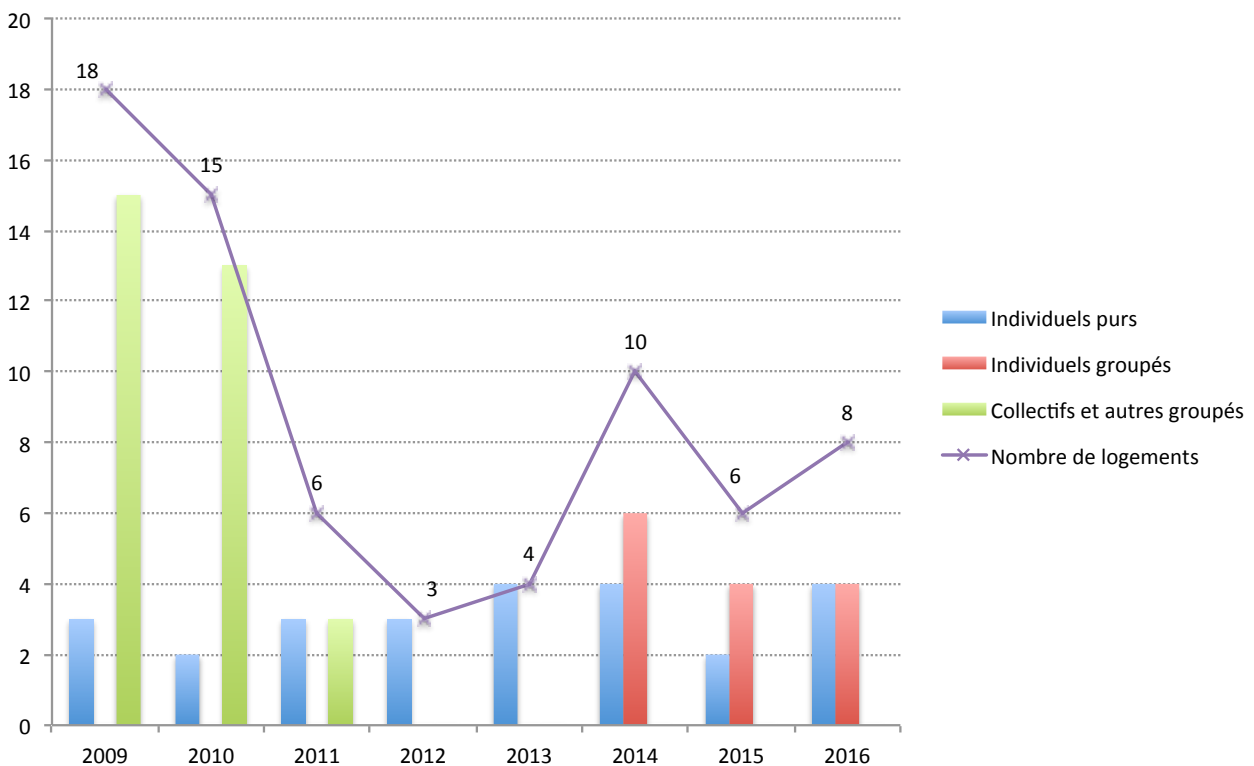
#### I.4.4. EVOLUTION RECENTE DE LA CONSTRUCTION ENTRE 2009 ET 2017

Entre 2009 et 2016, il a été autorisé **70 logements** à Montbazin, le tout avec une certaine diversité des typologies puisqu’il a été autorisé :

- 25 logements individuels purs
- 14 logements individuels groupés
- 31 logements collectifs

S’ajoutent à cela 5 logements en plus à la date de débat du PADD au printemps 2017. **Au total la production de logements entre 2009 et mi-2017 est de 75 logements.**

Le rythme de la construction a connu de grosses variations, avec des pics principaux en début de période (2009 et 2010). Malgré la reprise des dernières années, le tassement des autorisations d’urbanisme illustre la baisse des disponibilités foncières pour l’habitat à Montbazin dans le cadre de l’ancien POS puis du RNU.



Graphique 15 : Logements autorisés par type à Montbazin (2009-2016)

Source : Sit@de12

### I.4.5. SYNTHÈSE « LOGEMENT »

<b>POINTS CLES DU DIAGNOSTIC</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un parc de logements qui a presque triplé depuis 1968 (1 307 logements en 2014).</li><li>➤ Un taux élevé de résidences principales (89%) et un faible nombre de logements vacants (6,8% soit 89 logements).</li><li>➤ Un parc de logements largement dominé par les maisons individuelles (81%).</li><li>➤ Une dominante de grands logements (70% de logements de 4 pièces et plus).</li><li>➤ Un parc de logements en moyenne plus ancien qu’à l’échelle de la CCNBT.</li><li>➤ Une large majorité de propriétaires (74,2%).</li><li>➤ Un parc de 73 logements locatifs sociaux (LLS) soit environ 6,3% des résidences principales.</li></ul>
<b>ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Maîtriser le rythme de production de nouveaux logements, afin de répondre à la demande tout en préservant les équilibres de la commune.</li><li>➤ Encourager la réalisation de logements diversifiés permettant de répondre à l’ensemble des demandes.</li><li>➤ Poursuivre les efforts entrepris en matière de mixité sociale (Logements Locatifs Sociaux notamment), afin de répondre aux objectifs du SCOT à l’horizon 2030.</li></ul>



## I.5. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

---

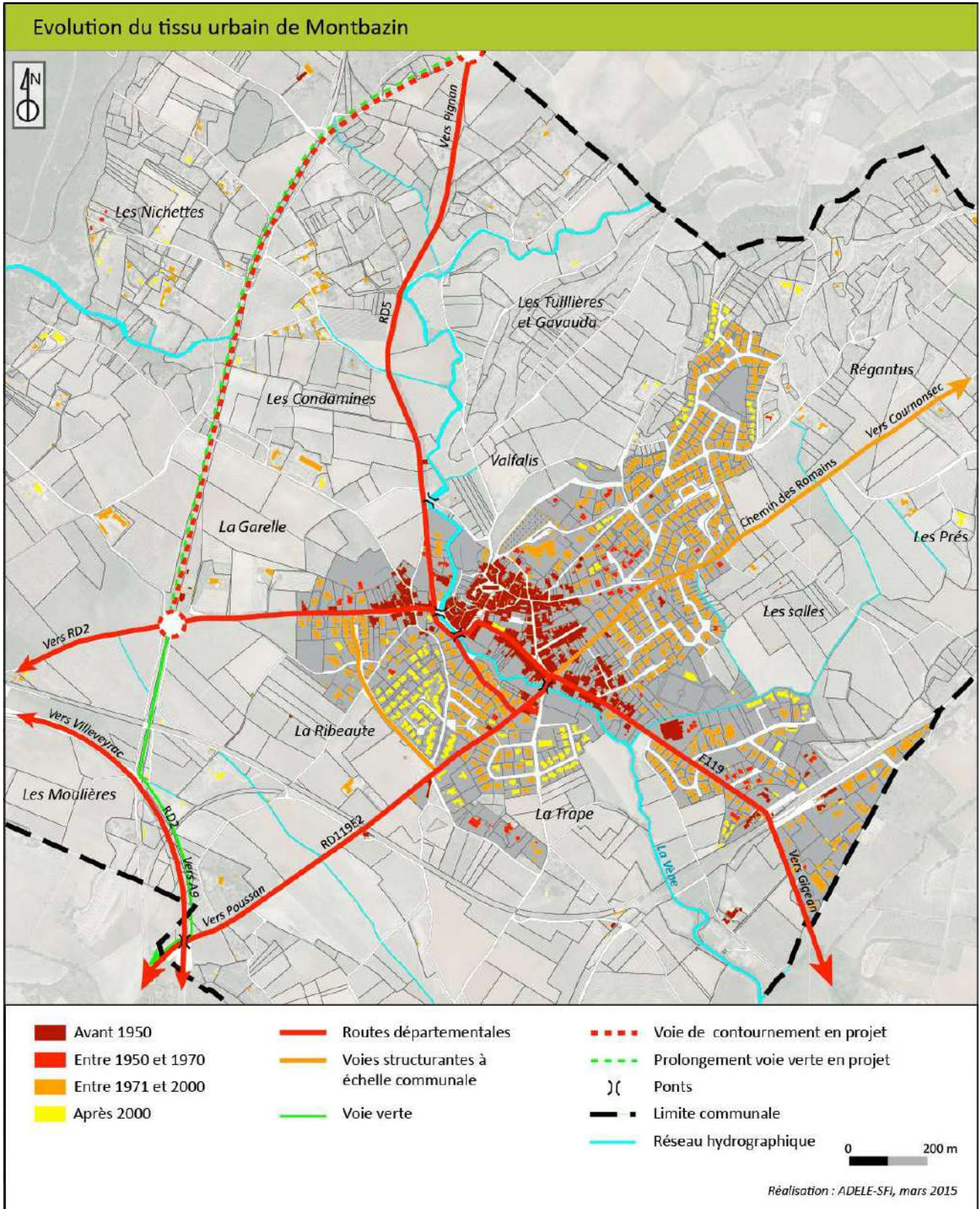
### I.5.1. ANALYSE DE L’ENVELOPPE URBAINE

#### I.5.1.1. Evolution du tissu urbain

La partie la plus ancienne de la commune date du XII<sup>e</sup> siècle : la construction du château et de la chapelle sont à l’origine de celle-ci. Un second développement a eu lieu au XV<sup>e</sup> siècle, à l’ouest du noyau ancien. Cet ensemble médiéval est caractérisé par un tissu urbain dense, et des voies de circulations très étroites, plus adaptées à une circulation piétonne.

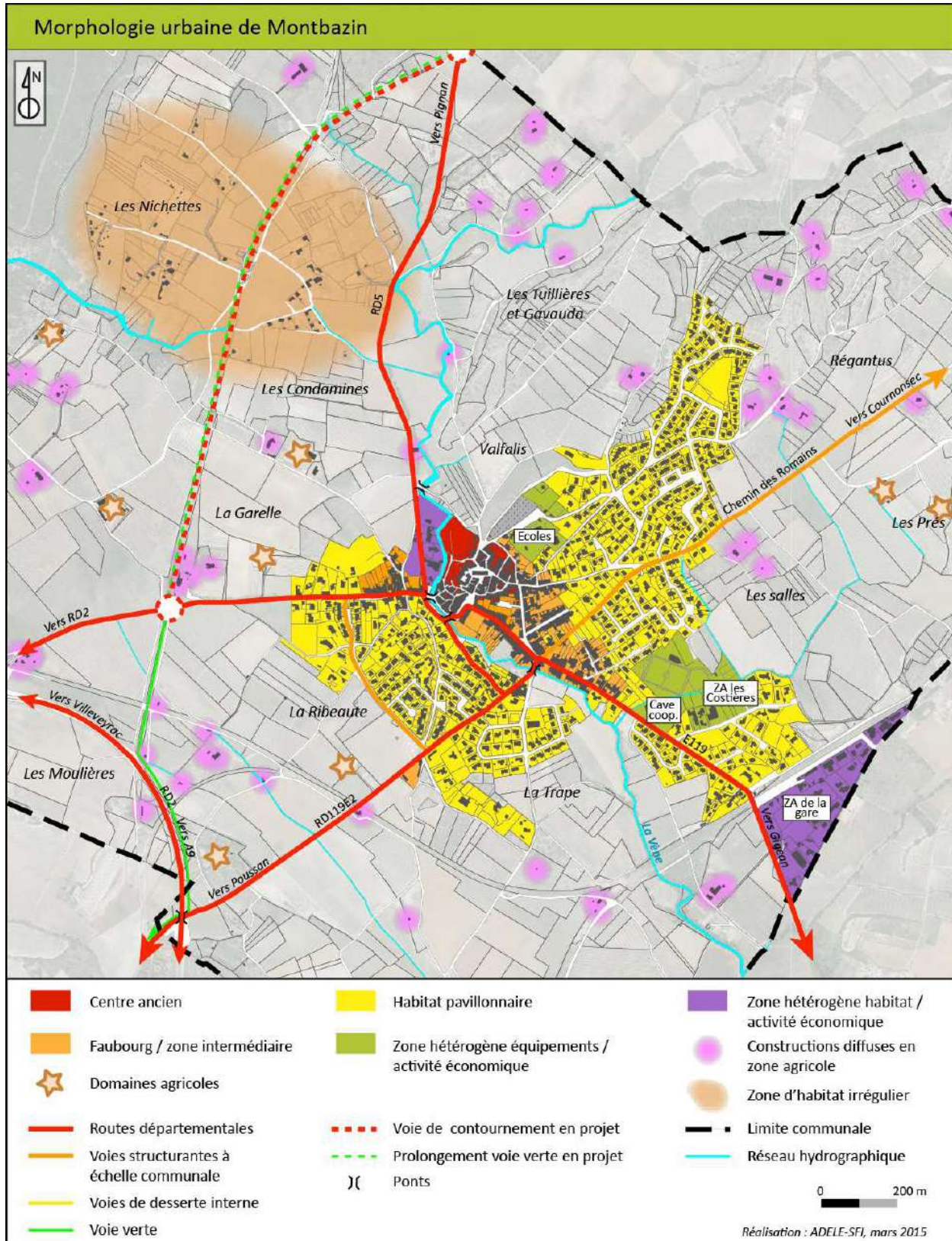
Au XIX<sup>e</sup> siècle, la commune s’étend par le biais de construction d’édifices le long d’axes de circulation, souvent pourvus d’une arrière cour ou d’un jardin.

C’est cependant principalement au XX<sup>e</sup> siècle que la commune s’urbanise, et notamment à partir des années 1970. Ces extensions prennent la forme de quartiers pavillonnaires, au tissu urbain plus aéré.



### I.5.1.2. Morphologie urbaine

La commune de Montbazin est constituée d’un centre médiéval ancien, de faubourgs du XIX<sup>e</sup> siècle, de zones pavillonnaires et de zones hétérogènes mêlant habitat et activités.





### A. Le centre ancien

Le centre ancien de Montbazin date de l’époque médiévale. Situé sur les hauteurs de la commune et à proximité de la Vène, il est composé d’un tissu urbain dense, et d’un réseau viare étroit, en partie piéton. Le centre ancien s’est développé à partir de la construction

du château et de la chapelle, et a connu plusieurs fortifications au fil du temps. Par rapport au centre ancien, la commune s’est développée à l’est, à l’ouest et au sud, mais très peu au nord, ce qui a permis de préserver des vues de qualité sur la silhouette du centre ancien.



Hauteur des édifices : R+2 à R+3.  
Densité : supérieure à 50 logements/ha.  
Zone du POS : UA.

### B. Les faubourgs ou zones intermédiaires

Ces zones se sont principalement développées vers le XIX<sup>e</sup> siècle. Le bâti est moins dense que dans les centres à l’architecture médiévale et forme une trame linéaire presque continue le long des axes de circulation, plus larges qu’auparavant. On

retrouve cette morphologie principalement le long de la rue du Jeu de ballons, de la rue de la Carrierasse, de l’avenue de Villeveyrac et de l’avenue de la Gare. Les édifices sont essentiellement de type R+2. Les parcelles comportent souvent un jardin positionné à l’arrière du bâti.



Hauteur des édifices : R+2.  
Densité : 30 à 50 logements/ha.  
Zones du POS :UA.

### C. Les zones pavillonnaires

Cette morphologie, qui est dominante à Montbazin, caractérise des zones construites dans les dernières décennies. Le tissu urbain est plus aéré, les parcelles comportent généralement une construction au centre, entourée d’un jardin. L’organisation viare et le découpage parcellaire régulier témoignent d’un aménagement dominant en lotissement.



Hauteur des édifices : R à R+1.  
Densité : environ 10 à 20 logements/ha.  
Zones du POS : UC, IINA.

12 lotissements ont été créés depuis 1999 :

Nom	Localisation	Date de création	Nombre de lots
Le Belvédère	Cami du chevalet	1999	18
Terrasses de la Vène	Cami du Martelet	1999	22
Les Sarments	Rue du Pontil	1999	6
Les Violettes	Cami des Tilleuls	2000	11
Le Thym	Cami du Mas d'Arnaud	2001	6
Les Micocouliers	Cami des Micocouliers	2002	6
Les Romarins	Cami des Oliviers	2002	4
Le Mas de Rey	Cami des Vignerons	2004	16
Les Orchidées	Cami de Malakoff	2004	9
Les Cigales	Cami des Cigales	2006	7
Le Valfalis	Rue de Valfalis	2006	3
Le Galichou	Cami de Ribeaute	2010	5

#### D. Les zones hétérogènes

Ces zones sont caractérisées par la présence de différentes fonctions qui engendrent une morphologie hétérogène du tissu urbain. On y retrouve de l’habitat, des équipements, des édifices dédiés à l’activité économique, etc...

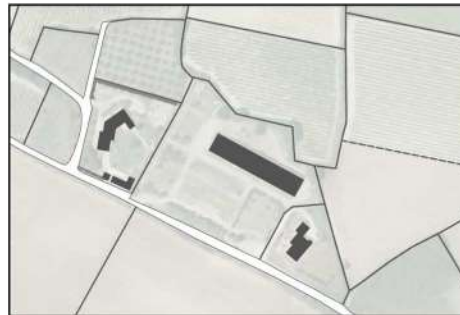


Hauteur des édifices : R à R+1 ;  
 Densité : faible et variable ;  
 Zones du POS : UE, IVNA.

A Montbazin, elles sont représentées par les zones où l’équipement prédomine, notamment rue de Valfalis, et les zones d’activités (ZA les costières et ZA de la gare) qui sont marquées par la présence de nombreuses maisons d’habitation.

### E. Les domaines agricoles

On distingue parmi les domaines agricoles, ceux traditionnels, de type « mas », et ceux, plus récents, caractérisés par une architecture de hangar, suivant des modèles plus ou moins standardisés. Ce type de bâtiment est apparu en France dans l’entre-deux-guerres et s’est généralisés vers les années 1950. Le premier type de construction est caractérisé par l’emploi de matériaux locaux et une morphologie variable, tandis que le second emploie des matériaux de construction moins coûteux, de la tôle ondulée notamment, et a généralement une forme allongée.



Hauteur des édifices : R à R+1.  
Densité : très faible < 5 logements / ha  
Zone du POS : NC.

### F. Les constructions diffuses en zone agricole

La zone agricole de Montbazin est ponctuée de nombreuses constructions diffuses, d’habitat. Ces logements sont généralement en assainissement autonome.



#### L’habitat irrégulier :

Parmi les constructions diffuses en zone agricoles, on retrouve de nombreuses constructions qui ont été édifiées sans permis de construire (notamment population de gens du voyage qui s’est sédentarisée). Il s’agit généralement au départ d’habitat léger, « durcifié » par la suite. On retrouve cet habitat irrégulier essentiellement sur les lieux dits Combe de la Baume, des Nichettes et des Condamines.

Hauteur des édifices : R à R+1.  
Densité : très faible, < 5 logements / ha  
Zone du POS : NC, ND.

Dans tous les cas, il convient de contenir l’urbanisation diffuse, non structurée, consommatrice en terres, notamment agricoles. Cette forme d’urbanisation engendre par ailleurs des coûts importants en extension de réseau (voirie, eau, électricité notamment).

**Le SCOT du Bassin de Thau cadre l’urbanisation de la presque totalité des espaces agricoles de Montbazin.** En effet, ceux étant classés « espaces agricoles d’intérêt écologique » doivent être protégés : aucun aménagement et aucune urbanisation nouvelle n’y est autorisé sauf exception.

## I.5.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

### I.5.2.1. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années

La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » s'est notamment fixée comme objectif la lutte contre l'étalement urbain et la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers. Conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui a modifié l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter « *une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.* »

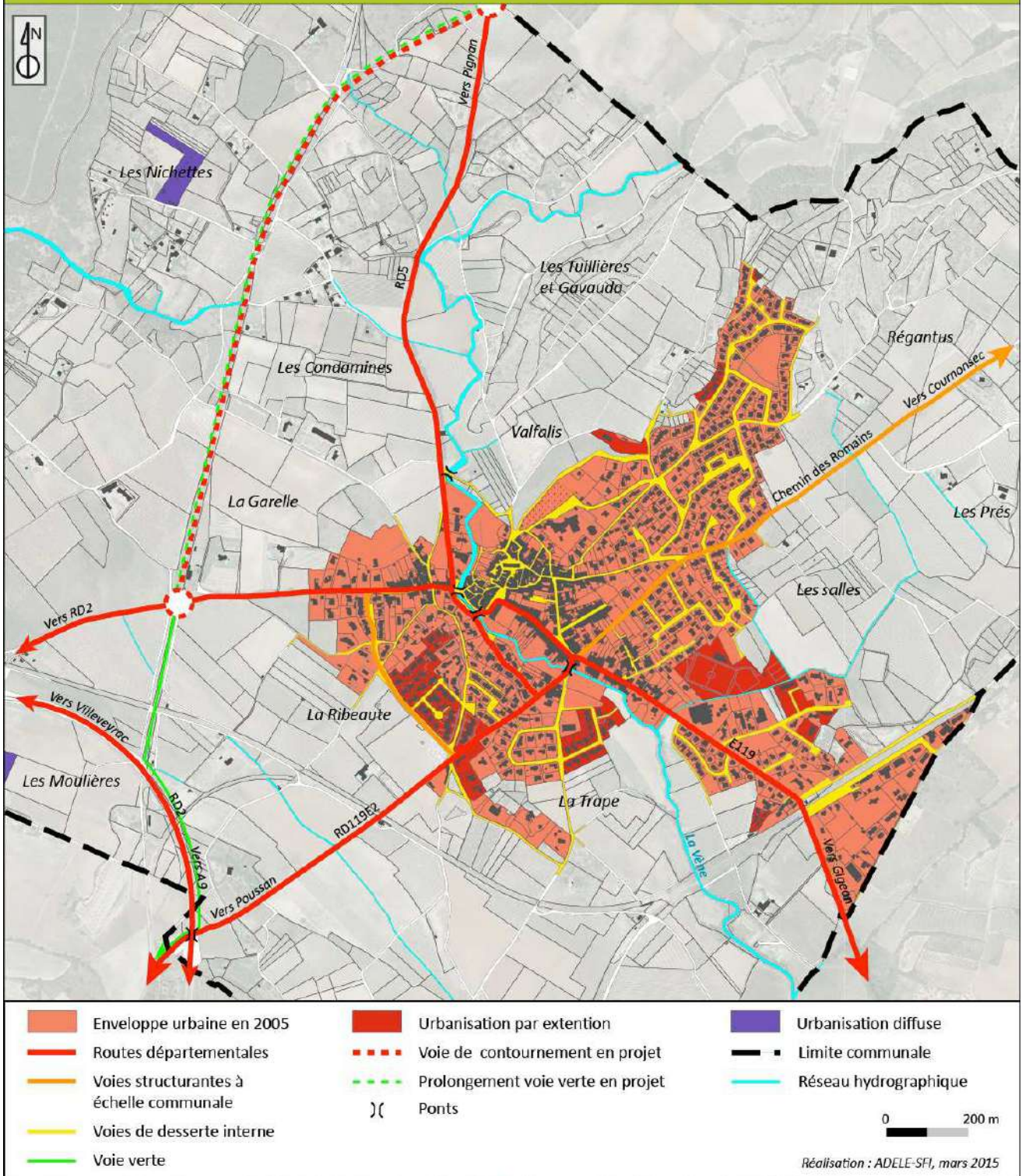
L'analyse de la consommation de ces espaces a été effectuée sur les dix dernières années (période 2005-2015), par la comparaison entre la photographie aérienne de la commune datée de 2005 et l'état actuel de l'urbanisation à Montbazin (cadastre 2013 et travail de terrain effectué début 2015). Il a ainsi été possible de déterminer les nouvelles constructions établies au cours des 10 dernières années.

**Sur la période 2005-2015, la consommation d'espace globale a été d'environ 13 ha.**

**L'enveloppe urbaine de Montbazin s'est étendue d'environ 10 hectares.** Cette surface correspond en quasi totalité à des espaces agricoles ou apparentés (friches) essentiellement situés sur les franges sud-ouest et sud-est du village.

**Sur la même période, environ 2,7 ha ont également été urbanisés en discontinuité** de l'enveloppe urbaine, de manière diffuse, dans la zone agricole.

Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers 2005-2015



### I.5.2.2. Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2009 (« point zéro » du SCOT)

La consommation d’espace a également été calculée depuis le « point zéro » du SCOT du Bassin de Thau (c’est à dire 2009) jusqu’au 31 décembre 2018.

#### Méthode utilisée :

L’enveloppe urbaine de 2009 (« point zéro » du SCOT) a tout d’abord été définie, en s’appuyant sur les documents graphiques du SCOT (qui comportent une matérialisation de l’enveloppe urbaine).

Il a ensuite été possible d’identifier les extensions urbaines ayant été réalisées en extension depuis 2009 et jusqu’au 31/12/2018.

#### Enveloppe urbaine du SCOT (en rouge)



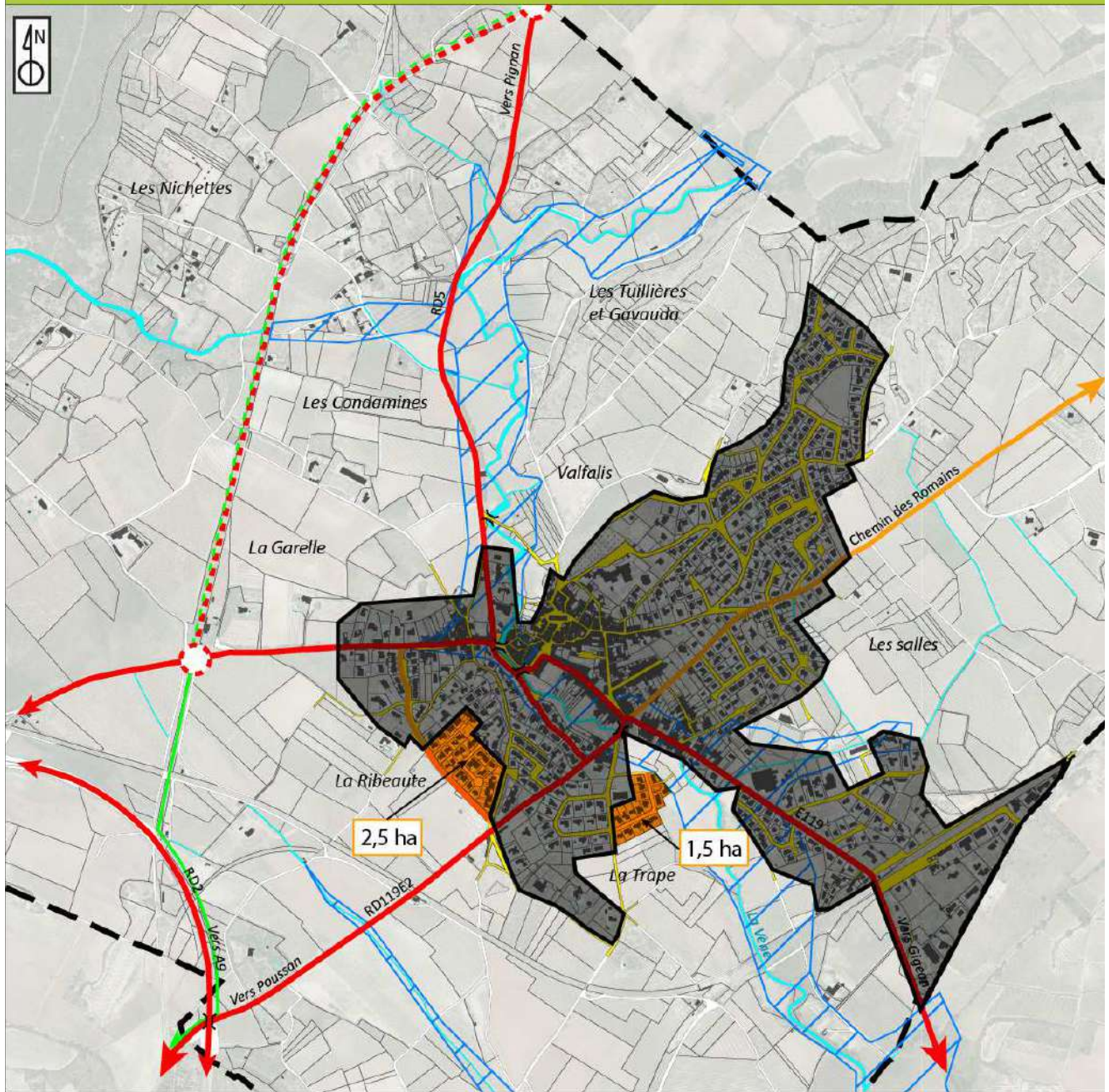
Source : SCOT du bassin de Thau, extrait carte de la Trame Verte et Bleue.

#### Consommation d’espace entre 2009 et fin 2018 :

**Entre 2009 et le 31/12/2018 il a été consommé environ 4 ha en extensions urbaines, uniquement pour l’habitat.** Ces surfaces correspondent à la réalisation de deux lotissements situés dans le secteur de la Trape (autour du Cami des Vignerons) et de la Ribeaute (impasse des Cigales et Cami du Fougasset).

*Pour rappel, le SCOT octroie un maximum d’environ 9 ha d’extensions urbaines pour de l’habitat sur la période 2009-2030 à Montbazin. Environ 4 ha ayant été consommés sur la période 2009-2018, la commune ne peut donc ouvrir à l’urbanisation nouvelle qu’environ 5 ha au maximum à l’horizon 2030.*

Consommation d’espace pour de l’habitat depuis 2009 («point zéro» du SCOT)



- |   |   |                                       |
|---|---|---------------------------------------|
| Enveloppe urbaine 2009 (SCOT)           | Consommation d’espace pour de l’habitat entre 2009 et fin 2018 : 4 ha environ | Enveloppe des zones inondables (PPRI) |
| Routes départementales                  | Voie de contournement en projet   | Limite communale                      |
| Voies structurantes à échelle communale | Prolongement voie verte en projet   | Réseau hydrographique                 |
| Voies de desserte interne               | Voie verte  | Ponts                                 |

Réalisation : ADELE-SFI, 2019

### I.5.3. ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES, DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L’ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l’article L123-1-2 du code de l’urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Il est désormais spécifié que le rapport de présentation du PLU « *analyse la capacité de densification et de mutation de l’ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* »

L’analyse du tissu urbain existant de Montbazin met en relief un **potentiel de production de nouveaux logements au sein de l’enveloppe urbaine**, à la fois par :

- mobilisation des disponibilités résiduelles au sein du tissu urbain existant (« dents creuses »)
- densification et mutation du tissu urbain existant.

#### **Note sur la méthode utilisée pour estimer le potentiel de production de logements au sein du tissu urbain existant de Montbazin :**

L’analyse suivante a été effectuée de manière **contextualisée**, en prenant en compte la réalité du terrain de la commune. Elle a été menée sur la base de l’analyse de la photographie aérienne, du cadastre, de la connaissance des projets de constructions lancés récemment ou en cours, et complétée par des vérifications sur le terrain.

Ont ainsi notamment été exclues les parcelles :

- concernées par un permis de construire en cours,
- situées en zone inondable inconstructible,
- impossibles à desservir par des voiries (parcelles enclavées) ou les réseaux,
- dont le redécoupage est impossible de part l’implantation de la construction existante (implantation au centre de la parcelle ne permettant pas d’en détacher une partie apte à accueillir une nouvelle construction...), etc...

Autre constat : le phénomène de densification par découpage parcellaire est relativement faible sur la commune ces dernières années.

L’estimation de ce potentiel est indicative, en effet la mobilisation de ces potentialités reste conditionnée à la volonté des propriétaires des parcelles concernées. Des phénomènes de rétention foncière sont régulièrement constatés et certaines parcelles constructibles depuis de nombreuses années grâce aux règles établies par le POS n’ont pourtant pas été urbanisées.



### I.5.3.1. Analyse des disponibilités résiduelles au sein du tissu urbain existant (« dents creuses »)

Il s’agit des parcelles libres qui sont localisées au sein du tissu urbain existant et qui sont potentiellement urbanisables (accès et dessertes par les réseaux suffisants, parcelles situées hors zones inondables inconstructibles, etc...).

Nombre d’entre-elles font l’objet d’un phénomène de rétention foncière de la part des propriétaires ce qui rend leur mobilisation aléatoire. Seule une partie de ces disponibilités résiduelles pourra raisonnablement être mobilisée pour la production de nouveaux logements.

**Les potentialités maximales de création de nouveaux logements sont peu nombreuses et représentent environ 35 nouveaux logements.**

### I.5.3.2. Analyse du potentiel de densification et de mutation du tissu urbain existant

Le potentiel de densification du tissu urbain de Montbazin est globalement faible notamment en raison :

- De la densité déjà très élevée du centre médiéval,
- De la taille moyenne globalement modeste des parcelles dans les lotissements pavillonnaires édifiés ces 20 dernières années,
- De la présence de nombreuses zones inondables inconstructibles liées à la Vène qui traverse le village.

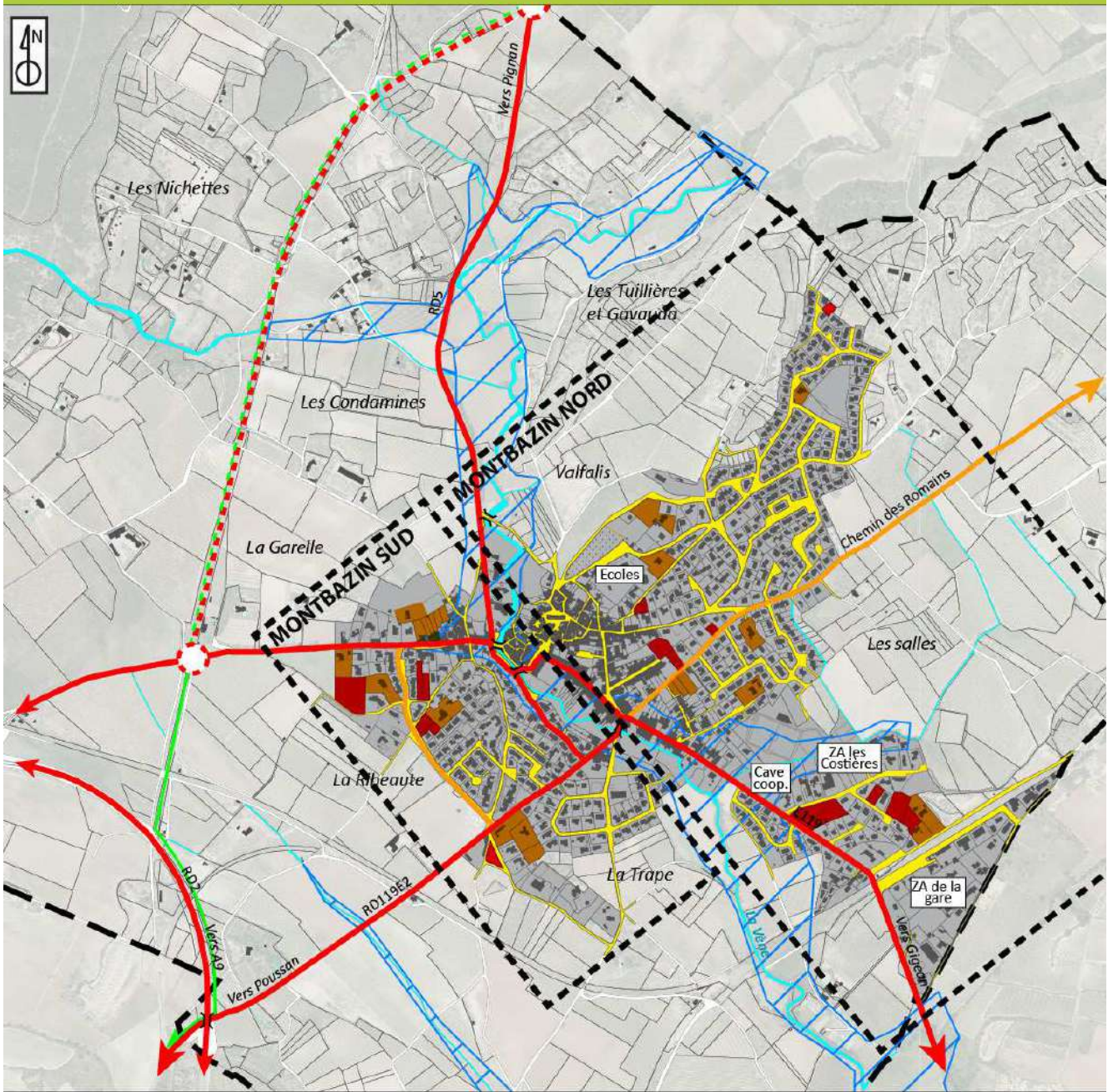
Par ailleurs, la densification est souvent contrainte par divers facteurs :

- Tailles de parcelles relativement modestes avec la construction implantée la plupart du temps au centre et avec la présence d’une piscine, ce qui empêche tout redécoupage foncier,
- Réseau viaire souvent étroit ne pouvant supporter une multiplication des logements,
- Réseaux d’assainissement, d’adduction en eau potable et de distribution en électricité qui ne sont pas dimensionnés pour accueillir trop de nouvelles constructions au sein des quartiers existants.

Quelques grandes parcelles potentiellement « densifiables » peuvent toutefois être identifiées et au final, **le potentiel maximal de logements par densification du tissu urbain est estimé à environ 20 logements.**

**Concernant le potentiel de mutation du bâti, aucun potentiel n’a été identifié.** La mutation vers de l’habitat de la cave coopérative, dont l’activité a été délocalisée, n’est pas envisageable en raison de sa localisation en zone inondable d’aléa fort au PPRI.

Potentiel de production de logements au sein du tissu urbain existant



Potentiel de production de logements au sein du tissu urbain existant : 55 logements environ

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: red;">■</span> Disponibilités foncières au sein du tissu urbain existant : 35 logements environ             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montbazin Sud : 15 logts env.</li> <li>- Montbazin Nord : 20 logts env.</li> </ul> </li> <li><span style="color: red;">—</span> Routes départementales</li> <li><span style="color: orange;">—</span> Voies structurantes à échelle communale</li> <li><span style="color: yellow;">—</span> Voies de desserte interne</li> <li><span style="color: green;">—</span> Voie verte</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: orange;">■</span> Potentiel de densification du tissu urbain existant : 20 logements environ             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montbazin Sud : 10 logts env.</li> <li>- Montbazin Nord : 10 logts env.</li> </ul> </li> <li><span style="color: red; border-bottom: 1px dashed red;">—</span> Voie de contournement en projet</li> <li><span style="color: green; border-bottom: 1px dashed green;">—</span> Prolongement voie verte en projet</li> <li><span style="color: blue;">}({</span> Ponts</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid blue; padding: 2px;"> </span> Enveloppe des zones inondables (PPRI)</li> <li><span style="border-bottom: 1px dashed black;">—</span> Limite communale</li> <li><span style="color: cyan;">—</span> Réseau hydrographique</li> </ul> |
|--|--|---|

0 200 m

Réalisation : ADELE-SFI, 2015

#### 1.5.4. SYNTHÈSE « ANALYSE URBAINE ET FONCIÈRE »

##### POINTS CLES DU DIAGNOSTIC

- Un village organisé autour de son centre médiéval mais dont le développement a été contraint par la barrière physique constituée par la Vène (impact des zones inondables)
- De nombreuses extensions pavillonnaires construites au cours des 30 dernières années : le village s’est d’abord développé au Nord de la Vène, puis au Sud du cours d’eau ces 15 dernières années
- Un important phénomène de « mitage » de l’espace agricole par de l’habitat avec de nombreuses constructions irrégulières qui se sont développées ces dernières décennies
- Une consommation d’espaces (essentiellement agricoles) d’environ 10 ha ces dix dernières années (par extension de l’enveloppe urbaine) et d’environ 4 ha par rapport à 2009 (« point zéro » du SCOT)
- Un potentiel de production de logements au sein du tissu existant d’environ 55 logements, à la fois par :
  - comblement des « dents creuses » : potentiel d’environ 35 logements
  - densification par redécoupage de grandes parcelles : potentiel d’environ 20 logements
- Aucun potentiel de production de logements par mutation du tissu urbain existant : l’ancienne cave coopérative est située en zone inondable inconstructible du PPRI.

##### ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

- Diversifier les formes urbaines afin de lutter contre la consommation d’espaces agricoles et naturels.
- Mobiliser le potentiel au sein du tissu urbain existant (« dents creuses », densification par redécoupage parcellaire) pour produire de nouveaux logements tout en préservant les caractéristiques du tissu existant (éviter une surdensification dommageable en termes de qualité de vie et de ruissellements pluviaux notamment).
- Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation (dans le cadre des possibilités offertes par le SCOT) afin de répondre à la demande en nouveaux logements
- Lutter contre l’habitat irrégulier et la cabanisation, en particulier dans la zone agricole.

## I.6. ECONOMIE

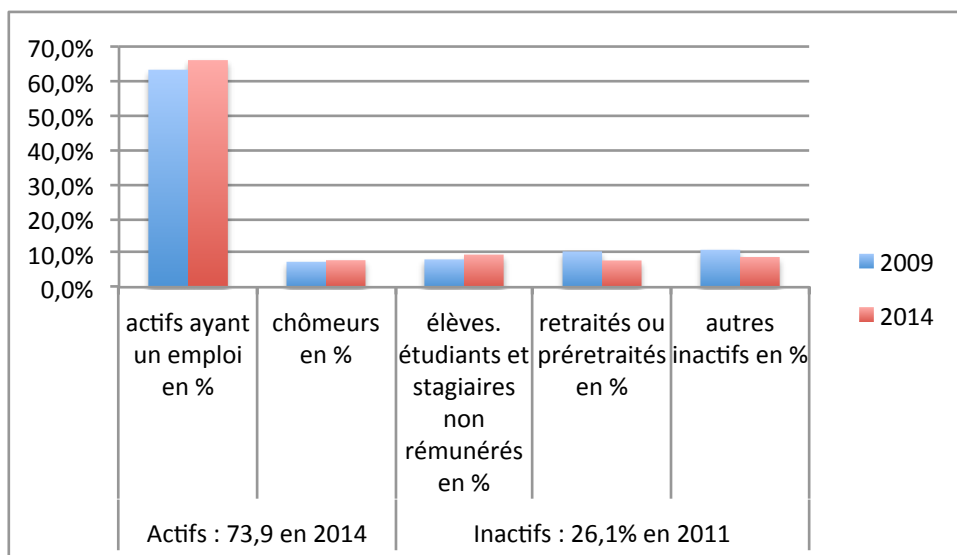
### I.6.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

#### I.6.1.1. Evolution de la population active

Entre 2009 et 2014, la part de la population active a augmenté, passant de 70,5% à 73,9%.

Dans le même temps, la part des retraités et préretraités a légèrement baissé, tandis que les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés ainsi que les autres inactifs ont légèrement augmenté en proportion.

Enfin, la proportion de chômeurs reste globalement stable : ils représentent 7,4% de la population active en 2014 contre 7,4% en 2009.

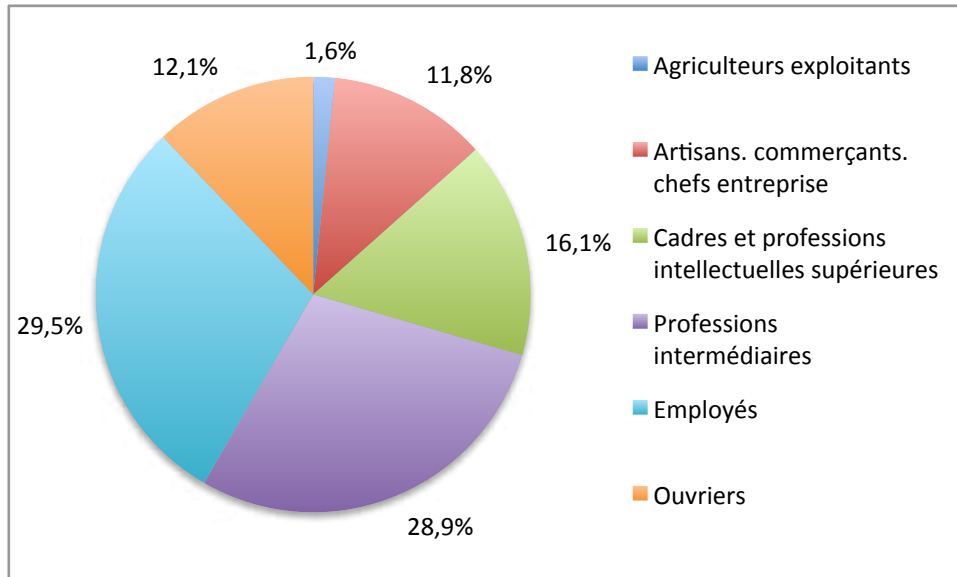


**Graphique 16 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

Sources : INSEE

### I.6.1.2. Catégorie socioprofessionnelle des actifs

En 2014, la catégorie socioprofessionnelle la plus représentée est celle des « employés » (29,5%) suivi des professions intermédiaires (28,9%). Malgré l’importance de l’activité agricole sur le territoire, les agriculteurs exploitants ne représentent que 1,6% des actifs ayant un emploi.



**Graphique 17 : Population active de 15 à 64 ans ayant un emploi selon la catégorie socioprofessionnelle à Montbazin en 2014**

Sources : INSEE

### I.6.1.3. Lieu de travail des actifs

Seuls 18,6% des actifs de Montbazin ayant un emploi travaillent à Montbazin.

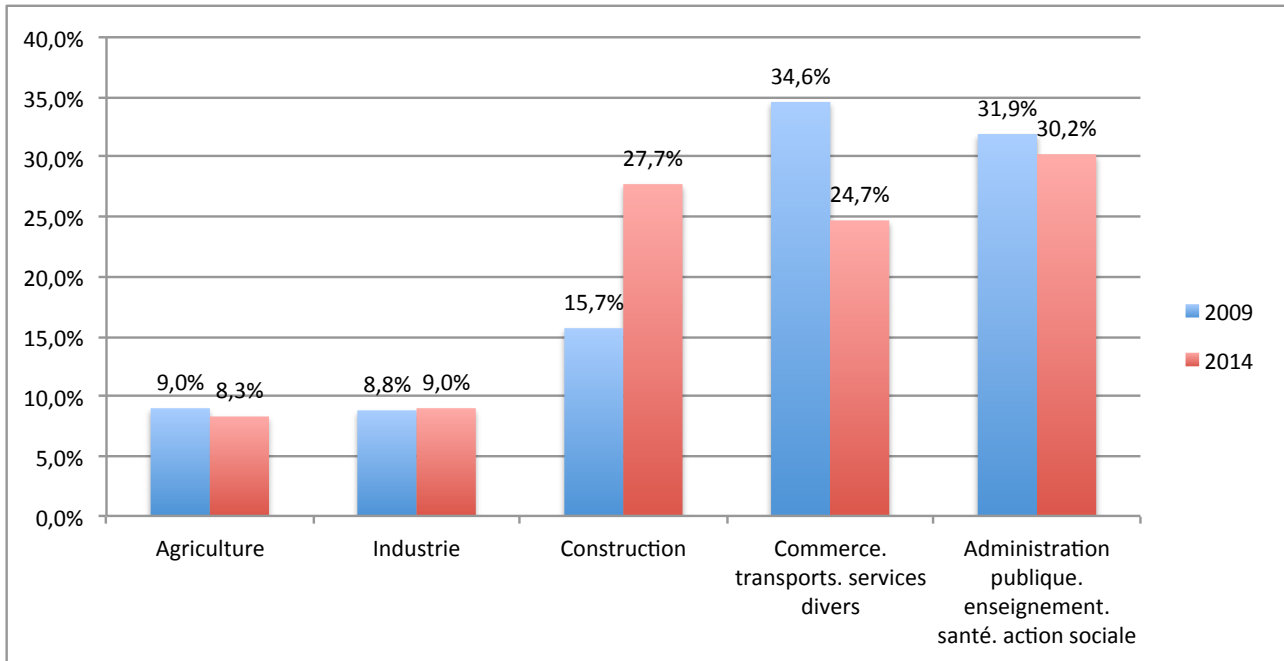
Les pôles économiques de Montpellier et de l’ensemble « Sète-Frontignan-Balaruc » constituent des bassins d’emploi importants et relativement proches qui polarisent les actifs de la commune de Montbazin.

Du fait de l’éloignement du lieu de travail, une part élevée d’entre eux (près de 90%) utilisent un mode de transport motorisé et individuel (de type voiture, camion, fourgonnette) pour se rendre sur le lieu de travail. Seulement 6,3% des actifs se rendent au travail à pied ou en vélo, et seulement 2,4% utilisent les transports en commun.

Les habitants de Montbazin sont donc très majoritairement équipés de voitures : en 2014 plus de 90% des ménages de Montbazin possèdent au moins une voiture, et plus de la moitié des ménages en possèdent deux ou plus. Ces proportions sont supérieures à la moyenne de la CCNBT

## 1.6.2. CARACTERISTIQUES DE L’EMPLOI

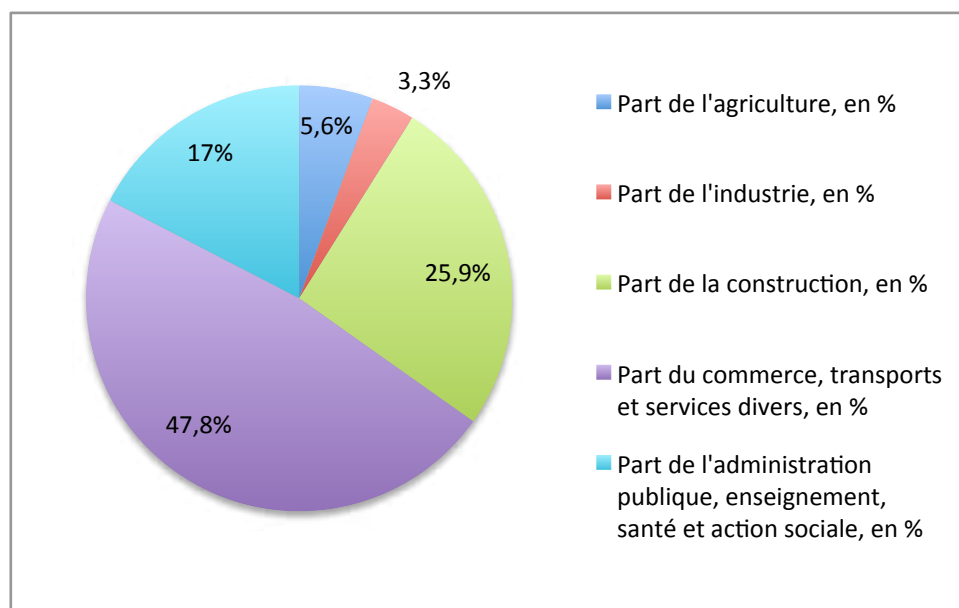
Le secteur d’activité le plus représenté sur la commune est celui de l’administration publique, suivi des commerces et transports, puis de la construction. Ce dernier secteur a beaucoup augmenté entre 2009 et 2014, passant de 15,7% à 27,7%. A l’inverse, la part du commerce / transports / services divers a chuté de 34,6% à 24,7%. Le nombre d’emploi liés à l’agriculture reste globalement stable malgré une légère baisse.



**Graphique 18 : Emplois à Montbazin selon le secteur d'activité en 2009 et 2014**

Sources : INSEE

En terme de nombre d’établissements actifs, les secteurs du commerce, transport et des services sont les plus nombreux, ils représentent 47,8% du total en 2015. Suivent les établissements dédiés à la construction, qui représentent 25,9% des établissements actifs.



**Graphique 19 : Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2015 à Montbazin**

Source : INSEE, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

### I.6.3. L’ACTIVITE AGRICOLE

#### I.6.3.1. Recensement Général Agricole

La viticulture est le type de culture dominant en 2010 à Montbazin. En 2000, c’était la polyculture et le poly-élevage qui étaient majoritairement représentés.

En 2010, la commune compte 31 exploitations agricoles, un chiffre en baisse significative par rapport à 2000, où elle en comptait 53, et par rapport à 1988, où elle en comptait 99. La Surface Agricole Utile (SAU) a en conséquence nettement diminué, s’étendant sur 361 hectares en 2010 contre 485 hectares en 2000 et 2 279 hectares en 1988. En 2010, 149 hectares sont des terres labourables, et 210 représentent des terres de cultures permanentes.

Le cheptel a considérablement réduit, passant de 987 têtes en 1999 à 6 têtes en 2010.

De manière générale, l’activité viticole est en crise en Hérault, ce qui explique la diminution de la SAU dédiée à la viticulture, de nombreux arrachages de pieds de vigne, et les diverses restructurations de caves. Ainsi, l’activité de la cave coopérative « les costières de Montbazin » a été transférée de Montbazin à Cournonsec en 2006 et le bâtiment n’est aujourd’hui plus en service. Sa mutation est par ailleurs rendue difficile voir impossible du fait de sa localisation en zone inondable d’aléa fort.

A signaler : une activité d’élevage présente dans le massif de la Moure, dans la partie Nord de la commune.



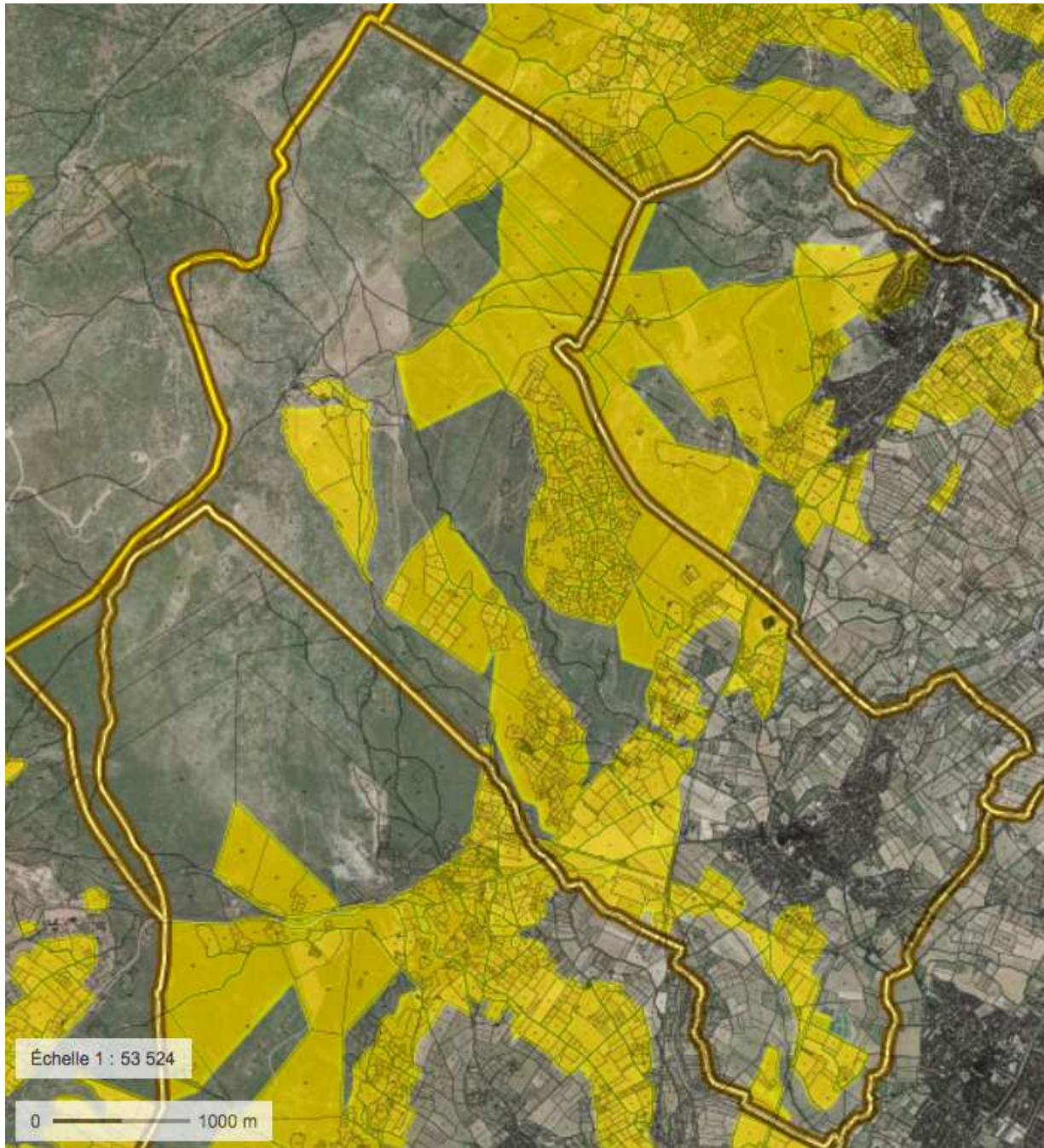
*Ancienne cave coopérative, avenue de la gare*

### I.6.3.2. Les appellations et signes de qualité :

La commune de Montbazin est concernée par les aires géographiques de deux Appellations d’Origine Contrôlée (AOC) :

- L’AOC « Languedoc » pour le vin,
- L’AOC « Lucques du Languedoc » pour les olives

#### Périmètre de l’AOC Languedoc à Montbazin



Source : [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)



Elle est par ailleurs également concernée par différentes aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :

- IGP « Pays d’Hérault » et « Pays d’Oc » pour le vin,
- IGP « Volailles du Languedoc ».

La cave coopérative « Les costières de Montbazin » a été créée en 1937. La capacité originale de 10 000 hectolitres sera très régulièrement augmentée.

La coopérative a intégré en 2006 la nouvelle cave installée à Cournonsec « Les terroirs de la voie domitienne » avec les villages de Bouzigues, Canet, Cournonsec, Fabrègues, Gigean, Poussan, Saint Bauzille de Putois. L’ancien bâtiment à Montbazin est actuellement inexploité. Cette coopérative regroupe à présent 350 sociétaires. La production issue du vignoble des adhérents s’élève à 80.000 hectolitres. 97% des vins sont commercialisés en vrac, le reste est commercialisé en bouteilles sur le point de vente directe intégré au site de production.

Le secteur viticole régional connaît une véritable crise ces dernières années en raison de l’effondrement des prix de vente. La diminution de la consommation en France et la concurrence des produits français sur les marchés export par l’offre des pays européens et de l’hémisphère Sud, ont conduit à une tension sur les prix. Les exploitants de la filière viticole, toute production confondue, ont connu une baisse constante de leur revenu courant depuis 2001 (jusqu’à - 50%).

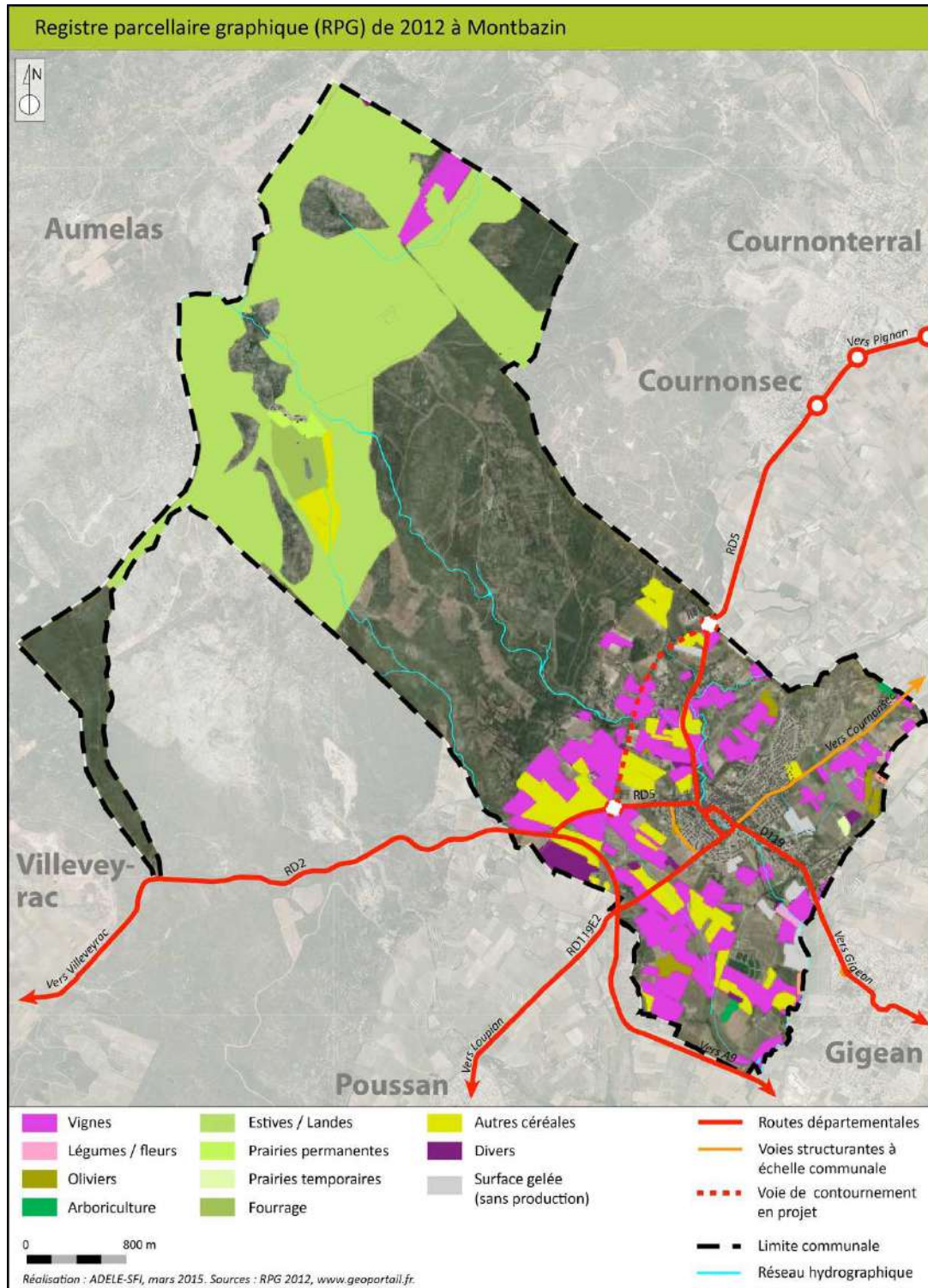


*L’équipe de la cave coopérative, vers 1945-46 (Source : Cercle de Recherches sur le Patrimoine Montbazinois)*

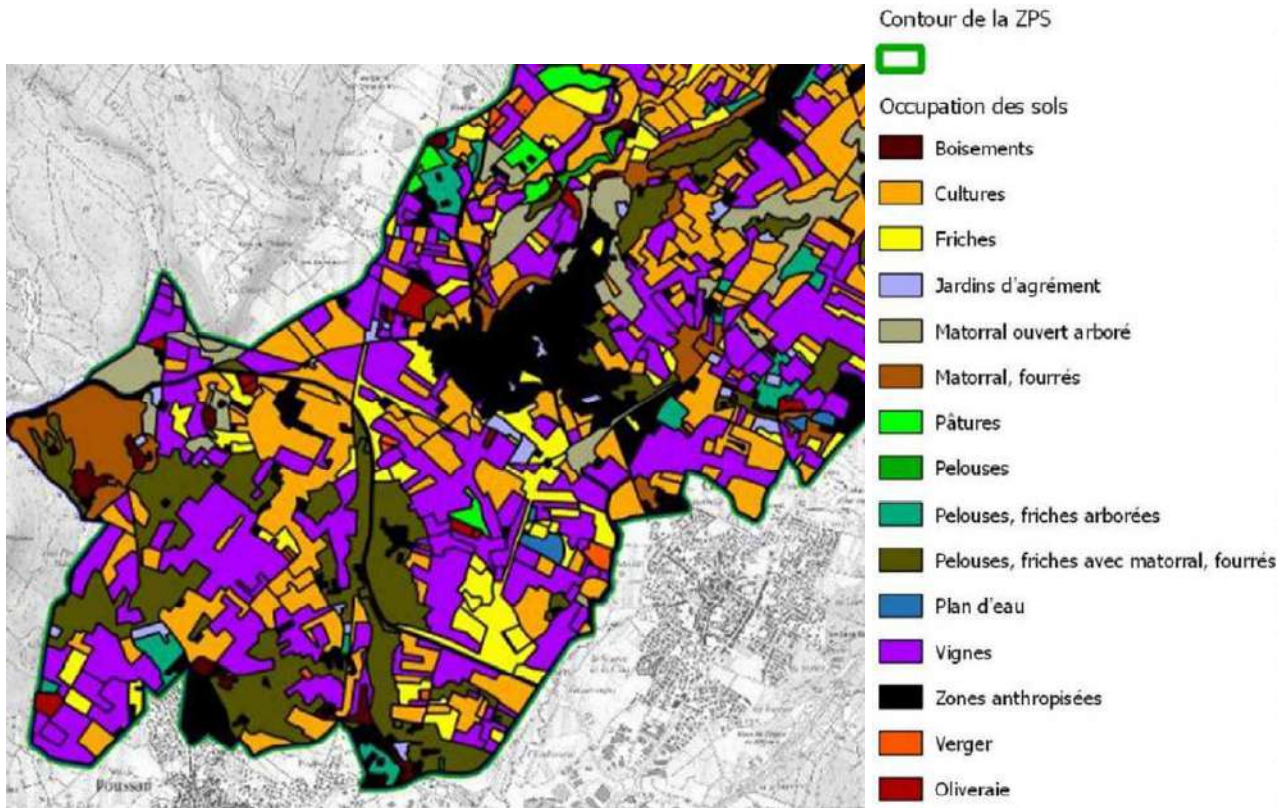
### I.6.3.3. Occupation du sol agricole

Les espaces agricoles de la commune se composent principalement de :

- Prairies permanentes au Nord, dans le Massif de la Moure. Il s’agit de l’exploitation agricole du Mas d’Antonègre (élevage ovin notamment).
- Vignes et céréales dans la plaine agricole au Sud de la commune.



La carte suivante précise l’occupation du sol de cette plaine agricole. En plus de parcelles de vignes et de cultures, cette plaine est ponctuée de parcelles en friche, de fourrés, pelouses...



Extrait carte d’occupation du sol (Source : DocOb ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan, juin 2013)



Parcelles viticoles et Massif de la Moure en arrière-plan (Source : agence MTD)



*Exploitation agricole du Mas d’Antonègre (Source : agence MTDA)*



*Parcelle cultivée et vigne en arrière-plan (Source : agence MTDA)*



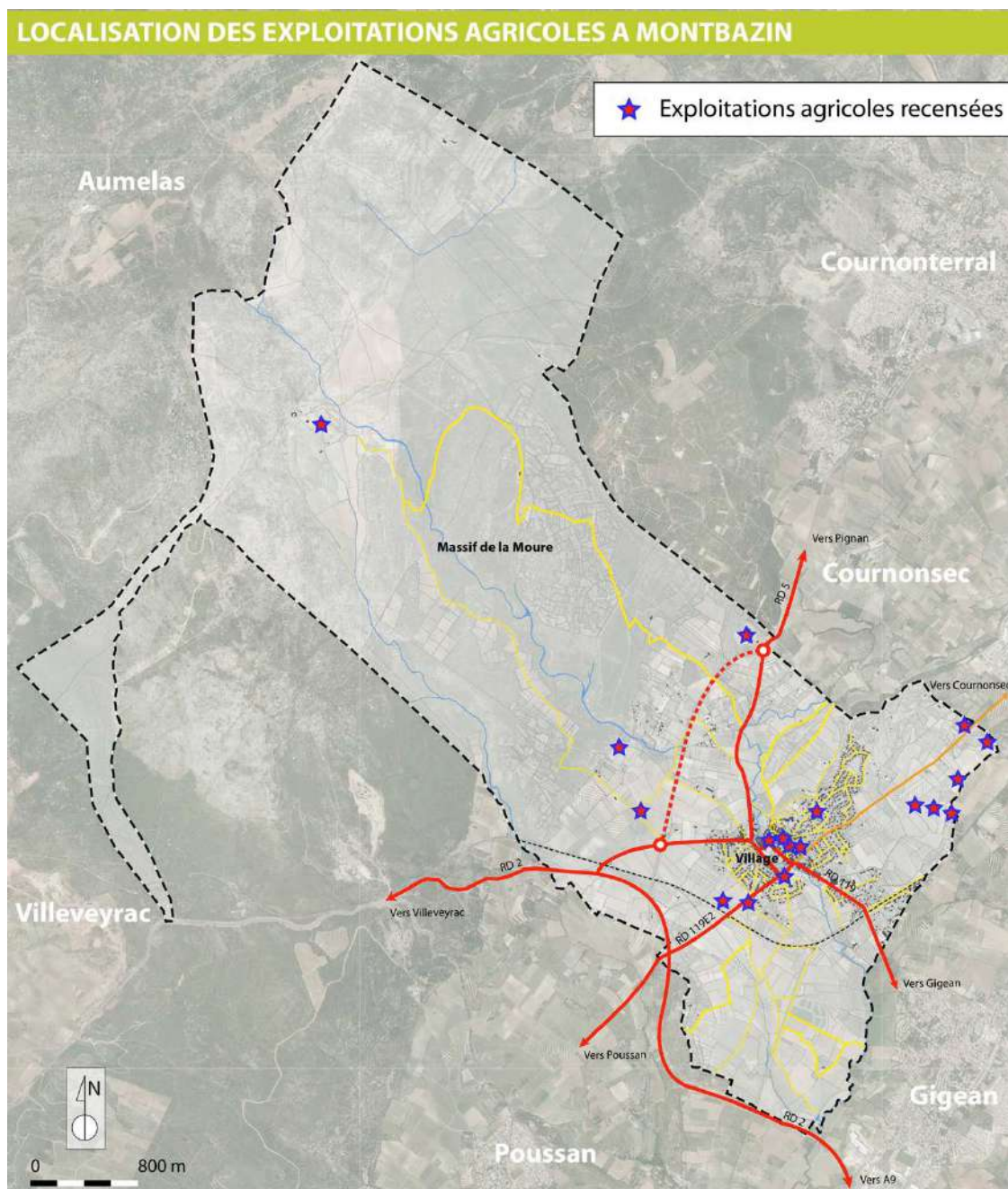
*Friche (Source : agence MTDA)*

#### I.6.3.4. Répartition des exploitations agricoles

Par ailleurs dans le cadre du diagnostic, il a été procédé au recensement et à la localisation des exploitations agricoles en activités sur la commune, afin de mieux définir la répartition spatiale et donc les besoins des agriculteurs.

La commune compte 18 sièges d’exploitations agricoles sur son territoire :

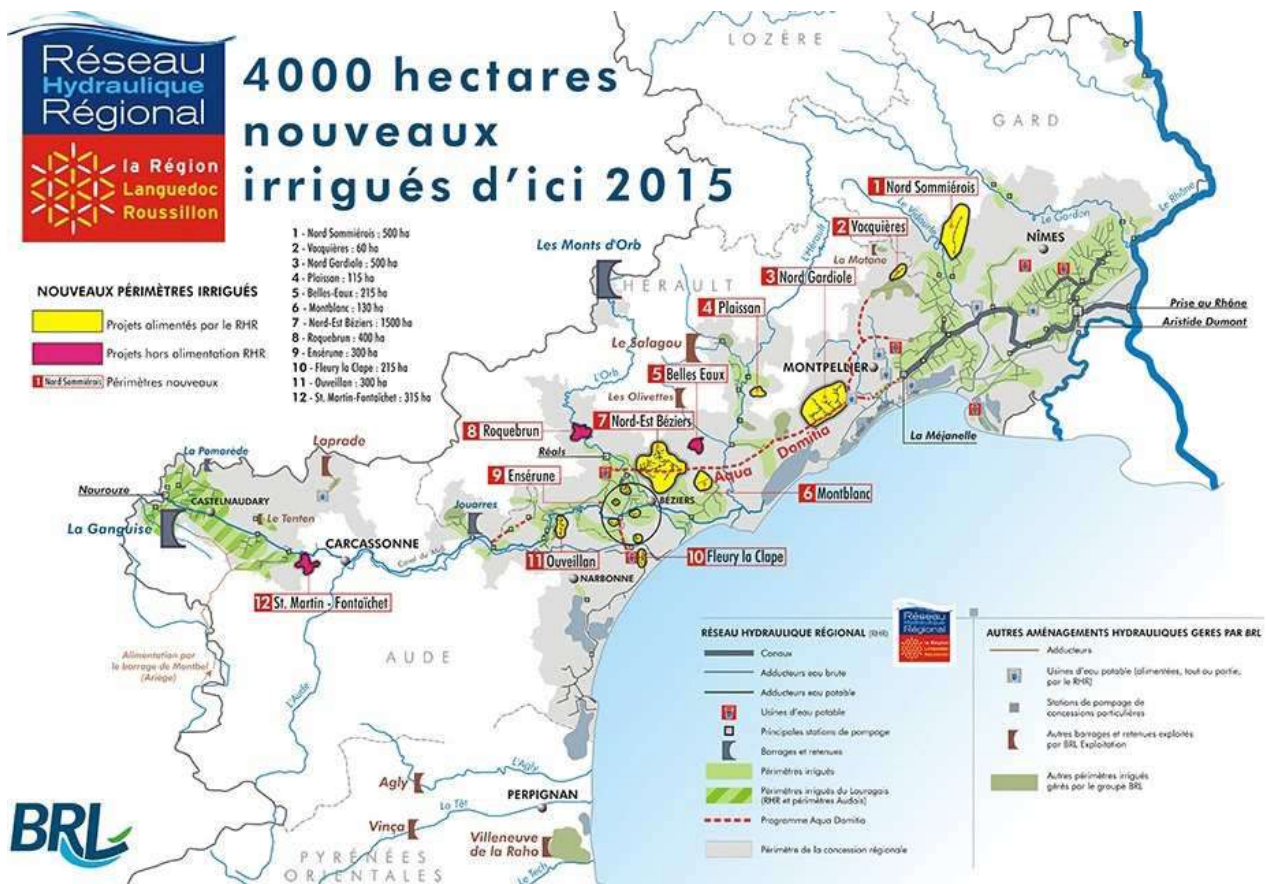
- 6 sièges d’exploitations sont localisés au sein du village
- 1 siège d’exploitation est localisé dans le massif de la Moure (élevage)
- 3 sièges d’exploitations sont localisés à l’Ouest du village
- 2 sièges d’exploitations sont localisés au Sud du village
- 6 sièges d’exploitations sont localisés à l’Est du village, dans un petit périmètre à proximité de la route de Cournonsec. **C’est ce secteur qui regroupe la plus forte densité d’exploitations agricoles de la commune.**



### I.6.3.5. Une commune bientôt irriguée, projet Aqua Domitia

Le projet Aqua Domitia, porté par la Région Languedoc-Roussillon dans le cadre du Service Public Régional de l'Eau consiste à apporter une deuxième ressource en eau pour les territoires et à assurer une sécurité pour les générations futures. Il vise à compléter le Réseau Hydraulique Régional en maillant les réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l’Orb, l’Hérault ou l’Aude.

Ce projet d’extension du réseau régional existant est programmé en partie sur la commune de Montbazin sous le nom de Maillon Nord Gardiole. La réalisation à court terme de nouveaux périmètres irrigués (500 ha) dans la zone desservie par le Maillon Nord Gardiole a accéléré son calendrier de réalisation, avec le lancement d’une première phase prioritaire dès le printemps 2014. Cette première phase concerne la pose d’adducteur de diamètre 1000mm sur plus de 8 km entre Fabrègues et Gigean. La mise en eau de cette 1ère phase est prévue en juin 2015, en cohérence avec la mise en service des réseaux d’irrigation en cours de création. En parallèle une nouvelle station de pompage sera construite à Fabrègues (fin du Maillon Sud Montpellier).



Projet Aqua Domitia (Source : BRL)



### I.6.3.6. Approche agropédologique des terres agricoles de Montbazin

#### **Travail réalisé par le SMTB en 2015.**

L’Association Climatologique de l’Hérault (ACH), le Conseil Général de l’Hérault, la Chambre d’Agriculture de l’Hérault et l’INRA ont mis à la disposition des acteurs territoriaux du département un outil spatialisé d’aide à la décision, à une échelle fine, en matière de protection des terres agricoles.

Cet outil est issu du programme GDPA « Gestion Dynamique des Potentialités Agricoles » dont l’objectif est de favoriser un aménagement du territoire respectueux des impératifs agro-environnementaux et socio-économiques, dans une logique de développement durable garantissant l’équilibre entre les milieux urbains et ruraux, considérant que la protection des terres agricoles est impérative à court et à long termes pour produire les indispensables ressources alimentaires et remplir certaines fonctions écologiques et paysagères (support des végétaux, ressource en eau, biodiversité...).

Les potentiels agricoles représentent les capacités d’un sol à accueillir des productions végétales en fonction des conditions pédoclimatiques.

L’outil GDPA s’appuie sur l’étude de trois potentiels culturaux des sols : grandes cultures, viticulture sous approche quantitative (base de production IGP, soit un rendement moyen de 80 hl/ha) et maraîchage (sous contrainte impérative d’irrigation). Le potentiel cultural global, synthèse des trois potentiels précédents, permet d’appréhender la capacité de diversification culturale d’un sol. Ainsi, les sols les plus propices à la diversification (potentiel global fort) permettent le développement d’un grand nombre de cultures.

Ces potentiels doivent cependant être analysés en prenant en compte certains paramètres primordiaux pour la production et l’activité agricoles (par exemple les réseaux d’irrigation, les données socio-économiques, foncières...).

Trois caractéristiques pédologiques ont été retenues afin d’établir un classement des potentiels des sols héraultais vis-à-vis des besoins des cultures : la profondeur de sol, la texture et la pierrosité. A partir de ces critères, cinq classes de potentialités agricoles ont été identifiées (de « limitées » à « très fortes »), cartographiées et confrontées à l’expertise terrain des experts agricoles.

La Réserve Utile (RU) en eau du sol, souvent utilisée pour aborder le potentiel agronomique d’un sol, est en réalité la résultante de ces paramètres.

Les sols peu profonds, très légers (très sableux ou très limoneux) ou très lourds (très argileux) et à pierrosité élevée ont les potentiels culturaux les plus faibles.

Les sols très limoneux ou très argileux peuvent être enclins respectivement à la battance ou à l’asphyxie racinaire. Des amendements en matières organiques pourront aider à améliorer la structure de ces sols et limiter ces contraintes.

Sur la commune de Montbazin, les sols les plus observés sont des sols marneux à texture équilibrée. Localement, le long des cours d’eau, se sont générés des sols à texture très légère, issus de roches redistribuées. Les paramètres discriminants se révèlent donc être la profondeur et la pierrosité de ces sols.

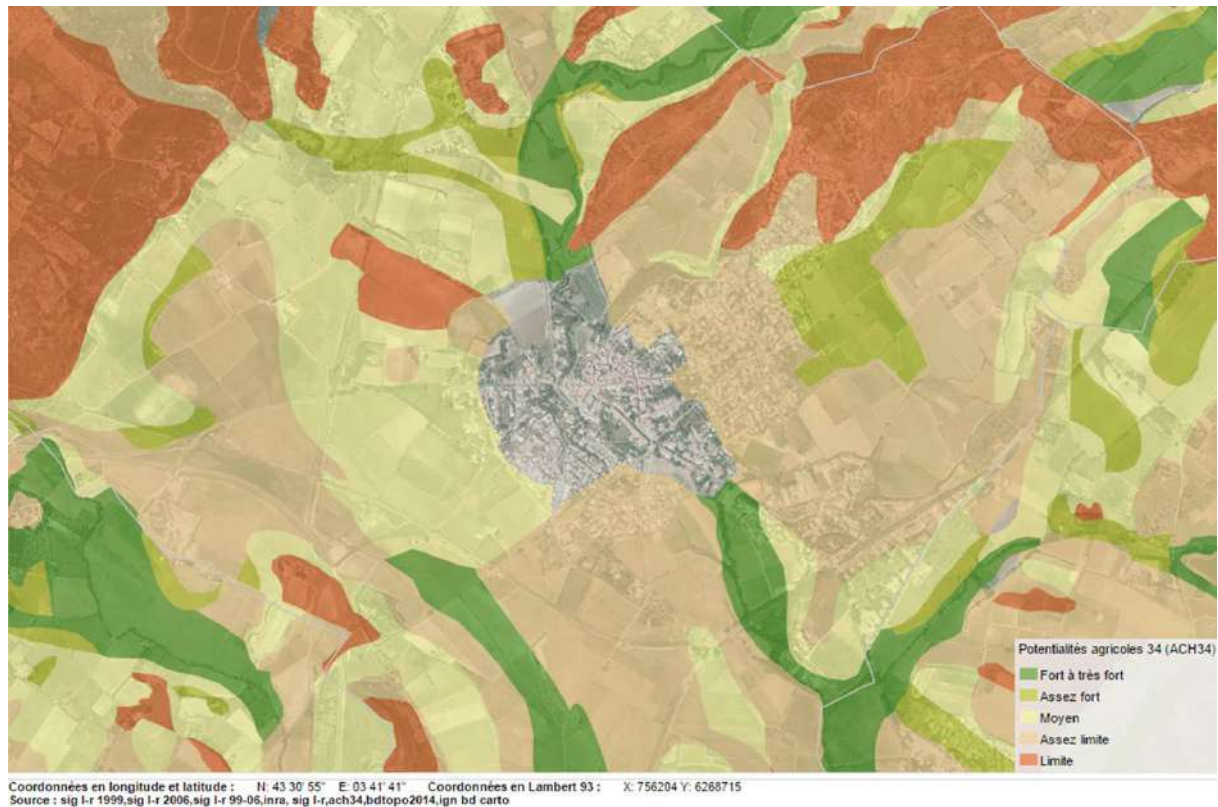
Sur les sols peu profonds et pierreux, les cultures possibles se limitent à la vigne (certains cépages tels que le Grenache) et l’olivier, bien que pour ce dernier il ne soit pas économiquement recommandé de développer une activité sans irrigation. Ces sols se rencontrent au niveau de certains plateaux et versants à faible pente sur la commune.

Les sols profonds, à texture équilibrée (ni trop légers ni trop lourds) et présentant une faible charge en éléments grossiers ont quant à eux les potentiels culturaux les plus forts.

Ces sols se rencontrent sur la commune au niveau des plaines et des bas de pente où les roches en place ont été historiquement enrichies par des alluvions et colluvions fluviales ou lacustres du fait de la proximité de cours d’eau (ruisseau de la Vène, des Combes, de la Combe de la Baume, de Reyilha).

Ces sols permettent théoriquement la mise en culture de cépages de vignes diversifiés (Cabernet, Merlot et Sauvignon) et de productions variées telles que l’olivier, blé dur, colza, luzerne, pois chiche, sorgho, chanvre et lin, pois, fèves, lupins, plantes aromatiques et médicinales : safran, sauge, lavandin, romarin, mimosa, thym... Néanmoins, la Chambre d’Agriculture de l’Hérault, met en garde contre le risque de faible rentabilité de ce type d’exploitation, qui sans irrigation risque de présenter des carences tant quantitatives que qualitatives.

En tout état de cause, en secteur méditerranéen, le manque d’eau influence la pratique de cultures traditionnelles comme la vigne et l’olivier. La diversification agricole reste liée à l’adduction d’eau provenant de forages ou du réseau Bas Rhône Languedoc en cours d’établissement sur la commune.



*Potentialités agricoles des sols sur la commune de Montbazin*

*(Source : SIG-LR et ACH/CG34/CA34/INRA)*



### I.6.3.7. Caractérisation des espaces agricoles et des dynamiques agricoles au niveau des franges périurbaines de Montbazin

#### **Travail réalisé par le SMBT en 2015**

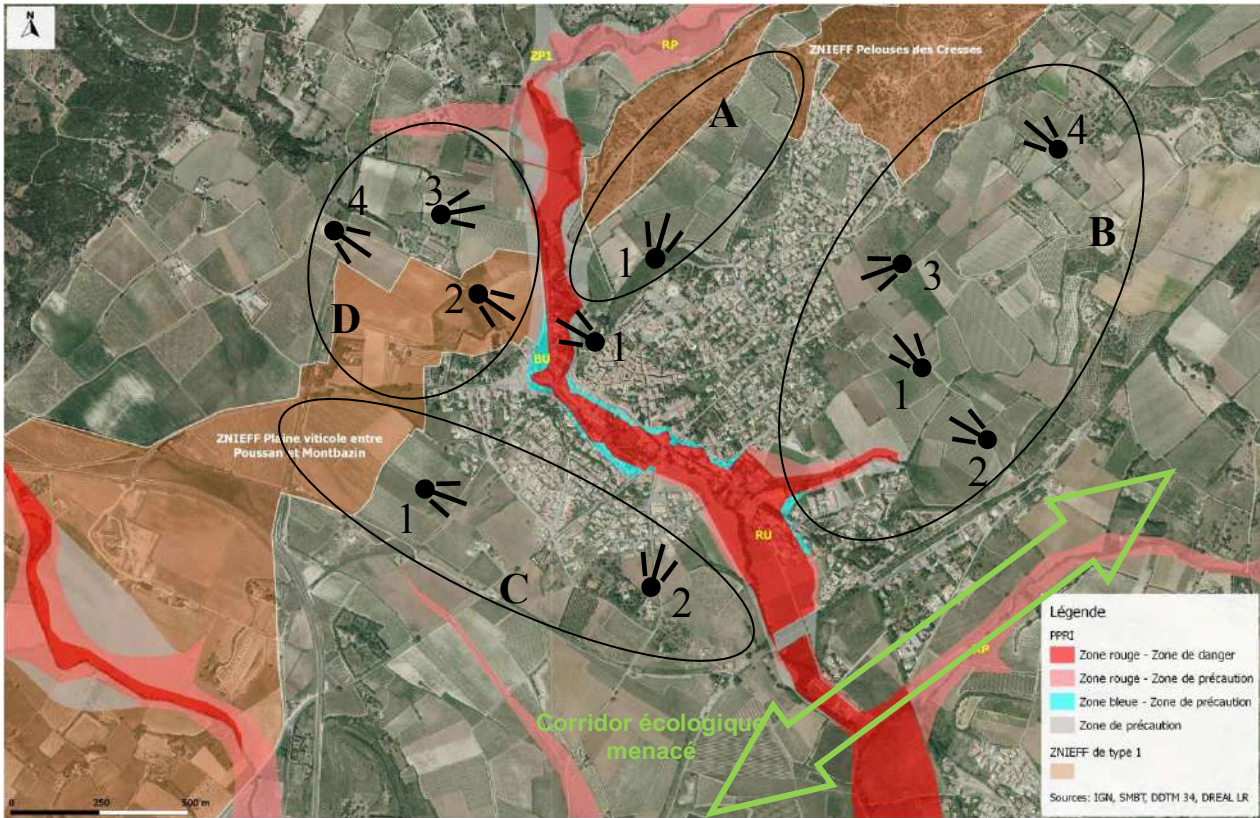
#### Méthodologie générale de l’étude :

Afin d’orienter les décisions concernant les orientations possibles d’ouverture à l’urbanisation limitant l’impact sur les espaces agricoles et leurs potentiels, les espaces agricoles périurbains ont été considérés plus finement.

Seuls les espaces agricoles périurbains pour lesquels des possibilités d’extension du tissu urbain ont été identifiées dans le SCOT de Thau et hors zonage PPRI ont été étudiés (Carte 1).

Ces espaces agricoles périurbains ont été caractérisés selon leurs différentes valeurs :

- Leur valeur productive, et donc économique, a été analysée au travers de la qualité des sols, du potentiel d’irrigation, des facilités de desserte pour les engins agricoles, de la valorisation de la production par une appellation et des dynamiques actuelles sur ces espaces.
- La desserte des espaces agricoles a été jugée au regard de la facilité de circulation au sein de ces espaces et de la facilité de jonction à la cave coopérative auquel ils se rattachent majoritairement. Les obstacles à la circulation des engins agricoles et les traversées obligatoires de village ont été discriminants.
- Les dynamiques agricoles ont été abordées par l’analyse des friches. L’observation sur le terrain des friches a permis d’estimer l’importance spatiale de celles-ci (part de recouvrement) et de distinguer différents stades d’avancement (herbacées, ligneux bas, ligneux hauts) témoignant du temps d’abandon de ces parcelles.
- La proximité ou l’appartenance à un périmètre identifié pour sa valeur écologique (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) ainsi que le rôle des espaces agricoles dans les fonctionnalités écologiques du territoire de Thau, ont déterminé la valeur environnementale des espaces agricoles étudiés.
- Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ont été identifiés dans le Document d’Orientations et d’Objectifs du SCOT de Thau.
- Enfin, la valeur paysagère des espaces agricoles étudiés a été considérée. Les continuités paysagères ainsi que les espaces faisant l’objet d’un programme de valorisation patrimoniale ou touristique pour leurs caractéristiques paysagères ont été déterminants.

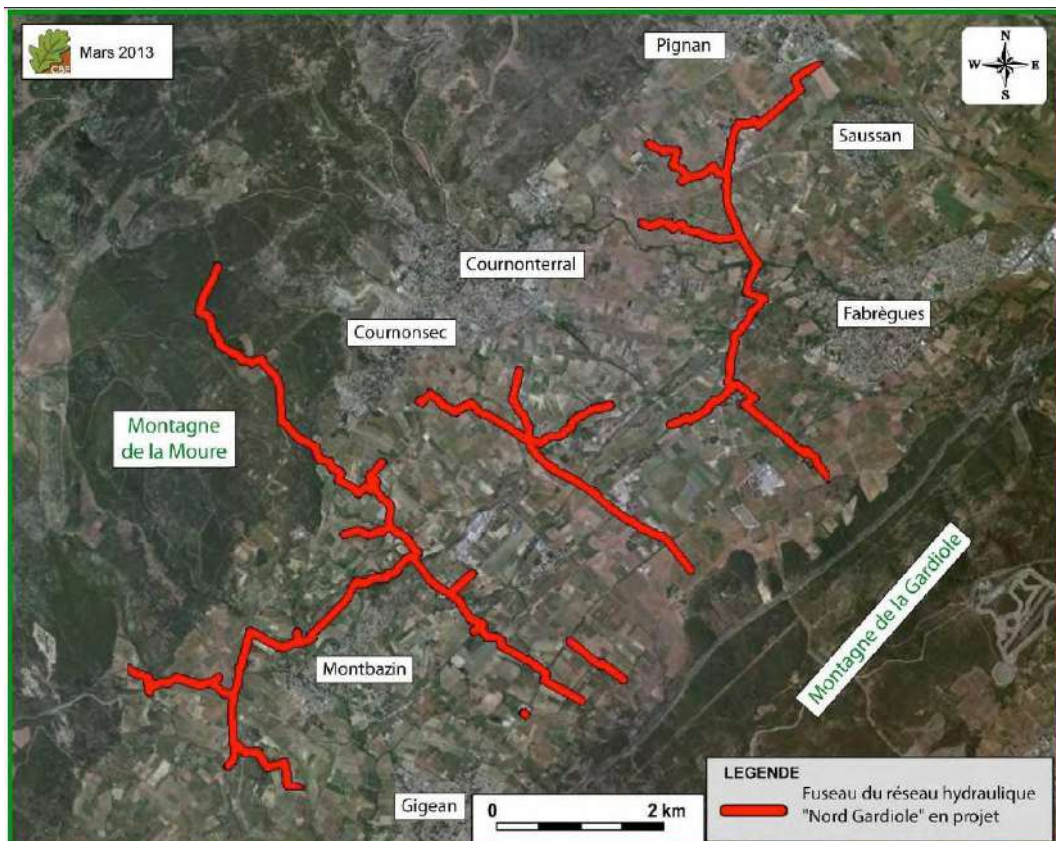


Carte 1 : les différents secteurs considérés dans la caractérisation des espaces agricoles et des dynamiques agricoles au niveau des franges périurbaines de Montbazin

Nota Bene : L'ensemble de la plaine agricole de Montbazin est concernée par le site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues-Poussan ». Pour plus de lisibilité, ce zonage n'a pas été représenté sur la Carte 1.

La cartographie des potentialités agricoles des sols, issue de l’outil « Gestion Dynamique des Potentialités Agricoles » (ACH, CG34, CA34, INRA) a été prise en compte.

Aucun réseau d’irrigation n’alimente actuellement les secteurs périurbains, hormis très ponctuellement quelques forages particuliers. Ainsi les qualités de sol identifiées pour ces secteurs restent à l’état de potentialités pour les cultures céréalières et maraichères en l’absence d’un réseau d’irrigation. Cependant, la commune est concernée par le maillon Nord-Gardiole du réseau d’amenée d’eau Aqua Domitia et certains secteurs agricoles de la commune pourraient bénéficier à court terme de ce réseau (Carte 2).



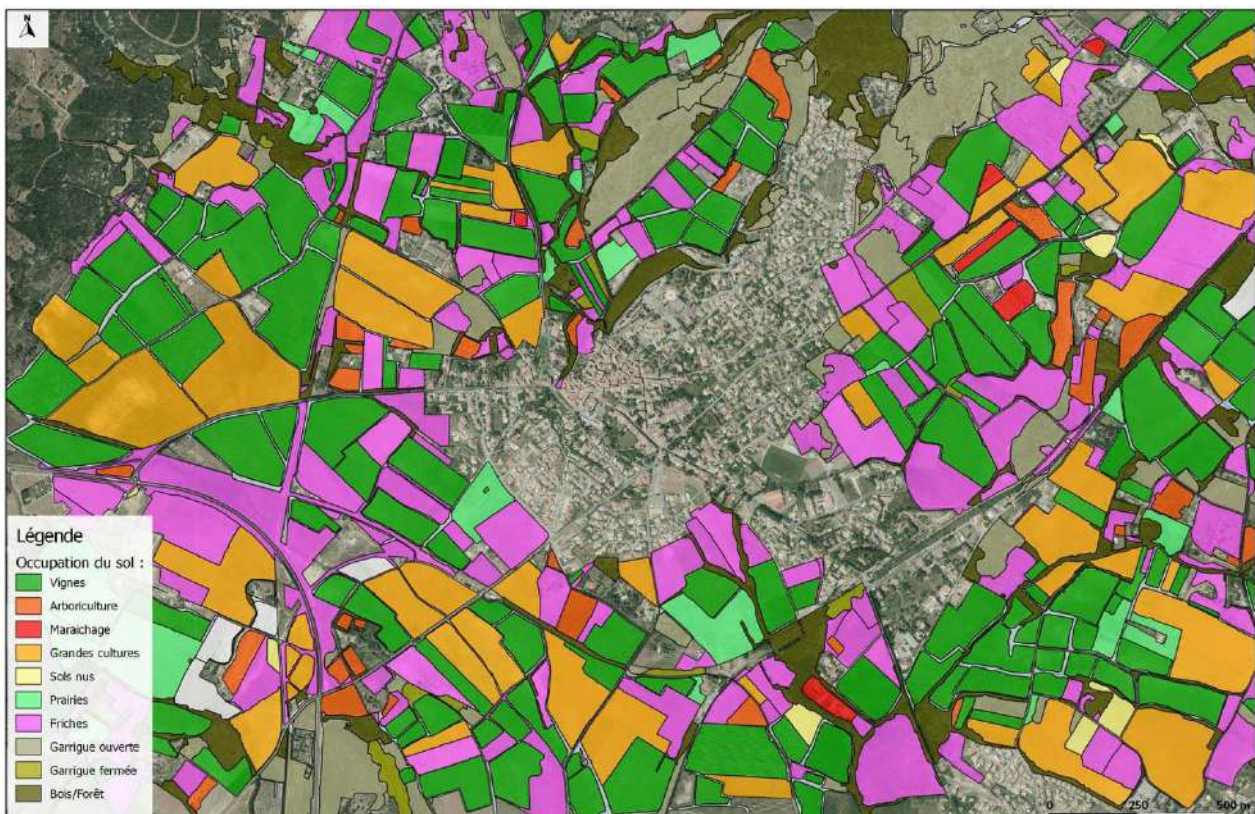
Carte 2 : Vue globale du maillon Aqua Domitia Nord-Gardiole (tracé 2013)

Le vignoble de Montbazin appartient à l’aire d’Appellation d’Origine Protégée « Languedoc - Grés de Montpellier ». La production est également valorisée sous l’appellation IGP « Collines de la Moure ».

En matière de desserte routière, l’ensemble des secteurs est desservi par des routes ou chemins rayonnant depuis la ville et permettant de rejoindre la cave coopérative de Cournonsec.

Concernant les dynamiques agricoles sur les différents secteurs, une première observation avait été réalisée en 2011. Une nouvelle prospection a eu lieu au printemps 2015. Ceci permet de mieux appréhender les pratiques de rotations culturales et de limiter la surestimation des friches (certaines jachères peuvent être considérées comme des friches si prospectées qu’une seule année).

L’occupation du sol relevée lors de ces prospections est représentée en Carte 3.



Carte 3 : Occupation du sol sur les secteurs agricoles périurbains de Montbazin (source : SMTB)

### Secteur A :

Cette plaine, en contrebas de Montbazin, correspondant au secteur des Tuilières, est encadrée entre la Vène à l’ouest et la ZNIEFF « Pelouses des Cresses » au nord et à l’est.

Cette plaine constitue un corridor écologique entre les deux parties de la ZNIEFF. Elle participe également à la composante paysagère visible depuis les hauteurs de Montbazin et notamment depuis le point de vue de la Chapelle Saint Pierre. L’intérêt paysager est donc marqué et la continuité visuelle est à préserver et à valoriser.

La Vène et sa ripisylve sont identifiés dans le SCOT de Thau comme une composante de la trame verte et bleue. Le ruisseau est identifié comme cours d’eau dans le document graphique du DOO et sa ripisylve comme corridor écologique terrestre à maintenir. Le lit majeur et les espaces de fonctionnalité ainsi que la ripisylve de ce cours d’eau doivent être préservés.

De plus, dans le Plan de Gestion de la Vène est prévue la mise en place d’un sentier de randonnée balisé traversant la zone nord de la ZNIEFF et longeant en partie cette plaine agricole. Ce sentier sera axé sur la découverte et la valorisation de la Vène, de son patrimoine et de son bassin versant.



*A1. Vue du secteur A de Montbazin (et de la ZNIEFF en fond) depuis Montbazin*

Le secteur présente des sols moyennement profonds et caillouteux, au potentiel agronomique assez limité, et ne bénéficie pas actuellement d’un réseau d’irrigation.

Cependant, l’observation des dynamiques agricoles sur le terrain met en évidence une activité agricole dynamique et bien implantée dans cette plaine. Une grande majorité des parcelles est cultivée en vigne. Une parcelle d’oliviers et une parcelle destinée à la pâture de chevaux sont à noter également. Les friches, peu nombreuses, sont à un stade d’enrichissement moyen et ne couvrent environ que 15% de cette plaine.

Ce secteur sera concerné par le réseau Aqua Domitia, ce qui permettra de renforcer les productions implantées.

→ En conclusion, au vu de la valeur écologique, paysagère et productive de ce secteur, ainsi que de sa position topographique en contrebas de l’urbanisation actuelle, l’extension de l’urbanisation n’est pas opportune dans cette direction.

### **Secteur B :**

Le secteur étudié s’étend de Montbazin à la limite communale au sud et à l’est. Il recouvre les secteurs de Régantus et des Prés.

La plaine concernée ne présente pas d’enjeux particuliers en termes de corridor écologique. Il n’existe pas non plus d’enjeux paysagers spécifiques. Il s’agit d’un paysage périurbain typique dont la qualité repose sur une frange nette et cohérente.

Cette plaine est caractérisée, au contact de l’urbanisation à l’ouest et de la ZNIEFF au nord, par des sols profonds et peu caillouteux à bon potentiel agronomique, malgré un pH légèrement basique pouvant entraîner des risques de carences en maraichage et de chlorose en verger, et dans sa partie sud et est, par des sols moyennement profonds et caillouteux au potentiel plus limité. Ce secteur ne bénéficie pas actuellement d’un réseau d’irrigation.

L’observation sur le terrain des dynamiques agricoles met en évidence une activité agricole très contrastée. Le vignoble n’est quasiment plus présent au contact de l’urbanisation, où il a été arraché, laissant les parcelles à l’état de friches dont le stade de fermeture est très avancé pour nombre d’entre elles. Le nord de la plaine (secteur de Régantus), en contact avec la ZNIEFF et actuellement classée zone naturelle au titre du PLU, est également très marqué par la prédominance des friches. L’activité agricole retrouve son dynamisme lorsque l’on s’éloigne de la ville. La vigne est majoritaire mais les surfaces de cultures céréalières ne sont pas négligeables. Plusieurs parcelles sont plantées d’oliviers parmi lesquelles certaines sont irriguées. Des friches à tout stade d’enfrichement sont notables dans cette plaine, témoignant probablement d’une déprise progressive de la viticulture.



*B1. Vue du secteur B de Montbazin*



*B2. Vue du secteur B de Montbazin*



*B3. Friches périurbaines du secteur B de Montbazin*



*B4. Friches du nord du secteur B de Montbazin au contact de la ZNIEFF*

→ Une reconquête des friches serait intéressante sur ce secteur. Cela permettrait de maintenir des habitats ouverts favorables aux espèces d’oiseaux à enjeux sur la plaine et de maintenir des espaces agricoles fonctionnels sur des sols à bon potentiel. L’installation d’agriculteurs ou la mise en place de jardins partagés ou pédagogiques (sous réserve d’irrigation) pourraient venir valoriser les bons potentiels agricoles des sols en continuité de l’urbanisation sur ce secteur et enrayer le phénomène d’enfrichement.

### **Secteur C :**

Ce secteur correspond à la périphérie sud-ouest de Montbazin de la limite communale à l’ouest, à la Vène à l’est. Il regroupe les secteurs du Champ des Filles, de la Ribeaute et de la Trappe.

Cette partie de la plaine ne présente pas d’enjeux particulièrement marqués en termes de corridor écologique, même si l’expansion urbaine dans cette direction doit être maîtrisée, notamment sur le secteur de la Trappe, attenant au corridor à préserver entre Montbazin et Gigean.

La Vène et sa ripisylve sont identifiés dans le SCOT de Thau comme une composante de la trame verte et bleue. Le ruisseau est identifié comme cours d’eau dans le document graphique du DOO et sa ripisylve comme corridor écologique terrestre à maintenir. Le lit majeur et les espaces de fonctionnalité ainsi que la ripisylve de ce cours d’eau doivent être préservés.

A l’ouest du secteur, les alignements de platane le long de la D5 présentent un grand intérêt pour les espèces d’oiseaux patrimoniales.

Il n’existe pas d’enjeux paysagers particuliers sur ce secteur.

La plaine présente des sols de potentiel agronomique faible à moyen et ne bénéficie pas actuellement d’un réseau d’irrigation. Les sols sont profonds mais caillouteux (secteurs du Champ des Filles et de la Ribeaute) voire très caillouteux (plus de 30% d’éléments grossiers) (secteur de la Trappe).

L’observation sur le terrain des dynamiques agricoles met en évidence une activité agricole relictuelle sur le secteur de la Trappe. Les friches occupent la majorité des parcelles, certaines sont toutefois pâturées par des chevaux. Sur les secteurs de la Ribeaute et du Champs des Filles, la vigne subsiste dans le paysage mais il n’existe plus une réelle structuration du vignoble. Les parcelles encore en vigne sont éparées et ne couvrent plus qu’un quart du secteur. Les surfaces céréalières sont peu importantes mais la diversification des cultures est toutefois notable, avec également une parcelle d’oliviers irriguée et une parcelle destinée à la pâture de chevaux ou à la fauche.

C’est au détriment de cette plaine que s’est réalisée une part importante de l’expansion urbaine de Montbazin ces quinze dernières années. Depuis 2005, deux nouvelles zones ont été construites sur une partie des parcelles en friche. En continuité de ces nouvelles constructions demeurent les friches agricoles de cette plaine. Les friches situées entre le chemin du Champ des Filles et la D119E2 sont à un stade peu avancé d’enfrichement, celles situées le long du cami de la Trappe sont davantage embroussaillées.



*C1. Friches périurbaines du secteur C de Montbazin, le long du chemin du champ des Filles*



*C2. Friches périurbaines du secteur C de Montbazin, le long du cami de la Trappe*

→ Ainsi, comme pré-identifié dans le SCOT du bassin de Thau, c’est ce secteur qui présente l’agriculture la plus fragilisée et le moins de potentialités. Une extension maîtrisée du tissu urbain sur ce secteur peut être envisagée.



### Secteur D :

Ce secteur au nord-ouest de Montbazin est enchâssé dans l’angle formé par la Départementale D5. Il englobe le secteur des Condamines au nord.

Cette plaine ne constitue pas un corridor écologique identifié en tant que tel dans le SCoT du Bassin de Thau, cependant les enjeux écologiques existent (ZNIEFF) et sont fragilisés par des secteurs de cabanisation principalement au nord de la zone.

D’un point de vue paysager, elle présente un grand intérêt. La continuité paysagère ville-plaine agricole-colline, du sud-est vers le nord-ouest, est bien établie et structurante. Elle participe à la composante paysagère visible depuis les hauteurs de Montbazin et notamment depuis le point de vue de la Chapelle Saint Pierre. Mais l’intérêt paysager est également marqué si l’on considère la vue sur Montbazin et sa chapelle offerte depuis cette plaine agricole et visible depuis les voies d’accès à la ville (D5 en provenance de Cournonsec et de Villeveyrac et Chemin d’Antonègre). Le chemin d’Antonègre est notamment le point de départ d’un sentier de Petite Randonnée « Les Collines de la Moure »

Le secteur présente au nord du chemin d’Antonègre (les Condamines) des sols au potentiel agronomique moyen. Ces sols sont profonds mais caillouteux. Au sud du chemin d’Antonègre, les sols sont superficiels et caillouteux et donc de qualité très limitée. Aucun réseau d’irrigation n’est en place actuellement, mais ce secteur devrait bénéficier des maillons d’amenée d’eau du réseau Aqua Domitia.

L’observation sur le terrain des dynamiques agricoles met en évidence une activité agricole dynamique et bien implantée dans cette plaine. Même si la majorité des parcelles est encore cultivée en vigne, une diversification des cultures par des parcelles céréalières est conséquente (près de 30% des surfaces agricoles) et leur nombre continue d’augmenter (plus de 7ha ont été implantés depuis 2007). Des arrachages importants de vigne ont été observés jusque dans les années 2010, mais la plupart des parcelles concernées ont été reconverties en cultures céréalières. Quelques parcelles demeurent en friche et couvrent 15% de l’espace agricole. Le stade d’enfrichement des friches est peu avancé pour la plupart.

Les parcelles présentant les potentiels agricoles les plus faibles sont malgré tout valorisées en cultures céréalières.



*D1. Vue sur le secteur D (et les jardins méditerranéens au premier plan) depuis la chapelle Saint Pierre de Montbazin*



*D2. Vue sur Montbazin depuis le secteur D de Montbazin (chemin d’Antonègre)*



*D3. Vue du secteur D de Montbazin*



*D4. Parcelles de cultures céréalières du secteur D de Montbazin*

→ L’extension du tissu urbain est donc à éviter sur ce secteur afin de maintenir les espaces agricoles productifs qui seront renforcés par l’arrivée du réseau Aqua Domitia et qui participent à l’attrait paysager et écologique du secteur.

### I.6.4. L’ACTIVITE COMMERCIALE

Montbazin, qui s’inscrit dans le territoire du bassin de Thau, est une commune de petite taille, qui possède un ensemble d’équipements commerciaux proportionnés à l’échelle de la commune, avec donc une prédominance de commerces de proximité.

A proximité, plusieurs communes du bassin de Thau possèdent des centres commerciaux (Balaruc-le-Vieux, Cournonsec, etc.) ou des supermarchés (Gigean), ce qui explique que le commerce est moins développé à Montbazin.

Les communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac effectuent leurs achats principalement dans les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux et Gigean (à hauteur de 54%), et en second lieu localement (23%). 2% effectuent leurs achats à Sète et 13% en dehors du bassin de Thau, sans doute dans l’agglomération de Montpellier.

Secteurs d’habitation des ménages	Lieux de dépenses des ménages								
	Tous produits courants	Mireval Vic La Gardiole	Balaruc Les B. Balaruc Le V. Gigean	Poussan Montbazin Villeveyrac	Bouzigues Loupian Mèze	Marsellian	Frontignan	Sète	Evasion
Mireval Vic La Gardiole		12%	18%	0%	0%	0%	5%	3%	56%
Balaruc Les B. Balaruc Le V. Gigean		0%	91%	0%	0%	0%	0%	3%	6%
Poussan Montbazin Villeveyrac		0%	54%	23%	8%	0%	0%	2%	13%
Bouzigues Loupian Mèze		0%	40%	0%	30%	0%	2%	9%	19%
Marsellian		0%	0%	0%	0%	59%	0%	0%	41%
Frontignan		0%	28%	0%	1%	0%	48%	10%	13%
Sète		0%	16%	0%	0%	0%	5%	74%	5%
Ensemble		1%	32%	2%	5%	4%	11%	31%	14%

**Tableau 2 : Lieux de dépense des ménages par secteur d’habitation**

Source : « Analyse du potentiel de développement commercial du bassin de Thau » réalisée par Thau Agglo

Montbazin compte plusieurs établissements de commerce de proximité : une supérette, une pharmacie, une boulangerie-pâtisserie, un bureau de tabacs, un café associatif et deux salons de coiffure.

Montbazin accueille également d’autres types de commerces, dont une agence immobilière.

Le samedi, un marché s’installe place de l’église, mais celui-ci reste peu fréquenté. De manière générale, la centralité est très marquée : les commerces de proximité sont très regroupés vers le centre du village. Les commerces de proximité sont concentrés sur deux places, la place des colonnades et la place de l’église, et tous sont situés en rive gauche de la Vène. Les habitants de la rive droite doivent donc traverser la Vène pour accéder aux commerces.

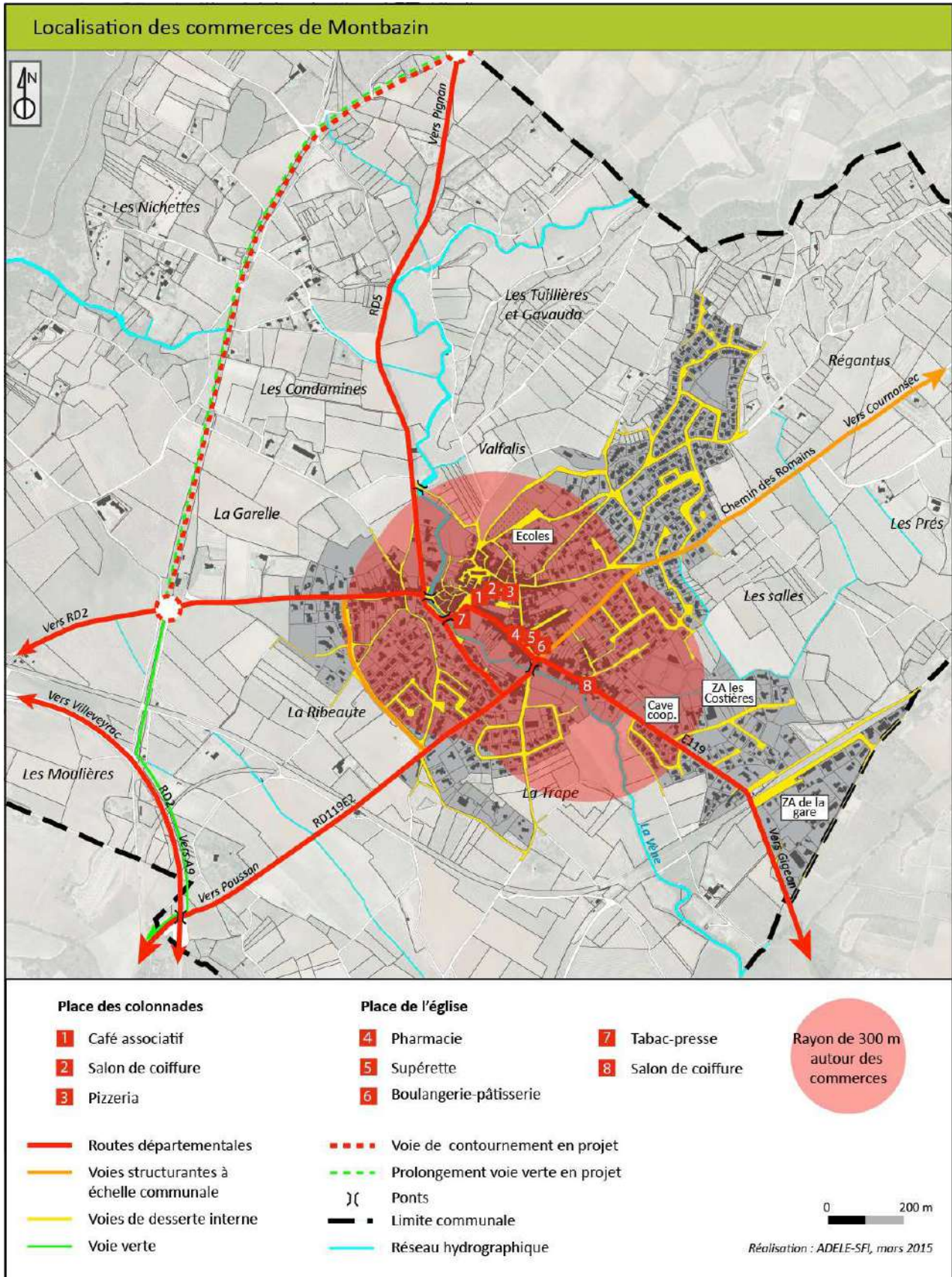


Boulangerie-pâtisserie, place de l’église

Supérette Utile, place de l’église



Café associatif l’Aquarium, place des colonnades



### I.6.5. L’ACTIVITE ARTISANALE

La commune de Montbazin possède deux zones d’activités économiques (ZAE), localisées dans la zone de l’ancienne gare et en limite de la commune de Gigean. Celles-ci accueillent notamment une entreprise d’installation de matériel d’énergies renouvelables et une entreprise de vente de matériaux de cuisine, mais aussi de nombreuses activités artisanales et des constructions d’habitat et d’équipements, ce qui donne un caractère hétéroclite à la ZAE.

**Leur localisation à l’extrémité Est du village les rendent difficile d’accès** : les poids lourds doivent traverser le village et les extensions pavillonnaires de la commune pour y accéder, ce qui cause des problèmes de circulation et d’autres types de nuisances.

### I.6.6. L’ACTIVITE TOURISTIQUE

L’activité touristique est peu développée dans la commune de Montbazin, qui, n’ayant pas d’accès direct au bassin de Thau et à la Mer Méditerranée, reste peu concernée par le tourisme balnéaire.

La commune compte toutefois plusieurs monuments historiques classés d’intérêt, à savoir la chapelle Saint-Pierre, du XII-XIV<sup>e</sup> siècle, le gisement archéologique du Forum Domitii et la porte de ville et remparts attenants, datant du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle possède également un patrimoine rural rustique en pierre sèche dans la zone de garrigue, avec des capitelles, des enclos couvrant une large superficie, et rue de Valfalis notamment, des terrasses.



Porte de ville et remparts

Montbazin possède un chemin de randonnée pédestre balisé de 12 km, mettant en valeur ces différents patrimoines (à l’exception du gisement archéologique du forum Domitii).

La commune n’accueille par contre pas de musée ; en revanche, plusieurs musées se situent à proximité de Montbazin, dans la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau : le musée de l’étang de Thau à Bouzigues, le musée Villa Loupian à Loupian, le musée parc des dinosaures à Mèze.



Point de départ du circuit des collines de la Mours

En terme d’hébergement, la commune ne compte aucun hôtel ni camping, mais compte deux gîtes labellisés « gîte de France ». Certains habitants proposent par ailleurs la location de leur logement sur des sites spécialisés sur internet.

### I.6.7. SYNTHÈSE « ÉCONOMIE »

<b>POINTS CLES DU DIAGNOSTIC</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Une très grande majorité d’actifs qui travaillent en dehors de la commune, ce qui engendre de nombreux déplacements pendulaires (essentiellement automobiles) avec les pôles d’emplois proches</li><li>➤ Une activité agricole (majoritairement liée à la viticulture, mais pas seulement) qui reste importante avec 18 exploitations agricoles recensées sur le territoire.</li><li>➤ Une concentration des sièges d’exploitation agricoles au sein du village (ce qui pose des problèmes en termes de fonctionnalité) et dans la partie Est de la commune.</li><li>➤ Une forte évasion commerciale vers le pôle de Sète / Balaruc ainsi que vers l’agglomération de Montpellier, mais des commerces de proximités dans le centre du village.</li><li>➤ Des zones d’activités économiques (ZAE) qui souffrent d’une mauvaise lisibilité et de problèmes d’accès : zones enclavées à l’extrémité Est du village.</li><li>➤ Une activité touristique qui reste assez peu développée</li></ul>
<b>ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Développer l’emploi local.</li><li>➤ Préserver et dynamiser l’activité agricole, tout en prenant en compte les contraintes liées à la valeur écologique de ces espaces.</li><li>➤ Permettre l’implantation de nouveaux bâtiments agricoles pour les exploitations, dans le cadre des possibilités offertes par le SCOT.</li><li>➤ Soutenir le tissu commercial de proximité.</li><li>➤ Ne pas étendre les ZAE situées à l’Est du village, en raison des problèmes d’accessibilité notamment.</li><li>➤ Développer une activité touristique en se basant sur les richesses locales (terroir et patrimoine notamment).</li></ul>

## I.7. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

### I.7.1. EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET SERVICES

La commune dispose d’une mairie, d’ateliers municipaux, d’une police municipale, d’une caserne de pompiers et d’un bureau de Poste.

Une relocalisation de la mairie près de la salle polyvalente est envisagée du fait que l’actuelle mairie, située dans le center ancien, connaît des problèmes d’accès et que le bâtiment est vieillissant. Cette nouvelle localisation permettrait de rééquilibrer partiellement la répartition des équipements de Montbazin, actuellement tous situés sur la rive gauche de la Vène, excepté la salle polyvalente.



*Caserne de pompiers, cami des Amandiers*



*Bureau de poste, place des Colonnades*



*Police municipale, rue Carrierasse*



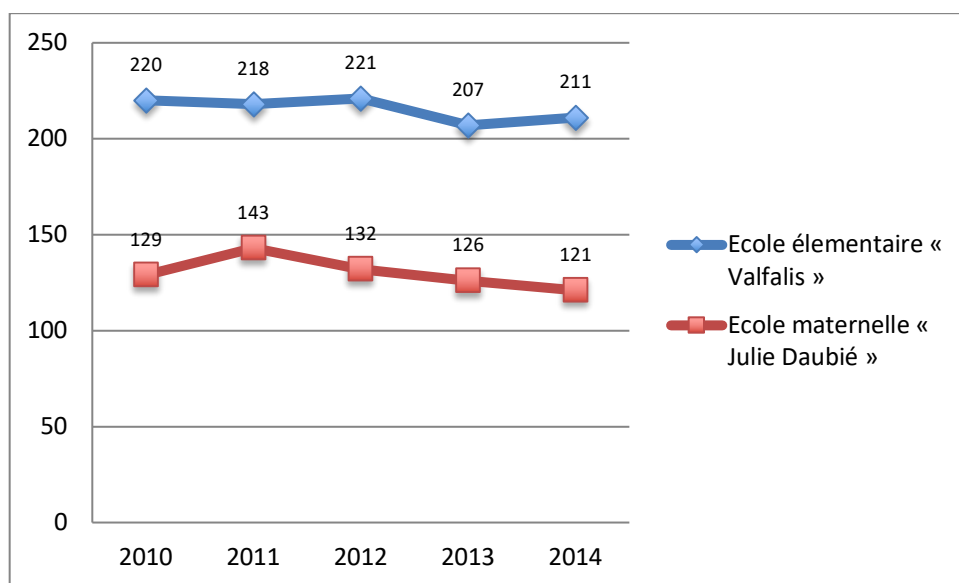
*Mairie de Montbazin, place de la Mairie*

## I.7.2. ENFANCE / JEUNESSE

La commune possède deux établissements publics : l’école maternelle Julie Daubié et l’école primaire Valfalis, regroupées rue de Valfalis. Les effectifs de l’école maternelle sont en baisse, et la suppression d’une classe n’est pas exclue. En revanche, ceux de l’école primaire ont augmenté entre septembre 2013 et 2014. La commune dispose également d’une crèche intercommunale Montbazin-Gigean d’une capacité de 45 places, localisée à Gigean. Celle-ci accueille les enfants en bas-âge de Montbazin et Gigean, et arrive aujourd’hui en limite de capacité.

Les fluctuations d’effectifs scolaires sont liées à l’arrivée de jeunes couples dans la commune, qui a augmenté entre 2004 et 2008. Les nouvelles constructions sont en baisse depuis environ 5 ans, ce qui explique que les effectifs de maternelle aient baissé.

Les collégiens sont scolarisés à Poussan et les lycéens à Sète.



**Graphique 20 : effectifs scolaires de 2010 à 2014**

Sources : Mairie de Montbazin



### I.7.3. SPORT, LOISIRS ET TOURISME

La commune possède une salle polyvalente construite récemment, la salle Marcelin-Albert, et deux salles communales, la salle Occitanie et la salle des Colonnades. La salle polyvalente est actuellement le seul équipement localisé en rive droite de la Vène et pourrait ouvrir la voie vers un rééquilibrage spatial des équipements.

Pour la pratique des sports, Montbazin possède :

- un complexe sportif de plein air inauguré en 2011, le « puits des salles ». Il comprend un terrain de football, une aire d’entraînement pour les jeunes, deux courts de tennis, un bâtiment pour le stockage du matériel, une plate-forme pour la mise en place de vestiaires provisoires et un parking ;
- les arènes du Bazinbiou ;
- une maison des sports, avec salle de danse ;
- un terrain de pétanque ;
- une aire de bicross et un terrain de basket.

Un centre de loisirs sans hébergement est proposé à Montbazin pendant les vacances scolaires.

L’accueil des touristes est assuré durant la saison estivale à la chapelle Saint-Pierre.

La commune accueille aussi « les écuries de la Moure » qui proposent des randonnées pédestres.



*Salle polyvalente Marcelin-Albert, cami de La Trappe*



*Arènes du Bazinbiou, rue de Valfalis*



*Maison des sports, rue Carrierasse*



*Terrain de pétanque, quai de la Vène*

#### I.7.4. SERVICES MEDICAUX, PARAMEDICAUX ET SERVICE A LA PERSONNE

Les différentes spécialités médicales disponibles à Montbazin sont : médecins généralistes, dentistes, infirmiers, kinésithérapeutes, orthophonistes, podologues, et sages-femmes.

#### I.7.5. CULTE ET VIE ASSOCIATIVE

Montbazin possède deux lieux de culte, la chapelle Saint-Pierre, classée monument historique et l’église Saint-Jean Baptiste. Un cimetière est situé rue de Valfalis. Afin de permettre l’extension du cimetière, le déplacement des arènes du Bazinbiou pourrait être nécessaire.

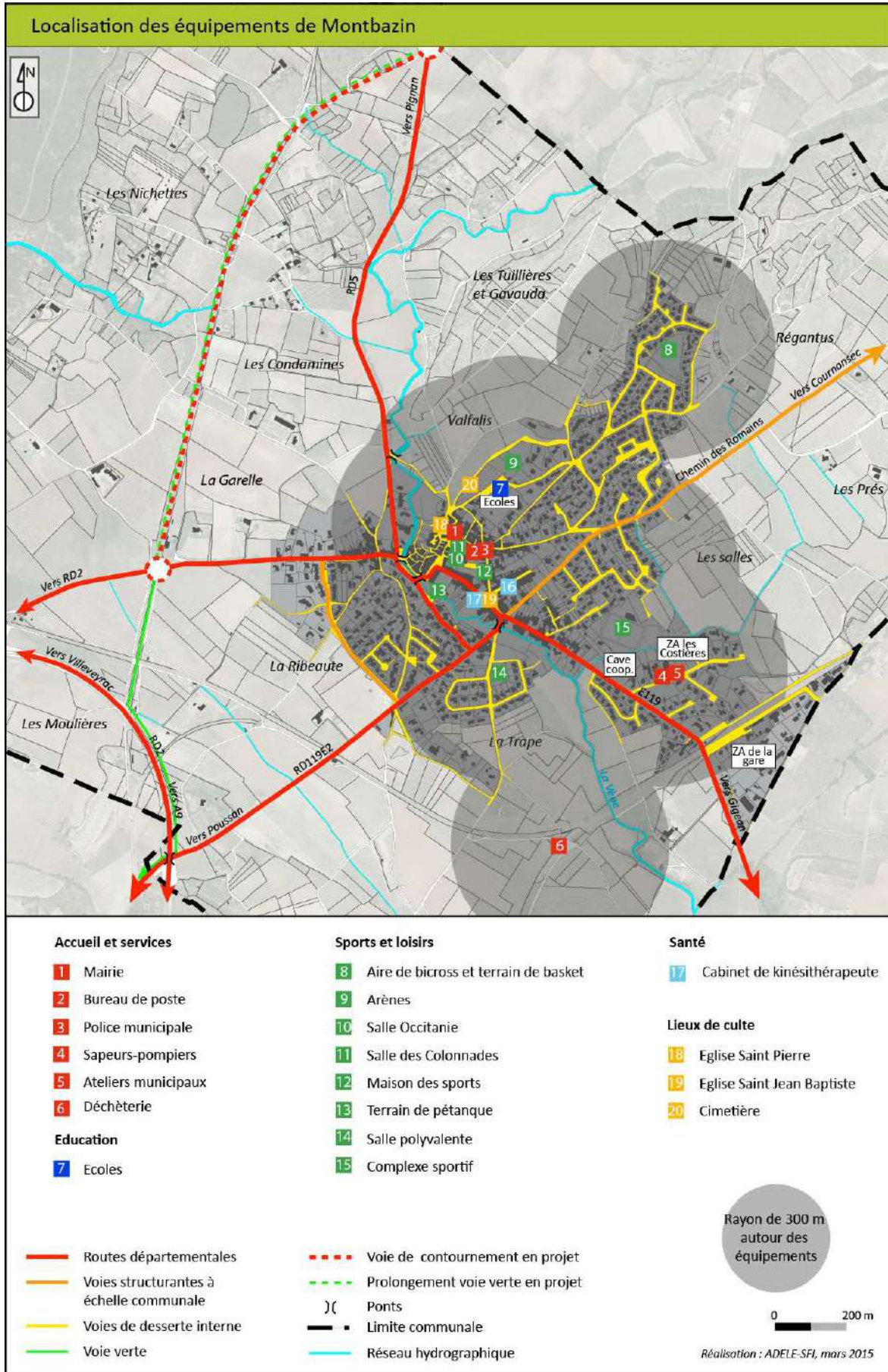
Montbazin accueille 40 associations. Celles-ci portent sur des thèmes variés : associations professionnelles (2), associations de parents (2) , associations à portée sociale (3), associations sportives (9), associations portant sur les arts et cultures (4), sur l’Histoire et le patrimoine (4), ou encore sur l’agriculture et le jardinage (2).



*Chapelle Saint-Pierre, vue depuis le jardin méditerranéen*

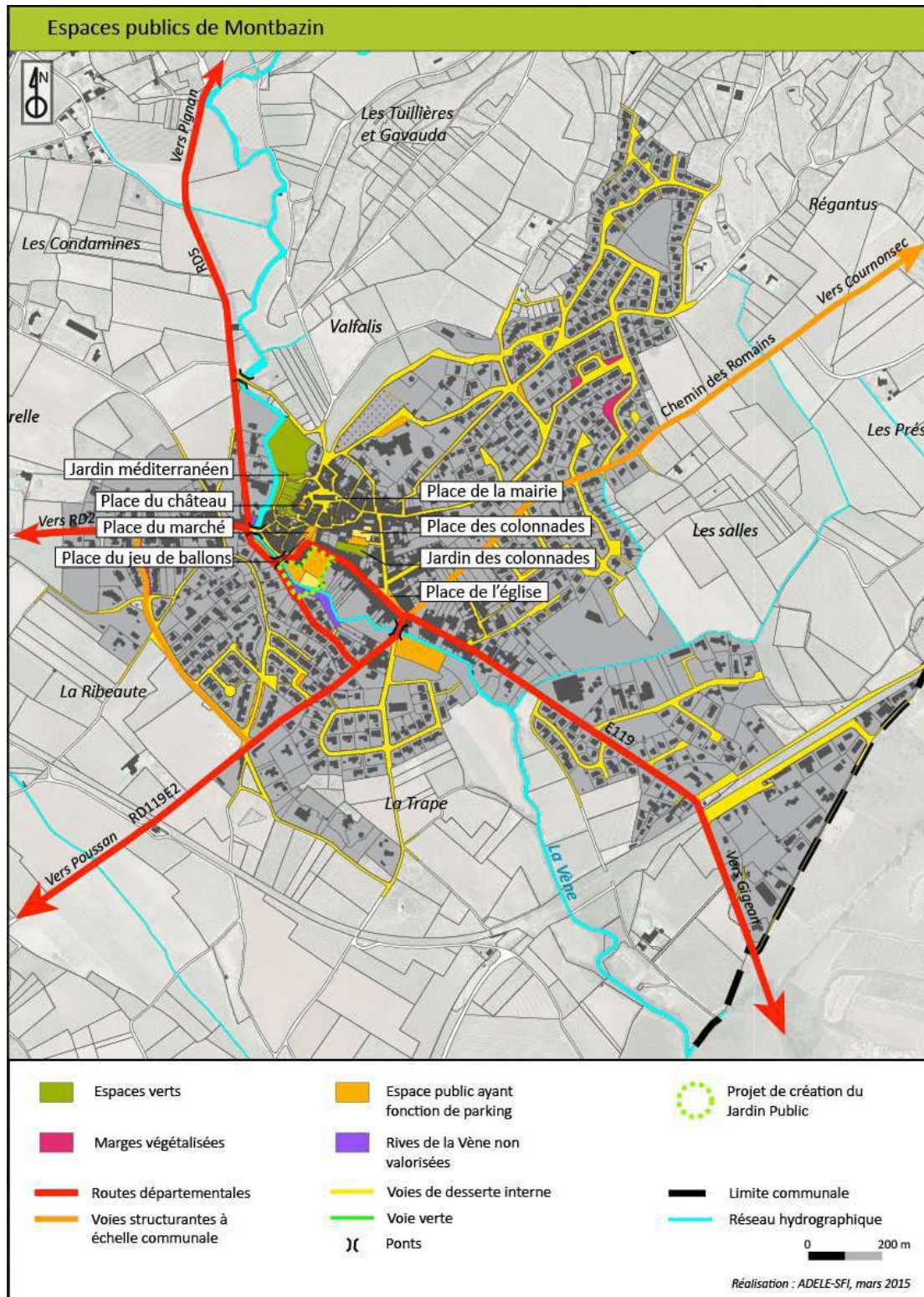


*Cimetière de Montbazin, rue de Valfalis*



### I.7.6. ESPACES PUBLICS

L’espace public est constitué d’espaces verts, de places et placettes, de quais, de voiries et de leurs marges, de certains équipements, etc. Ce sont des lieux de rencontre, d’interaction sociale, des lieux de circulation, mais aussi des sites pour lesquels aucune fonction particulière n’a été attribuée. La voirie et les équipements faisant l’objet d’autres chapitres du diagnostic, ils ne sont pas détaillés ici.



### I.7.6.1. Les espaces verts

Montbazin dispose de deux espaces verts, le jardin méditerranéen et le jardin des colonnades. Le jardin méditerranéen ne possède que peu de mobilier urbain (de type bancs, poubelles, tables, etc.). Un troisième espace vert, le jardin public, a récemment été réalisé dans la zone située entre les quais de la Vène et la rue du jeu de ballons.

Il s’agit d’un aménagement global avec aire de stationnement, espace piéton avec des stands pour le marché hebdomadaire, une passerelle de communication avec la rive ouest de la Vène, et en bordure de la Vène, un terrassement en trois étages avec des bancs et des plantations ainsi qu’un nouvel emplacement pour la pratique de la pétanque.

Une valorisation de la rive ouest est également prévue, avec l’aménagement d’une promenade publique.

### I.7.6.2. Les places

Montbazin possède six places : place du jeu de ballons, place de la mairie, place du marché, place du château, place des colonnades et place de l’église.

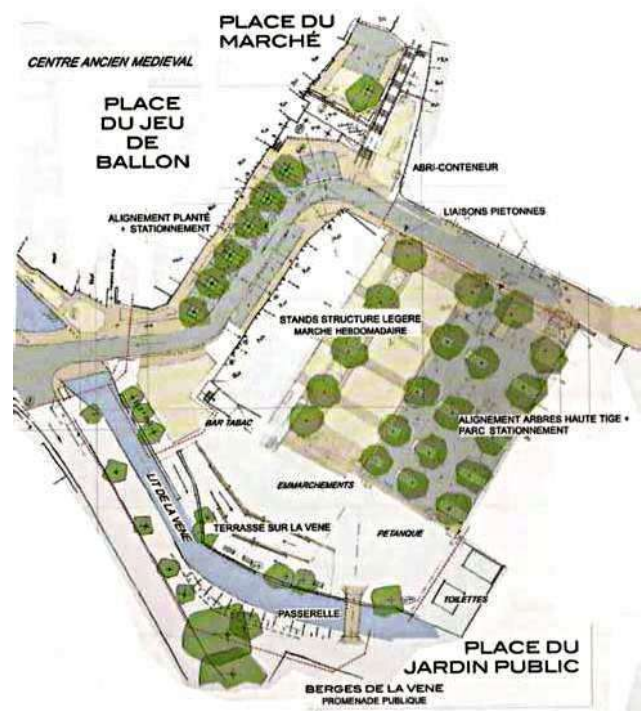
Quatre de ces places sont aujourd’hui dédiées au stationnement plutôt qu’à une fonction de lieu de rencontre, du fait d’une nécessité accrue de répondre à la demande de stationnement près du centre ancien. La place du château, la place du marché, la place du jeu de ballons, et la place de l’église sont donc aujourd’hui des lieux de stationnement ; la place des colonnades également, mais partiellement. Cette fonction de stationnement entre en conflit avec la fonction de lieu d’interaction sociale.

### I.7.6.3. Les rives de la Vène

Les rives de la Vène, espace public en zone inondable, sont globalement assez peu valorisées. Deux parkings ont été réalisés, au nord et au sud de la ville, et une promenade publique intègre le Jardin Public évoqué ci-dessus.

### I.7.6.4. Les marges des voiries pavillonnaires

Un nombre important d’espaces publics de petite dimension situés aux marges de la voirie se retrouve dans les quartiers pavillonnaires. Ces espaces résiduels ont fréquemment une fonction de parking ou sont végétalisées. Tous ne sont pas valorisés. La mise en valeur de certains de ces espaces pourrait permettre d’équiper les quartiers pavillonnaires d’espaces publics fonctionnant comme lieux de rencontre, ceux-ci étant essentiellement localisés dans les quartiers centraux.



Jardin public rue du Jeu de ballons

Source : [www.montbazin.com](http://www.montbazin.com)



Rives de la Vène, non valorisées

### I.7.7. LIEUX DE CENTRALITES

Parmi ces espaces publics, certains sont plus fréquentés, génèrent davantage d’interaction sociale. La qualité des espaces publics, leur dimension, leurs équipements, la présence d’un mobilier urbain adapté et leur localisation relative dans la commune sont des facteurs importants pour constituer un lieu de centralité.

Ainsi, **la place de l’église**, située au centre de la commune, et accueillant la majorité des commerces ainsi que l’église, est fréquentée par la population locale et constitue un lieu de centralité. Sa fréquentation piétonne et les interactions sociales pourraient être optimisées si une place majeure était octroyée aux piétons, une superficie importante de la place étant actuellement dédiée à la circulation routière et au stationnement. Un projet de réaménagement existe à ce sujet.

La rive est des **quais de la Vène**, avec son bar, ses bancs, son terrain de pétanque et sa situation centrale privilégiée, constitue un second lieu de centralité. Cet espace a été récemment réaménagé, ce a permis de renforcer sa centralité.

La **place des colonnades**, située au centre de la commune, et accueillant quelques commerces, la Poste et à proximité de la salle des sports et de la police municipale, est également fréquentée, et constitue un troisième lieu de centralité.

En 2006, le Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement (C.A.U.E.) de l’Hérault a mené une étude visant à créer du lien entre les différents espaces publics existants. Cette étude identifie comme lieux de centralité la place des colonnades, les bords de la Vène et la place du marché. Devenue parking, et en l’absence d’équipements susceptibles d’attirer la population locale, la place du marché n’est aujourd’hui plus un lieu de centralité.

Le C.A.U.E. a proposé des aménagements permettant de réaliser une continuité d’espaces publics, après avoir souligné le manque de connexion entre les différents espaces publics et équipements, et la priorité donnée aux véhicules motorisés, au détriment du piéton. Ces propositions ont donné lieu à des projets : l’aménagement du jardin public, de la rue du jeu de ballons et de la place de l’église, permettra de relier les quais de la Vène à la place des colonnades et la rive droite à la rive gauche par le biais d’une passerelle, et d’optimiser l’espace dédié à la circulation piétonne.

La salle polyvalente, seul équipement situé sur la rive droite de la Vène, gagnerait à être mieux connectée aux espaces publics existants rive gauche, ce qui permettrait de développer les connexions entre les deux rives. De manière générale, le C.A.U.E. préconise également le développement de liens entre les deux rives, d’autant plus que les extensions futures sont prévues en rive droite, dépourvue de réels espaces publics aménagés et ne possédant pas de commerces et peu d’équipements.



*Quais de la Vène*



*Place des colonnades*



*Place du marché*

### I.7.8. SYNTHÈSE « EQUIPEMENT ET VIE SOCIALE »

<b>POINTS CLES DU DIAGNOSTIC</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un niveau d’équipements satisfaisant mais des améliorations à envisager (mairie, arènes...).</li><li>➤ Une concentration des équipements sur la rive Nord de la Vène.</li><li>➤ Des espaces publics récemment réaménagés (Jardin Public) qui participent à l’attractivité du village.</li></ul>
<b>ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Maintenir et développer la diversité des équipements de Montbazin, afin de répondre à l’évolution démographique (poursuivre notamment l’aménagement du secteur du stade).</li><li>➤ Envisager la délocalisation de certains équipements afin d’améliorer leur fonctionnement.</li><li>➤ Poursuivre le rééquilibrage entre le Nord et le Sud de la Vène.</li></ul>

## I.8. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### I.8.1. LE RESEAU VIAIRE

La commune de Montbazin se situe à proximité de l’étang de Thau, entre Montpellier et Mèze. Elle est desservie principalement par la RD5 qui relie Montagnac à Montpellier, et par la RD2, qui lui permet de rejoindre Clermont l’Hérault au nord, et Sète au sud. Elle bénéficie de la proximité avec l’échangeur autoroutier n°33 de l’autoroute A9 (sortie Gigean- Balaruc-les-Bains) qui se trouve à 9 km.

Un Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) existe pour Thau Agglo, adopté en novembre 2012, et a été réalisé à deux échelles :

- celle du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (S.M.B.T.), qui inclut donc Montbazin, en tant que « volet déplacements » du SCOT,
- celle de Thau Agglo en tant que P.D.U. communautaire, qui ne concerne donc pas Montbazin.

Une démarche de réflexion a donc été menée dans un périmètre englobant Montbazin, mais des actions sont proposées seulement pour le territoire de Thau Agglo, la Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau n’ayant pas de compétence en transports.

#### I.8.1.1. Les routes départementales

Montbazin se trouve en périphérie des axes de circulation structurant le bassin de Thau. Elle est toutefois traversée par la RD2, identifié comme axe primaire dans le P.D.U. de Thau Agglo, ainsi que la RD5 et la RD119, identifiées comme axes tertiaires.

Ce sont en tout trois routes départementales qui permettent de rejoindre Montbazin :

- **la RD2**, qui traverse le territoire de Montbazin en périphérie, et permet de rejoindre Villeveyrac à l’ouest et Gigean au sud, et de poursuivre, au nord-ouest, en direction de Clermont l’Hérault, et au sud en direction de Sète. Le département de l’Hérault classe cet axe en hiérarchie A, il est donc un composant de l’armature structurante du réseau routier départemental, et assure la desserte la plus directe des chefs-lieux de canton à partir des grandes infrastructures. Selon le conseil général de l’Hérault, sur le tronçon entre Villeveyrac et l’embranchement avec la RD5, une moyenne annuelle de 6007 véhicules par jour, dont 323 poids lourds, a circulé en 2012.
- **la RD5**, qui traverse le territoire de Montbazin au nord du centre historique et se dirige vers Montpellier, en passant par la commune limitrophe de Cournonsec. A l’ouest, elle débouche sur la RD2, puis reprend pour se diriger vers Montagnac. En direction de Cournonsec, un tronçon étroit engendre des difficultés de croisement ; le département de l’Hérault classe également cet axe en hiérarchie A.

**Projet de déviation** : un projet de contournement ouest du village par rabattement de la RD5 est en cours de travaux. La réalisation de ce nouvel axe devrait permettre de désengorger partiellement la traversée du village et notamment le carrefour situé à l’entrée ouest de Montbazin qui pose des problèmes en terme de sécurité et de fonctionnement. Ce nouvel axe permettra également de diminuer la circulation sur le tronçon étroit de la RD5 entre le centre de Montbazin et Cournonsec.

- **la RD119**, qui relie Montbazin à Gigean, et son embranchement D119E2, qui relie Montbazin à Poussan ; le département de l’Hérault classe ces axes en hiérarchie E, c’est à dire en maillage local. Selon le conseil général de l’Hérault, une moyenne annuelle de 1437 véhicules par jour a circulé en 2012 sur le tronçon de la



RD119E2 de Montbazin, et une moyenne annuelle de 2096 véhicules par jour a circulé sur le tronçon de la RD119 allant de Montbazin à Gigean.

### Accidentologie

Quatre accidents ont été localisés à Montbazin par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) entre 2007 à 2014 :

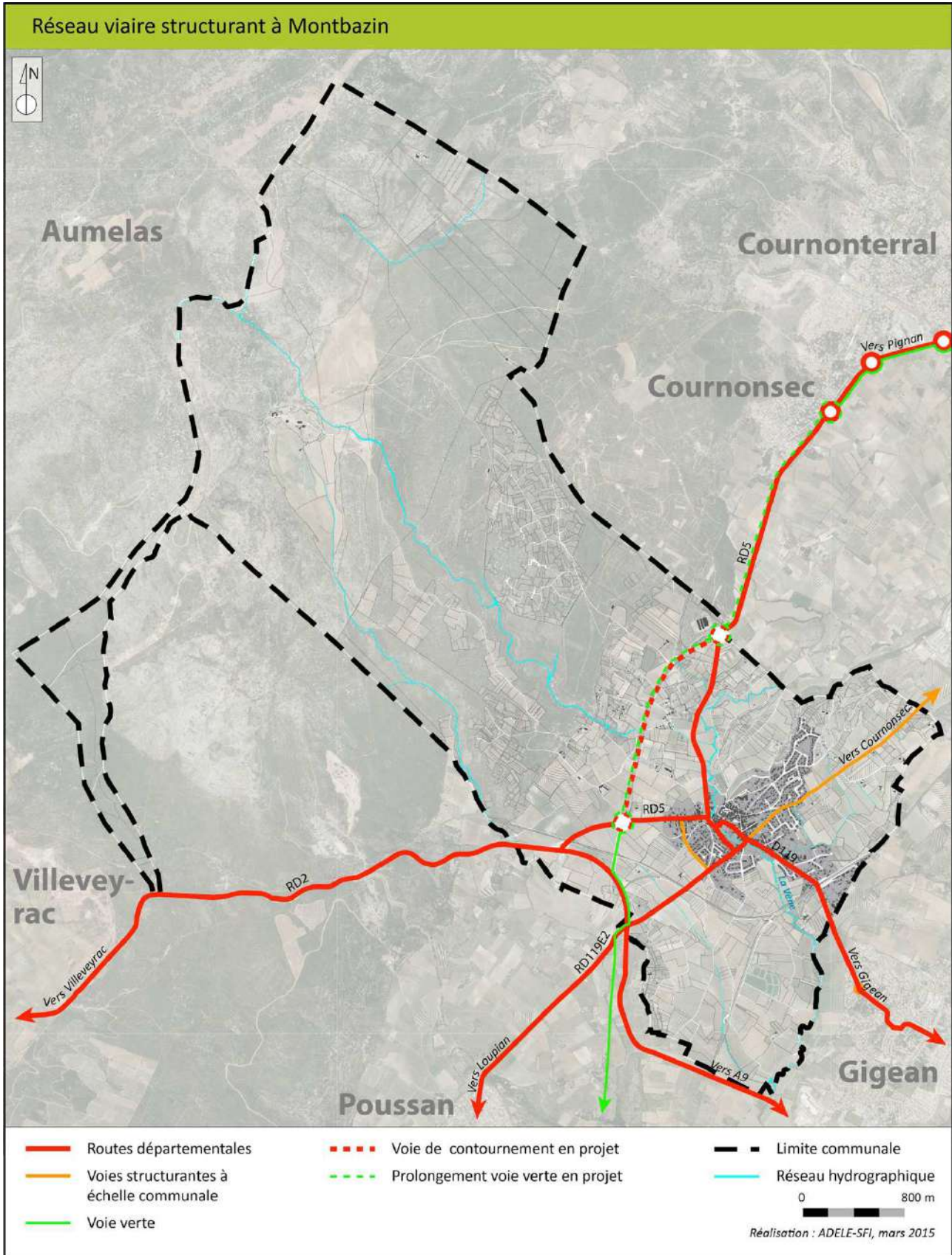
- un sur la RD5 en 2008, qui a entraîné le décès d’un automobiliste ;
- un sur la RD 119 en 2007, avec un blessé automobiliste hospitalisé et un blessé automobiliste non hospitalisé ;
- deux sur la RD2 en 2007, avec dans les deux cas un blessé automobiliste non hospitalisé.

Un point à risque routier a été identifié au P.D.U. de Thau aggro sur la RD119, au sud de Montbazin.

#### I.8.1.2. Les voies structurantes à échelle communale

Trois avenues situées sur les routes départementales structurent la commune de Montbazin : l’avenue de Villeveyrac (RD5), l’avenue de la Gare (RD119) et, dans une moindre mesure, l’avenue de Poussan (RD119E2), avec son prolongement le chemin des Romains.

On compte également comme voie structurante le quai de la Vène (D119), qui permet de rejoindre, du nord au sud, l’avenue de la Gare depuis l’avenue de Villeveyrac, et la rue du jeu de ballons qui permet d’effectuer ce même itinéraire dans l’autre sens, ces deux voies étant en sens-unique pour les automobiles.



### I.8.1.3. Les voies de desserte interne

Les voies de desserte interne sont des voies affectées à la desserte des quartiers d’habitat. Certaines voies ont leur revêtement de chaussée endommagé.

De nombreuses voies peu hiérarchisées desservent les zones d’habitat pavillonnaire à partir des axes structurants précédemment mentionnés. Nombre d’entre elles portent le nom occitan de « cami » (chemins).

Une partie du maillage viaire du centre ancien est dense et se caractérise par des rues étroites plus adéquates à la circulation piétonne qu’à la circulation automobile. Certaines sont d’ailleurs exclusivement piétonnes (rue du Four, rue de l’Hôpital notamment).

### I.8.1.4. Les chemins ruraux

Un réseau de chemins dessert les zones agricoles et naturelles de Montbazin. Ce maillage est moyennement dense en zone agricole et devient plus lâche dans la garrigue située au nord-ouest de la commune. En garrigue, un chemin goudronné mène jusqu’au parc éolien, les autres voies consistent en des sentiers de terre. Les chemins de desserte agricole sont plus fréquemment goudronnés.

### I.8.1.5. Les cheminements doux

#### A. Voies piétonnes, trottoirs

Dans le centre de la commune, en dehors des rues dont l’étroitesse impose une circulation exclusivement piétonne, les aménagements piétons sont peu développés. Les quartiers pavillonnaires sont en revanche davantage équipés de trottoirs. L’avenue de la gare, récemment réaménagée, a été équipée d’un trottoir séparé de l’axe routier par une bande végétalisée. Il existe un autre projet d’aménagement concernant la place de l’Eglise et la rue du Jeu de Ballons, destinée notamment à améliorer la circulation piétonne.

L’accessibilité aux personnes à mobilité réduite est à optimiser, d’autant plus que la part des « 0-14 ans » et les « plus de 60 ans » augmente actuellement dans la commune (les personnes âgées étant davantage vulnérables aux problèmes de mobilité, et les enfants en bas âge étant souvent promenés en poussette). L’avenue de la Gare est accessible de la place de l’église jusqu’au croisement avec la rue de Pontil, puis redevient accessible à partir du croisement avec la rue des peupliers jusqu’à la fin de l’avenue, section où ont récemment été réalisés des aménagements de trottoirs.

Une action de type « pédibus » a été testée dans le cadre de la mise en place de l’Agenda 21, mais a pris fin en 2008.

#### B. Pistes cyclables

Aucune piste cyclable ne traverse l’enveloppe urbaine de Montbazin, et les parkings à vélo s’avèrent insuffisants. En revanche, un tronçon de piste cyclable a été récemment aménagé entre Montbazin et Poussan, et son prolongement est en projet, de Montbazin à Cournonsec, le long du futur contournement ouest.

A terme, le département de l’Hérault souhaiterait créer une voie verte permettant de relier Montpellier au bassin de Thau et au delà.



*Aménagement piéton place de l’église*



*Nouvel aménagement piéton avenue de la Gare*



Carte des aménagements cyclables de l’Hérault – extrait de la carte vélo-VTT de l’Hérault

Sources : <http://www.herault.fr/>

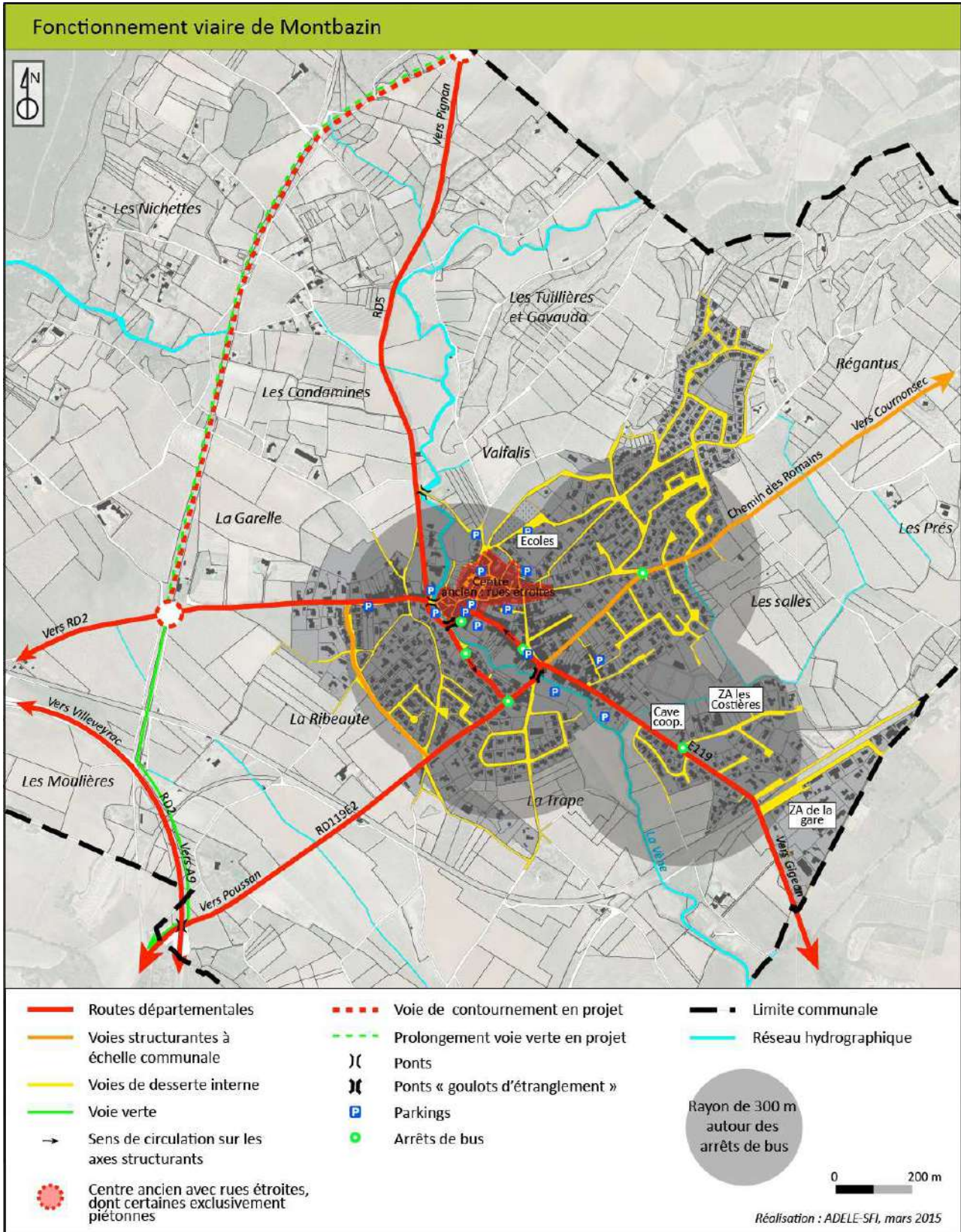
## I.8.2. LE FONCTIONNEMENT VIAIRE

Si près de 90% des actifs ayant un emploi utilisent un mode de transport motorisé et individuel (de type voiture, camion, fourgonnette) pour se rendre sur le lieu de travail, plus de 75% travaillent dans une commune de l’Hérault autre que Montbazin. Les transports en commun, peu fréquents, sont très peu utilisés. Montbazin subit donc un mouvement pendulaire important, et de nombreux véhicules motorisés doivent transiter sur les voies aux horaires de départ et de retour de travail.

Par ailleurs, l’habitat pavillonnaire s’est davantage développé à l’est et au nord de la commune, et les résidents doivent traverser la Vène pour rejoindre des axes structurants comme la RD5 ou la RD119E2. Or la Vène fait figure de barrière urbaine pour la circulation, étant traversée de seulement quatre ponts en centre et proximité immédiate du centre. Ces ponts fonctionnent comme des goulots d’étranglement de la circulation, réduisant la fluidité de cette dernière.

Cette conjecture cause donc des problèmes de circulation sur les axes structurants aux heures de départ et de retour de travail, que le projet de voie de contournement de la RD5 entend en partie atténuer (en déplaçant la circulation externe à Montbazin en dehors du centre).

A noter également : la localisation des deux zones d’activités économiques, à l’est du village, qui engendre des circulations (notamment de camions) devant obligatoirement transiter par le centre du village. Ces circulations sont sources de nuisances (bruit, pollution, etc...) et d’insécurité routière.

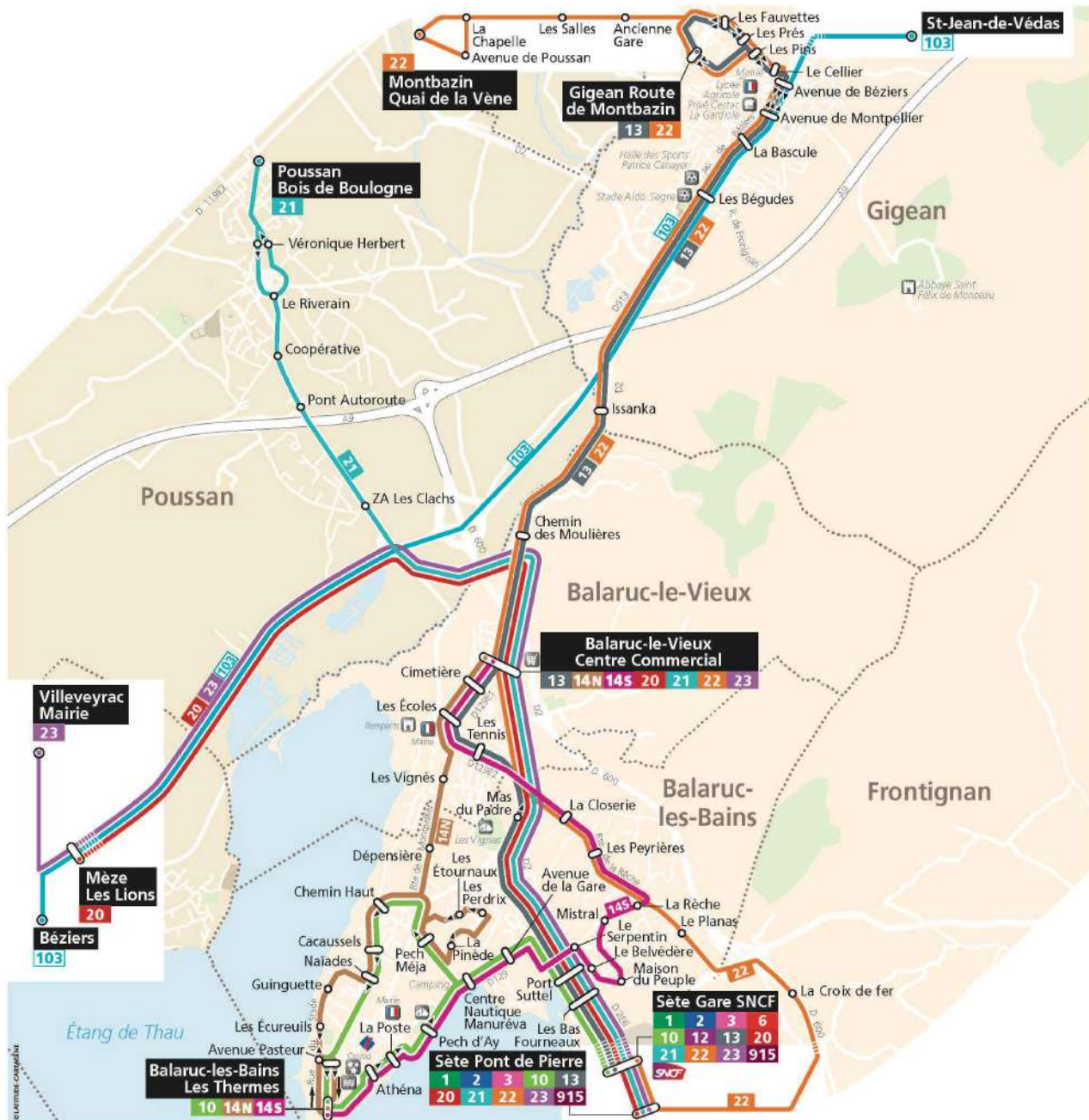


### I.8.3. LES TRANSPORTS COLLECTIFS

#### I.8.3.1. Réseau de transports de Sète Agglopôle

La commune est desservie par la ligne n°22 qui relie Montbazin à la gare SNCF de Sète via Gigean, Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains.

Cette ligne dessert 5 arrêts : « ancienne gare », « les Salles », « La Chapelle », « Avenue de Poussan », Quai de la Vène ».



Carte des lignes de transports collectifs de Sète Agglopôle Méditerranée. Source : <http://mobilite.agglopoie.fr>





## I.8.4. LE STATIONNEMENT

Le Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.) de Thau Agglo, dont une partie est réalisée à échelle du périmètre du SCOT du Bassin de Thau, identifie Montbazin comme commune à **pression nocturne pour le stationnement**, c’est à dire que les places de stationnement sont principalement recherchées à l’heure où les personnes rentrent du travail, étant donné que la majorité des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de Montbazin et se rendent sur leur lieu de travail en mode de transport motorisé et individuel (de type voiture...).

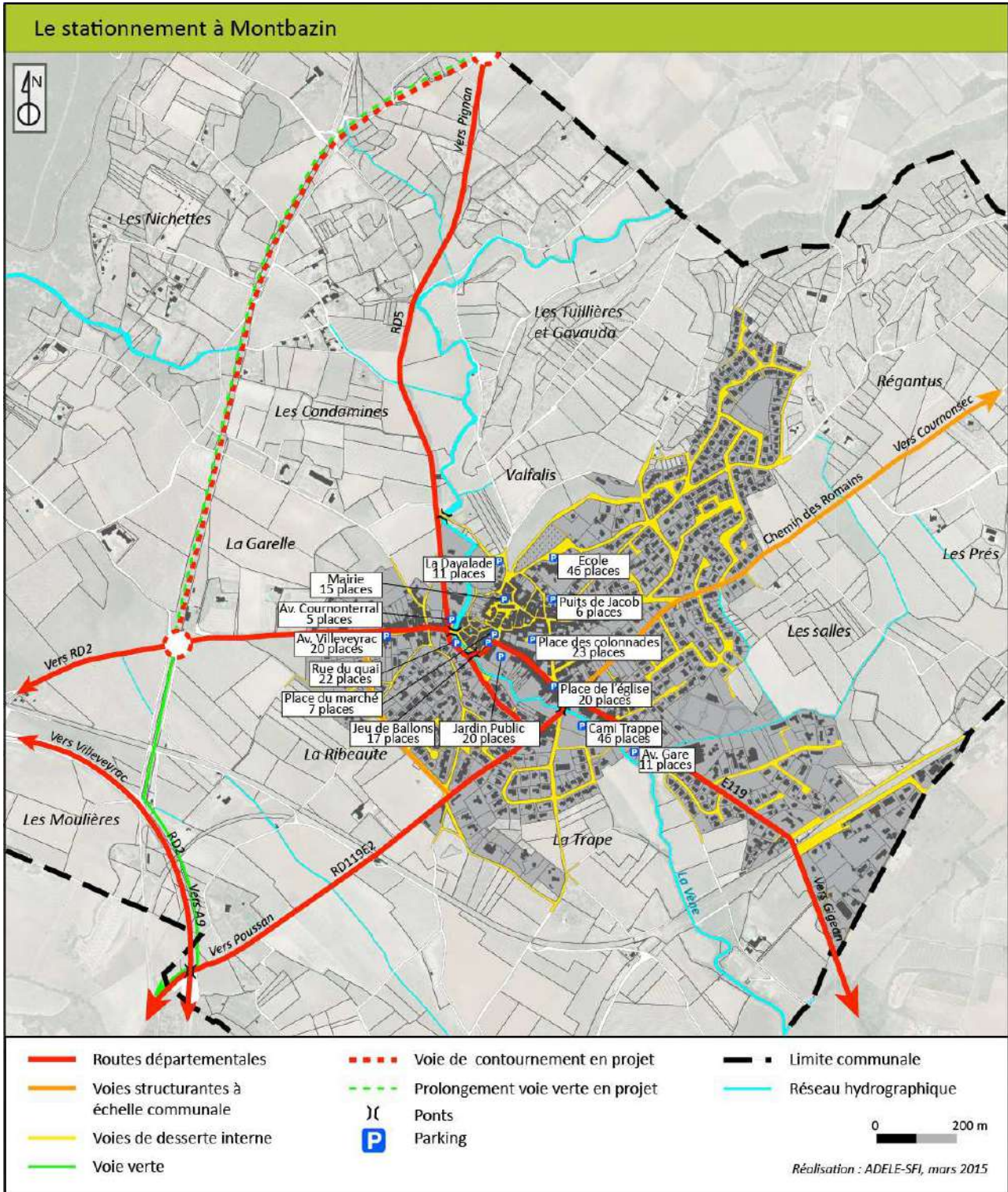
Le centre ancien, au tissu urbain dense et aux rues étroites, est peu propice au stationnement, et ses habitants connaissent des difficultés à se garer. Des efforts ont été réalisés pour y remédier : plusieurs grands parkings ont été implantés en périphérie du centre. Cependant, les habitants les utilisent peu (par volonté de se garer plus près de chez eux, par peur de vandalisme, etc.). Le parking localisé Cami de la Trappe (à proximité de la salle polyvalente) a notamment été encouragé par l’Agenda 21. Des places de stationnement en créneau sont disponibles le long des axes de circulation le permettant, notamment dans le centre ancien.

Rue de Valfalis, deux terrains de tennis sont utilisés comme parking de 8h à 18h sauf hors période scolaire.

Rue du jeu de ballons, d’anciens terrains de badminton ont aussi été transformés en parking. Cet espace a été globalement requalifié dans le cadre de l’aménagement du « Jardin Public ». Il a été créé 20 places de stationnement dont une réservée aux personnes handicapées.

Les parkings de Montbazin cumulent environ 270 places répartis de la manière suivante :

- Parking La Davalade : 11 places de stationnement ;
- Parking de la Mairie : 15 places de stationnement ;
- Parking Place du marché : 7 places de stationnement ;
- Parking Jardin Public : 20 places de stationnement ;
- Parking Rue du Quai : 22 places de stationnement ;
- Parking Avenue de Villeveyrac : 20 places de stationnement ;
- Parking Cami de la Trappe : 46 places de stationnement ;
- Parking Avenue de la Gare : 11 places de stationnement ;
- Parking Rue Valfalis : 46 places de stationnement ;
- Parking Place du Jeu de Ballons : 17 places de stationnement ;
- Parking Place de l’Eglise : 20 place de stationnement ;
- Parking Impasse des Colonnades : 23 places de stationnement ;
- Parking Avenue de Cournonterral : 5 places de stationnement ;
- Parking du Puits de Jacob – : 6 places de stationnement.



#### I.8.4.1. Stationnements des véhicules hybrides ou électriques

La commune dispose de deux places de stationnement spécifiquement dédiées à la recharge des véhicules hybrides et électriques, les bornes de recharge sont situées sur le parking du Cami de la Trape près de la salle polyvalente.

#### I.8.4.2. Possibilités de mutualisation des aires de stationnement

Concernant la mutualisation du stationnement, les parkings publics situés à la périphérie immédiate du centre du village accueillent indifféremment commerçants, touristes, habitants, actifs, etc... Il en est de même pour l’aire de stationnement du Cami de la Trape qui est utilisée à la fois par les personnes fréquentant la salle polyvalente lors des manifestations qu’elle accueille mais également par les riverains.

Ces places de stationnement publiques peuvent donc être également sollicitées pour le stationnement privé et sont parfois le support d’une rotation entre les différents types d’usagers venant stationner tout au long de la journée.

### I.8.5. SYNTHÈSE TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un territoire en périphérie des axes principaux du Bassin de Thau.</li><li>➤ Un projet de contournement Ouest du village (RD5) en cours, qui va améliorer les conditions de circulation.</li><li>➤ Des problèmes de circulation dans la traversée du village (convergence des quartiers situés au Nord et des flux en provenance des deux ZAE situées à l’Est).</li><li>➤ Une « barrière naturelle » créée par la Vène (franchissement difficile).</li><li>➤ Un développement des axes de cheminements doux ces dernières années (liaison vers le Bassin de Thau).</li><li>➤ Un village desservi par des lignes de transports collectifs (réseau de Sète Agglopôle et du Département).</li><li>➤ Une offre de stationnement qui reste insuffisante dans le centre ancien malgré la réalisation d’aires de stationnement périphériques.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Améliorer les circulations dans la traversée du village.</li><li>➤ Ne pas étendre l’urbanisation de Montbazin au nord de la Vène et ne pas développer les ZAE situées à l’Est du village afin de ne pas aggraver les problèmes de circulation liés aux flux convergeant vers le centre du village.</li><li>➤ Poursuivre le développement des circulations douces (piétons et cyclistes).</li><li>➤ S’appuyer sur le réseau de transports collectifs dans la réflexion sur les extensions urbaines.</li><li>➤ Prévoir la réalisation de nouvelles aires de stationnement à proximité du centre du village.</li></ul>





## II. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

---

*Partie réalisée par l’Agence MTDA*

## II.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

### II.1.1. UN RELIEF CONTRASTE ENTRE MONTAGNE DE LA MOURE ET PLAINE AGRICOLE

La commune de Montbazin se situe entre deux massifs : Montagne de la Moure au Nord-Ouest et Montagne de la Gardiole au Sud-Est.

L’urbanisation s’est développée dans la plaine agricole entre ces deux massifs.

Le réseau hydrographique marque le relief dont notamment le cours d’eau de la Vène qui traverse la plaine. Le ruisseau des Oulettes et le Ravin de la Combe de la Baume et du Cristoulet ponctuent le relief de collines de la Moure. De même de petites falaises taillées dans du calcaire marneux ponctuent le site de des Cresses de micro-reliefs qui rompent la monotonie de la plaine viticole.

Le point culminant de la commune se situe à 325 m au niveau de la butte de St Amans, en limite communale Nord-Ouest. Le point bas de la commune se situe dans la plaine agricole, en limite communale Sud-Est (croisement de la Vène avec le fossé de Reylha), à 15 m d’altitude.

Depuis la Montagne de la Moure, des vues s’offrent sur l’ensemble de la plaine agricole et sur la Montagne de la Gardiole.



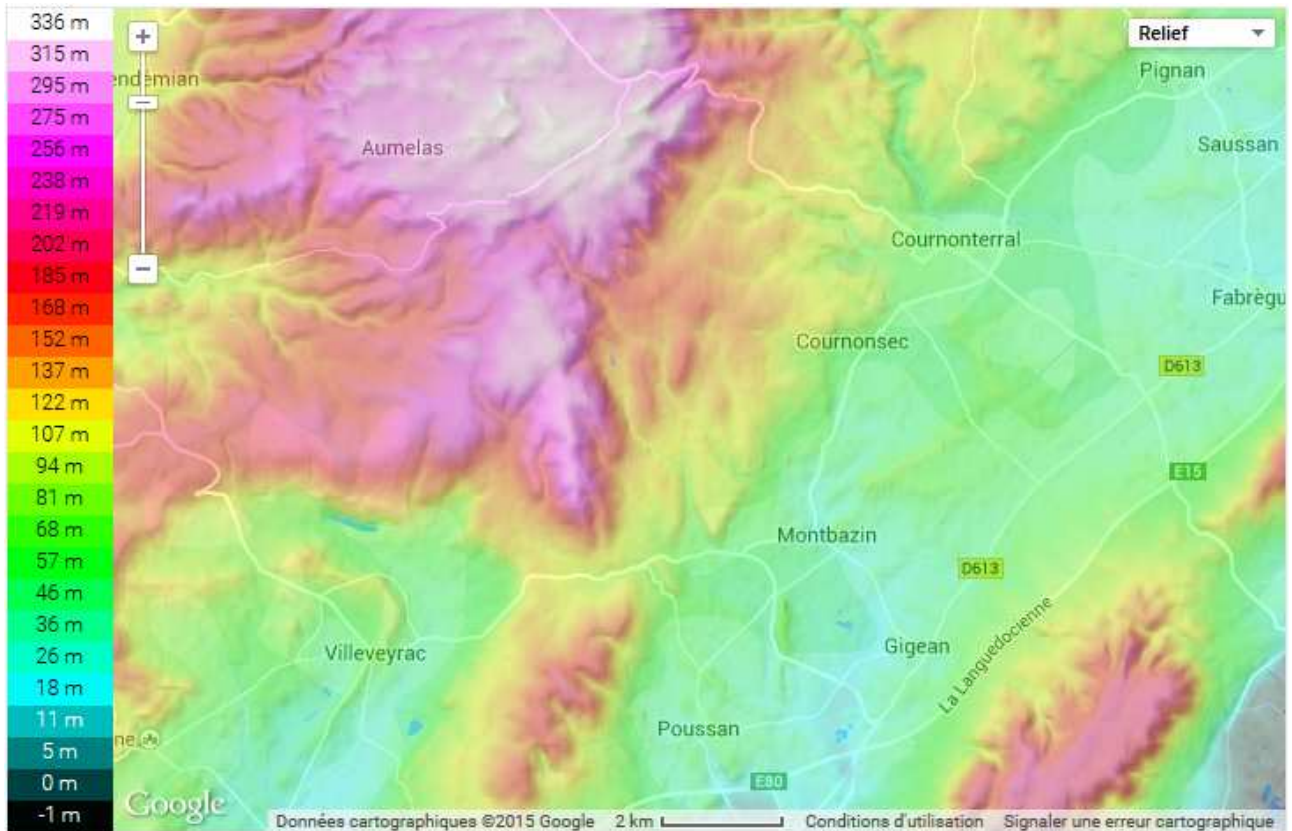
**Collines de la Moure**

*Source : agence MTDA*



**Vue sur la plaine et la Montagne de la Gardiole depuis les collines de la Moure**

*Source : agence MTDA*



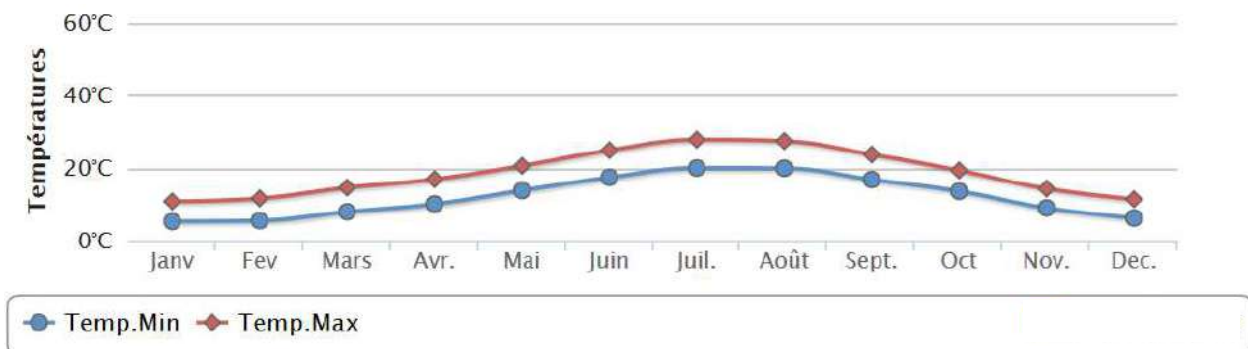
Carte topographique

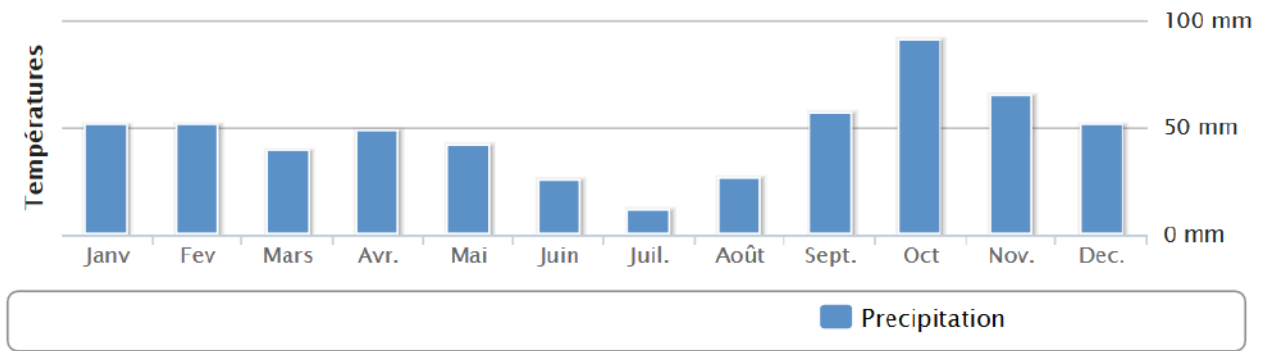
Source : <http://fr-fr.topographic-map.com>.

## II.1.2. UN CLIMAT MEDITERRANEEN AGREABLE MAIS SOURCE DE PHENOMENES METEOROLOGIQUES

### BRUTAUX

Montbazin se caractérise par un climat méditerranéen. Ce climat est défini par des hivers doux et des étés chauds, un ensoleillement important et des vents violents fréquents. On observe peu de jours de pluie, irrégulièrement répartis sur l'année. A des hivers et étés secs succèdent des printemps et automnes très arrosés, souvent sous forme d'orages (40 % du total annuel en 3 mois). Ces précipitations peuvent apporter en quelques heures 4 fois plus d'eau que la moyenne mensuelle en un lieu donné, notamment à proximité du relief (épisode cévenol).





Normales annuelles station de Sète

Source : Meteo France

### II.1.3. UNE COMMUNE NON CLASSEE EN ZONE SENSIBLE POUR LA QUALITE DE L’AIR

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l’air que nous respirons, provoquant des incidences sur la santé humaine et l’environnement. Parmi les pollutions incriminées nous retrouvons celles issues de l’industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et du tertiaire ainsi que celles issues de la production et de l’acheminement d’énergie.

Le Plan Local d’Urbanisme (PLU) doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l’air, afin d’influer positivement, par son projet de développement, sur la qualité de l’air ambiant.

AIR Languedoc-Roussillon est l’organisme agréé par l’État pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l’air et la diffusion de l’information sur les cinq départements de la région Languedoc-Roussillon.

Les données suivantes sont issues du rapport d’activité 2013 d’AIR LR. Les principaux polluants sont analysés : dioxyde d’azote (NO<sub>2</sub>), ozone (O<sub>3</sub>), particules en suspension (Ps) et benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>).

Le dioxyde d’azote (NO<sub>2</sub>) est émis par les véhicules (surtout diesel) et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage...). Il constitue le principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile. Les résultats 2013 de la surveillance permanente du NO<sub>2</sub> montrent un respect des objectifs de qualité et des valeurs limites pour la zone de Nord-Ouest du bassin de Thau. Cependant, des mesures ponctuelles à Mèze (à proximité du trafic routier) ont révélé des dépassements au plus près de la route de Montpellier, dans des zones confinées et/ou à proximité de feux tricolores.

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	TYPE DE SITE	OBJECTIF DE QUALITÉ NO <sub>2</sub>	VALEURS LIMITES NO <sub>2</sub>
Nord-Ouest bassin de Thau	Mesures fixes et mesures indicatives	Periurbain	Respecté	Respectées
		Proximité trafic routier	Respecté	Respectées

Résultats 2013, surveillance permanente (Sources : Rapport d’activité 2013, AIR LR)



ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES NO <sub>2</sub>
Région de Sète	Qualité de l'air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	- Mesures: tubes passifs sur 13 sites pendant 2 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 - Station mobile pendant 1 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 entre le poste de douane et le poste de police de l'air et des frontières	<b>Valeurs réglementaires respectées</b> Les débarquements de ferries et le passage des véhicules au poste de douanes n'ont pas d'impact sur les concentrations moyennes de NO <sub>2</sub> , mais peuvent générer des pics de NO <sub>2</sub> de courte durée relativement importants
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	- Mesures: tubes passifs sur 20 sites pendant 2 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 - Station mobile durant toute l'année 2013	<b>Valeurs réglementaires respectées sauf au plus près de la route de Montpellier, dans des zones confinées et/ou à proximité de feux tricolores</b>

Résultats 2013, surveillance ponctuelle (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

L’ozone (O<sub>3</sub>) résulte de la transformation de polluants émis par les activités humaines (industries, trafic routier...) sous l’effet d’un fort ensoleillement. L’ozone peut être transporté sur de grandes distances. En 2013, comme les années précédentes et comme sur la majorité du territoire français, plusieurs seuils réglementaires concernant l’ozone n’ont pas été respectés, principalement lors la période estivale pendant laquelle les conditions météorologiques (fort ensoleillement, température élevée, vent faible) sont favorables à la formation et à l’accumulation d’ozone. Pour le Nord-Ouest du Bassin de Thau, le nombre de jours de non-respect de l’objectif de qualité pour la protection de la santé pour 2013 (21 jours) est égal à celui de 2012 et nettement inférieur à celui de 2011 (52 jours). Pour la région de Montpellier-Sète, ce nombre de jours en 2013 (34) est nettement supérieur à 2012 (21) mais reste inférieur à 2011 (47).

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	SITE	AOT 40 en µg/m <sup>3</sup> .h (objectif de qualité : 6000 µg/m <sup>3</sup> .h)	NOMBRE DE JOURS DE NON RESPECT DE L'OBJECTIF DE QUALITÉ POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ HUMAINE (120 µg/m <sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures)	NOMBRE DE DÉPASSEMENTS DU SEUIL D'INFORMATION (seuil horaire de 180 µg/m <sup>3</sup> )	NOMBRE DE DÉPASSEMENTS DU SEUIL D'ALERTE POUR UNE PROTECTION SANITAIRE DE LA POPULATION (seuil horaire de 240 µg/m <sup>3</sup> )
Région de Montpellier Sète	Station fixe	Urbain	(b)	17	0	0
		Périurbain	22 946	34	2	0
Nord Ouest Bassin de Thau	Station fixe	Périurbain	20 190	21	1	0

Résultats 2013, surveillance permanente (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

Les particules en suspension (Ps) ont de nombreuses origines, tant naturelles qu’humaines (trafic routier, industries...) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions (elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux). Les particules mesurées ont un diamètre inférieur à 10 µm (PM<sub>10</sub>) ou à 2,5 µm (PM<sub>2,5</sub>). Il n’y a pas eu de surveillance permanente sur le Nord-Ouest du Bassin de Thau. En 2013 et pour les particules PM<sub>10</sub>, les surveillances ponctuelles (poste de douane de Sète et Mèze) ont révélé un respect des valeurs réglementaires. Toujours en 2013 mais pour les particules PM<sub>2,5</sub>, les surveillances ponctuelles ont révélé un non-respect des objectifs de qualité avéré pour Mèze et probable pour Sète. Ces objectifs non pas été respectés sur l’ensemble des sites de mesures pérennes de la région. La valeur cible et la valeur limite ont cependant été respectées.

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES PM10
Région de Sète	Qualité de l'air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	- Station mobile pendant 1 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 entre le poste de douane et le poste de police de l'air et des frontières  - Mesure complémentaire de l'exposition des agents pendant un débarquement de ferry	<b>Valeurs réglementaires respectées</b> Hausse ponctuelle des concentrations de PM 10 liées aux émissions des véhicules lors des embarquements et débarquements de ferries
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l'année 2013	<b>Valeurs réglementaires respectées</b>

Résultats 2013, surveillance ponctuelle (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES PM 2,5
Région de Sète	Qualité de l'air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	- Station mobile pendant 1 mois en été 2013 puis 2 mois en hiver 2013-2014 entre le poste de douane et le poste de police de l'air et des frontières  - Mesures complémentaires lors du temps de présence des agents sur 2 sites pendant 2 semaines	<b>Objectif de qualité probablement non respecté, comme sur l'ensemble des sites de mesures pérennes de la région</b>  <b>Pas de risque de dépassement de la valeur cible ni de la valeur limite</b>  Lors du temps de présence des agents des douanes, les concentrations de PM2,5 à l'extérieur peuvent être influencées par une ou des sources d'émissions proches, très probablement les véhicules circulant lors des rotations des ferries
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l'année 2013	<b>Objectif de qualité non respecté</b> <b>Valeur cible et valeur limite respectées</b>

Résultats 2013, surveillance ponctuelle (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

Le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>), composé de la famille des COV, est principalement émis par les véhicules essence (gaz d'échappement et évaporation). En 2013, les objectifs de qualité et la valeur limite ont été respectés pour le Nord-Ouest du Bassin du Thau. Les surveillances ponctuelles (poste de douane de Sète, Mèze) ont également relevé un respect des objectifs de qualité et de la valeur limite.

ZONE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	TYPE DE SITE	OBJECTIF DE QUALITÉ C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>	VALEUR LIMITE C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>
Nord-Ouest Bassin de Thau	Mesures indicatives	Urbain	Respecté	Respectée
		Trafic	Respecté	Respectée

Résultats 2013, surveillance permanente (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

ZONE	CADRE DE LA SURVEILLANCE PONCTUELLE	MOYENS MIS EN ŒUVRE	COMMENTAIRES C <sub>6</sub> H <sub>6</sub>
Région de Sète	Qualité de l'air autour du poste de douane de Sète Bilan 2013 et évolution depuis 2007	Mesures : tubes passifs sur 13 sites pendant 1 mois en été 2013 puis 1 mois en hiver 2013-2014	<b>Objectif de qualité et valeur limite respectés</b> Entre 2007 et 2013, diminution des concentrations de benzène en lien avec la diminution des émissions des véhicules
	Usine Scori Etat des lieux de la qualité de l'air	Mesures : tubes passifs sur 11 sites pendant 1 mois en été 2013 puis 1 mois en hiver 2013-2014	<u>A l'intérieur du site</u> Mise en évidence d'une ou plusieurs sources de benzène liées à l'activité de SCORI <u>A l'extérieur du site</u> <b>Objectif de qualité et valeur limite respectés</b> Il n'a pas été mis en évidence d'impact significatif de l'activité de SCORI sur les concentrations de benzène dans son environnement
	Mèze Mesures à proximité du trafic routier	Station mobile durant toute l'année 2013	<b>Objectif de qualité et valeur limite respectés</b>

Résultats 2013, surveillance ponctuelle (Sources : Rapport d'activité 2013, AIR LR)

Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) est émis principalement lors de la combustion de charbon et de fioul (centrales thermiques, installations de combustion industrielles et chauffage). La surveillance ponctuelle au niveau de la douane de Sète a montré un respect des valeurs réglementaires.

Les résultats précédents montrent une qualité de l'air globalement bonne excepté pour l'ozone (O<sub>3</sub>) et les particules PM<sub>2,5</sub>.

## II.1.4. SYNTHÈSE CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Un relief contrasté conférant des points de vue intéressants sur l’ensemble de la plaine agricole et sur la Montagne de la Gardiole	→	Une mise en valeur du relief par le développement des énergies renouvelables qui modifie les paysages (éoliennes, projet de ferme solaire ...)
		↗	Un massif ne subissant pas de pression urbaine
+	Un climat méditerranéen agréable mais source de phénomènes météorologiques brutaux	↘	Des évolutions climatiques à venir qui risquent d’augmenter les risques et d’impacter les activités (notamment conchyliculture)
-	Des dépassements de qualité de l’air pour l’ozone (O3) et les particules (PM2,5)	↗	Un renforcement des actions en faveur de la qualité de l’air aux échelles régionale, départementale et locale qui pourrait réduire les dépassements observés
+	Une commune non classée en zone sensible pour la qualité de l’air	↘	Des évolutions climatiques qui pourraient augmenter les pollutions

### LES ENJEUX

Maintenir et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Montagne de la Gardiole

Prendre en compte les enjeux liés aux ruissellements pluviaux

Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)

## II.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

### II.2.1. LES OUTILS DE GESTION

#### II.2.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021

Montbazin est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE correspond au plan de gestion des eaux par bassin hydrographique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Le **SDAGE** du bassin **Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans.

*Voir chapitre I.2.1.3.*

#### II.2.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau

Montbazin fait également partie intégrante du SAGE regroupant une totalité de 22 communes ayant une partie ou l'intégralité de leur territoire dans le bassin versant superficiel du Bassin de Thau.

*Voir chapitre I.2.1.4.*



*La Vène – Montbazin (Source : agence MTD)*

## II.2.2. LES EAUX SUPERFICIELLES : RIVIERE DE LA VÈNE, RUISSEAU DES OULETTES ET COURS D’EAU INTERMITTENTS

Le principal élément du réseau hydrographique de la commune est le Vène qui traverse la plaine agricole et passe en centre-ville. Il faut également compter le ruisseau des Oulettes et plusieurs cours d'eau intermittents : Fossé de Reyhla, Ravin de Cristoulet, Ravin de la Combe de la Baume, Vallat du pied de la Sellette, Ravin de Rodales, ruisseau de la Courpatassière. Ceux-ci sont majoritairement secs. La Vène présente un régime permanent grâce à une alimentation d'origine karstique.

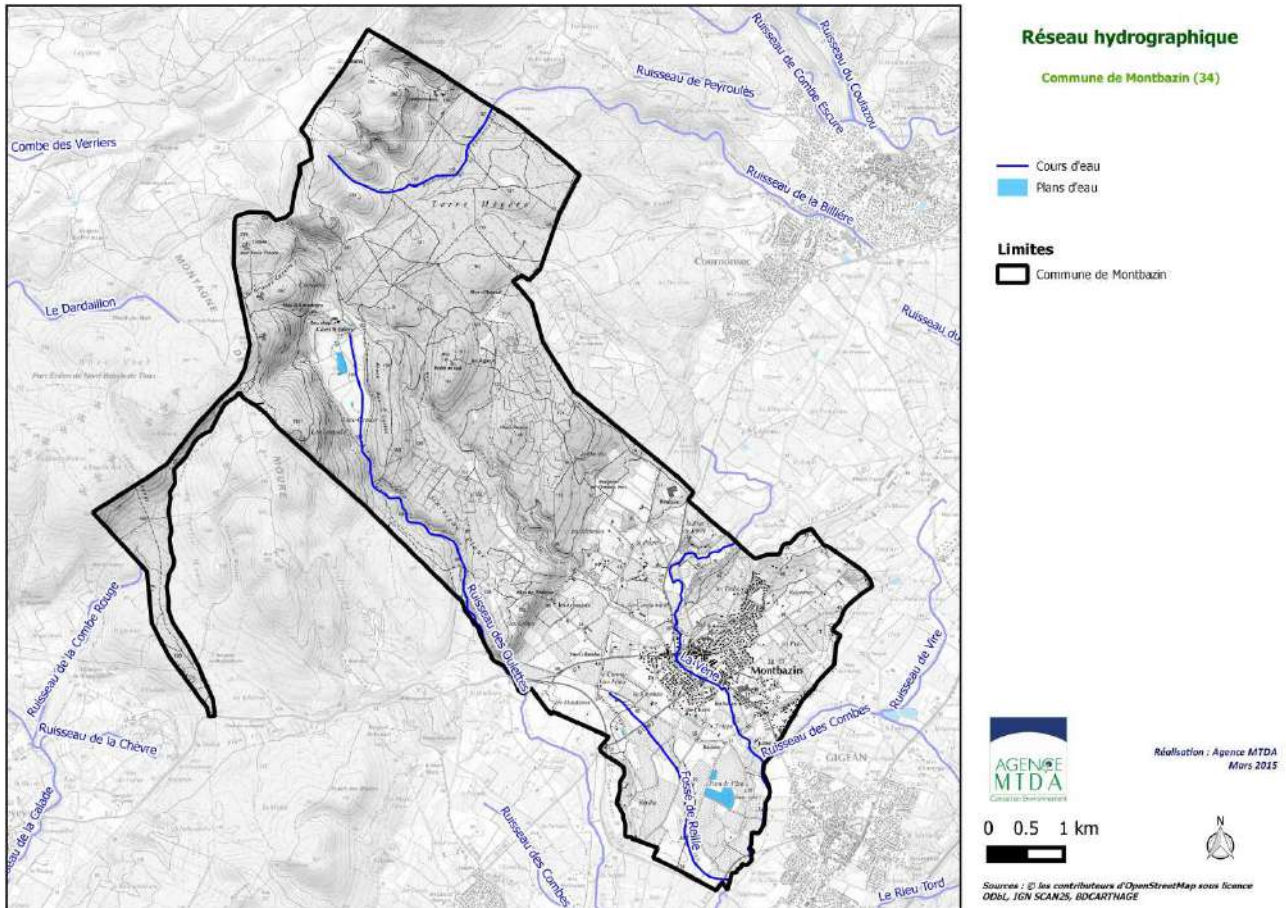
La Vène se jette dans la lagune de Thau et participe activement aux apports d'eau douce. Son débouché principal est le site naturel riche de la Crique de l'Angle. Elle se caractérise par une très forte variabilité selon les saisons (étiages sévères, voir permanents et crues extrêmes) qui se traduit par une dynamique fluviale évoluant par crises, liées directement au régime des pluies.

La portion de la Vène qui traverse la commune est entièrement classée dans la liste 1 qui a été établie et arrêtée pour chaque bassin hydrographique par le Préfet coordonnateur de bassin, en application de l'article L214.17 I du Code de l'environnement. La liste 1 correspond aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux parmi les réservoirs biologiques identifiés dans les SDAGE, parmi les cours d'eau en très bon état et parmi les cours d'eaux nécessitant une protection complète des grands migrateurs amphihalins. Tout nouvel ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique est interdit sur un cours d'eau classé en liste 1. Les ouvrages existants sur des cours d'eau classés en liste 1 doivent être mis en conformité vis-à-vis de la continuité écologique au moment du renouvellement de concession ou d'autorisation. Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau a d'ailleurs lancé des études afin de supprimer certains obstacles existants.

Le SCOT identifie notamment le rôle de corridor écologique de la Vène et sa fragilisation du fait de l'urbanisation quasi continue entre Montbazin et Gigean.



*La Vène « artificialisée » au cœur du village de Montbazin (Source : agence MTDA)*



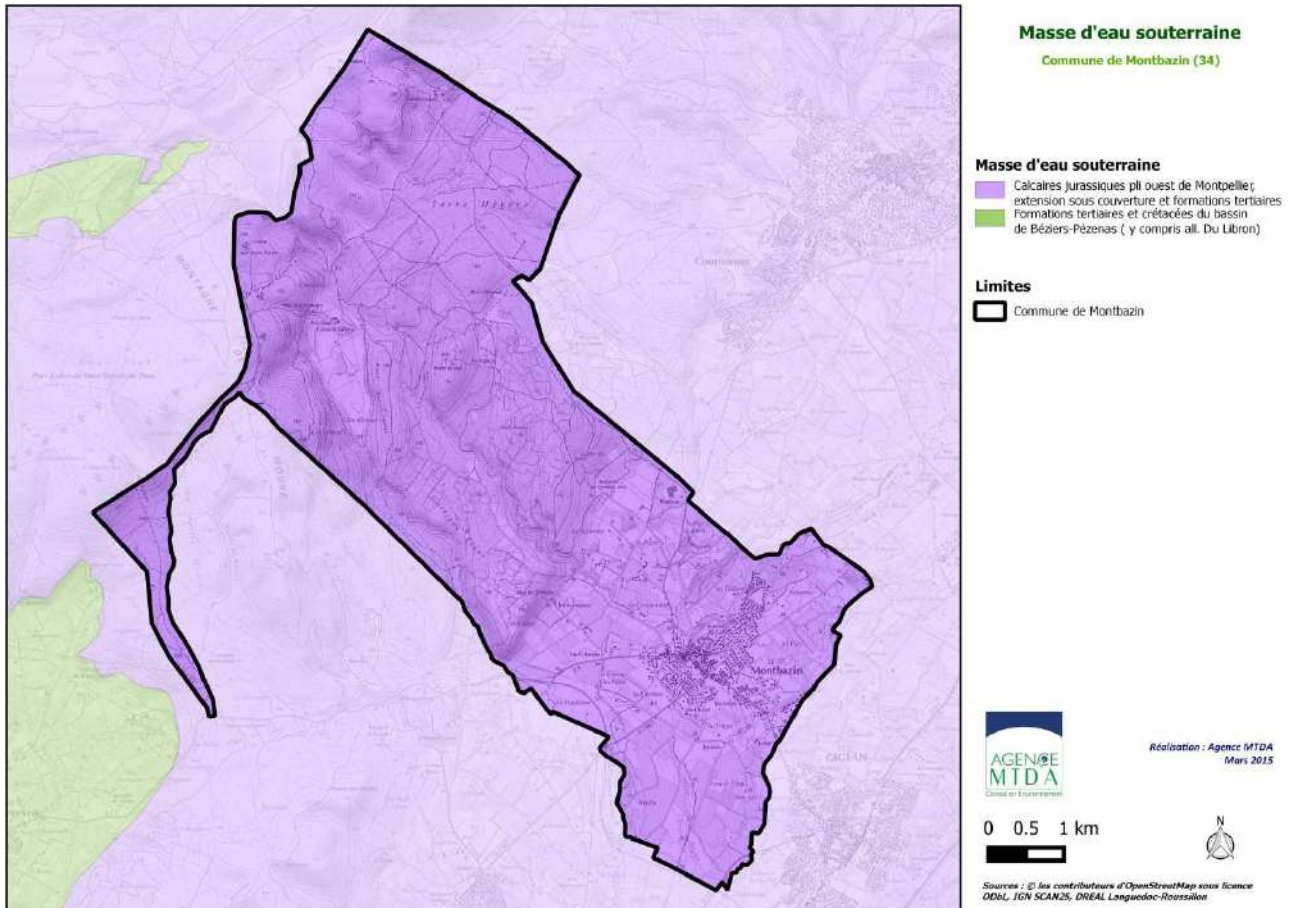
L'ensemble du système hydrographique de Thau présente une qualité physicochimique altérée, qualifiée de médiocre à mauvaise. Les cours d'eau les plus fortement impactés sont le Soupié, le Pallas et la Vène. Les altérations concernent les matières organiques oxydables, les matières phosphorées et dans une moindre mesure, les matières azotées. Les cours d'eau sont également confrontés à des pollutions bactériologiques et présentent des teneurs assez élevées en micropolluants d'origine phytosanitaire (en particulier le Soupié). Ces résultats mettent en évidence des pollutions essentiellement d'origines urbaines, et dans une moindre mesure, agricoles et industrielles. Ces différents paramètres ne présentent que très peu d'améliorations entre 2004 et 2008, voire une dégradation dans certains cas. Seul, le ruisseau des Fontanilles affiche une amélioration d'une classe de qualité en 2008, alors que la Vène et le Nègues Vaques voient leur qualité se dégrader.

La Vène est le milieu récepteur direct de la station d'épuration de Montbazin.

### II.2.3. RESSOURCES SOUTERRAINES : CALCAIRES JURASSIQUES PLI OUEST DE MONTPELLIER

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Elles représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes.

La commune de Montbazin est entièrement concernée par les calcaires jurassiques pli Ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires. Cette formation occupe principalement les fonds de vallée. L'aquifère est captif en son centre. Cette ressource est rechargée par les formations jurassiques contiguës et par les pertes des petits cours d'eau. La recharge se fait également par l'apport pluviométrique sur les parties affleurantes. Des sources notables sont issues de ces calcaires karstifiés.



Les calcaires jurassiques du Pli ouest de Montpellier forment la masse d’eau qui correspond à une ressource en eau souterraine d’intérêt majeur pour le territoire, que ce soit pour l’alimentation en eau potable (AEP) des populations ou pour les besoins des activités économiques, en particulier au voisinage de l’étang de Thau (conchyliculture, thermalisme). Des difficultés existent cependant ou sont prévisibles : conflits d’usage, dégradation de la qualité, problème de quantité... et la gestion globale de cette ressource apparaît comme un enjeu fort du SAGE en cours d’élaboration sur le territoire.

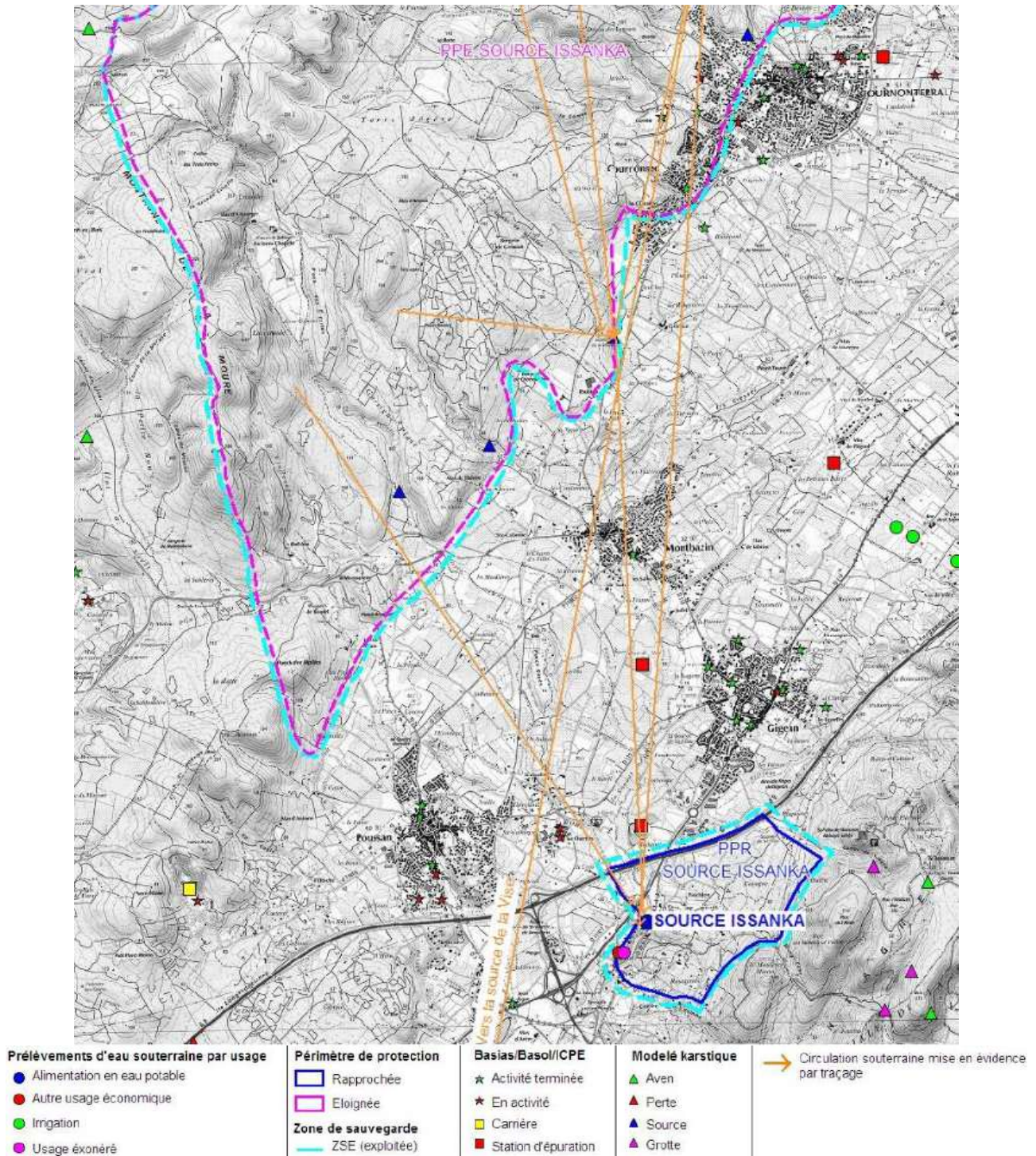
La ressource thermale, issue du pli Ouest de Montpellier, est fragilisée par le phénomène d’inversac (pression des eaux douces dans l’aquifère jurassique s’avère trop faible par rapport à la pression des eaux saumâtres et salées de l’étang de Thau) dont le dernier date de janvier 2008. Lorsque le phénomène se produit, les teneurs en chlorures des eaux prélevées rendent leur utilisation impropre à l’usage thermal. Le suivi qualité des forages thermaux permet de constater une tendance à l’augmentation des chlorures dans le temps. Il s’agit plus dans ce cas d’une problématique de gestion quantitative de la ressource que d’un impact lié à un rejet non maîtrisé dans la masse d’eau.

Le SDAGE préconise que soient mises en œuvre les mesures utiles pour assurer le bon état de la ressource, dans les conditions quantitative et qualitative fixées par la Directive Cadre sur l’Eau (DCE).

Le DOO du SCOT préconise la prise de dispositions permettant la protection des zones de protection des ressources en eau souterraine. La commune de Montbazin n’est pas concernée par une zone de vulnérabilité très forte pour la ressource en eau souterraine.



La zone de sauvegarde de la Source d’Issanka est en partie localisée sur la commune de Montbazin. Le périmètre de protection éloigné (PPE) de la source englobe l’ensemble du Massif de la Moure (formations calcaires qui affleurent). La relation entre le compartiment septentrional de cette entité (Causse d’Aumelas et montagne de la Moure) avec l’unité calcaire jurassique de la Gardiole sous le bassin de Montbazin Gigean a été démontrée par de nombreux traçages. La vulnérabilité de la ressource correspond donc d’une part à la zone d’affleurement des calcaires et d’autre part à l’urbanisation à proximité immédiate des ouvrages. Cette zone est considérée comme fortement vulnérable.



Environnement de la source d’Issanka (Source : <http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr>)

## II.2.4. L’EAU POTABLE

La production, l’adduction et la distribution d’eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau des Communes du Bas Languedoc qui regroupe 25 collectivités : Agde, Marseillan, Mèze, Bouzigues, Poussan, **Montbazin**, Loupian, Villeveyrac, Cournonsec, Cournonterral, Gigean, Vias, Vic-la-Gardiole, Murviel-les-Montpellier, Pignan, St-Georges-d’Orques, Lavérune, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Saussan, Pinet, Mireval, Montagnac ; Sète et le SIAEP de Frontignan-Balaruc.

Le syndicat a confié par délégation de service public à SUEZ, le service de l’eau potable de la commune de Montbazin.

### II.2.4.1. Capacité de production à l’échelle du syndicat

Les points de prélèvement et les volumes produits par le Syndicat en 2018 sont les suivants :

Désignation	Localisation	Capacité de production m <sup>3</sup> /j
Station Filliol	Florensac	96 000
Forage Ornezon	Pinet	610
Usine Georges DEBAILLE	Fabrègues	30 000
Forage du Boulidou	Pignan	3 600
Forage de l’Olivet	Pignan	6 000
Forage de la Plaine	Montagnac	2 500
Forages communaux (Village et plage)	Vias (Village et Plage)	1 750
<b>TOTAL</b>		<b>140 460</b>

(Source : Note descriptive du SIAE Bas Languedoc — Echancier de la Capacité d’alimentation de la commune de Montbazin – 19 janvier 2018)

De plus, le Syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources :

- La première : une seconde station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL qui viendra en complément des capacités de production. Le syndicat dispose déjà d’une convention de livraison d’eau brute en gros par BRLE, en date du 28/09/2009 actant un volume supplémentaire de 30 000 m<sup>3</sup> d’eau.
- La seconde, la mise en service de nouvelles ressources :
  - Issue de deux nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d’une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/j. Pour cette ressource, les volumes sont assujettis aux résultats de l’étude des volumes prélevables sur l’Hérault et du partage de la ressource portée par le SMBFH dans le cadre du SAGE Hérault. Cette ressource pourrait venir en complément de la station de Filliol, hors période estivale, lorsque le débit de l’Hérault le permettrait.

- Provenant d'une troisième station de potabilisation de l'eau à partir du réseau d'eau brute de BRL pour une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/j. Cette station sera située entre Poussan et Florensac. Le Syndicat a négocié ce débit avec BRL et une convention devrait être signée prochainement.

La production totale du syndicat de 140 460 m<sup>3</sup>/j est à comparer au besoin de jour de pointe constaté sur les trois dernières années :

- 97 204 m<sup>3</sup>/j en 2015
- 108 177 m<sup>3</sup>/j en 2014
- 94 104 m<sup>3</sup>/j en 2013.

Pour comparaison, la mise à jour du Schéma réalisée par le Syndicat en 2011 prévoyait à l'horizon 2015 un besoin en jour de pointe de 144 031 m<sup>3</sup> sans compter la commune de Montagnac raccordée ultérieurement. Cette valeur dépasse de plus de 30% ce qui a été constaté en 2015.

**Le Syndicat, qui a débuté la mise à jour de son Schéma Directeur d'Eau Potable, dispose donc, à ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m<sup>3</sup>/j.**

La capacité de production sera portée à 170 460 m<sup>3</sup>/j avec la mise en service de la deuxième usine de potabilisation d'eau BRL, issue d'Aqua Domitia, et programmée entre 2020 et 2025.

En outre, très sensible à la gestion vertueuse de la ressource et aux économies d'eau, le Syndicat met en place une gestion patrimoniale, la sectorisation sur l'ensemble de ses réseaux et équipe la totalité de son parc de compteurs du système de télé-relève. Ces mesures permettront, à terme, de garantir au minimum :

- un rendement de 84,5% sur son réseau (88,2% en 2016)
- un rendement, sur les réseaux de distribution de l'ensemble des communes membres de 75% (ce qui est demandé par le SAGE Hérault),
- un rendement sur le réseau de distribution de la commune de Vias de 85%, comme demandé par le SAGE Astien.

Le DOO du SCOT précise également que :

- Les documents d'urbanisme locaux doivent adapter, dans les limites de capacités telles que prévues par le SCOT, leurs ouvertures à l'urbanisation et les besoins en eau potable qu'elles génèrent aux schémas directeurs d'alimentation en eau potables approuvés.
- L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par les capacités (techniques et financières) démontrées en matière de réseaux et d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution en eau potable. Les documents d'urbanisme locaux s'assurent de l'adéquation entre les besoins générés, les ressources disponibles telles que définies par les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et les infrastructures d'alimentation existantes.

Les perspectives de développement envisagées dans le SCOT ont été prises en compte par le Syndicat du Bas Languedoc. Les besoins en eau potable sont donc sécurisés et ne représentent pas un frein au développement de la commune de Montbazin.

Cependant, selon le schéma directeur de la commune, la capacité de stockage est insuffisante au vu de l'augmentation des populations. Un nouveau stockage sera nécessaire pour assurer la distribution future.

### II.2.4.2. L'eau potable à l'échelle de la commune de Montbazin

#### **Production de la commune en 2016 :**

Le nombre d'abonnés de la commune de Montbazin est de 1 164.

Sur la commune, un volume de 187 460 m<sup>3</sup> a été mis en distribution. Le volume total consommé et facturé aux abonnés s'élève à 129 075 m<sup>3</sup> y compris dégrèvements.

#### **Rendement du réseau :**

Le rendement de réseau validé par l'exploitant est de 71,9% en 2016, inférieur au rendement global du réseau de distribution du syndicat qui est de 88.21%.

#### **Ration de consommation :**

Une analyse fine de la facturation a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de la commune de Montbazin. Le ration de consommation des abonnés domestiques (hors consommateurs communaux et gros consommateurs) de la commune de Montbazin tel que défini au sein du Schéma Directeur était de 104 litres / jour / habitant (année 2013).

#### **Equipements existants :**

##### ➤ **Stockage et traitement**

Sur la commune, un ouvrage est recensé : le château d'eau de Montbazin, d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> (altitude radier : 59,8 m NGF).

Le château d'eau est alimenté depuis la boucle Moyen Service du SIAE Bas-Languedoc via le relais d'Issanka. A une échelle plus large, le château d'eau est alimenté depuis le captage Filliol à Florensac.

Cet ouvrage de stockage assure la totalité de la distribution sur la commune de Montbazin. A ce jour la capacité de stockage est insuffisante en période de pointe.

##### ➤ **Réseaux de distribution**

En 2016, le linéaire de réseau recensé sur l'ensemble de la commune de Montbazin est proche de 14,9 km. Ce réseau est constitué de canalisations ayant des diamètres inférieurs à 60 mm jusqu'à 150 mm. La majorité du réseau est comprise entre 100 et 125 mm de diamètre.

#### **Qualité de l'eau**

D'après le dernier bulletin annuel émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'eau distribuée à Montbazin est de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle est satisfaisante au vu des paramètres analysés.

Les résultats du dernier prélèvement indiquent que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

## II.2.5. ASSAINISSEMENT

L’assainissement est une des compétences historiques de l’ancienne intercommunalité du Nord du bassin de Thau (CCNBT). La gestion de la collecte des effluents est confiée à SUEZ Environnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La station d’épuration, elle, est exploitée en régie par Sète Agglopôle Méditerranée qui a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion de Thau Agglo et de la CCNBT. Les données suivantes sont donc données pour l’ancienne CCNBT, la fusion avec Sète Agglopôle Méditerranée étant récente, les nouvelles données ne sont pas encore disponibles.

### II.2.5.1. Une station d’épuration par lagunage, milieu récepteur la Vène

Le réseau CCNBT est de type séparatif : il est composé de deux collecteurs séparés, l’un pour les eaux usées, l’autre pour les eaux pluviales.

Fin 2007, le linéaire du réseau d’eaux usées de la CCNBT s’établit à 128,6 km contre 111,8 km en 2003. Fin 2006 on comptait 10 926 branchements eaux usées sur le réseau séparatif. Le réseau fait l’objet d’un hydrocurage préventif régulier pour éviter toute obstruction. Sur Montbazin, le réseau de collecte des eaux usées est d’une longueur de 13,825 km et est entièrement séparatif.

Les postes de relèvement sont des installations destinées à acheminer les eaux polluées vers une station d’épuration. Equipés d’une pompe, ils relèvent le niveau des eaux d’un collecteur que le dénivelé du terrain a rendu trop profond. Fin 2006 on compte 39 postes de relèvement de 72 pompes intégrés au réseau collectif, d’une puissance totale de 517 846 kW. Ils sont sous télésurveillance constante et font l’objet de contrôles réguliers par le service exploitation de la SDEI.

Le service Exploitation, est chargé de la surveillance et de l’entretien des 4 stations d’épurations traitent les effluents des 22 000 habitants de la CCNBT :

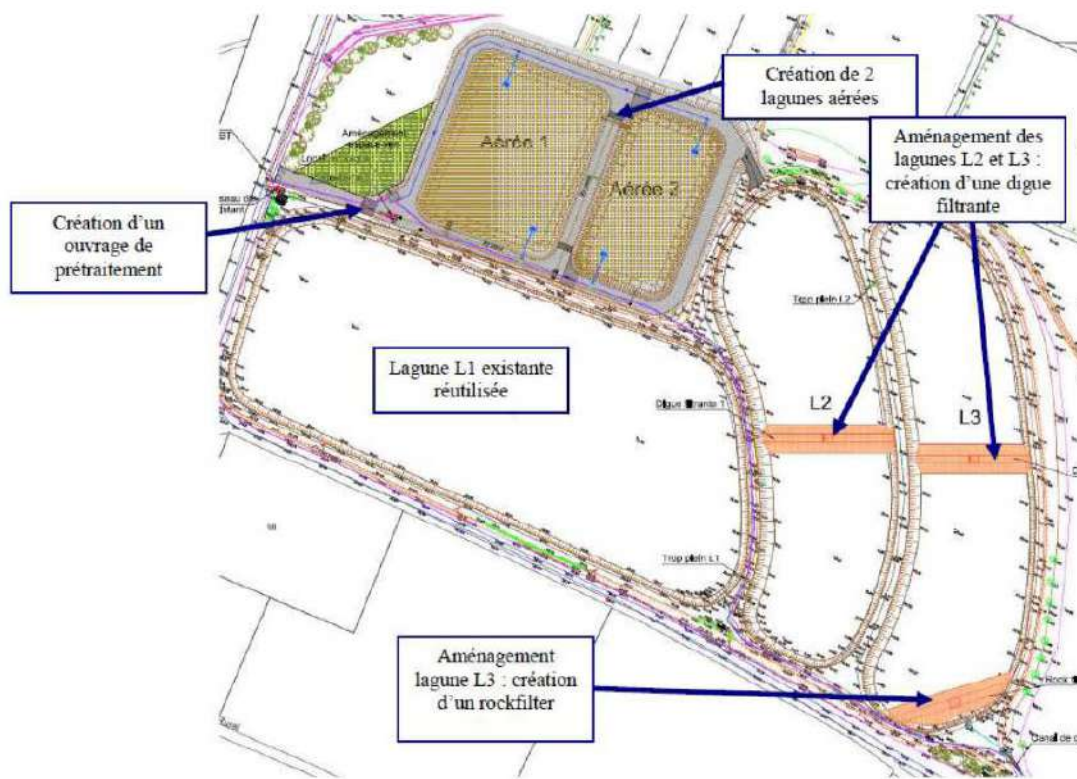
- Le lagunage de Mèze-Loupian, situé à Mèze
- Le lagunage de Poussan-Bouzigues, situé à Poussan
- Le lagunage de Montbazin,
- La station d’épuration mixte de Villeveyrac.

La station d’épuration de Montbazin a une capacité nominale de 4500 EqH de type lagunage aéré suivi de lagunes de finition-maturation. Le milieu récepteur est la Vène. La commune comptait 2943 habitants en 2012.

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, le poste de transfert des eaux usées est asservi pour fonctionner à pleine capacité et faire face aux surcharges hydrauliques de temps de pluies dans le but de limiter les déversements directs d’effluents bruts vers le milieu récepteur. Dans cette configuration, la station d’épuration est amenée à recevoir une charge dépassant sa capacité nominale de traitement. Le type de filière mis en place (filiale extensive de type lagunage aéré) offre une capacité de laminage qui réduit les perturbations sur le fonctionnement biologique de la station d’épuration sans toutefois les supprimer

Elle a fait l’objet de travaux d’agrandissement en 2009, afin de faire face à l’augmentation démographique de la commune.

D’après le portail d’information sur l’assainissement communal du gouvernement, cette STEP était conforme en équipement mais non conforme en performance en 2013 et 2012. Des dépassements dans les rejets ont été observés pour ces deux paramètres : demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène (DBO). Cependant, en 2015, les valeurs de rejets des différents paramètres sont toutes conformes à l’arrêté de rejet ce qui montre une amélioration des performances de la station.



Fonctionnement de la station d'épuration de Montbazin (Source : Sète Agglopôle Méditerranée)

### II.2.5.2. Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif désigne par défaut tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif, un nouveau service interne aux collectivités qui a une mission de contrôle des installations d'assainissement, aussi bien lors de construction que pour l'existant (habitations anciennes).

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 65 logements sur un total de 1 281, soit seulement 5,1 % des systèmes épuratoires. 62 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC et 3 installations sont en cours de conception.

Le bilan de conformité dressé par le SPANC est le suivant :

Bilan SPANC - Commune de Montbazin	
Nombre d'installations	65
Conforme	22
Non conforme	40
En conception	3

Sur la commune, 62% des installations d'assainissement non collectif ne sont pas conformes.

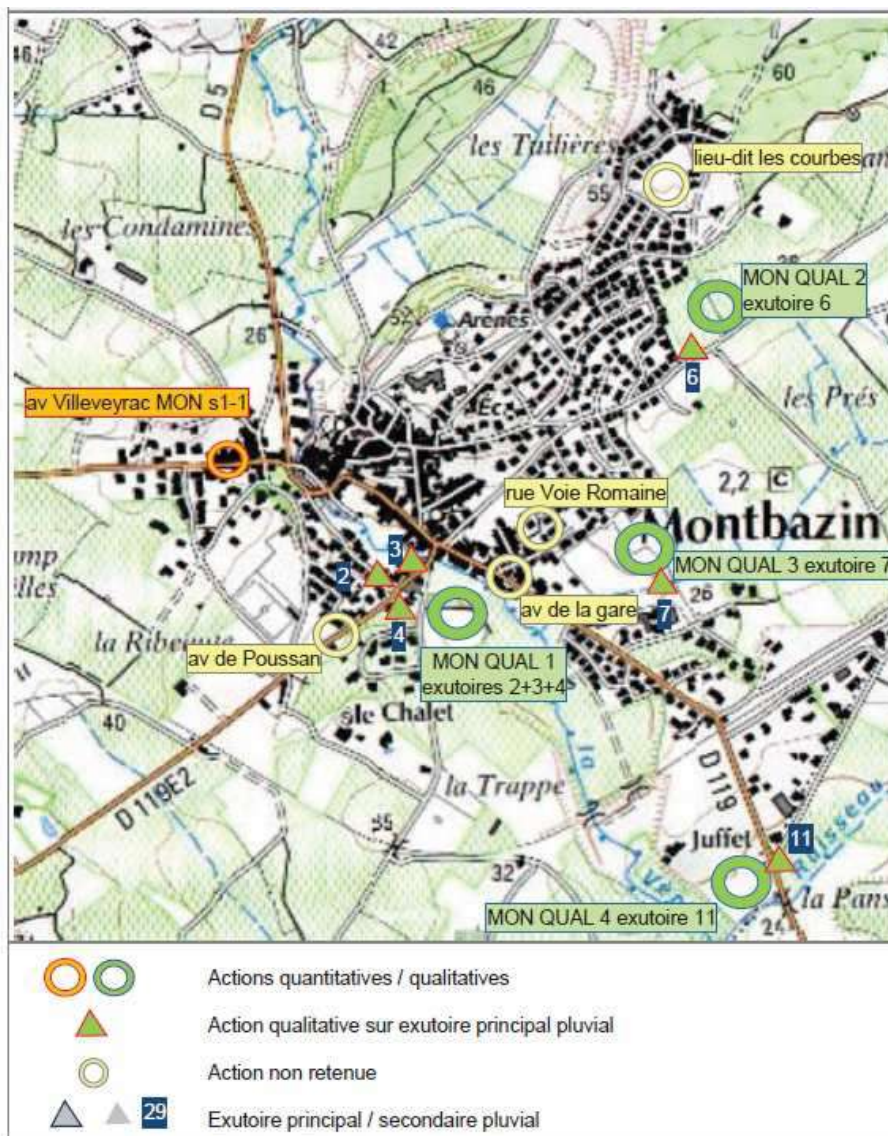
### II.2.5.3. Des rejets d’eau pluviale et des ruissellements impactant la Vène

Le réseau CCNBT est de type séparatif : il est composé de deux collecteurs séparés, l’un pour les eaux usées, l’autre pour les eaux pluviales.

Le SAGE du Bassin versant du Thau identifie les rejets d’eau pluviale et de ruissellement urbain comme une pression sur la lagune de Thau et notamment l’activité conchylicole.

Le Schéma directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de Montbazin a pour objectif l’amélioration du réseau pluvial localement et le traitement des eaux pluviales des principaux exutoires urbains avant qu’ils ne se déversent dans la Vène.

Dans le cadre du Schéma, plusieurs actions ont été retenues avec des objectifs divers : réduction des ruissellements (agrandissement du réseau) et amélioration de la qualité des eaux pluviales pour respecter les objectifs qualitatifs (création de bassins de traitement). Ces actions sont localisées sur la carte suivante.



Plan de situation des actions du SDGEP (Source : SDGEP)

## II.2.6. SYNTHÈSE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	La Vène, parmi les cours d’eau les plus impactés du Bassin de Thau (pollutions urbaines, et dans une moindre mesure, agricoles et industrielles)	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir voire améliorer ces niveaux de qualité
+	La Vène cours d’eau classé en liste 1 (réservoir biologique)	↗	Des projets pour diminuer les obstacles constituant un obstacle
-	Une ressource en eau souterraine fortement demandée : conflits d’usages et pressions sur la qualité de la ressource	↗	SAGE (en cours d’élaboration) permettant une gestion globale
+	Zone de sauvegarde de la Source d’Issanka localisée sur le Massif de la Moure	↗	Un secteur non soumis aux pressions d’urbanisation et en partie protégé par zonage Natura 2000 et ZNIEFF
+	Une alimentation en eau potable sécurisée et de bonne qualité	↗	Une augmentation des consommations prise en compte
+	Une station d’épuration sur le territoire communal (capacité de 4500 EqH pour 2943 habitants en 2012, milieu récepteur la Vène),	↗	Une STEP suffisante en capacité et conforme aux normes de rejet
-	Des installations d’assainissement non collectif globalement non conformes	↗	Les contrôles SPANC devraient permettre d’améliorer la gestion de l’assainissement non collectif
-	Des ruissellements et rejets impactant la qualité de la Vène, qui se jette directement dans la Crique de l’Angle	↗	Le schéma pluvial en cours devrait permettre d’améliorer la gestion et limiter les rejets

### LES ENJEUX

Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements

Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)

Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement



## II.3. GESTION DES DECHETS

### II.3.1. GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

#### II.3.1.1. Le Plan Départemental d’Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

La commune de Montbazin est concernée par le plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault qui a été approuvé par l’arrêté préfectoral n°2002-01-1333 en date du 19 mars 2002.

Pour la mise en œuvre de ce plan, les priorités qui ont été définies pour la zone Est du département qui comprend notamment la commune de Montbazin sont :

- le développement des collectes sélectives d’emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ménagères. Les résultats sont aujourd’hui encore insuffisants en matière de valorisation organique
- l’organisation des transferts et transports au sein de la zone
- la recherche d’au moins un site d’enfouissement de déchets ultimes
- l’amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la communication
- La fermeture et réhabilitation de la décharge du Thôt et la mise en place rapide d’une filière alternative de traitement des déchets ménagers et assimilés pour le secteur de Montpellier

Cette zone Est a été divisée en secteurs. Le secteur « Centre-Sud » comprend la Communauté de communes du Nord Bassin de Thau ainsi que la Communauté d’agglomération du Bassin de Thau. Les principales caractéristiques de ce secteur sont :

- Habitat permanent de type semi-urbain
- Forte variations saisonnières
- Collecte sélective des recyclables déjà mise en place sur l’ensemble du territoire (porte-à-porte et apport volontaire)
- Secteur bien équipé en installations de traitement conformes à la réglementation
- Coopération des trois syndicats membres de la zone bien engagée
- Projet de valorisation organique en cours de développement avec la création de trois plates-formes de compostage à court terme

Le Plan définit les objectifs minimaux de valorisation suivants sur ce secteur Centre-Sud :

SECTEUR	Année	ORDURES MENAGERES						AUTRES DECHETS MENAGERS					DIB	OBJECTIF GLOBAL (déchets municipaux)
		Verre	Papiers - Cartons	Plastiques	Métaux	Composites	Textiles	Tout-venant	Gravats	Bos	Ferrailles	Cartons		
Centre-Sud	2005	75	45	17	65	65	25	9	30	65	65	45	28	22%
	2010	85	55	20	75	75	30	12	35	80	80	55	28	25%
	2015	90	65	25	80	80	35	15	40	85	85	65	28	28%
	2020	95	75	35	85	85	45	20	45	90	90	75	28	31%

*Objectifs minimaux de valorisation matière (exprimés en %) par catégorie de matériaux (Source : plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault)*

SECTEUR	Année	ORDURES MENAGERES			AUTRES DECHETS MENAGERES	BOUES	DIB	OBJECTIF GLOBAL
		Papiers	Cartons	FFOM	Déchets verts			
Centre-Sud	2005	2	0	40	50	90	17	22%
	2010	2	0	50	60	95	17	24%
	2015	2	0	55	70	95	17	25%
	2020	2	0	60	80	95	17	25%

Objectifs minimaux de valorisation organique (exprimés en %) par catégorie de matériaux (Source : plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault)

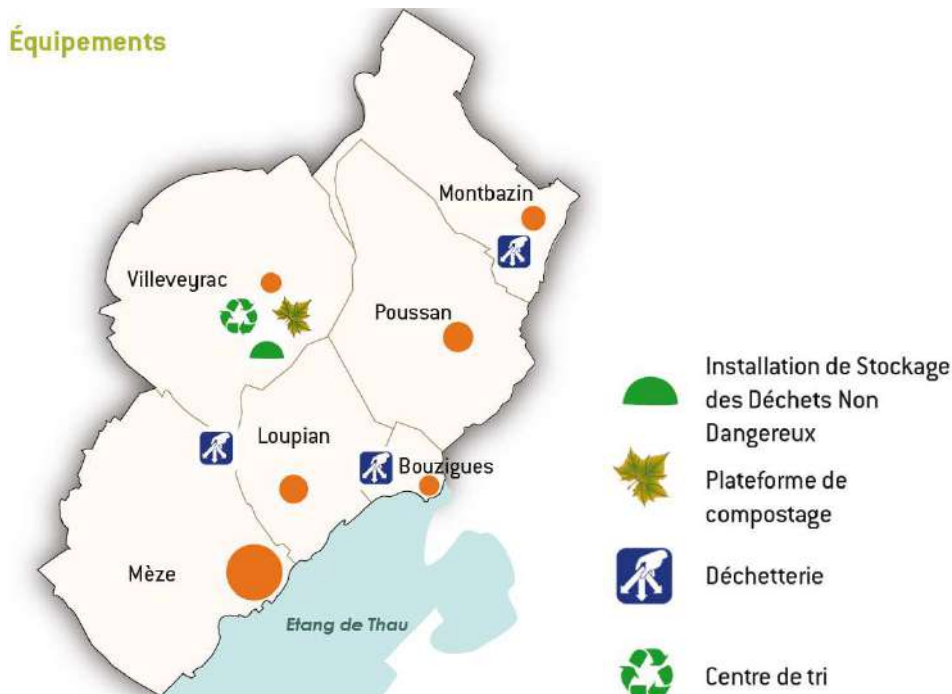
SECTEUR	Année	ORDURES MENAGERES						AUTRES DECHETS MENAGERES				BOUES	DIB	GLOBAL DECHETS MUNICIPAUX
		Papiers - Cartons	Plastiques	Composites	FFOM	Textiles	autres incinérables	Tout-venant	Déchets verts	Bois	Cartons			
Centre-Sud	2005	53	90	35	60	75	80	92	50	35	55	10		38%
	2010	43	85	25	50	70	80	88	45	20	45	5		32%
	2015	33	75	20	45	65	80	85	40	15	35	5		28%
	2020	23	65	15	40	55	80	80	35	10	25	5		24%

Objectifs minimaux de valorisation énergétique (exprimés en %) par catégorie de matériaux (Source : plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l’Hérault)

### II.3.1.2. Production de déchets

La Communauté de Communes Nord du Bassin de Thau avait la compétence collecte, traitement et valorisation des déchets pour le compte de l’ensemble de ses communes adhérentes jusqu’à sa fusion avec Sète Agglopol Méditerranée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle a signé en 2011 un contrat de programme de durée avec Eco- Emballages dans le cadre du nouveau barème E. Les données suivantes sont donc données pour l’ancienne CCNBT, la fusion avec Sète Agglopol Méditerranée étant récente, les nouvelles données ne sont pas disponibles.

#### Equipements déchets de la CCNBT



Source : rapport annuel 2013

Sur la commune de Montbazin, une déchetterie est présente au chemin du pont de Vène. Les horaires sont : du lundi au samedi de 9h à 17h, dimanche de 9h à 12h.

### Photo aérienne déchetterie Montbazin



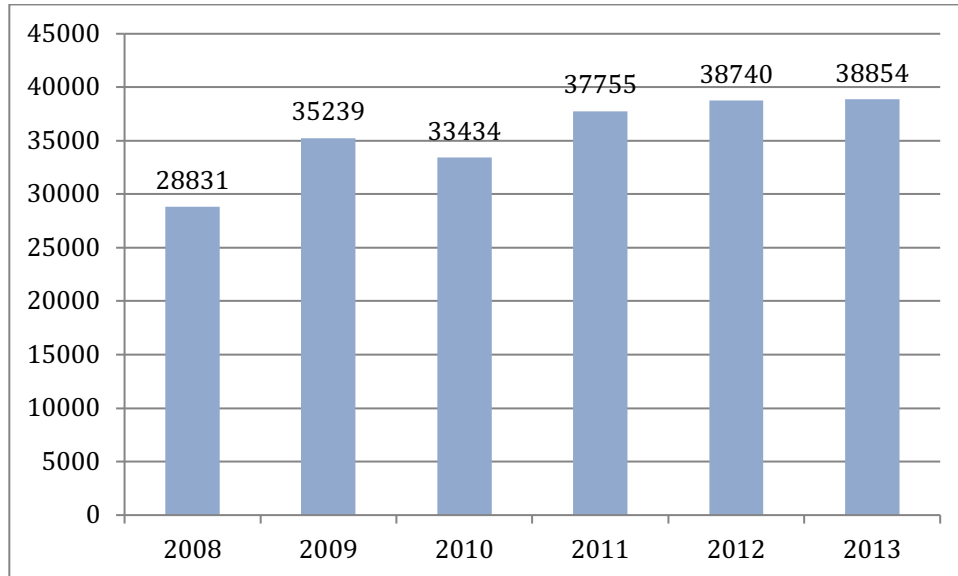
Source : geoportail

Pour la comptabilisation des déchets, la commune de Montbazin compte 3001 habitants, 1143 ménages soit 2,6 personnes par ménage.

La collecte des déchets est organisée comme suit sur la commune :

- En bacs marron pour les ordures ménagères le lundi et le jeudi (uniquement le jeudi pendant la période hiver)
- En bac bleu pour les emballages ménagers recyclables le mardi des semaines paires
- Tous les habitats isolés ne sont pas dotés de bacs bleus
- Une collecte spéciale carton se rajoute pour les zones artisanales
- Pour le centre-ville, les bacs sont remplacés par des sacs noirs pour les ordures ménagères (collectés 4 fois par semaine) et des sacs jaunes pour les emballages ménagers recyclables (collectés le mardi)
- La commune possède 4 points d’apport volontaire (colonne aérienne et enterrée) pour les ordures ménagères et les emballages ménager recyclables.

- La commune possède 7 colonnes pour le verre (capacité de 4/5 m<sup>3</sup>, 424 habitants par colonne).
- 287 composteurs individuels ont déjà été distribués sur la commune

**Nombre de passages, déchetterie de Montbazin**

Source : rapport annuel déchets 2013

En 2013, la moyenne journalière est de 106 passages par jour pour deux gardiens à Montbazin.

On assiste globalement à une diminution de la production de déchets au fil des ans sur la CCNBT.

Sur la collecte en porte à porte de la communauté de communes, seule la collecte du carton a augmenté, témoin d’un effort croissant de la population au tri sélectif.

Sur la collecte en point d’apport volontaire, les volumes ont augmenté au cours des ans, autant sur les ordures ménagères que sur les déchets recyclés.

## Evolution de la collecte sur la CCNBT

## Collecte en porte à porte

Sacs et bacs (en tonnes)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évolution 2016/2015
OM résiduelles	7835	7891	7786	7574	7 513	7 410	7 327	7 238	7 264	7 040	6 849	-2,7%
Collecte sélective des EMR	1419	1494	1446	1371	1 400	1 416	1 345	1 330	1 289	1 281	1 245	-2,9%
Collecte spécifique carton					109	116	120	116	138	141	155	10,2%
<b>Totaux</b>	<b>9 254</b>	<b>9 385</b>	<b>9 232</b>	<b>8 945</b>	<b>9 022</b>	<b>8 942</b>	<b>8 792</b>	<b>8 684</b>	<b>8 691</b>	<b>8 462</b>	<b>8 249</b>	<b>-98,2%</b>
Soit en Kg/hab/an	23 199	23 287	23 287	24 198	24 198	25 043	25 536	25 952	26 912	27 412	27 293	
	399	403	396	370	373	357	344	335	323	309	297	-98,2%

## Collecte en points d'apport volontaire

EMR (en tonnes)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évolution 2016/2015
PAV Verre	733	733	739	781	810	830	870	853	875	921	965	4,83%
Colonnes enterrées et aériennes	49	62	91	127	156	153	145	139	143	141	170	+20,43%
<b>Totaux</b>	<b>782</b>	<b>795</b>	<b>830</b>	<b>908</b>	<b>966</b>	<b>983</b>	<b>1 015</b>	<b>992</b>	<b>1 018</b>	<b>1 062</b>	<b>1 135</b>	<b>+6,90%</b>
Soit en kg/hab/an	34	34	36	38	40	39	40	38	38	39	42	+7,37%

DMR (en tonnes)	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évolution 2015/2016
Colonnes enterrées			76	151	222	266	291	288	314	337	426	26,47%
Soit en kg/hab/an			3	6	9	11	11	11	12	12	16	27,03%

Totaux	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	évolution 2015/2016
En tonnes	10 036	10 180	10 138	10 004	10 210	10 191	10 098	9 964	10 023	9 860	9 384	-0,52%
soit en Kg/hab/an	433	437	435	413	422	407	395	384	372	360	344	-0,08%

Source : rapport annuel déchets 2016

La déchetterie de Montbazin a accueilli 4 642.73 tonnes de déchets en 2016. Les principaux étant les encombrants, les végétaux et les inertes valorisés.

Le tableau suivant monte les modes de traitement des déchets récoltés sur la CCNBT.

Type de matériaux	Première filière		Seconde filière
	Unité de traitement	Mode de traitement	
OM résiduelles	ISOND Centre Oikos CCNBT	Enfouissement	
Encombrants			
Refus de tri			
Divers			
Gravats		Concassage - broyage	Carrières des roches bleues (Frontignan)
Inertes		Enfouissement	ISOND CCNBT
Carton, papiers	Centre de tri Oikos CCNBT	Tri et mise en balle	SITA / PAPREC / RECUPRAT
PET clair, foncé, PEHD			PAPREC
Acier			VEOLIA
Briques alimentaires			PAPREC
Aluminium			VEOLIA
Verre	Verrerie OI MANUFACTURING	Valorisation	
Végétaux	Plateforme de compostage Oikos Déchèteries	Broyage et criblage, compostage	CCNBT et ALLIANCE ENVIRONNEMENT
Bois	Déchèteries CCNBT	Broyage	ONYX VEOLIA
Batteries et DMS		Valorisation	COVED
Textiles			ABIDOC
Cartouches d'encre	Déchèteries CCNBT		COLLECTOR.FR
Piles et accumulateurs			COREPILE

Le DOO du SCOT précise que :

- Le PLU doit encadrer règlementairement les modalités de traitement et d'intégration des points de collecte.
- Les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers doivent être spécifiquement prévus et intégrés dans la conception de toute opération d'aménagement ou bâtiment collectif. Les dispositions des documents d'urbanisme locaux doivent faciliter l'installation systématique de conteneurs enterrés (pour les ordures ménagères et le tri) dans tous les projets neufs ou de réhabilitation de plus de 20 logements.

## II.3.2. MESURES DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

La CCNBT dispose à ce jour d’une équipe composée de 4 ambassadeurs du tri et d’une coordinatrice du tri. Les ambassadeurs du tri agissent au quotidien auprès des administrés afin de les sensibiliser, les informer, les conseiller et promouvoir le tri des emballages ménagers par différents types d’actions :

- Actions ciblées auprès des administrés avec remise de consignes (livraison bacs ...)
- Actions événementielles (stands, foires, actions en milieu scolaire ...)
- Moyens de communication actuels (guides, flyers...)

L’Agenda 21 de Montbazin aborde succinctement la gestion des déchets. Il met en avant le tri sélectif en place sur la commune ainsi que des incivilités recensées (mégots dans les espaces verts, déchets dans la garrigue).

## II.3.3. SYNTHESE GESTION DES DECHETS

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Diminution globale de la production de déchets sur la CCNBT	↗	Tendance qui devrait se maintenir avec la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation
+	Une déchetterie sur le territoire communal	↗	Un nombre de passages en déchetterie en constante hausse depuis 2010. La pérennisation de cette infrastructure devrait favoriser une bonne gestion des déchets sur le territoire communal.
+	Des actions de prévention et de sensibilisation mises en place	↗	Ces mesures devraient permettre de pérenniser la bonne gestion des déchets du territoire.

### LES ENJEUX

Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif

Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif

## II.4. ENVIRONNEMENT SONORE

### II.4.1. TROIS ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES

Le bruit est perçu comme la principale source de nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress...).

#### Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau a moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur a 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irréversibles	130	Explosion violente

La loi Bruit du 31 décembre 1992, première loi entièrement consacrée au bruit fonde la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre le bruit et de la préservation de la qualité sonore de l'environnement. La loi bruit prévoit le classement sonore des voies supportant un trafic supérieur à 5 000 véhicules/jour. Ce classement entraîne des obligations prévues dans le code de la construction

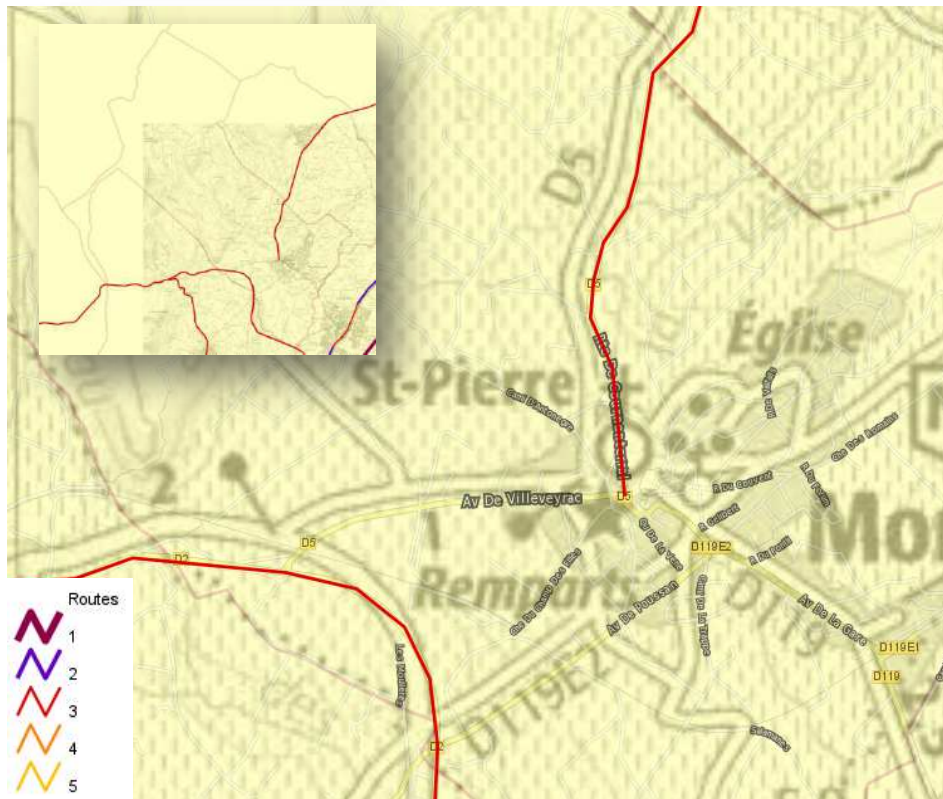
Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée : Catégorie 1 : 300 mètres, Catégorie 2 : 250 mètres, Catégorie 3 : 100 mètres, Catégorie 4 : 30 mètres, Catégorie 5 : 10 mètres.

Sur la commune de Montbazin, les RD2 et RD5 sont classées en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est donc de 100 mètres de part et d'autre de cette voie.

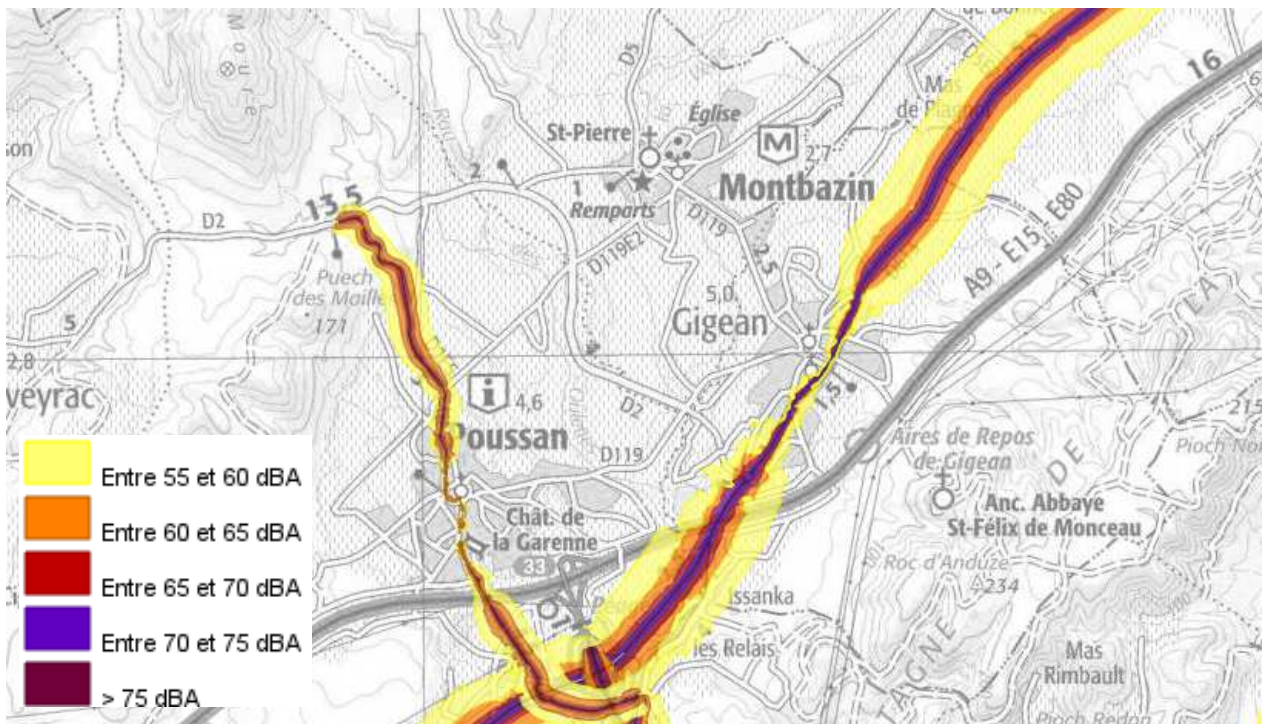
Un projet de déviation du centre-bourg est en cours. Cela pourrait venir modifier ce classement.

La carte de bruit suivante localise les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB (A) à supérieur à 75 dB (A). Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit des populations. L'objectif est de prévenir et réduire les nuisances sonores et les effets nocifs du bruit ambiant sur la santé humaine.





Classement sonore des infrastructures terrestres Hérault (Source DDTM Hérault)



Carte de Bruit Stratégique (CBS) Type A - Lden (jour) (Source DDTM Hérault)

Le DOO du SCOT précise que :

- Le développement de zones d'habitat riveraines des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant.
- Le PLU doit intégrer en annexe le classement sonore des secteurs affectés par le bruit.
- Tout projet recevant des populations sensibles (écoles, équipements d’accueil de la petite enfance, maisons de retraite) doit maintenir un éloignement suffisant des infrastructures de transport classées pour leur émission sonore.

## II.4.2. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENT SONORE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	RD2 et RD5 classées en catégorie 3 par la DDTM	↗	Pas de projet d’implantation d’activités générant des nuisances sonores significatives
+	Une majorité de zones calmes sur la commune	→	Projet d’une déviation qui va apaiser le centre-bourg mais impacter des zones calmes actuelles

### LES ENJEUX

Prendre en compte les nuisances sonores le long des RD2 et RD5 dans le projet de PLU

Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores

## II.5. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La loi n° 87-565 du 25 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques, par son article 22 est venue compléter le code de l'urbanisme en insérant dans plusieurs de ses articles la prise en compte des risques naturels (L.121-10, L.122-1, L.123-1, R.123-18,...)

Outre les procédures particulières qui pouvaient être mise en œuvre jusqu'à la mise en place des Plans de Prévention des Risques, les documents de planification locale doivent prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles existants sur leur territoire.

Ceux-ci sont d'ordre très divers regroupant à la fois les risques d'inondation, d'érosion, d'incendie, d'éboulement, d'affaissement que peuvent subir les constructions existantes ou que l'édification de nouveaux bâtiments est susceptible de provoquer voir d'aggraver.

Le dossier départemental des risques majeurs recense sur la commune les 4 risques suivants :

- Feu de forêt
- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme – zone de sismicité 2 (risque faible)

La commune a fait l'objet des arrêtés suivants portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Inondations et coulées de boue</b>	06/09/1999	06/09/1999	03/03/2000	19/03/2000
<b>Inondations et coulées de boue</b>	11/12/2002	12/12/2002	30/04/2003	22/05/2003

Liste des états de catastrophe naturelle sur la commune de Montbazin (Source : <http://www.georisques.gouv.fr>)

### II.5.1. UNE COMMUNE CONCERNEE PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI)

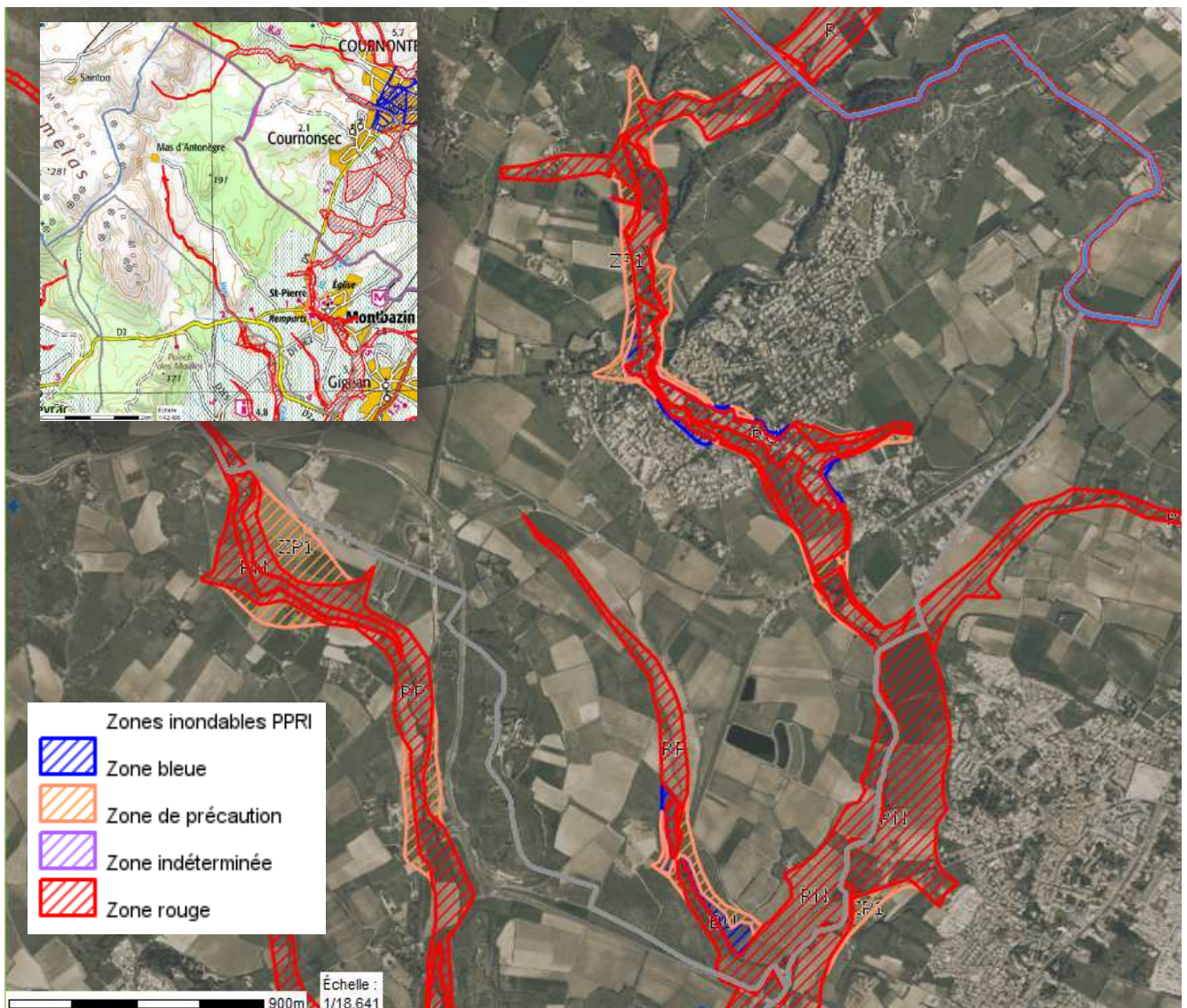
Les inondations peuvent être de plusieurs types :

- Inondation de type torrentielle : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- Inondation de type ruissellement pluvial urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturelles limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type plaine : Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Montbazin qui a été approuvé le 25/01/2012.

Le DOO du SCOT précise que :

- Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à l'inondabilité des terrains, reconnues au travers des Plans de Prévention des Risques Inondation approuvés.
- Ce risque d'inondation et de submersion marine doit être précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme. Ce dernier précise les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d'eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ces derniers et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).



Zonage PPRI (Source DREAL Languedoc Rousillon – Carmen)

Le PPRI localise plusieurs types de zones.

- Les zones rouges de la carte correspondent aux zones R du règlement du PPRI
- Les zones bleues de la carte correspondent aux zones B du règlement du PPRI
- Les zones de précaution (orange) de la carte correspondent aux zones ZP du règlement du PPRI

### Classification des zones à risque (inondation fluviale et tempête marine)

Aléa \ Enjeux	Fort (zones urbaines)	Modéré (zones naturelles)
<b>Fort</b>	Zone de danger <b>rouge RU</b>	Zone de danger <b>rouge RN</b>
<b>Modéré</b>	Zone de précaution <b>bleue BU</b>	Zone de précaution <b>rouge RP</b>
<b>Exceptionnel</b> <i>(limite hydrogéomorphologique de la zone inondable)</i>	Zone de précaution <b>ZP1</b>	
<b>Nul</b> <i>(au-delà de la limite hydrogéomorphologique de la zone inondable)</i>	Zone de précaution <b>ZP2</b>	

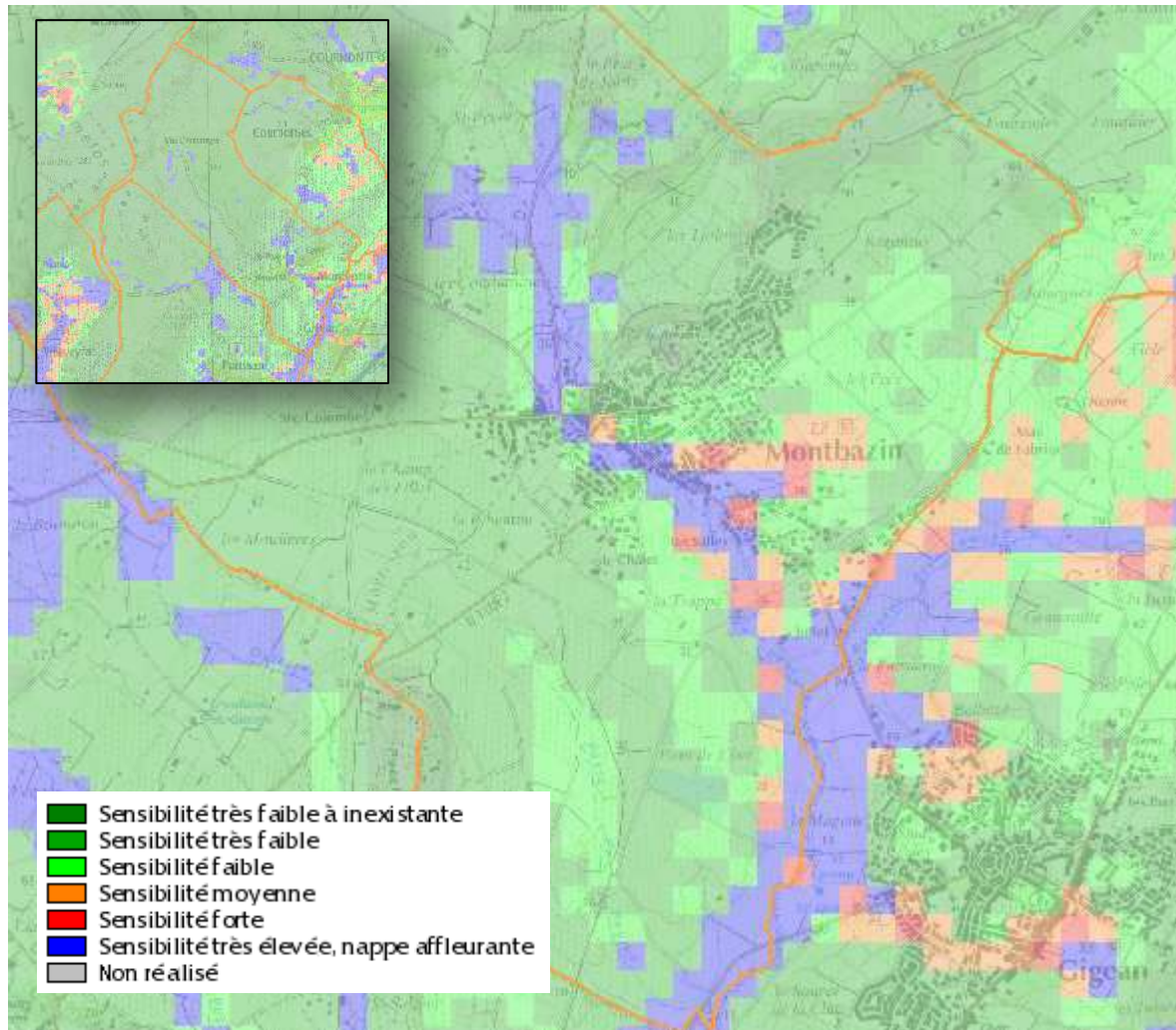
Source : règlement PPRI, commune de Montbazin

Contraintes urbanisation :

- Les zones rouges en secteur naturel RN ou urbain RU ont pour principe l’interdiction de toute construction nouvelle, y compris l’interdiction d’établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, ou d’augmenter la capacité d’accueil de campings ou PRL existants et l’interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.
- La zone rouge de précaution en secteur naturel RP a pour principe l’interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l’exposer à un risque et de préserver les champs d’expansion de crues, y compris l’interdiction d’établir de nouveaux campings et parcs résidentiels de loisirs, et l’interdiction d’augmenter la capacité d’accueil de campings ou PRL existants. Sont également interdits tous remblais, dépôts ou exhaussements.
- La zone BU permet la réalisation de travaux et projets nouveaux en secteur urbain, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.
- La zone de précaution ZP1 a pour principe l’autorisation de tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, dans la mesure où ces travaux et projets n’aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone ZP2 permet l’implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions. Ces zones ne sont pas considérées comme inondables au titre de l’information des acquéreurs et des locataires.

La carte suivant se réfère au risque inondation par remontée de nappe. Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, dans une période où la nappe est d’ores et déjà en situation de hautes eaux, une recharge exceptionnelle s’ajoute à un niveau piézométrique déjà élevé. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l’eau lors de la montée du niveau de la nappe.

**Ce risque est très élevé le long de la rivière de la Vène.**



*Carte des inondations par remontée de nappe (Source : BRGM)*

Le DOO du SCOT précise que :

- Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à l'inondabilité des terrains, reconnues au travers des Plans de Prévention des Risques Inondation approuvés.
- Ce risque d'inondation et de submersion marine doit être précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme. Ce dernier précise les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d'eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d'aménagement, de gestion et d'entretien de ces derniers et à garantir la transparence des ouvrages d'un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages).

## II.5.2. UN ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES FAIBLE

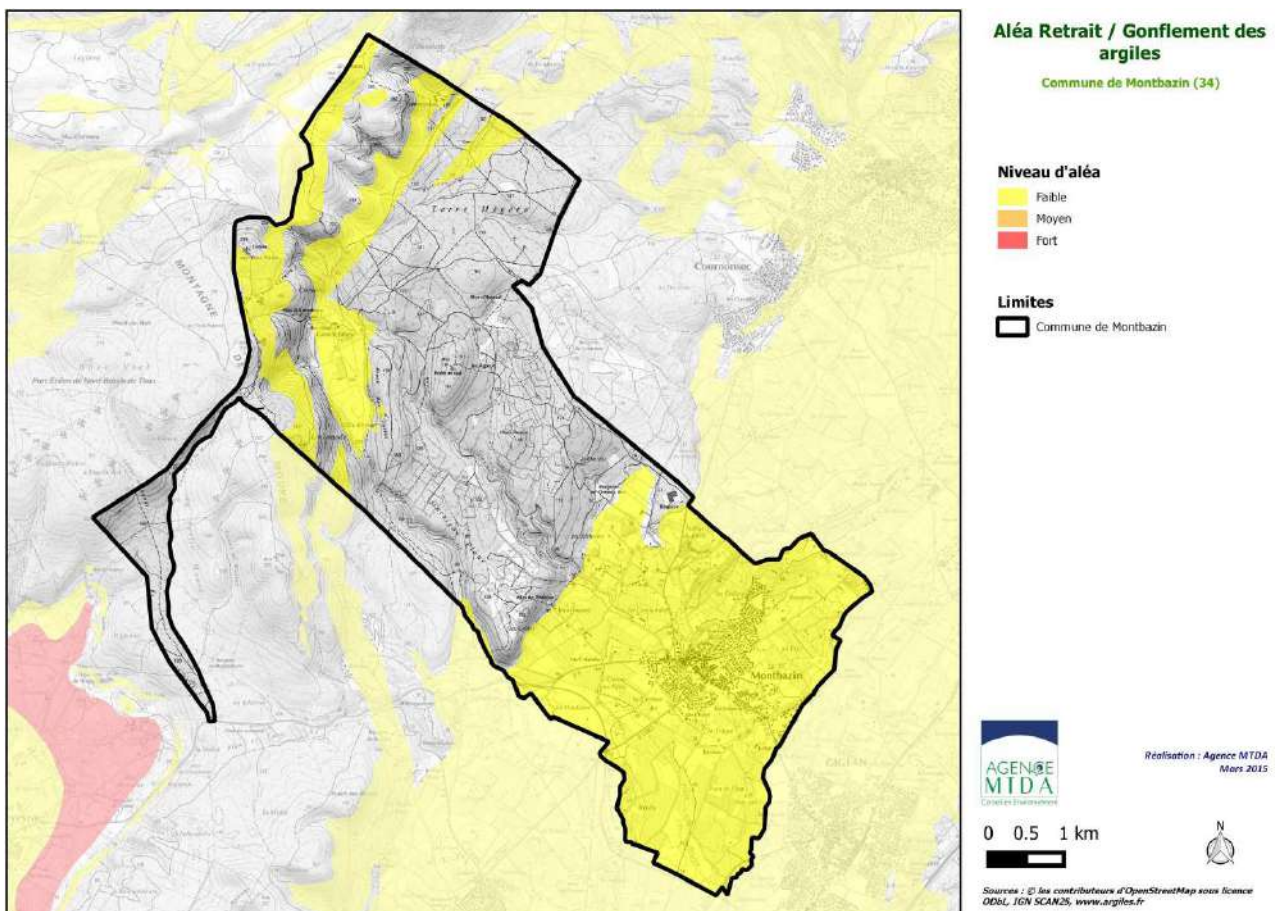
Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique). On peut ainsi distinguer :

- l’aléa retrait-gonflement des argiles
- le risque de vide souterrain ou « risque carrière »
- les coulées boueuses ou torrentielles

La commune de Montbazin est concernée par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants en cas de tassements différentiels.

Les zones concernées par l'aléa faible retrait-gonflement sont constructibles mais en observant des prescriptions. Le DOO du SCOT précise que : « Les projets d'urbanisme et d'aménagement doivent prendre en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la géologie et à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou d'informations portées à connaissance (DDRIM, études dont celles du BRGM, porter à connaissance) ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrains) ».



### II.5.3. UN RISQUE SISMIQUE FAIBLE

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en chargé de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

Zone 1 = Sismicité très faible

Zone 2 = Faible sismicité

Zone 3 = Sismicité modérée

Zone 4 = Sismicité moyenne

Zone 5 = Sismicité forte

La commune de Montbazin est soumise au risque séisme. L'ensemble du territoire communal est classée en zone de sismicité 2, c'est-à-dire faible. Ceci implique que des règles de construction parasismiques doivent être appliquées aux constructions neuves ainsi qu'aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension.

### II.5.4. UN RISQUE FEU DE FORET GLOBALEMENT FAIBLE

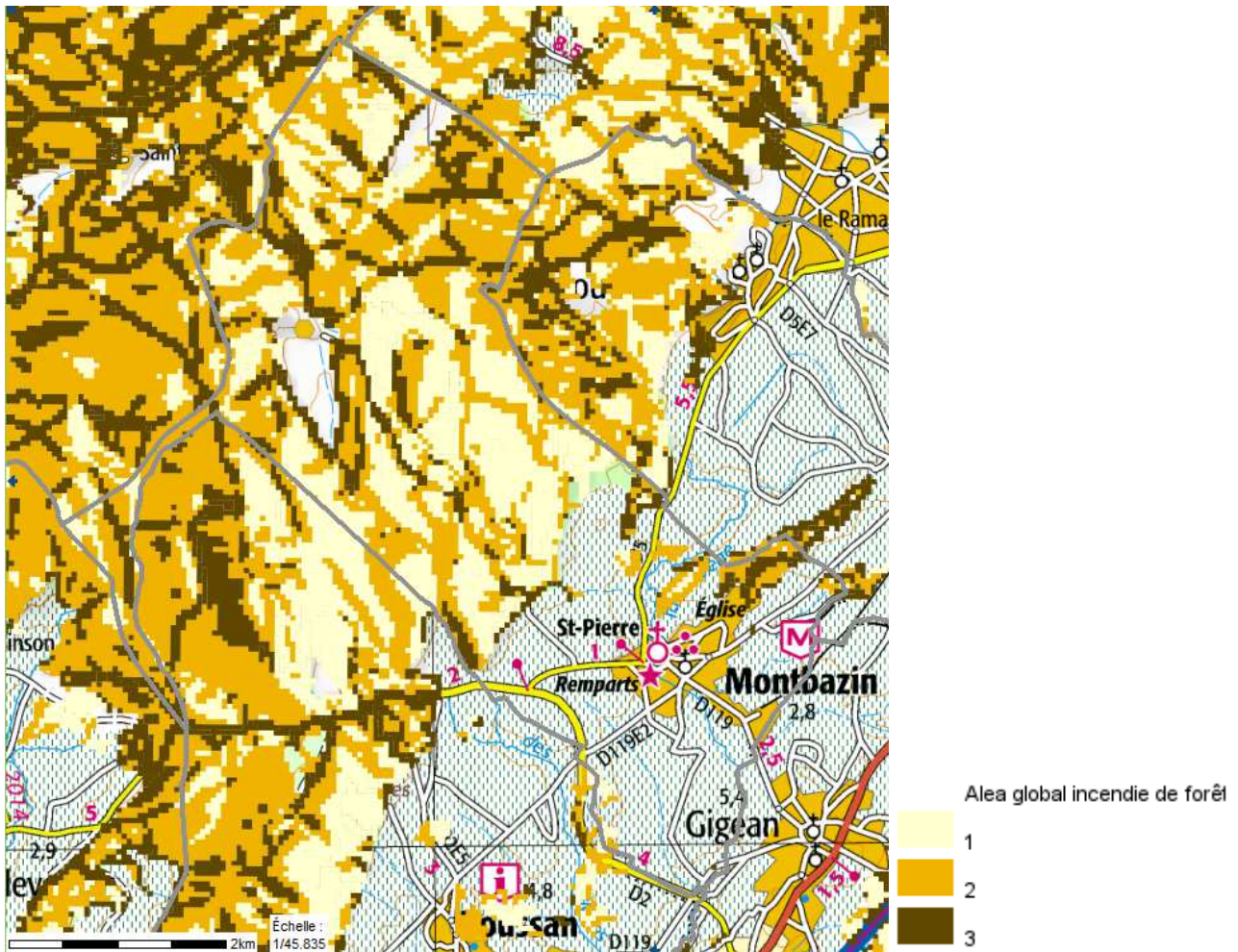
D'après le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault, la commune de Montbazin est concernée par un risque feu de forêt faible à nul. La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF).

Le SCOT rappelle que la prévention des « feux de forêts » passe par l'entretien et l'élagage des sous-bois le long des routes traversant les massifs et autour des « espaces naturels combustibles » (bande des 200m), prescrit par le Code Forestier (L322.3), puis détaillé au niveau départemental par arrêté préfectoral. Au-delà de la prévention réglementaire, le maintien de l'agriculture dans les zones tampons permettrait de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d'incendie

Le DOO du SCOT précise que :

- Le risque incendie doit être précisé à l'échelle de chaque document d'urbanisme, ainsi que les dispositifs envisagés et/ou mis en place visant à prévenir/limiter l'expansion des incendies sur le territoire.
- Les règles générales d'entretien des sous-bois et de débroussaillage doivent être respectées et mises en œuvre sur le territoire.
- Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques d'incendie de feux de forêt, reconnues par les Plans de Prévention Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) lorsqu'ils existent, mais aussi par toute autre information portée à leur connaissance.





Risque feu de forêt (Source DREAL Languedoc Rousillon – Carmen)

### II.5.5. UN RISQUE INDUSTRIEL : DEUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR L’ENVIRONNEMENT

La commune de Montbazin n’est pas concernée par le risque de Transport de matières dangereuses.

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l’homme, les biens et/ou l’environnement. Tous les jours, une grande variété de marchandises dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80%) est destinée à des usages industriels.

Le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d’un accident lors du transport de marchandises dangereuses sont les incendies ; le dégagement de nuage toxique, l’explosion, la pollution des sols et des eaux

Concernant le risque industriel, deux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) sont localisés sur la commune :

- EDF en France, Colline des trois frères 34560 MONTBAZIN, Production et distribution d’électricité, de gaz, de vapeur et d’air conditionné, non-Seveso



- Fermière du Languedoc, Roubieu 34560 MONTBAZIN, En cessation d'activité, Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc), non SEVESO.

Ce dernier est un établissement soumis au réexamen périodique des conditions d'autorisation. Le prochain réexamen est en 2020.

Le DOO du SCOT précise que :

- L'accueil d'activités économiques incompatibles avec l'habitat est interdit dans les quartiers mixtes.
- L'implantation d'activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée est interdite.
- Au sein des périmètres de sécurité SEVESO, les occupations doivent être compatibles avec la réglementation en vigueur. Les projets d'urbanisme et d'aménagement, quelle que soit leur nature, prennent en compte les contraintes liées aux risques technologiques et industriels, reconnues par les PPRT, lorsqu'ils existent.

## II.5.6. SYNTHÈSE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	Territoire sensible aux inondations	↘	L’évolution climatique (augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes et du niveau de la mer) est susceptible d’aggraver le phénomène d’inondation
+	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de l’étang de Thau (approuvé en 2012)	↗	Le PPRI permet une bonne prise en compte des risques dans l’aménagement
+	Un aléa retrait-gonflement des argiles faible	↘ ↗	L’évolution climatique (diminution des précipitations) est susceptible d’aggraver le risque retrait-gonflement des argiles L’application des prescriptions de construction permet de limiter ce risque
+	Un risque sismique faible	↗	Le respect des règles de construction parasismiques permet de limiter ce risque
+	Un faible risque feu de forêt, pas de Plan de Prévention des Risques d’Incendies de Forêts (PPRIF)	↘	L’évolution climatique (diminution des précipitations et augmentation des températures) est susceptible d’aggraver le risque feu de forêt
+	Pas de risque de Transport de matières dangereuses par route	→	Le projet de déviation pourrait modifier ce risque
-	Deux Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE) mais non Seveso	↗	Pas de projet d’installation d’une nouvelle ICPE sur la commune

### LES ENJEUX

Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels

Limiter le développement de l’urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s’assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles

Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers

Garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)

Maintien de l’agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie

Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.

Interdire l’accueil d’activités économiques incompatibles avec l’habitat dans les quartiers mixtes ou encore l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée

## II.6. SOLS ET SOUS-SOLS

### II.6.1. QUATRE SITES POTENTIELLEMENT POLLUES

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS recense quant à elle l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passée) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Sur la commune de Montbazin, la base de données BASIAS répertorie 4 sites industriels et activités de service :

- Entreprise DELPECH ET GALTIER STÉ, rue des Courbes, Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, activité terminée (identifiant LRO3402353)
- Entreprise SOCIETE ARS CHRISTIAN, avenue de la gare, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...), en activité (identifiant LRO3402833)
- Entreprise FINA FRANCE STÉ, 185 Avenue de la Gare, Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage), Activité terminée (identifiant : LRO3402148)
- SOCIETE GRAL, Chemin des Costes, Fabrication de ciment, chaux et plâtre (centrale à béton, ...), en activité ou terminée (ne sait pas), (identifiant : LRO3401229)

La base de données BASOL ne recense aucun site sur la commune.

Le DOO du SCOT précise que :

- Le niveau d'information des collectivités locales et des tiers quant à l'existence et à l'état des sites et sols pollués et potentiellement pollués est amélioré et organisé, de façon à sécuriser les projets fonciers et urbains.
- Tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante doit mesurer préalablement à sa programmation et à son aménagement, l'exposition de la population au risque. Dans tous les cas, les futurs aménagements et initiatives de requalification ou restauration de sites pollués ont pour objectif de réduire en priorité les impacts sur la santé, ainsi que ceux sur les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains.

### II.6.2. PAS D'ACTIVITE D'EXTRACTION DE MATERIAUX

Aucune carrière n'est recensée sur la commune.

### II.6.3. SYNTHÈSE SOLS ET SOUS-SOLS

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	4 sites potentiellement pollués mais aucune pollution avérée en l’état actuelle des connaissances	↗	Le respect des prescriptions du SCOT (étude avant tout projet sur un site potentiellement pollué) permet de réduire les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains.
+	Pas de carrière sur le territoire communal	→	Aucun projet de carrière prévu

#### LES ENJEUX

Limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante

## II.7. DEPLACEMENTS, ENERGIE ET GAZ A EFFETS DE SERRE

### II.7.1. LES EVOLUTIONS DU CLIMATS ATTENDUES

Les principales évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- Augmentation des températures (jusqu'à + 2,8°C à l'horizon 2050) accompagné par un nombre de jours de canicule plus important
- Baisse des précipitations moyennes accompagnée par une augmentation de la durée des épisodes de sécheresse
- Hausse du niveau de la mer (hypothèse moyenne régionale de + 1 mètre d'ici 2100)



*Simulation de l'augmentation du niveau de la mer de 1 m (Source : futura-sciences)*

Ces évolutions climatiques, ajoutées à d'autres facteurs, vont impacter de nombreux éléments environnementaux :

- Eau : diminution quantitative de la ressource, dégradation de la qualité de l'eau et risque de disparition des lagunes. Ces effets pourraient impacter différents secteurs (agriculture, efficacité des traitements d'assainissement des eaux usées, ...)
- Risques naturels : aggravation probable (inondations, feux de forêts, aléa retrait-gonflement des argiles)
- Infrastructures : La hausse des événements climatiques extrêmes et des risques naturels pourrait être à l'origine d'un nombre plus important de dégâts matériels : vieillissement accéléré, endommagement ou destruction directe.
- Urbanisation : un développement urbain, des constructions existantes et des espaces publics à adapter (augmentation des risques, confort thermique, ...)
- Milieux naturels et biodiversité : menaces pour certains écosystèmes, déplacements, régression, voire disparition d'espèces, multiplication des espèces invasives.

- Conchyliculture : la hausse des températures et des risques de maladies émergentes liées à la qualité de l'eau entraînerait des problèmes de productivité pouvant remettre en question les zones d'élevage et le choix des espèces.
- ...

## II.7.2. ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

### II.7.2.1. Ambitions nationales

Les activités humaines produisent des gaz à effet de serre (GES). La convention de Rio, adoptée le 9 mai 1992, vise à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui évite toute **perturbation anthropique** dangereuse du système climatique. L'application chiffrée de cet objectif a été traduite dans le protocole de Kyoto en décembre 1997. L'engagement de l'Europe consiste à réduire de 8 % les émissions de GES en 2010 par rapport aux émissions en 1990. La France doit maintenir ses émissions au niveau de celles de 1990 en 2050.

En matière de maîtrise de l'énergie, parmi les enjeux identifiés au niveau national, deux d'entre eux peuvent s'appliquer à l'échelle du territoire communal.

- Réduction de la consommation énergétique : Cette baisse peut passer par la réduction des besoins en transports et déplacements : positionnement des activités, densité des aménagements et notamment du tissu urbain, mixité des fonctions.

La baisse de consommation énergétique peut également être réalisée par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments que la commune peut favoriser.

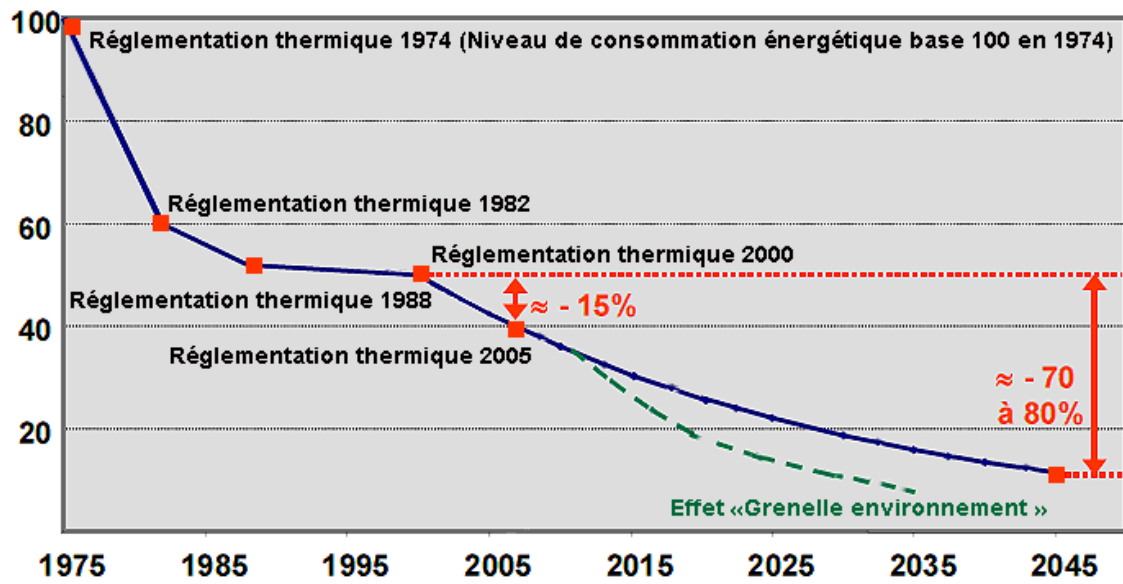
- Développement des énergies alternatives faiblement émettrices de GES : potentialités d'implantation d'équipements photovoltaïques et éoliens, recommandations d'équipement pour l'habitat (photovoltaïque et thermique, performances énergétiques, besoins en réhabilitations)...

### II.7.2.2. Un parc de logements relativement jeune, des besoins en énergie réduits

De tous les secteurs économiques, celui du bâtiment est le plus gros consommateur d'énergie en France (42,5 % de l'énergie finale totale) et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). La facture annuelle de chauffage représente 900 € en moyenne par ménage, avec de grandes disparités (de 250 € pour une maison « basse consommation » à plus de 1 800 € pour une maison mal isolée). Elle pèse lourdement sur le pouvoir d'achat des ménages, particulièrement sur les plus modestes d'entre eux. Ces dépenses tendent à augmenter avec la hausse du prix des énergies.

La réglementation thermique française a pour but de fixer une limite maximale à la consommation énergétique des bâtiments neufs pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage. L'actuelle réglementation en vigueur est la réglementation thermique 2012 (RT 2012). Elle succède à plusieurs versions antérieures, aux exigences et aux champs d'application croissants, réglementation thermique 2005 (RT 2005), réglementation thermique 2000 (RT 2000), réglementation thermique 1988 (RT 1988 ou RT88) et réglementation thermique 1974 (RT 1974 ou RT74). Ces dernières ont permises de réduire la consommation énergétique des bâtiments.

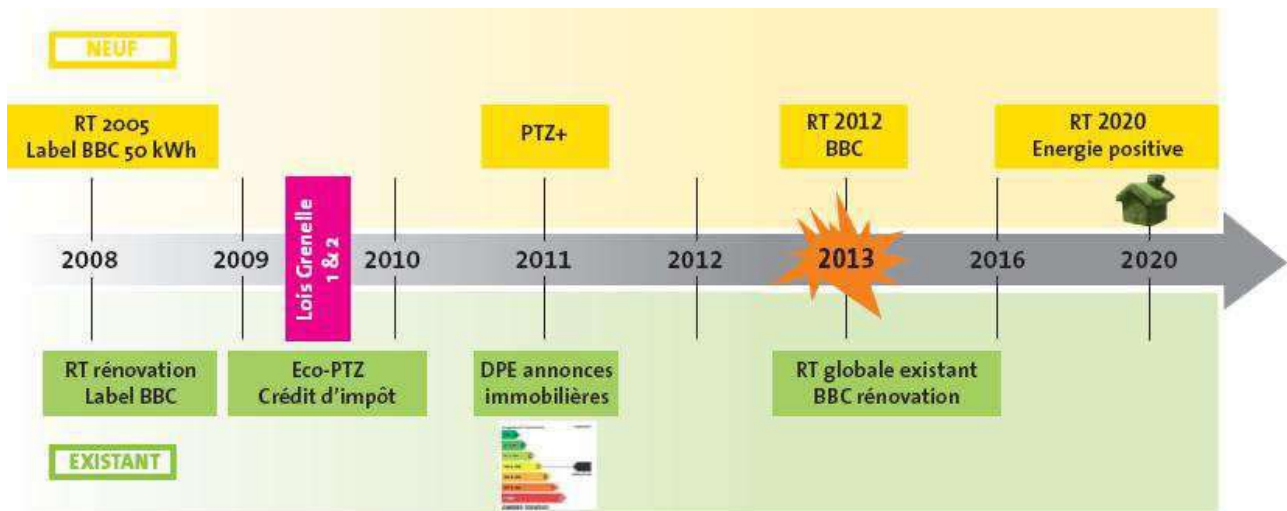
### Evolution des consommations énergétiques des bâtiments



Source : <http://www.acqualys.fr>

Depuis la mise en place d’une réglementation thermique (1974), la consommation énergétique des constructions neuves a été divisée par 2 (entre 1974 et 2000). La RT 2012, permettra de la diviser à nouveau par 3. Pour atteindre cet objectif, le plafond de 50kWhep/(m<sup>2</sup>.an), valeur moyenne du label « bâtiments basse consommation » (BBC), devient la référence. Ce saut permet de prendre le chemin des bâtiments à énergie positive en 2020.

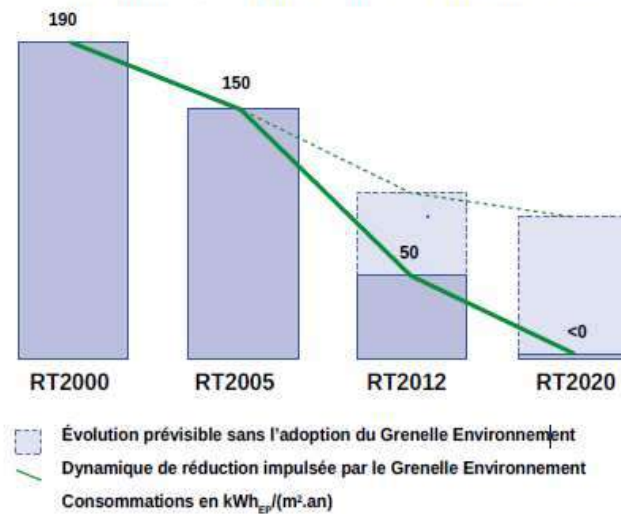
#### Calendrier des différentes Réglementations Thermiques (RT)



(Source : tousurlisolation.com)



### Évolution des exigences réglementaires de consommation énergétique des bâtiments neufs : une rupture opérée par le Grenelle Environnement



(Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>)

L'optimisation du niveau de performance énergétique dans l'habitat neuf bénéficie de trois bras de leviers majeurs :

- L'optimisation de la forme urbaine et du parcellaire : valoriser les apports solaires gratuits en hiver en optimisant l'agencement des ouvertures, empêcher les surchauffes d'été et se protéger des vents d'hiver,
- L'optimisation de l'enveloppe des bâtiments : minimiser les surfaces déperditives en favorisant la compacité du bâtiment, travailler l'inertie du bâtiment, valoriser des processus constructifs (ex : isolation par l'extérieur permettant d'éliminer les ponts thermiques et de conserver une bonne inertie).
- L'optimisation des systèmes climatiques : utiliser des systèmes énergétiques performants (Pompe à chaleur, chaudière à condensation, ventilation double flux, éclairage basse consommation), limiter voire éliminer le recours à la climatisation, valoriser les énergies renouvelables.

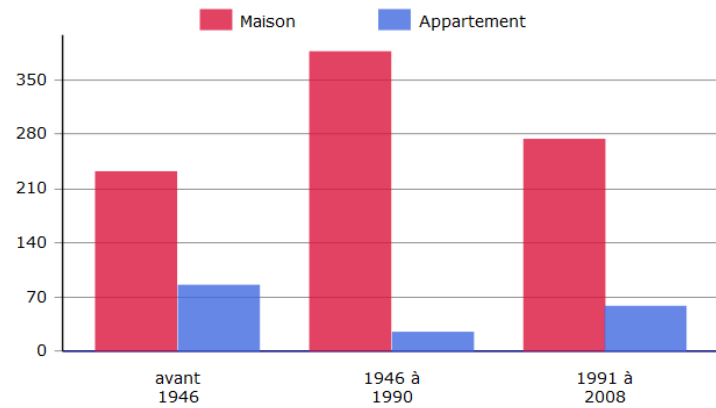
S'agissant du patrimoine existant, seuls les deux derniers leviers peuvent être actionnés pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Du fait de la RT 1982, les logements construits après cette année ont besoin de beaucoup moins d'énergie que ceux plus anciens. Cette baisse est également importante après la RT 2000. 29,6% des logements de la commune sont très anciens (construits avant 1946). 31,4% des logements sont récents (construits après 1991). Ce parc de logements relativement ancien demande beaucoup d'énergie. La rénovation thermique des logements devra donc être mise en œuvre à l'échelle du territoire au travers d'une politique d'incitation forte.

**LOG T5 - Résidences principales en 2011 selon la période d'achèvement**

	Nombre	%
<b>Résidences principales construites avant 2009</b>	<b>1 080</b>	<b>100,0</b>
Avant 1946	319	29,6
De 1946 à 1990	422	39,1
De 1991 à 2008	339	31,4

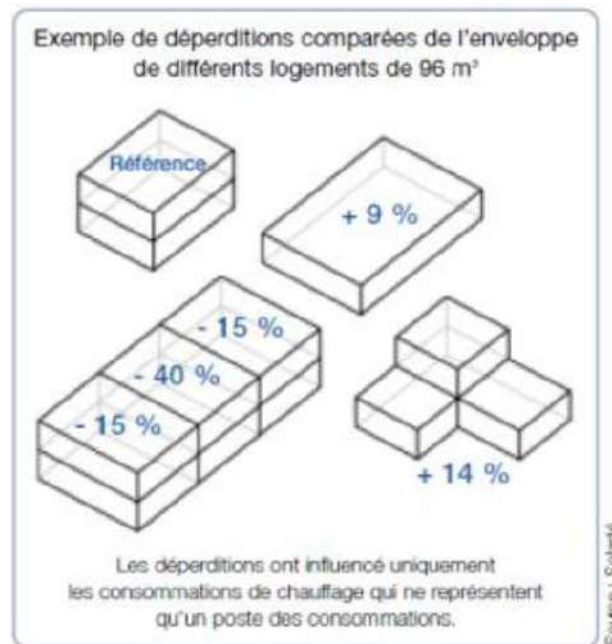
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

**LOG G1 - Résidences principales en 2011 selon le type de logement et la période d'achèvement**


Résidences principales construites avant 2009.

Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

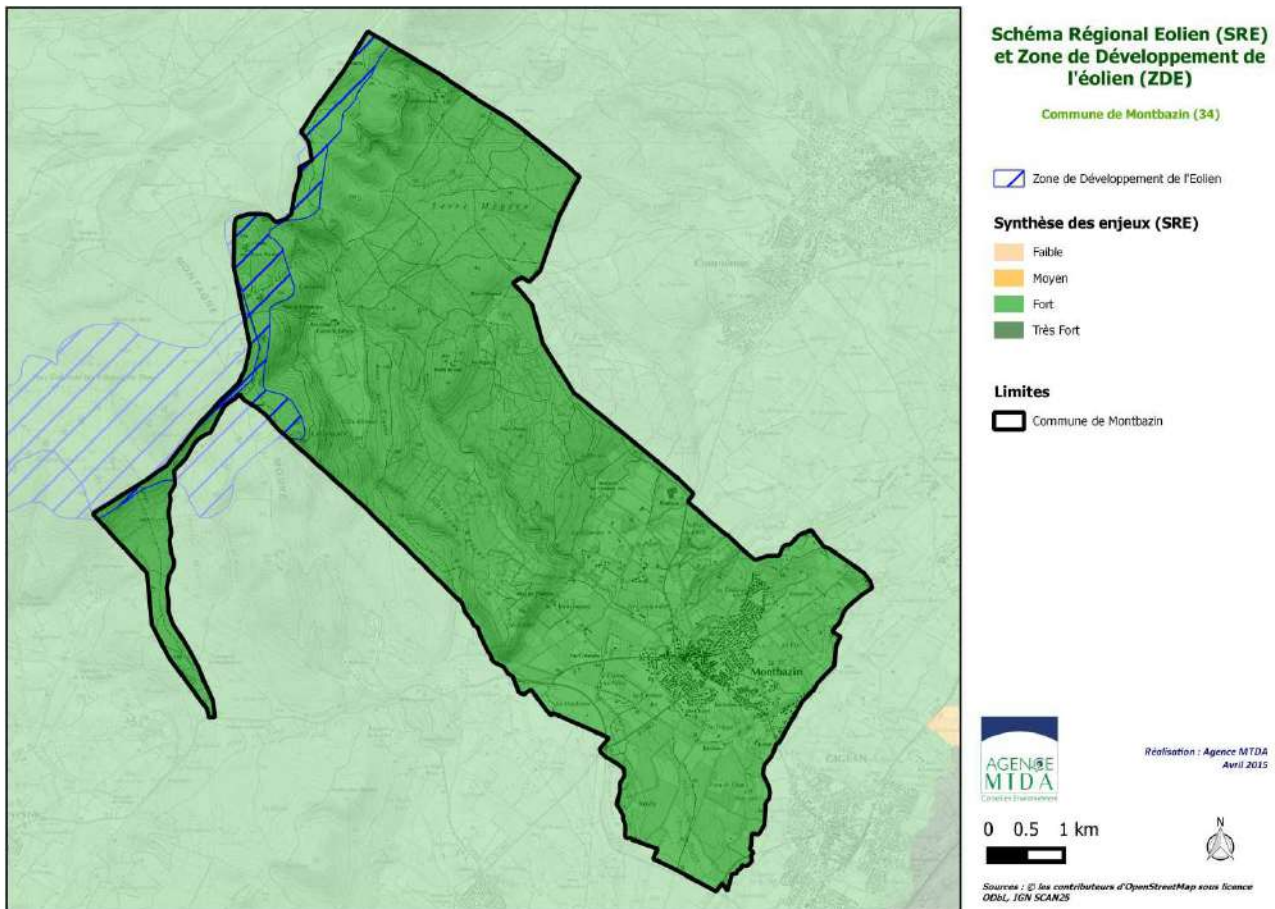
La forme urbaine est également un facteur déterminant quant à la consommation des habitations. Le graphe ci-après montre l’impact de la compacité. Le graphe précédent montre la part prépondérante de l’habitat individuel dans la typologie des logements. Il serait intéressant d’interroger le modèle de la maison individuelle, ou au moins la notion de lot diffus, en respectant les caractéristiques de l’urbanisme et de l’architecture locale.



### II.7.3. LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

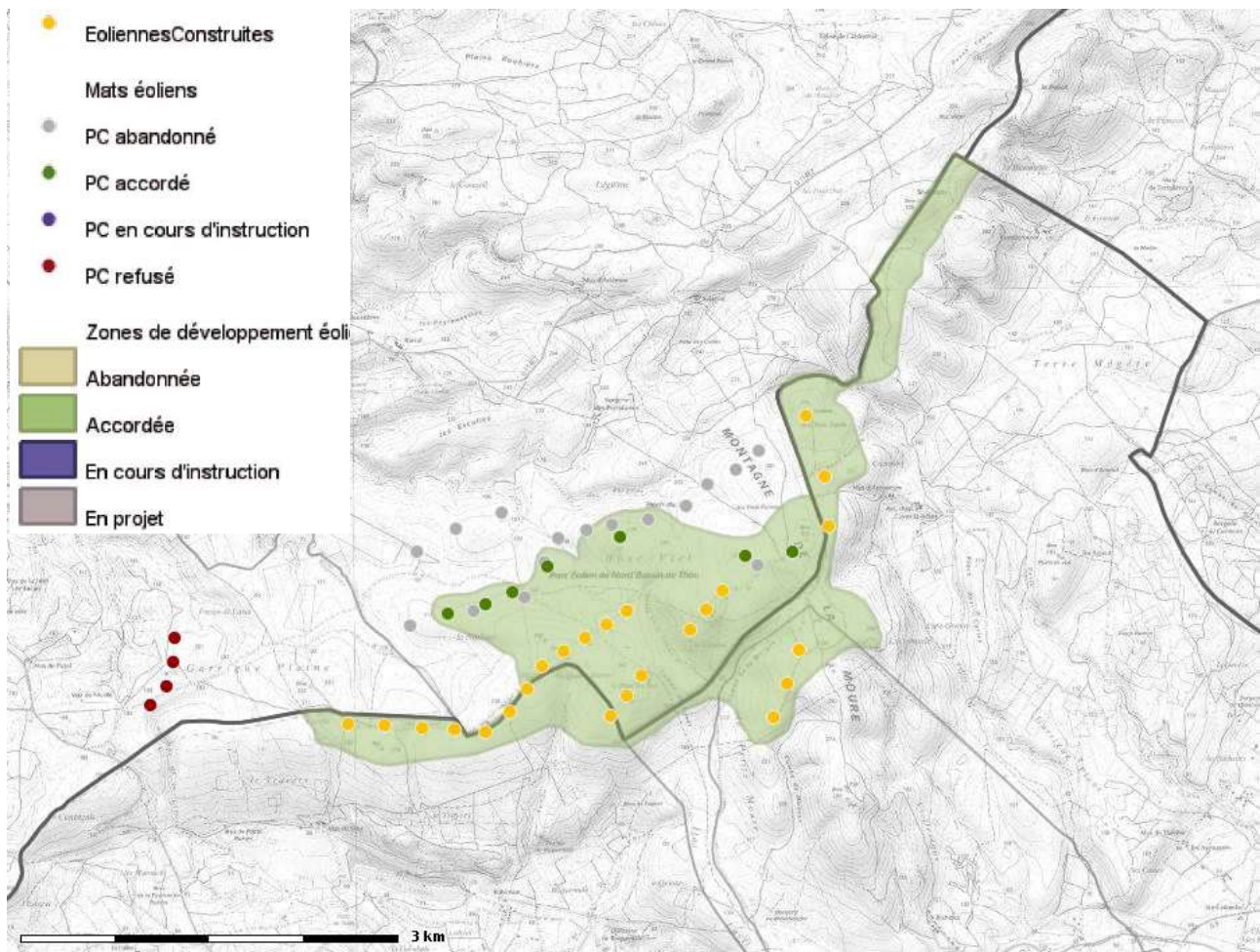
Le Bassin de Thau, bénéficie de conditions climatiques propices au développement des énergies renouvelables (fort ensoleillement, gisement éolien sur les reliefs, façade maritime importante...). Cependant, le SCOT précise que ce développement doit se faire en cohérence avec la volonté d’une gestion économe de l’espace en dans le respect des logiques paysagères et de la valeur agronomique des sols.

**Le Schéma Régional Eolien du Languedoc-Rousillon classe la commune de Montbazin en zone présentant des enjeux jugés forts.** Les zones d’enjeux forts (en jaune sur la carte) ont vocation à attirer l’attention des porteurs de projets sur les enjeux forts à prendre en compte pour l’étude de projets éoliens. Elles ne préjugent pas des autorisations de projets (ICPE, permis de construire....). Elles constituent une étape dans l’ensemble du processus permettant l’implantation d’éolienne.



Une ZDE a été approuvée sur les communes d’Aumelas, Poussan, Villeveyrac, Montbazin. Cette ZDE comprend :

- 24 éoliennes construites (dont 3 sur Montbazin)
- 7 projets d’éoliennes (permis de construire accordés)



*Cartographie des mats éoliens du département et état des permis de construire (Source : DDTM Hérault)*

Le développement des énergies renouvelables dans les constructions est en fort développement grâce à un dispositif incitatif et réglementaire favorable : nouvelle réglementation thermique dans les bâtiments neufs, crédit d’Impôt, livret développement durable, aides européennes....Les dispositifs suivants sont visés :

- Le solaire thermique (chauffage et eau chaude sanitaire) et photovoltaïque (rachat d’électricité par EDF).
- La géothermie ;
- Les éoliennes individuelles.

Parmi ces dispositifs, le solaire thermique est celui qui connaît le développement le plus sensible, en particulier dans le domaine de l’habitat individuel pavillonnaire.

Le DOO du SCOT précise que le PLU prendra les dispositions suivantes afin d'agir sur les consommations énergétiques du territoire :

- La création d'îlots de fraîcheur via la préservation d'espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers,
- L'adaptation des règlements pour l'utilisation de procédés écologiques ou favorisant les économies d'énergie dans la conception du bâti (isolation extérieure, toitures végétalisées, brises soleil...),
- L'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par des réseaux d'énergie collectif ; exigences EBR et HQE dans les futures ZAC (emplacements à réserver pour chaufferies bois, panneaux solaires, éoliennes, géothermie...) et favoriser le raccordement des logements à un réseau de chaleur publique...

Le DOO précise également que le PLU ne doit pas faire obstacle à l'implantation d'équipements de production d'énergie solaire hormis dans les secteurs devant faire l'objet d'une sauvegarde particulière du fait de leur intérêt paysager, architectural ou patrimonial : ZPPAUP, AVAP, patrimoine protégé (classé, inscrit) et cœurs de village ou de ville, ils édictent des règles particulières permettant de répondre aux enjeux de préservation.

Le DOO précise également les contraintes d'implantation de sites de centrales solaires au sol et d'éoliennes.

L'Agenda 21 de Montbazin a mis en avant les difficultés d'implantation de panneaux solaires au sein des périmètres de protection Monument Historique.



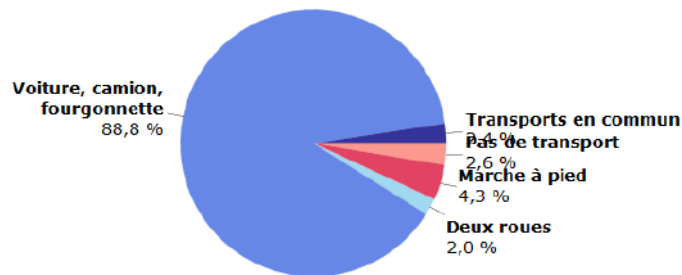
*Parc éolien – Massif de la Moure (Source agence MTDA)*

## II.7.4. LES TRANSPORTS, UN SECTEUR CRUCIAL POUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT

Avec 32% de la consommation finale d'énergie en 2001, le secteur des transports (marchandises et passagers) représente le second consommateur d'énergie en France. Ce secteur, dépendant à 97,5% des produits pétroliers, croît fortement, aussi bien pour les passagers que pour les marchandises. Dans le fret, on note une augmentation sensible de la part des transports routiers de marchandises au détriment du ferroviaire.

Pour le transport des personnes, la part de la voiture particulière dans les déplacements continue à progresser, celle des transports en commun à diminuer. C'est particulièrement le cas sur le territoire du Bassin de Thau où la place de la voiture reste très largement prédominante (plus de 90% des déplacements en voiture, part très faible des transports en communs et par modes doux).

Les données INSEE 2006 et 2011 précisent que 81% des habitants de Montbazin travaillent dans commune autre que celle de résidence. La part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011 est la suivante. 88,8% des actifs de plus de 15 ans utilisent la voiture.

**ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2011**


Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.  
Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

Entre 2006 et 2011, la place de la voiture est restée relativement stable au sein des ménages. L'accès réservé à au moins un stationnement concernait 76,4% des ménages en 2006 et 75% en 2011. 49,8% des ménages avaient 2 voitures ou plus en 2006 et 51,3% en 2011.

**LOG T9 - Équipement automobile des ménages**

	2011	%	2006	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 129</b>	<b>100,0</b>	<b>1 017</b>	<b>100,0</b>
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	846	75,0	776	76,4
<b>Au moins une voiture</b>	<b>1 054</b>	<b>93,3</b>	<b>940</b>	<b>92,4</b>
1 voiture	474	42,0	433	42,6
2 voitures ou plus	579	51,3	507	49,8

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

La commune bénéficie et a déjà mis en place des actions permettant de réduire l'utilisation de la voiture au bénéfice des déplacements doux :

- Voie verte Montbazin-Poussan sur l'emplacement de l'ancienne voie ferrée. Dans sa carte du réseau cyclable, le département affiche des projets de pistes cyclables reliant Poussan à Balaruc et Montbazin à Cournonsec.
- Lignes de bus assurés par le syndicat mixte Hérault Transport par délégation du Département de l'Hérault : ligne 322 reliant Sète à Montbazin, 312 reliant St Jean-de-Védas à Adissan en passant par Gigan
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Bassin de Thau fait office de volet déplacements du SCOT du Bassin de Thau.
- Agenda 21 : mise en évidence des atouts et faiblesses de la commune concernant les déplacements

<b>CIRCULATION, TRANSPORT ET SECURITE ROUTIERE</b>	
<b>Atouts</b>	<b>Faiblesses</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transport en commun vers Montpellier, Sète et communes avoisinantes (CG34, bus à 1€)</li> <li>▪ Bonne desserte de Montbazin, accès aisé à des infrastructures routières (D5, D613, A9)</li> <li>▪ Prise de conscience de la place des piétons (municipale)</li> <li>▪ Anciennes voies ferrées à proximité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Problèmes de circulation, automobilistes roulent trop vite, étroitesse des rues</li> <li>▪ Insécurité routière (piétons et cyclistes), problème de partage de la voirie, espace encombré par la voiture</li> <li>▪ Pas ou peu de trottoirs dans les rues, on marche dans les caniveaux !</li> <li>▪ Les revêtements de chaussée sont endommagés</li> <li>▪ Pas assez de transports en commun (+ de régularité)</li> <li>▪ Pas assez de parkings, problème de stationnement</li> <li>▪ Les déplacements doux ne sont pas encouragés</li> <li>▪ Incivilités</li> <li>▪ Parkings à vélos insuffisants et difficilement accessibles</li> <li>▪ Horaire police municipale</li> <li>▪ Manque de signalétique</li> <li>▪ Zones dangereuses (place de l’église, ...)</li> </ul>
<b>Opportunités</b>	<b>Menaces</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Revoir le plan de circulation interne dans sa totalité</li> <li>▪ Favoriser et développer les transports doux, faire des zones piétonnes, voies vertes, covoiturage</li> <li>▪ Réinstaurer le pédibus</li> <li>▪ Création d’un parking, terrain sous la Salle polyvalente (2010) (intégrer au paysage)</li> <li>▪ Libérer la place du marché</li> <li>▪ Déviation de Montbazin (CG34)</li> <li>▪ Développer les transports en communs</li> <li>▪ Rues à accès limité (sécurité)</li> <li>▪ Stationnement en dehors du village</li> <li>▪ Valoriser les rails (train)</li> <li>▪ Pistes cyclables inter-village (CG 34)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non gestion de l’omniprésence de la voiture</li> <li>▪ Incivilité routière +++</li> <li>▪ Isolement par rapport aux autres villages</li> <li>▪ Suppression de la gendarmerie de Gigean</li> </ul>

*Extrait du diagnostic partagé (Source : Agenda 21)*

Le DOO du SCOT localise l’enjeu d’amélioration de la desserte en transports publics notamment le long de la RD5/RD119. Il identifie également la voie verte entre Poussan et Montbazin entant que réseau cyclable structurant. Enfin, le SCOT localise l’enjeu d’aménagement du cœur de ville pour favoriser et sécuriser les déplacements doux.

Concernant les transports en communs, le DOO du SCOT précise que le PLU doit :

- Réaliser sur ces lignes des points d’arrêts accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite au cœur et à proximité des centres-villes, des centres bourgs, et des principaux sites d’intérêt du territoire identifiés au document graphique (station balnéaires, front Est de la Lagune de Thau, etc...)
- Réaliser des cheminements piétons depuis-vers les points d’arrêts (arrêts TC, gares, haltes ferroviaires), accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite.
- Les documents d’urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les modalités et règlements nécessaires pour favoriser une densification urbaine autour des axes de transport en commun identifiés.

Concernant les circulations douces, le DOO du SCOT précise que le PLU doit prendre les mesures nécessaires :

- A la réalisation d’itinéraires piétons et cyclables sécurisés depuis les centres-villes et villages vers le réseau structurant du Bassin de Thau.
- A la réalisation de stationnements cycles au droit des espaces publics, des espaces naturels structurants et des principaux équipements recevant du public (ERP).

Le DOO précise d’autres prescriptions concernant la place de la voiture en ville.



*Voie verte Montbazin-Poussan (Source : agence MTD)*



## II.7.5. SYNTHÈSE DÉPLACEMENTS, ÉNERGIE ET GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
-	Des évolutions climatiques attendues qui vont impacter l’environnement au sens large (raréfaction de la ressource en eau, aggravation des risques naturels, ...)	↘	Des scénarios de plus en plus négatifs
-	Un parc de logements relativement ancien, des besoins en énergie importants	↗	Des actions en faveur de la réduction des besoins en énergie dans les bâtiments communaux
+	3 éoliennes localisées sur la commune	→	Une production d’énergie éolienne maintenue
+	Des conditions climatiques propices au développement des énergies renouvelables (fort ensoleillement, gisement éolien sur les reliefs, façade maritime importante...)	↗ ↗ ↘	Des installations déjà présentes sur la commune qui peuvent se développer Des prescriptions du SCOT afin de favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables Des refus dans les périmètres de protection autour des monuments historiques
-	Une place de la voiture prédominante	→ ↗ ↗	Place de la voiture sur la commune relativement stable Des actions en faveur des déplacements doux et des transports en commun Projet de déviation, modifiera les habitudes et le trafic en centre-ville
+	Une commune desservie par les bus départementaux et une piste cyclable structurante	↗	Maintien de cette desserte par le département Des projets du SCOT et à l’échelle du département pour favoriser l’amélioration de la desserte

### LES ENJEUX

Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions

Favoriser la création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers

Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites

Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)

Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun

## II.8. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

### II.8.1. INVENTAIRES ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

La commune est concernée par de nombreux espaces naturels remarquables, porteurs d'enjeux en termes de préservation du patrimoine naturel :

- Zone Natura 2000 :
  - o Directive Habitat (SIC) Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas
  - o Directive Oiseaux (ZPS) Plaine de Fabrègues-Poussan
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
  - o Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure
  - o Plaine de Fabrègues à Poussan
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
  - o Causse d'Aumelas oriental
  - o Pelouses des Cresses
  - o Plaine viticole entre Poussan et Montbazin
- Plan National d'Action (PNA) :
  - o Pie grièche à poitrine rose
  - o Aigle de Bonelli
  - o Faucon crécerellette
  - o Chiroptères

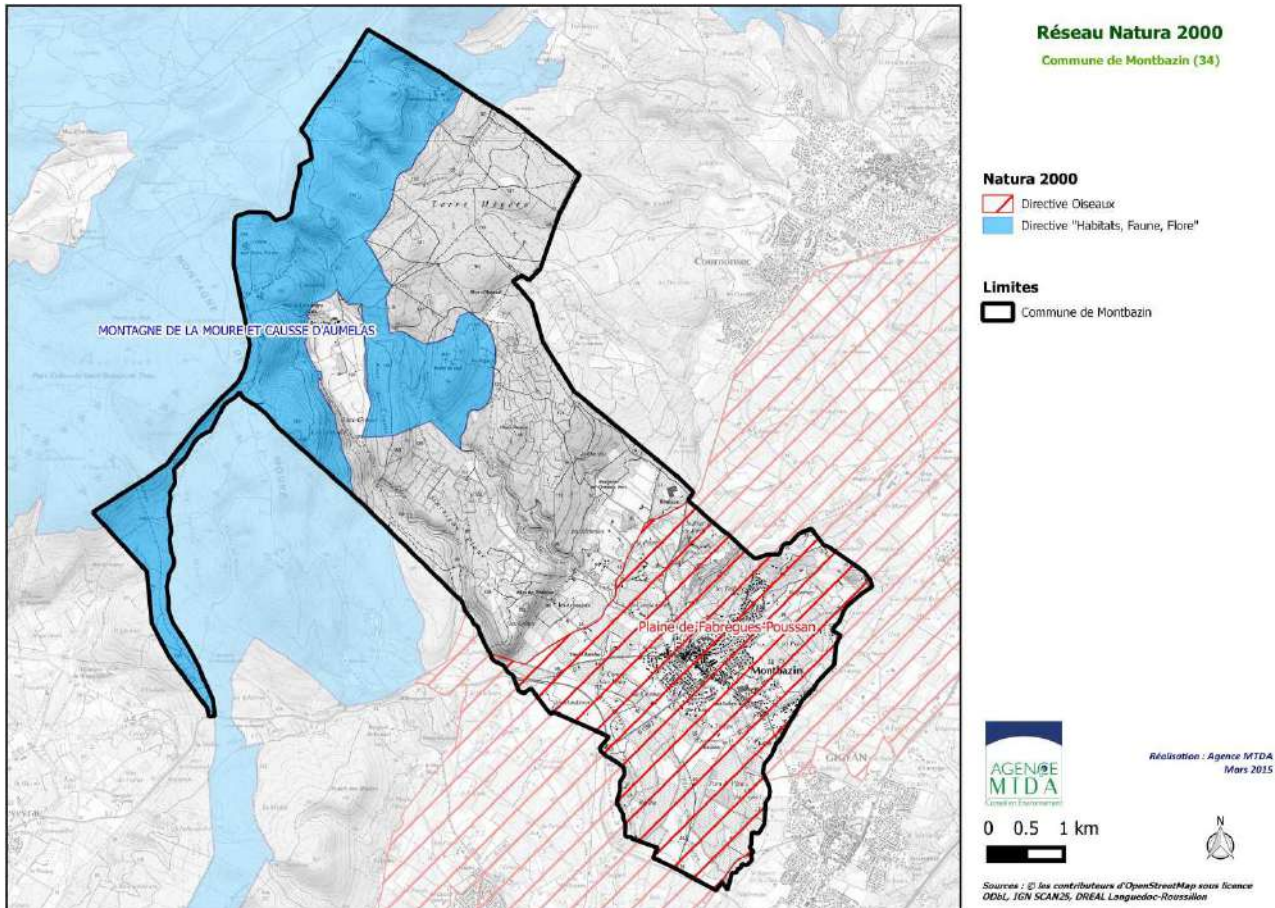
### II.8.2. LE RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Avant d'être désigné comme ZSC, le site doit être inscrit comme Site d'Importance Communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC, lorsque son document d'objectif (DOCOB) est terminé et approuvé.

**La commune de Montbazin est concernée par deux sites Natura 2000.**



### Montagne de la Moure :

Ce site de garrigue au nord de Montpellier est marqué par une activité humaine ancienne et reste relativement occupé par l'homme (habitat, cultures). Sous l'effet conjugué des incendies, de la déforestation et du pâturage, ce territoire présente une physionomie spécifique. Il s'agit d'une vaste étendue représentant bien les pelouses méditerranéennes à *Brachypode rameux* (*Brachypodium ramosum*), en très bon état, en raison notamment d'une pratique pastorale encore très présente. On note également des milieux boisés (chênaie verte et blanche avec de grands houx arborescents) et des milieux très ponctuels (mares, bords et ruisseaux) appartenant au Preslion (habitat prioritaire). De plus, 7 chauves-souris, dont 3 d'intérêt communautaire, sont présentes sur le site. La proximité immédiate de l'agglomération de Montpellier, en plein développement, et le risque d'abandon des pratiques pastorales traditionnelles constituent les menaces les plus importantes sur la conservation des équilibres naturels de ce vaste ensemble.



*Massif de la Moure (Source : agence MTD A)*

### Plaine de Fabrègues-Poussan

Le site de Fabrègues-Poussan est une vaste plaine délimitée par deux massifs : d'un côté la montagne de La Moure et de l'autre la montagne de la Gardiole. Il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Surplombant la plaine, s'étend un plateau lui-même en grande partie cultivé en vignes. De petites falaises taillées dans du calcaire marneux ponctuent le site de micro-reliefs qui rompent la monotonie de la plaine viticole. Il faut aussi signaler la présence de quelques îlots boisés de garrigue ainsi que de plusieurs petits ruisseaux temporaires dans des bas-fonds marneux.

Dans cette plaine, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Elle accueille notamment l'une des dernières populations languedociennes de la Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*) qui a fortement régressé en France, le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) dont la répartition en France est quasiment limitée aux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon et l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) qui en France est cantonnée aux grandes plaines céréalières du Centre-Ouest et aux plaines méditerranéennes dans le Languedoc et en Provence.

Pour les espèces liées à la plaine agricole, la pie grièche à poitrine rose et l'outarde canepetière en particulier, c'est l'évolution des pratiques agricoles sous le jeu des facteurs économiques qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables. L'effort général consenti notamment par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Pour la pie grièche à poitrine rose, la conservation des arbres d'alignement et leur renouvellement est également un enjeu majeur puisqu'ils constituent le biotope de nidification de cette espèce.

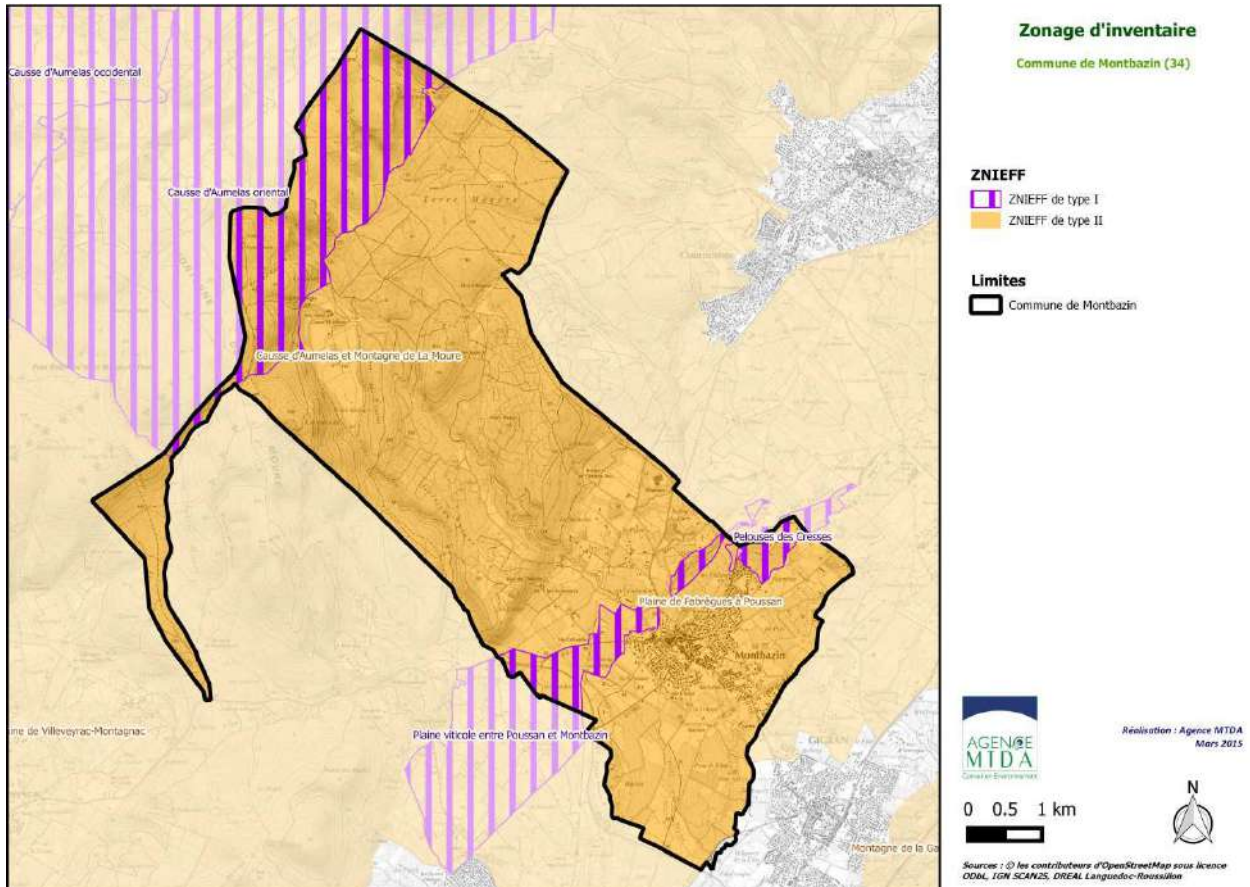


*Plaine agricole (Source : agence MTDA)*

### **II.8.3. LES ZONES D'INVENTAIRES : ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)**

Montbazin est concernée par deux ZNIEFF :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
  - o Causse d'Aumelas et Montagne de La Moure
  - o Plaine de Fabrègues à Poussan
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
  - o Causse d'Aumelas oriental
  - o Pelouses des Cresses
  - o Plaine viticole entre Poussan et Montbazin



### Causse d’Aumelas

Ce site est remarquable par l'absence d'aménagement (routes) et la quasi-absence d'habitat humain représenté uniquement par des mas/bergeries traditionnels et remarquables.

Le Causse d'Aumelas doit son intérêt aux activités pastorales extensives qui maintiennent les paysages ouverts. Ce pastoralisme est encore bien vivant et tous les efforts doivent être fournis pour le maintenir. Il sera nécessaire de veiller cependant à ce que cette activité pastorale soit prise en compte et respectée dans les futurs projets (chasses privées en particulier).

Etant donné le caractère unique de ces vastes étendues de pelouses, tout projet, aménagement ou type d'exploitation qui représente une menace potentielle pour le patrimoine naturel du site.

La plantation de résineux, comme il peut y avoir ailleurs sur le causse, serait à la fois un facteur d'accroissement de la fermeture des milieux et d'appauvrissement de la diversité biologique de la ZNIEFF.

### Pelouses des Cresses

Cet espace a subi historiquement de nombreuses pressions. Il a notamment vu sa surface réduite de manière drastique ces dernières années avec la création de zones d'activités. L'extension récurrente de ces dernières, ainsi que l'apparition de nouvelles menaces (comme les centrales photovoltaïques au sol) se fait au détriment des habitats et des espèces patrimoniales ayant justifié le périmètre de la ZNIEFF.

Parallèlement à cela, la quasi-disparition de l'activité agricole sur le site induit une fermeture progressive des milieux de pelouses et garrigues ouvertes concentrant la richesse patrimoniale du site.

### Plaine viticole entre Poussan et Montbazin

Le patrimoine de cette plaine viticole est reconnu à travers divers classements (dont Natura 2000) qui tendent à la préservation de son patrimoine.

La pression d'artificialisation est une réelle menace pour cette ZNIEFF : urbanisation de la périphérie de Poussan et Montbazin, voies de communication, urbanisation diffuse en discontinu avec l'existant (cabanisation)...

Cette artificialisation se traduit par l'occupation d'un espace de plus en plus important qui détruit les habitats et les espèces et par une fragmentation des milieux (mitage de l'espace). Elle s'accompagne aussi d'autres dégradations diverses comme le dépôt d'ordures, etc.

En outre, les pratiques agricoles utilisant de grandes quantités d'intrants, sont une des principales causes du déclin de la Pie-grièche à poitrine rose en France et en Europe. En effet, l'utilisation des pesticides provoque un déclin de l'entomofaune qui constitue la ressource alimentaire de cette espèce.

Pour préserver le patrimoine de cette ZNIEFF, il faudra :

- préserver la structure paysagère en proscrivant l'urbanisation ;
- réduire les apports de produits phytosanitaires dans les pratiques agricoles : favoriser les pratiques culturales « raisonnées », par exemple.

### **II.8.4. PLANS NATIONAUX D'ACTION (PNA)**

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientations non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Montbazin est concernée par 8 Plans Nationaux d'Action (PNA) :

- Pie grièche à poitrine rose
- Pie grièche Méridionale
- Pie grièche à tête rousse
- Aigle de Bonelli
- Faucon crécerellette
- Chiroptères
- Outarde canepetière
- Lézard ocellé
-

### Pie grièche

Ce plan a comme objectif la restauration de 4 des 5 espèces de pies grièches se reproduisant sur le territoire national (Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche grise, Pie-grièche méridionale et Pie-grièche à tête rousse) et d'assurer leur pérennité en atteignant des dynamiques de populations viables. Il devra identifier et hiérarchiser les menaces qui pèsent sur ces espèces et établir les mesures à mettre en œuvre en privilégiant les actions les plus efficaces et économiquement avantageuses pour assurer une conservation durable.

La pie-grièche à tête rousse, liée à des climats de type méditerranéen ou supra-méditerranéen, fréquente les plaines et les régions collinéennes sèches et bien exposées et est presque strictement insectivore. En 1994, la population nicheuse de France a été grossièrement estimée à environ 10 000 couples. Depuis cette époque, la régression a continué surtout dans le quart nord-est du pays, ainsi qu'en Provence où ne subsistent plus que 40 à 80 couples.

La pie-grièche méridionale est typique des milieux méditerranéens semi-ouverts. Son spectre de prédation est assez ouvert, allant des arthropodes (surtout insectes) jusqu'aux micro-vertébrés. Visible en France toute l'année. En hiver, certaines femelles fréquentent vraisemblablement des zones plus marginales, non occupées en période de reproduction. En régression sensible depuis une quinzaine d'années, la population actuelle de cette espèce méridionale est probablement comprise entre 650 et 1150 couples.

La pie-grièche à poitrine rose s'est bien adaptée à une agriculture présentant une mosaïque de petites parcelles. Les proies, surtout prélevées au sol, sont principalement des insectes, mais les ressources alimentaires adéquates y sont sans doute devenues insuffisantes en raison des traitements chimiques et de la régression des milieux herbacés. Actuellement, seules deux petites colonies totalisant souvent moins de 20 couples en tout (17 en 2010, 16 en 2011, 20 en 2012) subsistent en France et plus précisément en Languedoc.

### Aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne des climats semi-arides dont la présence en France, comme en Europe, se limite au pourtour méditerranéen. Le Plan national d'actions a été renouvelé pour la troisième fois en 2013 pour une durée de 10 ans. Le déclin de la population française a été enrayé mais elle reste fragile et nécessite de poursuivre les efforts menés pour sa conservation. L'enjeu de ce troisième plan est de consolider la population actuelle, d'assurer sa pérennité, de réduire les menaces et de préserver ses habitats.

### Faucon crécerellette

Le Faucon crécerellette est une espèce menacée de disparition classée dans la catégorie "Préoccupation mineure" de la Liste rouge au niveau mondial (UICN, 2011) et dans la catégorie "Vulnérable" au niveau national (Comité français de l'UICN & MNHN, 2008) compte tenu des effectifs peu élevés et de la faible fragmentation de la population française. Après avoir failli disparaître de notre pays au début des années 1980, l'effectif reproducteur se reconstitue progressivement. La population atteint en 2015 l'effectif de 363 couples et nidifie dans 4 secteurs des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. L'objectif de conservation est d'obtenir une population viable à l'échelle de la zone méditerranéenne française.

### Chiroptères

La France métropolitaine héberge 34 espèces de chauves-souris dont l'écologie se révèle très différente. Leur cycle de vie comprend différentes phases : l'hibernation, la mise bas et les périodes de transit printanier et automnal. A chaque période sont associés des besoins spécifiques en termes d'habitats : gîtes ou terrains de chasse. Les chauves-souris jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes et participent au maintien de l'équilibre des milieux naturels notamment par une régulation forte des effectifs d'insectes nocturnes.

Les pressions telles que la disparition des gîtes, la fragmentation du paysage par les infrastructures de transport ou les éoliennes, la disparition des haies qui leur servent de corridors de déplacement, la disparition ou la dégradation de leurs terrains de chasse persistent. Pour remédier à cela, une des priorités est d'intégrer la prise en compte des chauves-souris dans les politiques liées à l'agriculture, l'urbanisme, la gestion forestière ou l'aménagement du territoire, en s'appuyant sur les différentes législations. L'objectif de ce PNA est de rétablir puis de maintenir les

populations des espèces les plus menacées de chauves-souris sur l'ensemble du territoire métropolitain. La mobilisation d'acteurs d'horizons divers (pouvoirs publics, catégories socio-professionnelles, entreprises, particuliers..) est requise, pour mener à bien ces actions et promouvoir une prise en compte de ces espèces à tout niveau.

#### Outarde canepetière

En France, nous pouvons considérer deux grandes populations, l'une sédentaire en région méditerranéenne (Provence et Languedoc) et l'autre migratrice, au bord de l'extinction dans les plaines céréalières du Centre-Ouest de la France. Les populations du Sud de la France sont sédentaires. Elles hivernent massivement dans la plaine de la Crau (Bouches-du-Rhône, les Costières du Gard et dans la Basse Plaine du Vidourle. En janvier 2008, 2617 à 3038 outardes ont hiverné dans le Sud de la France. En Languedoc-Roussillon, le nombre d'outardes dénombré en hiver est passé de 785-790 en 2008 à 1374 en janvier 2010.

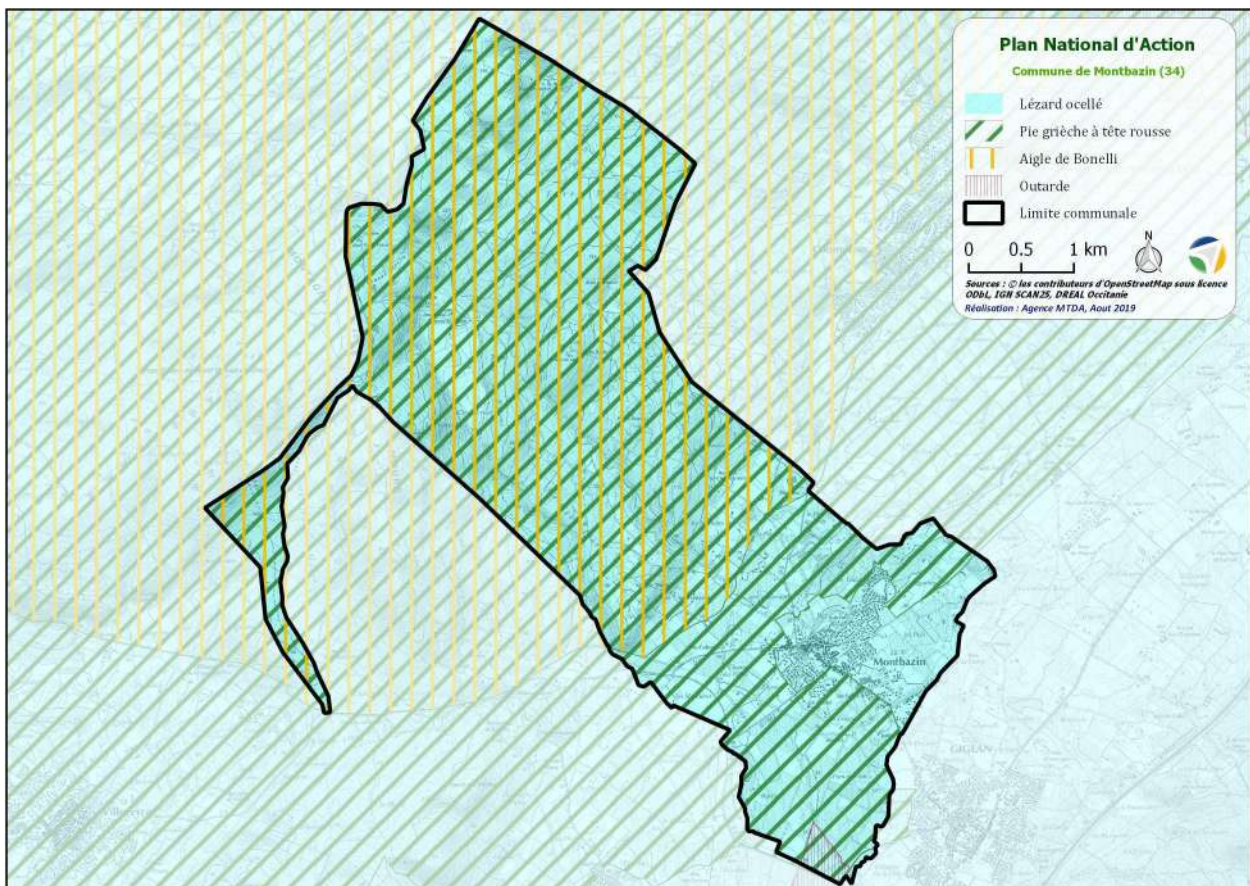
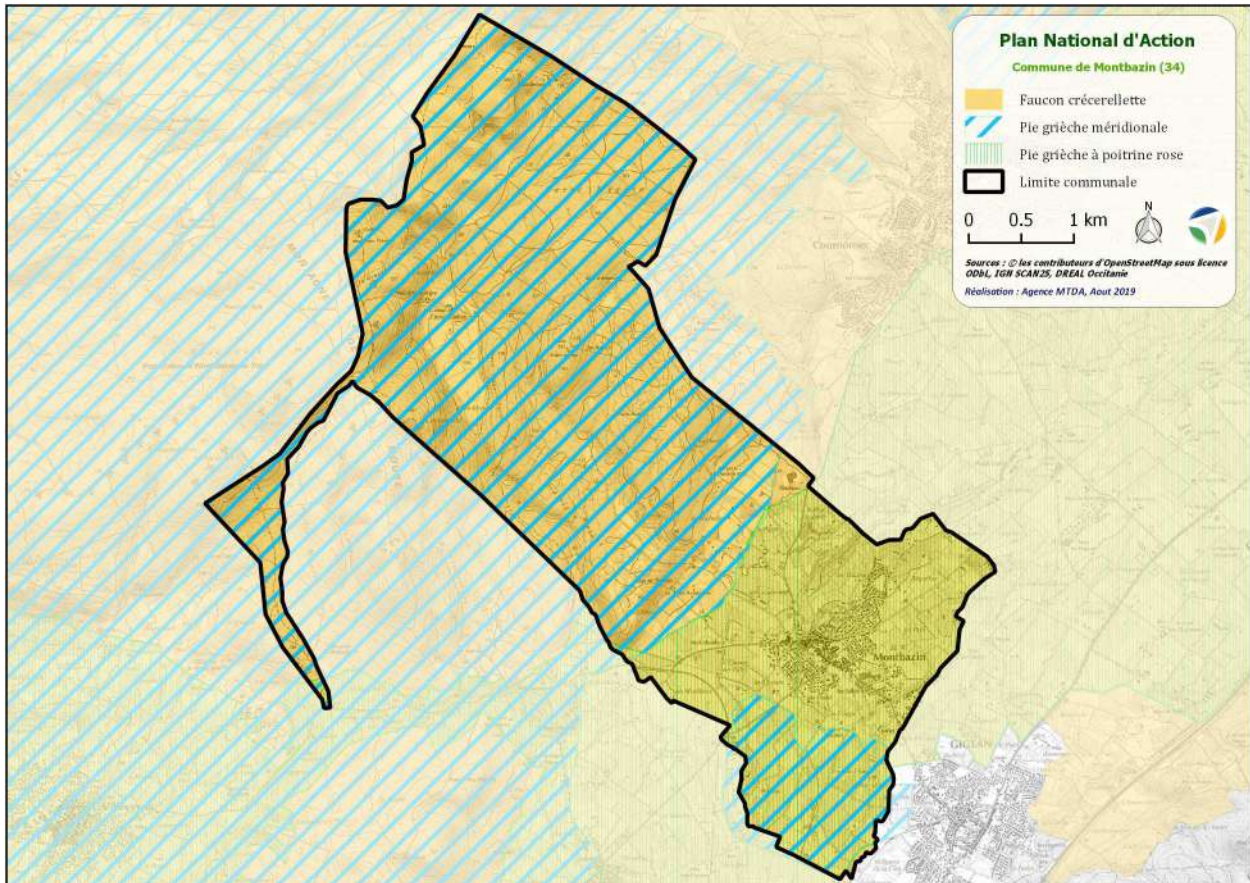
Dans les sites méditerranéens, il s'agit d'accompagner l'accroissement des effectifs et l'aire de répartition de l'espèce dans un contexte de très fort développement économique et urbain des régions PACA et Languedoc-Roussillon. Le réseau des ZPS doit être étendu afin que ce développement soit respectueux des sites à outardes. Il s'agit donc de maintenir la dynamique de progression des effectifs dans le réseau des ZPS et de favoriser la colonisation ou la reconquête de sites hors ZPS et plus particulièrement :

- De maintenir la population d'outardes en Languedoc-Roussillon, avec un accroissement vers l'ouest (Aude, Pyrénées-Orientales) et d'amorcer une reconquête des Causses,
- De garantir la stabilité de la population de la Crau par le maintien d'un effectif de 600 mâles chanteurs,
- De maintenir l'effectif des autres noyaux de population provençaux.

#### Lézard ocellé

Le Lézard ocellé est actuellement un Reptile menacé à l'échelle nationale et européenne. Le déclin des populations françaises, mis en évidence grâce aux différentes études menées, justifie la mise en place de mesures de conservation et l'élaboration d'un plan national d'actions. En France, les menaces pesant dans les trois grandes régions occupées par le Lézard ocellé (le pourtour méditerranéen, les causses centrés sur le Lot et la façade atlantique) sont multiples : perte et fermeture des habitats favorables, déclin du Lapin de garenne, urbanisation etc. Sans la mise en place de mesures efficaces, un déclin rapide des populations existantes est à craindre. Ainsi un Plan National d'Actions a été élaboré. Il propose une politique générale en faveur de sa protection sur le territoire national. Sa finalité est avant tout de fournir un cadre clair en vue d'organiser et de coordonner les actions qui seront mises en œuvre en France dans les années suivant sa rédaction.



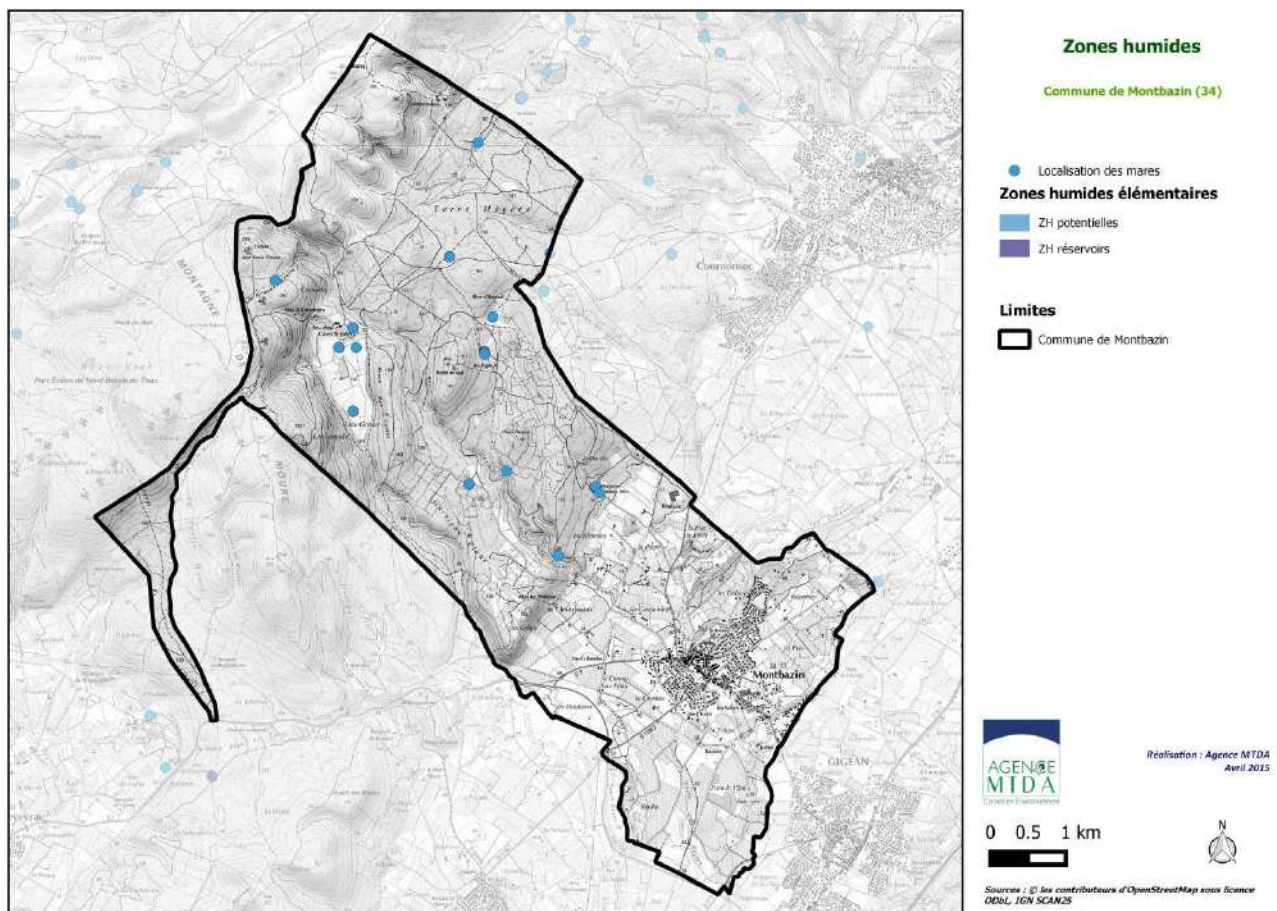


## II.8.5. ZONES HUMIDES

L’inventaire des zones humides de l’Hérault a recensé les zones humides suivantes sur la commune. Il s’agit de mares localisées dans la Massif de la Moure.



Mare sur la route d’accès au Mas d’Antonègre (Source : agence MTD)



## II.8.6. FOCUS SUR LES HABITATS DE L’OUTARDE CANEPETIERE ET DE LA PIE-GRIECHE A POITRINE ROSE

En complément des données disponibles sur le territoire de la ZPS « Plaine de Fabrègues-Poussan » et conformément aux objectifs du SCOT DU Bassin de Thau de préservation de la trame verte et bleue qui précise au sujet des habitats agricole favorables à l’avifaune : « ces espaces sont à préserver strictement de toute urbanisation pouvant altérer leur fonction » une cartographie a été réalisée :

- des habitats favorables à l’Outarde canepetière à l’intérieur du périmètre de la ZPS : il s’agit des zones de culture et des friches agricoles qui sont identifiés dans le Docob de la ZPS comme des habitats favorables à la reproduction, l’alimentation et l’hivernage de cette espèce,
- des arbres isolés et alignements d’arbres potentiellement utilisables pour la nidification de la Pie-grièche à poitrine rose et autour desquels la mosaïque de milieux agricoles doit être maintenue. Il s’agit des arbres de haut-jet ou alignements d’arbres entourés de parcelles agricoles diversifiées. Les essences concernées sont les Platanes qui représentent 80 % des supports de nidification de l’espèce (d’après le Docob de la ZPS) et quelques Frênes isolés de grande taille.

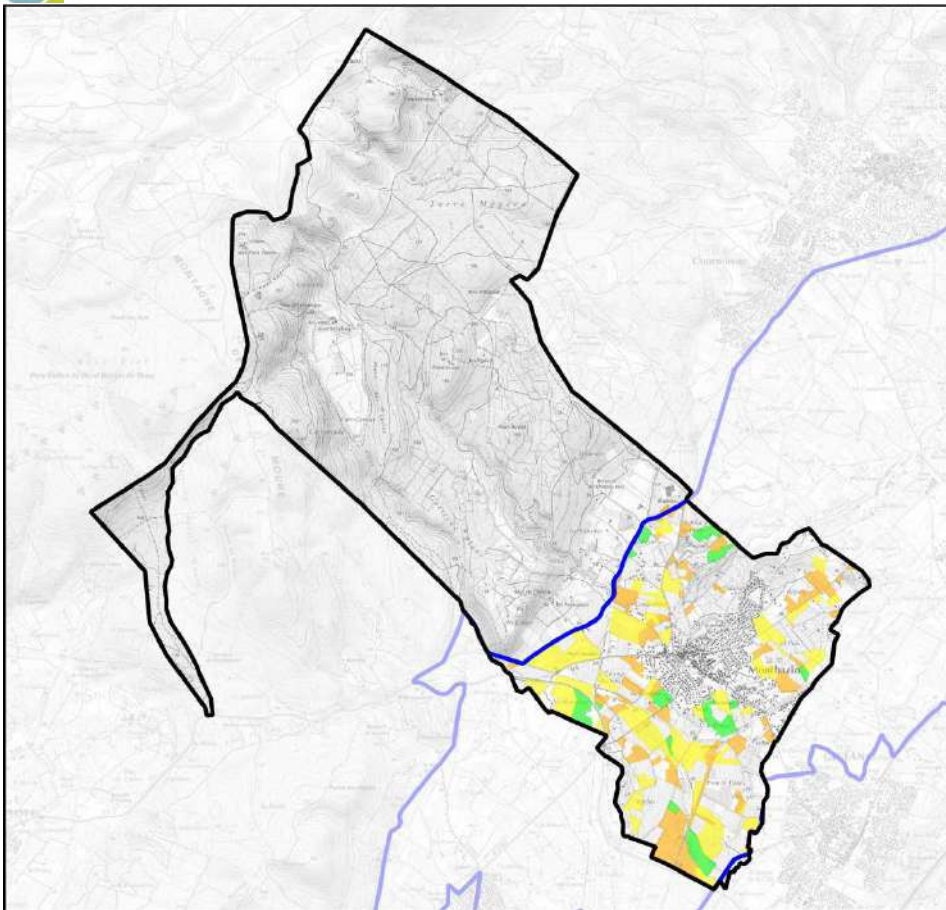
Ces éléments ont fait l’objet de campagnes de terrain en 2015 pour être vérifiés et complétés.



*Cultures et friches favorables à l’Outarde canepetière*



*Alignements d’arbres et arbres isolés utilisables pour la nidification de la Pie-grièche à poitrine rose*



**Habitats Outarde canepetière**

Commune de Montbazin (34)

- Cultures (céréales, légumineuses)
- Friches pâturées
- Friches non pâturées

**Natura 2000**

- Directive Oiseaux - ZPS Plaine de Fabrègues-Poussan

**Limites**

- Commune de Montbazin

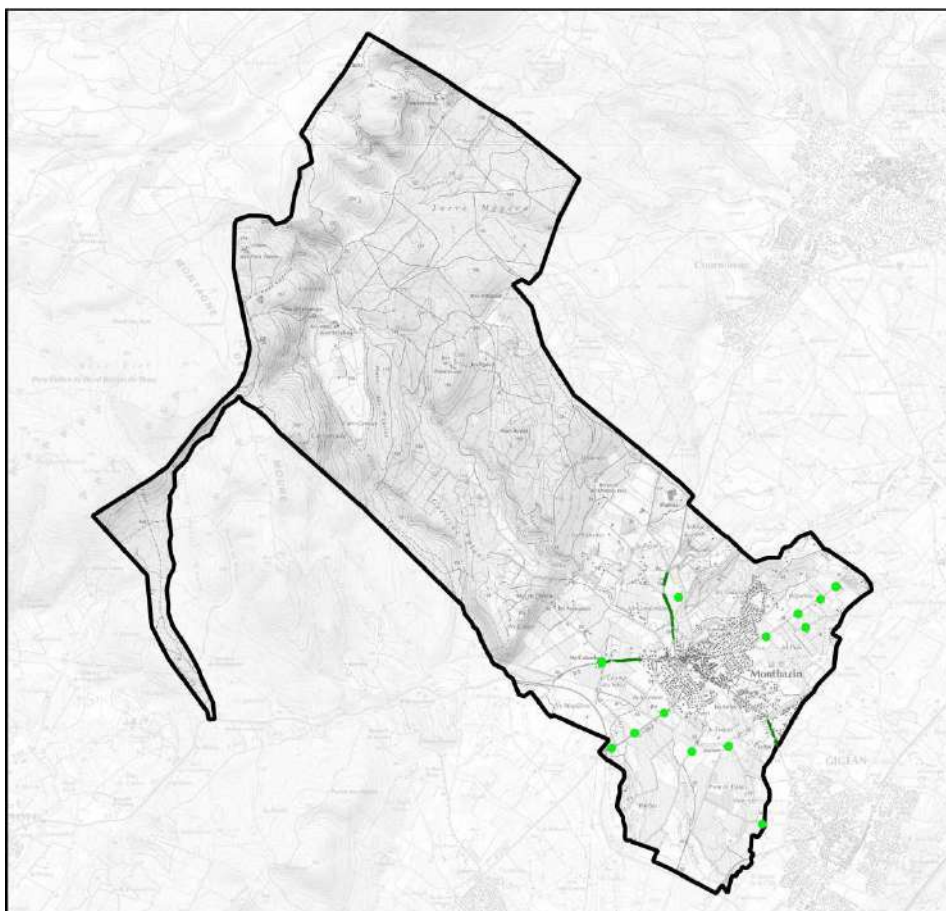


Réalisation : Agence MTD A  
Juin 2015

0 0.5 1 km



Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL, IGN SCAN25, Corine Land Cover 06



**Arbres favorables à la nidification de la Pie-grièche à poitrine rose**

Commune de Montbazin (34)

- Arbres de haut jet
- Alignements de platanes

**Limites**

- Commune de Montbazin



Réalisation : Agence MTD A  
Juin 2015

0 0.5 1 km

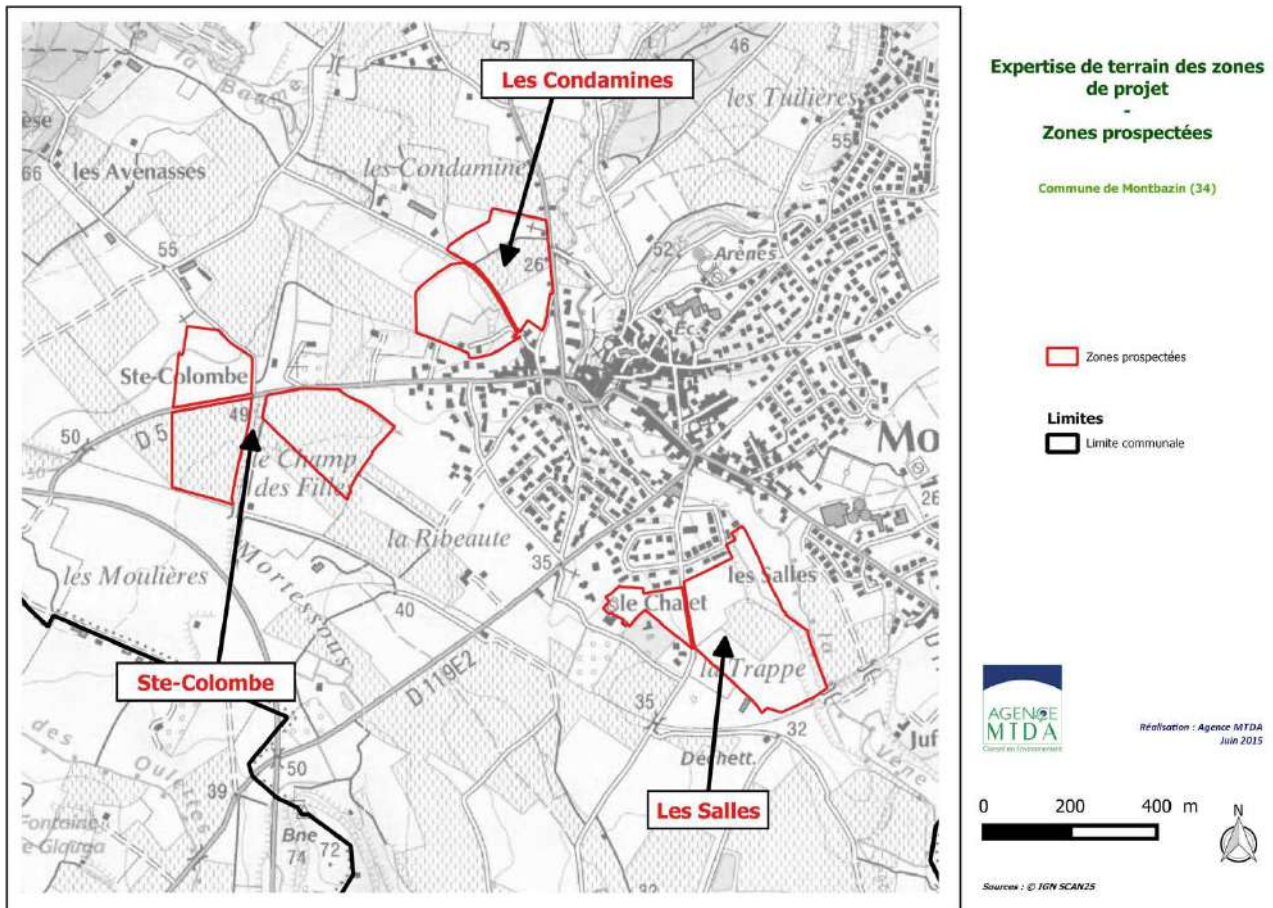


Sources : © les contributeurs d'OpenStreetMap sous licence ODbL, IGN SCAN25, Corine Land Cover 06

## II.8.7. INVENTAIRES NATURALISTES

Trois secteurs de la commune ont fait l’objet d’expertises naturalistes afin d’identifier d’éventuelles sensibilités écologiques. Les secteurs concernés sont localisés en périphérie de la principale zone d’urbanisation entourant le centre bourg, au sud (les Salles) et au nord (les Condamines) et au niveau de l’entrée ouest de la commune, le long de la D5 (Ste-Colombe).

Un nom a été attribué à chaque secteur dont la localisation est précisée sur la carte suivante.



Les expertises de terrain ont été réalisées entre les mois de mai et juin 2015, période favorable pour l’observation d’un maximum d’espèces. La période des inventaires faunistiques (printemps) se situe au sein du pic d’activité écologique pour l’ensemble des espèces prospectées. Les inventaires des trois demi-journées (tous compartiments biologiques confondus) ne permettent pas de réaliser un inventaire exhaustif du secteur d’étude.

L’intérêt patrimonial d’une espèce est déduit de :



- son statut biologique sur la zone d’étude (sédentaire, nicheuse, migratrice, hivernante...),
- ses effectifs (couples nicheurs ou individus, regroupements en dortoirs...) présents (pourcentage de l’effectif régional, national...),
- ses statuts de protection (protection nationale, européenne, internationale),
- ses statuts de conservation aux échelles géographiques locales, régionales, nationales, européennes voire mondiales (livres rouges ; évolutions récentes, dynamique des populations, à partir de nos propres connaissances, de communications personnelles, de listes de discussion ornithologiques, bases de données, publications, monographies, données du CRBPO : STOC EPS et baguage, comptes-rendus des comptages Wetland...),
- d’autres critères biogéographiques et écologiques : isolement géographique, limite d’aire de répartition...

### II.8.7.1. Description des habitats naturels

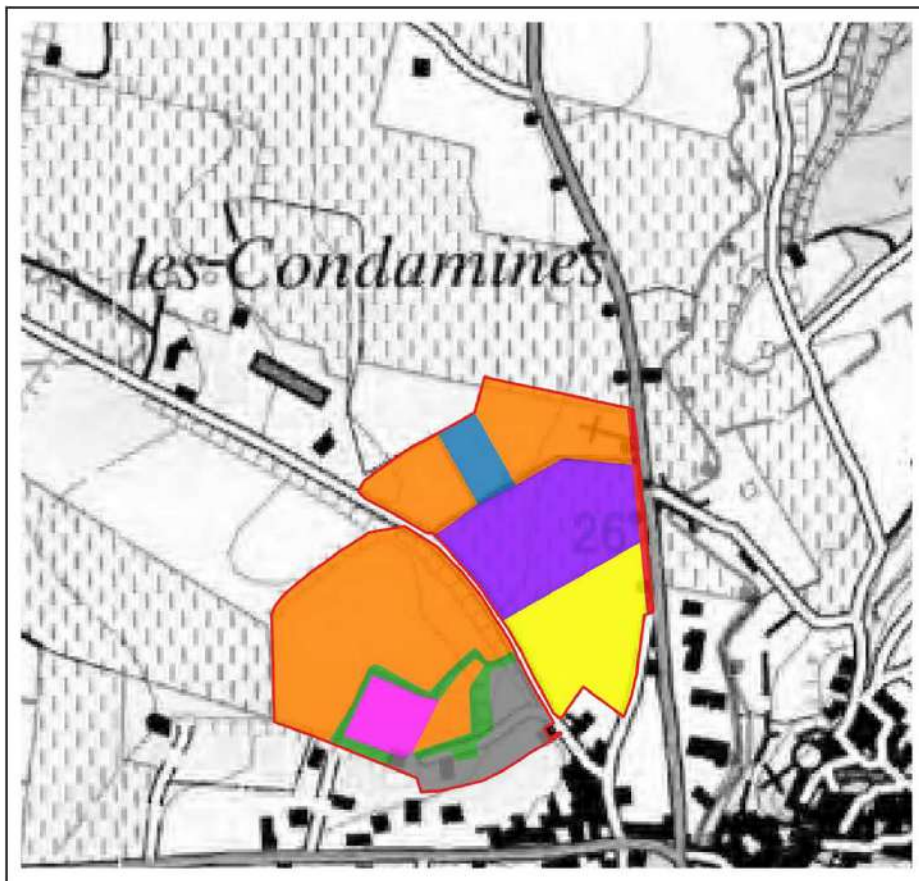
Les différents milieux identifiés sont décrits sur dans le tableau suivant et localisés sur les cartes ci-dessous.

Intitulé de l’habitat	Photo	Description	Enjeu de conservation
Terrains en friche, zones rudérales et friches pâturées (CB <sup>1</sup> : 34.36, 87.1, 87.2)		<p>Il s’agit de milieux colonisés par de la végétation herbacées et / ou arbustive se développant suite à l’abandon plus ou moins récent de parcelles agricoles ou de terrains anthropisés (zones de dépôt, bords de route, ...). La végétation est généralement caractérisée par la présence des espèces classiques des friches post-culturelles de la région méditerranéenne telles que le Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>), le Brachypode de Phénicie (<i>Brachypodium phoenicoides</i>), la Scabieuse colombarie (<i>Scabiosa columbaria</i>), le Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>), la Centaurée rude (<i>Centaurea aspera</i>), les Avoines barbue et stérile (<i>Avena barbata</i> et <i>Avena sativa subsp sterilis</i>) et différentes espèces de chardons (<i>Carduus pycnocephalus</i>, <i>Galactites elegans</i>, <i>Tyrimnus leucographus</i>, ...). Quelques arbustes peuvent être présents de façon clairsemée ou en limite de parcelle. Ces arbustes sont bien représentés au niveau des friches du secteur des Condamines. Il s’agit de l’Amandier (<i>Prunus dulcis</i>), du Viorne-tin (<i>Viburnum tinus</i>), du Pistachier lentisque (<i>Pistacia lentiscus</i>), de l’Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>), du Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>) et de l’Arbre de Judée (<i>Cercis siliquastrum</i>).</p> <p>Au niveau du secteur des Salles, les parcelles en friche sont pâturées par des chevaux, ce qui limite le développement des arbustes et la densité de la végétation.</p> <p>Les zones de friche du secteur de Ste-Colombe sont des parties de parcelles qui ont été remaniées récemment et sur lesquelles s’est développée une végétation rudérales à Laitue sauvage (<i>Lactuca serriola</i>), Chénopode blanc (<i>Chenopodium album</i>), Grande Mauve (<i>Malva sylvestris</i>), ...</p>	<b>FAIBLE</b>

<sup>1</sup> Code CORINE Biotopes

Intitulé de l’habitat	Photo	Description	Enjeu de conservation
Haies, bosquets et alignements de Platanes (CB : 84)		<p>Certaines parcelles sont délimitées par des haies arbustives ou arborées, notamment de Cyprés de Provence (<i>Cupressus sempervirens</i>). Ces haies sont présentes au niveau des secteurs des Condamines et des Salles.</p> <p>Plusieurs alignements de Platanes (<i>Platanus x hispanica</i>) sont présents le long des routes de la commune. Au niveau des secteurs étudiés, des alignements sont présents en limite de certaines parcelles de secteurs des Condamines et de Ste-Colombe, le long de la RD5.</p>	<b>FAIBLE</b>
Vignes et vignes en déprise (CB : 83.21)		<p>Des parcelles de vignoble sont présentes au niveau des trois secteurs étudiés. Sur le secteur de Ste-Colombe, il s’agit de la principale occupation des sols observée. Ces parcelles sont exploitées de manière intensive sans maintien de végétation herbacée entre les rangées de vigne.</p> <p>Une parcelle de vignoble en déprise est présente au niveau du secteur des Salles. La végétation est constituée d’espèces caractéristiques des friches post-culturelles méditerranéennes décrites précédemment.</p>	<b>TRES FAIBLE</b>  <b>FAIBLE (en déprise)</b>
Oliveraies (CB : 83.11)		<p>Une parcelle du secteur des Condamines a été plantée avec des Olivers (<i>Olea europaea</i>). La plantation est assez jeune et le couvert herbacé est quasiment inexistant entre les alignements d’arbres.</p>	<b>TRES FAIBLE</b>

Intitulé de l’habitat	Photo	Description	Enjeu de conservation
Cultures (céréales et légumineuses) (CB : 82)		Il s’agit de parcelles cultivées pour la production de céréales ou de fourrage à partir de légumineuses (Sainfoin sur les zones étudiées). La diversité floristique est faible, généralement uniquement représentée par les espèces cultivées.	<b>TRES FAIBLE</b>
Habitations et jardins (CB : 85, 86)		Il s’agit de deux propriétés clôturées présentes sur les secteurs des Condamines et des Salles, les habitations étant entourées de grands jardins arborés.	<b>TRES FAIBLE</b>



**Expertise de terrain des zones de projet - Milieux naturels**

Commune de Montbazin (34)

- Terrains en friche et zones rudérales
- Cultures de céréales
- Cultures de légumineuses
- Oliveraies
- Vignes
- Alignements de Flatanes
- Haies et bosquets
- Habitations et jardins
- Limites secteur Les Condamines



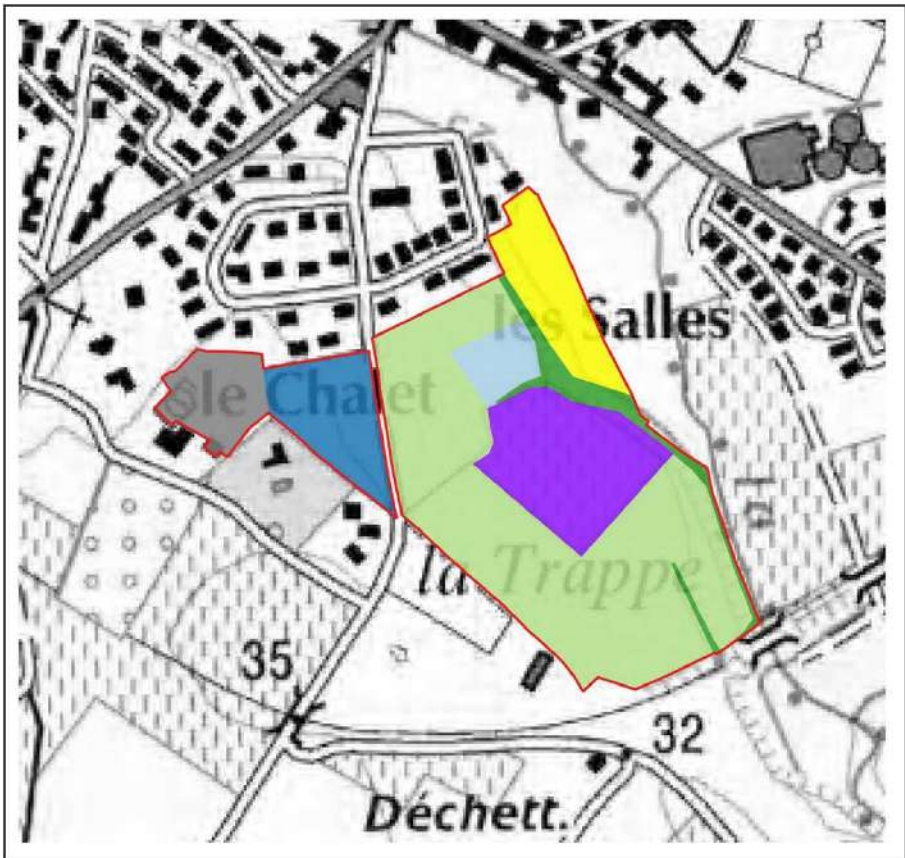
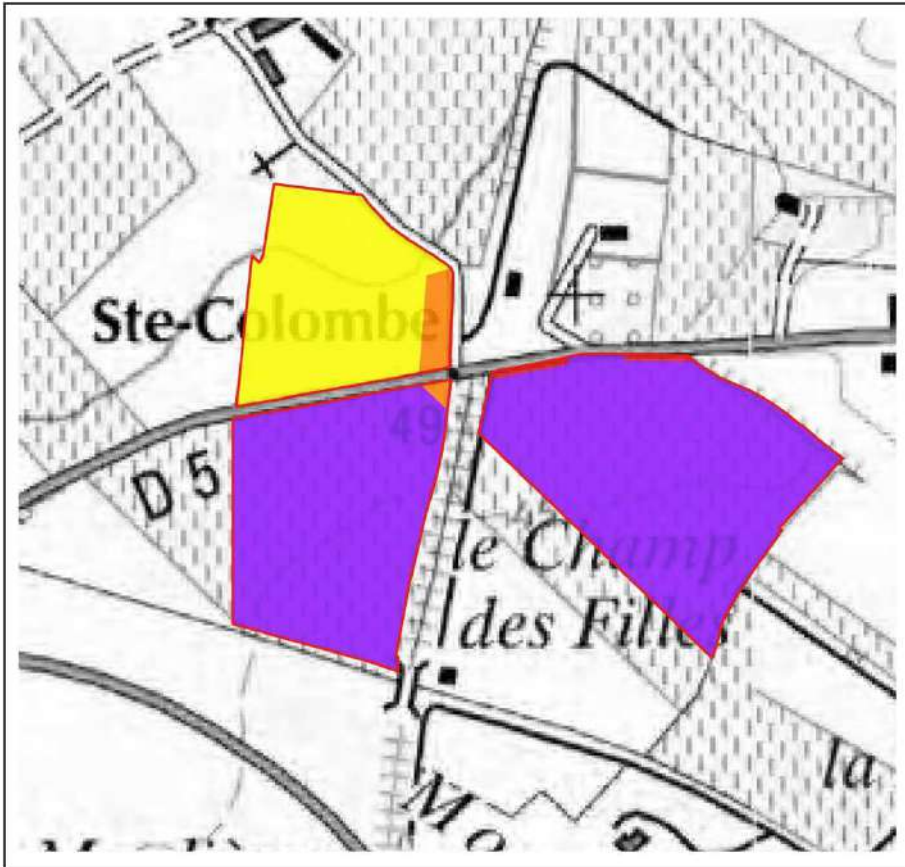
Réalisation : Agence MTD A  
Juin 2015

0 50 100 m



Source : © IGN SCAN25





### II.8.7.2. Flore patrimoniale

#### Espèces végétales potentielles

La consultation de la base de données SILENE nous a permis d’identifier plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales présentes sur la commune de Montbazin :

Taxons reconnus	Date de dernière observation	Statut de protection	Statut Livre / Liste rouge	Rareté	Milieux
<i>Anemone coronaria</i>	2014	Protection Nationale	-	Rare	Anciennes cultures (vignes, olivier), pelouses
<i>Erodium foetidum</i>	2004	Protection régionale	LC	Rare	Rochers, pelouses rocailleuses
<i>Gagea granatelli</i>	1995	Protection nationale		?	Pelouses rocailleuses
<i>Medicago secundiflora</i>	2004	Protection régionale	LR1 VU	Rare	Pentes rocheuses d’adret
<i>Medicago suffruticosa subsp. leiocarpa</i>	2009		LC	Très rare	Pelouses sèches, garrigues pierreuses
<i>Mentha cervina</i>	2007		LR1 LC	Localisé	Mares et ruisseaux temporaires, berges d’étangs
<i>Ophrys bombyliflora</i>	2010	Protection nationale	VU	Très rare	Pelouses sèches, pinèdes claires

Parmi celles-ci, seule l’Anémone couronnée (*Anemone coronaria*) est potentiellement présente au niveau de certains milieux observés sur les zones de projet à savoir les terrains en friche, les friches pâturées et les vignes en déprise. Sa floraison précoce (février à avril) ne nous a pas permis d’observer la présence de cette espèce.

#### Espèces végétales observées

L’expertise de terrain a permis l’identification de 84 espèces végétales au niveau des secteurs prospectés (voir liste en annexes). Aucune espèce protégée et / ou d’intérêt patrimonial n’a été observée.

La période de prospection était favorable pour l’observation de la plupart des espèces végétales mais n’était pas favorable pour l’observation des espèces à floraison précoce ou tardive dont certaines sont protégées.

#### Espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces invasives ont été observées au niveau des différents secteurs prospectés. Il s’agit d’espèces d’origine exotique (c’est-à-dire introduite par l’homme de façon volontaire ou involontaire en dehors de leur aire de répartition naturelle) présentant un caractère envahissant avéré ou potentiel. Les principaux impacts liés à la prolifération de ces espèces vont concerner l’environnement (effets sur le fonctionnement des écosystèmes, altération des communautés végétales, hybridation, ...), la santé (allergies ou brûlures liées à certaines espèces), l’agriculture (contamination des récoltes, toxicité pour les animaux d’élevage, ...) et le tourisme (banalisation des paysages, gêne pour les déplacements, ...).

Une seule espèce exotique envahissante a été observée sur les parcelles étudiées. Il s’agit de la Canne de Provence (*Arundo donax*) dont la présence est ponctuelle, uniquement observée dans la haie du secteur des Salles.

### II.8.7.3. Faune patrimoniale

#### Insectes

Tous secteurs d’études confondus, aucune espèce avérée d’insectes (à minima modérément patrimoniale) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée ni n’est jugée fortement potentielle.

Notons que la présence d’Aristolochie clématite (*Aristolochia clematidis*), plante-hôte secondaire du Papillon Diane (*Zerynthia polyxena*) est jugée faiblement potentielle au sein des différents secteurs d’études malgré des conditions écologiquement favorables (chemin du Bosc et Mas d’Argent notamment).

#### Amphibiens

Tous secteurs d’études confondus, aucune espèce avérée d’amphibien (à minima modérément patrimoniale) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée.

La présence de quatre espèces est fortement pressentie dans les friches rudérales, les vignobles présentant des flaques ou des mares et les zones de bâti des secteurs d’étude en raison de leur caractère anthropophile ou à fort pouvoir colonisateur :

- le Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* ; protection nationale),
- la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*),
- le Crapaud commun épineux (*Bufo spinosus* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible)
- le Crapaud calamite (*Bufo calamita* ; Protection nationale, DH4, Enjeu patrimonial modéré).

#### Reptiles

Un cortège herpétologique faiblement patrimonial a pu être contacté sur les secteurs d’étude du territoire communal :

- le Lézard des murailles (*Podarcis muralis* ; DH4, Protection nationale, Enjeu patrimonial faible),
- le Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata bilineata* ; DH4, Protection nationale, Enjeu patrimonial faible),
- la Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspensulanus* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible),
- la Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible),
- la Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible),
- l’Orvet fragile (*Anguis fragilis* ; Protection nationale, Enjeu patrimonial faible).

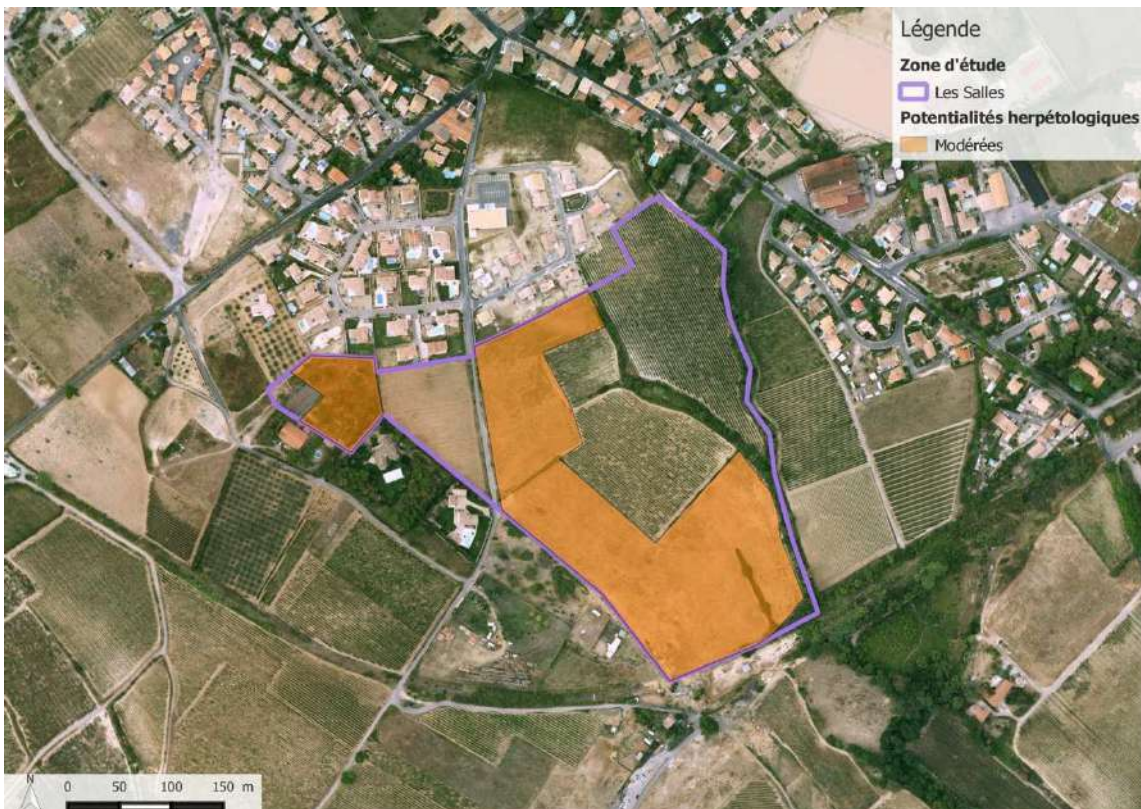
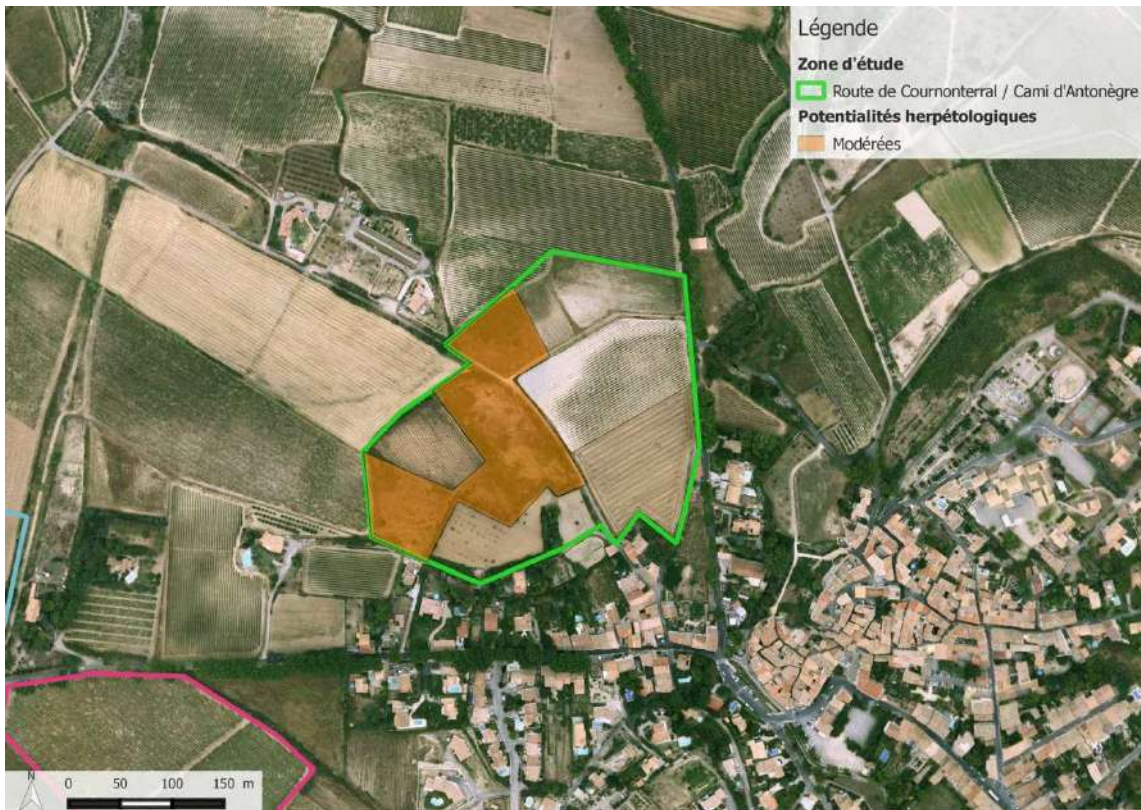
En dehors de ce cortège herpétologique faiblement patrimonial, aucune espèce d’intérêt patrimonial (à minima modéré) et/ou d’intérêt communautaire n’a pu être contactée.

Néanmoins, la présence d’une espèce patrimoniale, le lézard ocellé (BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité VU « Vulnérable » selon le Livre Rouge des reptiles de France), est pressentie sur les secteurs « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral » et « les Salles ». Cependant, aucun contact direct n’a pu être réalisé sur les journées d’inventaire. La potentialité de présence est donc jugée modérée sur les habitats favorables des 2 secteurs soit les friches agricoles et les terriers de Lapins de Garenne respectivement zones de chasse et de gîte de l’espèce.

#### **Friches agricoles favorables au lézard ocellé (secteur de Cami d’Antonègre/les Salles)**



**Cartographie des potentialités herpétologiques des secteurs « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral »**



## Chiroptères

### ***Gites de chiroptères (tous secteurs confondus)***

Les secteurs d’étude se situent à proximité du centre-ville de Montbazin, riche en bâti (vieilles maisons, postes électriques, etc.) et en arbres mûres et/ou sénescents. Ces habitats sont favorables au gîte de certaines espèces anthropophiles telles que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), la Barbastelle d’Europe (*Barbastella barbastellus*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), etc.

### ***Zones de chasse des chiroptères***

L’ensemble des secteurs d’étude, mosaïques de friches rudérales, de parcelles de vignobles, de parcelles agricoles en déprise et canaux et de ruisseaux présentant une végétation riveraine constituent des zones de chasse favorable pour un cortège chiroptérologique à minima faiblement patrimonial représenté par les espèces suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), etc.

### ***Corridors écologiques***

Le ruisseau de la Vène, ses confluent et les petits canaux d’irrigation présentant une ripisylve boisée à arbustive à l’échelle d’étude constituent les principaux corridors écologiques fonctionnels pour la chiroptérofaune locale.

#### **Ripisylve de la Vène – corridor écologique fonctionnel pour les chiroptères**



### Cartographie des principaux corridors écologiques (tous secteurs confondus)



#### Oiseaux

Les secteurs étudiés sont constitués par une mosaïque d’habitats agricoles ou naturels très favorables à la présence d’un cortège ornithologique remarquable fortement patrimonial. Ils appartiennent en outre tous à la ZPS FR9112020, désignée pour son avifaune d’intérêt communautaire.

#### ***Espèces d’intérêt communautaire prioritaire (DO1) et migratrices régulières***

La **Pie-grièche à poitrine rose** (*Lanius minor*), DO1, BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité CR « Critique » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial très fort : Le secteur d’étude, mosaïque d’habitats naturels constituée de parcelles agricoles en friches et de zones de cultures, constitue une zone de chasse favorable à la Pie-grièche à poitrine rose. La route de Cournonterral est en outre bordée par des haies de platanes, sites de nidification potentiels pour l’espèce. Les domaines vitaux de la Pie-grièche à poitrine rose définis au sein de l’Atlas Ecologique extrait du DOCOB relatif au site FR9112020 n’intersectent toutefois pas le secteur d’étude. Le secteur d’étude remplissant des conditions écologiques idéales pour l’espèce pourrait ainsi constituer une zone de colonisation favorable pour la Pie-grièche à poitrine rose. L’espèce, jugée actuellement faiblement potentielle au sein du secteur d’étude, pourrait toutefois trouver à l’avenir un secteur d’accueil favorable. Au niveau du secteur du Champs des filles/Ste-Colombe, un individu a été contacté au sein des parcelles de vignobles situées au nord et l’espèce a été contactée au cours des inventaires de la LPO Hérault. Les données présentées au sein du DOCOB ont révélés un minimum de 5 couples plus à l’ouest de ce secteur. Compte tenu du statut de patrimonialité de l’espèce, de son degré de vulnérabilité, de la présence de couples nicheurs à faible distance des deux secteurs d’études et de sa présence avérée à minima en chasse, les enjeux locaux de conservation de la Pie-grièche à poitrine rose et de son domaine vital sont jugés très forts pour ce secteur.

Le **Busard cendré** (*Circus pygargus*), DO1, BE2, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité VU « Vulnérable » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial très fort : Un individu mâle adulte a été observé en chasse sur les secteurs « Champs des filles/Ste-Colombe » et « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral ». Cette espèce est connue en reproduction à proximité des secteurs d’étude. Compte tenu du statut de patrimonialité de l’espèce, de son degré de vulnérabilité, de la présence d’un couple nicheur à faible distance du secteur d’étude et de sa présence avérée en chasse, les enjeux locaux de conservation du Busard cendré et de son domaine vital sont jugés forts. En l’absence de contact avéré et de données bibliographiques sur le secteur « Les Salle », le Busard cendré est jugé faiblement potentiel au sein de ce secteur d’étude.

Le **Circaète Jean-le-blanc** (*Circaetus gallicus*), DO1, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré : Un unique individu adulte mâle a été contacté en chasse (cercle) au-dessus des secteurs d’études. Au niveau de la ZPS FR 9112020, de nombreuses observations ponctuelles du Circaète Jean-le-blanc ont été réalisées à proximité des deux secteurs étudiés (cf. cartographie page suivante). Les zones de nidification du Circaète Jean-le-blanc se situent toutefois plus au nord au niveau de la Montagne de la Mourre. En l’absence d’individus nicheurs au sein ou à proximité des deux secteurs d’études, les enjeux locaux de conservation du Circaète Jean-le-blanc et de son domaine vital sont jugés forts à modérés.

Le **Martin-pêcheur** (*Alcedo athhis*), DO1, BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré : Un seul individu a été contacté sur le secteur « Les Salles » en chasse dans le ruisseau de la Vène, en dehors du secteur d’étude (partie aval). L’espèce pourrait trouver des conditions favorables de nidification et d’alimentation au sein de la ripisylve. Les enjeux locaux de conservation du Martin-pêcheur et de son domaine vital sont jugés modérés.

Le **Rollier d’Europe** (*Coracias garrulus*), DO1, BE2, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité NT « Quasi danger d’extinction » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré : Plusieurs individus ont été observés en vol au-dessus de tous les secteurs d’études. Les inventaires (réalisés l’année 2012) ciblés sur le Rollier d’Europe dans le cadre du zonage du site Natura 2000 FR9112020 ont établis la présence d’un couple nicheur au secteur « Ste Colombe » et « Route de Cournonterral ». De nombreuses observations ponctuelles sont en outre référencées (cf. cartographie page suivante). Compte tenu de la présence d’1 couple nicheur au sein du secteur de Ste-Colombe et Route, de Cournonterral, les enjeux de conservation du Rollier d’Europe et de son domaine vital sur ces 2 secteurs sont jugés forts. Bien que le secteur « Les Salles » constitue une zone favorable à l’alimentation de l’espèce et que la ripisylve de la Vène semble favorable à la nidification de l’espèce, aucun couple nicheur n’a été recensé : les enjeux sur ce secteur sont donc modérés.

L’**Aigle de Bonelli** (*Hieraetus fasciatus*), DO1, BE2, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité EN « En Danger d’Extinction » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine Enjeu patrimonial très fort : Les zones d’étude se situent à l’interface du domaine vital d’un couple d’Aigle de Bonelli. L’Aigle de Bonelli est donc jugé fortement potentiel en transit voire en chasse au sein des secteurs d’étude.

Le **Grand-duc d’Europe** (*Bubo bubo*), DO1, BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine Enjeu patrimonial fort : L’espèce n’est pas nicheuse au sein des secteurs d’étude, celle-ci trouve en effet des sites de nidification propices au sein de la Montagne des Mourres notamment. Toutefois, les secteurs étudiés pourraient constituer une zone de chasse attractive pour l’espèce considérée. Le Grand-duc d’Europe est jugé modérément potentiel en chasse.

L’**Outarde Canepetière** (*Tetrax tetrax*), DO1, BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité VU « Vulnérable » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial très fort : Les secteurs d’étude, majoritairement représentés par des parcelles de vignoble et des zones de cultures céréalières, constituent des zones de reproduction, d’alimentation et d’hivernage favorables à l’Outarde canepetière. Au sein de la ZPS deux mâles chanteurs ont été contactés à environ 1 kilomètre au sud-ouest/ouest du secteur du Champs des filles/Ste-Colombe et à environ 2 kilomètres au sud-ouest/ouest du secteur « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral ». Compte tenu de la présence d’habitats naturels favorables au sein des secteurs d’étude, l’Outarde canepetière est jugée modérément à faiblement potentielle sur les secteurs d’études.

Le **Bruant ortolan** (*Emberiza hortulana*), DO1, BE3, Protection nationale, degré de vulnérabilité VU « Vulnérable » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial fort : L’espèce fréquente essentiellement les parcelles de vignobles au sein de la ZPS FR91120120 où un total de 0 à 5 couples est estimé. Compte tenu de la présence d’habitats naturels favorables à l’alimentation et à la reproduction de l’espèce, et compte tenu du faible nombre de couples nicheurs estimés au sein de la ZPS, le Bruant ortolan est jugé faiblement potentiel au sein des secteurs d’étude.

La **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), DO1, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré : Les zones d’étude, mosaïque de parcelles de cultures céréalières et de vignoble, constituent des secteurs faiblement attractifs pour l’alimentation et la nidification de la Pie-grièche écorcheur. L’espèce y est jugée faiblement potentielle.

Le **Pipit rousseline** (*Anthus campestris*), DO1, BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré : L’espèce (0 à 5 couples nicheurs estimés au sein de la ZPS) présentant une population historique sur le massif d’Aumelas, pourrait trouver au sein des secteurs d’étude des conditions favorables à son alimentation, reproduction ou nidification dans une optique de colonisation de nouveaux territoires au sein de la ZPS. Compte tenu de la présence d’habitats naturels favorables à l’alimentation et à la reproduction de l’espèce, et compte tenu du faible nombre de couples nicheurs estimés au sein de la ZPS, le pipit rousseline est jugé faiblement potentiel au sein du secteur d’étude.

L’**Alouette lulu** (*Lullula arborea*), DO1, BE3, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial modéré à faible : Lors des inventaires menés en 2012 pour la ZPS FR9112020, aucun couple nicheur n’a pu être contacté au sein des secteurs d’étude. Pourtant, l’espèce pourrait y trouver des sites de nidification et d’alimentation favorable. Toutefois, compte tenu du faible nombre de couples nicheurs estimé au sein de la ZPS FR9112020 (32 à 43 couples) et de la proximité du milieu urbain, l’espèce est jugée faiblement potentielle. A noter qu’un couple nicheur a été recensé environ 1 kilomètre au sud-ouest du secteur du Champs des filles/Ste-Colombe. Sa présence est donc jugée modérément potentielle sur ce secteur.

Le **Milan noir** (*Milvus migrans*), DO1, BE2, BO2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial faible : Un unique individu a été observé sur le secteur des Salles, en transit vers l’Est. La présence de cette espèce en transit est fortement potentielle sur les autres secteurs et plus globalement sur la commune. A contrario, le DOCOB du site FR9112020 n’a pas permis de mettre en évidence la présence de couple nicheur dans les secteurs d’étude même si la ripisylve de la Vène constitue par ailleurs un habitat de nidification très favorable à l’espèce (secteur « Les Salles »). Les enjeux de conservation de cette espèce sont jugés faibles en l’absence de zone de nidification favorable au sein du secteur d’étude et en raison de la vaste surface d’habitats de chasse disponible à l’échelle du territoire communal.

#### **Autres espèces d’intérêt patrimonial**

Le **Coucou-Geai** (*Clamator glandarius*), BE3, Protection nationale, degré de vulnérabilité NT « Quasi menacée d’extinction » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial fort : Contacté sur les secteurs « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral » et « Les Salles », cette espèce est probablement nicheuse sur la commune ou aux alentours, grâce aux nombreux nids de Pies bavardes et d’habitats naturels favorables à son alimentation. Sa présence est également fortement potentielle dans le secteur du Champs des filles/Ste-Colombe. Compte tenu du statut règlementaire, du statut biologique et du degré de patrimonialité de l’espèce, les enjeux locaux de conservation du Cou-geai sont jugés forts.

La **Pie-grièche méridionale** (*Lanius meridionalis*), BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité NT « Quasi menacée d’extinction » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial fort à modéré : Compte tenu de la présence d’habitats naturels favorables, l’espèce est jugée fortement potentielle au sein des différents secteurs d’étude et leurs alentours.



La **Pie-grièche à tête rousse** (*Lanius senator*), BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité VU « Vulnérable » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial fort à modéré : L’espèce est jugée faiblement potentielle au sein des différents secteurs d’études en l’absence d’habitats naturels très favorables.

Le **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*), BE2, Protection nationale, degré de vulnérabilité LC « Préoccupation mineure » selon la Liste Rouge des Oiseaux Nicheurs de France métropolitaine, Enjeu patrimonial fort à modéré : L’espèce est jugée modérément potentielle à minima en cours d’alimentation au sein des différents secteurs d’étude.

La **Chevêche d’Athéna** (*Athene noctua*), Protection nationale, Enjeu patrimonial modéré : La Chevêche d’Athéna est jugée modérément potentielle sur le secteur du Champs des filles/Ste-Colombe en l’absence de contact direct (auditifs ou visuels) et ce malgré la présence d’habitats naturels fonctionnels pour la réalisation du biocycle de l’espèce considérée.

Le **Petit-duc scops** (*Otus scops*), Protection nationale, Enjeu patrimonial modéré à faible : La présence de ce rapace est fortement pressentie lors de ces chasses nocturnes sur les 3 secteurs étudiés. Aucun individu n’ayant été contacté, cette présence reste néanmoins potentielle. Sur le secteur « Cami d’Antonègre/Route de Cournonterral » (présence potentielle), le petit-duc scops est potentiellement nicheur au sein des platanes bordant la route de Cournonterral.

#### **Autres espèces (protection nationale) tous secteurs confondus**

Les autres espèces observées, si elles ne présentent pas un intérêt patrimonial fort, font partie de la biodiversité ordinaire et forment un cortège avifaunistique intéressant à connaître. Celles présentant une protection nationale sont présentées dans le tableau suivant.

<b>Espèces contactées lors des inventaires sur les 3 secteurs</b>	
L’Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	La Pie Bavarde ( <i>Pica pica</i> )
L’Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbica</i> )	Le Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )
Le Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )	Le Pipit farlouse ( <i>Anthus pratensis</i> )
La Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )	Le Bruant proyer ( <i>Emberiza calandra</i> )
La Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )	Le Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )
Le Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )	Le Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )
Le Geai des Chênes ( <i>Garrulus glandarius</i> )	Le Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )
La Tourterelle turque ( <i>Streptopelia turtur</i> )	La Linotte mélodieuse ( <i>Linaria cannabina</i> )
Le Choucas des tours ( <i>Coloeus monedula</i> )	Le Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )

Les enjeux locaux de conservation de ce cortège ornithologique faiblement patrimonial sont jugés faibles.

#### **II.8.7.4. Zones humides**

L’expertise naturaliste n’avait pas pour objet de réaliser une cartographie des zones humides. Nous n’avons observé aucun habitat caractéristique de zones humides sur les parcelles étudiées. Seuls quelques Frênes à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*, espèce indicatrice de zones humides) ont été observés dans la haie du secteur des Salles. La présence de cette espèce est liée à la proximité du ruisseau de la Vène, la parcelle la plus proche du ruisseau (culture de céréales) étant potentiellement concernée par la présence de zones humides.

#### **II.8.7.5. Sensibilités des zones**

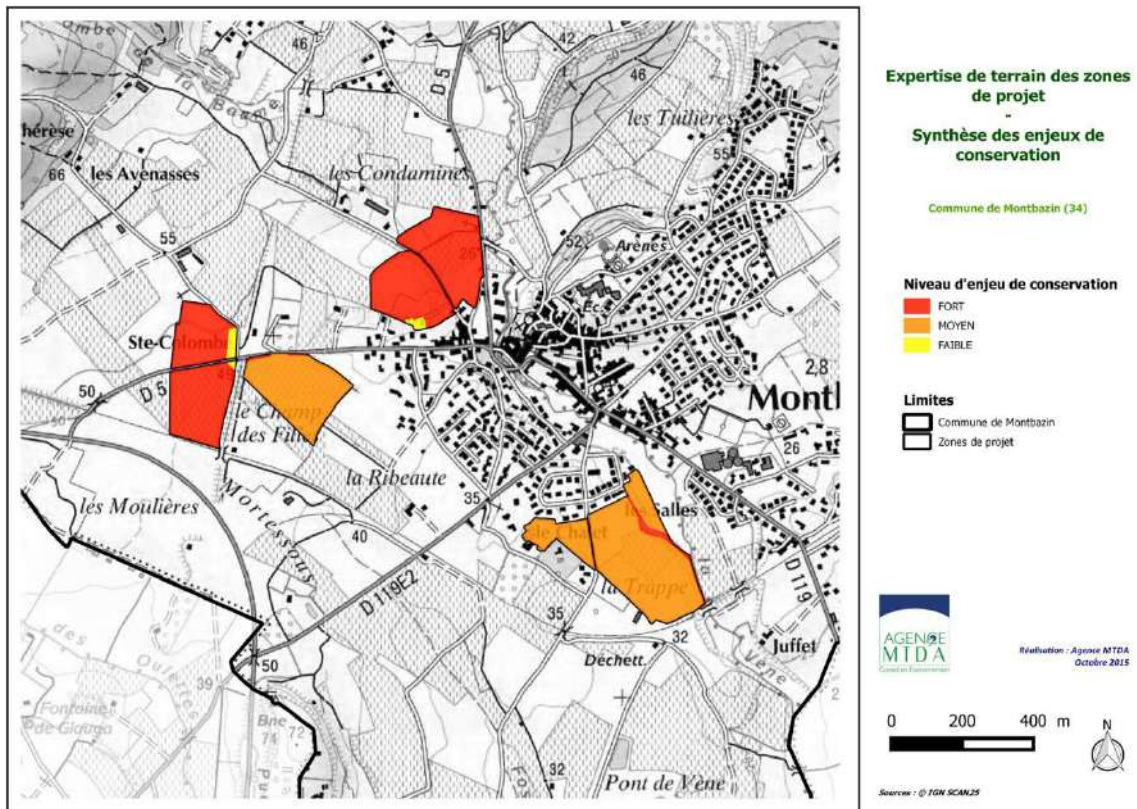
Les différents milieux identifiés au niveau des zones d’études sont des milieux communs et largement répandus en région méditerranéenne. La majorité des surfaces concernées sont occupées par des parcelles en friche ou des parcelles agricoles (vignes, cultures). Ces milieux ne présentent que de faibles enjeux écologiques en tant que tels mais sont des habitats favorables pour l’avifaune qui peut les utiliser comme site d’alimentation ou de reproduction.

Les haies de Platanes situés à proximité des secteurs des Condamines et de Ste-Colombe sont des milieux favorables pour la nidification de la Pie-Grièche à Poitrine rose qui utilise ensuite la mosaïque de milieux agricoles entourant ces arbres pour se nourrir.

Le tableau ci-après récapitule les enjeux faunistique des différents secteurs et des différents groupes biologiques prospectés.

	Champs des filles/Ste Colombe		Cami d’Antonègre, Route de Cournonterral	Les Salles
	Ouest	Est		
Oiseaux	Forts	Modérés	Forts	Modérés
Reptiles	Faibles	Faibles	Modérés	Modérés
Insectes	Faibles	Faibles	Faibles	Faibles
Amphibiens	Modérés à faibles	Modérés à faibles	Modérés à faibles	Modérés à faibles
Chiroptères	Modérés à faibles	Modérés à faibles	Modérés à faibles	Forts
Bilan	Forts	Modérés	Forts	Forts (ripisylves et canaux)
				Modérés

La carte des enjeux écologiques sur les 3 zones d’un point de faunistique est présentée ci-après.



## II.8.8. LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

### II.8.8.1. Contexte réglementaire

Le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) est issu des lois portant engagement national pour l'environnement dites lois Grenelle de 2007 et 2010.

Cependant, en France, un certain nombre d'initiatives locales ont été lancées avant le Grenelle de l'Environnement pour créer ou restaurer le « maillage ou réseau écologique ». Depuis 2007, la « Trame verte et bleue » fait partie des grands projets nationaux portés par le ministère.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la TVB, d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent prendre en compte les schémas régionaux.

### II.8.8.2. Présentation : objectif et rôle de la Trame Verte et Bleue

La TVB est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, ... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre service à l'homme.

Plus précisément, la TVB vise à :

- la diminution de la fragmentation et de la vulnérabilité des écosystèmes et des habitats naturels et semi-naturels, et la préservation de leur capacité d'adaptation,
- l'identification et la liaison des espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- la facilitation des échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces,
- la prise en compte de la biologie des espèces migratrices,
- la possibilité de déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique,
- l'atteinte ou la conservation du bon état écologique ou du bon potentiel des masses d'eau superficielles,
- l'amélioration de la qualité et la diversité des paysages.

Comme son nom l'indique, la TVB est constituée de deux composantes, une composante verte et une composante bleue.

La composante verte comprend :

- des espaces naturels importants,
- des espaces concernés par certaines parties du code de l'Environnement,
- les corridors écologiques (espaces naturels ou semi-naturels, formations végétales linéaires ou ponctuelles) permettant de relier ces espaces,
- des surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées dans certaines parties du code de l'Environnement.

La composante bleue comprend :

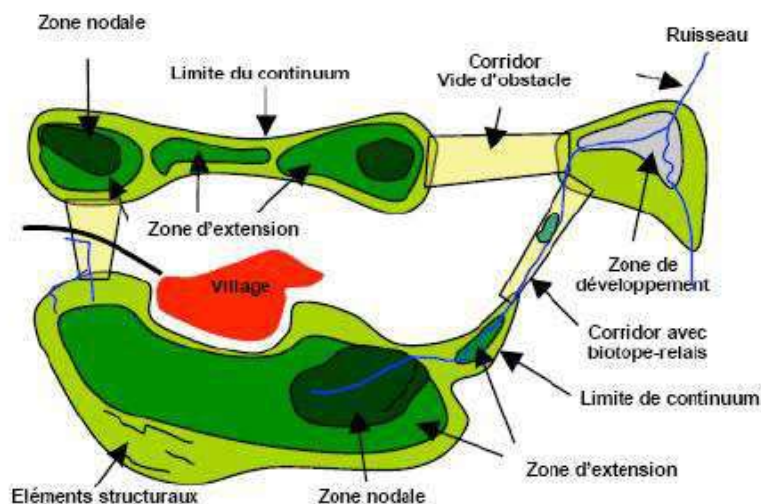
- les cours d’eau, des parties de cours d’eau ou canaux figurant sur des listes établies conformément à certaines dispositions du code de l’Environnement,
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation d’objectifs définis dans le code de l’Environnement,
- mais aussi des cours d’eau, des parties de cours d’eau, des canaux et des zones humides importants pour la préservation de la biodiversité mais non visés par ces dispositions.

La TVB, à l’échelle communale, permet ensuite de s’imbriquer dans le réseau national. La démarche visant à son élaboration s’effectue en plusieurs temps. Il faut en effet, d’abord connaître les espèces faunistiques ou floristiques susceptibles d’être concernées par une telle démarche de conservation et de protection, puis leurs milieux de vie et de développement préférentiels, pour enfin déterminer les différentes liaisons qui permettent de relier ces milieux.

### II.8.8.3. Définitions

Ce concept dispose de terminologies qui lui sont propre. C’est pourquoi afin de faciliter sa compréhension, une brève présentation de ces termes, présentés par ailleurs dans le schéma suivant, s’avère utile et nécessaire.

#### Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future TVB



Source : DREAL

**Zone nodale = réservoir de biodiversité = trame= continuum** : 'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.

**Zone d’extension** : il s’agit de zones, situées à proximité des zones nodales, où les espèces peuvent encore se déplacer et se développer facilement, mais où leur présence sera moins avérée

**Corridor écologique**: il s’agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d’un réservoir de biodiversité à l’autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d’autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d’une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires...), donc de favoriser la connectivité du paysage.

**Continuité écologique** : elle correspond à l’ensemble des réservoirs (ou continuums) et des corridors écologiques qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder à ces réservoirs.

La Trame Verte et Bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

#### II.8.8.4. Contexte régional



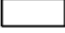
L’Etat et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon ont engagé l’élaboration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en septembre 2012 par un premier Comité régional "Trame verte et bleue" (CRTVB). Ce schéma a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

#### Extrait SRCE Languedoc-Roussillon



#### SRCE LR : Trame Verte et bleue -- Car

##### Trame verte :

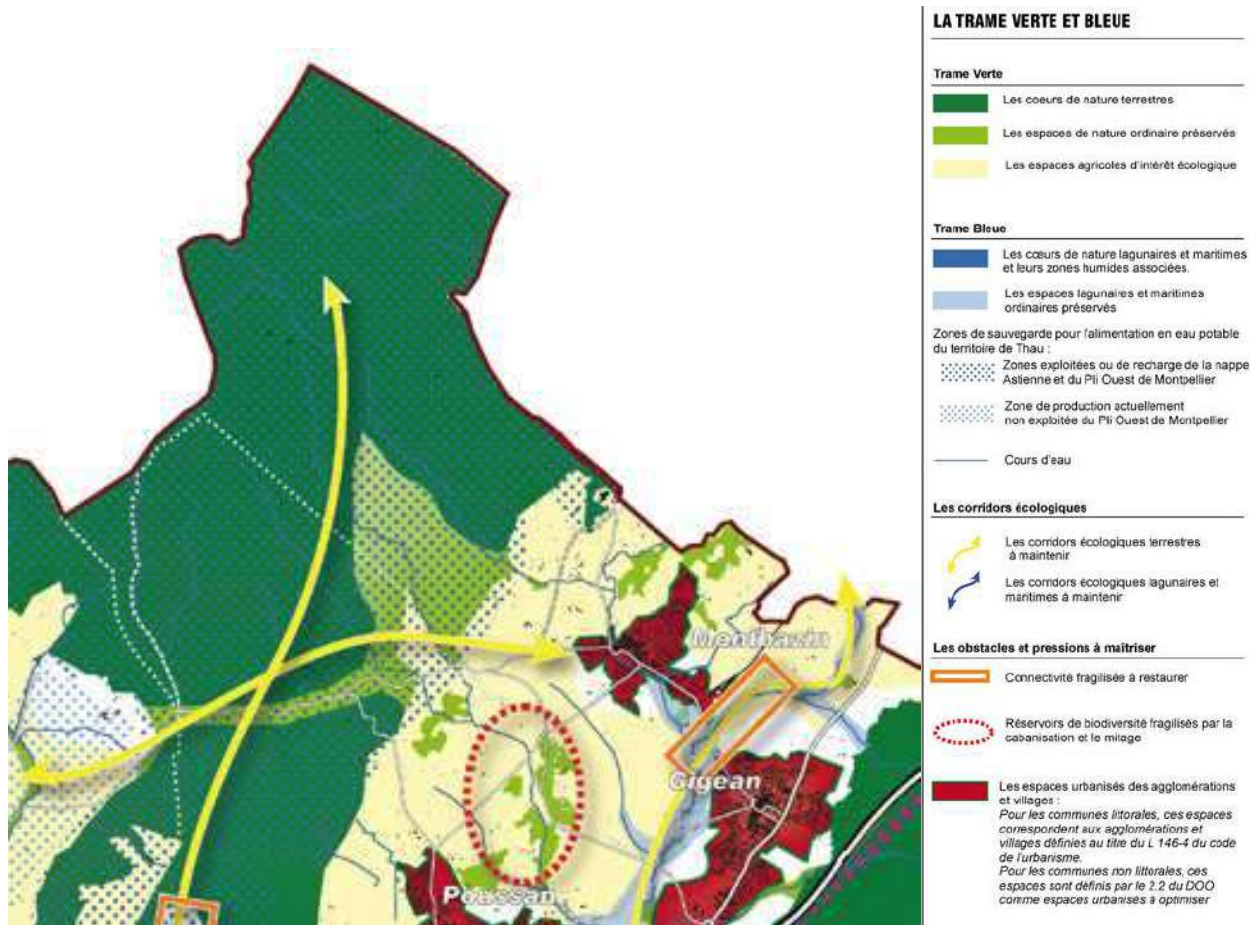
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques
-  Matrice paysagère

##### Trame bleue :

-  Réservoirs de biodiversité : cours d'eau
-  Réservoirs de biodiversité : ZH, plans d'eau et lagunes
-  Corridors écologiques : cours d'eau

Source : DREAL Languedoc-Roussillon

Le SCOT du Bassin de Thau a cartographié sa TVB dans son Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO).

**Extrait carte Trame Verte et Bleue du SCOT**


Source : DOO SCOT

Notre méthodologie intègre donc les éléments issus de la TVB du SCOT.

### II.8.8.5. Identification de la TVB sur la commune

Deux réservoirs de biodiversité ont été délimités sur le territoire communal de Montbazin. Il s'agit du site lié à la montagne de la Moure dans la partie Nord-Ouest de la commune. Ce dernier est marqué par une activité humaine ancienne et reste relativement occupé par l'homme (habitat, cultures). Il s'agit d'une vaste étendue représentant bien les pelouses méditerranéennes à Brachypode rameux (*Brachypodium ramosum*), en très bon état, en raison notamment d'une pratique pastorale encore présente. On note également des milieux boisés (chênaie verte et blanche avec de grands houx arborescents) et des milieux très ponctuels (mares, bords et ruisseaux). Ces milieux sont des refuges pour plusieurs espèces faisant l'objet de PNA, telles que le faucon crécerellette, les chiroptères, l'aigle de Bonelli ou certaines espèces de pie grièche.

La partie plus au Sud-Est de la commune composée essentiellement de milieux agricoles (principalement de la vigne) constitue un autre réservoir de biodiversité. Dans cette plaine, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Elle accueille notamment l'une des dernières populations languedociennes de la Pie-grièche à poitrine rose qui a fortement régressé en France et l'Outarde canepetière qui en France est cantonnée aux grandes plaines céréalières du Centre-Ouest et aux plaines méditerranéennes dans le Languedoc et en Provence.

Les cours d'eau (la Vène et ses affluents) du territoire constituent également des réservoirs de biodiversité et jouent en plus le rôle de corridor écologique. Ils ont également été définis en tant que tels notamment du fait de la présence

de ripisylves arborées ou arbustives permettant le déplacement de la faune à travers les espaces agricoles et naturels de la commune.

Du fait du caractère rural du territoire communal, aucun obstacle d’importance pour la faune n’a été identifié. Notons tout de même les éléments suivants :

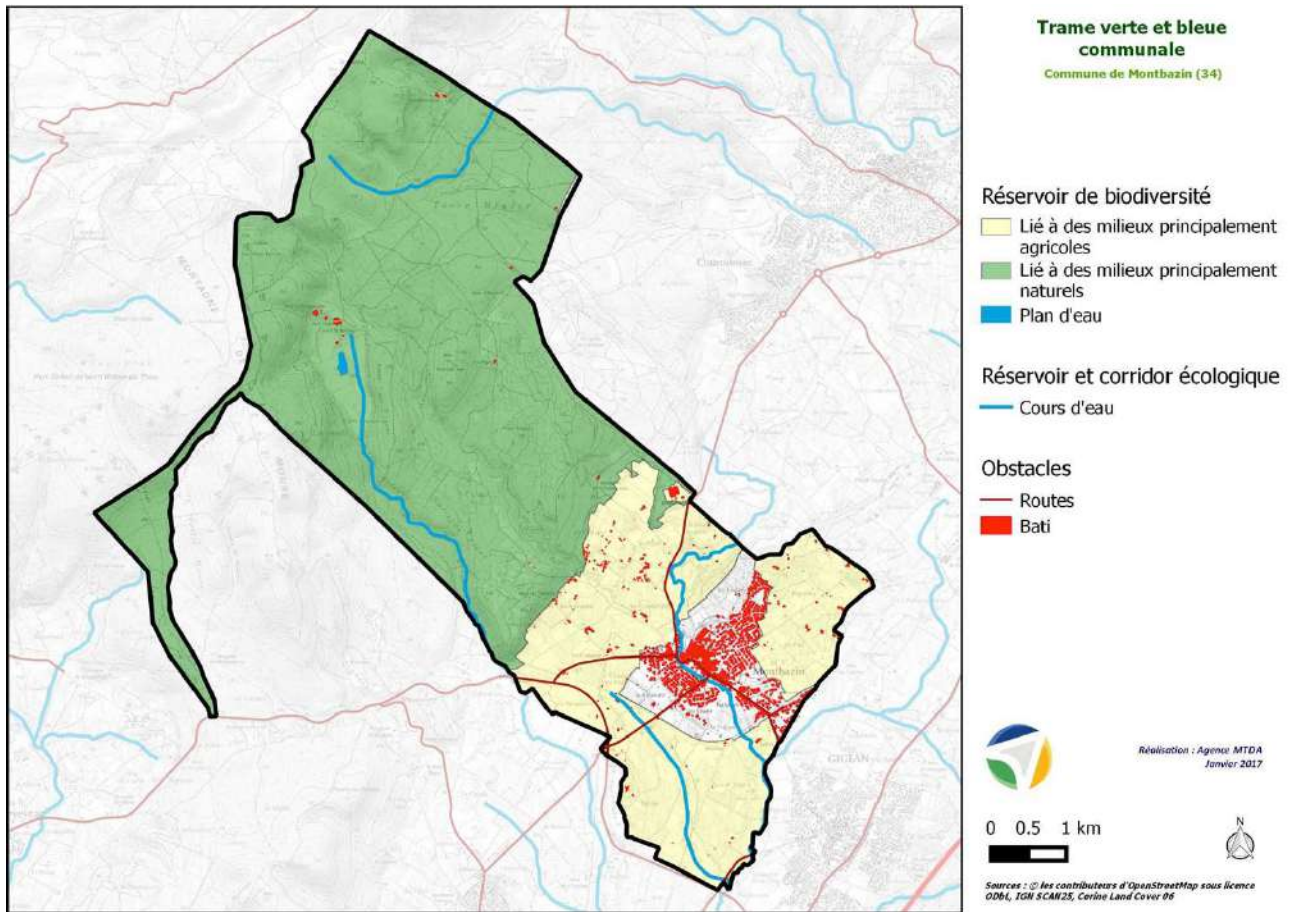
- Le réseau routier susceptible d’engendrer des collisions et du dérangement pour le déplacement de la faune ;
- La zone d’urbanisation de Montbazin localisée dans la plaine agricole réservoir de biodiversité ;
- Le projet de contournement de Montbazin aujourd’hui en cours de travaux, cette future route sera aménagée de passages à faune permettant de limiter son impact sur la fragmentation des continuités écologiques.

#### Localisation du projet de contournement de Montbazin



Source : Conseil Départemental 34

La carte ci-dessous représente la trame verte et bleue de la commune.





## II.8.9. SYNTHÈSE MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	De nombreux espaces naturels remarquables connus et reconnus : 2 sites Natura 2000, 5 ZNIEFF, 4 PNA	↗	Des sites déjà protégés au POS, une volonté de protéger et valoriser ces espaces
+	Un réservoir de biodiversité (cœur de nature) terrestre (Massif de la Moure et Pelouses des Cresses)	↗	Des sites déjà protégés au POS, une volonté de protéger et valoriser ces espaces De nombreuses protections et des mises en valeur (chemin de randonnée ...)
+	Un espace agricole exceptionnel pour la biodiversité, protégé en zone Natura 2000 et ZNIEFF	↘ →	De possibles pressions urbaines Evolutions des milieux du fait de l’évolution des pratiques agricoles et cultures, accueil d’espèces différentes
-	Des corridors écologiques (réseau hydrographique) mais une continuité à retrouver (La Vène)	→	Aucun projet de restauration en cours

### LES ENJEUX

Préserver et valoriser l’ensemble des espaces naturels remarquables de la commune et notamment les deux cœurs de nature : Massif de la Moure et Pelouses des Cresses (limiter les pressions urbaines, ...)

Maintenir et renforcer la ripisylve de la Vène afin de favoriser son rôle de corridor écologique et restaurer sa continuité écologique

Concilier pratiques agricoles et biodiversité en préservant les espaces agricoles de la plaine, les habitats des espèces protégées (linéaires arborés pour la Pie Grièche ou des milieux herbacés pour l’Outarde) et la nature « ordinaire » associée (haies, prairies, ...)

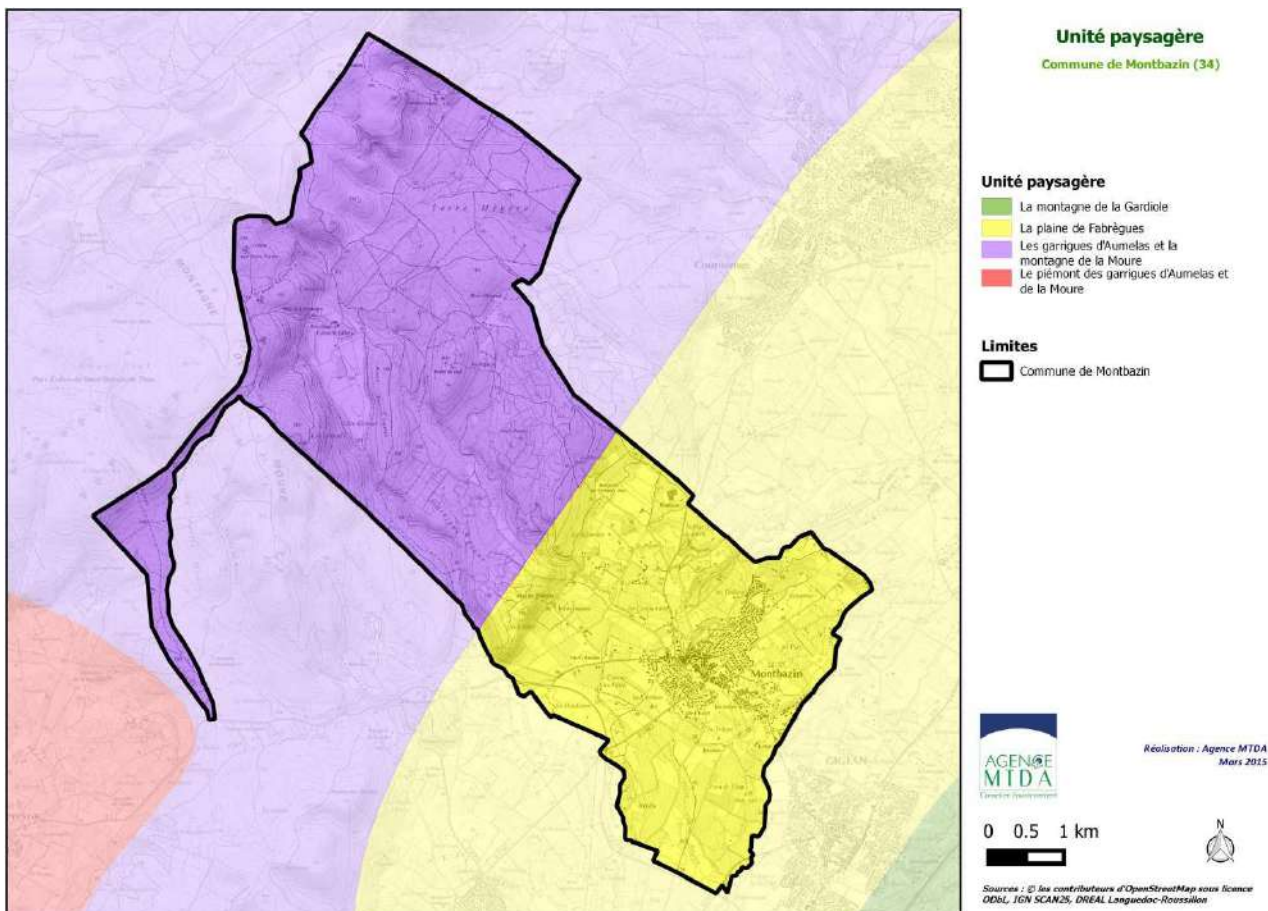
Préserver les mares du Massif de la Moure

## II.9. PAYSAGE ET PATRIMOINE

### II.9.1. L’ATLAS DES PAYSAGES DE L’HERAULT : ENTRE MONTAGNE DE LA MOURE ET PLAINE

L’atlas des paysages de l’Hérault classe la commune selon deux entités paysagères :

- Les garrigues d’Aumelas et la montagne de la Moure au Nord-Ouest
- La plaine de Fabrègues au Sud-Est



Entre la plaine de Fabrègues à l'est et celle de l'Hérault à l'ouest, la garrigue d'Aumelas, prolongée par la montagne de la Moure et le Pioch de Madame vers le sud, constitue l'avancée occidentale des garrigues languedociennes. Elle s'allonge ainsi sur 20 à 25 km en nord-sud, pour une douzaine de kilomètre de largeur au maximum. Elle atteint 349 m d'altitude au Grand Puech. De larges vues s'ouvrent vers les quatre points cardinaux, qui situent clairement ce massif de garrigue entre les hautes collines désertes et boisées. Très filtrants, les calcaires sont incapables de retenir l'eau. Aussi la végétation est-elle celle d'une garrigue souvent appauvrie à base chênes kermès, offrant un paysage âpre et sec. Elle déroule de vastes surfaces pâles des pelouses à asphodèles, euphorbes et brachypodes, parfumées des touffes de thym et piquées de genévriers épars. Des ruines de bergeries, d'enclos, de baraques, de murets, de capitelles, témoignent encore çà et là de l'activité passée de l'élevage.

Calée entre les hauteurs des montagnes d'Aumelas et de la Moure au nord et celles de la Gardiole au sud, la plaine de Fabrègues s'allonge sur 20 kilomètres et forme le couloir naturel qui relie directement Montpellier à l'étang de Thau. Aussi n'est-il guère étonnant qu'elle ait accueilli la Domitienne dès le IIe siècle avant Jésus-Christ et, aujourd'hui, l'A9, la RN 113, la RD 5 et une voie de chemin de fer. Occupée de façon dominante par la vigne, la plaine de Fabrègues ne présente pas pour autant un paysage viticole aussi soigné que celui que l'on trouvera plus à l'ouest, en approchant de

la vallée de l'Hérault : ici les friches sont nombreuses, marbrant de leurs taches claires le manteau strié du vignoble. Cette fragilité de l'espace viticole, qui s'ajoute à l'urbanisation pressante, renforce le sentiment d'équilibre précaire qui semble vouloir encore régner entre les bourgs viticoles et leurs terroirs. Si la motivation des nouveaux habitants de ces bourgs est bien en partie lié au cadre de vie offert, au contact immédiat d'espaces de nature, cultivés ou non, ceux-ci ne semblent pas encore pouvoir être pris en charge par les édiles concernés et restent tributaires d'une activité économique traditionnelle mais chancelante dans ce contexte. Montbazin est un bourg du rebord de la plaine, disposé sur le bas des pentes de la garrigue d'Aumelas, protégé de la tramontane, tourné vers le sud et les étendues de la plaine. Outre la valeur des sites qu'ils occupent et qu'ils forment, les villages offrent un patrimoine de grande qualité, à la fois par les formes urbaines - circlades ou damiers plus réguliers - et par l'architecture étonnamment unitaire et typée du bâti " vigneron " : maisons à un ou deux étages, percées d'un porche pour la cave le plus souvent arrondi, et agrémentées d'étroits balcons de fer forgé, souvent remarquablement travaillés. Pourtant, malgré ces qualités, les cœurs de villages apparaissent souvent vieillissants, non restaurés, alors même qu'ils s'entourent de maisons neuves au point de déborder leur site d'origine. Seuls les quartiers anciens de villages offrant des maisons avec jardins, arbres, ombre, font l'objet de restaurations souvent de qualité. C'est surtout l'urbanisation qui marque aujourd'hui le paysage de la plaine. Lorsqu'on regarde depuis les hauteurs qui la bordent de toutes parts, le phénomène d'extension de l'urbanisation est frappant, déroulant des nappes de taches blanches : les nouveaux lotissements. Certes, les bourgs d'origine restent encore distincts les uns des autres : mais ils ont considérablement grossi, passant de villages à petites villes, et subissent de plein fouet la pression du développement de Montpellier.

Les enjeux énoncés dans l'Atlas des paysages de l'Hérault sont les suivants :

- Protection/préservation
  - o coteaux viticoles
  - o patrimoine architectural et urbain des villages
  - o maîtrise des dynamiques d'urbanisation
  - o L'espace d'évasion que forme la montagne, ouverte, aérienne, déserte et proche des grands pôles habités (Montpellier, littoral) : préservation, gestion, mise en valeur
  - o Les sites bâtis des villages face à l'urbanisation : protection des plaines, confortement des centralités, lutte contre le mitage, densification des opérations, maîtrise paysagère, architecturale et urbaine des extensions en prise avec les centralités, ...
  - o Les marges agri-viticoles du massif de la Moure : gestion, maîtrise de l'urbanisation, soutien à l'agriculture de conquête (vigne, oliviers, ...), mise en valeur du patrimoine
  - o Les traces construites de l'activité pastorale : enclos, murets, capitelles, drailles : identification, repérage, préservation, réhabilitation des éléments essentiels
- Valorisation/création
  - o Rives de la Vène: protection des abords, reconquête de ripisylve, accueil du public, circulations douces, ...
  - o L'habitat du cœur des villages et des bourgs, vieillissant : reconquête, remise en valeur, adaptation fine aux besoins d'habitat contemporains
  - o Le tracé de la Domitienne, aujourd'hui non identifiable dans le paysage
  - o La couverture végétale de la Montagne de la Moure: gestion, diversification, enrichissement (pâturage, replantation, lutte contre le feu, ...)
  - o Les points de vue liés aux routes : création
- Réhabilitation/requalification
  - o Mitage/urbanisation diffuse entre Montbazin et Gigean
  - o Les espaces non bâtis de la plaine : gestion des friches les plus sensibles (abords des villages, des routes, des sites naturels et culturels, ... ; identification précise des espaces agricoles et urbanisables aux documents d'urbanisme pour réduire la rétention foncière par les propriétaires (non exploitants)

Une des orientations du Document d’Orientations et d’Objectifs (DOO) du SCOT est le « Maintien de la diversité des paysages identitaires ».

Dans ce cadre le PLU de Montbazin doit :

- Prendre des dispositions permettant de préserver la trame boisée, et de l’utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère
- Préserver les espaces agricoles d’intérêt paysagers
- Préserver et valoriser les cônes de vue identifiés
- Déterminer les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...).
- Définir les conditions d’extension urbaine permettant de ne pas porter atteinte à la silhouette villageoise et au profil urbain de la commune (alignement, hauteur, implantation, aspects extérieurs des constructions...).
- Tout projet d’urbanisme ou d’aménagement doit participer à la protection et à l’intégration des ensembles architecturaux de valeur patrimoniale reconnue (sites classés, sites inscrits, ZPPAUP ou AVAP), ainsi que les abords des monuments classés ou inscrits. Ils concilient cette protection avec, le cas échéant, une appropriation pour de nouveaux usages.
- Maintenir les espaces agricoles assurant une mise en valeur des silhouettes villageoises afin de ne pas altérer les axes de perception des villages.
- Identifier, au titre de l’article L.123-1-5-III-2° du Code de l’Urbanisme, les éléments du « petit patrimoine » et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier,
- Mettre en place des prescriptions réglementaires (hauteurs des constructions, cônes de vue,...) afin de préserver les co-visibilités sur les éléments remarquables.

Sur la commune, le SCOT identifié un cône de vue majeur dans le massif de la Gardiole (Pioch des Carles), la silhouette de village identitaire et du patrimoine reconnu et protégé dans le bourg.



Carte du SCOT « Préserver le paysage identitaire du Bassin de Thau » (Source : SCOT du Bassin de Thau)



*Petit patrimoine et bâtiments remarquables (Source : agence MTD)*

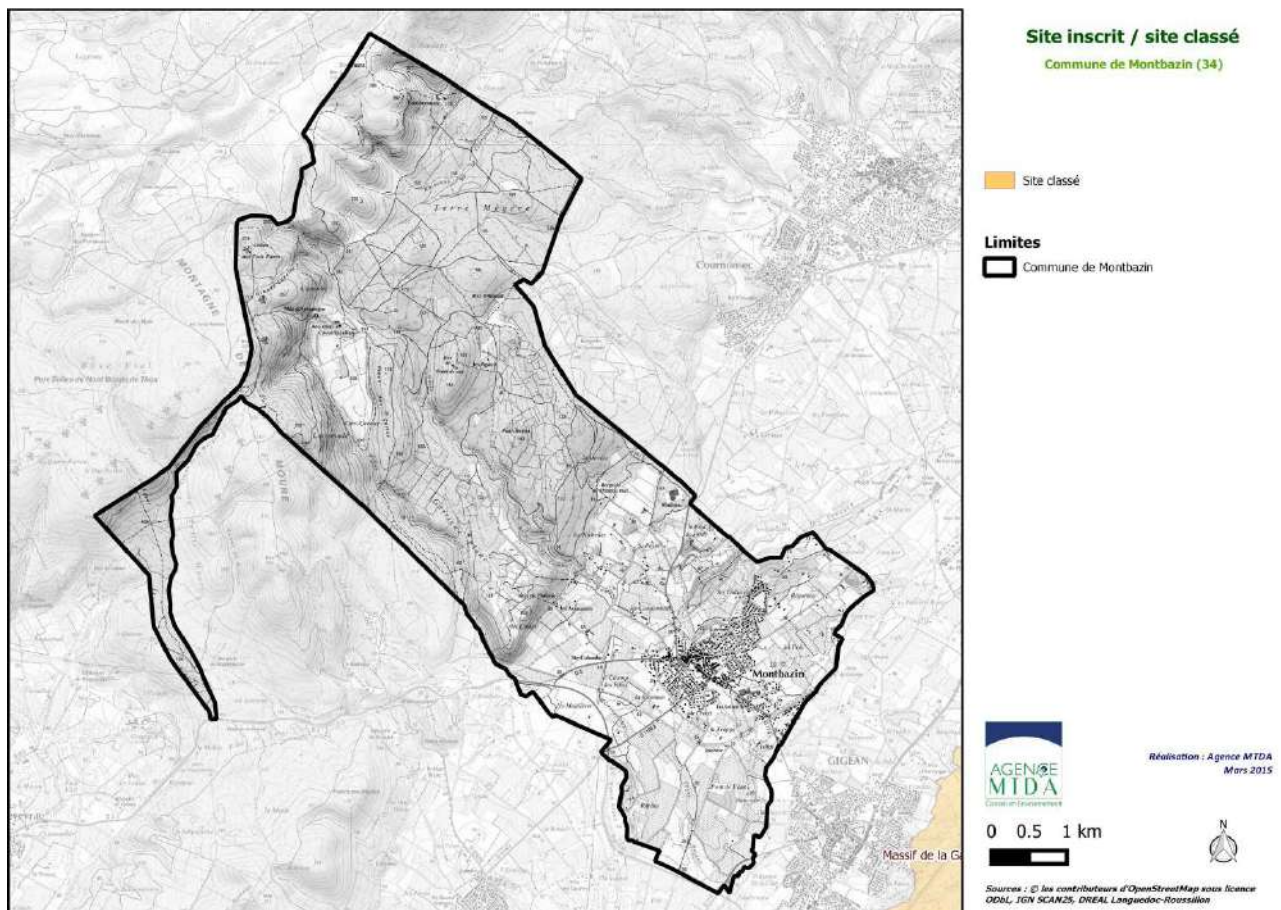
## II.9.2. PAS DE SITE CLASSE OU INSCRIT SUR LA COMMUNE

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l’Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l’Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l’examen de l’Architecte des Bâtiments de France qui dispose d’un avis simple sauf pour les permis de démolir où l’avis est conforme.

La commune ne compte aucun site classé ou inscrit.

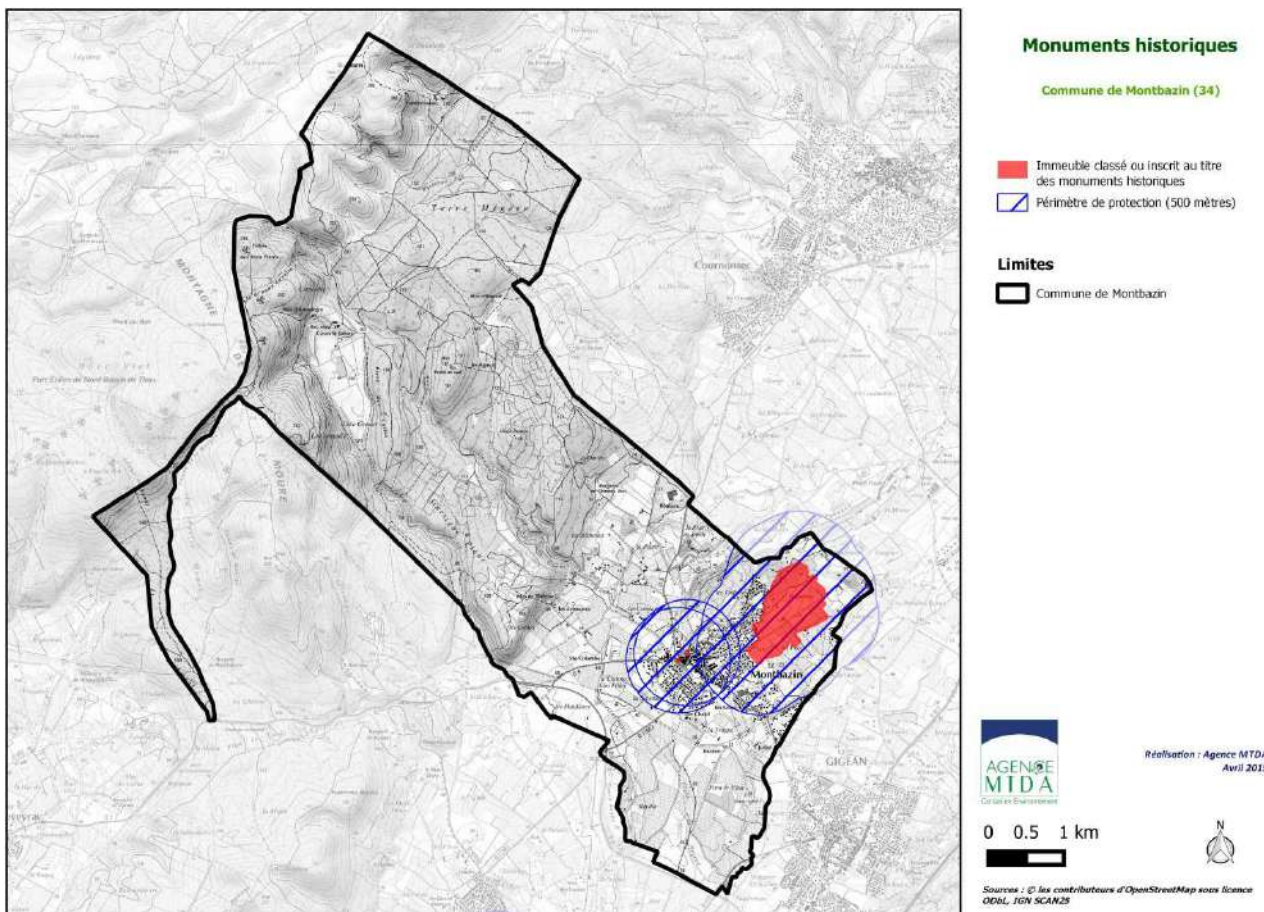


### II.9.3. LE PATRIMOINE BÂTI ET LE PETIT PATRIMOINE

Montbazin est un village à l’histoire millénaire plongeant, ses racines depuis le temps de sa construction sur la Via Domitia par les Romains qui reliait l’Italie à la péninsule ibérique. Son histoire se retrouve dans son patrimoine architectural, sa chapelle romane du XII<sup>ème</sup> siècle ornée de fresques d’influence italo-byzantine et ses sites archéologiques.

La commune compte plusieurs bâtiments reconnus au titre des monuments historiques :

- Porte de ville du 14<sup>e</sup> siècle et parties de remparts attenants, inscrit
- Gisement archéologique du Forum Domitii, inscrit
- Ancienne église Saint-Pierre, classée



La plus ancienne mention de l'église St Pierre date de 1181. Le village était alors fortifié depuis longtemps. L'édifice primitif ne semble pas avoir laissé de vestiges, et la construction actuelle se place entre 1113 et 1181 et a été fortifiée au 14<sup>e</sup> siècle. En 1282, l'église aurait été le siège d'un prieuré. Au 19<sup>e</sup> siècle, une nouvelle église paroissiale fut bâtie dans la partie basse du village. L'ancienne église devint une chapelle de Pénitents Blancs. Le sanctuaire est bâti sur un passage fortifié, voûté en berceau, dont les arcs en plein cintre sont du même type que la voûte et les doubleaux de la nef. Il ne peut faire de doute que ces constructions ne soient de la même époque, probablement de la fin du 12<sup>e</sup> siècle. L'église a été édifiée en même temps que la porte fortifiée qu'elle surmonte, dans le courant du 12<sup>e</sup> siècle.



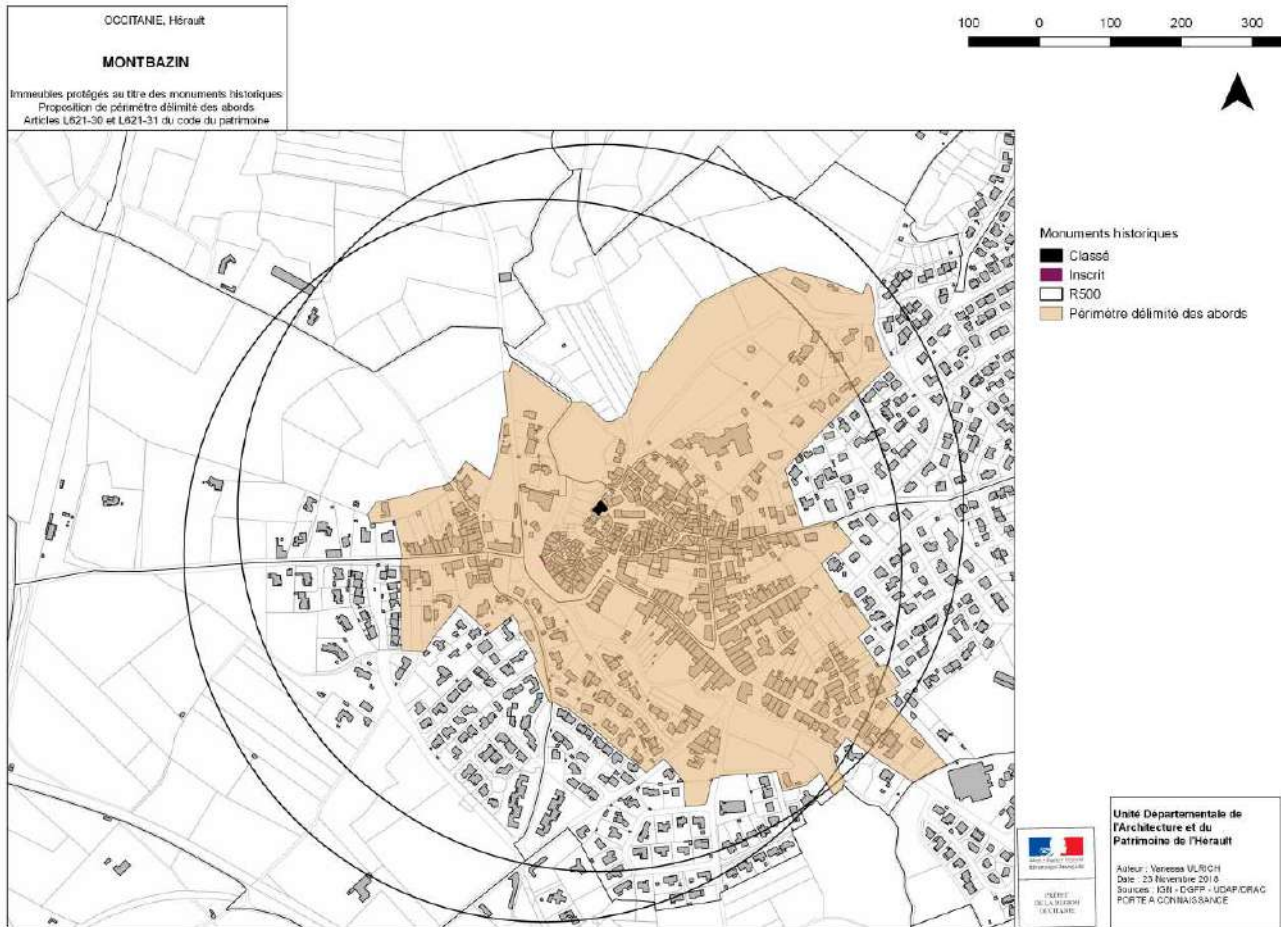
*Ancienne église St Pierre et porte de ville (Source : base Mérimée)*



*Porte de ville de nos jours (Source : Agence MTD)*

A noter qu’au niveau des monuments historiques de la Porte de ville et de l’ancienne église Saint-Pierre, un périmètre délimité des abords (PDA) a été institué. Son tracé est disponible sur la carte suivante.

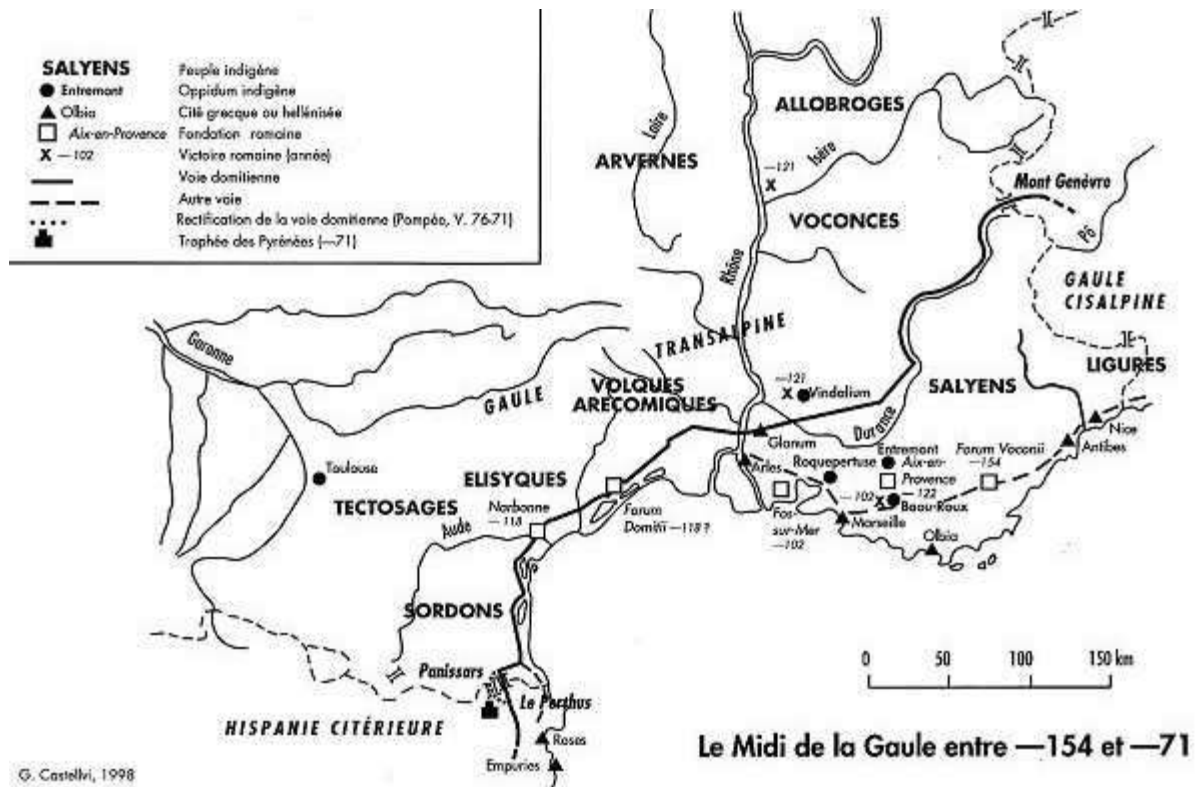




L’Agenda 21 de la commune liste les autres éléments patrimoniaux suivants :

- Le Château fort, la première enceinte (au XIIème)
- Le Jardin méditerranéen
- Façades de style moyen-âge (rue du portail)
- Porte à bossage d’inspiration Renaissance - XVème -XVIème siècle- (rue du portail)
- Maison de style Renaissance (rue coupe cambes)
- La Mairie, construite en 1900.
- Portée murée d’un ancien hôpital, construit au début du XVIIIème siècle
- Les Colonnades, vestige d’un ancien château construit au XVIIIème siècle
- L’Eglise, construite au XIXème siècle
- La voie Romaine, via Domitia
- Les maisons vigneronnes
- Le Beffroi et la Chapelle des Pénitents Blancs, XVIème siècle
- Puits du Château
- Puits de la rue de Jacob
- Ruine d’une fontaine d’ornement (rue de la cure) avec l’ancien cageot
- Les capitelles, dans la garrigue
- Anciennes carrières ayant servies à construire les maisons
- La pompe vieille (à côté de la porte gothique)
- Bergerie des Agasses
- Moulin de Juffet
- Grotte d’Antonègre (néolithique)
- Les lavognes
- Le pont Neuf
- Le pont de Poussan

La via Domitia qui doit son nom à Cneius Domitius Ahenobarbus, est une des voies romaines. Elle relie l’Italie à l’Espagne en longeant la Méditerranée. C’est sur cette voie domitienne et à l’emplacement actuel de la commune que le Forum Domitii de 117 av JC est localisé. Les sites ont livré grâce à de précieuses fouilles (Jean-Marie Thomas, Daniel Rouquette, Marc Lugand entre autres) un grand nombre d’informations; les potiers cuisaient des amphores, des tuiles (tegulae) dans plusieurs fours, localisés aux Tuilières. La présence d’une multitude de pièces de monnaie indique que le commerce et le négoce étaient très développés.

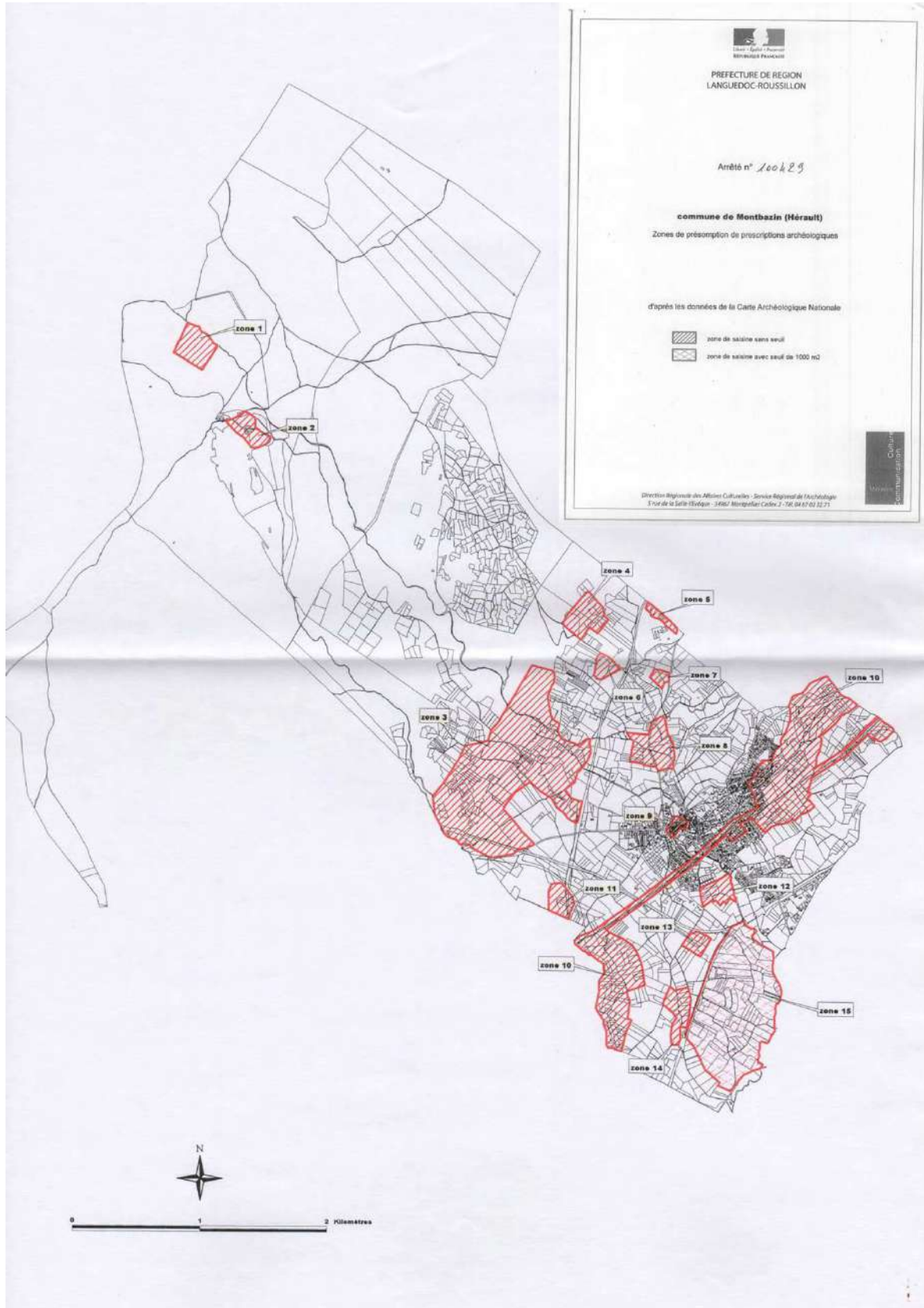


Localisation de la voie domitienne (Source : commune de Montbazin)

## II.9.4. SITES ARCHEOLOGIQUES

Un arrêté préfectoral localisant les zones de présomption de prescriptions archéologiques et décrivant leurs caractéristiques a été publié le 19 juillet 2010. Les caractéristiques de ces zones sont les suivantes :

- **Zone 1** : Zone de garrigue occupée par un site archéologique avéré appartenant à la période du Paléolithique, dénommé Baunasse d'Antonègre.
- **Zone 2** : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de l'Antiquité et du Moyen Age, en particulier la chapelle dénommé Saint-Julien d'Antonègre.
- **Zone 3** : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier le site gallo-romain des Avenasses et l'oppidum protohistorique des Costes.
- **Zone 4** : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigue, comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'à l'Antiquité dénommés La Devèze.
- **Zone 5** : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigue comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Néolithique dénommé Garrigues de Grémian.
- **Zone 6** : Cette zone boisée comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommés Saint-Peyre.
- **Zone 7** : Cette zone comprend un site archéologique avéré appartenant à la période moderne d'extraction de meules à moulin dénoé Prat de Jordy.
- **Zone 8** : Cette zone agricole comprend un atelier de potier avéré appartenant à l'Antiquité dénommé les Tuilières.
- **Zone 9** : Cette zone correspond à l'emprise du noyau villageois médiéval de Montbazin dont l'église Saint-Pierre protégée au titre des Monuments Historiques.
- **Zone 10** : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier l'oppidum protohistorique du Puech Gayes, l'axe routier de la voie domitienne et l'agglomération gallo-romaine dénommée Forum domitii, cette dernière est protégée au titre des Monuments Historiques.
- **Zone 11** : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommée Mortassous.
- **Zone 12** : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Moyen Age, dénommé Mas de Rey.
- **Zone 13** : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de la protohistoire et de l'Antiquité dénommés Salamanes.
- **Zone 14** : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période du Néolithique dénommé Reilha.
- **Zone 15** : Cette vaste zone agricole en bordure du cours d'eau de la Vène, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires dans sa partie basse, qui masquent toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes. En outre, celle-ci constitue un espace privilégié par la présence du cours d'eau, pour l'implantation d'occupation de toutes périodes, préhistorique ou historique et possède donc de fortes potentialités archéologiques.



Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Source : Direction Régionale des Affaires Culturelles – 2010)

Le service " patrimoine archéologique " de la Communauté de Communes Nord Bassin de Thau a ont réalisé un diagnostic archéologique sur le site de la Reille entre Montbazin, Gigean et Poussan (projet de zone d'activités).

133 tranchées ont été effectuées. Elles ont révélé l'existence d'un foyer de type polynésien daté de 4 000 ans avant JC, période chasséenne du néolithique. Il a été trouvé beaucoup de " mobilier " en très bon état:

- silex taillés (lames, pointes, outils),
- des céramiques modelées, parfois décorées, typiques de la culture et qui ont facilité l'identification,
- des restes de faune (ovins, caprins), indices
- le foyer, ses différents niveaux d'occupation conservés.

Les archéologues ont trouvé une villa antique: les pièces de l'exploitation viticole avec les bassins de décantation enduits de mortier de chaux et de fragments de céramique qui devaient être les ancêtres de nos cuves viticoles, la base d' un pressoir, les fosses d' implantation de dolium (ou jarre), un ancien puits, un grand fossé limitant le bâtiment et servant de dépotoir, donc très riche en fragments de céramique. La datation confirme une exploitation du milieu du 1er siècle après JC, jusqu' au IV - Vè siècle.

Il a également été mis à jour une ancienne voie du 1er siècle après JC, empierrée, avec des recharges et des ornières, témoins de l'importance des passages. Sans doute abandonnée un siècle plus tard, elle a révélé une nécropole de 2 tombes à incinération (fin du 1er siècle après JC), avec des vases en verre fondu, et de 7 tombes à inhumation avec des vases entiers (fin du IIè siècle après JC).

Une petite carrière, dont la période d'exploitation est malheureusement indatable, a été également localisée.

L'ensemble du site est couvert de traces de plantation de vigne, signes du secteur d'activité de la villa.



*Fouilles archéologiques site de la Reille (Source : service patrimoine archéologique CCNBT – 2007)*



*Panneau d'information, diagnostic archéologique sur l'emplacement de la future déviation (Source : Agence MTD)*

## II.9.5. SYNTHÈSE PAYSAGE ET PATRIMOINE

Situation actuelle		Tendance au fil de l’eau	
+	Des paysages de qualité et variés, entre Massif de la Moure et plaine agricole	↗	Des actions de préservation et de mise en valeur déjà engagées
+	Des points de vue remarquables sur la plaine agricole et la Gardiole	↗	Mise en valeur par un chemin de randonnée
-	Des paysages viticoles qui subissent des pressions	↗	Des espaces protégés de l’urbanisation par le POS (zone NC)
-	Une urbanisation presque continue entre Montbazin et Gigean	↗	Opportunité du futur PLU afin de limiter ce phénomène
-	Cabanisation de la plaine agricole	↗	Opportunité du futur PLU afin de limiter ce phénomène
-	Cours d’eau de la Vène traversant le village mais étant peu valorisé et traitement non qualitatif de ses berges	→	Aucun projet de requalification en cours
+	Un patrimoine bâti remarquable identitaire des activités pastorales et viticoles, une silhouette de village typique	↗	En partie protégé au titre des monuments historiques

### LES ENJEUX

Préserver et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Gardiole

Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existant (dont petit patrimoine) et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires : maisons vigneronnes, ruines de bergeries, d'enclos, de baraques, de murets...

Préserver le petit patrimoine identitaire des activités traditionnelles :

Préserver et mettre en valeur les paysages viticoles identitaires

Favoriser des extensions urbaines qualitatives et intégrées au paysage et à leur environnement

Poursuivre les efforts de préservation et de mise en valeur du Massif de la Moure

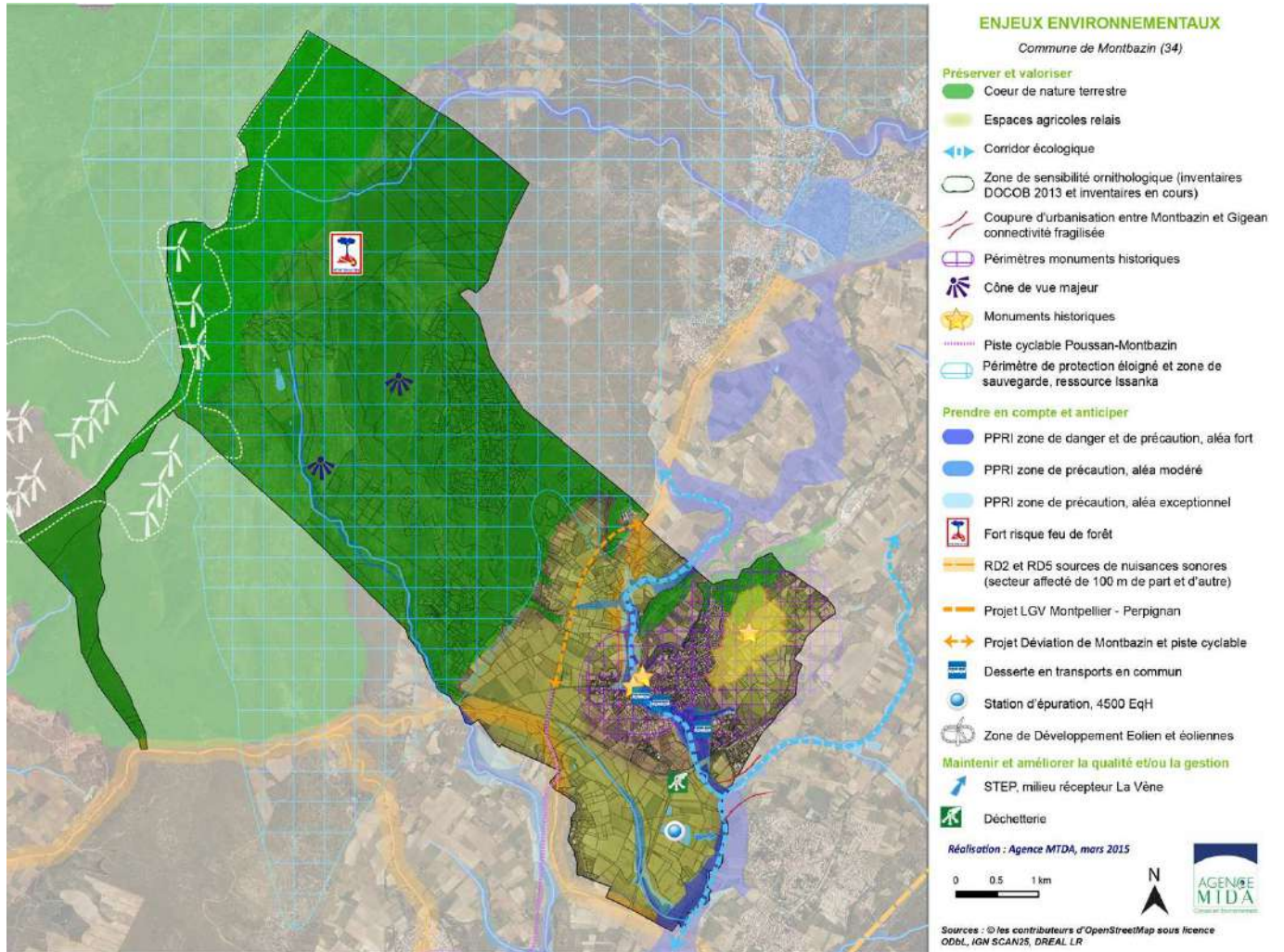
Limiter le mitage de la plaine agricole (cabanisation)

Valoriser la Vène : reconquête de ripisylve, accueil du public, circulations douces, ...

Préserver une coupure d’urbanisation entre Montbazin et Gigean

## II.10. SYNTHÈSE DE L’ÉTAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

### II.10.1. CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



## II.10.2. HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L’identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d’enjeux environnementaux.

Il s’agit ensuite d’identifier ceux qui possèdent des leviers d’actions propres au PLU, c’est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l’outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu’ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

<b>Enjeu structurant</b>	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l’ensemble du territoire, quel que soit l’échelle d’analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d’activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d’action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
<b>Enjeu prioritaire</b>	Il s’agit d’enjeux qui apparaissent d’un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
<b>Enjeu modéré</b>	Bien qu’ils s’agissent d’enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d’un manque de levier d’action direct.

Le tableau suivant regroupe l’ensemble des enjeux hiérarchisés issus de l’état initial de l’environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Contexte géographique</b>	Maintenir et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Montagne de la Gardiole	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	<b>Enjeu modéré</b>
	Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Eau</b>	Protéger la zone vulnérable liée à la source d’Issanka	<b>Enjeu structurant</b>
	Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)	<b>Enjeu structurant</b>
	Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)	<b>Enjeu structurant</b>
	Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement	<b>Enjeu prioritaire</b>
<b>Déchets</b>	Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif	<b>Enjeu modéré</b>
	Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Environnement sonore</b>	Prendre en compte les nuisances sonores le long des RD2 et RD5 dans le projet de PLU	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores	<b>Enjeu prioritaire</b>



<b>Risque naturels et technologiques</b>	<p> limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels</p>	<b>Enjeu modéré</b>
	<p> limiter le développement de l’urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s’assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles</p>	<b>Enjeu structurant</b>
	<p> Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers</p>	<b>Enjeu structurant</b>
	<p> Garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)</p>	<b>Enjeu modéré</b>
	<p> Maintien de l’agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>
	<p> Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>
	<p> Interdire l’accueil d’activités économiques incompatibles avec l’habitat dans les quartiers mixtes ou encore l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée</p>	<b>Enjeu structurant</b>
<b>Sols et sous-sols</b>	<p> limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante</p>	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Déplacements, énergie, GES</b>	<p> Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions</p>	<b>Enjeu modéré</b>
	<p> Favoriser la création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>
	<p> Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites</p>	<b>Enjeu modéré</b>
	<p> Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>
	<p> Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>
<b>Milieux agricoles, naturels et biodiversité</b>	<p> Préserver les paysages viticoles identitaires et source d’aménités paysagères (lien avec l’activité touristique)</p>	<b>Enjeu structurant</b>
	<p> Préserver les espaces agricoles indispensables à la gestion des risques naturels (feu de forêt et inondation)</p>	<b>Enjeu structurant</b>
	<p> Préserver à long terme le potentiel agricole du territoire dont notamment les espaces agricoles à potentiel de production (irrigation et potentiel agronomique), limiter la consommation d’espace</p>	<b>Enjeu structurant</b>
	<p> Lutter contre le mitage des espaces agricoles du fait notamment de la cabanisation</p>	<b>Enjeu structurant</b>
<b>Paysage et patrimoine</b>	<p> Poursuivre les efforts de préservation et de mise en valeur du Massif de la Moure</p>	<b>Enjeu prioritaire</b>

Préserver une coupure d’urbanisation entre Montbazin et Gigean	<b>Enjeu prioritaire</b>
Préserver et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Gardiole	<b>Enjeu structurant</b>
Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existant (dont petit patrimoine) et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires : maisons vigneronnes, ruines de bergeries, d’enclos, de baraques, de murets...	<b>Enjeu structurant</b>
Préserver et mettre en valeur les paysages viticoles identitaires	<b>Enjeu structurant</b>
Limiter le mitage de la plaine agricole (cabanisation)	<b>Enjeu structurant</b>
Valoriser la Vène : reconquête de ripisylve, accueil du public, circulations douces, ...	<b>Enjeu prioritaire</b>
Favoriser des extensions urbaines qualitatives et intégrées au paysage et à leur environnement	<b>Enjeu prioritaire</b>
Préserver le petit patrimoine identitaire des activités traditionnelles	<b>Enjeu prioritaire</b>
Valoriser le tracé de la Domitienne, aujourd’hui non identifiable dans le paysage	<b>Enjeu modéré</b>

### II.10.3. ANNEXE

Liste des espèces végétales observées lors des inventaires naturalistes.

Nom valide (TAXREF V.5)	Observateur	Date
<i>Anacyclus clavatus (Desf.) Pers., 1807</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Aristolochia clematitis L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Arundo donax L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Asparagus acutifolius L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Avena barbata Pott ex Link, 1799</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Avena sativa subsp. sterilis (L.) De Wet, 1981</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Brachypodium phoenicoides (L.) Roem. &amp; Schult., 1817</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Bromus hordeaceus L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Campanula rapunculus L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Carduus pycnocephalus L., 1763</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Centaurea aspera L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Centaurea collina L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Cercis siliquastrum L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Chenopodium album L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Clematis flammula L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Clematis vitalba L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Convolvulus arvensis L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Cornus sanguinea L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Cotoneaster lacteus W.W.Sm., 1917</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Crataegus monogyna Jacq., 1775</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Crepis bursifolia L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Cydonia oblonga Mill., 1768</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Dactylis glomerata L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Daucus carota L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Diplotaxis eruroides (L.) DC., 1821</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Dittrichia viscosa (L.) Greuter, 1973</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Echium vulgare L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Eryngium campestre L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Euonymus europaeus L., 1753</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015

Nom valide (TAXREF V.5)	Observateur	Date
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Ficus carica</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill., 1768	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Galactites elegans</i> (All.) Soldano, 1991	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Galium aparine</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Hedera helix</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Linum strictum</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Medicago sativa</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Melica ciliata</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Melilotus officinalis</i> (L.) Lam., 1779	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Olea europaea</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Onobrychis viciifolia</i> subsp. <i>viciifolia</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Osyris alba</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Pallenis spinosa</i> (L.) Cass., 1825	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Papaver rhoas</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015

Nom valide (TAXREF V.5)	Observateur	Date
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rosa canina</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rostraria cristata</i> (L.) Tzvelev, 1971	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rubus gp fruticosus</i>	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Rumex intermedius</i> DC., 1815	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Tyrimnus leucographus</i> (L.) Cass., 1826	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015
<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	MALLOL Sébastien	03/06/2015



### **III. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

---

## III.1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE MONTBAZIN

### Article L151-5 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

**Le PADD de Montbazin a été débattu en Conseil Municipal le 22/05/2017. Il s'organise autour de 3 grandes orientations principales et 12 sous orientations :**

### 1. Assurer un développement maîtrisé

- 1.1. Modérer la croissance démographique de la commune
- 1.2. Prévoir une nouvelle zone d'urbanisation afin de produire des logements diversifiés
- 1.3. Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain
- 1.4. Conforter et dynamiser le tissu économique local

### 2. Améliorer le fonctionnement de la commune

- 2.1. Maintenir et développer le niveau d'équipements et d'espaces publics
- 2.2. Fluidifier et sécuriser les déplacements
- 2.3. Assurer une offre en stationnement adaptée

### 3. Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire

- 3.1. Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les corridors écologiques
- 3.2. Préserver les paysages et le patrimoine de Montbazin
- 3.3. Prendre en compte les risques naturels
- 3.4. Améliorer la qualité des eaux et réduire les nuisances
- 3.5. Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.



### III.1.1. JUSTIFICATION DES PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES A L’HORIZON 2030

L’orientation n°1 du PADD de Montbazin vise à « Assurer un développement maîtrisé » du village. La commune souhaite en effet rester dynamique tout en maîtrisant sa croissance de manière à préserver son cadre villageois, garant d’une bonne qualité du cadre de vie.

Ainsi la commune souhaite **maintenir son niveau de population en dessous de 3 500 habitants à l’horizon 2030**, soit **environ 500 habitants supplémentaires** au maximum par rapport à 2014<sup>2</sup>.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°2.1.2 (« Répartir l’accueil de population au regard de la capacité d’accueil des communes » du SCOT du Bassin de Thau qui fixe la contribution d’accueil en habitant permanent à + 600 habitants sur la période 2009-2030 soit environ 3 500 habitants maximum en 2030.**

Il est toutefois rappelé que le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable du Syndicat Bas Languedoc est en cours de réactualisation : **les extensions urbaines futures devront être programmées en fonction de l’avancée des travaux et des possibilités effectives d’alimentation en eau potable définies dans le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable** afin de permettre d’assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

### III.1.2. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D’HABITAT ET DE FORMES URBAINES

#### III.1.2.1. Justification de la production de logements attendue à l’horizon du PLU (2030)

Les perspectives de développement démographique à l’horizon 2030, présentées dans le chapitre précédent, engendrent des **besoins en termes de création de nouveaux logements estimés à environ 185**.

*Pour rappel le SCOT du Bassin de Thau cadre l’évolution maximale de la commune sur la période 2009-2030 dans son orientation n°2 (« Structurer le développement urbain et maîtriser l’urbanisation »). Les chiffres pour Montbazin sont les suivants :*

- + 600 habitants maximum par rapport à 2009 (soit environ 3 500 habitants en 2030),
- Soit + 260 logements maximum par rapport à 2009,
- Soit 9 ha maximum en extensions urbaines (densité moyenne minimale de 30 logements / ha).

Sur ces **260 logements maximum** il faut donc déduire les nouveaux **logements créés entre 2009 et 2015 ainsi que les opérations en cours : soit environ 75 logements**.

**Le PLU ne peut donc prévoir qu’environ 185 nouveaux logements au maximum à l’horizon 2030** (260-75 = 185).

La **capacité maximale de production de logements au sein du tissu urbain existant du village** a été analysée, conformément aux attentes de la loi ALUR (*voir chapitre 1.5.3*). **La part maximale pouvant être raisonnablement mobilisée à l’horizon 2030 dans le cadre du PLU est estimée à environ 65 logements** répartis de la manière suivante (*voir tableau de synthèse page suivante*) :

- « **dents creuses** » : environ 25 logements (hypothèse de mobilisation d’environ 70% du potentiel total identifié).

Le nombre de « dents creuses » potentiellement urbanisables au sein du village (c’est à dire de taille suffisante, situées en dehors des secteurs inondables inconstructibles ou encore pouvant être desservies par les accès) est relativement faible : environ 35 logements estimés. La mobilisation d’environ 70% du potentiel existant à l’horizon du PLU (soit environ 35 logements) est un objectif ambitieux pour la commune. En effet, les dents creuses comptabilisées dans le diagnostic sont déjà constructibles depuis de nombreuses années

<sup>2</sup> Population légale INSEE 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2 994 habitants.

(dans le cadre du POS), elles font très majoritairement l’objet d’un phénomène de rétention foncière de la part des propriétaires. Il s’agit donc d’un potentiel dont la mobilisation est très aléatoire et incertaine dans le cadre du PLU.

- **« densification »** : environ 15 logements (hypothèse de mobilisation d’environ 75% du potentiel total identifié).

Le potentiel de « densification » par redécoupage parcellaire est globalement faible à Montbazin notamment en raison de la densité déjà très élevée du centre médiéval, de la taille moyenne globalement modeste des parcelles dans les lotissements pavillonnaires édifiés ces 20 dernières années et de la présence de nombreuses zones inondables inconstructibles liées à la Vène qui traverse le village.

Quelques grandes parcelles potentiellement « densifiables » peuvent toutefois être identifiées et au final, **le potentiel maximal de logements par densification du tissu urbain est estimé à environ 15 logements au sein du village.**

- **« mutation » du tissu urbain** : pas de potentiel identifié.

La commune ne dispose pas de potentiel mobilisable : la mutation vers de l’habitat de la cave coopérative, dont l’activité a été délocalisée, n’est pas envisageable en raison de sa localisation en zone inondable d’aléa fort au PPRI.

- **logements vacants** : environ 25 logements (soit environ 30% du potentiel total).

Environ 89 logements vacants ont été recensés à Montbazin au dernier recensement de l’INSEE. Ce chiffre apparaît surestimé par rapport à la réalité du terrain. La remise sur le marché des logements vacants (notamment dans le cadre d’Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) reste toutefois un processus long et compliqué. Il a donc été considéré qu’environ un tiers du potentiel total (soit environ 25 logements) pouvait raisonnablement être envisagée à l’horizon 2030.

**Le nombre de logements mobilisables au sein du tissu urbain existant étant estimé à environ 65, la production totale de nouveaux logements attendues à l’horizon du PLU (environ 185) doit donc être en partie assurée par des ouvertures à l’urbanisation.**

C’est pourquoi le PADD comporte une orientation visant à « Prévoir une nouvelle zone d’urbanisation afin de produire des logements diversifiés ».

**Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU**

	Logements	
	Potentiel total	Logements mobilisables
<b>Production maximale de logements d’ici 2030</b> (SCOT du Bassin de Thau)	<b>260</b>	
<b>Production de logements entre 2009 et 2017</b> (données SITADEL : logements commencés + opérations en cours)	<b>75</b>	
<b>Production maximale de logements dans le PLU : 185 logements (260 - 75)</b>		
<b>Potentiel de logements dans le tissu urbain existant</b>	<b>Environ 145</b>	<b>Environ 65</b> (environ 45% du total)
➤ dont « dents creuses »	<b>Environ 35</b>	<b>Environ 25</b> (hypothèse de mobilisation de 70% du potentiel identifié)
➤ dont densification (par division parcellaire)	<b>Environ 20</b>	<b>Environ 15</b> (hypothèse de mobilisation de 75% du potentiel identifié)
➤ dont mutation des espaces bâtis	/	/
➤ dont logements vacants	<b>Environ 90</b>	<b>Environ 25</b> (Environ 30% du total)
<b>Production de logements en extension : environ 120 logements</b>		
➤ Secteur de la Trape	<b>Environ 120 logements</b>	
<b>TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS PLU</b> <b>(tissu urbain existant + extensions urbaines)</b> <b>(HORIZON 2030)</b>	<b>Environ 185</b>	

### III.1.2.2. « Prévoir une nouvelle zone d’urbanisation afin de produire des logements diversifiés » : justifications du dimensionnement et de la localisation de la zone d’extension urbaine du secteur de la Trape

La production des environ **120 nouveaux logements en extension du village** se fera au niveau du **secteur de la Trape**, sur les franges Sud du village. **Ce secteur couvre une surface d’environ 4 ha** (pour rappel le SCOT de Bassin de Thau définit 9 ha maximum de surfaces à urbaniser en dehors du tissu urbain existant (en extension).

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°2.2 « Encadrer le développement urbain » du SCOT du Bassin de Thau qui définit (avec une localisation indicative) les « unités de production urbaine » à vocation mixte (habitat majoritaire).**

Outre la compatibilité avec le SCOT, la localisation de ce nouveau quartier d’extension urbaine répond à plusieurs critères :

- Extension urbaine en continuité immédiate de l’urbanisation existante dans un souci de cohérence urbaine et de lutte contre le « mitage » de la plaine agricole.
- Desserte possible par les différents réseaux (réseaux collectifs d’assainissement et d’alimentation en eau potable, accès aisés via les voiries, etc...),
- Proximité recherchée avec le centre du village et volonté de rééquilibrer l’urbanisation au Sud de la Vène,
- Impacts environnementaux limités (secteur situé en dehors des « cœurs de nature terrestres », « espaces de nature ordinaire préservés » et « espaces agricoles d’intérêt écologique » du SCOT, évitement des zones à enjeux « forts » identifiés dans le cadre de l’Etat Initial de l’Environnement),
- Impacts agricoles limités (secteur situé au sein des « espaces agricoles périurbains » qui peuvent accueillir des extensions de l’urbanisation au titre du SCOT),
- Impacts paysagers limités (secteur situé en dehors des cônes de vue sur la silhouette du village ancien),
- Secteur intégralement situé en dehors des zones inondables définies par le PPRI.

**L’ouverture à l’urbanisation de cette zone d’extension sera phasée dans le temps**, notamment de manière à **adapter les différents équipements de la commune aux évolutions démographiques engendrées**. Il s’agit de pouvoir répondre à la demande au fur et à mesure des besoins.

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (**voir pièce n°3 du PLU**), qui ont été définies sur ce secteur donnent une première esquisse de l’aménagement envisagé. En l’attente, cette zone d’extension future est « bloquée », elle sera ouverte à l’urbanisation progressivement, après définition d’un programme d’aménagement d’ensemble cohérent et la mise en place d’une ou plusieurs opérations d’aménagement d’ensemble.

Le phasage indicatif envisagé de l’ouverture à l’urbanisation du secteur de la Trape est le suivant :

- 1<sup>ère</sup> phase d’ici 2022 : Ouest du chemin de la Trape
- 2<sup>ème</sup> phase après 2022 : Est du chemin de la Trape.

Il est rappelé que l’ouverture à l’urbanisation de cette zone est expressément conditionnée à la mise en œuvre effective des nouvelles ressources d’eau potable prévues par le SBL et à l’amélioration du taux de rendement du réseau.

### III.1.2.3. Justification de la production de logements locatifs sociaux (LLS) attendue à l’horizon du PLU (2030) et de la diversification du parc de logements

Dans le cadre de son projet de PLU la commune souhaite :

- **Poursuivre la diversification du parc de logements** à la fois en termes de typologies (petits collectifs, habitat groupé, maisons individuelles) que de surfaces (du petit logement studio / T1, au grand logement T5 et au-delà...) et de modes d’occupation (location, primo-accession, etc...).
- **Poursuivre l’effort de production de logements aidés, dans un souci de mixité sociale**, à la fois au sein du tissu urbain existant, et dans le nouveau quartier de la Trape.

Pour rappel, la commune de Montbazin **n’est à ce jour pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)**, qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. De plus, **l’ancienne Communauté de Communes du Nord de Bassin de Thau (CCNBT) n’était pas couverte par un Programme Local de l’Habitat.**

Il s’agit toutefois de répondre aux attentes du SCOT du Bassin de Thau qui fixe des objectifs de production de logements locatifs sociaux à 10% minimum pour les communes de moins de 3 500 habitants.

#### Production minimale de logements sociaux estimée dans le cadre du PLU

Zone / Secteur	Total Logements	Pourcentage minimal de Logements sociaux	Nombre minimal de logements sociaux
<b>Tissu urbain existant</b>			
Production « diffuse » au sein du tissu urbain existant*	65	(*)	13 (estimation)
<b>Extensions urbaines (zones 2AU)</b>			
Zone 2AU de la Trape	120	35%	42
<b>TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE PLU</b>	<b>185</b>	<b>30% environ</b>	<b>55</b>

*(\*) La production de logements sociaux en « diffus » au sein du tissu urbain existant, hors zones de projet identifié est difficile à évaluer. Toutefois, l’application de la règle mise en place dans le règlement des zones UA et UC du PLU pour produire des logements sociaux peut permettre d’estimer la production logements sociaux à environ 13 au minimum*

**Dans le cadre du PLU, la création d’environ 55 logements locatifs sociaux est donc attendue (soit environ 30% du total des nouveaux logements attendus).**

**Ainsi à l’horizon 2030, le parc de logements locatifs sociaux devrait être d’environ 130 logements (73 LLS existants + 55 nouveaux LLS) soit environ 10% du parc total de résidences principales à cet horizon (contre environ 6% en 2015).**

**Les règles mises en place dans le cadre du PLU permettent à la commune d’atteindre les objectifs fixés par le SCOT du Bassin de Thau (10% de LLS à l’horizon 2030). L’effort de production est réel et notable (environ 30% des nouveaux logements produits dans le PLU sont des logements locatifs sociaux) et permet également de se rapprocher des objectifs de la loi SRU pour les communes de plus de 3 500 habitants.**

**Ainsi, le PLU de Montbazin répond notamment aux attentes du SCOT du Bassin de Thau et à son orientation n°2.1.3 « Diversifier l’offre de logements sur le territoire ».**

### III.1.3. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

#### III.1.3.1. Rappel de la consommation d'espace sur les dix dernières années (2005-2015)

Conformément aux dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été effectuée sur la période 2005-2015, soit sur une dizaine d'années.

**Sur la période 2005-2015, la consommation d'espace globale a été d'environ 14,7 ha. L'enveloppe urbaine de Montbazin s'est étendue de 9,7 ha environ.** Cette surface correspond en quasi-totalité à des espaces agricoles ou apparentés (friches) essentiellement situés sur les franges sud-ouest et sud-est du village. Par ailleurs, **environ 2,7 ha ont également été urbanisés en discontinuité** de l'enveloppe urbaine, de manière diffuse, dans la zone agricole.

#### III.1.3.2. Rappel de la consommation d'espace entre 2009 (« point zéro » du SCOT) et fin 2018

La consommation d'espace a également été calculée depuis le « point zéro » du SCOT du Bassin de Thau (c'est à dire 2009) jusqu'au 31 décembre 2018.

L'enveloppe urbaine de 2009 (« point zéro » du SCOT) a tout d'abord été définie, en s'appuyant sur les documents graphiques du SCOT (qui comportent une matérialisation de l'enveloppe urbaine).

Il a ensuite été possible d'identifier les extensions urbaines ayant été réalisées en extension depuis 2009 et jusqu'au 31/12/2018.

**Ainsi, entre 2009 et le 31/12/2018 il a été consommé environ 4 ha en extensions urbaines, uniquement pour l'habitat.** Ces surfaces correspondent à la réalisation de deux lotissements situés dans le secteur de la Trape (autour du Cami des Vignerons) et de la Ribeaute (impasse des Cigales et Cami du Fougasset).

*Pour rappel, le SCOT octroie un maximum d'environ 9 ha d'extensions urbaines pour de l'habitat sur la période 2009-2030 à Montbazin. Environ 4 ha ayant été consommés sur la période 2009-2018, la commune ne peut donc ouvrir à l'urbanisation nouvelle qu'environ 5 ha au maximum pour de l'habitat à l'horizon 2030.*

#### III.1.3.3. La consommation d'espace envisagée dans le PLU (horizon 2030)

**A l'horizon 2030, le projet de PLU prévoit une consommation d'espace d'environ 5,5 hectares au total répartis entre :**

- Environ 4,5 ha pour de l'habitat :
  - Environ 4,3 ha situés sur les franges Sud du village (extension urbaine du secteur de la Trape – zone 2AU du PLU)
  - Environ 0,2 ha par extension très ponctuelle et limitée de la zone UC sur les franges du village.
- Environ 1 ha pour des équipements publics de sports et loisirs, en continuité du site du stade (zone UP).

**Il s'agit uniquement d'espaces agricoles (vignes) ou apparentés (friches) : aucune surface naturelle ou forestière n'est consommée dans le PLU.**

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l'orientation n°2.2.5 « Encadrer le développement urbain – Les unités de production urbaine en extension ou en renouvellement » du SCOT du Bassin de Thau qui octroie à la commune 9 ha de consommation en extension pour de l'habitat sur la période 2009-2030.**

### III.1.3.4. Les objectifs de modérations de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont notamment cadrés par le Document d'Objectifs et d'Orientations du SCOT du Bassin de Thau qui définit les « unités de production urbaines » représentées par des pixels au document graphique. Elles représentent les **enveloppes foncières pouvant être urbanisées au cours de la période d'application du SCOT (2009-2030)**.

Concernant la commune de Montbazin, le SCOT permet jusqu'à **9 ha d'extensions urbaines mixtes destinées à l'habitat majoritaire**. Pour rappel : peuvent être déduites de ces surfaces les enveloppes nécessaires à la réalisation d'équipements structurants d'intérêt intercommunal ou communal (orientation n°2.2.5 du SCOT).

Sur ces 9 ha, le PLU prévoit la mobilisation de seulement environ 5,5 ha (voir le chapitre précédent).

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l'orientation n°2.2.5 (« Encadrer le développement urbain – Les unités de production urbaine en extension ou en renouvellement ») du SCOT.**

Comme exposé ci-dessus, **la consommation globale d'espace dans le PLU est cadrée par le DOO du SCOT, toutefois le PLU de Montbazin fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à savoir :**

- **La diminution du rythme de croissance démographique de la commune :** comme exposé au chapitre III.1.1 précédent, les perspectives démographiques maximales à l'horizon 2030 sont d'environ 3 500 habitants ce qui représentent un rythme de croissance modéré d'environ +1%/an, identique à celui de la période 2007-2012 (contre une croissance moyenne d'environ +2,9%/an entre 1999 et 2007) selon les données de INSEE.  
Le fait de conserver un **rythme de croissance démographique assez bas** induit de fait une **réduction des besoins** en nouveaux logements et donc de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.
- **L'application d'une densité moyenne en logement revue à la hausse :**  
Durant les dernières décennies, le développement urbain de la ville s'est essentiellement fait sous forme de quartiers pavillonnaires dont la densité moyenne est d'environ 15 à 20 logements à l'hectare au maximum.  
**La densité moyenne en logements dans la nouvelle zone d'urbanisation dédiée à l'habitat (zone 2AU de la Trape) sera d'environ 30 logements à l'hectare en application de la densité minimale prévue dans le SCOT du Bassin de Thau.**  
L'application d'une telle densité permet de lutter efficacement contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- **La mobilisation des disponibilités au sein du tissu urbain existant**  
Comme exposé précédemment, environ 65 nouveaux logements (soit plus de 35% des 185 nouveaux logements attendus à l'horizon 2030) seront produits au sein de l'enveloppe urbaine existante du village (par mobilisation d'une partie des « dents creuses » mais aussi par densification du tissu urbain existant ainsi que par remise sur le marché d'une partie des logements vacants). **Cette production au sein du tissu urbain du village permet de limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain.**
- **La préservation des zones agricoles et naturelles :**  
Le PLU s'attache également à préserver les zones agricoles et naturelles du mitage par l'habitat diffus en mettant en place un règlement contraignant : **voir également le chapitre III.1.9.1. suivant.**

### III.1.4. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D’ADEQUATION AVEC LA CAPACITE DES RESEAUX

#### III.1.4.1. Assainissement et capacité de la station d’épuration

Les eaux usées de la commune sont traitées par une station d’épuration (de type lagunage). **Sa capacité nominale théorique actuelle est de 4 500 Equivalents-Habitants.**

**Etant donné cette capacité de traitement et le développement envisagé, devant porter la commune à une population maximale théorique d’environ 3 500 habitants à l’horizon 2030, le projet de PLU est compatible et en adéquation avec les capacités de traitement et de collecte des eaux usées.**

En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec la disposition N°7-04 du SDAGE.

#### III.1.4.2. Ressource en eau potable

Dans le cadre de la diversification de ces ressources, le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’eau des Communes du Bas Languedoc, qui alimente la commune de Montbazin, dispose à ce jour d’une capacité de production de 140 460 m<sup>3</sup>/j répartie comme suit :

Désignation	Localisation	Capacité de production m <sup>3</sup> /j
Station Filliol	Florensac	96 000
Forage Ormezon	Pinet	610
Usine Georges DEBAILLE	Fabrègues	30 000
Forage du Boulidou	Pignan	3 600
Forage de l’Olivet	Pignan	6 000
Forage de la Plaine	Montagnac	2 500
Forages communaux (Village et plage)	Vias (Village et Plage)	1 750
<b>TOTAL</b>		<b>140 460</b>

De plus, le Syndicat envisage la mise en service de deux nouvelles ressources :

- La première : une seconde station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL qui viendra en complément des capacités de production. Le syndicat dispose déjà d’une convention de livraison d’eau brute en gros par BRLE, en date du 28/09/2009 actant un volume supplémentaire de 30 000 m<sup>3</sup> d’eau.
- La seconde, la mise en service de nouvelles ressources :
  - Issue de deux nouveaux forages, sur le site des Pesquiers à Florensac, d’une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/j. Pour cette ressource, les volumes sont assujettis aux résultats de l’étude des volumes prélevables sur l’Hérault et du partage de la ressource portée par le SMBFH dans le cadre du SAGE Hérault. Cette ressource pourrait venir en complément de la station de Filliol, hors période estivale, lorsque le débit de l’Hérault le permettrait.
  - Provenant d’une troisième station de potabilisation de l’eau à partir du réseau d’eau brute de BRL pour une capacité de production de 20 000 m<sup>3</sup>/j. Cette station sera située entre Poussan et



Florensac. Le Syndicat a négocié ce débit avec BRL et une convention devrait être signée prochainement.

La production totale du syndicat de 140 460 m<sup>3</sup>/j est à comparer au besoin de jour de pointe constaté sur les trois dernières années :

- 97 204 m<sup>3</sup>/j en 2015
- 108 177 m<sup>3</sup>/j en 2014
- 94 104 m<sup>3</sup>/j en 2013.

Pour comparaison, la mise à jour du Schéma réalisée par le Syndicat en 2011 prévoyait à l’horizon 2015 un besoin en jour de pointe de 144 031 m<sup>3</sup> sans compter la commune de Montagnac raccordée ultérieurement. Cette valeur dépasse de plus de 30% ce qui a été constaté en 2015.

**Le Syndicat, qui a débuté la mise à jour de son Schéma Directeur d’Eau Potable, dispose donc, à ce jour, de la capacité des besoins supplémentaires demandés, avec un potentiel de 30 533 m<sup>3</sup>/j.**

La capacité de production sera portée à 170 460 m<sup>3</sup>/j avec la mise en service de la deuxième usine de potabilisation d’eau BRL, issue d’Aqua Domitia, et programmée entre 2020 et 2025.

En outre, très sensible à la gestion vertueuse de la ressource et aux économies d’eau, le Syndicat met en place une gestion patrimoniale, la sectorisation sur l’ensemble de ses réseaux et équipe la totalité de son parc de compteurs du système de télé-relève. Ces mesures permettront, à terme, de garantir au minimum :

- un rendement de 84,5% sur son réseau (88,2% en 2016)
- un rendement, sur les réseaux de distribution de l’ensemble des communes membres de 75% (ce qui est demandé par le SAGE Hérault),
- un rendement sur le réseau de distribution de la commune de Vias de 85%, comme demandé par le SAGE Astien.

**Ainsi, au vu du phasage envisagé, le syndicat est en mesure d’alimenter la commune de Montbazin pour une population totale équivalente (comprenant les populations permanentes, les populations saisonnières et les populations équivalentes liées aux activités) de 3 566 habitants en 2025, 3 746 habitants à l’horizon 2030 et de 3 913 habitants à l’horizon 2035 (production et adduction).**

**Les hypothèses démographiques retenues dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d’Adduction en Eau Potable sont supérieures à celles du PLU (pour rappel : maximum 3 500 habitants permanents à l’horizon 2030 envisagés dans le PLU) : le projet de PLU est donc compatible et en adéquation avec la ressource en eau potable.**

Il est toutefois rappelé que le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable du Syndicat Bas Languedoc est en cours de réactualisation : **les extensions urbaines futures devront être programmées en fonction de l’avancée des travaux et des possibilités effectives d’alimentation en eau potable définies dans le Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable** afin de permettre d’assurer à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et de qualité.

Par ailleurs, la capacité de stockage s’avère insuffisante au vu de l’augmentation de population envisagée. Un nouveau stockage (réservoir) sera nécessaire pour assurer la distribution future. Le déficit de stockage déterminé à l’horizon 2040 est de 700 m<sup>3</sup> (source ; Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable de la commune de Montbazin).

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec la disposition N°7-04 du SDAGE.**

### III.1.5. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La grande majorité des actifs de Montbazin travaillent en dehors de la commune, le tissu économique local doit donc être préservé et dynamisé de manière à conserver une activité locale et une vie de village.

Dans le cadre de son PLU, la commune de Montbazin a souhaité afficher ses volontés en matière de développement économique à travers l’orientation n°1 du PADD : « Assurer un développement économique maîtrisé ». Plusieurs sous-orientations sont affichées :

#### III.1.5.1. « Conforter un tissu commercial et économique de proximité »

Le centre de Montbazin accueille plusieurs commerces et services de proximité qui participent au dynamisme du village et contribuent à créer un pôle de centralités en liaison avec les espaces publics proches.

Il s’agit donc de maintenir et de soutenir les commerces et services de proximité dans le centre de Montbazin, notamment en lien avec le réaménagement des espaces publics et la réorganisation du stationnement déjà entrepris dans le centre du village et ses abords immédiats.

Cet objectif va de pair avec les projets de réinvestissement urbain au sein de l’enveloppe urbaine (développement de l’habitat et des services à proximité des pôles de centralité).

#### III.1.5.2. « Clarifier les vocations des deux zones d’activités économiques existantes et ne pas les développer »

Les deux ZAE existantes, situées au Sud-Est du village (secteurs de l’ancienne cave coopérative et de l’ancienne gare) souffrent d’un manque de lisibilité et d’accès compliqués (traversée obligatoire du village qui engendre des problèmes en termes de nuisances et de sécurité routière). Elles accueillent par ailleurs plusieurs habitations ce qui crée des conflits d’usages (nuisances sonores, etc...).

Ainsi, dans le cadre du PLU, la municipalité souhaite clarifier les vocations de ces zones (notamment en y interdisant l’habitat) et de ne pas encourager leur développement, afin de ne pas créer de trafics supplémentaires dans la traversée du village.

**En ce sens, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°1.6 du SCOT du bassin de Thau (« Améliorer le cadre de vie des habitants du territoire »).**

#### III.1.5.3. « Envisager la création d’une nouvelle zone d’activités économiques »

La commune a des besoins en termes de développement de l’activité économique (notamment artisanale) et ne dispose plus de zone adaptée à l’accueil de nouvelles entreprises : les zones d’activités économiques actuelles sont en effet inaptées à accueillir un développement économique important, comme expliqué dans le point précédent.

La création d’une nouvelle zone d’activités économiques, comme permise par le SCOT qui octroie à la commune 3 ha « d’unités de production urbaine à vocation économique » est donc envisagée. Toutefois, les réflexions sont en cours concernant sa localisation exacte (la commune ne souhaitant pas un développement au Nord-Est du village comme prévu par le SCOT, pour des questions de nuisances et de sécurité routière : transits dans le centre du village), elle devrait donc être réalisée dans un second temps.

**Ainsi le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°2.4.1. (« Structurer l’espace économique ») du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.5.4. « Soutenir l’activité agricole »

La commune est caractérisée par la richesse de son terroir et une activité agricole diversifiée qui joue un rôle économique important et qui est également stratégique en termes de paysages et de biodiversité. Dans le cadre de son projet de PLU, la commune s’attache à **soutenir cette activité** et à **préserver les espaces agricoles de production**, notamment ceux situés au Nord à l’Est et au Sud du village qui seront à terme desservis par le réseau d’irrigation « Aqua Domitia », mais aussi dans le massif de la Moure (pastoralisme) où cette activité est favorisée par le PLU.

Afin de soutenir l’activité agricole et de permettre les nouvelles implantations ou le développement des exploitations existantes, il est également prévu la création d’un secteur spécifique destiné à permettre uniquement l’implantation de nouvelles constructions nécessaires à l’exploitation agricole, dans les conditions définies par le SCOT, à l’Est de la commune dans le secteur des Prés.

Ce secteur a été choisi car il est situé en dehors des espaces présentant de forts enjeux écologiques (Sud de la commune) et il respecte les critères du SCOT à savoir notamment la continuité d’un groupement de bâti agricole (plusieurs constructions agricoles existantes dans le secteur). Le regroupement des nouvelles constructions agricoles dans ce secteur va permettre de regrouper les bâtiments dans un seul et même secteur. La définition d’un secteur spécifique permet ainsi de préserver la zone agricole du « mitage », en dehors de ce secteur la zone agricole est protégée (nouvelles constructions interdites) afin de préserver la biodiversité (« zones agricole d’intérêt écologique » définies au SCOT).

**En cela le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°1.3 « Préserver le potentiel agricole et pérenniser une agriculture fragilisée par la pression foncière » du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.5.5. « Développer un tourisme local, basé sur le terroir et le patrimoine »

Montbazin est situé en retrait par rapport au littoral et au bassin de Thau, de ce fait le tourisme reste peu développé. La commune a pourtant des atouts à faire valoir notamment grâce à la richesse de son terroir (produits locaux) et de son patrimoine.

Il s’agit notamment de développer le tourisme local, basé sur les richesses du terroir et du patrimoine, notamment en permettant l’accueil des touristes dans le centre du village.

### **III.1.6. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D’EQUIPEMENTS, D’ESPACES PUBLICS ET DE LOISIRS**

La commune s’est dotée de nouveaux équipements ces dernières années, notamment en termes de sports et de loisirs (complexe sportif, salle polyvalente, etc...). La municipalité souhaite poursuivre l’amélioration des équipements présents à Montbazin, dans un souci d’amélioration de la qualité de vie, à la fois pour la population actuelle mais également dans la perspective d’accueil de nouveaux habitants. En ce sens, il s’agit de :

#### **III.1.6.1. « Prévoir la localisation de services publics et éventuellement d’autres activités de proximité au Sud de la Vène »**

Il s’agit notamment afin d’offrir des services adaptés aux besoins des citoyens. Ce secteur accueille déjà la nouvelle salle polyvalente, il doit pouvoir continuer à se développer afin d’accueillir de nouveaux équipements.

Sa situation stratégique, à proximité immédiate du centre du village mais aussi des quartiers du Sud de la Vène (y compris du futur quartier de la Trape), mais également son accessibilité aisée et la présence d’aires de stationnement publiques, en fait un lieu stratégique pour le développement des équipements publics et / ou activités de proximité.

Il permettra notamment de contribuer au rééquilibrage entre rives Nord et Sud de la Vène, et ainsi d’améliorer le fonctionnement global du village.

#### **III.1.6.2. « Poursuivre la modernisation progressive des équipements, espaces publics et zones de loisirs »**

Il s’agit notamment de poursuivre les actions engagées ces dernières années, en complément de l’aménagement récent du Jardin public le long des berges de la Vène. Le renforcement de la zone d’équipements sportifs et de loisirs du stade est envisagé, avec notamment la délocalisation éventuelle des arènes dans ce secteur.

Le renforcement de ce pôle d’équipements sportifs et de loisirs permet de rationaliser l’implantation des équipements existants : les arènes sont actuellement implantées dans la partie Nord du village, au sein du tissu urbain ce qui pose de nombreux problèmes en termes d’accessibilité, de stationnement, etc... Il permet également de valoriser un secteur fortement impacté par les zones inondables et qui ne peut donc pas servir de support au développement résidentiel.

**A travers ces deux orientations, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°2.3. (« Guider l’implantation des équipements et services sur le territoire ») du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.6.3. « Accompagner le développement des communications numériques et des réseaux d’énergie »

Il s’agit notamment de permettre le déploiement de ces nouveaux réseaux (ou de les renforcer), notamment dans le cadre de l’aménagement du nouveau quartier de la Trape mais également lors des différents travaux de voiries. En effet, l’attractivité et le cadre de vie de la commune sont également liés à une bonne couverture en termes de communications numériques (téléphonie mobile, réseau haut ou très haut-débit, etc...).

Concernant le développement des énergies renouvelables : ***se reporter au chapitre III.1.12 suivant.***

**La mise en œuvre de cette orientation permet au PLU de Montbazin d’être notamment compatible avec l’orientation n°1.6.4 (« Améliorer l’accès aux télécommunications et aux réseaux numériques ») du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.6.4. « Assurer l’adéquation entre développement de la commune et capacité des réseaux »

***Se référer au chapitre III.1.4. précédent.***

### III.1.7. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE DEPLACEMENTS ET DE STATIONNEMENT

L’amélioration des circulations et des déplacements est une thématique importante du PLU de Montbazin, notamment afin d’améliorer la qualité de vie et le fonctionnement urbain au sein du village. L’organisation du village (qui s’est développé de part et d’autre de la Vène) induit des problématiques de franchissement du cours d’eau.

Dans ce cadre le projet communal s’attache à :

#### III.1.7.1. « Accompagner la mise en service de la voie de contournement Ouest du village et améliorer les circulations dans la traversée du village »

La mise en service prochaine du contournement Ouest du village (raboutement de la RD5) va permettre de désengorger en partie la traversée du centre-ville et en particulier le carrefour entre les RD5 et RD2. Dans le même ordre d’idée, la commune ne souhaite pas développer les zones d’activités existantes situées à l’Est du village, qui induisent des flux de circulations dans la traversée du village.

Ces orientations visent à améliorer la qualité de vie dans le village : réduction des nuisances (bruit, pollution, etc...) et amélioration de la sécurité routière.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°3.1.3 (« Vers une limitation de la voiture en ville ») du SCOT du Bassin de Thau.**

#### III.1.7.2. « Améliorer la desserte du nouveau quartier de la Trape »

Dans le même ordre d’idée, il est important de bien relier le futur quartier au reste de la commune (espaces de centralités, équipements publics, etc...) afin d’assurer une bonne qualité de vie aux futurs habitants.

Il s’agit notamment de prévoir l’élargissement des voies d’accès existantes (cami de la Trape et chemin des Pradinels) afin d’assurer une bonne desserte (tous modes, y compris circulations douces) du nouveau quartier. Le but étant notamment de permettre un second accès au quartier sans passer par la traversée du centre du village, via le chemin des Pradinels.

#### III.1.7.3. « Favoriser l’usage des transports collectifs »

Le développement envisagé du village (futur quartier de la Trape) se fera à proximité (moins de 300 mètres) des arrêts de bus existants, de manière à encourager l’usage du réseau de transport collectif Hérault Transport. L’objectif est de permettre aux nouveaux habitants un accès aisé de proximité aux lignes de transports collectifs.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°3.1.1 (« Construire l’armature d’une offre de transports collectifs ») du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec le PDU de Thau Agglo valant « volet déplacements » du SCOT.**

#### III.1.7.4. « Développer les modes de déplacements doux »

Il s’agit notamment de prolonger la voie verte existante (qui relie Montbazin à Poussan), dans le cadre de la réalisation du contournement Ouest du village, en direction du Nord et de Cournonterral. La mise en place de cet aménagement structurant est l’occasion de rechercher des accroches avec le village et les différents quartiers. A terme, le village sera relié et maillé à l’ensemble du réseau de circulations douces de la communauté d’agglomération ce qui renforcera son attractivité.

Par ailleurs, le projet communal s’attache à améliorer les liaisons piétonnes entre différents quartiers de la commune (et notamment de part et d’autre de la Vène). Ainsi, la mise en place de liaisons douces sera recherchée dans le cadre de l’aménagement du nouveau quartier de la Trape. La mise en place de ces aménagements permettra de réduire le recours à l’automobile dans le cadre des déplacements du quotidien sur les courtes distances, dans un souci de développement durable.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible l’orientation n°3.1.2 (« Vers un territoire de référence en matière de circulations douces ») du SCOT du Bassin de Thau.**

#### III.1.7.5. « Assurer une offre en stationnement adaptée »

L’aménagement récent du Jardin public en bordure de la Vène a permis de créer une nouvelle aire de stationnement à proximité immédiate du centre du village.

Dans le cadre du projet communal il s’agit de continuer à répondre à la demande en termes de stationnements dans les différents quartiers, notamment dans le cadre de l’ouverture à l’urbanisation du nouveau quartier de la Trape. Le souhait de la commune est notamment de désengorger le centre du village : l’étroitesse de la trame viaire et du tissu urbain rend en effet difficiles le stationnement et les circulations ce qui tend à dégrader le cadre de vie des habitants.

**A travers la mise en œuvre de cette orientation, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°3.1.3 (« Vers une limitation de la voiture en ville ») du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.8. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Montbazin est concerné par des milieux naturels remarquables, porteurs de nombreux enjeux en termes de biodiversité et de préservation du patrimoine naturel.

Cela induit une **multitude d’outils de protection qui se superposent sur ces espaces et qui doivent être pris en compte dans le PLU** : zones Natura 2000, Plan National d’Action (PNA), Trames Vertes et Bleues définies par le SRCE, etc...

Le PLU acte la préservation de ces milieux naturels remarquables mais il s’attache également à préserver les espaces de « nature ordinaire » ainsi que les espaces agricoles qui présentent eux-aussi un intérêt écologique majeur (site Natura 2000). Ainsi le PLU de Montbazin s’attache à :

#### III.1.8.1. « Protéger les espaces naturels et agricoles d’intérêt écologiques »

La commune abrite des milieux naturels d’intérêt, repérés comme étant des « cœurs de nature terrestre » au SCOT du Bassin de Thau mais sa spécificité tient également à sa plaine agricole dotée d’un riche intérêt écologique, elle aussi repérée au SCOT. Ainsi le PLU œuvre pour la préservation des secteurs suivants :

- **Collines de la Moure,**

Ce vaste espace de garrigues et de prairies au nord de la commune, en partie concerné par un site Natura 2000 (Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas), comprend des habitats naturels en très bon état. L’objectif est notamment de maintenir des pratiques pastorales afin de garantir la préservation de ces habitats.

- **Les milieux humides et les cours d’eau**

La Vène constitue le principal corridor aquatique de la commune. Le projet communal s’attache à préserver le cours d’eau et sa ripisylve ainsi que les abords de ses affluents : ruisseau des Combes, ruisseau des Oulettes...

Les zones humides constituent également des zones sensibles abritant de nombreuses espèces.

- **Espaces agricoles d’intérêt écologique et notamment les linéaires d’arbres,**

La plaine agricole est en grande partie concernée par un site Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale de la plaine de Fabrègues-Poussan), elle accueille également plusieurs espèces d’oiseaux faisant l’objet d’un Plan National d’Action (PNA) tel que la pie-grièche à poitrine rose, l’outarde canepetière ou le faucon crécerellette. Elle est constituée d’une vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois, favorable à de nombreuses espèces d’oiseaux à forte valeur patrimoniale. Il s’agit donc de maintenir la vocation agricole de la plaine en limitant strictement sa constructibilité et de préserver les haies et linéaires d’arbres, qui constituent le milieu de nidification des oiseaux.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec les orientations n°1.1 (« Préserver la Trame Verte et Bleue du Bassin de Thau ») et n°1.3.2.2 (« Renforcer la protection des espaces agricoles d’intérêt écologique ») du SCOT du Bassin de Thau.**



### III.1.8.2. « Préserver et remettre en état les corridors écologiques qui constituent le support de la Trame Verte et Bleue du territoire »

Les grands corridors écologiques à préserver ou à requalifier ont été reportés sur la carte du PADD. Il s’agit notamment du cours d’eau de la Vène et de ses affluents ainsi que des corridors situés dans le massif de la Moure.

Afin de préserver le corridor écologique de la Vène (et de ses affluents) le PLU repère ces secteurs comme « secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique », au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme : des règles spécifiques sont mises en place afin d’en assurer sa protection (**voir également le chapitre III.2.4.4**). A travers ces outils, il s’agit également de préserver les espaces de fonctionnalité liés aux cours d’eau.

Par ailleurs, en lien avec le point précédent relatif à la « protection des espaces naturels et agricoles d’intérêt », le PLU classe en zone naturelle le Massif de la Moure (zones naturelles) et conforte la vocation agricole de la plaine autour du village ce qui permet de préserver les grands éléments de la Trame Verte et Bleue repérés au SCOT (« cœurs de nature terrestres », « espaces de nature ordinaire préservée » et « espaces agricoles d’intérêt écologique à préserver »).

Les perméabilités écologiques entre le Massif de la Moure et la vallée de la Vène sont également préservées, notamment par la préservation des zones agricoles.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°1.1 (« Préserver la Trame Verte et Bleue du Bassin de Thau ») du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu’avec les orientations du SRCE, du SDAGE (disposition N°4-09 notamment) et du SAGE de Thau.**

### III.1.9. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE

La qualité du territoire de Montbazin tient en grande partie à ses caractéristiques paysagères (collines de la Moure et plaine agricole) et au riche patrimoine bâti du village. Le projet communal s’attache notamment à :

#### III.1.9.1. « Préserver les grands équilibres paysagers et lutter contre la cabanisation »

Le village s’inscrit dans un écrin agricole dominé par les garrigues des collines de la Moure : ces grands paysages caractéristiques doivent rester lisibles afin de préserver l’identité locale.

Il s’agit de lutter contre la cabanisation et l’habitat illégal qui contribuent au mitage des espaces agricoles et naturels et qui participent à la banalisation des paysages, notamment dans le secteur des Nichettes et des Condamines.

Le PLU doit également permettre de limiter le mitage de la riche plaine agricole par le bâti. Dans ce cadre, il s’agit de définir un secteur spécifique d’implantation de nouvelles constructions nécessaires à l’exploitation agricole, notamment situé en continuité de groupements de bâtis agricoles existants, de manière à préserver de vastes espaces sans nouvelle construction : le site retenu est situé à l’Est de la commune, à proximité de la limite communale avec Gigean et Cournonsec. Ce secteur accueille déjà plusieurs bâtiments agricoles

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec les orientations n°1.1.4.2 (« Agir contre la cabanisation »), n°1.2.1 (« Maintenir les grands paysages et les panoramas caractéristiques ») et n°1.3 (« Préserver le potentiel agricole et pérenniser une agriculture fragilisée par la pression foncière ») du SCOT du Bassin de Thau.**

#### III.1.9.2. « Préserver les cônes de vues sur la silhouette du village »

Le projet communal doit également s’attacher à préserver la lisibilité de la silhouette du village (notamment depuis l’Ouest et le tracé de la future déviation) ainsi que les grands points de vues vers la plaine depuis les reliefs du massif de la Moure. Le choix d’implantation de la future zone d’extension urbaine (sur les franges Sud du village) ainsi que du secteur pouvant accueillir des constructions agricoles (à l’Est du village) a notamment été réfléchi en ce sens.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec les orientations n°1.2.1 (« Maintenir les grands paysages et les panoramas caractéristiques »), n°1.2.3 (« Accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires ») et n°1.2.6 (Garantir durablement la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville et des axes majeurs ») du SCOT du Bassin de Thau.**

#### III.1.9.3. « Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et historique »

Cette orientation du PADD met en relief la volonté communale de préservation (et de mise en valeur) :

- Du centre villageois de Montbazin, notamment par la mise en place d’un règlement adapté,
- Au sein de la zone agricole, notamment
  - en protégeant le gisement archéologique du Forum Domitii situé au Nord-Est du village et qui est spécifiquement repéré et pris en compte dans le PLU,
  - en préservant des éléments caractéristiques du petit patrimoine rural (capitelles, croix etc...).

**Ainsi, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec les orientations n°1.2.3 (« Accompagner la diversité des paysages urbains et souligner les silhouettes villageoises identitaires »), n°1.2.4 (« Valoriser le patrimoine bâti reconnu et le petit patrimoine ») du SCOT du Bassin de Thau.**

### III.1.10. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE RISQUES NATURELS

La commune de Montbazin est concernée par plusieurs risques naturels identifiés et notamment le risque d’inondations qui fait l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui a été approuvé le 25/01/2012. Elle est également concernée par des risques liés aux ruissellements pluviaux et aux incendies de forêt, notamment dans le massif de la Moure.

Le PADD s’attache à prendre en compte les risques naturels à travers son orientation n°3 (« Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire »). Il s’agit notamment de :

#### III.1.10.1. « Prendre en compte les dispositions du PPRI de la commune de Montbazin »

Le développement de l’urbanisation doit se faire en prenant en compte les risques identifiés dans le PPRI. Dans le cadre de son PLU, Montbazin intègre les dispositions du PPRI afin de ne pas augmenter sa vulnérabilité face aux risques d’inondations : **ainsi, le secteur de la Trape, dédié à l’extension urbaine de la commune, est intégralement situés en dehors des zones inondables identifiées au PPRI.** Par ailleurs, le règlement du PLU rappelle clairement l’existence du PPRI et les règles afférentes à respecter (*voir également le chapitre III.2.1.3*).

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°1.5.1 « Limiter les risques d’inondation et de submersion marine » du SCOT du Bassin de Thau, avec le PPRI, avec le PGRI ainsi qu’avec le SDAGE (disposition N°4-09 notamment) et le SAGE de Thau.**

#### III.1.10.2. « Ne pas accentuer les risques liés aux incendies de forêt »

Le risque de feux de forêt est essentiellement présent au Nord-Ouest de la commune, dans le massif de la Moure.

Le projet de PLU ne prévoit pas de développement de l’urbanisation à proximité ces secteurs. De plus, le maintien de zones agricoles « tampons » entre les milieux de garrigue et le village permet de limiter le risque de propagation des feux de forêt vers les zones urbanisées.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°1.5.3 « Intégrer et maîtriser le risque incendie » du SCOT du Bassin de Thau.**

#### III.1.10.3. « Lutter contre les ruissellements et améliorer la qualité des eaux »

**Concernant la gestion des inondations par ruissellement pluvial,** Montbazin est concernée par un **Schéma de gestion des Eaux Pluviales** qui définit notamment les travaux et actions à mener pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Le PLU de Montbazin intègre la mise en place des aménagements prévus dans le cadre de ce Schéma (renforcement des réseaux, limitation de l’imperméabilisation des sols, etc...) afin de limiter les phénomènes d’inondations par ruissellement.

**A travers ces orientations, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec le PGRI ainsi qu’avec le SDAGE (disposition N°4-09 notamment) et le SAGE de Thau.**

### III.1.11. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE DE QUALITE DES EAUX ET DE NUISANCES

Montbazin est situé dans le bassin versant de la Vène, cours d'eau alimentant l'étang de Thau. La problématique de la qualité des eaux est donc importante, tant au niveau environnemental qu'économique, les pollutions de la lagune ayant également des conséquences dommageables en matière d'économie locale (conchyliculture et pêche, tourisme notamment).

Ainsi, le PADD comporte les orientations suivantes :

#### III.1.11.1. « Améliorer la qualité des eaux »

Il s'agit notamment d'intégrer et permettre la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

L'amélioration de la qualité des eaux de la Vène constitue un enjeu environnemental important, à l'échelle de la commune, mais aussi du bassin versant de l'étang de Thau (qualité des eaux de la lagune nécessaire pour l'économie conchylicole).

#### III.1.11.2. « Pérenniser la suppression des produits phytosanitaires »

La commune s'est engagée dans l'opération « Vert Demain » et a mis en place un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH) qui vise à limiter puis supprimer le recours aux produits phytosanitaires qui sont une source de pollution importante des étangs notamment.

Il s'agit de poursuivre ces actions qui visent notamment à réduire les nuisances et à améliorer la qualité des eaux.

**A travers ces deux orientations le PADD de Montbazin est notamment compatible avec l'orientation n°2.4.2 (« Gérer les eaux pluviales afin d'en limiter les impacts sur les milieux récepteurs ») du volet littoral et maritime du SCOT du Bassin de Thau ainsi qu'avec le SDAGE (dispositions N°4-09 et 5A-04 notamment) et le SAGE.** En effet, bien que n'étant pas situé sur le littoral, la commune est concernée par le bassin versant de la Vène qui débouche dans l'étang de Thau.

### III.1.12. JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIERE D'ENERGIES RENOUVELABLES

Une des orientations du PADD de Montbazin vise à « **Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments** » dans un souci de développement durable et de gestion économe des ressources.

Il s'agit notamment de diversifier les sources et les productions d'énergies alternatives et de permettre le recours aux énergies renouvelables liées au bâti (architecture bioclimatique, isolation, photovoltaïque en toiture, gestion économe de l'eau, etc...), tout en veillant à préserver le caractère architectural et patrimonial du centre du village.

Le PADD identifie également la Zone de Développement Eolien (ZDE) existante dans le massif de la Moure.

**En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l'orientation n°1.4.3 (« Maitriser les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et développer les énergies renouvelables ») du SCOT du Bassin de Thau.**

## III.2. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Les orientations définies dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) trouvent leur concrétisation au travers du règlement écrit (pièce n°4 du PLU), les documents graphiques règlement – plans de zonage (pièce n°5 du PLU) et des Orientations d’Aménagement et de Programmation du PLU (pièce n°3 du PLU).

### III.2.1. PRINCIPES GENERAUX

#### III.2.1.1. Évolution du cadre réglementaire entre le POS et le PLU

Entre le POS et le PLU, les règlements graphique et écrit ont subi quelques modifications qui sont présentées ci-après. A noter que la structure du règlement et du zonage graphique a évolué au 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec la recodification du code de l’urbanisme et la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme.

Cependant, conformément au **décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme** : « *les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l’urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d’urbanisme qui font l’objet d’une procédure d’élaboration ou de révision sur le fondement de l’article L153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016* ».

**L’élaboration du PLU de Montbazin ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, le règlement a, par conséquent, été rédigé conformément à la structure décrite dans l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, abrogé au 1er janvier 2016.**

#### A. Délimitation des zones

Conformément à **l’article R.123-4 du code de l’urbanisme**, « *le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l’intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l’article R.123-9* ».

La nomenclature des zones du PLU par rapport à celle du POS est modifiée comme suit :

<u>POS</u>		<u>PLU</u>
Zones <b>U</b> : Urbaines	----->	Zones <b>U</b> : Urbaines
Zones <b>NA</b> : Vouées à l’urbanisation	----->	Zones <b>AU</b> : A urbaniser
Zones <b>NC</b> : Agricoles	----->	Zones <b>A</b> : Agricoles
Zones <b>ND</b> : Naturelles	----->	Zones <b>N</b> : Naturelles

**→ Les zones urbaines (Article R123-5 du Code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

**→ Les zones à urbaniser (Article R123-6 du Code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

**→ Les zones agricoles (Article R123-7 du Code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...]

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article [R.\\* 123-12](#), le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement ».

**→ Les zones naturelles (Article R123-8 du Code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

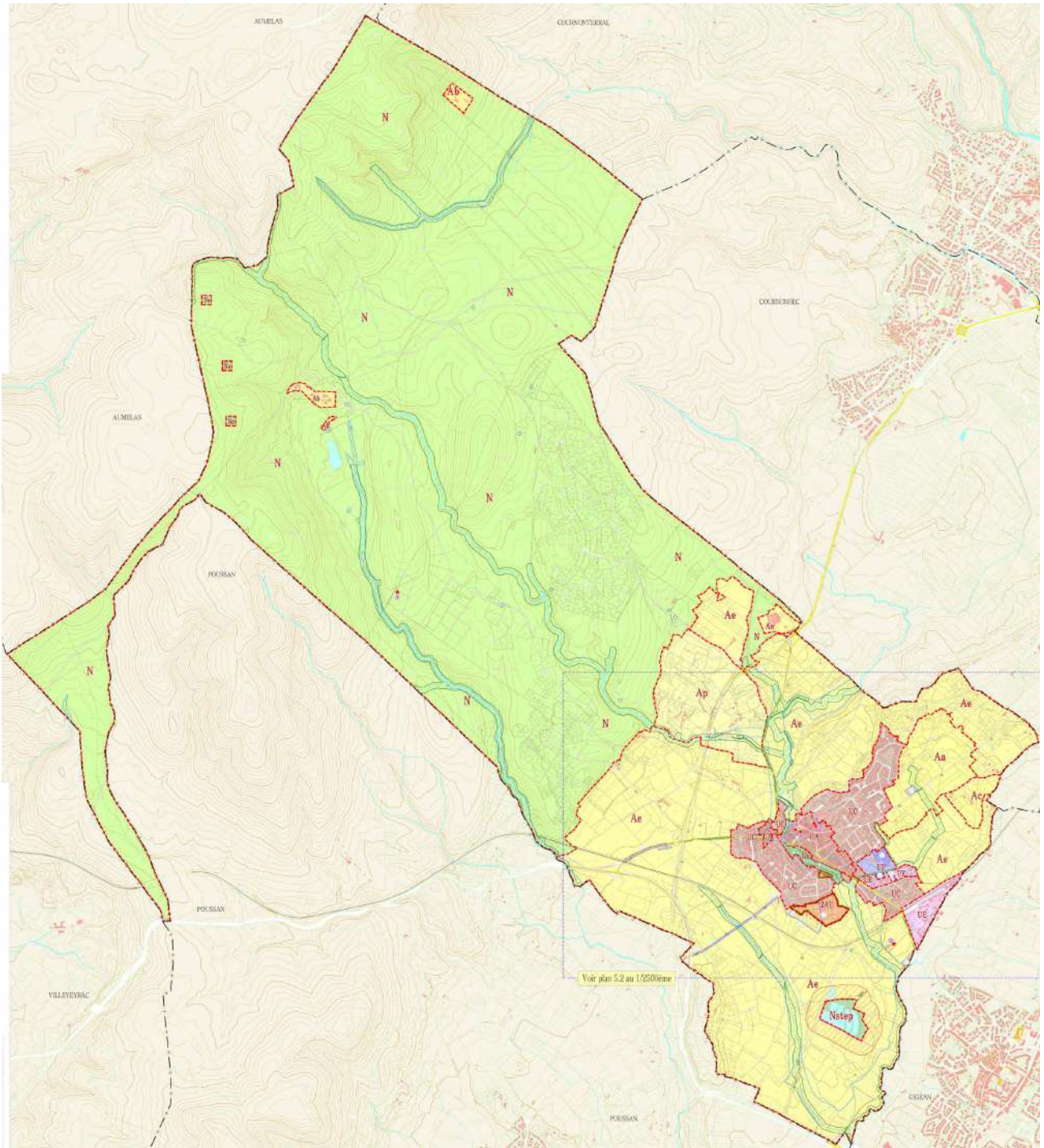
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article [L. 123-4](#), ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article [L. 123-1-5](#). [...]

Tableau de synthèse de l’évolution des zones entre le POS et le PLU

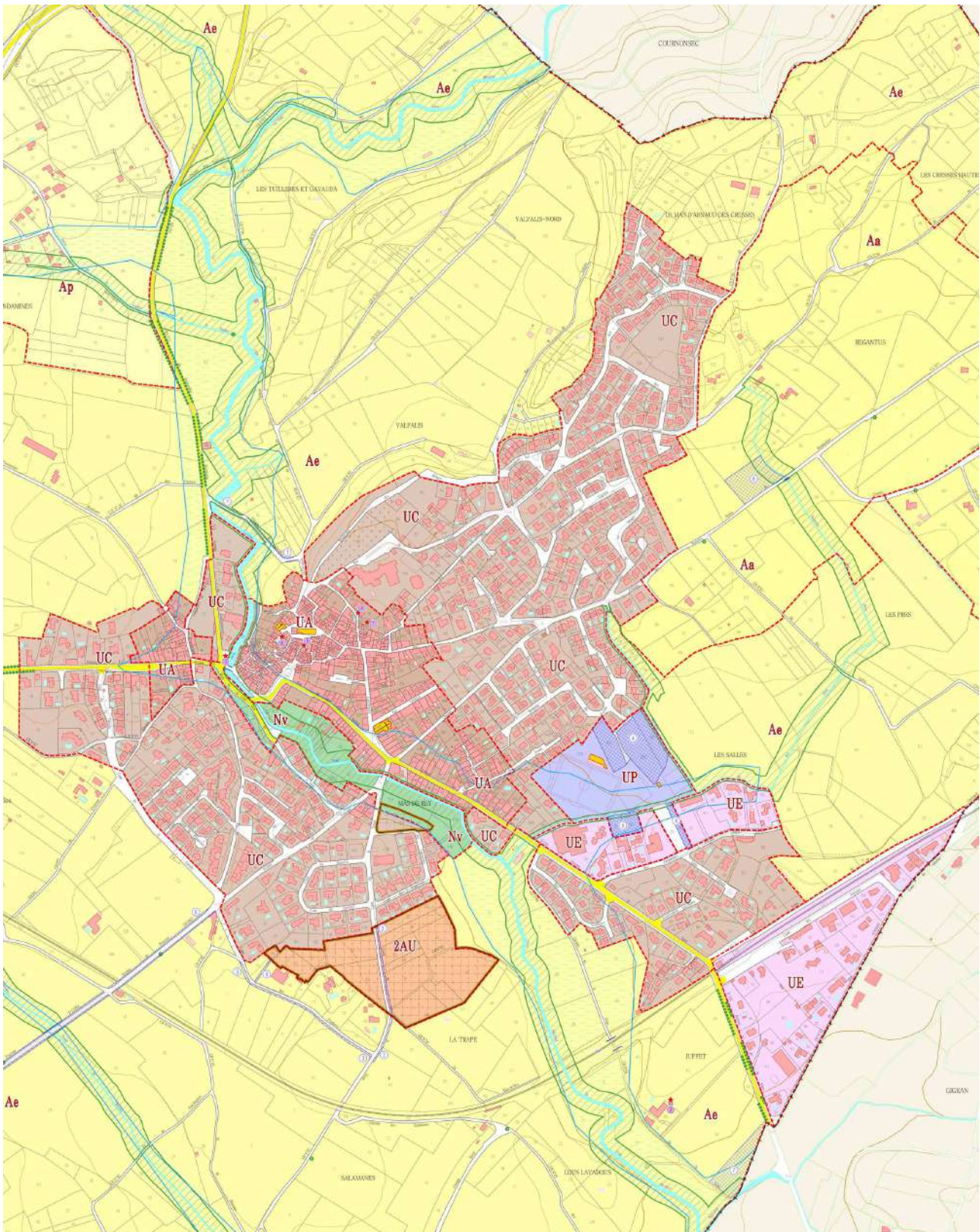
ZONES DU POS			ZONES DU PLU		
Zonage	Secteur spécifique	Vocation	Zonage	Secteur spécifique	Vocation
<b>ZONES URBAINES (U)</b>					
UA	/	Centre du village	UA	/	Centre du village
UC	/	Habitat	UC	/	Habitat
UE	/	Activités économiques	UE	/	Activités économiques
/	/	/	UP	/	Équipements publics
<b>ZONES A URBANISER (AU)</b>					
IINA	/	Zone d’urbanisation future à vocation d’habitat	2AU	/	Zone d’urbanisation future à vocation d’habitat
IVNA	/	Zone d’urbanisation future à vocation économique	<i>Reclassé en zone UE ou UC du PLU</i>		
VNA	/	Zone d’urbanisation future à vocation de tourisme et de loisirs	<i>Principalement reclassé en zone UP du PLU (secteur du complexe sport) mais également en zone A ou 2AU pour partie</i>		
<b>ZONES AGRICOLES (A)</b>					
NC	NC	Zone agricole	A	Aa	Zone de richesse archéologique
	NCm	Secteur « carrières »		Ab	Zone agricole accueillant des activités d’élevage dans le massif
Ac				Zone agricole « constructible » (bâti agricoles seulement)	
Ae				Zone agricole d’intérêt écologique	
		Ap		Secteur de « cabanisation »	
<b>ZONES NATURELLES (N)</b>					
ND	ND	Zone naturelle	N	Ne	Eoliennes existantes
	NDe	Parc éolien		Nstep	Station d’épuration
				Nv	Abords de la Vène dans la traversée du village

### Zonage du PLU (plan général)





### Zonage du PLU (zoom village)



## B. Contenu et structure du règlement écrit

**Article L151-8 code de l'urbanisme :** « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

**Rappel : le contenu du règlement des PLU a été modernisé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.** Cependant conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « **les dispositions des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1<sup>er</sup> janvier 2016** ».

**Le règlement du PLU de Montbazin a donc été rédigé conformément à l'article R\*123-9, abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Ainsi, selon l'article **R\*123-9 du code de l'urbanisme**, abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016

« Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9° L'emprise au sol des constructions ;
- 10° La hauteur maximale des constructions ;
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R.\* 123-11 ;
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxièmes à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.\* 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

(...) ».

Deux nouveaux articles ont été introduits dans le règlement du PLU suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. Il s'agit des articles relatifs à la performance énergétique et environnementale et aux communications électroniques.

**La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR (Accès pour le Logement et un Urbanisme Rénové) a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et a supprimé le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Ainsi, les articles 5° et 14° ne sont désormais plus réglementés.**

### **III.2.1.2. Les principales nouvelles dispositions apportées**

Par rapport au POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

#### **En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1 et 2) :**

La formulation des occupations du sol interdites ou soumises à conditions a été globalement reformulée pour plus de clarté. Elles ont été définies selon les 9 destinations listées par l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Choix est par exemple fait d'éviter les mixités de fonctions difficilement compatibles comme par exemple entre l'habitat et l'industrie ou l'artisanat.

Ces deux articles sont ensuite adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU de Montbazin.

#### **En matière d'accès et desserte par les réseaux (articles 3 et 4) :**

La rédaction des articles 3 et 4 est uniformisée entre les différentes zones et étoffée de manière notamment à assurer la sécurité des usagers, généraliser la mise en souterrain des réseaux électriques, etc...

Concernant l'assainissement : la règle de base est le raccordement au réseau public d'assainissement, excepté dans les zones A et N qui comptent des constructions existantes pouvant être équipées par des systèmes d'assainissement non collectifs conformes à la législation en vigueur.

Concernant la gestion des eaux pluviales : les articles 4 de toutes les zones ont notamment été complétés de manière à renvoyer vers les dispositions du "zonage réglementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales" joint en annexe du PLU.

Par ailleurs, afin d'assurer la protection des biens et des personnes, les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent désormais disposer des moyens permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

#### **En matière des caractéristiques des terrains (articles 5) :**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

En effet, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructible était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager.

Elle s'est révélée peu efficace et souvent mal utilisée et a contribué à une surconsommation d'espace sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

### **En matière de prospects et règles de reculs (articles 6-7-8) :**

Ces articles sont globalement reformulés et simplifiés (le règlement du P.O.S. comportait de nombreuses dérogations) mais les grands principes de règles sont conservés.

De nouvelles dispositions sont introduites, notamment en ce qui concerne l’implantation des piscines par rapport aux limites séparatives pour lesquelles il a été décidé qu’elles peuvent être implantées dans les marges de recul visées par ces articles, sous réserve toutefois que le bassin soit enterré au niveau du sol naturel.

Il est également précisé que ces règles s’appliquent à l’ensemble des constructions, y compris après division foncière dans le cadre d’une opération d’aménagement d’ensemble, dans un souci de clarification.

### **En matière d’emprise au sol des constructions (article 9) :**

L’emprise au sol n’était pas règlementée dans le POS. Le coefficient d’occupation du sol (COS) étant supprimé (dispositions relatives à la loi ALUR), une emprise au sol maximale des constructions est ainsi imposée dans l’ensemble des zones du PLU (sauf la zone UA, A et N) dans l’optique de maîtriser la densification urbaine tout en conservant la typologie actuelle de ces zones.

Le pourcentage d’emprise au sol maximale des constructions est adapté à la densité existante de chaque zone, il est fixé à :

- Non règlementé dans le centre ancien du village (zone UA). Ce secteur est en effet très densément bâti et les constructions occupent pour la plupart l’intégralité de la parcelle.
- 40% dans les quartiers pavillonnaires (zone UC). Cette emprise au sol modérée permet d’éviter une surdensification non souhaitable de la zone (en raison notamment des dessertes limitées et parfois difficiles, notamment dans le Nord du village, de la capacité des réseaux et de la volonté de lutter contre l’imperméabilisation et les ruissellements pluviaux) tout en permettant des densités bâties légèrement supérieures à l’existant. Il s’agit notamment de préserver la typologie bâtie actuelle ‘éviter de nouvelles opérations top denses qui viendraient introduire une rupture trop importante au sein des quartiers existants.
- 60% dans la zone dédiée aux activités économiques (zone UE), de manière à permettre l’implantation d’entreprises qui ont souvent besoin d’emprises au sol plus élevées (bâtiments artisanaux, hangars de stockage de matériel, etc...)
- 40% dans la zone dédiée aux équipements publics (zone UP). Cette zone accueille essentiellement des équipements sportifs de plein air (stade, tennis, etc...) en raison de son caractère inondable dans sa partie Sud. Elle n’a pas vocation à être trop densifiée.
- Non règlementé dans la zone à urbaniser (zone 2AU) car cette zone est « bloquée » en l’attente de la définition d’un projet d’aménagement global. Elle fait l’objet d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent son aménagement futur.
- Non règlementé dans les zones agricoles (zones A) et naturelles (zones N) où la constructibilité est très limitée et où il n’est donc pas nécessaire de gérer les densités bâties via l’emprise au sol des constructions.

### **En matière de hauteur maximale des constructions (article 10) :**

Dans un souci de simplification de la règle et d’harmonisation entre l’ensemble des zones du PLU, l’article est globalement allégé par rapport au POS.

On note également que la définition de la hauteur est reformulée dans le PLU même si elle reste sensiblement la même : « *La hauteur de toute construction est mesurée du sol naturel avant travaux au faîtage du toit, côté aval, à la date de demande du permis de construire* ».

Il est également introduit des exceptions (dépassement autorisé de la hauteur maximale) pour les annexes fonctionnelles (cheminées, antennes, etc.) afin de rendre plus aisée l’instruction des permis de construire.

### **En matière d'aspect extérieur (article 11) :**

L'ensemble des dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords a été revu et précisé, particulièrement pour la zone UA. La volonté est de préserver le caractère patrimonial du centre du village et les paysages urbains des abords.

Globalement, par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

### **En matière de stationnement (article 12) :**

La rédaction des règles de stationnement a été revue en fonction des différentes catégories de construction (habitat, commerces, bureaux, équipements publics, etc...) dans un esprit de simplification et de cohérence. La majeure partie des dispositions a été maintenue par rapport au POS, quelques modifications ou précisions ont permis de mieux s'adapter au contexte actuel des différentes zones.

L'article régleme désormais le stationnement pour les vélos dans les zones permettant les constructions d'habitations ou de bureaux (UA-UC-UE). La commune souhaite développer les modes de circulations douces sur son territoire, ainsi le règlement accompagne cette volonté en imposant sous certaines conditions des places réservées au stationnement des vélos. Ainsi, le règlement demande désormais qu'un local de 1m<sup>2</sup> par logements et/ou bureaux soit réalisé dans le cadre de nouvelles constructions comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux.

### **En matière d'espaces libres et de plantations et de biodiversité urbaine (article 13) :**

La loi ALUR permet dorénavant de fixer des règles qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, mais aussi afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement pluvial).

Dans ce cadre, la commune a souhaité imposer une part minimale de surfaces devant être laissée en pleine terre et / ou plantée selon les différentes zones.

Cette part est notamment liée aux emprises au sol précédemment définies, elle a été différenciée selon la densité bâtie variable des différents quartiers. Elle est fixée à :

- Pas de part minimale fixée en zone UA. En effet certaines parcelles sont totalement imperméabilisées (construction occupant toute la parcelle ou bien construction + cours non perméable).
- 30% en zone UC (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 40% pour secteur UCa).
- 10% en zone UE (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 60%).
- 30% en zone UP (rappel : emprise au sol maximale des constructions : 40%).

### **En matière de possibilités maximales d'occupation des sols (article 14) :**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) dans le règlement du PLU.

En effet, à l'usage, le COS s'est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation a souvent eu pour objet de limiter a priori les droits à construire.

La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects (articles 6 et 7), d'emprise au sol maximale des constructions (article 9) et de hauteur (article 10).

La volonté de la commune est de préserver les formes urbaines actuelles ainsi que la qualité du cadre de vie. Il s'agit notamment d'éviter la trop forte densification des quartiers d'habitat pavillonnaire existants.

La zone UC qui concerne la grande majorité du tissu urbain de Montbazin comporte peu de potentiel de densification car les parcelles sont déjà de taille assez modeste. Le choix de définir une emprise au sol maximale de 40%, couplée à la possibilité de s'implanter en limites séparatives sous conditions et à une hauteur maximale de 8,5 mètres permet d'envisager la réalisation d'opérations d'une certaine densité sur les quelques disponibilités restantes, tout en

préservant le tissu urbain d’une surdensification dommageable (notamment en terme de qualité de vie, de desserte par les réseaux et de ruissellements pluviaux résultant de l’imperméabilisation).

**En matière d’obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15) :**

Cet article est nouveau par rapport au POS, il a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

D’une manière générale le règlement du PLU précise que « *l’utilisation des énergies renouvelables est recommandée pour l’approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages* ».

Dans les zones d’habitat (UA et UC) il est également demandé la mise en place d’emplacements dédiés au stockage et au ramassage des déchets, dans le cadre d’opérations d’aménagement d’ensemble.

Pour tout projet de 35 logements ou plus : il est demandé de prévoir la mise en place de containers enterrés, réalisés à la charge du promoteur ou de l’aménageur, dans un souci d’amélioration des paysages urbains et de la qualité de vie.

**En matière d’obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière d’infrastructures et de réseaux de télécommunication électroniques (article 16) :**

Cet article est nouveau par rapport au POS, il a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

D’une manière générale, dans toutes les zones urbaines, le PLU demande que les nouvelles constructions soient équipées d’une connexion possible aux réseaux de télécommunication électroniques, afin de garantir une bonne qualité de vie aux habitants.

**En matière de zones inondables :**

La commune de Montbazin est couverte par le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin qui a été approuvé le 25/01/2012. Il vaut servitude d’utilité publique et est annexé au PLU.

Réalisé par les services d’État, ce document a pour objectifs d’améliorer la sécurité des personnes et de stopper la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées. Le PPRI définit des règles particulières d’urbanisme et de construction.

Par souci de simplification et de clarté de l’information, dans le PLU :

- **L’enveloppe globale des zones inondables du PPRI est délimitée** par une trame spécifique de couleur bleue **sur le document graphique du règlement (plan de zonage)** de manière à visualiser facilement les parcelles concernées et à se reporter au PPRI joint en annexe pour connaître les règles applicables.
- **Le « caractère de la zone »** est complété de manière à mentionner qu’elle est concernée (en partie ou en totalité) par le périmètre du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.
- **Les articles 1 (« Occupation et utilisation du sol interdites »)** sont complétés de manière à rappeler que sont également interdites les constructions et utilisations du sol définies dans le PPRI de la commune de Montbazin joint en annexe du PLU.
- **Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières »)** sont complétés de manière à rappeler que les constructions et utilisations du sol qui sont admises doivent respecter les dispositions réglementaires du PPRI de la commune de Montbazin joint en annexe du PLU.

### **En matière de gestion des eaux pluviales :**

La commune de Montbazin est dotée d’un Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales qui est annexé au PLU (*cf. pièce n°6.4.6*). Ce schéma comporte un volet quantitatif (limitation des ruissellements) et qualitatif (limitation des pollutions et amélioration de la qualité des eaux rejetée dans le milieu).

Afin de prendre en compte cette problématique : les articles 4 de toutes les zones ont notamment été complétés de manière à renvoyer vers les dispositions du "zonage réglementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales" joint en annexe du PLU.

Par ailleurs, les Orientations d’Aménagement et de Programmation comprennent des mesures visant à imiter les ruissellements pluviaux :

- Limitation de l’imperméabilisation et infiltration à la parcelle (par la conservation d’une part d’espaces libres et / ou utilisation de matériaux perméables).
- Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues, etc...).

Par ailleurs, des emplacements réservés ont été spécifiquement créés afin de permettre la création de bassins de traitement des eaux pluviales définis dans le cadre du programme d’actions du Schéma Directeur. Sont ainsi créés :

- L’emplacement réservé n°7 qui correspond au projet de bassin de traitement des eaux pluviales de la route de Gigean (action MON QUAL 4 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales)
- L’emplacement réservé n°8 qui correspond au projet de bassin de traitement des eaux pluviales du chemin des Romains (action MON QUAL 2 du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales)

### **A noter :**

- l’action « MON QUAL 1 – Création d’un bassin de traitement des eaux pluviales Avenue de Poussan » n’est pas formalisée sous forme d’emplacement réservé dans le PLU car les terrains appartiennent déjà à la collectivité.
- l’action « MON QUAL 3 – Création d’un bassin de traitement des eaux pluviales des tennis » est située au sein de la zone UP du PLU (dédiée à la réalisation d’équipements publics) qui fait déjà l’objet d’un emplacement réservé n°4 à destination de la commune.

### **En matière de logement social :**

L’objectif est de permettre la production de logements locatifs sociaux de manière à rattraper autant que possible le retard par rapport aux objectifs notamment fixés par le SCOT du Bassin de Thau.

**Pour se faire, le règlement du PLU a été complété afin d’introduire une disposition visant à imposer une part minimale de logements sociaux en fonction du nombre de logements créés (ou de la surface de plancher), dans les zones urbaines à vocation principale d’habitat (zones UA et UC).**

Ainsi, l’article 2 du règlement des zones UA et UC est complété de manière à imposer la réalisation d’au moins 35% de logements locatifs sociaux dans le cadre d’opérations de constructions comportant plus de 6 logements ou 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Concernant la zone 2AU (zone d’extension future du village), le règlement rappelle que les opérations d’aménagement d’ensemble devront comporter au minimum 35% de logements locatifs sociaux (comme défini par ailleurs dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation).

### **En matière d’énergies renouvelables :**

L’utilisation des énergies renouvelables est incitée au travers de l’article 15 de l’ensemble des zones urbaines. L’article 11 appuie cette incitation, sous réserve d’une bonne insertion paysagère des différents dispositifs.

### **En matière de préservation du patrimoine et du paysage :**

Dans un souci de préservation du patrimoine et du paysage, la commune a souhaité repérer des éléments de patrimoine local (moulins, puits, capitelles, etc...) à protéger et à mettre en valeur au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme. Ils sont au nombre de 7 et sont repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

Le « caractère de la zone » des zones concernées (UA, UC, A et N) mentionne l’existence de ces éléments et l’article 11 est complété de manière à imposer leur protection, leur mise en valeur ou leur requalification.

La fiche de présentation de chaque élément de patrimoine repéré au PLU est annexée au règlement écrit du PLU.

***Voir également le chapitre III.2.3.2.***

### **En matière de préservation des continuités écologiques et des éléments végétaux jouant un rôle en termes de biodiversité :**

Dans un souci de préservation des continuités écologiques et des éléments végétaux jouant un rôle en termes de biodiversité, la commune a souhaité identifier deux types d’éléments :

- **Des secteurs à protéger (corridors écologiques) définis le long des cours d’eau (Vène et affluents)**

Il a été ainsi repéré une « bande tampon » d’une largeur de 20 mètres de part et d’autre des cours d’eau au sein des zones agricoles et naturelles et de 5 mètres au sein des zones urbaines. Ces secteurs permettent de préserver à la fois les corridors écologiques mais aussi les espaces de bon fonctionnement des cours d’eau.

- **Des éléments végétaux (arbres isolés, haies et alignements)**

Il a été ainsi repéré les haies, alignements d’arbres et arbres isolés situés au sein de la zone agricole et qui jouent un rôle majeur pour la nidification des oiseaux protégés (pie-grèche notamment). Ce repérage s’appuie notamment sur les données issues des différents documents d’objectifs Natura 2000 et données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui est gestionnaire du site.

***Voir également le chapitre III.2.3.3.***

### **Des Orientations d’Aménagement et de Programmation** ont par ailleurs été définies pour certains secteurs (***voir pièce n°3 du PLU***)

Ces orientations sont traduites en termes de schémas et de textes explicatifs fournis afin de guider leur aménagement en complément du zonage et du règlement. Il s’agit des secteurs suivants :

- **Secteur de la Trape (zone 2AU du PLU)**
- **Secteur du Mas de Rey (zone UC du PLU)**

Les périmètres des secteurs qui font l’objet d’une « Orientation d’Aménagement et de Programmation » sont représentés directement sur le document graphique du règlement (plan de zonage) par un périmètre particulier.

Le règlement des zones concernées (UC et 2AU) rappelle en outre que l’aménagement de ces secteurs doit non seulement respecter les règles du P.L.U. mais également être compatible avec les principes définis par les « Orientations d’Aménagement et de Programmation ».

**Au regard de tous ces changements, le chapitre suivant a pour objet d’exposer et de justifier, pour chaque zone du PLU, les principales caractéristiques et les principales évolutions par rapport au POS.**



## III.2.2. PRESENTATION DETAILLEE DES EVOLUTIONS DE ZONAGE ET DE REGLEMENT

### III.2.2.1. Les zones urbaines dites zones « U »

Les zones urbaines sont repérées sur les documents graphiques par un sigle commençant par la lettre « U ». Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, y compris les anciennes zones NA du POS, désormais bâties et équipées, au titre de leur incorporation au PLU.

Elles sont composées de quatre zones :

- La zone UA correspondant au centre de l’agglomération ;
- La zone UC correspondant au tissu pavillonnaire ;
- La zone UE correspondant aux zones d’activités économiques ;
- La zone UP correspondant aux équipements publics.

#### A. La zone UA

Il s’agit d’une zone urbaine constituant le centre de l’agglomération. Elle comprend essentiellement de l’habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.

La zone UA est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

La zone UA est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

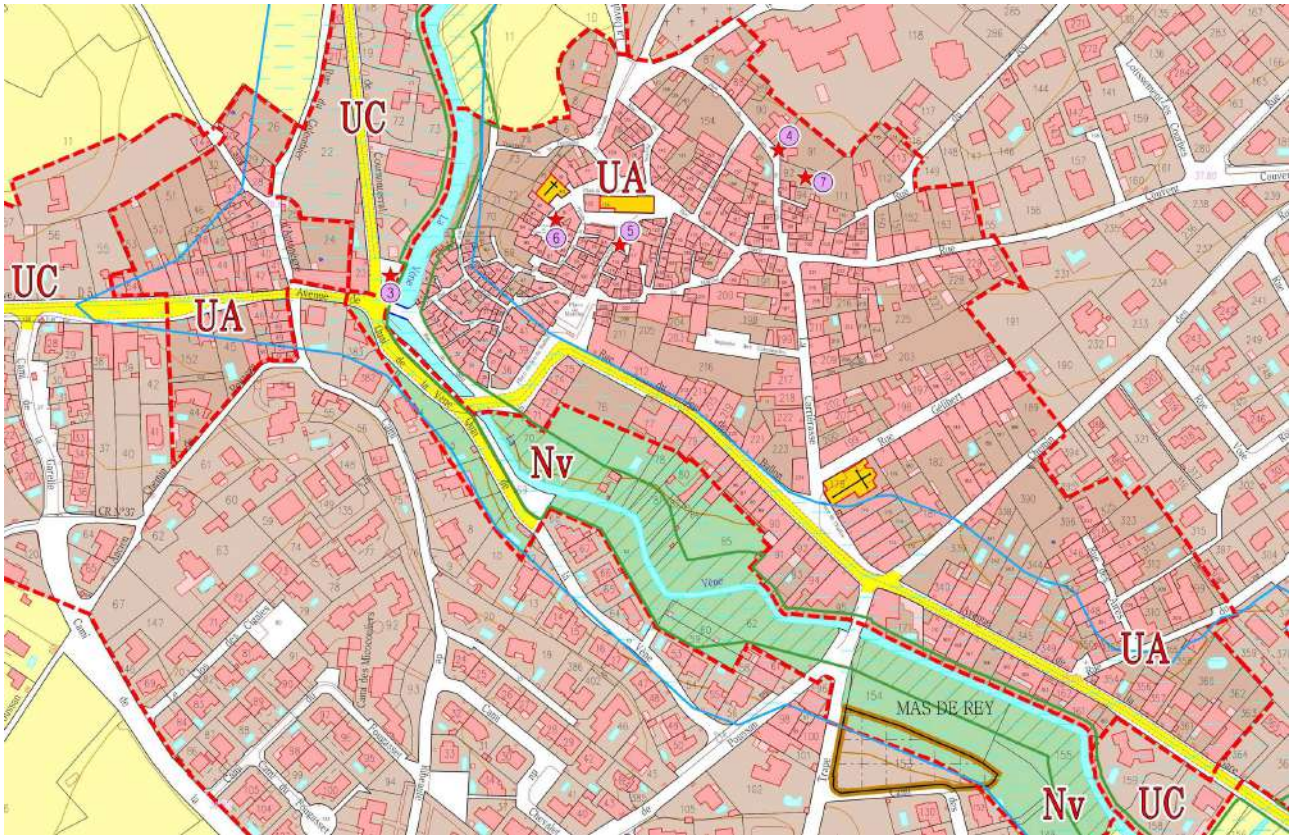
La zone UA comprend également des éléments de patrimoine repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

La zone UA est en partie concernée par des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit qui engendre des dispositions particulières (se reporter à l’annexe n°6.5 du PLU).

#### → Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

#### Principales évolutions du zonage :

La délimitation de la zone UA du PLU reste identique à la zone UA du POS.

**Zone UA**


POS	PLU
12,6 ha	12,6 ha
Soit 0,6% de la surface communale	Soit 0,6% de la surface communale
UA	UA

**La surface de la zone UA reste inchangée entre le POS et le PLU.**

**Principales évolutions du règlement :**

La majeure partie du règlement de la zone UA du POS est maintenue. Outre l’introduction de nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), certaines règles ont été précisées ou modifiées.

- **Article 1 et 2 :** les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances. Il est donc par exemple ajouté dans le PLU l’interdiction des constructions destinées à l’industrie ou aux entrepôts.

Les constructions destinées à l’artisanat sont autorisées sous réserve qu’elles n’entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

- **Articles 3-4 :** se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 5 :** article abrogé, se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.

- **Article 6** : la règle a globalement été conservée à l'identique. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 7** : la règle est globalement maintenue et reformulée pour davantage de clarté. Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est réduit à 3 mètres contre à 4 mètres au POS de manière à harmoniser les règles dans l'ensemble des zones. Le retrait de 4 m s'avérait être contraignant alors qu'un recul de 3 m est suffisant pour conserver les formes urbaines du centre ancien.
- **Article 8** : de la même manière la distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle est portée à 3 mètres (contre 4 mètres au POS) de manière à ne pas trop contraindre la constructibilité. Cette modification n'a pas d'impact notable et permet de préserver le caractère de cette zone urbaine dense.
- **Article 9** : l'emprise au sol maximale reste non règlementée, de manière à prendre en compte et à préserver la forte densité traditionnelle du centre ancien. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 10** : la règle est simplifiée et la hauteur maximale admise est fixée à 12,5 mètres. L'objectif est d'intégrer au mieux les nouvelles constructions dans leur environnement urbain, en s'appuyant sur la typologie existante. Il s'agit notamment de préserver la silhouette du centre ancien.
- **Article 11** : l'article réglementant l'aspect extérieur est largement précisé avec des modifications et plusieurs ajouts, afin de ne pas nuire au caractère des lieux et préserver les caractéristiques patrimoniales du centre du village. Sont notamment introduites de nouvelles dispositions qui concernent :
  - le traitement des façades : précisions sur les percements sur la façade principale (proportions, etc...) et interdiction de pose d'antenne parabolique ou de dispositif de type climatisation sur la façade principale.
  - les toitures : interdiction des toits terrasses et des terrasses « tropéziennes », précisions sur les couvertures pour conserver l'aspect traditionnel.
  - Les énergies renouvelables et notamment l'intégration des capteurs solaires. Des préconisations issues du Guide des capteurs solaires en Languedoc (DRAC-LR, CAUE, CAPEB, Pôle Energies 11 – 2015) ont été intégrées afin de préserver l'aspect et la silhouette du vieux village.
- **Article 12** : les seuils de surface de plancher à partir desquels il est demandé la réalisation de places de stationnement ont été revus à la baisse (à partir de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les logements) de manière à ne pas aggraver la situation dans le centre du village qui souffre déjà d'un manque de places de stationnement.

Il en est de même concernant les constructions à usage de bureaux et de commerces courants (surface affectée au stationnement au moins égale à 40% de la surface de plancher, contre 60% auparavant).
- **Article 13** : il n'est pas fixé de part minimale devant être laissée en pleine terre et/ou plantée. En effet, la plupart des parcelles sont totalement imperméabilisées en raison de la typologie traditionnelle du centre ancien (construction occupant toute la parcelle ou bien construction + cours). D'autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 14** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 15** : introduction de nouvelles dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 16** : introduction de nouvelles dispositions en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*

## B. La zone UC

Il s’agit d’une zone d’habitation à faible densité composée essentiellement d’habitat individuel ou groupé

La zone UC est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

La zone UC fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

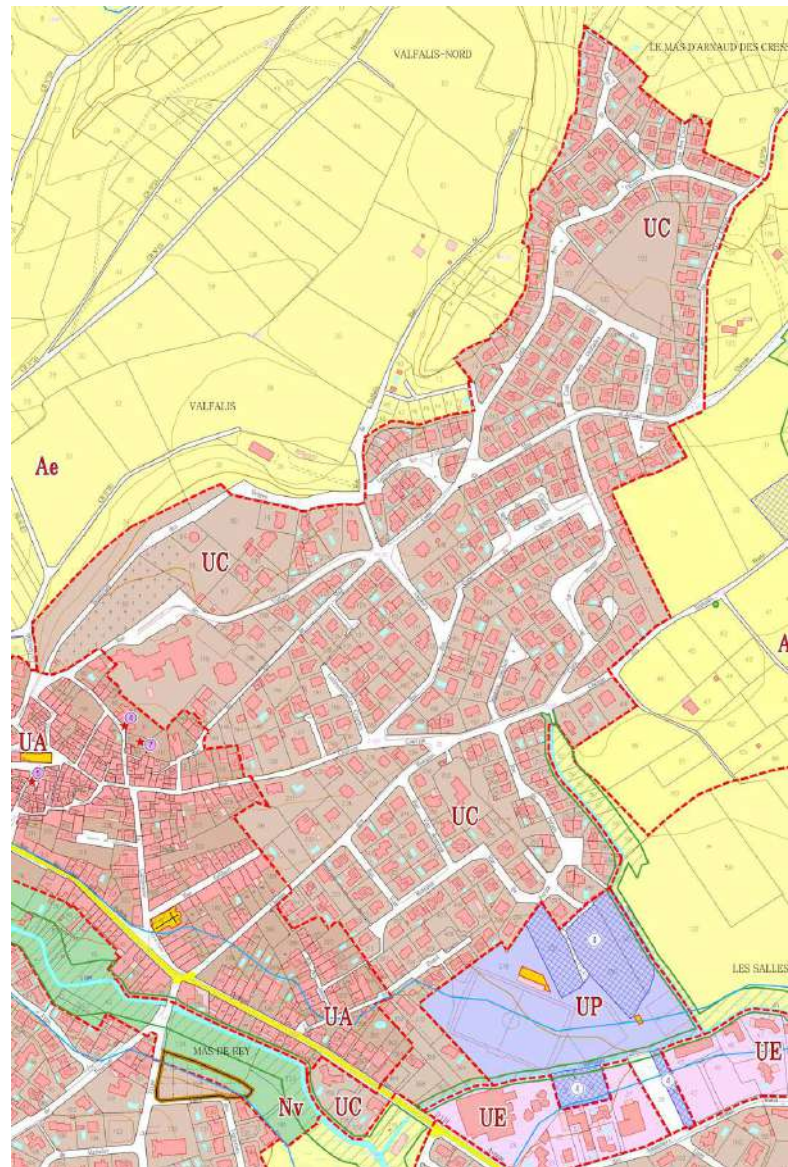
La zone UC est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Elle comprend également des éléments végétaux (haies, arbres isolés, etc...) repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre écologique.

La zone UC comprend également des éléments de patrimoine repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

La zone UC est en partie concernée par des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit qui engendre des dispositions particulières (se reporter à l’annexe n°6.5 du PLU).

Zone UC du Nord du village



## Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

### Principales évolutions du zonage :

La zone UC du PLU a été notablement étendue par rapport au POS :

- **Essentiellement par intégration des anciennes zones IINA du POS désormais urbanisées.**

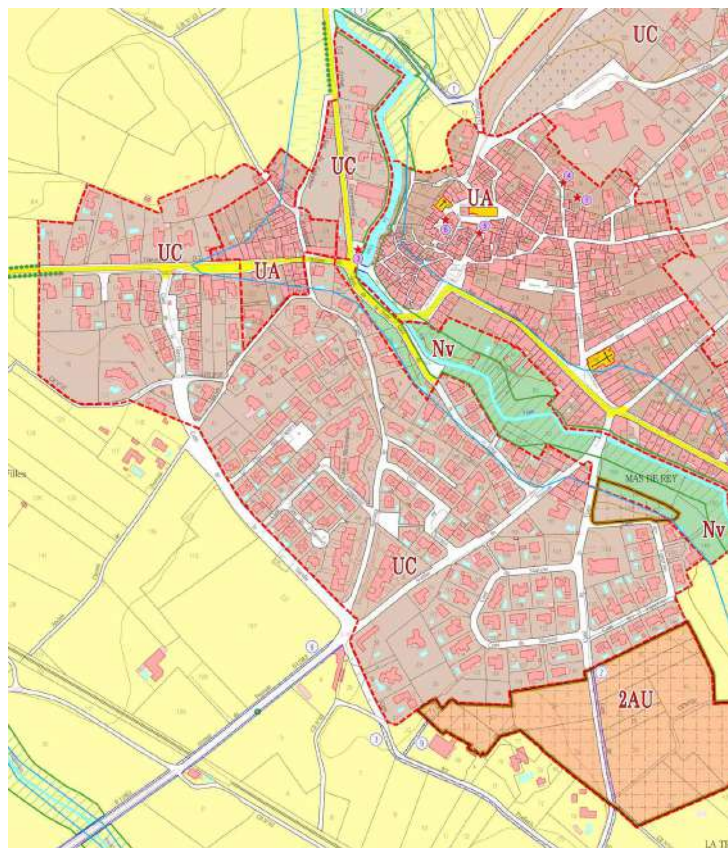
Il s’agit des anciens secteurs IINA1, IINA2, IINA4, IINA5 et IINA6 du POS qui étaient destinés à l’urbanisation future à dominante d’habitat et qui ont été urbanisées ces dernières années, principalement sous forme de lotissements.

- **Plus ponctuellement, par intégration en zone UC de quelques parcelles anciennement classées en zone agricole (zone NC) du POS**

Il s’agit notamment de rationaliser les limites des zones urbaines en intégrant à la fois :

- Des constructions existantes en continuité du village mais qui étaient classées en zone agricole au POS. Ces évolutions restent très limitées et ne concernent que deux ensembles parcellaires à l’entrée Ouest du village.
- Deux parcelles libres, situées à l’arrière d’habitations existantes dans le secteur de la Trape. De par leur configuration, ces parcelles ne peuvent être intégrées au périmètre de la nouvelle zone 2AU de la Trape (qui sera urbanisé sous forme d’opération d’aménagement d’ensemble). Elles sont donc rattachées à la zone UC du PLU.

Zone UC de l’Ouest du village



POS	PLU
49,1 ha	64,1 ha
Soit 2,3% de la surface communale	Soit 3% de la surface communale
UC	UC

**La surface de la zone UC progresse d’environ 15 ha par rapport au POS, essentiellement par intégration d’anciennes zones NA désormais urbanisées.**

### Principales évolutions du règlement :

La grande majorité des règles sont maintenues à l’identique. Outre l’introduction de nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), certaines règles ont toutefois été précisées ou modifiées :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour conserver la vocation d’habitat de la zone tout en essayant de prévenir les risques de nuisances. En ce sens, les constructions destinées à l’industrie, aux ICPE ou aux entrepôts sont désormais clairement interdites.
- **Articles 3-4** : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 5** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 6** : réduction du retrait minimal par rapport aux voies qui est désormais fixé à 3 mètres contre 5 mètres auparavant de manière à harmoniser les règles mais aussi pour permettre une densification raisonnable de la zone (renouvellement urbain), dans le respect du tissu urbain existant.
- **Article 7** : la règle est globalement maintenue et reformulée pour davantage de clarté. Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est réduit à 3 mètres contre à 4 mètres au POS de manière à harmoniser les règles dans l’ensemble des zones. Le retrait de 4 mètres s’avérait être contraignant alors qu’un recul de 3 m est suffisant pour conserver la typologie des formes urbaines existantes. Les possibilités d’implantation en limites séparatives sous conditions sont conservées à l’identique par rapport au POS.
- **Article 8** : de la même manière la distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle est portée à 3 mètres (contre 4 mètres au POS) de manière à ne pas trop contraindre la constructibilité. Cette modification n’a pas d’impact notable et permet de préserver le caractère de cette zone urbaine majoritairement pavillonnaire.
- **Article 9** : l’emprise au sol maximale est fixée à 40% de la superficie des terrains, ce qui permet une certaine densification tout en préservant la zone d’une surdensification dommageable en termes de cadre de vie. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 10** : les règles principales et la hauteur maximale admises sont conservées à l’identique. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 11** : cet article est complété de manière à réglementer plus clairement les clôtures. Il s’agit notamment de contribuer à l’amélioration du cadre de vie et des paysages au sein des différents quartiers de la commune : les clôtures doivent désormais être obligatoirement enduites sur leurs deux faces, en cas de clôtures maçonnées, y compris en limites séparatives. Pour les clôtures sur voie : il est désormais demandé que leur aspect soit harmonisé avec celui des façades principales.
- **Article 12** : l’article a été complété afin qu’il soit plus adapté aux problématiques actuelles et aux spécificités de la commune. Il est ainsi demandé au moins une place de stationnement par logement de moins de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher (et au moins deux places par logements de plus de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher). D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 13** : la part minimale devant être laissée en pleine terre et/ou plantée a été fixée en liaison avec l’emprise au sol maximale demandée (article 9) : elle est de 30% dans la zone UC. Il s’agit notamment de préserver des surfaces non imperméabilisées afin de lutter contre les ruissellements pluviaux. D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 14** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 15** : introduction de nouvelles dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 16** : introduction de nouvelles dispositions en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*

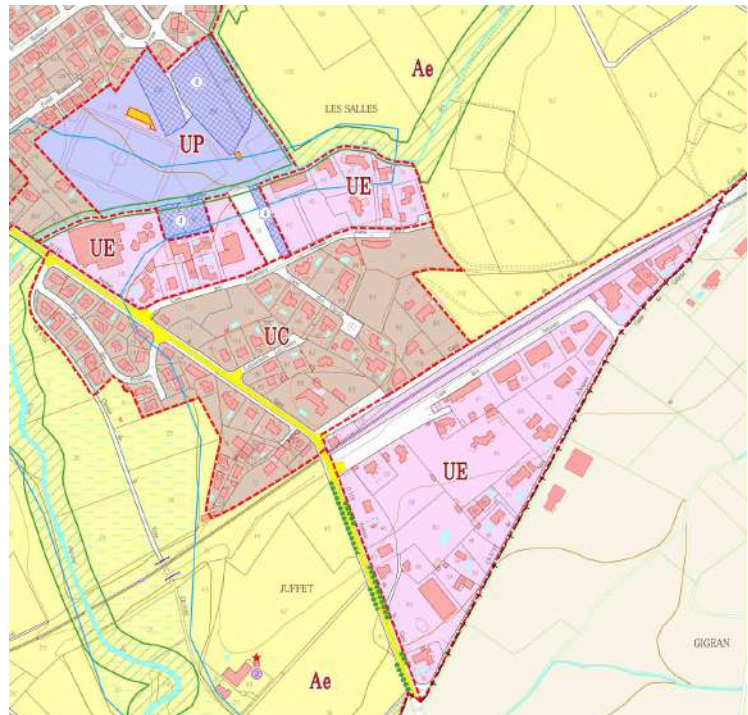
### C. La zone UE

Il s’agit d’une zone réservée aux activités : industrie, artisanat, commerce.

La zone UE est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

La zone UE est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

#### Zone UE



#### → Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

##### Principales évolutions du zonage :

La zone UE du PLU a été notablement étendue par rapport au POS du fait de **l’intégration des anciennes zones IVNA du POS désormais urbanisées.**

Les zones IVNA du POS étaient dédiées à l’urbanisation future à vocation d’activités économiques. Ces zones situées au Sud-Est du village ont été urbanisées ces dernières années : elles sont donc rattachées à la zone UE du PLU.

La zone UE intègre également trois parcelles (à l’Est de la cave coopérative) anciennement classées en zone naturelle du POS (zone ND) par souci de rationalisation du zonage (afin de ne pas laisser une micro zone N enclavée au sein des zones urbaines). Il est précisé que les terrains concernés constituent des arrières de parcelles, ils sont concernés par les zones inondables « rouge » du PPRI et ne peuvent donc pas accueillir de nouvelle construction.

A noter : l’accès au complexe sportif, constitué de parcelles communales anciennement classées en zone UE et IVNA du POS, a été basculé en zone UP du PLU dans un souci de cohérence du zonage (voir également les justifications de la délimitation de la zone UP du PLU).

POS	PLU
1,3 ha	11,3 ha
Soit 0,1% de la surface communale	Soit 0,5% de la surface communale
UE	UE

**Au total, la surface de la zone UE progresse d’environ 10 ha entre le POS et le PLU, essentiellement par intégration d’anciennes zones NA désormais urbanisées.**

### Principales évolutions du règlement :

La grande majorité des règles sont maintenues à l’identique. Outre l’introduction de nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), certaines règles ont toutefois été précisées ou modifiées :

- **Article 1 et 2** : les affectations déjà interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, pour conserver la vocation d’activités économiques de la zone. En ce sens, les constructions destinées à l’habitat ainsi que les changements de destination vers de l’habitat sont désormais clairement interdits notamment afin d’éviter les conflits d’usage et afin de clarifier la vocation économique de la zone.
- **Articles 3-4** : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 5** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 6-7** : les règles restent inchangées mais ont été précisées sur certains points, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 8** : la distance minimale entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle est portée à 3 mètres (contre 4 mètres au POS) de manière à ne pas trop contraindre la constructibilité dans la zone.
- **Article 9** : l’emprise au sol maximale est fixée à 60% de la superficie des terrains, ce qui permet d’accueillir des implantations artisanales et / ou industrielles qui nécessitent souvent de gros volumes bâtis. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 10** : cet article qui n’était pas réglementé dans le POS a été complété dans le PLU. La hauteur maximale des constructions est limitée à 8,5 mètres de manière à éviter l’implantation de bâtiments trop hauts qui viendraient nuire à la qualité de vies des zones habitées proches. D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 11** : cet article est largement complété de manière à mieux encadrer l’aspect des constructions (il est notamment demandé une simplicité de volume, une unité d’aspect et de matériaux compatibles avec le respect des perspectives, du paysage et de l’environnement en général). Dans le même esprit, les clôtures sont désormais réglementées (2 mètres de haut maximum avec obligation de les enduire sur les 2 faces en cas de clôtures maçonnées). D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 12** : introduction de nouvelles dispositions afin d’améliorer les stationnements pour faciliter la fréquentation des entreprises tout en préservant la fonctionnalité de la zone selon les différents types d’activités. Il est ainsi demandé :
  - Pour les constructions destinées aux commerces et aux bureaux : 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher créées
  - Pour les constructions destinées à l’industrie, à l’artisanat et aux entrepôts : les aires de stationnement à créer doivent être égales à 50% de la surface de plancher créée.

D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*





- **Article 13** : la part minimale devant être laissée en pleine terre et/ou plantée a été fixée en liaison avec l’emprise au sol maximale demandée (article 9) : elle est de 10% dans la zone UE. Il s’agit notamment de préserver des surfaces non imperméabilisées afin de lutter contre les ruissellements pluviaux. D’autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 14** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 15** : introduction de nouvelles dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 16** : introduction de nouvelles dispositions en matière d’infrastructures et réseaux de communications électroniques. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*

## D. La zone UP

Il s’agit d’une zone réservée aux équipements publics.

La zone UP est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

La zone UP est en partie concernée par un secteur à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repéré par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

### → Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

#### Principales évolutions du zonage :

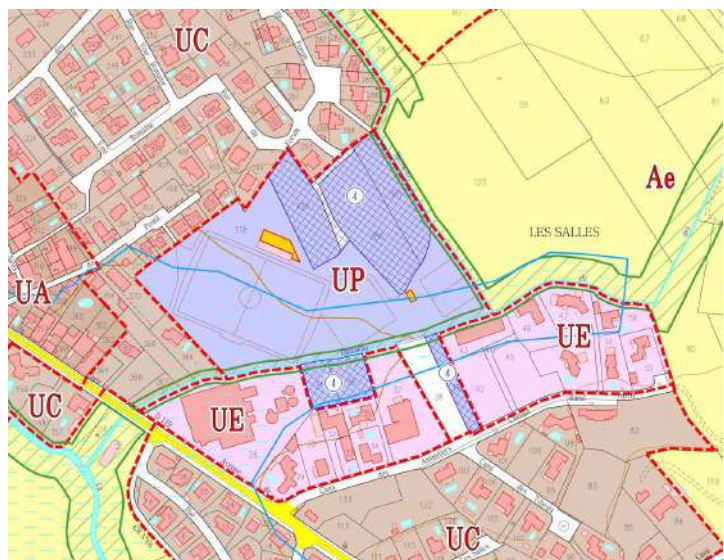
Il s’agit d’une nouvelle zone créée dans le cadre du PLU. La zone UP correspond essentiellement à l’ancien secteur IVNA1 du POS qui faisait l’objet d’un emplacement réservé n°9 dédié à la réalisation d’un complexe sportif.

Une partie des équipements sportifs ayant été réalisés (stade, terrains de tennis, etc...) : cet ancien secteur VNA1 est transformé en zone UP du PLU. Son périmètre est légèrement réduit sur ses franges Est : la limite de la zone est désormais calée sur le fossé et l’intégralité de la parcelle 122 est classée en zone agricole (secteur Ae)

La zone UP du PLU intègre également la bande de terrains anciennement classés en zone naturelle du POS (zone ND) mais qui est désormais aménagée (stade et accès à la zone). Ces secteurs sont concernés par la zone rouge du PPRI est ils restent inconstructibles. Ils peuvent par contre accueillir des équipements sportifs de plein air, des aires de stationnement, etc...

A noter : l’accès à la zone (et le secteur accueillant les stationnements), qui correspondent à des parcelles communales et qui étaient anciennement classés en zone ND, UE et IVNA du POS sont rattachés à la zone UP dans un souci de cohérence du zonage. La zone UP du PLU correspond à la zone d’équipements publics, incluant les accès et aires de stationnement liées.

Zone UP



POS	PLU
/	3,9 ha
/	Soit 0,2% de la surface communale
/	UP

**La zone UP est une nouvelle zone créée dans le cadre du PLU.**

### Principaux points du règlement :

La zone UP est créée dans le cadre du PLU. Outre l'introduction de nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), les grandes lignes du règlement sont basées sur celui de la zone UC contiguë. Les principaux points sont les suivants :

- **Article 1 et 2** : les affectations interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, pour conserver la vocation d'équipements publics (sports et loisirs notamment). En ce sens, les constructions destinées à l'habitat, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, aux entrepôts ou à l'exploitation agricole et forestière sont notamment interdites.
- **Articles 3-4** : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 5** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 6-7-8** : les articles liés aux prospects sont définis de manière à préserver le cadre de vie et l'insertion des potentiels équipements au sein de l'urbanisation résidentielle voisine.
- **Article 9** : l'emprise au sol maximale est fixée à 40% de la superficie des terrains, ce qui permet l'accueil de nouveaux équipements tout en préservant un caractère aéré à l'échelle de la zone. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 10** : la hauteur maximale admise est fixée à 8,50 mètres, en harmonie avec les zones alentours afin de préserver les paysages et le cadre de vie des habitants. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 11** : cet article est défini notamment de manière à régler plus clairement les clôtures. Il s'agit de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et des paysages au sein des différents quartiers de la commune : les clôtures doivent être obligatoirement enduites sur leurs deux faces, en cas de clôtures maçonnées, y compris en limites séparatives. Pour les clôtures sur voie : il est désormais demandé que leur aspect soit harmonisé avec celui des façades principales. Dans un souci d'insertion paysagère, l'article 11 précise également que : par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.
- **Article 12** : s'agissant d'une zone d'équipements publics (en particulier de sports et de loisirs) déjà dotée d'un parking existant, il est simplement précisé que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- **Article 13** : la part minimale devant être laissée en pleine terre et/ou plantée a été fixée en liaison avec l'emprise au sol maximale demandée (article 9) : elle est de 30% dans la zone UP. Il s'agit notamment de préserver des surfaces non imperméabilisées afin de lutter contre les ruissellements pluviaux. D'autres dispositions sont par ailleurs introduites : *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 14** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 15** : introduction de nouvelles dispositions en matière de performances énergétiques et environnementales. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 16** : introduction de nouvelles dispositions en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. *Se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*

### III.2.2.2. Les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser, désormais intitulées « AU » dans le PLU, remplacent les zones « NA » (zones destinées à l’urbanisation) du POS.

Elles correspondent à des secteurs, autrefois classés en zones naturelles, agricoles ou en zones NA non encore urbanisées, qui ont été retenus par la commune en tant que future zone à urbaniser dans les années à venir.

**Le PLU de Montbazin ne compte qu’une seule zone AU : la zone 2AU**

#### A. La zone 2AU

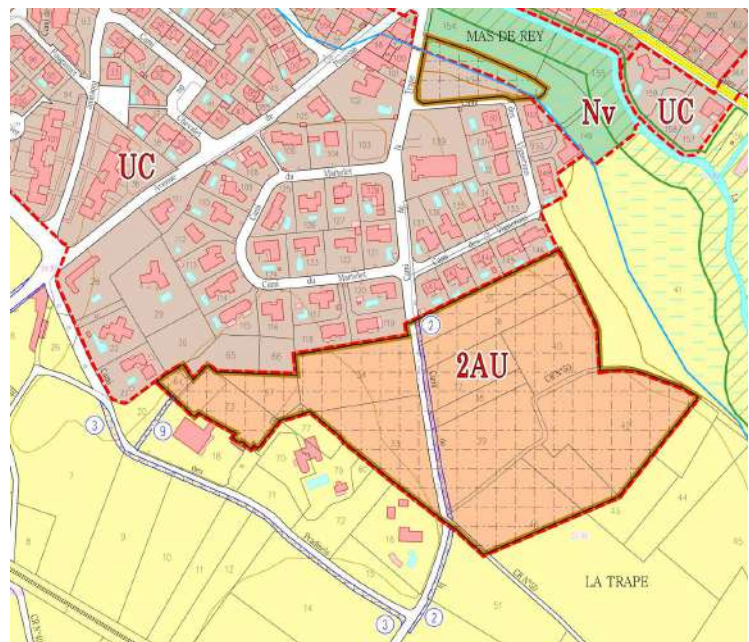
La zone 2AU correspond à une zone encore non équipée destinée à accueillir à court et moyen terme des équipements publics et de l’habitat, au Sud du village, dans le secteur de la Trape.

Une fois que les aménagements de viabilisation auront été réalisés, et que des projets d’aménagement d’ensemble auront été définis, ces terrains ne pourront être ouverts à l’urbanisation qu’après une procédure de révision ou de modification du présent Plan Local d’Urbanisme.

Il est rappelé que l’ouverture à l’urbanisation de cette zone est expressément conditionnée à la mise en œuvre effective des nouvelles ressources d’eau potable prévues par le SBL et à l’amélioration du taux de rendement du réseau.

La zone 2AU fait l’objet « d’Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

#### Zone 2AU de la Trape



#### → Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

##### Principales évolutions du zonage :

La zone 2AU est créée dans le cadre du PLU. Elle couvre une surface d’environ 4,3 ha, en compatibilité avec les dispositions du SCOT du bassin de Thau.

Elle correspond pour la majeure partie à des terrains anciennement classés en zone agricole (zone NC) du POS et intègre une partie de l’ancienne zone VNA2 du POS (zone dédiée au tourisme et aux loisirs) qui est désormais abandonnée.

La zone 2AU du PLU a été définie de manière à être située en continuité de l’urbanisation existante, sur les franges Sud du village au sein des secteurs présentant le moins d’enjeux environnementaux, agricoles, et paysagers (rappels) :

- Impacts environnementaux limités (zone située en dehors des « cœurs de nature terrestres », « espaces de nature ordinaire préservés » et « espaces agricoles d’intérêt écologique » du SCOT, évitement des zones à enjeux « forts » identifiés dans le cadre de l’État Initial de l’Environnement).
- Impacts agricoles limités (zone située au sein des « espaces agricoles périurbains » qui peuvent accueillir des extensions de l’urbanisation au titre du SCOT).

- Impacts paysagers limités (zone située en dehors des cônes de vue sur la silhouette du village ancien).
- Zone intégralement située en dehors des zones inondables définies par le PPRI.
- Extension urbaine en continuité immédiate de l’urbanisation existante dans un souci de cohérence urbaine et de lutte contre le « mitage » de la plaine agricole.
- Desserte possible par les différents réseaux (réseaux collectifs d’assainissement et d’alimentation en eau potable, accès aisés via les voiries, etc...).
- Délimitation de la zone de manière à favoriser un meilleur fonctionnement urbain ainsi que les continuités douces.
- Proximité recherchée avec le centre du village et volonté de rééquilibrer l’urbanisation au Sud de la Vène.

POS	PLU
14,6 ha	4,3 ha
Soit 0,7% de la surface communale	Soit 0,2% de la surface communale
IINA	2AU

**Par rapport au POS, les surfaces dédiées aux extensions urbaines à vocation principale d’habitat (zone 2AU du PLU) sont en recul d’environ 10,3 ha notamment afin d’être compatible avec le SCOT du Bassin de Thau.**

#### Principaux points du règlement :

La zone 2AU est une zone « bloquée », qui ne pourra être ouverte à l’urbanisation qu’après une procédure de modification ou de révision du PLU, suite à la définition d’un ou plusieurs projets d’aménagement d’ensemble. En cela, la plupart des articles du règlement de cette zone restent « non règlementés ».

L’article 2 de la zone rappelle que les nouvelles constructions, installations, travaux et aménagements pourront être admis uniquement après une modification ou une révision du PLU et de la définition d’un ou plusieurs projets d’aménagement d’ensemble respectant les « Orientations d’Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU).

Les affouillements et exhaussements de sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol non mentionnées à l’article 2AU 1 sont autorisés de manière à autoriser certains travaux d’aménagement de la zone (création de voies d’accès ou de bassins de gestion des eaux pluviales par exemple)

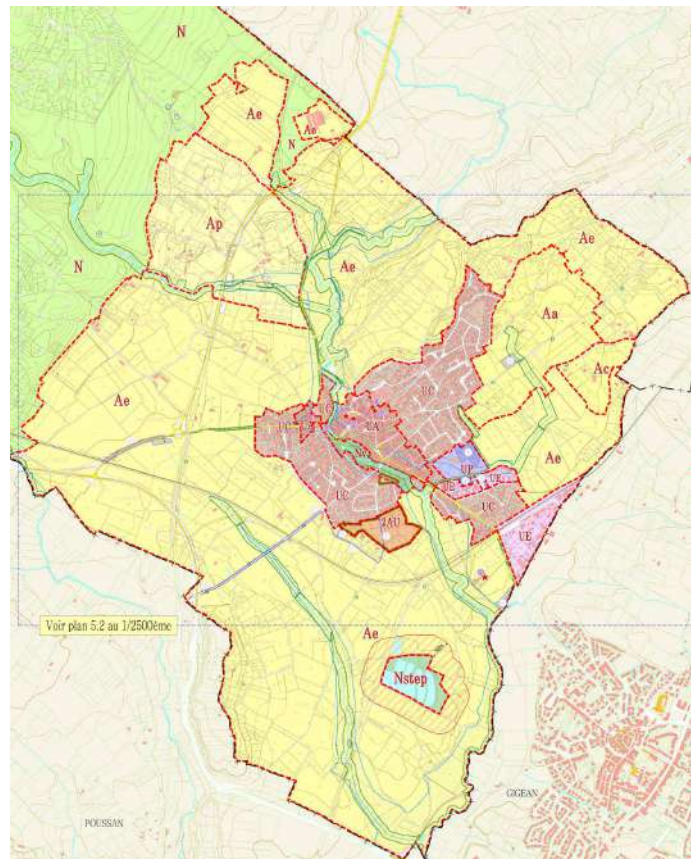
### III.2.2.3. La zone agricole (zone A)

La zone **A** comprend les terrains qui font l’objet d’une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l’activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l’exploitation agricole.

La zone A est composée de cinq secteurs :

- le secteur Aa, qui correspond à une zone de richesse archéologique à protéger, et où toute nouvelle construction, y compris agricole est interdite ;
- les secteurs Ab, qui correspondent à des zones accueillant des activités agricoles d’élevage dans le massif de la Moure et où seules sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage agricole existantes,
- le secteur Ac, qui correspond à la zone agricole située en continuité d’un groupement bâti existant et susceptible d’accueillir de nouvelles constructions agricoles sous conditions ;
- le secteur Ae, qui correspond à la zone agricole d’intérêt écologique, et où toute nouvelle construction, y compris agricole est interdite ;
- le secteur Ap, concerné par un phénomène de cabanisation et où toute nouvelle construction, et extension des habitations existantes sont interdites.

#### Zone A



La zone A est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l’objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

La zone A est en partie concernée par des secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

La zone A comprend également des éléments végétaux (haies, arbres isolés, etc...) repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre écologique.

La zone A comprend également des éléments de patrimoine repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural.

La zone A est également concernée par le périmètre de protection de 100 mètres autour de la station d’épuration dans lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

La zone A est en partie concernée par des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit qui engendre des dispositions particulières (se reporter à l’annexe n°6.5 du PLU).

→ **Principales évolutions de la zone par rapport au POS :**

**Principales évolutions du zonage :**

D'une part, la zone agricole a été réduite par rapport au POS :

- Par rapport au POS, elle est essentiellement réduite par reclassement en zone naturelle du PLU dans le massif de la Moure. Le PLU doit être compatible avec le SCOT du Bassin de Thau qui identifie l'ensemble du massif de la Moure comme faisant partie des « cœurs de nature terrestres » et « espaces de nature ordinaire préservés » ce qui induit un reclassement en zone naturelle du PLU, dans un souci de compatibilité.  
Par ailleurs, il faut préciser que l'ancienne zone NC du POS dans le massif de la Moure correspondait au périmètre de l'AOC « Languedoc », sans prise en compte de l'occupation réelle des sols, elle comprenait de vastes surfaces non cultivées et occupées par de la garrigue.  
Il est toutefois précisé qu'un tel classement en zone N n'a aucune incidence sur l'activité agricole actuelle ou future, les terrains concernés peuvent toujours être utilisés par l'activité agricole.
- Par ailleurs, la zone agricole du POS est réduite d'environ 3 ha suite à la création de la zone 2AU du PLU (*se reporter également aux justifications relatives à la zone 2AU*).
- La zone NC du POS est également très légèrement réduite (environ 0,2 ha) sur les franges du village par reclassement en zone U de parcelles anciennement classées en zone NC du POS. Il s'agit notamment d'intégrer une parcelle accueillant une construction existante mais également de rationaliser la limite urbaine en calant la limite entre la zone UC et la zone A du PLU sur un chemin existant.

D'autre part, la zone agricole a été étendue par rapport au POS :

- Le périmètre de la zone UP (qui correspond en grande partie à l'ancienne zone VNA1 du POS) a été légèrement réduit afin de se caler sur la limite physique du fossé bordant la zone à l'Est. Désormais l'intégralité de la parcelle 122 (qui est cultivée) est classée en zone agricole du PLU (secteur Ae).
- L'ancienne zone IVNA du POS (désormais reclassée en zone UE au PLU) située en limite communale avec Gigean est réduite : les terrains situés au Nord de l'ancienne voie ferrée (cami de Cantagril) qui ne sont pas urbanisés sont reclassés en zone agricole afin d'être compatibles avec le SCOT du Bassin de Thau qui identifie ces espaces comme « trame agricole d'intérêt écologique à préserver ». La commune ne souhaitant pas poursuivre l'urbanisation de ce secteur en raison des problèmes d'accès et de circulations transitant par le centre du village.
- L'ancienne zone VNA2 du POS (à vocation de tourisme) est supprimée de manière à rendre le PLU compatible avec le SCOT qui ne prévoit pas de zone touristique à Montbazin et qui identifie ce secteur comme ayant une vocation agricole. Une petite partie des terrains est rattachée à la nouvelle zone 2AU, mais la majeure partie de la surface de l'ancienne zone VNA2 du POS est reclassée en zone agricole du PLU (secteur Ae).
- Très ponctuellement (environ 1 ha), la zone agricole du PLU a été étendue sur les franges du village, par intégration de parcelles anciennement classées en zone IINA6 du POS (urbanisation future à vocation principale d'habitat) de manière à prendre en compte une demande du propriétaire souhaitant que ses parcelles restent agricoles. Cette adaptation permet également de mettre en cohérence les franges urbaines : limite du village calée sur le cami des Pradinels.

A noter également : la suppression de l'ancien secteur NCm (secteur où l'ouverture de carrière était autorisée), situé en limite communale avec Gigean. Cet ancien secteur est intégralement rebasculé en secteur Ae du PLU, notamment par souci de compatibilité avec le SCOT (zone agricole d'intérêt écologique) : il s'agit de terrains exploités par l'agriculture (oliviers notamment).

La zone agricole du PLU est désormais composée de plusieurs secteurs qui ont été identifiés dans un souci de compatibilité avec le SCOT du bassin de Thau :

- le secteur Aa, qui correspond à une zone de richesse archéologique à protéger, et où toute nouvelle construction, y compris agricole est interdite.

Il correspond à l’ancienne zone ND du POS. De part sa vocation agricole (majorité de terres cultivées et de vignes), choix a été fait de le reclasser en zone A au PLU, avec création d’un secteur spécifique (secteur Aa).

- les secteurs Ab, qui correspondent à des zones accueillant des activités agricoles d’élevage dans le massif de la Moure et où seules sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage agricole existantes.

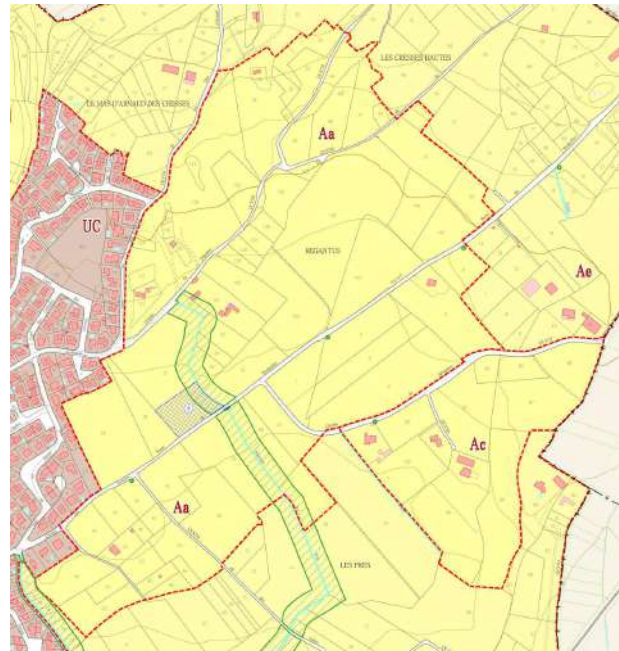
Les secteurs Ab du PLU ont été définis autour de deux exploitations agricoles existantes au sein du massif, sur des terrains qui étaient pour la plupart déjà classés en zone agricole (zone Nc) au POS. Ils couvrent une surface totale d’environ 5,7 ha.

Le périmètre des secteurs Ab a été limité aux terrains jouxtant les bâtiments d’exploitations existants afin de permettre le maintien et le développement de l’activité agricole (et notamment d’éventuelles extensions limitées des bâtiments d’exploitations existants). Choix a donc été fait de classer ces terrains en zone agricole du PLU, avec création de secteurs spécifique. Il s’agit simplement de préserver l’activité d’élevage existante dans le massif, qui joue un rôle en termes de biodiversité et de lutte contre les incendies de forêt (maintien de milieux ouverts au sein du massif majoritairement constitué de garrigues), tout en préservant les « cœurs de nature terrestres » du SCOT, où les nouvelles constructions (y compris agricoles) sont interdites.

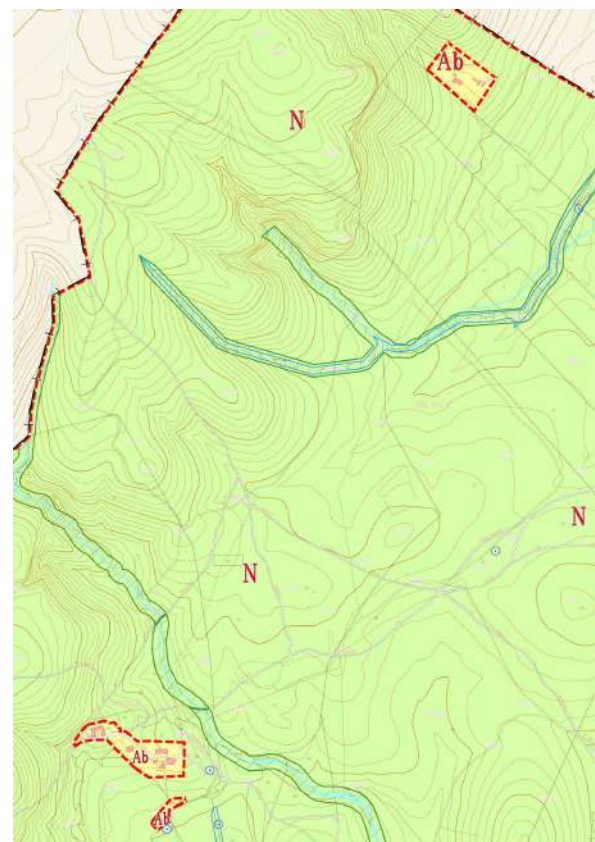
- le secteur Ac, qui correspond à la zone agricole située en continuité d’un groupement bâti existant et susceptible d’accueillir de nouvelles constructions agricoles sous conditions.

Ce secteur Ac est créé à l’Est du village, en limite communale avec Gigan et Cournonsec. Il a été délimité selon les critères du SCOT : il correspond au secteur de la commune qui regroupe le plus de bâtiments agricoles déjà existants (voir carte des exploitations agricoles présentée au chapitre 1.6.3.4.). La création de nouveaux bâtiments agricoles permettra de répondre aux attentes de la profession tout en

### Secteur Aa et secteur Ac



### Secteurs Ab





préservant la grande majorité de la plaine agricole d’intérêt écologique, en évitant le mitage des espaces sensibles de la commune (zones Natura 2000). Le reste de la zone agricole du PLU étant inconstructible afin de respecter les orientations du SCOT relatives aux « espaces agricoles d’intérêt écologiques » (*voir justifications du secteur Ae ci-dessous*).

- le secteur Ae, qui correspond à la zone agricole d’intérêt écologique, et où toute nouvelle construction, y compris agricole est interdite.

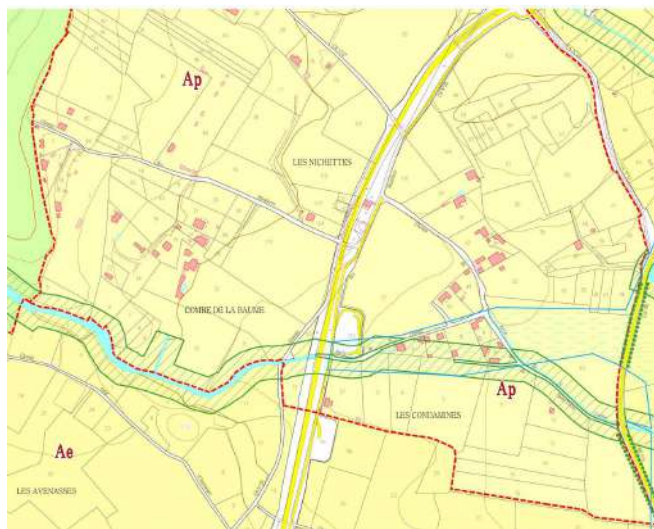
Le SCOT du bassin de Thau identifie la quasi totalité des espaces agricoles de Montbazin comme « trame agricole d’intérêt écologique à préserver ».

En conséquence, le PLU crée un secteur spécifique (secteur Ae) qui couvre la majorité des espaces agricoles de la commune.

- le secteur Ap, concerné par un phénomène de cabanisation et où toute nouvelle construction, et extension des habitations existantes sont interdites.

Il a été identifié sur une surface de plus de 55 ha, au Nord-Ouest du village entre la RD5 et le massif de la Moure dans un secteur qui est fortement marqué par la cabanisation et l’habitat illégal (plusieurs dizaines de constructions recensées, dont une très grande majorité n’a pas fait l’objet d’autorisations). Il s’agit de stopper les nombreuses dérives constatées dans ce secteur en mettant en place un règlement très strict (toutes nouvelles constructions, extension et annexes interdites).

### Secteur Ap



POS	PLU
1 248,7 ha	636,8 ha
Soit 58,4% de la surface communale	Soit 29,8% de la surface communale
NC (NC-NCm)	A (Aa-Ab-Ac-Ae-Ap)

Comme expliqué ci-dessus, la surface de la zone agricole du PLU est est reculé d’environ 612 ha par rapport au POS, essentiellement au niveau du Massif de la Moure et afin de se mettre en compatibilité avec le SCOT du Bassin de Thau qui classe ces espaces en « cœurs de nature terrestres » et « espace de nature ordinaire » à préserver. Pour rappel, ce classement en zone naturelle ne contraint pas l’exploitation agricole des terres.

### Principales évolutions du règlement :

La majeure partie du règlement a été maintenue. Outre l'introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Articles 1 et 2** : les affectations interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, afin de préserver le caractère strictement agricole de cette zone :

Les nouvelles constructions sont uniquement autorisées dans le secteur Ac, elles doivent être « *strictement nécessaires au maintien ou au développement de l'activité agricole* » et sont autorisées sous réserve :

- « *qu'elles soient strictement liées à un besoin technique lié à l'exploitation et à l'activité agricole,*
- *que l'architecture contribue à préserver l'identité du bâti agricole local (formes, volumes, matériaux ...),*
- *qu'elles prennent en compte l'intégration de la biodiversité dans les bâtiments.* »

Il s'agit par là de prendre en compte la spécificité de la plaine agricole de Montbazin qui est doté d'une grande richesse écologique (classement Natura 2000 notamment). »

*L'extension des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, est autorisée dans l'ensemble de la zone A (excepté dans le secteur Ap) sous réserve que :*

- *Le projet soit nécessaire au maintien ou au développement de l'activité agricole,*
- *L'extension soit limitée à 25% de leur surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU de manière à ce qu'elle conserve un caractère « mesuré » Cette extension doit jouxter la construction existante et doit être réalisée en une seule fois.*

Concernant les habitations existantes légalement édifiées dans la zone, le PLU permet leurs extensions limitées et l'implantation d'annexes (conformément aux dispositions du code de l'urbanisme) dans les secteurs Ac et Ae (qui composent la plus grande partie de la zone agricole). Ces extensions limitées et annexes ne sont pas autorisées dans les autres secteurs de la zone agricole à savoir :

- Secteur Aa, qui correspond à une zone de richesse archéologique à protéger et où la constructibilité est donc limitée,
- Secteurs Ab, qui correspondent à des zones accueillant des activités agricoles d'élevage dans le massif de la Moure (« cœur de biodiversité du SCOT) et où seules sont autorisées les extensions limitées des constructions à usage agricole existantes ;
- Secteur Ap, concerné par un phénomène de cabanisation, où elles demeurent interdites afin de stopper le mitage de ce secteur.

Ainsi l'article 2 (Occupations et utilisations du sol admises sous conditions) a été complété afin de permettre les extensions limitées des habitations existantes légalement édifiées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole existante ou la qualité paysagère du site, conformément au code de l'urbanisme. L'extension possible est fixée à « *25% maximum de la surface de plancher initiale et sous réserve que la surface de plancher totale, extension comprise, ne dépasse pas 200 m<sup>2</sup>. Cette extension doit jouxter la construction existante, et être réalisée en une seule fois, sans création de logement supplémentaire.* »

Ce seuil maximum a été défini de manière à ne pas créer d'habitations surdimensionnées en zone agricole. Une surface de 200 m<sup>2</sup> apparaît comme raisonnable pour permettre une évolution des habitations existantes (disposant souvent d'une surface de plancher initiale importante).

Il s'agit d'éviter un mitage de la zone agricole par la construction de nouveaux bâtiments : l'extension doit obligatoirement être en continuité de l'existant. Par ailleurs l'interdiction de création d'un logement supplémentaire vise à limiter l'augmentation de population dans ces zones souvent desservies par des voies étroites et qui ne sont en général pas raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées.

Le règlement permet également l’implantation d’annexes limitées pour les habitations existantes légalement édifiées (*leur surface maximale est limitée à 50 m<sup>2</sup> d’emprise au sol*) qui doivent obligatoirement s’implanter dans un périmètre de 20 mètres maximum autour de l’habitation (distance mesurée à partir de tout point des murs extérieurs de la construction). Ces règles permettent notamment de limiter le mitage et de préserver le caractère agricole de la zone.

Par ailleurs, dans l’ensemble de la zone A : « *les équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés, à condition de répondre à une nécessité technique avérée et sous réserve qu’ils ne portent pas atteinte à la préservation des paysages, des milieux naturels et des espèces* ». Il s’agit là-aussi de prendre en compte la spécificité de cette zone agricole d’intérêt écologique.

Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.

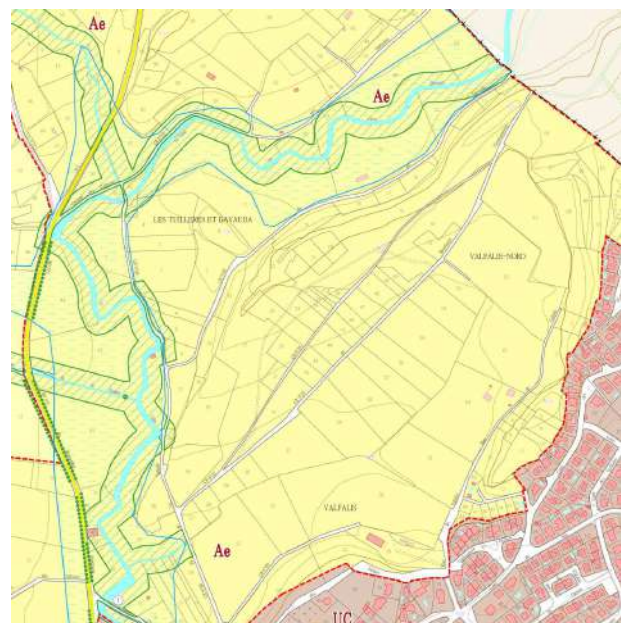
**Tableau de synthèse des principales occupations et utilisations du sol autorisées par secteurs du PLU\***

	Nouvelles constructions nécessaires à l’activité agricole	Extensions mesurées des constructions nécessaires à l’activité agricole	Travaux de mises aux normes des exploitations agricoles	Extensions mesurées des habitations existantes et annexes	Adaptation et réfection des constructions existantes	Équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif	Affouillements et exhaussements du sol indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone
<b>Aa</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Ab</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Ac</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Ae</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
<b>Ap</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>

\* Pour le détail des conditions et des règles applicables, se à l’article A 2 du règlement écrit, ce tableau n’a qu’une valeur informative et synthétique.

#### Secteur Ae

- **Article 3-4** : se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 5** : article abrogé, se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 6-7-8** : les dispositions restent globalement identiques au règlement du POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 8** : article inchangé par rapport au POS.
- **Article 9** : l’emprise au sol maximale n’est pas règlementée tout comme dans le POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 10** : l’article reste inchangé par rapport au POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes. La hauteur maximale des annexes autorisées est





précisée : elle est limitée à 3 mètres au faîtage (un niveau) dans un souci de préservation des paysages.

- **Article 11** : l’article a été globalement revu et précisé notamment afin de mieux préserver le caractère et les paysages de la zone agricole : les clôtures sont désormais règlementées et l’aspect extérieur des constructions précisé dans un souci d’insertion paysagère. *Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes (concernant notamment la prise en compte de l’environnement).*
- **Article 12** : l’article reste globalement inchangé par rapport au POS. Il est toutefois précisé dans un souci de faciliter sa compréhension.
- **Article 13** : l’article est largement précisé par rapport au POS, avec notamment l’introduction de nouvelles dispositions liées à la préservation d’éléments constitutifs des continuités écologiques, au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme. *Se reporter au chapitre III.2.1.2. présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Article 14** : article abrogé, *se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*
- **Articles 15 et 16** : ces deux articles sont non règlementés au PLU, étant donné la typologie agricole de la zone.

### III.2.2.4. La zone naturelle (zone N)

Peuvent être classées en zones naturelles et forestières les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, de terrains inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, coupures d'urbanisations, paysages ou écosystèmes
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances

Elle comporte trois secteurs :

- **Les secteurs Ne** correspondant aux éoliennes existantes dans le massif de la Moure.
- **Le secteur Nstep** correspondant à la station d'épuration située au Sud du village.
- **Le secteur Nv** correspondant aux abords de la Vène dans la traversée du village. Il fait partiellement l'objet « d'Orientations d'Aménagement et de Programmation » (cf. pièce n°3 du PLU) à respecter.

La zone N est en partie concernée par le risque inondation repéré sur les documents graphiques (plans de zonage). A ce titre, elle fait l'objet de règles spécifiques édictées dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Montbazin annexé au PLU.

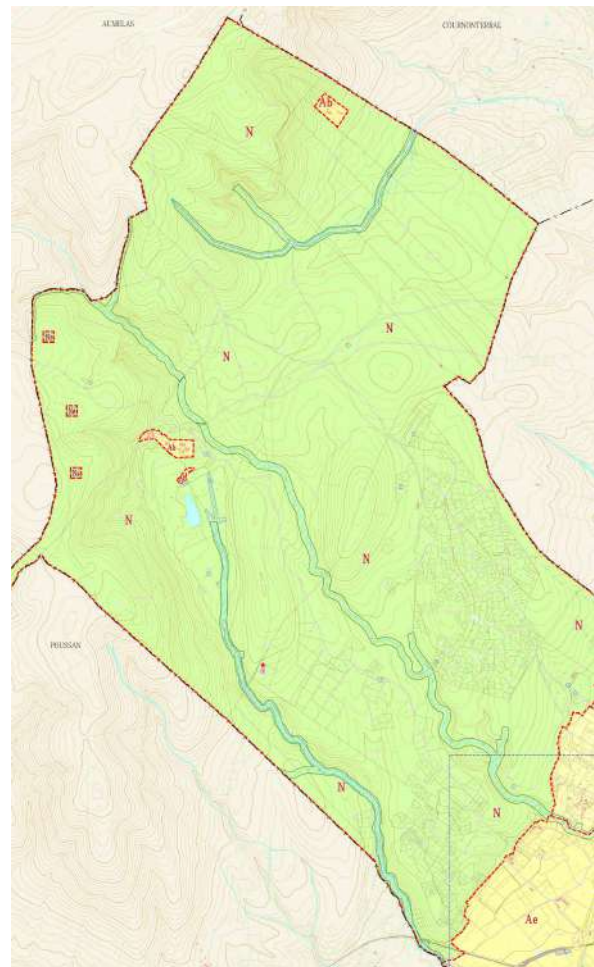
La zone N est en partie concernée par des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologique le long de la Vène et de ses affluents) repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

La zone N comprend également des éléments végétaux (haies, arbres isolés, etc...) repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique.

La zone N comprend également des éléments de patrimoine repérés sur le document graphique du règlement (plan de zonage) qui sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural.

La zone N est en partie concernée par des infrastructures de transport terrestres affectées par le bruit qui engendre des dispositions particulières (se reporter à l'annexe n°6.5 du PLU).

**Zone N et secteur Ne du massif de la Moure**



→ Principales évolutions de la zone par rapport au POS :

**Principales évolutions du zonage :**

D’une part, la zone naturelle a été largement étendue par rapport au POS :

La zone N du PLU a été largement étendue par rapport à l’ancienne zone ND du POS, essentiellement afin de rendre le PLU compatible avec le SCOT du Bassin de Thau.

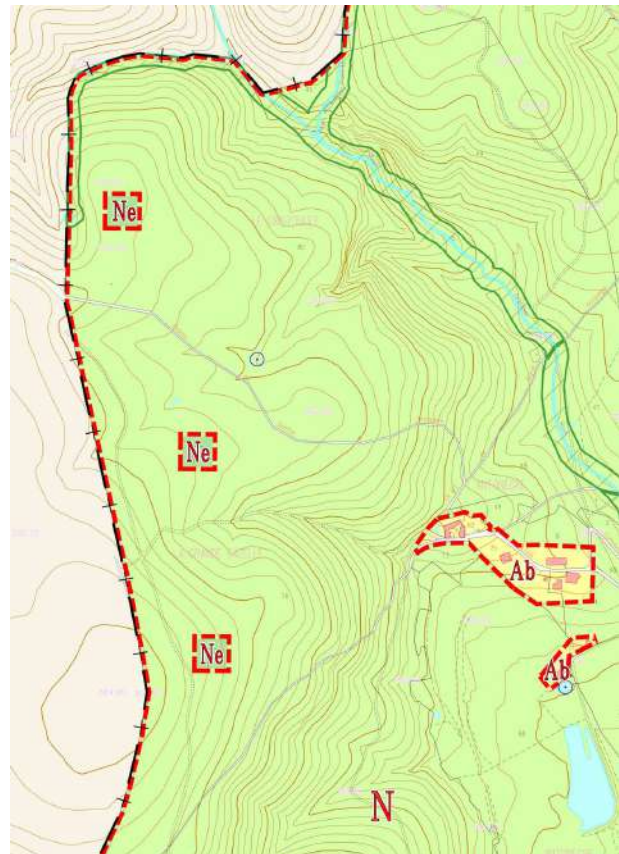
Ainsi le PLU prévoit un reclassement en zone N de vastes secteurs anciennement classés en zone agricole (zone NC) au POS, dans le massif de la Moure. Ces terrains (majoritairement composés de garrigues) sont en effet identifiés comme faisant partie des « cœurs de nature terrestres » et « espaces de nature ordinaire préservés » au SCOT ce qui induit un classement en zone naturelle du PLU. Il est toutefois précisé qu’un tel classement en zone N n’a aucune incidence sur l’activité agricole actuelle ou future, les terrains concernés peuvent être utilisés par l’activité agricole.

Par rapport au POS, il est créé un nouveau secteur Nstep qui vise à formaliser l’existence de la station d’épuration au Sud du village. Les terrains concernés n’ont pas de vocation agricole : l’ancienne zone NC du POS est donc réduite au profit de la zone naturelle du PLU (secteur Nstep).

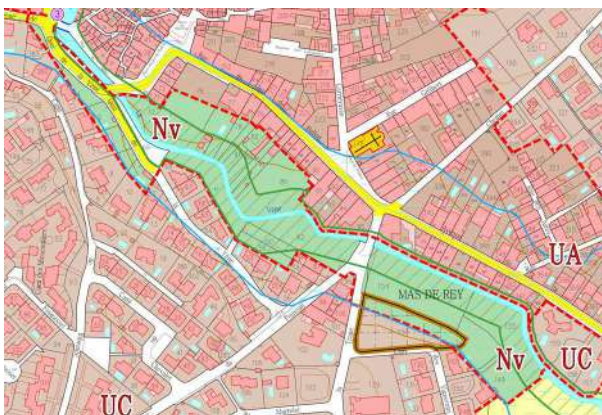
Les secteurs Ne correspondent en partie à l’ancien secteur NDe du POS. Ils ont été définis de manière à prendre en compte les éoliennes existantes.

Enfin les abords de la Vène dans la traversée du village font l’objet d’un secteur Nv : ces terrains inconstructibles du fait de leur inondabilité (zone rouge du PPRI) n’ont pas de caractère urbain ni de caractère agricole d’où le classement en secteur Nv.

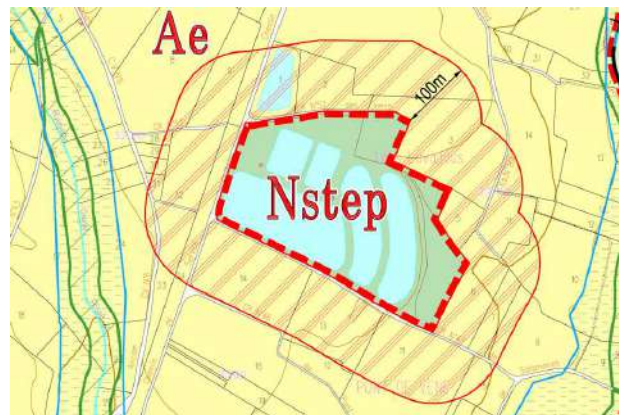
**Secteur Ne**



**Secteur Nv**



**Secteur Nstep**



D’autre, part, la zone naturelle a été très ponctuellement réduite par rapport au POS :

Le secteur de richesse archéologique du forum Domitii, anciennement classé en zone ND du POS est intégralement reclassé en zone agricole du PLU (avec création d’un secteur spécifique Aa). Ces terrains sont en effets situés au cœur de la plaine agricole, au sein des « espaces agricoles d’intérêt écologique » définis par le SCOT du Bassin de Thau.

L’ancienne zone ND située entre la cave coopérative et le stade a été supprimée. Elle avait été créée au POS afin de rendre inconstructibles ces terrains fortement impactés par les risques d’inondation. Aujourd’hui, le Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) a été approuvé et s’impose au PLU en tant que servitude d’utilité publique : la constructibilité des terrains est gérée via l’application du PPRI. Les parcelles concernées sont donc pour la plupart basculées au sein de la nouvelle zone UP du PLU (et pour partie en zone UE), tout en restant soumises aux règles du PPRI qui limitent donc très fortement leur constructibilité (*voir également les justifications de la délimitation de la zone UP du PLU*).

POS	PLU
741,9 ha	1 405,3 ha
Soit 37% de la surface communale	Soit 65,7% de la surface communale
ND (ND-NDe)	N (N-Ne-Nd-Nstep-Nv)

**La surface des zones naturelles du PLU progresse d’environ 663,4 ha par rapport au POS, essentiellement au niveau du Massif de la Moure et afin de se mettre en compatibilité avec le SCOT du Bassin de Thau qui classe ces espaces en « cœurs de nature terrestres » et « espace de nature ordinaire » à préserver (voir justifications ci-dessus).**

**Principales évolutions du règlement :**

La majeure partie du règlement a été maintenue. Outre l’introduction des nouvelles dispositions récurrentes présentées dans le chapitre précédent (III.2.1.2), certaines règles ont été modifiées ou précisées :

- **Articles 1 et 2 :** les affectations interdites (article 1) et admises (article 2) dans cette zone sont précisées conformément à l’article R.123-9 du code de l’urbanisme, afin de préserver le caractère naturel de cette zone. Ces dispositions visent à traduire les dispositions du SCOT du Bassin de Thau et à protéger ces espaces de richesse naturelle (« cœurs de nature » et « espaces de nature ordinaire » au SCOT) dans un souci de préservation de la biodiversité, mais aussi du paysage.

D’une manière générale toutes les nouvelles constructions sont interdites, en revanche, les aménagements d’intérêt général, les aménagements légers et certains travaux sont autorisés sous conditions. Les secteurs Ne et Nstep font par ailleurs l’objet de dispositions spécifiques :

- Dans les secteurs Ne : la réfection des éoliennes existantes ainsi que des constructions et équipements liés à leur fonctionnement est autorisée. Ces secteurs correspondent en effet aux machines existantes qui doivent pouvoir faire l’objet d’opérations de maintenance et d’entretien.
- Dans le secteur Nstep : les constructions, ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement et à l’évolution de la station de traitement et d’épuration des eaux usées (gestion, entretien, etc...). Il s’agit de prendre en compte l’existence de la station d’épuration agricole et de permettre son évolution éventuelle.
- Dans le secteur Nv : l’aménagement d’aires de stationnement est autorisée, dans le cadre des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) définies sur le secteur du Mas de Rey.

D’autres nouvelles dispositions sont intégrées au règlement de la zone N : *se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.*



- **Article 3-4** : se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 5** : article abrogé, se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 6-7-8** : les dispositions restent globalement identiques au règlement du POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 8** : article inchangé par rapport au POS.
- **Article 9** : l’emprise au sol maximale n’est pas règlementée tout comme dans le POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 10** : l’article reste inchangé par rapport au POS. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 11** : l’article a été globalement revu et précisé notamment afin de mieux préserver le caractère et les paysages de la zone naturelle. Se reporter également au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes (concernant notamment la prise en compte de l’environnement).
- **Article 12** : l’article reste inchangé par rapport au POS.
- **Article 13** : l’article est largement précisé par rapport au POS, avec notamment l’introduction de nouvelles dispositions liées à la préservation d’éléments constitutifs des continuités écologiques, au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme. Se reporter au chapitre III.2.1.2. présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Article 14** : article abrogé, se reporter au chapitre III.2.1.2 présentant les nouvelles dispositions récurrentes.
- **Articles 15 et 16** : ces deux articles sont non règlementés au PLU, étant donné la typologie naturelle de la zone.



### III.2.3. AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### III.2.3.1. Les emplacements réservés

##### → Rappels du Code de l'urbanisme

###### Article L151-41 :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes».

**Article R123-11 :** « [...] Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : [...] d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; [...] ».

##### → Destination des emplacements réservés par le PLU :

Conformément aux articles du Code de l'urbanisme énoncés ci-dessus, un emplacement ne peut être réservé que si le bien est destiné à :

- « des voies publiques (voiries, places, cheminements doux, parc de stationnement) à conserver, à créer ou à modifier ;
- des ouvrages publics qui correspondent aux grands équipements d'infrastructures et de superstructures (canaux, voies ferrées, aéroports, réservoirs, station d'épuration, équipements scolaires, sanitaires, sociaux, administratifs, programme de réalisation de logements sociaux...) ;
- des installations d'intérêt général. On entend par là des équipements satisfaisant un besoin collectif par opposition à des opérations et constructions destinées à une utilisation privative (édifices culturels, campings municipaux, aires d'accueil des gens du voyage...) ;
- des espaces verts ouverts au public à créer ou à conserver ;
- des espaces nécessaires aux continuités écologiques à créer ou à protéger. »

**→ Champ d’application et bénéficiaires des emplacements réservés :**

Le PLU laisse la possibilité de réserver un terrain bâti ou non bâti. Sont donc visés les biens bâtis jugés nécessaires à l’accueil de l’ouvrage public, de la voie publique, de l’installation d’intérêt général ou de l’espace vert.

La superficie des emplacements réservés n’est pas limitée. Elle sera définie précisément selon les besoins nécessaires à la réalisation des équipements projetés.

Le bénéficiaire d’un emplacement réservé peut être une collectivité publique (État, Région, Département, commune, EPCI) ou un organisme chargé de la gestion d’une activité de service public (établissement public ou personne privée, titulaire d’une délégation, sociétés d’économie mixte).

Les emplacements réservés font l’objet d’une représentation graphique spécifique dans les documents graphiques du PLU. Chaque emplacement est numéroté et une liste est annexée au PLU. Celle-ci fait apparaître le numéro de l’emplacement, sa destination, sa superficie ainsi que son bénéficiaire.

La liste des emplacements réservés de Montbazin a fait l’objet d’une mise à jour compte tenu des aménagements déjà réalisés et du projet communal envisagé à l’horizon 2030.

En effet, des emplacements réservés ont dû être créés, notamment pour permettre la mise en œuvre des orientations définies dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que dans les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP).

**→ Liste des emplacements réservés du POS :**

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )
1	Déviations RD2 – Création de la déviation de la RD2, entre la limite de commune Sud et la RD5. Emprise de 22 m	Département	30 000 m <sup>2</sup>
2a	RD5 – Elargissement à 12 m d’emprise, de la zone UA à la déviation de la RD2	Département	6 000 m <sup>2</sup>
2b	RD5 – Elargissement à 12 m d’emprise, du pont de la Vène à la limite communale Nord	Département	10 000 m <sup>2</sup>
3	RD119 – Elargissement à 12 m d’emprise, de la voie ferrée à la limite de commune avec Gigean	Département	2 000 m <sup>2</sup>
4	RD119E – Elargissement à 12 m d’emprise, du pont de la Vène à la limite de la commune de POussan y compris aménagement du carrefour avec le CR40	Département	9 000 m <sup>2</sup>
5	CV7 : Elargissement à 8 m d’emprise, de la zone UA au lotissement « les Courbes »	Commune	500 m <sup>2</sup>
6	VC10 : Elargissement à 8 m d’emprise, de la RD5 au chemin de la Dévalade	Commune	1 000 m <sup>2</sup>
7	Chemin des Costières (CR n°70) : Elargissement à 10 m d’emprise, de la zone UE à la zone NC avec aire de retournement à l’extrémité	Commune	1 800 m <sup>2</sup>
8	CR 41 : Elargissement à 10 m d’emprise, de la RD119E à la zone VNA2	Commune	2 000 m <sup>2</sup>
9	Complexe sportif	Commune	33 000 m <sup>2</sup>
10	Services publics	Commune	6 000 m <sup>2</sup>

**→ Liste des emplacements réservés du PLU**

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (en m <sup>2</sup> )
1	VC10 : élargissement à 8 m d’emprise, de la RD5 au chemin de la Dévalade	Commune	555 m <sup>2</sup>
2	Cami de la Trape : élargissement à 10 m d’emprise, de la RD119E au chemin des Pradinels	Commune	762 m <sup>2</sup>
3	Cami des Pradinels : Elargissement à 10 m d’emprise, du chemin de la Trape à l’Avenue de Poussan	Commune	997 m <sup>2</sup>
4	Equipements sportifs et de loisirs	Commune	12 890 m <sup>2</sup>
5	RD5 : élargissement à 12 m d’emprise, du giratoire existant à la RD2	Département de l’Hérault	732 m <sup>2</sup>
6	RD119E : élargissement à 12 m d’emprise, de l’entrée de l’agglomération (actuelle) à la limite communale avec Poussan	Département de l’Hérault	2 931 m <sup>2</sup>
7	Bassin de traitement des eaux pluviales – Route de Gigean	Commune	4 602 m <sup>2</sup>
8	Bassin de traitement des eaux pluviales – Chemin des Romains	Commune	4 400 m <sup>2</sup>
9	Création d’un cheminement doux	Commune	150 m <sup>2</sup>

Le PLU répertorie 9 emplacements réservés contre 12 dans le POS :

Les anciens emplacements réservés n°1-2b-3-5-7 et 10 du POS sont supprimés, soit parce que les aménagements ont désormais été réalisés, soit parce qu’ils sont abandonnés.

Les anciens emplacements réservés n°2a-4-6-8 et 9 du POS sont conservés mais ils ont été légèrement modifiés, en cohérence avec le projet communal traduit par le PLU.

D’autres emplacements réservés sont créés dans le cadre de l’élaboration du PLU (ER n°3-7-8 et 9).

**→ Justification des emplacements réservés du PLU :**

**Emplacement réservé n°1 :** il correspond à l’ancien ER n°6 du PLU qui est conservé de manière à améliorer les conditions de circulation et de desserte de la partie Nord du village.

**Emplacement réservé n°2 :** il correspond en partie à l’ancien ER n°8 du PLU qui est conservé de manière à permettre l’élargissement de cette voie qui va irriguer la future zone d’extension du village (zone 2AU). Il s’agit de permettre de bonnes conditions d’accès et de desserte pour le futur quartier.

**Emplacement réservé n°3 :** il s’agit d’un nouvel emplacement réservé qui a pour but d’élargir le cami des Pradinels. Il s’agit d’améliorer l’accès à la future zone d’extension du village (zone 2AU) depuis l’avenue de Poussan (RD119E) et de délester ainsi une partie des circulations cheminant via le centre du village.

**Emplacement réservé n°4 :** il correspond à l’ancien ER n°9 du POS. Son emprise est modifiée puisqu’une partie des terrains ont déjà été acquis par la commune avec création d’équipements sportifs. L’ER n°4 vise à maîtriser le foncier au sein de la zone UP afin de poursuivre la création d’autres équipements sportifs et de loisirs.

**Emplacements réservés n°5 et 6 :** ils correspondent respectivement aux anciens ER n°2a et 4 du POS. Ils sont maintenus à la demande du Conseil Départemental de l’Hérault de manière à permettre les projets d’élargissement des RD5 et RD119E.

**Emplacements réservés n°7 et 8 :** ils correspondent aux projets de bassins de traitement des eaux pluviales pointés dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (actions MON QUAL 2 et 4).

**Emplacement réservé n°9 :** il correspond au projet de cheminement doux reliant le chemin des Pradinels au Sud à la nouvelle zone 2AU du PLU au Nord (futur quartier d’habitation) de manière à améliorer le bouclage piéton du futur quartier.

### III.2.3.2. Éléments patrimoniaux et paysagers à préserver au regard de l’article L151-19 du code de l’urbanisme

#### → **Rappels du Code de l’urbanisme :**

##### **Article L151-19 :**

*« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

Les éléments repérés au titre de l’article L151-19 dans le PLU n’étaient pas pris en compte dans le règlement du POS.

Le PLU repère sept éléments de patrimoine bâti à préserver :

- 1. Capitelle de Garrigue Plane
- 2. Moulin de Juffet
- 3. Puits de la Pompe Vieille
- 4. Puits de Jacob
- 5. Puits de la rue de la Cure
- 6. Puits du Château
- 7. Espace public patrimonial

Ces éléments sont caractéristiques du patrimoine local, ils sont situés à la fois dans le village et dans les espaces agricoles et naturels alentours. Le PLU permet de les préserver et de permettre leur mise en valeur ou leur requalification.

**La fiche de présentation de chaque ensemble bâti repéré au PLU est annexée au règlement écrit du PLU.** Elle présente :

- Le numéro de l’élément de patrimoine,
- Les références cadastrales,
- Un descriptif sommaire de l’élément,
- Une photographie.

#### → **Prise en compte dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU :**

Ces éléments font l’objet d’un figuré spécifique (étoiles rouges numérotées) sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage).

#### → **Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :**

**L’article 11** des zones concernées (zones UA / UC / A et N) précise que : *« Les éléments de patrimoine repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Ainsi, lors de tous travaux, il est notamment interdit de les détruire ou de modifier leur aspect. Leur mise en valeur est encouragée. Une liste descriptive de ces éléments figure en annexe du règlement. »*

### III.2.3.3. Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au regard de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

#### → Rappels du Code de l'urbanisme :

##### Article L151-23 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Les éléments repérés au titre de l'article L151-23 dans le PLU n'étaient pas pris en compte dans le règlement du POS.

#### → Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique :

Au regard de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le PLU de Montbazin a identifié trois types d'éléments :

- **Des secteurs à protéger (corridors écologiques) définis le long des cours d'eau (Vène et affluents)**

Il a été ainsi repéré une « bande tampon » d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau au sein des zones agricoles et naturelles et de 5 mètres au sein des zones urbaines. Ces secteurs permettent de préserver à la fois les corridors écologiques mais aussi les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

- **Des éléments végétaux (arbres isolés, haies et alignements) à protéger**

Il a été ainsi repéré les haies, alignements d'arbres et arbres isolés situés au sein de la zone agricole et qui jouent un rôle majeur pour la nidification des oiseaux protégés (pie-grèche notamment). Ce repérage s'appuie notamment sur les données issues des différents documents d'objectifs Natura 2000 et données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) qui est gestionnaire du site.

- **Des mares et zones humides à protéger**

Les mares et zones humides identifiées dans le cadre de l'atlas des zones humides du département ont été repérées de manière à être préservées.

#### → Prise en compte dans les documents graphiques du règlement (plans de zonage) du PLU :

**Les corridors écologiques définis le long des cours d'eau** sont repérés par une trame spécifique (hachures bleues) sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

**Les éléments végétaux (arbres isolés, haies et alignements)** sont repérés par des pictogrammes spécifiques (ronds verts) sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

**Les mares et zones humides** sont repérés par des pictogrammes spécifiques (ronds bleus) sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

#### → Prise en compte dans le règlement écrit du PLU :

Le « caractère de la zone » des zones du PLU concernées (UA-UC-UE-UP-A et N) fait état de l'existence de ces secteurs ou éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Les articles 1 du règlement des zones concernés rappellent que « *tout travaux, tout aménagement, toute construction et toute installation exceptés ceux visés en article 2* ».

Concernant les mares, il est précisé que leur destruction est interdite. Ainsi, au niveau de ces mares, sont interdits : *toutes nouvelle construction et installation ; les exhaussements, affouillements, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie et l'imperméabilisation des sols.*

Les articles 2 du règlement des zones concernées rappellent que sont autorisés « *les aménagements, travaux ou installations à condition qu'ils soient liés à l'amélioration de l'hydromorphologie ou la gestion des eaux pluviales, tels que les exhaussements et affouillements du sol ainsi que ceux liés à leur valorisation dans le cadre de l'ouverture au public tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et des continuités écologiques* ».

Par ailleurs, les articles 13 du règlement des zones concernées rappellent que :

- **« Dans les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (préservation, maintien ou remise en état des continuités écologiques le long de la Vène et de ses affluents) repérés par une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement (plans de zonage) : les éléments végétaux constitutifs de l'espace de bon fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets...) doivent être conservés et protégés. Leur destruction, défrichage, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la revitalisation de ces secteurs. Dans ce cas, ces travaux devront néanmoins veiller à préserver ce corridor écologique. L'éclairage public dans ces zones sera limité et sera dirigé vers le sol avec l'utilisation préférentielle de minuteriers, lampes basse pression, déclencheurs de mouvements... »**

Ces dispositions permettent d'assurer la protection et donc la fonctionnalité écologique de ces secteurs : les abords des cours d'eau et fossés (Vène en particulier, mais aussi ses affluents) sont des corridors écologiques qui permettent notamment le déplacement des espèces.

Des exceptions sont toutefois introduites afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien

La disposition concernant la limitation de l'éclairage public vise notamment à préserver les chiroptères : les abords des cours d'eau étant un lieu de chasse privilégié.

- **« Par ailleurs, les éléments végétaux (haies, arbres isolés, etc...) repérés sur les documents graphiques du règlement (plan de zonage) sont à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique. Leur destruction, défrichage, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit, sauf lorsqu'ils sont nécessaires à l'entretien ou à la revitalisation de ces secteurs ou pour des raisons sanitaires et de sécurité. Dans les cas précédents, ces travaux devront néanmoins veiller à préserver ce corridor écologique ou à prévoir des solutions de remplacement ou de compensation en cas de destruction. Pour les arbres (alignements ou ensemble boisés), une plantation d'arbre sera réalisée en cas d'abattage, d'essence similaire à celle détruite et/ou d'essence locale associée. La végétation plus éparse ou non constituée d'arbres de hautes tiges devra conserver son aspect naturel et végétal.**

*Au sein d'une zone tampon de 150 mètres autour de ces éléments protégés, les talus, fossé, ronciers, arbustes buissonnants et haies sont à conserver ; les brulages et l'utilisation d'appareils pouvant endommager les arbres sont interdits. L'entretien courant des routes et de leurs abords est autorisé sous réserve de mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. »*

Ces dispositions visent à préserver les haies et arbres isolés, notamment repérés dans les Documents d'Objectifs Natura 2000, qui jouent en rôle majeur pour la nidification des espèces d'oiseaux protégés (pie-grièche en particulier)

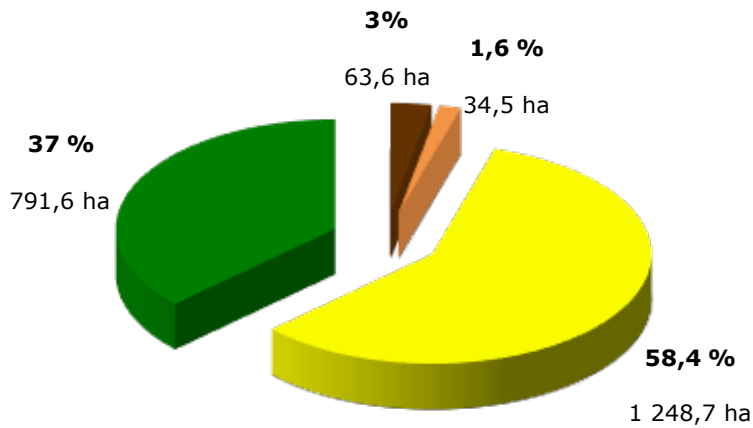
### III.2.4. BILAN DE L’EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

Les surfaces figurant ci-après, calculées par un système informatique, sont données **à titre indicatif** afin de mieux se rendre compte des grandes évolutions du zonage.

**La comparaison précise entre les surfaces du P.O.S. et les surfaces du P.L.U. de 2019 ne doit être considérée qu’à titre indicatif.** Dans le cadre de l’élaboration du présent P.L.U. une numérisation précise du zonage a été effectuée grâce à un système d’information géographique.

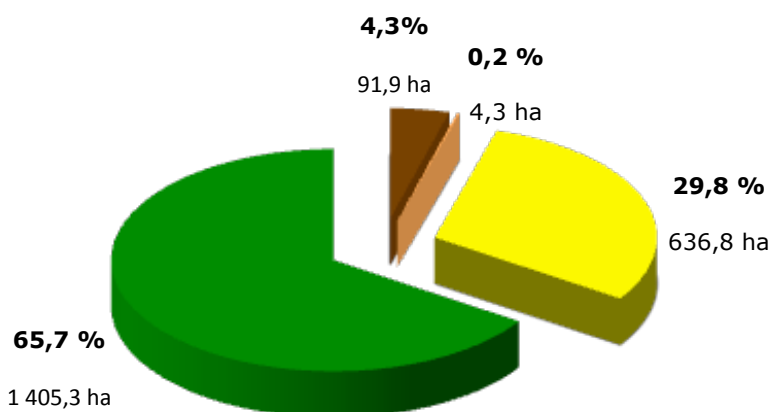
Type de zones	P.O.S. Surface	Part du territoire couvert par le POS	Type de zones	P.L.U Surface	Part du territoire couvert par le P.L.U.	Evolution POS / PLU	
<b>Zones urbaines</b>	<b>63,6 ha</b>	<b>3%</b>	<b>Zones urbaines</b>	<b>91,9 ha</b>	<b>4,3%</b>	<b>+28,3 ha</b>	
UA	12,6 ha	0,6%	UA	12,6 ha	0,6%	/	
UC	49,1 ha	2,3%	UC	64,1 ha	3%	/	
UE	1,8 ha	0,1%	UE	11,3 ha	0,5%	/	
			UP	3,9 ha	0,2%	/	
<b>Zones non équipées vouées à l’urbanisation</b>	<b>34,5 ha</b>	<b>1,6%</b>	<b>Zones à urbaniser</b>	<b>4,3 ha</b>	<b>0,2%</b>	<b>-30,2 ha</b>	
IINA	14,6 ha	0,7%	2AU	4,3 ha	0,2%	/	
IVNA	11,8 ha	0,6%				/	
VNA	8,1 ha	0,3%				/	
<b>Zones agricoles</b>	<b>1 248,7 ha</b>	<b>58,4 %</b>	<b>Zones agricoles</b>	<b>636,8 ha</b>	<b>29,8%</b>	<b>-611,9 ha</b>	
NC	1 246 ha	58,3%	A	Aa	36,5 ha	1,7%	/
				Ab	5,7 ha	0,3%	/
				Ac	7,8 ha	0,3%	/
				Ae	531,8 ha	24,9%	/
				Ap	55 ha	2,6%	/
NCm	2,7 ha	0,1%					
<b>Zones naturelles</b>	<b>791,6 ha</b>	<b>37%</b>	<b>Zones naturelles</b>	<b>1 405,3 ha</b>	<b>65,7%</b>	<b>+569,9 ha</b>	
ND	714,9 ha	33,4%	N	N	1 394,4 ha	65,2%	/
				Ne	1,1 ha	0,05%	/
NDe	76,7 ha	3,6%		Nstep	6,8 ha	0,3%	/
				Nv	3 ha	0,1%	/
<b>TOTAL commune</b>	<b>2 138,4 ha</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL commune</b>	<b>2 138,4 ha</b>	<b>100 %</b>	<b>/</b>	

### Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le POS

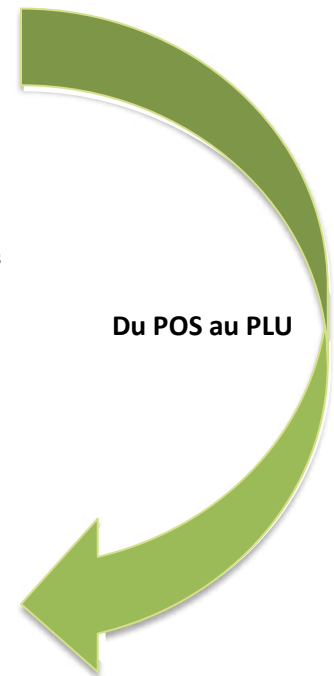


■ Zones urbaines ■ Zones à urbaniser ■ Zones agricoles ■ Zones naturelles

### Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le PLU



■ Zones urbaines ■ Zones à urbaniser ■ Zones agricoles ■ Zones naturelles





Les grandes tendances suivantes se dégagent :

- **Les zones urbaines (zones U) du PLU représentent environ 92 ha soit environ 4,3% de la superficie totale de la commune.**

Ces zones sont nettement plus étendues que dans le POS (environ +28 ha), essentiellement du fait de l'intégration de nombreuses anciennes zones NA désormais urbanisées.

- **A l'inverse, les zones à urbaniser (AU) ne représentent plus que 4,3 ha au PLU contre environ 34,5 ha au POS.**

Comme exposé ci-dessus, cela s'explique notamment par le reclassement en zone urbaine des anciennes zones NA du POS dont l'urbanisation est désormais achevée ou dont le développement est aujourd'hui très avancé. Par ailleurs, certaines zones d'urbanisation future du POS ont été reclassées en zones agricoles (ancienne zone VNA2 du Sud du village ou ancienne zone IVNA à l'Est du village par exemple) afin de répondre aux orientations du SCOT du Bassin de Thau notamment.

La zone 2AU du PLU correspond à la seule extension urbaine possible en termes d'habitat, dans le cadre du SCOT du Bassin de Thau.

- **La surface des zones agricoles diminue largement dans le PLU (environ -612 ha) par stricte prise en compte du SCOT du Bassin de Thau. Elles représentent tout de même près d'un tiers de la surface communale.**

En effet, de vastes secteurs du Massif de la Mourre, anciennement classés en zone agricole du POS (zone NC) doivent être reclassés en zone naturelle du PLU (zone N) afin d'être compatible avec le SCOT qui classe ces secteurs comme « cœurs de nature terrestres » et « espaces de nature ordinaires préservés ».

Il est toutefois précisé qu'un tel classement en zone N n'a aucune incidence sur l'activité agricole actuelle ou future, les terrains concernés peuvent toujours être utilisés par l'activité agricole.

Au final, la zone agricole n'est réduite que d'environ 3,2 ha pour les besoins de l'urbanisation sur les franges du village :

- environ 3 ha suite à la création de la zone 2AU du PLU (*se reporter également aux justifications relatives à la zone 2AU*).
- environ 0,2 ha sur les franges du village par reclassement en zone U de parcelles anciennement classées en zone NC du POS afin de rationaliser la limite de la zone urbaine.

- **Les zones naturelles (zones N) sont largement étendues par intégration de secteurs anciennement classés en zone agricole au POS dans le Massif de la Mourre comme expliqué ci-dessus (comptabilité avec le SCOT du Bassin de Thau). Elles représentent désormais environ 1 405,3 ha soit 65,7% du territoire communal.**

**Au final, la commune affiche clairement sa volonté de préservation d'un cadre de vie agricole et naturel de grande qualité.**

**Au PLU, plus de 96% du territoire (soit plus de 2 042 ha) reste classé en zones agricoles et naturelles (contre environ 95% et 2 040 ha au POS).**

**La surface maximale dédiée au développement de la ville jusqu'à l'horizon 2030 représente moins de 0,2% (soit environ 4,3 ha) de la superficie totale de la commune.**

### III.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) résultent de l'application des articles du Code l'urbanisme suivants :

**Article L151-6 :**

*« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 ».*

**Article L151-7 :**

*« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 151-35 ».*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation constituent une pièce à part entière du PLU (pièce n°3) au même titre que le présent rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et les documents graphiques. Elles sont opposables dans les conditions de l'article L152-1 du code de l'urbanisme.

L'objet du présent chapitre est de présenter les principaux choix qui ont été retenus pour définir ces Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour plus de précisions sur leur contenu, se référer à la pièce n°3 du présent PLU.

### III.3.1. PRESENTATION DES SECTEURS RETENUS

Dans ce cadre, la commune de Montbazin a souhaité affirmer des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) afin de favoriser une urbanisation de qualité et cohérente sur le secteur d’extension future de la commune (zone 2AU) mais également sur le secteur situé à proximité de la salle polyvalente et qui est destiné à accueillir des services publics et / ou activités de proximité.

- **Secteur de la Trape (zone 2AU du PLU)**

Le secteur occupe une surface totale de 4 ha environ, il est localisé en extrémité Sud du tissu urbain existant, à environ 500 mètres du centre du village

Le site est accessible au Nord par le Cami de la Trape qui se prolonge ensuite au sein même du secteur. La voie est toutefois de gabarit plus étroit au sein du secteur et donc peu adaptée à supporter un trafic supplémentaire.

Il est facilement raccordable aux réseaux compte tenu de sa situation en continuité avec les zones urbaines existantes (zone UC).

Le secteur est aujourd’hui occupé par plusieurs parcelles agricoles cultivées ou en friche. Comme énoncé précédemment, une voie traverse la zone selon un axe Nord/Sud et sépare le secteur en deux secteurs distincts (le secteur Est et le secteur Ouest).

Le site est quasiment plat et côtoie les franges d’urbanisation des zones pavillonnaires sur sa partie nord. Quelques maisons individuelles plus dispersées sont également présentes au Sud du secteur Ouest.

- **Secteur du Mas de Rey (zone UC du PLU)**

Le secteur occupe une surface totale de 0,3 ha environ. Il est situé dans la partie Sud du village, au sein des zones déjà urbanisées (« dent creuse » entre le parking existant au Nord et la salle polyvalente au Sud), en bordure de la Vène et à environ 350 mètres du centre du village.

Le site est accessible via le Cami de la Trape qui borde le secteur à l’Ouest.

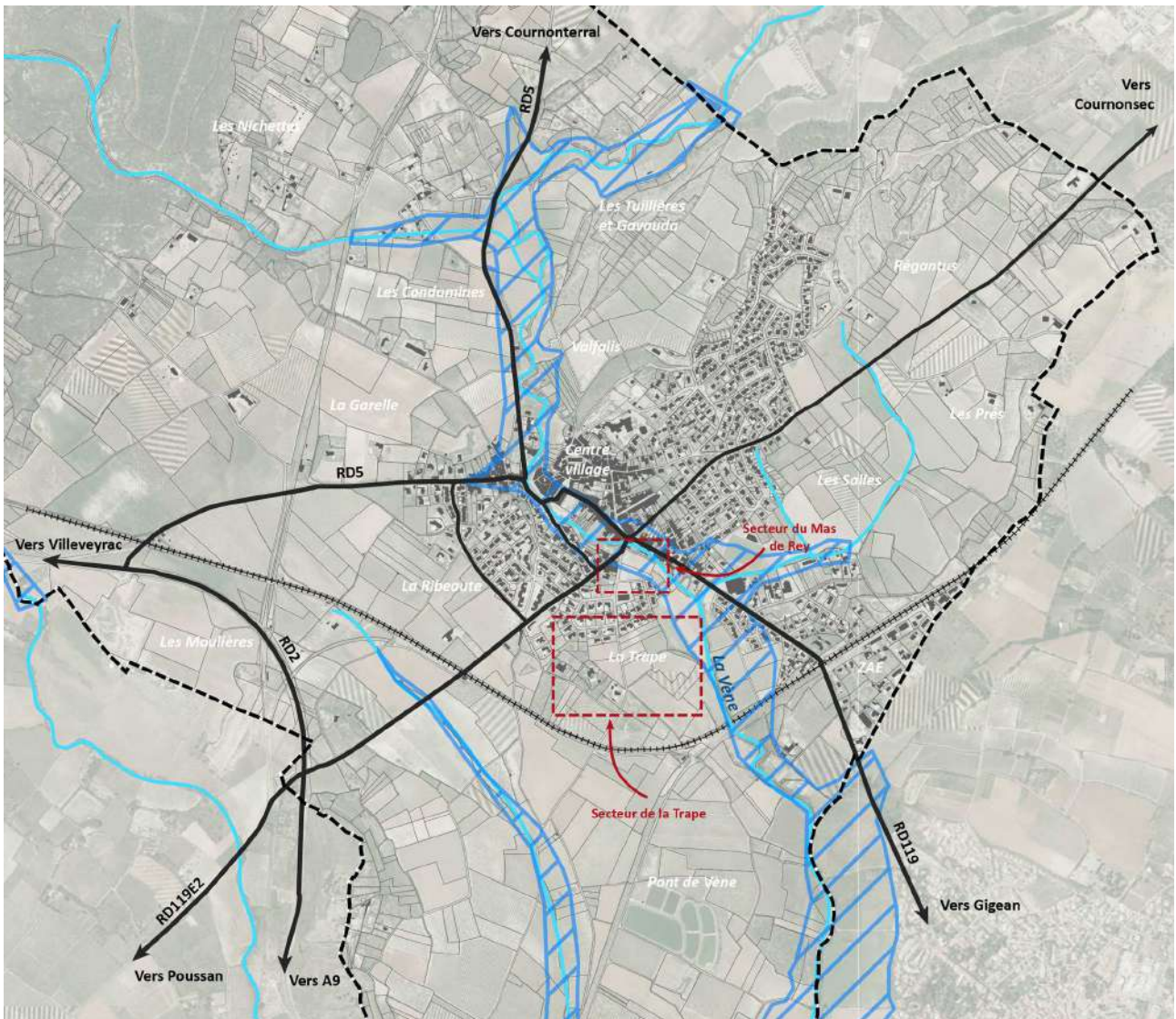
Le secteur est aujourd’hui occupé par des friches : il s’agit d’une « dent creuse » située au sein du tissu urbain existant, à la topographie globalement plane.

La partie Nord du secteur est située au sein des zones inondables du PPRI.

Ces Orientations d’Aménagement et de Programmation s’imposent à tout projet d’aménagement, dans les conditions prévues par la loi, qu’il porte sur tout ou partie de la zone. Elles sont cohérentes avec le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit (qu’elles complètent) et les documents graphiques du règlement (plans de zonage).

Les Orientations d’Aménagement et de Programmation présentent les premières intentions d’aménagement et de programmation qui seront amenées à être précisées fonction des évolutions de la réflexion globale d’aménagement menée sur ces secteurs.

### Localisation des secteurs concernés par les Orientations d’Aménagement et de Programmation



### III.3.2. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) PAR SECTEUR

#### III.3.2.1. Secteur de la Trape

L’objectif est de composer un nouveau quartier d’habitation, s’insérant harmonieusement en continuité des extensions urbaines existantes.

##### A. Formes urbaines et programmation

Dans un souci d’urbanisation cohérente de cette seule zone d’extension urbaine inscrite au PLU, les OAP énoncent plusieurs orientations à respecter :

- Zone à urbaniser dans le cadre d’une ou de plusieurs opérations d’aménagement d’ensemble. Il s’agit de gérer globalement l’aménagement, et notamment d’éviter son urbanisation au « coup par coup ».
- Réalisation de l’opération en deux phases minimum, de manière à mieux étaler l’urbanisation et l’accueil de population dans le temps, afin de respecter les équilibres communaux (renforcement progressif des réseaux et des équipements) :
  - 1<sup>ère</sup> phase d’ici 2022 : Ouest du chemin de la Trape
  - 2<sup>ème</sup> phase après 2022 : Est du chemin de la Trape.

Il est rappelé que l’ouverture à l’urbanisation de cette zone est expressément conditionnée à la mise en œuvre effective des nouvelles ressources d’eau potable prévues par le SBL et à l’amélioration du taux de rendement du réseau. Il s’agit en effet de s’assurer de la bonne disponibilité de la ressource avant tout développement important de la commune.

- Création de logements sous forme mixte : habitat individuel, habitat intermédiaire (individuel groupé), petits collectifs (R+1 maximum), de manière à répondre à la diversité de la demande.
- Densité d’environ 30 logements à l’hectare, dans le respect des orientations du SCOT du Bassin de Thau, soit environ 120 logements au total. Il s’agit notamment de limiter les consommations d’espaces.
- 35 % au minimum de logements sociaux, soit environ 42 logements locatifs sociaux au minimum. Il s’agit d’introduire une part de mixité sociale, dans le respect des orientations du SCOT du Bassin de Thau notamment.
- Hauteur maximale des constructions de 8,50 m, soit des logements en R+1 au maximum, qui permettent à la fois une certaine densité urbaine mais qui respectent également la typologie bâtie des quartiers alentours.
- Obligation de respecter un recul d’implantation des nouvelles constructions par rapport à la limite Nord du secteur : recul minimal de 8,5 mètres, afin de préserver la qualité du cadre de vie des riverains et des futurs habitants (éviter notamment les confrontations visuelles trop directes entre les nouvelles constructions et les habitations préexistantes).

##### B. Accès / voiries / stationnements

L’urbanisation de ce nouveau quartier doit s’accompagner d’aménagements visant notamment à garantir une bonne accessibilité (tous modes) au secteur. La gestion des flux automobiles et piétons est importante afin de garantir la bonne insertion du futur quartier au sein du village. C’est pourquoi les OAP comprennent des orientations en ce sens :

- Voirie existante (Cami de la Trape) à requalifier comme voie principale du secteur (élargissement à prévoir), de manière à garantir des accès aisés et sécurisés depuis le centre du village.
- Elargissement du chemin des Pradinels jusqu’à la RD119E2 afin de créer un second accès structurant à la zone en évitant le centre du village (accès à la RD5 via le Cami de la Garelle). Il s’agit d’améliorer les flux de circulation à l’échelle du quartier et de permettre un accès direct pour les personnes arrivant de l’A9 ou de secteur de Sète / Frontignan / Balaruc (via la RD2 et la RD5).

- Création d’un cheminement doux le long du Cami de la Trape ainsi qu’entre le secteur Ouest de la zone et le chemin des Pradinels, de manière à permettre aux futurs habitants de relier le centre ville et les espaces alentours à pied ou à vélo de manière sécurisée.
- Laisser la possibilité de créer des cheminements doux au Nord (liaison avec le Cami des Vignerons) afin de relier le futur quartier aux lotissements existants.
- Création d’accès aux deux secteurs Est et Ouest depuis le Cami de la Trape Il s’agit d’éviter de multiplier les carrefours sur cette voie qui traverse la zone du Nord au Sud.

### C. Espaces publics et paysages

Les OAP comportent des orientations relatives à l’aménagement des espaces publics et à la qualité paysagère. Il est ainsi demandé un :

- Aménagement possible d’une zone de rétention des eaux pluviales sous forme d’espace public : type aire de jeux, espace vert, etc.  
Il s’agit notamment de mutualiser la gestion des eaux pluviales avec la création d’un espace vert pouvant offrir une qualité de vie pour les nouveaux habitants (espace de rencontre et de convivialité pour les habitants).
- Traitement paysager des franges avec la zone agricole : clôtures homogènes doublées de plantations.  
Le futur quartier étant situé en position de franges avec les zones agricoles cultivées de la commune, il est demandé un traitement paysager soigné de cette interface, afin de qualifier les paysages de la commune et d’affirmer les limites entre zone urbaine et agricole.

### D. Gestion des eaux pluviales

Dans un souci de gestion des eaux pluviales les OAP intègrent également des orientations visant à limiter les ruissellements pluviaux, à savoir :

- Limitation de l’imperméabilisation et infiltration à la parcelle (par la conservation d’une part d’espaces libres et / ou utilisation de matériaux perméables).
- Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues, etc...).

### E. Biodiversité

Ce secteur étant situé en interface avec la zone agricole qui présente des enjeux écologiques, différentes préconisations sont mises en place afin de favoriser la nidification du faucon crécerellette. Il s’agit notamment de favoriser la possible installation de nouveaux couples dans ce nouveau secteur urbain situé à proximité de leur territoire de chasse :

- Préférer les systèmes traditionnels de ventilation des toitures tels que les tuiles d’égout non bouchées ou les tuiles chatières ouvertes. Des nichoirs peuvent être posés sous ces dernières.
- Conserver des volumes libres confinés sous les toitures Les voliges maintenant un espace libre sous les tuiles suffisent pour préserver ces volumes. Si les combles sont accessibles par les tuiles d’égouts, en réserver une partie en évitant de la condamner par des isolants.
- Créer des cavités murales pour l’installation des faucons crécerellettes.

### III.3.2.2. Secteur du Mas de Rey

L'objectif est d'encadrer l'urbanisation possible de cette « dent creuse » située à proximité immédiate de la salle polyvalente et qui est en partie concernée par les zones inondables du PPRI (zones RP et RN).

#### A. Formes urbaines et programmation

Les OAP encadrent l'urbanisation de cette « dent creuse », il est spécifié que ce secteur est destiné à accueillir des services publics et / ou des activités de proximité, en dehors des zones inondables du PPRI. Il s'agit notamment de mettre à profit la présence de la salle polyvalente et des aires de stationnement existantes à proximité immédiate. Cette orientation s'inscrit dans la volonté de rééquilibrage du village de part et d'autre de la Vène, elle s'inscrit également en synergie avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Trape qui est situé à proximité.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m, soit des constructions en R+1 au maximum. Il s'agit de permettre la réalisation de constructions s'inscrivant dans le respect de la typologie bâtie existante aux alentours.

#### B. Accès / voiries / stationnements

Les OAP prévoient la création d'une aire de stationnement, sur les terrains inondables au Nord du secteur, dans le respect des dispositions du PPRI. Il s'agit de mettre à profit ces terrains non constructibles en raison de leur classement en zone rouge du PPRI. Ce zonage du PPRI permet en effet l'aménagement d'aires de stationnement sous conditions.

Ces stationnements viendront compléter l'offre existante et répondront aux besoins engendrés par l'accueil de services publics et / ou des activités de proximité.

#### C. Gestion des eaux pluviales

Dans un souci de gestion des eaux pluviales les OAP intègrent également des orientations visant à limiter les ruissellements pluviaux, à savoir :

- Limitation de l'imperméabilisation et infiltration à la parcelle (par la conservation d'une part d'espaces libres et / ou utilisation de matériaux perméables).
- Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues, etc...).







## **IV. ANALYSE DES INCIDENCES PREVISIBLES NOTABLES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES INTEGREES**

---

## IV.1. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE PADD

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

### IV.1.1. LES CRITERES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

### IV.1.2. RAPPEL DES AXES STRATEGIQUES DU PADD

Trois grandes orientations générales d'aménagement et d'urbanisme ont été fixées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montbazin, fondatrices du projet de territoire et décidées par les élus :

- Orientation n°1 : Assurer un développement maîtrisé,
- Orientation n°2 : Améliorer le fonctionnement de la commune,
- Orientation n°3 : Préserver la cadre de vie et la qualité du territoire.

L'orientation 1 vise à maîtriser le développement de la commune notamment en modérant la croissance démographique et la consommation d'espace, en utilisant le tissu existant, en augmentant les densités en logements et en luttant contre l'étalement urbain. Seule une nouvelle zone d'urbanisation est prévue pour satisfaire la demande.

Cette orientation s'intéresse également à la pérennisation du tissu économique local (commerces et services de proximité du centre, ZAE existante) et à son développement (nouvelle zone d'activité envisagée). Elle vise également à préserver l'activité agricole en protégeant l'espace de production et à développer le tourisme local en valorisant son terroir et son patrimoine.

L’orientation 2 souhaite améliorer le fonctionnement de la commune en déséquilibre entre la rive gauche et droite de la Vène. Elle pose ainsi l’objectif de moderniser les équipements, espaces publics et zones de loisir et d’assurer l’adéquation entre le développement envisagé et la capacité des réseaux d’eau potable, eaux usées, déchets). Une nouvelle déchetterie est d’ailleurs envisagée. Le PADD souhaite également fluidifier et sécuriser les déplacements grâce à une voie de contournement Ouest du village et en ne développant pas de nouveau quartier au Nord du village dont l’accès au centre est plus difficile. L’usage des transports collectifs sera favorisé et les nouveaux quartiers seront implantés à moins de 300m des arrêts de bus existants. Des liaisons douces seront créées pour encourager ce type de déplacements entre les différents quartiers.

L’orientation 3 vise à préserver le cadre de vie et la qualité du territoire. Les espaces naturels et agricoles d’intérêt écologique seront préservés (collines de la Moure, milieux humides et cours d’eau, plaine de Fabrègues-Poussan et linéaire d’arbres/haies). Les corridors écologiques seront protégés voire restaurés pour les ripisylves (corridor du massif de la Moure, corridor entre la plaine de Fabrègue et les espaces agricoles de Villeveyrac, Vène et affluents). Le PADD insiste également sur la préservation des paysages et du patrimoine bâti de Montbazin en pérennisant les grands équilibres paysagers et les cônes de vue sur le village, en luttant contre la cabanisation et en préservant le patrimoine bâti et historique du centre et de la zone agricole.

Les risques naturels seront pris en compte dans le PLU (incendie, inondation et ruissèlement eaux pluviales).

Le PADD souhaite également améliorer la qualité des eaux (notamment les rejets d’eaux pluviales dans la Vène) et continuer sa démarche de suppression des produits phytosanitaires.

Enfin, la commune vise à promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

#### IV.1.3. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PADD

Le tableau suivant présente le croisement entre les orientations stratégiques du PADD et les enjeux environnementaux issus de l’état initial de l’environnement.

Enjeux EIE	Axes et objectifs PADD		
	Or.1	Or.2	Or.3
Maintenir et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Montagne de la Gardiole			X
Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)		X	
Protéger la zone vulnérable liée à la source d’Issanka			X
Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)		X	X
Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)		X	X
Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement		X	X
Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif		X	
Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif		X	
Prendre en compte les nuisances sonores le long des RD2 et RD5 dans le projet de PLU			
Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores			
Limiter les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels		X	X

<p>Limiter le développement de l’urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s’assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles</p>			X
<p>Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers</p>			
<p>Garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)</p>			
<p>Maintien de l’agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie</p>			X
<p>Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.</p>			X
<p>Interdire l’accueil d’activités économiques incompatibles avec l’habitat dans les quartiers mixtes ou encore l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée</p>			
<p>Limiter les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante</p>			
<p>Favoriser la création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers</p>			X
<p>Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites</p>			X
<p>Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)</p>		X	
<p>Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun</p>	X	X	
<p>Préserver les paysages viticoles identitaires et source d’aménités paysagères (lien avec l’activité touristique)</p>			X
<p>Préserver les espaces agricoles indispensables à la gestion des risques naturels (feu de forêt et inondation)</p>			X
<p>Préserver à long terme le potentiel agricole du territoire dont notamment les espaces agricoles à potentiel de production (irrigation et potentiel agronomique), limiter la consommation d’espace</p>			X
<p>Lutter contre le mitage des espaces agricoles du fait notamment de la cabanisation</p>			X
<p>Poursuivre les efforts de préservation et de mise en valeur du Massif de la Moure</p>			X
<p>Préserver une coupure d’urbanisation entre Montbazin et Gigean</p>	X		X
<p>Préserver et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Gardiole</p>			X
<p>Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existant (dont petit patrimoine) et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires : maisons vigneronnes, ruines de bergeries, d’enclos, de baraques, de murets...</p>			X
<p>Préserver et mettre en valeur les paysages viticoles identitaires</p>			X
<p>Valoriser la Vène : reconquête de ripisylve, accueil du public, circulations douces, ...</p>		X	X

Favoriser des extensions urbaines qualitatives et intégrées au paysage et à leur environnement			X
Préserver le petit patrimoine identitaire des activités traditionnelles			X
Valoriser le tracé de la Domitienne, aujourd'hui non identifiable dans le paysage			X

Le projet communal témoigne donc globalement d’une bonne cohérence vis-à-vis de l’ensemble des enjeux du territoire. Issu d’une réflexion concertée et intelligente, il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l’ensemble des objectifs de protection de l’environnement établis au niveau national et communautaire.

Certains enjeux ne trouvent pas de correspondances directes dans le PADD. Néanmoins, certains d’entre eux seront traités au niveau du volet réglementaire du PLU. Pour les autres, le PLU ne dispose pas forcément de leviers. Ces enjeux sont donc mis en évidence à titre informatif, pour une mobilisation des acteurs concernés.

Le projet communal de Montbazin respecte donc bien les objectifs réglementaires, auxquelles elle est soumise en tant que commune française et européenne.

#### IV.1.4. ANALYSE DES INCIDENCES PAR ORIENTATION DU PADD

Il s’agit dans cette partie d’évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l’État Initial de l’Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l’environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l’environnement
NC	Non Concerné

#### IV.1.4.1. Orientation n°1 : Assurer un développement maîtrisé

##### Objectifs :

- Modérer la croissance démographique de la commune
- Prévoir une nouvelle zone d’urbanisation afin de produire des logements diversifiés
- Modérer la consommation d’espace et lutter contre l’étalement urbain
- Conforter et dynamiser le tissu économique local

Thème	Incidences	Note
<b>Air</b>	L’accueil de nouveaux habitants et de touristes engendre un trafic routier plus important et donc des émissions de GAS. Le développement du tissu économique peut entraîner une augmentation de la pollution de l’air.	-
<b>Bruit</b>	L’augmentation de la population et du tourisme engendre un trafic routier et ferroviaire plus important et donc des nuisances sonores. L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter les nuisances sonores liées à des installations bruyantes.	-
<b>Eau</b>	L’augmentation de la population et du tourisme engendre des besoins en eau plus importants. De nouvelles activités économiques peuvent aussi représenter des sources de pollution de l’eau.	-
<b>Assainissement</b>	L’augmentation de la population et du tourisme et l’accueil de nouvelles industries peuvent engendrer des besoins en assainissement plus important	-
<b>Déchets</b>	L’augmentation de la population, du tourisme et des activités économiques engendre une production de déchets supérieure	-
<b>Risques</b>	L’implantation de nouvelles activités peut potentiellement augmenter les risques (notamment industriel) ou l’exposition aux risques	-
<b>Sol et sous-sols</b>	La volonté de modérer la croissance démographique et la consommation d’espace permet de limiter la consommation en sol.	+
	Une nouvelle zone d’urbanisation et une nouvelle zone d’activité sont prévues pour satisfaire la demande	-
<b>Énergie</b>	L’augmentation de la population, du tourisme et des activités économiques engendre une consommation énergétique plus importante	-
<b>Paysages et patrimoine</b>	La volonté de modérer la consommation des milieux agricoles et naturels permet la préservation des paysages	+
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>	La volonté de modérer la consommation des milieux agricoles et naturels permet leur pérennisation	+

#### IV.1.4.2. Orientation n°2 : Améliorer le fonctionnement de la commune

**Objectifs :**

- Maintenir et développer le niveau d’équipements et d’espaces publics
- Fluidifier et sécuriser les déplacements
- Assurer une offre en stationnement adaptée

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement des transports en commun et des modes doux permet de limiter le trafic et donc de préserver la qualité de l’air	+
Bruit	Le développement des modes de déplacement doux permet de limiter les nuisances sonores.	+
	La voie de contournement du village permettra de diminuer les nuisances sonores du village	+
Eau	Le PADD souhaite assurer une adéquation entre développement et capacité des réseaux en eau potable	+
Assainissement	Le PADD souhaite assurer une adéquation entre développement et capacité des réseaux en eau usées	+
Déchets	La création d’une nouvelle déchetterie permettra de répondre à l’augmentation de la production de déchets	+
Risques	La voie de contournement du village permettra d’améliorer la sécurité dans le village	+
Sols et sous-sols	/	NC
Énergie	Le développement des transports en commun et des modes doux permet de limiter la consommation énergétique	+
Paysages et patrimoine	/	NC
Milieus naturels et biodiversité	/	NC

#### IV.1.4.1. Orientation n°3 : Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire

##### Objectifs :

- Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les corridors écologiques
- Préserver les paysages et le patrimoine de Montbazin
- Prendre en compte les risques naturels
- Améliorer la qualité des eaux et réduire les nuisances
- Promouvoir le recours aux énergies renouvelable et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments

Thème	Incidences	Note
<b>Air</b>	La préservation des milieux naturels et agricoles permet une épuration de l’air	+
<b>Bruit</b>	La préservation de zones naturelles et agricoles permet de pérenniser les zones calmes	+
<b>Eau</b>	La préservation et l’amélioration de la qualité de la ressource en eau est un axe important du PADD (politique zéro phyto, zones humides, gestion des eaux pluviales...)	++
<b>Assainissement</b>	/	NC
<b>Déchets</b>	/	NC
<b>Risques</b>	Le PADD souhaite améliorer la prise en compte des risques	+
<b>Sols et sous-sols</b>	La volonté de préserver les milieux naturels et agricoles permet de limiter leur mitage et la consommation d’espaces	+
<b>Énergie</b>	La promotion des énergies renouvelables devraient permettre de produire de l’énergie plus durablement et l’amélioration de l’efficacité énergétique des bâtiments de l’économiser	+
<b>Paysages et patrimoine</b>	Le PADD fixe un objectif de préservation des paysages, des points de vue, des grands équilibres. Il entend préserver également le patrimoine bâti et historique du village et de la zone agricole.	++
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Le PADD souhaite préserver les milieux naturels les plus remarquables, les corridors écologiques et les cours d’eau. Il souhaite aussi lutter contre la cabanisation et le mitage des espaces naturels.	++



#### IV.1.4.1. Synthèse de l’impact sur l’environnement du projet de PADD

Le tableau suivant synthétise l’ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d’Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s’est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Bilan par thème
Air	-	+	+	+
Bruit	-	++	+	+
Eau	-	+	++	+
Assainissement	-	+	NC	0
Déchets	-	+	NC	0
Risques	-	+	+	+
Sols et sous-sol	0	NC	+	+
Énergie	-	+	+	+
Paysages et patrimoine	+	NC	++	++
Milieux naturels et biodiversité	+	NC	++	++

La plus-value du PADD reste globalement positive sauf sur les thématiques de l’assainissement et des déchets où le bilan est nul.

On remarque que l’orientation 1 est la seule orientation largement négative pour l’environnement. En effet, l’accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques et notamment touristiques entraînent des répercussions négatives sur l’environnement. Cela engendre une consommation des ressources supérieures (eau, énergie, espace) et une production de nuisances supplémentaires (trafic routier, déchets, bruit, eaux usées).

Néanmoins, le rythme de croissance modéré et les efforts de densification et de construction en continuité de l’existant permettent de limiter la consommation d’espaces agricoles et naturels et leur mitage. Cela permet aussi réduire les nuisances qui sont déjà existantes sur ces zones et une remobilisation plus facile des équipements et des réseaux déjà existants (transports en communs, réseaux d’eaux usées, d’eau potable...). En outre, l’orientation 2 permet de compenser l’augmentation des besoins par une offre en équipements et en réseau supérieure (eau potable, eaux usées, nouvelle déchetterie). Le PADD souhaite également fluidifier et sécuriser les déplacements grâce à une voie de contournement Ouest du village, qui permettra également de limiter les nuisances sonores dans le village.

Cette urbanisation concentrée limite aussi les déplacements et les consommations énergétiques supplémentaires liées à la croissance démographique. Le développement des transports en commun multimodale et des modes de déplacement doux souhaité va également dans le sens d’une limitation du trafic et des nuisances et consommations énergétiques associées. La commune souhaite en outre promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

La prise en compte des risques est également un objectif important du PADD, ce qui permet d’aboutir à un bilan positif sur cette thématique.



A contrario, le bilan du PADD est largement positif sur le patrimoine paysager, historique et naturel en raison des nombreux objectifs mis en avant par l’équipe municipale sur ces thématiques. L’objectif principal est de préserver le cadre de vie et les paysages afin de développer l’attractivité touristique de la commune et de protéger son capital naturel et agricole.

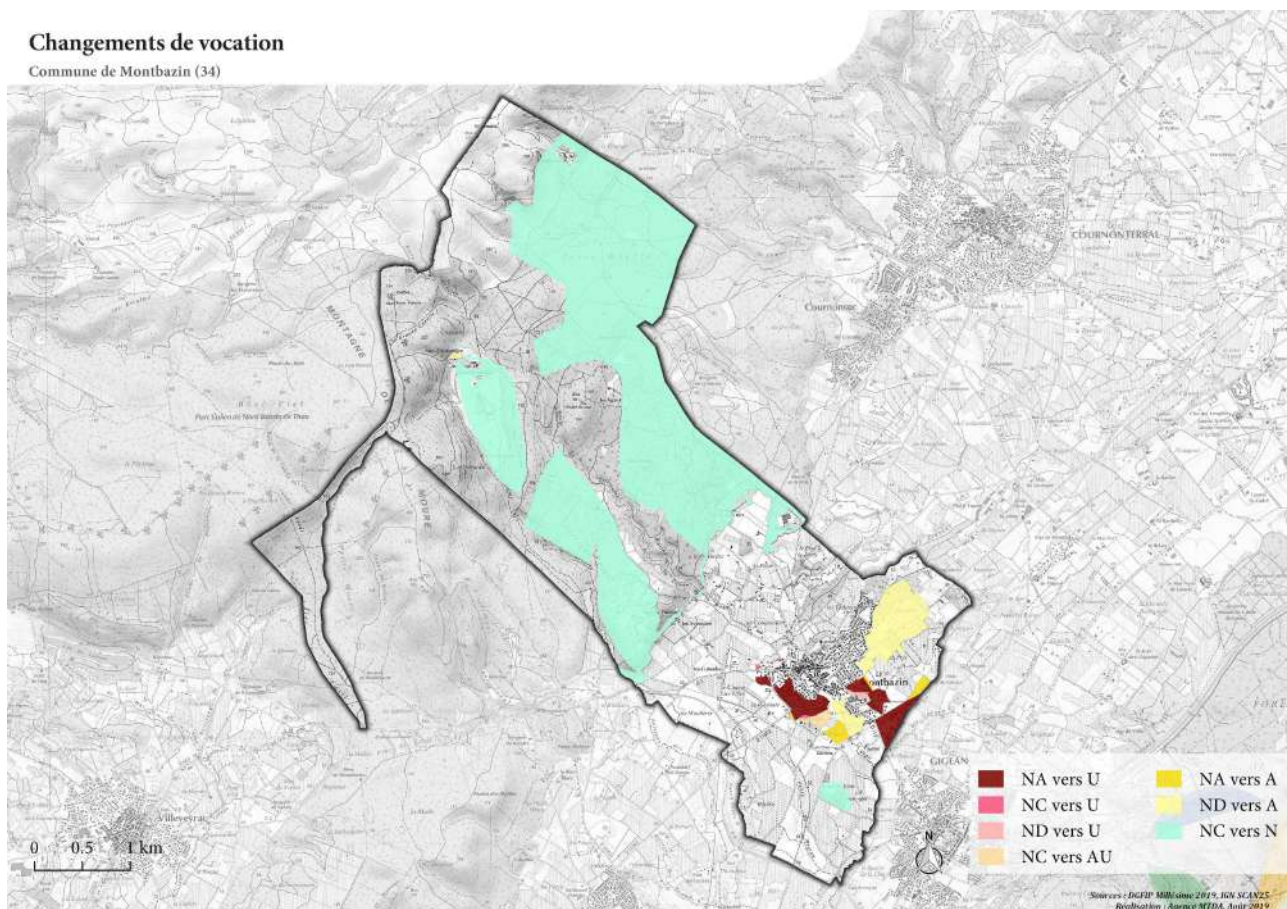
Le PADD vise ainsi la préservation des espaces agricoles et naturels et notamment des espaces les plus remarquables (sites naturels, corridors écologiques, espaces agricoles, cours d’eau). Le projet souhaite également améliorer la qualité des eaux notamment en pérennisant la suppression des produits phytosanitaires et en gérant les eaux pluviales.

D’un point de vue paysager, le PADD prévoit de préserver et valoriser ses paysages et son patrimoine bâti du village et des zones agricoles. Il souhaite ainsi protéger les grands équilibres paysagers et les points de vue en préservant les espaces agricoles et naturels du mitage et de la cabanisation.

## IV.2. ANALYSE DES CHANGEMENTS DE VOCATION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

L’objectif de ce sous-chapitre est d’analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d’urbanisme peut avoir sur l’environnement au sens large, sur le territoire communal de Montbazin. L’analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d’avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d’urbanisme sur l’environnement.

La cartographie suivante présente les secteurs qui changent de vocation entre le POS et le PLU, c’est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolués. Le tableau à la suite quantifie ces changements de vocation.



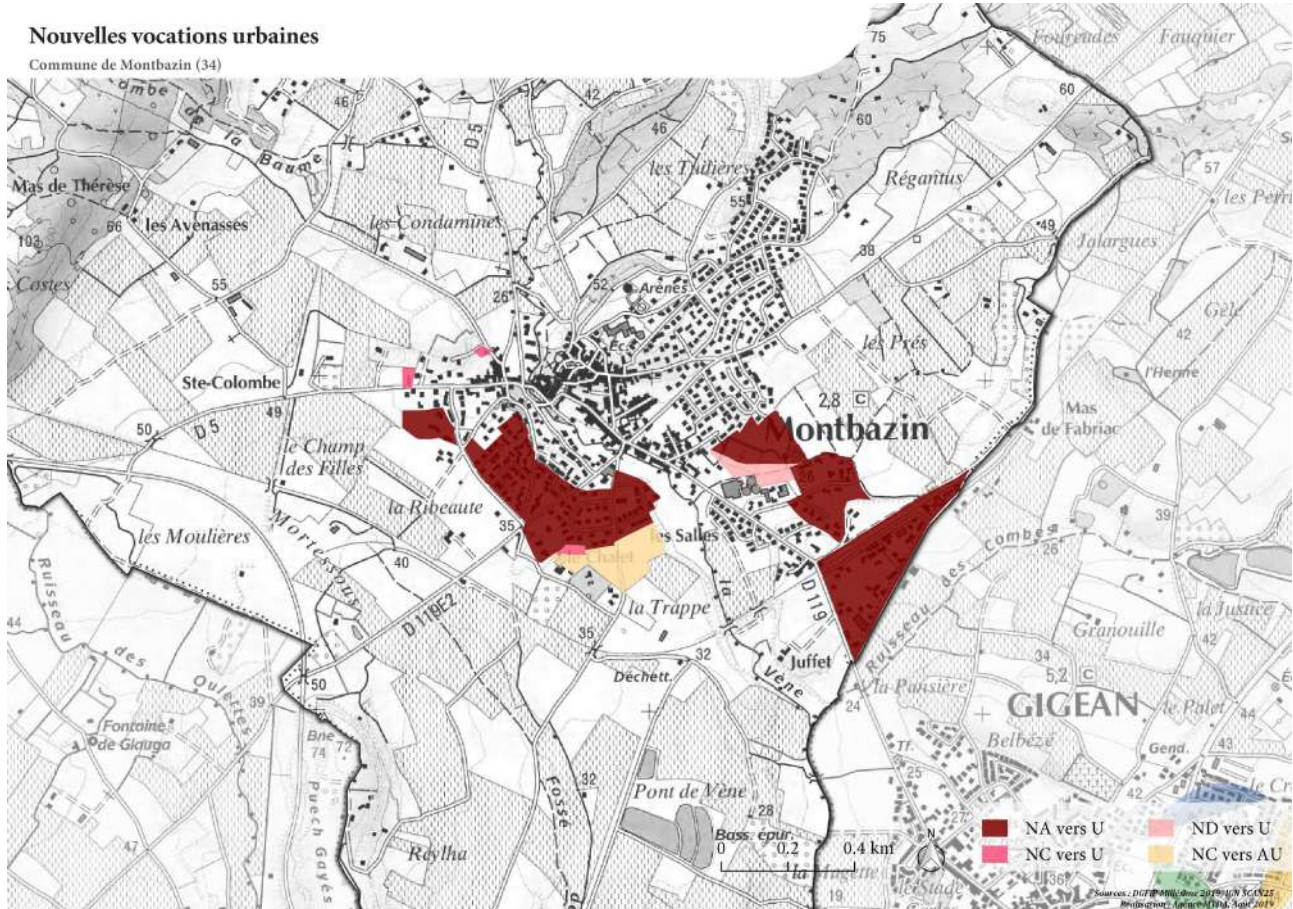
		PLU (ha)				TOTAUX	%
		U	AU	A	N		
POS (ha)	U	63,59	0,00	0,00	0,00	63,59	2,97
	NA	26,73	1,28	6,52	0,00	34,52	1,61
	NB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	NC	0,54	3,07	587,15	657,93	1248,70	58,39
	ND	1,16	0,00	43,09	747,34	791,59	37,02
	TOTAUX	92,02	4,35	636,76	1405,27		
		4,30	0,20	29,78	65,72		

Les changements les plus importants sont l’augmentation de la surface des zones urbaines, lié à la diminution des zones à urbaniser qui sont devenues des zones urbaines au fil du temps. Les zones agricoles ont, elles, fortement régressé au profit des zones naturelles.

Les proportions des zones U et AU et des zones N et A sont restées globalement les mêmes.

#### IV.2.1. NOUVELLES VOCATIONS URBAINES

La carte suivante montre les nouvelles vocations urbaines du PLU (zones AU et U).



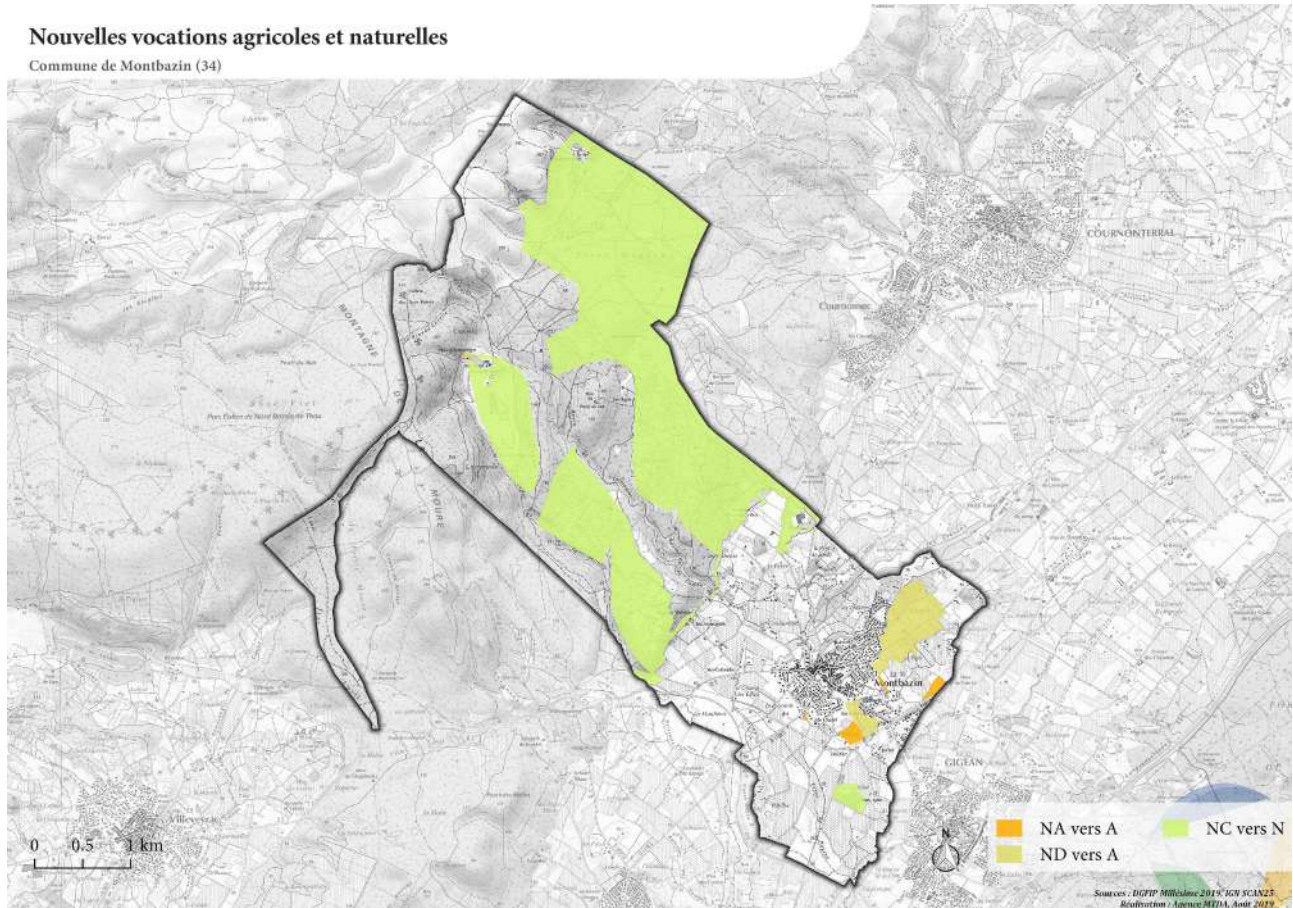
Les plus grandes surfaces de nouvelles vocations urbaines sont des zones futures d’urbanisation au POS (NA) qui ont été construites et ont été classées en zone urbaine (U) au PLU. Ces changements correspondent à une surface d’environ 27 ha.

Une nouvelle zone à urbaniser est inscrite dans le PLU, il s’agit du secteur de la Trape, seule zone AU du PLU. Au POS, cette zone était composée d’environ 3 ha de zone agricole et de 1.3 ha de zone à urbaniser.

Enfin, les deux dernières nouvelles vocations urbaines, zones agricole et naturelle au POS passant en zone urbaine au PLU, sont des ajustements à la réalité de l’enveloppe urbaine.

## IV.2.2. NOUVELLES VOCATIONS AGRICOLES ET NATURELLES

La carte suivante montre les nouvelles vocations agricoles et naturelles du PLU (zones A et N).



Comme expliqué précédemment, une surface très importante de zones agricoles du POS (658 ha) ont été reclassées en zones naturelles au PLU. Ces zones correspondent aux espaces pâturés du massif de la Moure et de la station d’épuration située dans la plaine agricole.

Dans une moindre mesure, une partie des zones naturelles du POS (43.1 ha) ont été reclassées en zones agricoles. Il s’agit de zones cultivées proches du noyau urbain.

Enfin, certaines zones à urbaniser du POS ont été abandonnées dans le PLU pour être reclassées en zones agricoles (6.5 ha).

### IV.3. DETERMINATION DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D’ETRE IMPACTES

Les secteurs susceptibles d’être impactés sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s’agit dans le cas de Montbazin des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- Zone 2AU d’urbanisation future du secteur de la Trape, ce secteur fait l’objet d’une OAP ;
- Un secteur de la zone UP réservée aux équipements publics ;
- Plusieurs secteurs de la zone UC d’habitation à faible densité composée essentiellement d’habitat individuel ou groupé ;



## IV.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET MESURES D’EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS ASSOCIEES

Une analyse territorialisée des incidences a été menée sur les secteurs dits « susceptibles d’être impactés » par le projet de PLU, définis ci-dessus.

Les secteurs susceptibles d’être impactés sont croisés cartographiquement avec les enjeux environnementaux afin de déterminer leur sensibilité.

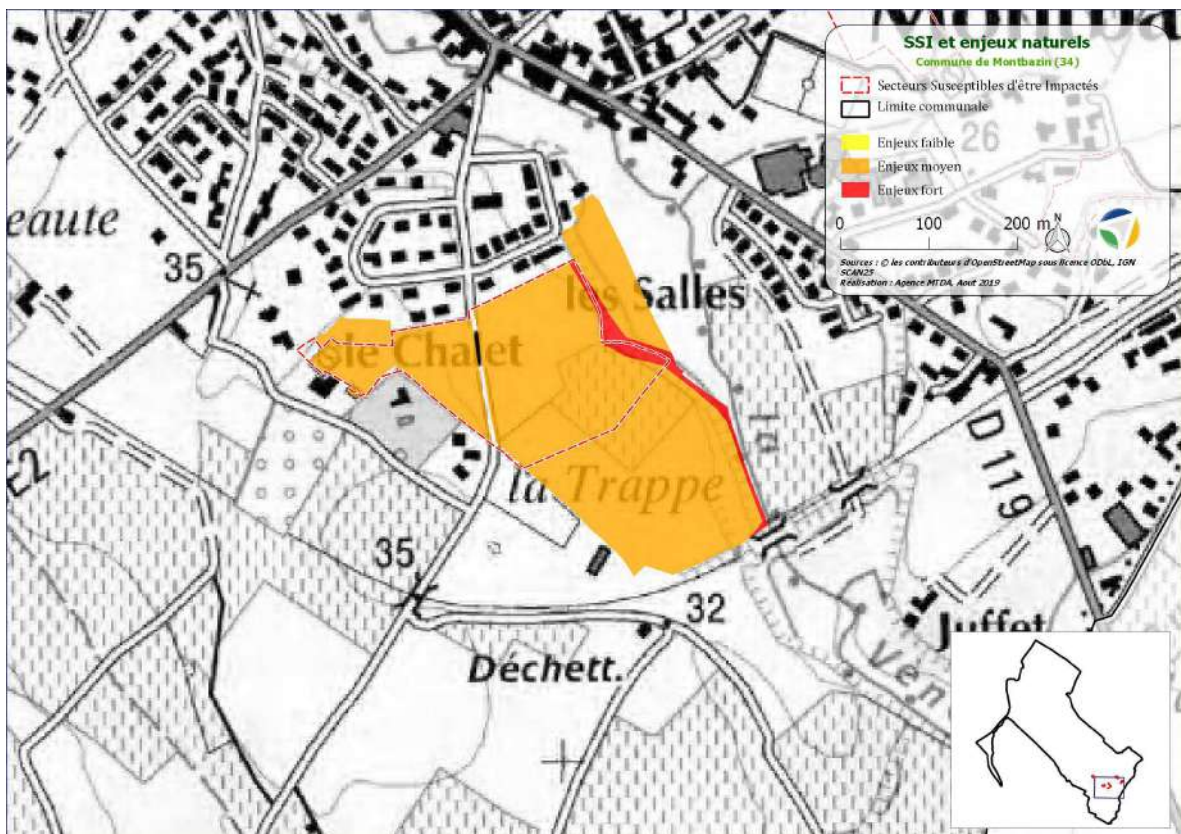
Les paragraphes suivants décrivent les incidences sur ces différents secteurs, ainsi que les mesures mise en œuvre au sein du PLU pour réduire les éventuelles incidences négatives.

L’évaluation environnementale sur les secteurs de projet a permis d’analyser les impacts positifs ou négatifs des aménagements prévus sur les différentes composantes de l’environnement.

### IV.4.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

#### IV.4.1.1. Incidences

Une expertise naturaliste a été réalisée sur le secteur de projet de la Trappe (zone 2AU). Aucune incidence négative significative n’est attendue sur les habitats naturels, ceux constituant ce secteur ne présentant que des enjeux faibles de conservation. Aucune espèce de flore protégée et/ou patrimoniale n’a été observée. Néanmoins, l’Anémone couronnée, protégée au niveau national, est potentiellement présente sur les friches pâturées et les vignes en déprise, habitats du secteur de la Trappe. Au niveau faunistique, ce secteur présente des enjeux forts pour les chiroptères au niveau de la ripisylve d’un de ses affluents de la Vène traversant le secteur (cf. carte ci-dessous).

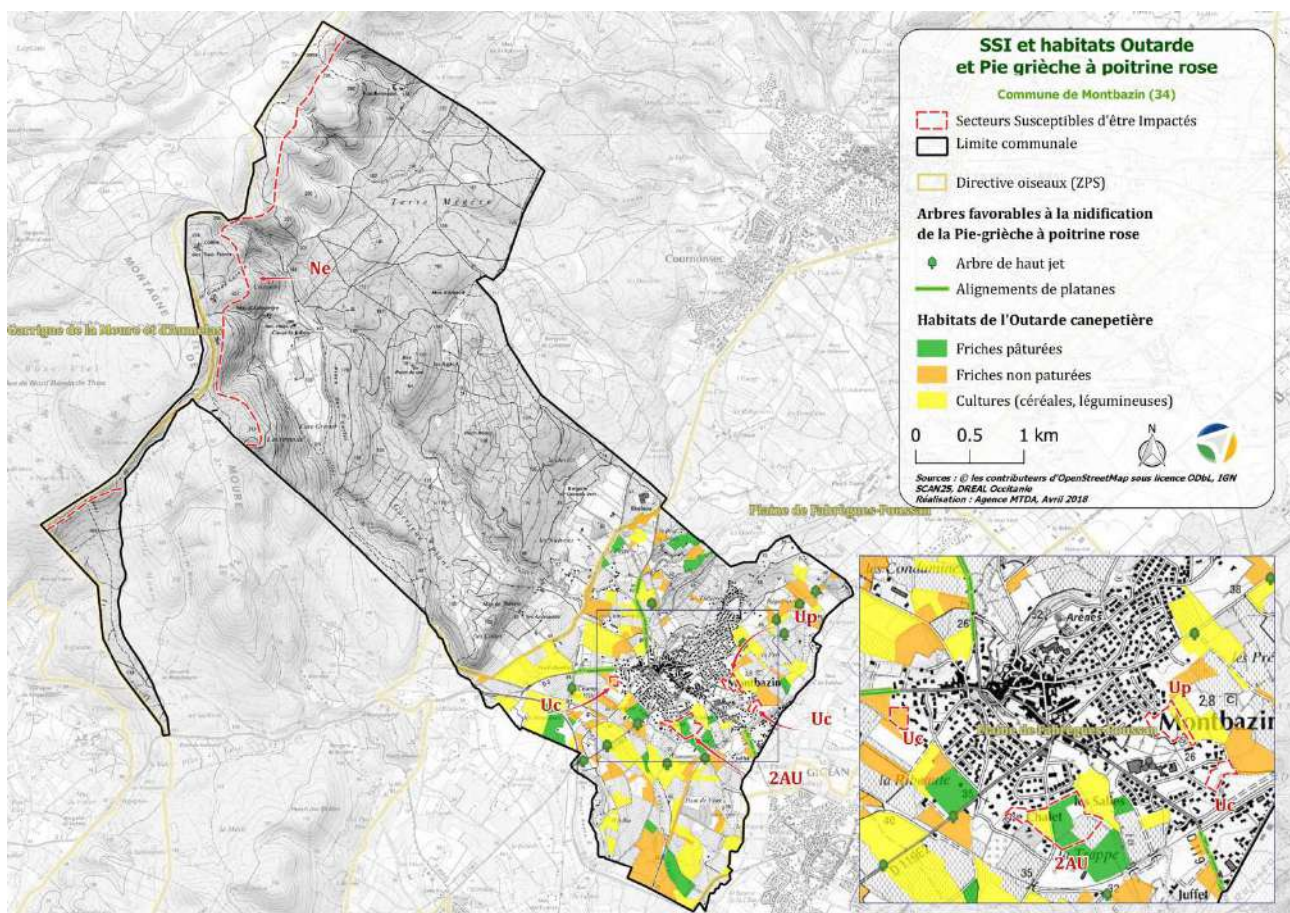


Les autres secteurs susceptibles d’être impactés n’ont pas été investigués par des inventaires naturalistes. Néanmoins, leur sensibilité écologique et les impacts peuvent être déterminés avec une analyse par photo-interprétation des milieux présents sur chaque site :

- Zone UC - entrée ouest : Parcelle cultivée localisée à moins de 150 mètres d’alignements de platanes potentiellement utilisés par la Pie-grièche à poitrine rose. Il ne s’agit pas d’un milieu très favorable pour l’espèce en tant que territoire de chasse, celle-ci préférant les milieux plus riches en insectes tels que les friches, prairies, pelouses, chemins enherbés, ...
- UC – Est : Friche arbustive et arborée en situation de dent creuse du tissu urbain et ne présentant que de faibles enjeux écologiques, notamment en tant que zone d’abri et de refuge potentiel pour la faune.
- UP – Stade : Ces terrains sont en situation de dent creuse dans le tissu urbain existant. Ils sont constitués d’une mosaïque de friches herbacées et arbustives ne présentant que de faibles enjeux écologiques : zone d’abri et de refuge potentiel pour la faune, territoire de chasse secondaire pour les rapaces ou les chiroptères.

Enfin, une expertise naturaliste sur l’ensemble de la commune a été réalisée sur les habitats de deux espèces en particulier : la pie grièche à poitrine rose et l’outarde canepetière. La carte ci-dessous monte le croisement entre les habitats favorables à ces deux espèces et les secteurs susceptibles d’être impactés. Pour rappel, les zonages des Plan Nationaux d’Action (PNA) liés à ces deux espèces concernent la commune.

Les arbres isolés et les alignements d’arbres favorables à la nidification de la pie grièche ne sont pas touchés par les secteurs de projet et ne sont donc pas impactés par le PLU. Certains habitats de l’outarde, par contre, sont impactés par les zones de projet, il s’agit de friches pâturées et non pâturées et de cultures dans les zones 2AU, Uc et Up. Cependant au vu de la surface faible de ces zones par rapport à la surface des habitats favorables à l’outarde sur la commune et la continuité des secteurs de projet par rapport à l’urbanisation, il est peu probable que les secteurs susceptibles d’être impactés aient une incidence négative significative sur cette espèce.





#### IV.4.1.1. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

##### A. Mesures intégrées aux OAP

L’OAP du secteur de la Trape préserve la ripisylve de l’affluent de la Vène ayant un enjeu fort pour le déplacement des chiroptères sur la zone. Son périmètre se situe à la lisière de cette ripisylve.

Cette OAP propose également des préconisations sur les constructions favorables à la nidification du faucon crécerellette sur la ventilation des toitures, en conservant des volumes libres sous les toitures, en créant des cavités murales ou encore avec la pose de nichoirs. Pour rappel, le zonage du PNA lié au faucon crécerellette se situe sur toute la commune.

##### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

L’article 11 du règlement préconise le même type de mesures que dans l’OAP du secteur de la Trape afin de favoriser la nidification du faucon crécerellette dans les zones les plus propices à sa présence, c’est-à-dire pour les zones N, A et la zone 2AU.

Les arbres isolés et les alignements d’arbres favorables à la nidification de la pie grièche à poitrine rose identifiés lors de l’expertise naturaliste sont inscrits dans le PLU et sont protégés au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme. C’est-à-dire que leur destruction, défrichage, coupe à blanc, abattage ou arrachage est interdit sauf exceptions. Une zone tampon de protection de 150 m autour de ces éléments est également inscrite dans le règlement dans laquelle les talus, fossés, ronciers, arbustes buissonnants et haies sont à conserver ; les brulages et l’utilisation d’appareils pouvant endommager les arbres sont interdits.

Les mares temporaires identifiées dans l’inventaire des zones humides sont également identifiées sur les documents graphiques du règlement et protégées dans le règlement écrit au titre du même article L151-23.

La plaine agricole de la commune qui constitue un habitat favorable à l’outarde canepetière est préservé en interdisant toute nouvelle construction dans les zones Aa, Ab, Ae et Ap. Ces mesures sont également favorables à d’autres espèces dont leur PNA inclut toute ou une partie de la commune, telle que la pie grièche à tête rousse.

Dans les zones naturelles et agricoles du PLU, le règlement impose le maintien des murs de pierre sèche. Ces murs sont favorables au lézard ocellé dont le PNA s’étend sur toute la commune de Montbazin.

Enfin, pour toutes les zones du PLU il est proscrit d’utiliser des espèces végétales identifiées comme envahissantes pour toute nouvelle plantation. Une liste de ces espèces est donnée en annexe n°2 du règlement.

**→ Malgré les mesures déjà prises au sein du PLU, des mesures supplémentaires sont à mettre en place pour limiter les impacts du PLU sur la thématique milieux naturels et biodiversité (voir ci-dessous)**

##### C. Mesures supplémentaires à mettre en place

Une mesure d’évitement peut être mise en place pour éviter tout impact sur la biodiversité et les milieux naturels. La présence de l’Anémone couronnée, espèce protégée au niveau national, doit être systématiquement vérifiée avant tout aménagement dans les habitats propices à sa présence sur chacun des sites de projet. Dans le cas où sa présence est avérée des mesures adaptées seront à mettre en place (transplantation, modification de l’organisation spatiale des aménagements...) afin de ne pas détruire le ou les pieds relevés. Cette vérification pourra être réalisée au moment de l’ouverture à l’urbanisation de la zone lors d’une modification du PLU par exemple.

En plus de cette mesure, les recommandations suivantes peuvent être prises afin de limiter les incidences sur les milieux et les espèces :

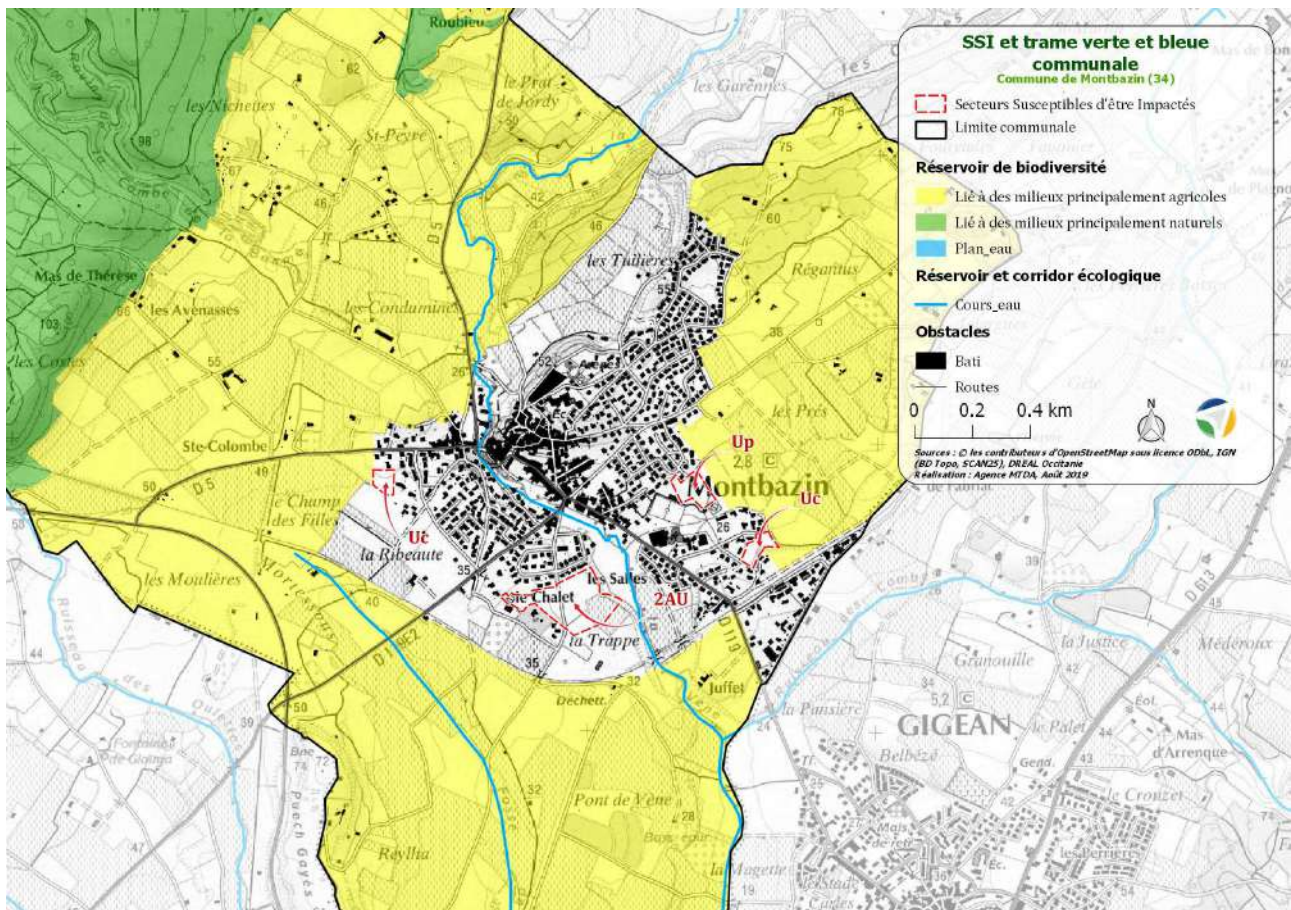
- Maintenir une mosaïque de milieux agricoles à proximité des arbres ou alignements d’arbres favorables à la nidification de la Pie-grièche à poitrine rose, en particulier, les éléments linéaires que sont les haies ou talus arbustifs, notamment constitués d’espèces épineuses (Ronces, Aubépines, Genêt scorpion, Prunellier, ...) sont très favorables à l’espèce en tant que postes d’affuts potentiels pour la chasse.
- Maintenir ou intégrer dans les projets d’aménagement les éléments arborés (arbres isolés, haies, bosquets).
- Adopter un calendrier adapté pour le défrichage des éléments arborés (en dehors de printemps et de l’été).

- Prévoir une adaptation des calendriers des travaux de terrassement et de construction afin de limiter les risques de dérangement de l’avifaune pendant les périodes les plus sensibles (reproduction).
- Encourager les démarches visant à maintenir ou créer des espaces verts, îlots de nature ou éléments favorables pour la biodiversité (utilisation d’espèces végétales locales, gestion différenciée des milieux, plantation de haies arbustives, pose de nichoirs, création d’abri pour la petite faune, ...).
- Mettre en place des mesures lors d’éventuels travaux afin de limiter ou d’éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (gestion des déchets verts adaptée, limitation des transports de terre, nettoyage des engins, ...).

## IV.4.2. INCIDENCES DU PLU SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

### IV.4.2.1. Incidences

La carte ci-dessous présente les secteurs susceptibles d’être impactés et la trame verte et bleue communale.



Les secteurs de projet se situent tous hors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune.

#### IV.4.2.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

##### A. Mesures intégrées aux OAP

Dans l’OAP du secteur de la Trape, un traitement paysager de la zone (haies, alignements d’arbres...) est prévu permettant de conserver une certaine continuité écologique malgré les aménagements urbains.

##### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU classe l’ensemble du réservoir de biodiversité lié à des milieux naturels en zone N dans le zonage. Le réservoir de biodiversité lié aux milieux agricole est lui classé dans son intégralité en zone A interdisant toute nouvelle construction (zones Aa, Ab, Ap et Ae).

Les corridors écologiques formés par les cours d’eau sont préservés par l’implantation d’une bande tampon de 20 m de part et d’autre de chaque cours d’eau qui est inscrite dans le règlement, et protégée au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme. Dans cette bande tampon les éléments végétaux constitutifs de l’espace de bon fonctionnement (arbres, haies, alignements, buissons, bosquets...) doivent être conservés et protégés. De plus, dans cette bande le règlement prescrit des mesures pour limiter l’impact de l’éclairage public.

Les arbres isolés et les alignements d’arbres inscrits dans la zone agricole du PLU et protégés au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme sont des éléments améliorant la fonctionnalité écologique des milieux agricoles. Il en est de même des mares identifiées au titre du même article.

Les clôtures sont règlementées dans les zones naturelles et agricoles du PLU afin de favoriser le déplacement de la faune et améliorer la perméabilité écologique. Leurs mailles doivent être assez larges pour permettre le passage de la petite faune et les murs sans perméabilité sont à proscrire. Les clôtures végétalisées avec des essences locales sont recommandées.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique des continuités écologiques**

#### IV.4.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

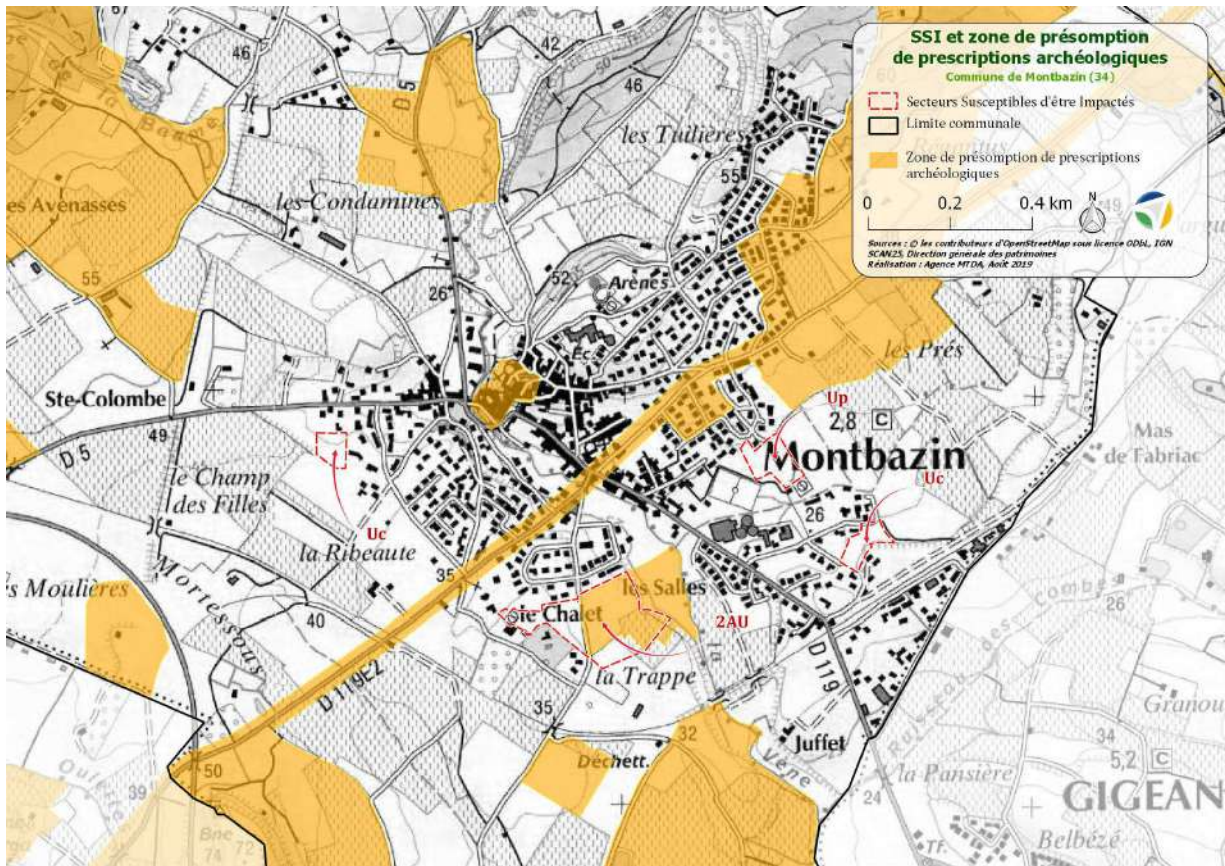
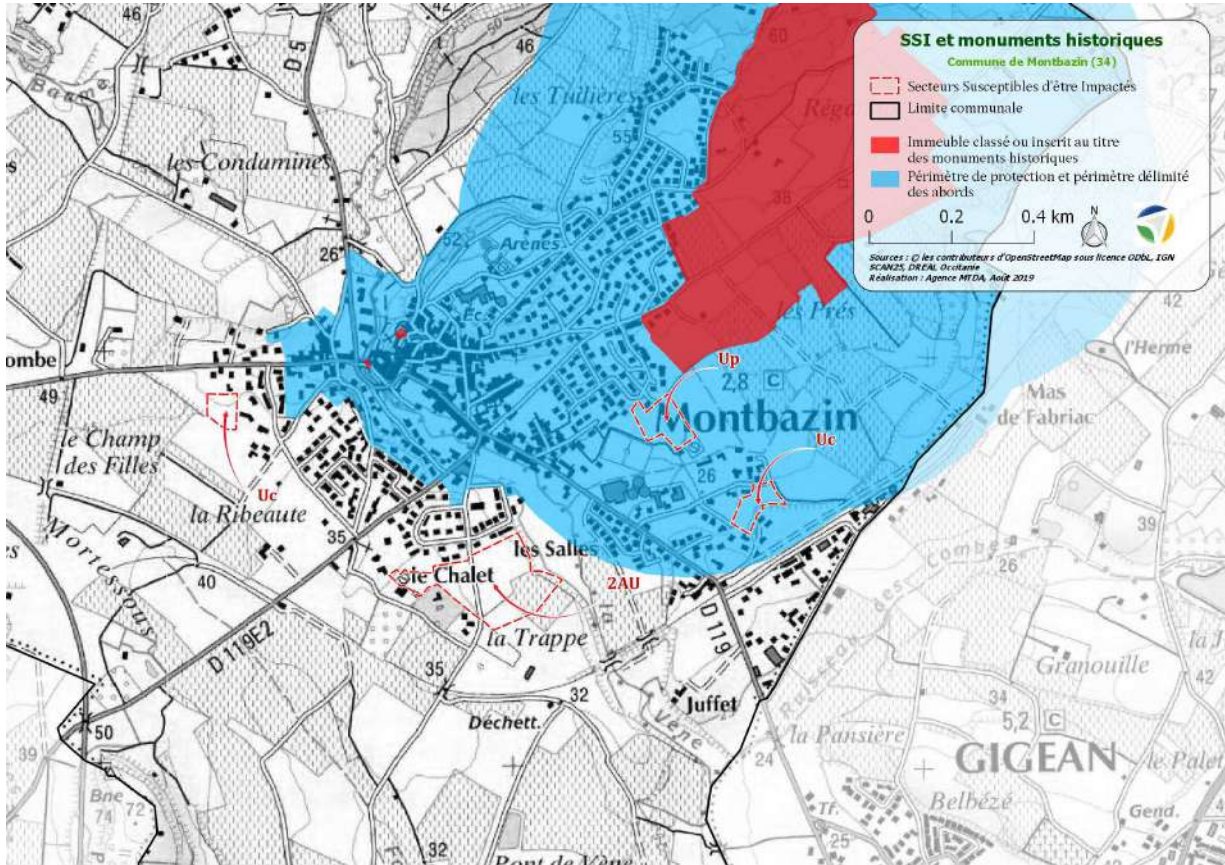
##### IV.4.3.1. Incidences

Aucun site inscrit ou site classé n’est présent sur la commune. Le PLU n’est donc pas susceptible d’engendrer des incidences négatives sur ces sites.

Certains secteurs susceptibles d’être impactés des zones U se situent au sein du périmètre de protection du monument historique « Gisement archéologique du Forum Domitii » (cf. première carte ci-dessous). Par contre, aucun secteur de projet ne se situe dans le périmètre délimité des abords des monuments de la Porte de ville et de l’ancienne église Saint-Pierre.

De plus, une zone de présomption de prescriptions archéologiques se situe au sein de la zone 2AU du secteur de la Trape. Il s’agit d’un site archéologique avéré, appartenant à la période du Moyen Age, dénommé Mas de Rey (cf. deuxième carte ci-dessous).

L’urbanisation pourrait avoir un impact négatif sur ces différents éléments patrimoniaux de la commune de Montbazin.



#### IV.4.3.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

##### A. Mesures intégrées aux OAP

L’OAP du secteur de la Trape porte l’accent sur l’intégration paysagère des aménagements urbains d’une part en aménageant une zone de rétention des eaux pluviales sous forme d’espace public (aire de jeu, espace vert...) et d’autre part en apportant un traitement paysager des franges avec la zone agricole à l’aide clôtures homogènes doublées de plantations. Des mesures concernant la hauteur et l’implantation des nouveaux aménagements sont également prescrites.

##### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Des mesures sont prises dans le règlement afin de préserver l’aspect paysager et architectural du village et le respect du patrimoine bâti, en particulier aux abords des monuments historiques. Ces mesures sont inscrites dans les articles 10 « hauteur maximale des constructions » et 11 « aspect extérieur des constructions » de chaque zone du PLU (en particulier la zone UA), et concernent par exemple des préconisations pour l’implantation d’installation d’énergies renouvelables sur les constructions, le traitement des façades ou encore les toitures et terrasses.

Dans l’article 11, sont inscrits de plus les éléments de patrimoine à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural. Ces éléments sont repérés sur le document graphique et protégés au titre de l’article L151-19 du code de l’urbanisme. Ils sont listés dans l’annexe 1 du règlement.

Enfin, l’interdiction des nouvelles constructions dans la grande majorité des zones agricoles (Aa, Ab, Ap et Ae) limite le mitage du paysage (cabanisation) et préserve le paysage identitaire agricole de la commune. Le peu de zones d’extension du village (uniquement la zone 2AU) préserve les coupures d’urbanisation.

**→ Malgré les mesures déjà prises au sein du PLU, des mesures supplémentaires sont à mettre en place pour limiter les impacts du PLU sur la thématique du paysage et du patrimoine (voir ci-dessous)**

##### C. Mesures supplémentaires à mettre en place

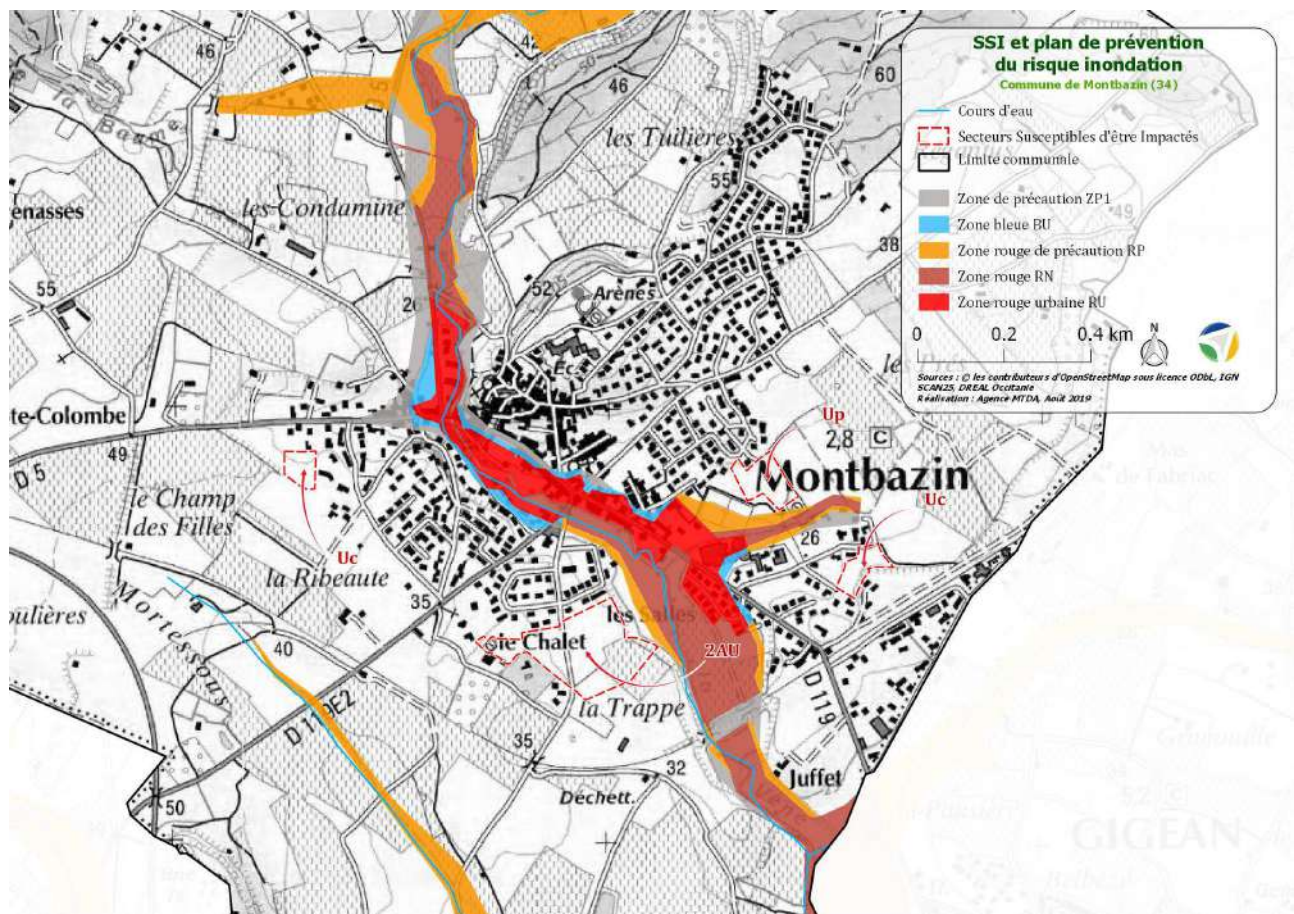
Des mesures d’évitement sont à mettre en place dans les zones de projet touchant des zones de présomption de prescription archéologique. Pour tous les permis de construire, d’aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d’aménagement concerté, le préfet de région est obligatoirement saisi afin ne pas impacter le patrimoine archéologique présent, avec notamment la réalisation d’un diagnostic archéologique préalable.

## IV.4.4. INCIDENCES DU PLU SUR LE RISQUE INONDATION

### IV.4.4.1. Incidences

La commune de Montbazin dispose d’un Plan de Protection des Risques d’Inondation (PPRI) approuvé. La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d’être impactés avec le zonage de ce PPRI. Seule la petite partie au Sud-Est de la zone Up est impactée par le risque.

L’artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène.



### IV.4.4.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

#### A. Mesures intégrées aux OAP

Dans les OAP des secteurs de la Trappe et de Mas de Rey, des mesures visant à limiter l’impact du ruissellement sur le risque inondation sont préconisées :

- Limitation de l’imperméabilisation et infiltration à la parcelle
- Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales

## B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le zonage du PPRI est reporté sur le zonage du PLU avec la création d’une zone reprenant l’enveloppe des zones inondables du Plan.

Le règlement du PLU précise qu’au sein des secteurs concernés par la zone inondable du PPRI repérée sur le document graphique : « toute occupation et utilisation du sol ne respectant pas les dispositions du règlement du PPRI de la commune de Montbazin joint en annexe du PLU est strictement interdite ».

De plus, le règlement indique que les dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales devront être respectées.

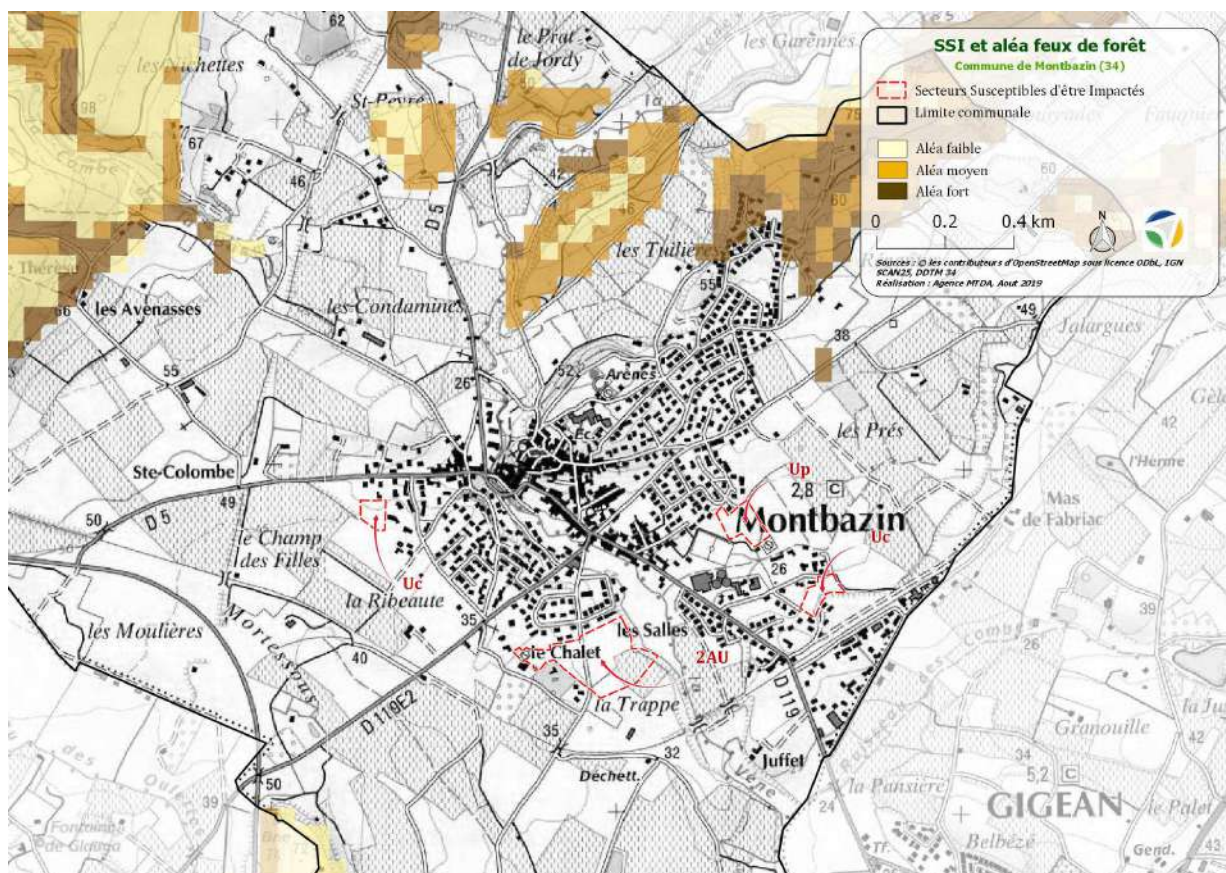
Enfin, des prescriptions sont inscrites dans le règlement concernant la gestion des eaux pluviales dans l’article 4 « conditions de desserte par les réseaux » des zones U et A. Les aménagements doivent garantir l’écoulement des eaux pluviales dans le réseau public lorsqu’il existe. En l’absence de réseau, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l’évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet.

→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique du risque inondation

## IV.4.5. INCIDENCES DU PLU SUR LE RISQUE FEUX DE FORET

### IV.4.5.1. Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d’être impactés avec l’aléa feux de forêt. Le secteur de garrigue au Nord-Ouest de la commune est touché par un aléa fort. Parmi les secteurs de projet, aucun n’est situé dans une zone à risque.



#### IV.4.5.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

##### A. Mesures intégrées aux OAP

Les secteurs d’OAP n’étant pas soumis au risque feux de forêt, aucune préconisation n’est donnée.

##### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Des mesures de défendabilité sont inscrites dans le règlement pour l’ensemble des zones U.

Dans l’article 3 « conditions de desserte par les voies » des zones U, A et N, les voies de desserte doivent être aménagées afin de répondre aux exigences de la défense contre les incendies (gabarit, aire de retournement...)

Dans l’article 4 « conditions de desserte par les réseaux », les constructions, travaux, ouvrages ou installations doivent disposer des moyens permettant d’assurer la défense et la lutte contre l’incendie par le réseau d’eau. La densité d’implantation des hydrants, la densité minimum de chaque hydrant, ainsi que la distance maximale entre un hydrant et les aménagements sont règlementées.

Enfin, le plan des parcelles soumises aux OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) est annexé au PLU.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique du risque feux de forêt**

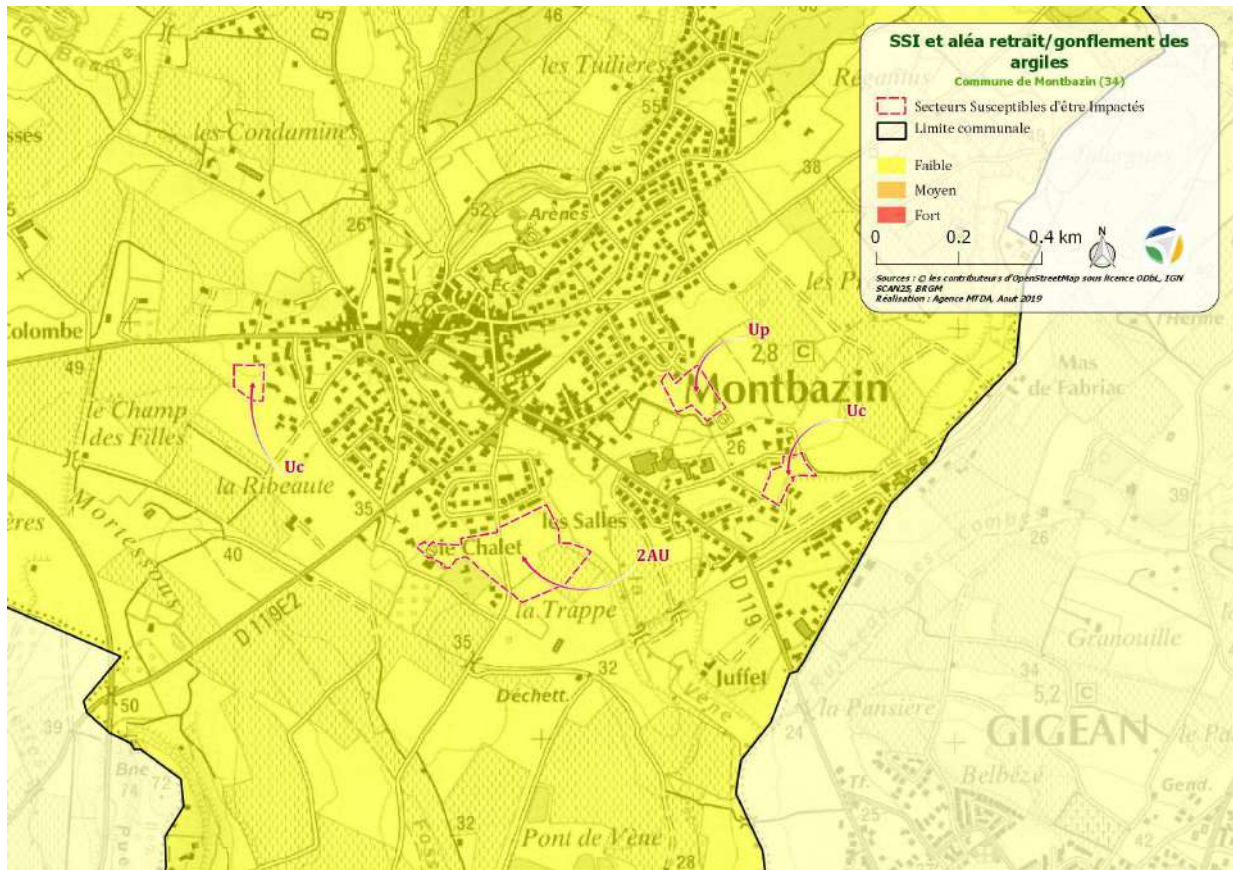
#### IV.4.6. INCIDENCES DU PLU SUR LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

##### IV.4.6.1. Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d’être impactés avec l’aléa retrait/gonflement des argiles. Toutes les zones de projet sont concernées par cet aléa.

**→ Ce niveau d’aléa étant faible, aucune incidence significative n’est attendue sur le risque retrait/gonflement des argiles.**





#### IV.4.7. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

##### IV.4.7.1. Incidences

L'état initial de l'environnement a révélé l'absence de risque lié au transport de matières dangereuses.

Le risque industriel est présent sur Montbazin avec deux ICPE, dont aucune SEVESO. Cependant, aucun secteur susceptible d'être impacté n'est situé à proximité de ces deux installations. De plus, un suivi régulier des installations est réalisé.

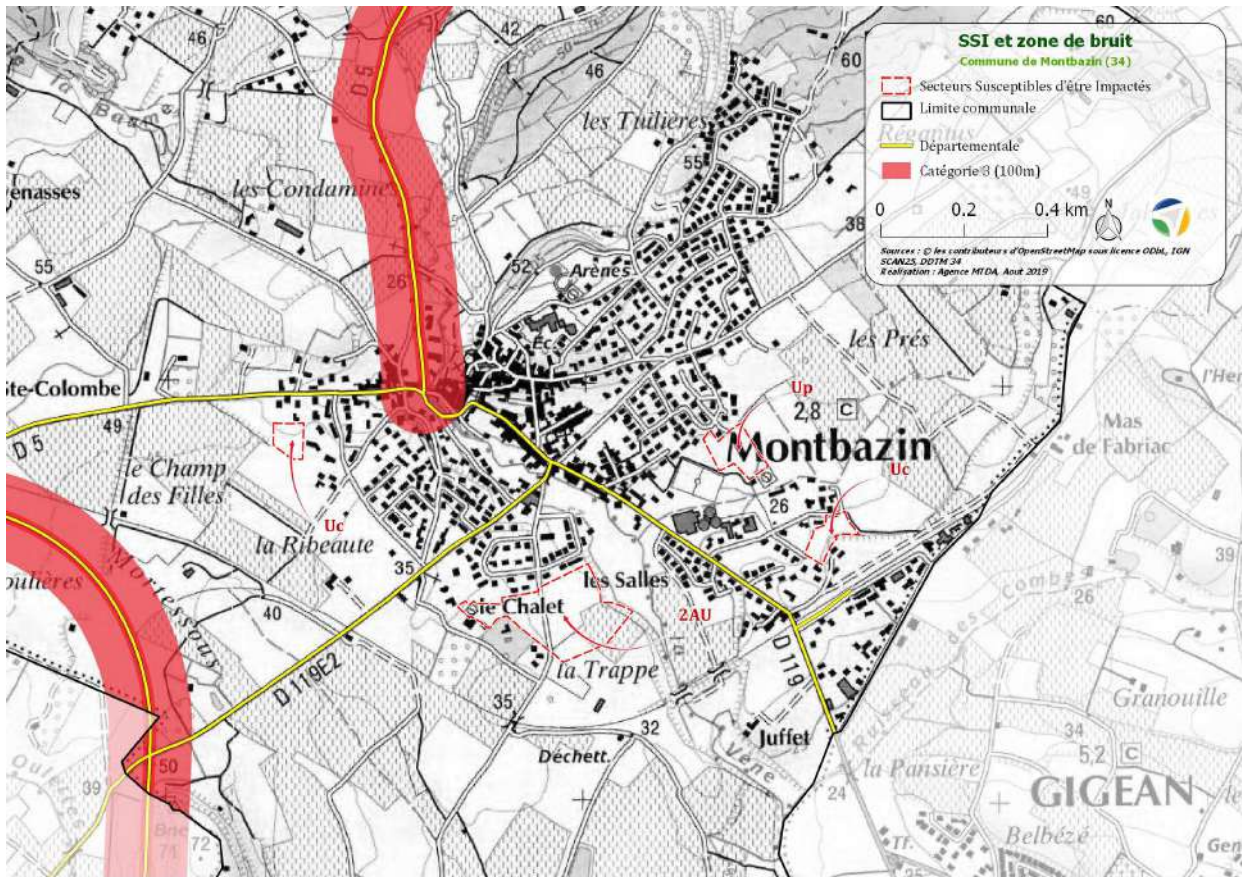
→ Au vu des éléments précités, aucune incidence significative n'est attendue sur les risques technologiques.

#### IV.4.8. INCIDENCES DU PLU SUR L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES

##### IV.4.8.1. Incidences

La carte ci-dessous croise les secteurs susceptibles d'être impactés avec les zones exposées au bruit. Aucune zone de projet ne se situe à proximité d'une voie bruyante ou dans une zone exposée au bruit. De plus, la commune est une commune rurale en zone calme.

→ Au vu des éléments précités, aucune incidence significative n'est attendue sur l'exposition aux nuisances sonores.



#### IV.4.9. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESEAUX D’EAU POTABLE ET D’ASSAINISSEMENT

##### IV.4.9.1. Incidences

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement aux réseaux d’eau, ainsi qu’une augmentation des charges entrantes dans la station d’épuration. Néanmoins, la station d’épuration actuelle est en mesure d’accueillir l’augmentation du volume eaux usées prévu avec l’augmentation de la population.

L’augmentation de la population va également entraîner une augmentation des besoins en eau potable. Le Syndicat du Bas Languedoc prévoit une ressource suffisante pour les besoins en eau potable de Montbazin seulement si de nouvelles ressources sont mises en service.

##### IV.4.9.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

###### A. Mesures intégrées aux OAP

L’OAP du secteur de la Trape indique que la zone de projet 2AU sera raccordée aux réseaux aisément du fait de sa proximité avec les zones urbaines existantes (zone UC).

###### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement impose le raccordement des zones urbaines du PLU au réseau public d’eau potable et d’assainissement (article 4).

L’urbanisation de la zone 2AU du secteur de la Trape est conditionnée à la mise en œuvre de nouvelles ressources d’eau potables prévues par le syndicat et à l’amélioration du rendement du réseau.

Dans les zones A, le règlement impose que les constructions ou installations nouvelles doivent être raccordées aux réseaux publics d’eau potable et d’assainissement lorsqu’ils existent (article A4). Dans le cas où le réseau public d’eau potable est inexistant, un forage particulier pourra être autorisé sous conditions et conformément à la réglementation en vigueur. De même, dans le cas où le réseau public d’assainissement est inexistant, un dispositif d’assainissement non collectif pourra être autorisé, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique des réseaux d’eau potable et d’assainissement**

## **IV.4.10. INCIDENCES DU PLU SUR L’ENERGIE ET LA QUALITE DE L’AIR**

### **IV.4.10.1. Incidences**

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie.

Ce développement va induire un nombre plus important de déplacements routiers ce qui provoquera des émissions de polluants dans l’atmosphère plus importants.

### **IV.4.10.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

#### **A. Mesures intégrées aux OAP**

L’OAP du secteur de la Trape intègre dans l’aménagement de la zone 2AU la création d’un cheminement doux le long du Cami de la Trape et la possibilité de création de cheminements doux au Nord et à l’Ouest de la zone.

#### **B. Mesures intégrées au zonage et au règlement**

Une zone du PLU (la zone Ne) est spécialement réservée pour l’exploitation des éoliennes existantes et donc la production d’énergie renouvelable.

Dans les zones U, l’article 15 « performances énergétiques et environnementales » recommande l’utilisation des énergies renouvelables pour l’approvisionnement énergétique des constructions neuves (chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur, photovoltaïque intégré en toiture,...).

Les cheminements doux sont autorisés dans les secteurs à protéger pour des motifs d’ordre écologique.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique de l’énergie et de la qualité de l’air**

## IV.4.11. INCIDENCES DU PLU SUR LES DECHETS

### IV.4.11.1. Incidences

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l’anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune.

### IV.4.11.2. Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

#### A. Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n’est prise dans les OAP.

#### B. Mesures intégrées au zonage et au règlement

Dans les zones UA et UC, l’article 15 « performances énergétiques et environnementales » impose au constructeur de réaliser un emplacement de stockage des containers pour le ramassage public des ordures ménagères. Ces containers seront enterrés pour tout projet de plus de 35 logements.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique des déchets.**

## IV.5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR NATURA 2000

Conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23, c'est-à-dire que le dossier doit comprendre :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

### IV.5.1. LES SITES NATURA 2000 CONCERNES

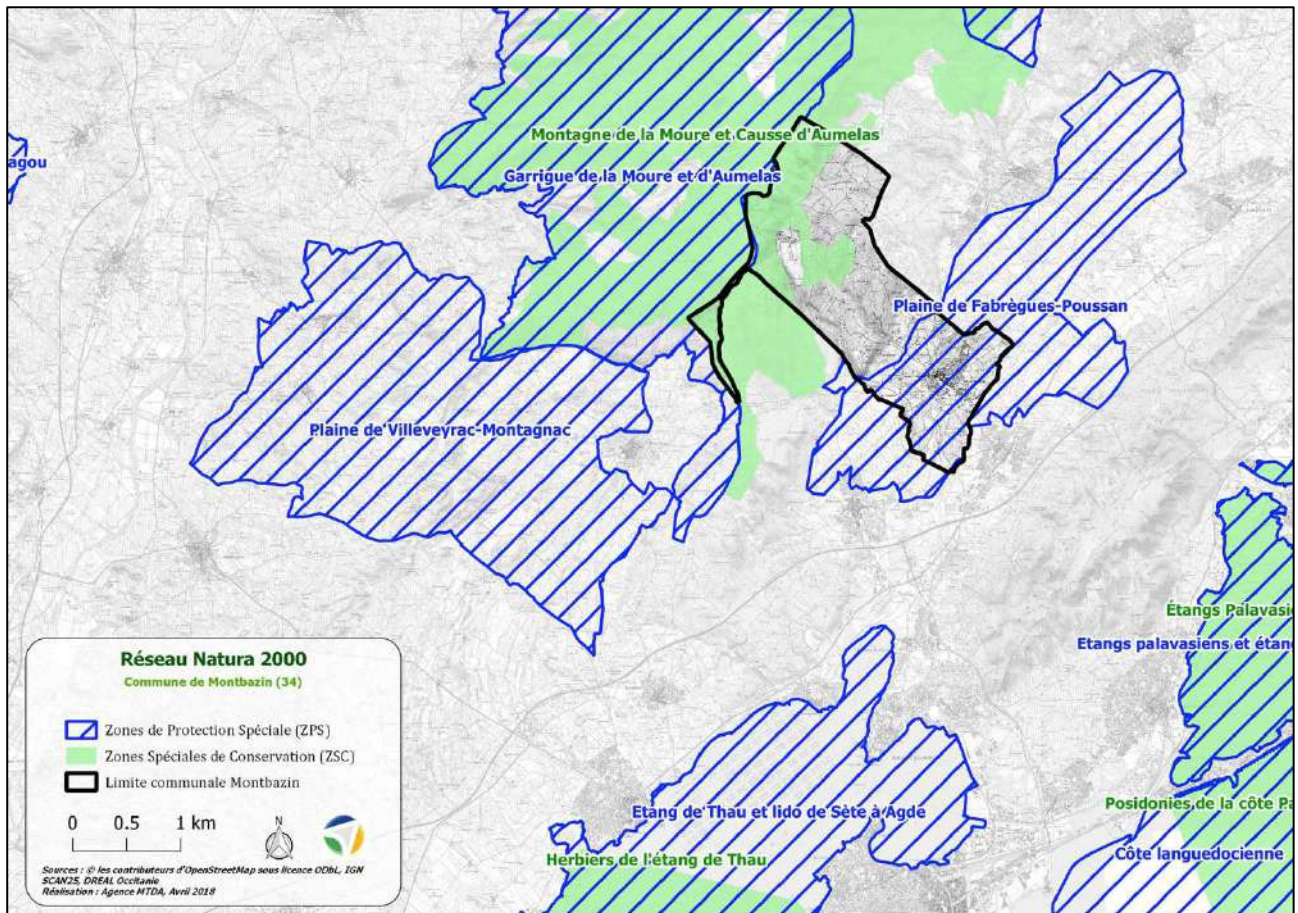
Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Montbazin. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) (au titre de la directive Oiseaux) FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (au titre de la directive Habitats Faune Flore) FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas.

Un nouveau site a été désigné par arrêté ministériel du 06 octobre 2016. Il s'agit de la ZPS FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas, localisée en limite communale de Montbazin.

Les autres sites Natura 2000 sont localisés à plus de 5 kilomètres à vol d'oiseau des zones de projet, seul deux sites sont susceptibles de présenter des liens directs ou indirects avec le territoire communal de Montbazin, via le réseau hydrographique de la Vène. Il s'agit des sites FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » qui font l'objet d'un document d'objectifs commun.

La présente évaluation des incidences Natura 2000 portera donc sur les sites Natura 2000 suivants :

- ZPS FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan
- ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas
- ZPS FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas
- ZPS FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde
- ZSC FR9101411 – Herbiers de l'étang de Thau



### La Zone de Protection Spéciale FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan

Le site de Fabrègues-Poussan est une vaste plaine délimitée par deux massifs : d'un côté la montagne de La Moure et de l'autre la montagne de la Gardiole. Il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Surplombant la plaine, s'étend un plateau lui-même en grande partie cultivé en vignes. De petites falaises taillées dans du calcaire marneux ponctuent le site de micro-reliefs qui rompent la monotonie de la plaine viticole. Il faut aussi signaler la présence de quelques îlots boisés de garrigue ainsi que de plusieurs petits ruisseaux temporaires dans des bas-fonds marneux.

Dans cette plaine, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Elle accueille notamment l'une des dernières populations languedociennes de la Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*) qui a fortement régressé en France, le Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*) dont la répartition en France est quasiment limitée aux régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon et l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) qui en France est cantonnée aux grandes plaines céréalières du Centre-Ouest et aux plaines méditerranéennes dans le Languedoc et en Provence.

Vulnérabilité : Pour les espèces liées à la plaine agricole, la pie grièche à poitrine rose et l'outarde canepetière en particulier, c'est l'évolution des pratiques agricoles sous le jeu des facteurs économiques qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables. L'effort général consenti notamment par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Pour la pie grièche à poitrine rose, la conservation des arbres d'alignement et leur renouvellement est également un enjeu majeur puisqu'ils constituent le biotope de nidification de cette espèce.

### La Zone Spéciale de Conservation FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas

Ce site de garrigue à l'ouest de Montpellier est marqué par une activité pastorale ancienne et reste relativement occupé par l'homme (pastoralisme, vignes). Sous l'effet conjugué des incendies et du pâturage, ce territoire présente une physionomie spécifique.

Il s'agit d'une vaste étendue représentant bien les pelouses méditerranéennes à *Brachypode* rameux (*Brachypodium retusum*), en bon état, en raison notamment d'une pratique pastorale encore présente. On note également la présence de milieux boisés (chênaie verte et blanche), de milieux très ponctuels (mares, ruisseaux) appartenant au *Preslion* (habitat prioritaire) et de six espèces de chauves-souris, dont trois d'intérêt communautaire.

La proximité immédiate de l'agglomération de Montpellier, en plein développement, et le risque d'abandon des pratiques pastorales traditionnelles constituent les menaces les plus importantes sur la conservation des équilibres naturels de ce vaste ensemble.

### La Zone de Protection Spéciale FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas

Le site comporte de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Il abrite un couple nicheur d'Aigles de Bonelli. Ce site est aussi important pour l'aigle royal, comme zone d'alimentation des individus erratiques et d'un couple nicheur à proximité. Parmi les 29 autres espèces de l'annexe 1 de la Directive Oiseaux que l'on rencontre sur ce territoire, le bruant ortolan, le pipit rousseline, la fauvette pitchou, le busard cendré et le circaète Jean-le-Blanc ont des effectifs significatifs.

### La Zone de Protection Spéciale FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde

Ce site comprend l'étang de Thau en lui-même ainsi qu'une partie du cordon dunaire qui le sépare de la mer Méditerranée. L'étang de Thau est compris dans le chapelet des lagunes qui bordent le littoral languedocien ; par ses dimensions (19.5 km dans sa plus grande longueur, qui fait de lui le plus grand des étangs languedociens) et la diversité des milieux qu'il présente (sansouire, près humide, marais salants, boisement, étendue d'eau saumâtre, vasière, roselière, herbiers), il est une zone d'intérêt majeur d'un point de vue écologique, faunistique et floristique. L'étang est en communication avec la mer par l'intermédiaire de deux graus (grau de Pisses-Saumes et canal des Quilles). L'essentiel des échanges avec la mer se fait au nord-est par l'intermédiaire des canaux du port de Sète. Par ailleurs, le site renferme des salins. Ce sont des anciens marais salants abandonnés compartimentés de nombreux petits casiers et ceinturés par des canaux et roubines. Les buttes des tables salantes sont des lieux privilégiés pour la nidification des laro-limicoles.

Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche ; l'étang est d'ailleurs un site classé d'importance internationale en ce qui concerne le Flamant rose, c'est également une zone d'hivernage pour le Grèbe à cou noir. Parmi les nombreux oiseaux fréquentant les salins on note également la présence d'une colonie de Sterne naine. Les milieux de lagunes et de salins sont par ailleurs favorables à la Mouette mélanocéphale. Le Pipit rousseline peut s'observer quant à lui dans les steppes à salicornes.

La présence d'une importante zone conchylicole dans l'étang de Thau n'empêche pas des problèmes récurrents de qualité de l'eau, notamment en période estivale, sans grandes conséquences toutefois sur la fréquentation du site par les oiseaux. Les problèmes les plus importants sont liés à la fréquentation peu maîtrisée pour l'instant sur les zones périphériques et notamment les anciens marais salants qui sont les sites de nidification majeurs de ce territoire.

### La Zone Spéciale de Conservation FR9101411 – Herbiers de l'étang de Thau

Au sein de l'ensemble des zones humides de la côte languedocienne, l'étang de Thau est une lagune originale par sa profondeur et son alimentation en eaux douces et marines.

Le site abrite de très vastes herbiers de zostères (*Zostera marina* et *Zostera noltii*) en très bon état de conservation. L'absence de marées et donc la présence constante d'une certaine épaisseur d'eau, évite aux zostères de geler, ce qui leur permet de se maintenir grâce à une reproduction par voie végétative. L'étang offre également d'importants secteurs de frayères.

Les activités agricoles et industrielles ainsi que le développement de l'urbanisation autour de l'étang constituent les principaux facteurs de déséquilibre de l'étang.

### IV.5.1.1. Les habitats naturels d'intérêt communautaire et prioritaires

#### La Zone Spéciale de Conservation FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas sont les suivants (d'après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 01/08/2016) :

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code Intitulé	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nbre)	Qualité des données	A B C D			
					Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>		0,06 (0 %)		G	C	C	C	C
3170 Mares temporaires méditerranéennes	X	0,87 (0,01 %)		G	A	C	C	B
3170 Mares temporaires méditerranéennes		1,8 (0,02 %)		G	C	C	C	C
3290 Rivières intermittentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i>		9,4 (0,09 %)		G	C	C	C	C
5210 Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>		131,09 (1,23 %)		G	B	C	B	B
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des <i>Thero-Brachypodietea</i>	X	1342,7 (12,56 %)		G	A	C	C	B
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>		5,68 (0,05 %)		G	C	C	C	C
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles		2,06 (0,02 %)		G	D			
8310 Grottes non exploitées par le tourisme		0 (0 %)	115	G	B	C	B	B
9340 Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>		1771,2 (16,56 %)		G	C	C	C	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative (Sup.) : A =  $100 \geq p > 15$  % ; B =  $15 \geq p > 2$  % ; C =  $2 \geq p > 0$  %.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



### La Zone Spéciale de Conservation FR9101411 – Herbiers de l’étang de Thau

Les habitats naturels inscrits à l’annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9101411 – Herbiers de l’étang de Thau sont les suivants (d’après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 01/08/2016) :

Types d’habitats inscrits à l’annexe I				Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Qualité des données	A   B   C   D			
				Rep.	Sup.	Cons.	Glob.
1150 Lagunes côtières	X	239,9 (5 %)	G	A	C	A	A
1160 Grandes criques et baies peu profondes		959,6 (20 %)	G	B	B	B	B
1410 Prés-salés méditerranéens ( <i>Juncetalia maritimi</i> )		95,96 (2 %)	G	C	C	A	C
1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques ( <i>Sarcocornietea fruticosi</i> )		47,98 (1 %)	G	C	C	B	B

- PF : Forme prioritaire de l’habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité (Rep.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative (Sup.) : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ .
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

Les études écologiques réalisées dans le cadre de l’élaboration du docob des sites Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont permis l’observation d’autres habitats d’intérêt communautaire qui n’ont pas encore été intégrés au FSD. Le tableau ci-dessous liste les habitats naturels susceptibles de compléter le FSD initial du site Natura 2000 « Herbiers de l’étang de Thau » selon le périmètre final retenu pour la ZSC :

Nom de l’habitat	Code Natura 2000
Végétation des laisses de mer	1210
Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310
*Steppes salées méditerranéennes	*1510
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	2120
Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	2210
*Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	*2270

Nom de l’habitat	Code Natura 2000
Eaux oligo-mesotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara ssp</i>	3140
Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	3260
Parcours substeppiques de graminées et annuelles du <i>Thero-Brachypodietea</i>	*6220
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holoschoenion</i>	6420
Mégaphorbiaies hydrophiles d’ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430
Prairie de fauche de basse altitude	6510
Forêts galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	95A0
Galeries et fourrés riverains méridionaux ( <i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i> )	92D0

\* habitat prioritaire

#### IV.5.1.2. Les espèces végétales et animales de l’annexe II de la directive Habitats Faune Flore

##### La Zone Spéciale de Conservation FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas

Les espèces végétales et animales inscrites à l’annexe II de la directive « Habitats-Faune-Flore » ayant justifié la désignation de la ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas sont les suivantes (d’après le Formulaire Standard de Données du site mis à jour le 01/08/2016) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D		A B C	
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I 1044	Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	p			i	V	M	D			
I 1083	Lucane cerf-volant ( <i>Lucanus cervus</i> )	p			i	C	DD	C	A	C	A
I 1088	Grand Capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	p			i	C	DD	C	A	C	A
M 1303	Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	p	200	200	i	C	P	C	B	C	B
M 1304	Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	p	40	40	i	R	P	C	B	C	C
M 1307	Petit Murin ( <i>Myotis blythii</i> )	p	50	50	i	R	P	C	B	C	C

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D			
			Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M 1310	Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	p	20	20	i	R	P	C	B	C	C
M 1316	Murin de Capaccini ( <i>Myotis capaccinii</i> )	p	50	50	i	V	P	C	C	C	C
M 1321	Murin à oreilles échanquées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	p	50	50	i	R	P	C	B	C	C

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l’abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

#### La Zone Spéciale de Conservation FR9101411 – Herbiers de l’étang de Thau

Aucune espèce végétale ou animale de l’annexe II de la directive Habitats Faune Flore n’est mentionné dans le FSD du ZSC FR9101411 – Herbiers de l’étang de Thau.

### IV.5.1.3. Les espèces d’oiseaux de l’annexe I de la directive Oiseaux

#### La Zone de Protection Spéciale FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan

Les espèces d’oiseaux visées à l’annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan sont les suivantes (d’après le Formulaire Standard de Données du site daté du 30/11/2005) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	A B C D			
			Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A339	Pie-grièche à poitrine rose ( <i>Lanius minor</i> )	r	20	20	p	P	A	C	B	C
A379	Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )	r			i	P	C	B	C	B
A080	Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )	r	2	2	p	P	C	B	C	B
A084	Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )	r			i	P	C	B	C	B
A128	Outarde canepetière ( <i>Tetrax tetrax</i> )	p	12	25	males	P	C	B	C	B
A231	Rollier d'Europe ( <i>Coracias garrulus</i> )	r	5	10	p	P	C	B	C	B
A246	Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )	p			i	P	C	B	C	B
A255	Pipit rousseline ( <i>Anthus campestris</i> )	r			i	P	C	B	C	B

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfeemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l’abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

A la suite des inventaires écologiques réalisés dans le cadre de l’élaboration du Docob en 2014, il a été proposé d’ajouter au FSD du site les espèces suivantes :

Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun	Type
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Reproduction (migratrice)
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	Hivernage (migratrice)
A093	<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli	Alimentation en période de reproduction
A095	<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette	Reproduction (migratrice) Concentration (migratrice, dortoirs)
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	Reproduction (migratrice)
A215	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d’Europe	Alimentation en période de reproduction
A302	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette Pitchou	Résidente (sédentaire)

#### La Zone de Protection Spéciale FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas

La liste des espèces d’oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 Garrigues de la Moure et d’Aumelas figurant en annexe de l’arrêté du 6 octobre 2016 est la suivante :

Code Natura 2000	Nom commun	Nom scientifique
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
A077	Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>
A078	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
A080	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
A081	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
A082	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
A084	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
A091	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
A092	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>
A093	Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A095	Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni</i>
A098	Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>
A100	Faucon d’Éléonore	<i>Falco eleonorae</i>
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
A128	Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>
A133	Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicanus</i>
A215	Grand-duc d’Europe	<i>Bubo bubo</i>
A224	Engoulevent d’Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>

Code Natura 2000	Nom commun	Nom scientifique
A231	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>
A245	Cochevis de Thékla	<i>Galerida theklae</i>
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
A255	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
A302	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
A339	Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor</i>
A379	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>

### La Zone de Protection Spéciale FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde

Les espèces d’oiseaux visées à l’annexe I de la directive 2009/147/CE ayant justifié la désignation de la ZPS FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde sont les suivantes (d’après le Formulaire Standard de Données du site daté du 30/11/2005) :

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	A B C D		A B C	
			Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A008	Grèbe à cou noir <i>Podiceps nigricollis</i>	w			i	P	B	B	C	B
A025	Héron garde boeufs <i>Bubulcus ibis</i>	r	60	120	p	P	C	A	C	A
A026	Aigrette garzette <i>Egretta garzetta</i>	p	80	120	p	P	C	B	C	B
A035	Flamant rose <i>Phoenicopterus ruber roseus</i>	w	500	1200	p	P	B	A	C	A
A131	Echasse blanche <i>Himantopus himantopus</i>	p	20	80	p	P	B	B	C	B
A132	Avocette élégante <i>Recurvirostra avosetta</i>	p	30	110	p	P	B	B	C	B
A176	Mouette mélanocéphale <i>Larus melanocephalus</i>	w	400	1000	i	P	B	A	C	A
A179	Mouette rieuse <i>Larus ridibundus</i>	r	50	1500	p	P	C	C	C	C
A181	Goéland d’Audouin <i>Larus audouinii</i>	w	1	3	p	P	B	B	B	B
A191	Sterne caugek <i>Sterna sandvicensis</i>	r	1	340	p	P	B	B	C	B

Espèce		Population présente sur le site					Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	A B C D			
			Min	Max			Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
A193	Sterne pierregarin <i>Sterna hirundo</i>	r	80	31	p	P	C	B	C	B
A195	Sterne naine <i>Sterna albifrons</i>	r	0	130	p	P	B	B	C	B
A255	Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	r			i	P	C	B	C	B

- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l’abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- Population (Pop.) : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation (Cons.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement (Isol.) : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale (Glob.) : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

A la suite des inventaires écologiques réalisés dans le cadre de l’élaboration du Docob et après avis du CSRPN, des modifications du FSD du site FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde » ont été proposées. Il s’agit de retirer de la liste les 4 espèces suivantes :

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000	Justification
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	A 008	Espèce non visée à l’annexe I de la Directive « Oiseaux » (DO) et espèce migratrice
<i>Larus audouinii</i>	Goéland d’Audouin	A 181	Espèce absente du site
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde boeufs	A 025	Espèce non visée à l’annexe I de la DO et espèce migratrice
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	A 179	Espèce non visée à l’annexe I de la DO (Espèce visée par l’annexe II)

Et d’ajouter au FSD les 6 Espèces d’oiseaux d’intérêt communautaire (annexe I de la directive « Oiseaux ») suivantes :

Nom latin	Nom commun	Code Natura 2000
<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	A 002
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios Nain	A 022
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	A 073
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	A 138
<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d’Europe	A 231
<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustache	A 293

#### IV.5.1.4. Les enjeux de conservation

##### La Zone de Protection Spéciale FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de conservation, définis en fonction des enjeux écologiques. Ils visent plus particulièrement le maintien, voire la restauration des milieux naturels où les oiseaux réalisent une partie de leur cycle. Ils sont définis en cohérence avec l’objectif général de Natura 2000, à savoir : « Le maintien de la biodiversité ».

Enjeux de conservation	Objectifs de développement durable
Pie grièche à poitrine rose, Rollier d’Europe, Outarde canepetière Passereaux : Bruant ortolan, Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Alouette lulu Rapaces : Aigle de Bonelli, Faucon crécerellette, Busard cendré, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d’Europe, Milan noir	<b>Maintien et développement d’une mosaïque paysagère diversifiée</b> , formée d’habitats naturels et agricoles notamment de milieux ouverts et semi-ouverts (friches, garrigues) (Les milieux ouverts sont des zones de chasse des rapaces et des oiseaux insectivores comme l’Outarde. La conservation d’une mosaïque d’habitats diversifiés avec des milieux ouverts permet aux espèces de s’alimenter à proximité de leur lieu de reproduction ou de repos).
Pie-Grièche à poitrine rose, Rollier d’Europe, Milan noir, Circaète Jean-le- Blanc, Grand-duc d’Europe, Pipit Rousseline	<b>Maintien et création, des éléments structuraux</b> (alignements d’arbres, haies, arbres isolés, ripisylves, murets, talus...) <b>du paysage qui participent à la mosaïque de milieux</b> (alignements d’arbres, haies, arbres isolés, ripisylves... : éléments propices à la nidification des enjeux ci-contre)
Pie grièche à poitrine rose, Outarde canepetière, Engoulevent d’Europe Passereaux : Bruant ortolan, Fauvette pitchou, Pipit rousseline Rapaces : Aigle de Bonelli, Busard cendré, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d’Europe	<b>Maîtrise de l’artificialisation des milieux et de la fragmentation anthropique des habitats</b> (mitage...)
Pie grièche à poitrine rose, Rollier d’Europe, Outarde canepetière, Engoulevent d’Europe, Oedicnème criard Passereaux : Pipit rousseline Rapaces : Circaète Jean-le-blanc, Milan noir, Busard cendré	<b>Favoriser la biodiversité en adoptant des pratiques respectueuses de l’environnement</b> (conserver la biomasse d’insectes par réduction de l’emploi des produits phytosanitaires ou traitements herbicides ...).
Faucon crécerellette	<b>Maintien et développement des sites de nidification du Faucon crécerellette</b> (vieux bâti, toitures adaptées...)
Faucon crécerellette, Aigle de Bonelli, Circaète Jean le Blanc, Milan noir, Grand- duc d’Europe	<b>Limiter les causes de mortalités attribuables aux infrastructures humaines</b> (électrocution, mortalité par collision routière et autres)
Toutes les espèces d’intérêt communautaire concernées	Information et sensibilisation des acteurs locaux et des visiteurs sur les espèces de la faune d’intérêt communautaire et remarquables et sur les pratiques ayant favorisé le maintien des habitats de ces espèces



Enjeux de conservation	Objectifs de développement durable
Toutes les espèces d’intérêt communautaire concernées	Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d’objectifs en concertation avec les acteurs du territoire (ajout d’une mission spécifique pour la structure animatrice : coordonner la mise en œuvre du DocOb avec celle des différents PNA par la participation de la structure animatrice aux réunions des PNA et inversement, par la participation des coordinateurs de PNA aux CoPil de la ZPS).
Toutes les espèces d’intérêt communautaire concernées	Approfondir les connaissances sur l’avifaune du site
Toutes les espèces d’intérêt communautaire concernées	Mettre en place un suivi des espèces d’intérêt communautaire et de leurs habitats naturels

La Zone Spéciale de Conservation FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas et la Zone de Protection Spéciale FR9112037 – Garrigues de la Moure et d’Aumelas

Le diagnostic écologique du document d’objectifs de la ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas a permis de faire émerger les enjeux suivants :

- Les milieux humides d’intérêt communautaire, notamment les mares temporaires méditerranéennes et les prés humides méditerranéens du Languedoc ;
- Les milieux ouverts, notamment les parcours substeppiques, très liés à l’activité pastorale ;
- Les milieux forestiers, notamment les vieux peuplements de chênes verts ;
- Une espèce d’intérêt communautaire à fort enjeu sur le site : le murin de Capaccini.
- Les compléments de diagnostic sur l’avifaune ont mis en évidence des enjeux forts pour l’aigle de Bonelli, le bruant ortolan et la fauvette pitchou, entre autres.

Les enjeux écologiques croisés avec les activités socio-économiques ont permis de mettre en évidence 5 objectifs de développement durable ciblés par enjeu :

- Maintenir et restaurer les habitats naturels d’intérêt communautaire ouverts en favorisant le pastoralisme extensif et les moyens opérationnels adaptés
- Préserver et restaurer les milieux humides
- Préserver les milieux forestiers à enjeux et les habitats d’espèces d’insectes
- Préserver les espèces à enjeu élevé, notamment les chiroptères, et leurs habitats
- Protéger les oiseaux d’intérêt communautaire, leurs habitats et leurs ressources alimentaires

Globalement, certaines actions concernent l’ensemble des enjeux écologiques. Pour les aborder, 3 objectifs de développement durable transversaux ont été établis :

- Informer, sensibiliser, valoriser, améliorer et orienter les activités humaines
- Améliorer les connaissances, assurer un suivi scientifique des habitats et espèces, instaurer une veille environnementale
- Animer et mettre en œuvre le document d’objectifs

### La Zone de Protection Spéciale FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde et la Zone Spéciale de Conservation FR9101411 – Herbiers de l’étang de Thau

Une hiérarchisation des enjeux de conservation a été établie dans le cadre de la réalisation du docob des sites Natura 2000 FR9101411 « Herbiers de l’étang de Thau » et FR9112018 « Étang de Thau et lido de Sète à Agde ». Elle fait ressortir plusieurs enjeux de conservation :

- La lagune, habitat naturel d’intérêt communautaire prioritaire, apparaît comme un enjeu exceptionnel. Son état de conservation et la qualité de ses eaux sont nécessaires non seulement pour la faune et la flore aquatique mais aussi pour garantir la pérennité des activités économiques, pêche, conchyliculture et activités nautiques, sportives et de loisirs qui s’exercent sur ce plan d’eau, aujourd’hui classé au premier rang de la biodiversité à l’échelle méditerranéenne.
- Les zones humides abritent deux habitats à enjeu très forts que sont les prés salés et les steppes salées. Plus majoritairement, les fourrés halophiles et thermoatlantiques s’affichent sur l’ensemble des zones humides et constituent l’habitat terrestre à plus forte surface, après la lagune. Ces zones humides jouent un rôle essentiel en tant que zone de repos, de nidification, d’alimentation ou d’hivernage pour les nombreux larolimicoles du site et constitue un maillon important de la trame verte et bleue du territoire assurant les échanges avifaunistiques avec les autres sites Natura 2000 et faisant office de zones tampons entre le bassin versant et la lagune.
- A l’arrière-plan, les forêts galerie sont des habitats de prédilection pour deux espèces moins inféodées aux milieux lagunaires mais présentes sur le site : le Rollier d’Europe et le Milan noir.
- Les dunes, quant à elles sont plébiscitées par le Pipit rousseline, côté mer.

## IV.5.2. LOCALISATION DES ZONES CHANGEANT DE VOCATION AU PLU PAR RAPPORT AUX SITES

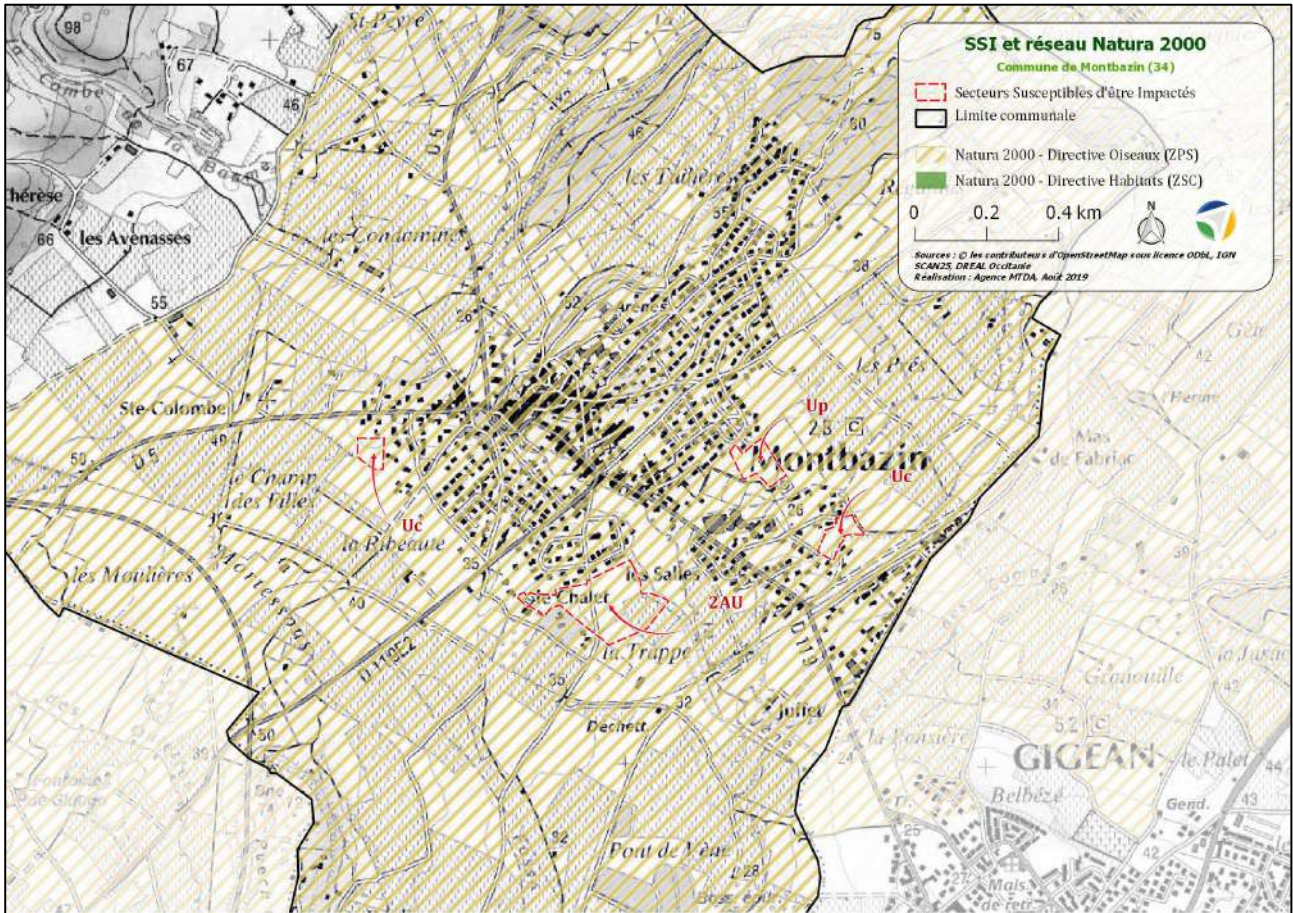
### NATURA 2000

L’étude des incidences vis-à-vis des sites Natura 2000 s’attache à identifier les projets et les évolutions apportés par le PLU susceptibles d’impacter le réseau Natura 2000. Il s’agit des secteurs suivants :

- Secteur de la Trape – zone 2AU concernée par une orientation d’aménagement et de programmation ;
- Espaces non aménagés des zones Uc et Up.

Ces secteurs sont localisés sur la carte ci-dessous. Ils sont tous situés à l’intérieur du périmètre du site Natura 2000 ZPS FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan.

Un diagnostic écologique a été réalisé au niveau des secteurs suivants : la Trape (ou les Salles), les Condamines et Ste-Colombe. Seul le secteur de la Trape est *in fine* concerné par un projet d’aménagement. Les différents secteurs susceptibles d’être impactés sont présentés dans le paragraphe IV.4. Analyse des incidences sur l’environnement du zonage réglementaire et mesures d’évitement et de réduction des impacts associés.



### IV.5.3. ANALYSE DES INCIDENCES

#### IV.5.3.1. Habitats d'intérêt communautaire

Aucune zone de projet n'est située dans le périmètre de la ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas. Par contre les zones Ne d'entretien et travaux sur les éoliennes existantes sont situées dans ce site. Les données cartographiques du document d'objectif de ce site Natura 2000 localisent dans ce secteur la présence d'un habitat d'intérêt communautaire : 6220 – Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* (voir carte page suivante). L'état de conservation de l'habitat est qualifié de dégradé au niveau des zones concernées.

Les zones Ne correspondent aux éoliennes existantes qui a été délimitée afin de regrouper ces installations au niveau d'un secteur unique en prenant en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés.

**Le zonage Ne du PLU de Montbazin n'est donc pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de cet habitat au niveau du site Natura 2000 FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas du fait :**

- De l'état de conservation dégradé des habitats d'intérêt communautaire en présence,
- Des faibles superficies potentiellement concernées par les travaux et l'entretien des éoliennes existantes.

Les autres SSI ne sont pas localisés à l'intérieur ou à proximité du périmètre d'une ZSC. L'augmentation des surfaces urbanisées est cependant susceptible d'induire des incidences de pollutions trophiques sur le réseau hydrographique communal du fait de l'augmentation des volumes d'eaux usées et des superficies imperméabilisées. Ce réseau hydrographique est en lien avec la lagune de Thau concernée par la Zone Spéciale de Conservation FR9101411 –

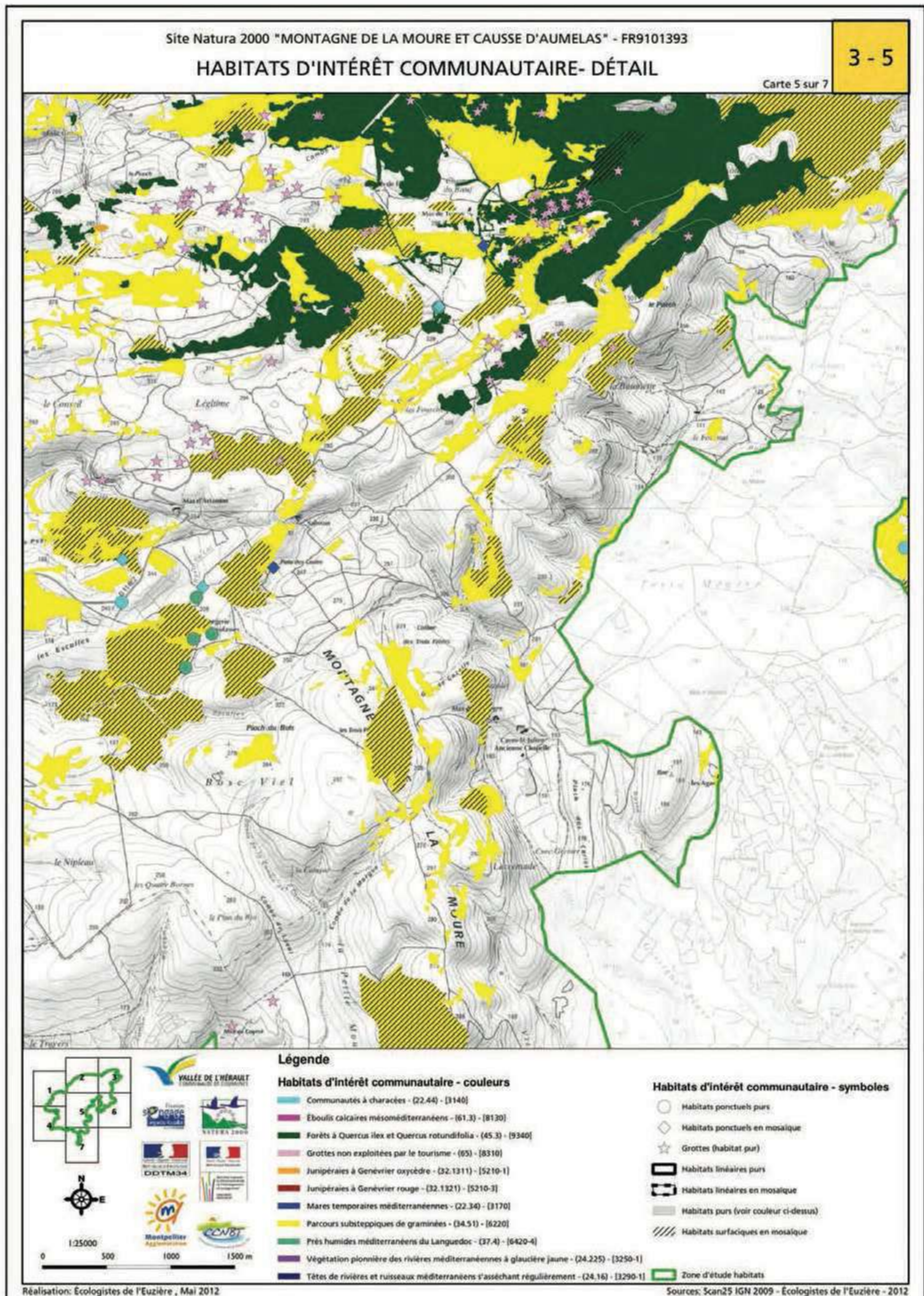


Herbiers de l'étang de Thau. Ce site Natura 2000 est constitué d'habitats naturels aquatiques et humides présentant de fortes sensibilités face aux pollutions trophiques et toxiques et aux perturbations du fonctionnement hydrologique.

Les dispositions du PLU concernant les eaux usées pour les zones Uc et Up prévoient que toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Au sujet des eaux pluviales, elles imposent de respecter les dispositions du « zonage règlementaire du schéma directeur de gestion des eaux pluviales » avec soit un raccordement au réseau public s'il existe (sous réserve du respect des dispositions du PPRI), soit la réalisation sur le terrain concerné et à la charge du constructeur, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements conformément aux dispositions du Code Civil.

Ces dispositions étant favorables pour le maintien voire l'amélioration de la qualité des eaux et du fonctionnement du réseau hydrographique de la commune, ***aucune incidence significative n'est à attendre de la mise en œuvre du PLU de Montbazin sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR9101411 – Herbiers de l'étang de Thau.***



### IV.5.3.2. Espèces d'intérêt communautaire

#### Oiseaux d'intérêt communautaire

Il s'agit des espèces d'oiseaux inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et ayant porté à désignation les sites Natura 2000 ZPS FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan et ZPS FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas.

Les SSI suivants sont situés à l'intérieur du site Natura 2000 FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan : secteur de la Trape – zone 2AU concernée par une orientation d'aménagement et de programmation et espaces non aménagés des zones Uc et Up.

La zone 2AU de la Trape a fait l'objet d'investigations de terrain. Elles n'ont pas révélés de forts enjeux concernant l'avifaune au niveau de ce secteur, celui-ci n'ayant été identifié qu'en tant que territoire de chasse pour certains rapaces (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir) et le Rollier d'Europe. A noter que des préconisations permettant de favoriser la nidification du Faucon crécerellette ont été intégrées à l'OAP.

Les espaces non aménagés des zones Uc et Up sont situés dans la continuité des zones d'urbanisation existantes. Il s'agit soit de parcelles cultivées soit de friches colonisées par des espèces arbustives. Ces milieux sont potentiellement favorables pour plusieurs espèces d'oiseaux du site Natura 2000 : Outarde canepetière (cultures), Fauvette pitchou (friches arbustives), Pie-grièche à poitrine rose (territoire de chasse à proximité des alignements de platanes), rapaces et Rollier d'Europe (territoires de chasse potentiels). Etant donné leur localisation à proximité ou entre des zones d'urbanisation existante et leur superficie limitée (environ 3,5 ha), ces secteurs ne présentent qu'un intérêt limité pour les espèces concernées, essentiellement en tant que territoire de chasse ou de halte secondaire.

Les zones Ne sont localisées en limite de la ZPS FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas. Les données cartographiques du document d'objectif de ce site Natura 2000 localisent dans ce secteur la présence de plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inféodés aux milieux ouverts à semi-ouverts : Fauvette pitchou, Pipit rousseline, Alouette lulu, Bruant ortholan. Il s'agit également du domaine vital de plusieurs espèces de rapaces : Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe, Busard cendré, Aigle de Bonelli, Faucon crécerellette, Milan noir, ... Aucune nouvelle éolienne n'étant autorisée, il n'y aura donc pas d'incidences supplémentaires sur ces espèces.

***D'après les éléments présentés dans les paragraphes ci-dessus, les incidences du projet de PLU de Montbazin sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan et FR9112037 – Garrigues de la Moure et d'Aumelas sont donc considérées comme étant non significatives.***

#### Autres espèces d'intérêt communautaire

Il s'agit des espèces de faune et de flore (hors oiseaux) inscrits à l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore et ayant porté à désignation le site Natura 2000 ZSC FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas.

Les zones Ne d'entretien et travaux des éoliennes existantes sont localisées à l'intérieur du périmètre de ce site Natura 2000. Les données cartographiques du document d'objectif du site identifient les milieux de ce secteur en tant qu'habitats favorables pour le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne et habitats globalement peu favorables pour les chiroptères, à l'exception du Petit Murin. Il ne s'agit ainsi pas d'un secteur présentant de forts enjeux de conservation pour ces espèces bien qu'il puisse être ponctuellement utilisé. Les éoliennes existantes ont été implantées de façon à prendre en compte la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés et aucune nouvelle éolienne n'est prévu sur la commune.

Les SSI sont localisés à plus de 2,5 kilomètres des limites du site Natura 2000. Certaines espèces de chiroptères sont susceptibles d’utiliser les mosaïques de milieux agricoles exploités et en friche en tant que territoire de chasse, leur localisation dans la continuité du tissu urbain existant limitant leur intérêt.

***D’après les éléments présentés dans les paragraphes ci-dessus, les incidences du projet de PLU de Montbazin sur les espèces et habitats d’espèces d’intérêt communautaire du site Natura 2000 FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas sont donc considérées comme étant non significatives.***

#### Espèces des sites Natura 2000 de l’étang de Thau

Les espèces inféodées aux milieux aquatiques de la ZSC FR9101411 Herbiers de l’étang de Thau et de la ZPS FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde sont, comme pour les habitats aquatiques et humides, sensibles aux pollutions trophiques et toxiques et aux perturbations du fonctionnement hydrologique. Les dispositions concernant l’assainissement et les eaux pluviales présentées dans le paragraphe d’analyse des incidences sur les habitats d’intérêt communautaire permettent donc de conclure également à une ***absence d’incidences significative du projet de PLU de Montbazin sur les espèces et habitats d’espèces d’intérêt communautaire des sites Natura 2000 FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde et FR9101411 Herbiers de l’étang de Thau.***

#### IV.5.4. CONCLUSION

***Le projet de PLU de la commune de Montbazin n’est donc pas susceptible de porter atteinte à l’état de conservation des habitats et des populations d’espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan, FR9112037 – Garrigues de la Moure et d’Aumelas, FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas, FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde et FR9101411 Herbiers de l’étang de Thau.***







## **V. DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L’ANALYSE DES RESULTATS DE L’APPLICATION DU PLU**

---

## V.1. METHODOLOGIE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise que neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Cette analyse sera réalisée sur la base d'indicateurs, identifiés dans le rapport de présentation conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

1. L'équilibre entre :
  - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
  - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
  - Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
  - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - Les besoins en matière de mobilité,
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
3. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,
  - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,
  - en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
4. La sécurité et la salubrité publiques,
5. **La prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, **des pollutions et des nuisances** de toute nature,
6. **La protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
7. **La lutte contre le changement climatique** et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

## V.2. INDICATEURS DE SUIVI ET DE L’EVALUATION DE L’APPLICATION DU PLU

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l’état de l’environnement sur le territoire communal. Ils se basent en partie sur les indicateurs mis en place dans le SCoT du Bassin de Thau afin de permettre une cohérence inter-échelle.

**Les objectifs définis dans le tableau ci-dessous répondent aux objectifs listés à l’article L101-2 du code de l’urbanisme. Ils sont classés par grandes thématiques, en cohérence avec le diagnostic et l’état initial de l’environnement du PLU.**

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
<b>Démographie / Logements</b>		
Nombre d’habitants (population municipale)	INSEE	2 ans
Nombre de logements autorisés	SITADEL	1 an
Nombre de logements sociaux	Commune	1 an
<b>Consommation d’espace</b>		
Evolution de la consommation d’espace	Photo aérienne / cadastre	2 ans
Densité moyenne des nouvelles opérations	Commune	2 ans
Nombre de nouveaux logements en zone U du PLU (renouvellement urbain)	Commune	2 ans
Nombre de nouvelles constructions en zone A ou N du PLU	Commune	2 ans
<b>Activités économiques</b>		
Nombre d’emplois	INSEE	2 ans
Nombre d’exploitations agricoles	Commune / Chambre d’Agriculture	2 ans
<b>Equipements et vie locale</b>		
Nombre de nouveaux équipements créés et / ou modernisés	Commune	2 ans
Surface d’espaces publics créés et /ou réaménagés	Commune	2 ans
<b>Transports / déplacements / stationnement</b>		
Nombre de nouvelles places de stationnement créées (dont véhicules hybrides et électriques)	Commune	2 ans
Nombre de km de voies en mode actif créés (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.)	Commune Communauté d’Agglo	2 ans



Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
<b>Réseaux / Qualité des milieux</b>		
Volumes traités par la Station d’Euration	Communauté d’Agglo Rapport d’activité du délégué	2 ans
Nombre d’installations en assainissement autonome	Communauté d’Agglo SPANC	2ans
Volumes d’Eau Potable consommés	Communauté d’Agglo Rapport d’activité du délégué	2 ans
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	2 ans
<b>Risques et nuisances</b>		
Nombre de nouvelles constructions en zone inondable du PPRI	Commune	2 ans
Nombre de nouveaux logements en zone exposée au bruit le long des axes routiers	Commune	2 ans
Production de déchets générés (en kg/habitant)	Communauté d’Agglo	2 ans
<b>Biodiversité / Milieux Naturels / Trames Vertes et Bleues</b>		
Nombre d’inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de projets d’aménagements	Commune, service urbanisme	2 ans
Surface artificialisées dans les réservoirs de biodiversité	OccSol	5 ans
Linéaire de ripisylve le long de la Vène et de ses affluents	OccSol	5 ans
Surface des zones reprées au titre de l’article L151-23 du code de l’urbanisme dans le PLU	Commune	5 ans
<b>Paysage / Patrimoine</b>		
Nombre d’éléments du patrimoine bâti/paysager repérés mis en valeur et / ou restaurés	Commune	2 ans



## **VI. RESUME NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE EFFECTUEE**

---

## VI.1. RESUME DU DIAGNOSTIC

### VI.1.1. POPULATION

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 2 994 habitants en 2014.</li><li>➤ Un dynamisme démographique essentiellement dû au solde migratoire et qui a tendance à s’essouffler.</li><li>➤ Une population qui vieillit mais qui reste plus jeune qu’à l’échelle de la CCNBT.</li><li>➤ Une diminution de la taille moyenne des ménages (dessèment des ménages), mais une moyenne qui reste supérieure aux communes alentours.</li><li>➤ Une majorité de retraités, de personnes sans activité professionnelle, d’employés et de professions intermédiaires.</li><li>➤ Une part de ménages fiscaux imposables supérieure à la moyenne du département et de la CCNBT.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Conforter la dynamique démographique de la commune et la rendre attractive pour les jeunes couples avec enfants afin de relancer le dynamisme démographique</li><li>➤ Adapter la commune au vieillissement de la population (offre en logements adaptés, infrastructures urbaines accessibles et services appropriés).</li></ul>

### VI.1.2. LOGEMENTS

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un parc de logements qui a presque triplé depuis 1968 (1 307 logements en 2014).</li><li>➤ Un taux élevé de résidences principales (89%) et un faible nombre de logements vacants (6,8% soit 89 logements).</li><li>➤ Un parc de logements largement dominé par les maisons individuelles (81%).</li><li>➤ Une dominante de grands logements (70% de logenets de 4 pièces et plus).</li><li>➤ Un parc de logements en moyenne plus ancien qu’à l’échelle de la CCNBT.</li><li>➤ Une large majorité de propriétaires (74,2%).</li><li>➤ Un parc de 73 logements locatifs sociaux (LLS) soit environ 6,3% des résidences principales.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Maîtriser le rythme de production de nouveaux logements, afin de répondre à la demande tout en préservant les équilibres de la commune.</li><li>➤ Encourager la réalisation de logements diversifiés permettant de répondre à l’ensemble des demandes.</li><li>➤ Poursuivre les efforts entrepris en matière de mixité sociale (Logements Locatifs Sociaux notamment), afin de répondre aux objectifs du SCOT à l’horizon 2030.</li></ul>

### VI.1.3. ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un village organisé autour de son centre médiéval mais dont le développement a été contraint par la barrière physique constituée par la Vène (impact des zones inondables)</li><li>➤ De nombreuses extensions pavillonnaires construites au cours des 30 dernières années : le village s’est d’abord développé au Nord de la Vène, puis au Sud du cours d’eau ces 15 dernières années</li><li>➤ Un important phénomène de « mitage » de l’espace agricole par de l’habitat avec de nombreuses constructions irrégulières qui se sont développées ces dernières décennies</li><li>➤ Une consommation d’espaces (essentiellement agricoles) d’environ 10 ha ces dix dernières années (par extension de l’enveloppe urbaine) et d’environ 4 ha par rapport à 2009 (« point zéro » du SCOT)</li><li>➤ Un potentiel de production de logements au sein du tissu existant d’environ 55 logements, à la fois par :<ul style="list-style-type: none"><li>• comblement des « dents creuses » : potentiel d’environ 35 logements</li><li>• densification par redécoupage de grandes parcelles : potentiel d’environ 20 logements</li></ul></li><li>➤ Aucun potentiel de production de logements par mutation du tissu urbain existant : l’ancienne cave coopérative est située en zone inondable inconstructible du PPRI.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Diversifier les formes urbaines afin de lutter contre la consommation d’espaces agricoles et naturels.</li><li>➤ Mobiliser le potentiel au sein du tissu urbain existant (« dents creuses », densification par redécoupage parcellaire) pour produire de nouveaux logements tout en préservant les caractéristiques du tissu existant (éviter une surdensification dommageable en termes de qualité de vie et de ruissellements pluviaux notamment).</li><li>➤ Ouvrir de nouveaux espaces à l’urbanisation (dans le cadre des possibilités offertes par le SCOT) afin de répondre à la demande en nouveaux logements</li><li>➤ Lutter contre l’habitat irrégulier et la cabanisation, en particulier dans la zone agricole.</li></ul>

## VI.1.4. ECONOMIE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Une très grande majorité d’actifs qui travaillent en dehors de la commune, ce qui engendre de nombreux déplacements pendulaires (essentiellement automobiles) avec les pôles d’emplois proches</li><li>➤ Une activité agricole (majoritairement liée à la viticulture, mais pas seulement) qui reste importante avec 18 exploitations agricoles recensées sur le territoire.</li><li>➤ Une concentration des sièges d’exploitation agricoles au sein du village (ce qui pose des problèmes en termes de fonctionnalité) et dans la partie Est de la commune.</li><li>➤ Une forte évasion commerciale vers le pôle de Sète / Balaruc ainsi que vers l’agglomération de Montpellier, mais des commerces de proximités dans le centre du village.</li><li>➤ Des zones d’activités économiques (ZAE) qui souffrent d’une mauvaise lisibilité et de problèmes d’accès : zones enclavées à l’extrémité Est du village.</li><li>➤ Une activité touristique qui reste assez peu développée</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Développer l’emploi local.</li><li>➤ Préserver et dynamiser l’activité agricole, tout en prenant en compte les contraintes liées à la valeur écologique de ces espaces.</li><li>➤ Permettre l’implantation de nouveaux bâtiments agricoles pour les exploitations, dans le cadre des possibilités offertes par le SCOT.</li><li>➤ Soutenir le tissu commercial de proximité.</li><li>➤ Ne pas étendre les ZAE situées à l’Est du village, en raison des problèmes d’accessibilité notamment.</li><li>➤ Développer une activité touristique en se basant sur les richesses locales (terroir et patrimoine notamment).</li></ul>

## VI.1.5. EQUIPEMENTS ET VIE SOCIALE

POINTS CLES DU DIAGNOSTIC
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un niveau d’équipements satisfaisant mais des améliorations à envisager (mairie, arènes...).</li><li>➤ Une concentration des équipements sur la rive Nord de la Vène.</li><li>➤ Des espaces publics récemment réaménagés (Jardin Public) qui participent à l’attractivité du village.</li></ul>
ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Maintenir et développer la diversité des équipements de Montbazin, afin de répondre à l’évolution démographique (poursuivre notamment l’aménagement du secteur du stade).</li><li>➤ Envisager la délocalisation de certains équipements afin d’améliorer leur fonctionnement.</li><li>➤ Poursuivre le rééquilibrage entre le Nord et le Sud de la Vène.</li></ul>



## VI.1.6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

### POINTS CLES DU DIAGNOSTIC

- Un territoire en périphérie des axes principaux du Bassin de Thau.
- Un projet de contournement Ouest du village (RD5) en cours, qui va améliorer les conditions de circulation.
- Des problèmes de circulation dans la traversée du village (convergence des quartiers situés au Nord et des flux en provenance des deux ZAE situées à l’Est).
- Une « barrière naturelle » créée par la Vène (franchissement difficile).
- Un développement des axes de cheminements doux ces dernières années (liaison vers le Bassin de Thau).
- Un village desservi par des lignes de transports collectifs (réseau de Sète Agglopôle et du Département).
- Une offre de stationnement qui reste insuffisante dans le centre ancien malgré la réalisation d’aires de stationnement périphériques.

### ENJEUX PRINCIPAUX POUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

- Améliorer les circulations dans la traversée du village.
- Ne pas étendre l’urbanisation de Montbazin au nord de la Vène et ne pas développer les ZAE situées à l’Est du village afin de ne pas aggraver les problèmes de circulation liés aux flux convergeant vers le centre du village.
- Poursuivre le développement des circulations douces (piétons et cyclistes).
- S’appuyer sur le réseau de transports collectifs dans la réflexion sur les extensions urbaines.
- Prévoir la réalisation de nouvelles aires de stationnement à proximité du centre du village.

## VI.2. RESUME DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

Conformément au décret n°2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l’évaluation des incidences des documents d’urbanisme sur l’environnement, l’élaboration du PLU de Montbazin fait l’objet d’une évaluation environnementale dont le contenu est conforme à l’article R123-2-1 du Code de l’urbanisme.

L’état initial de l’environnement (EIE) est la première étape qui constitue l’évaluation environnementale. Il s’agit d’une photographie à l’instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux susceptibles d’avoir des interactions avec la mise en œuvre du futur PLU.

L’identification des atouts et des faiblesses communales, par thématique, a permis de faire émerger un certain nombre d’enjeux environnementaux qui ont été hiérarchisés.

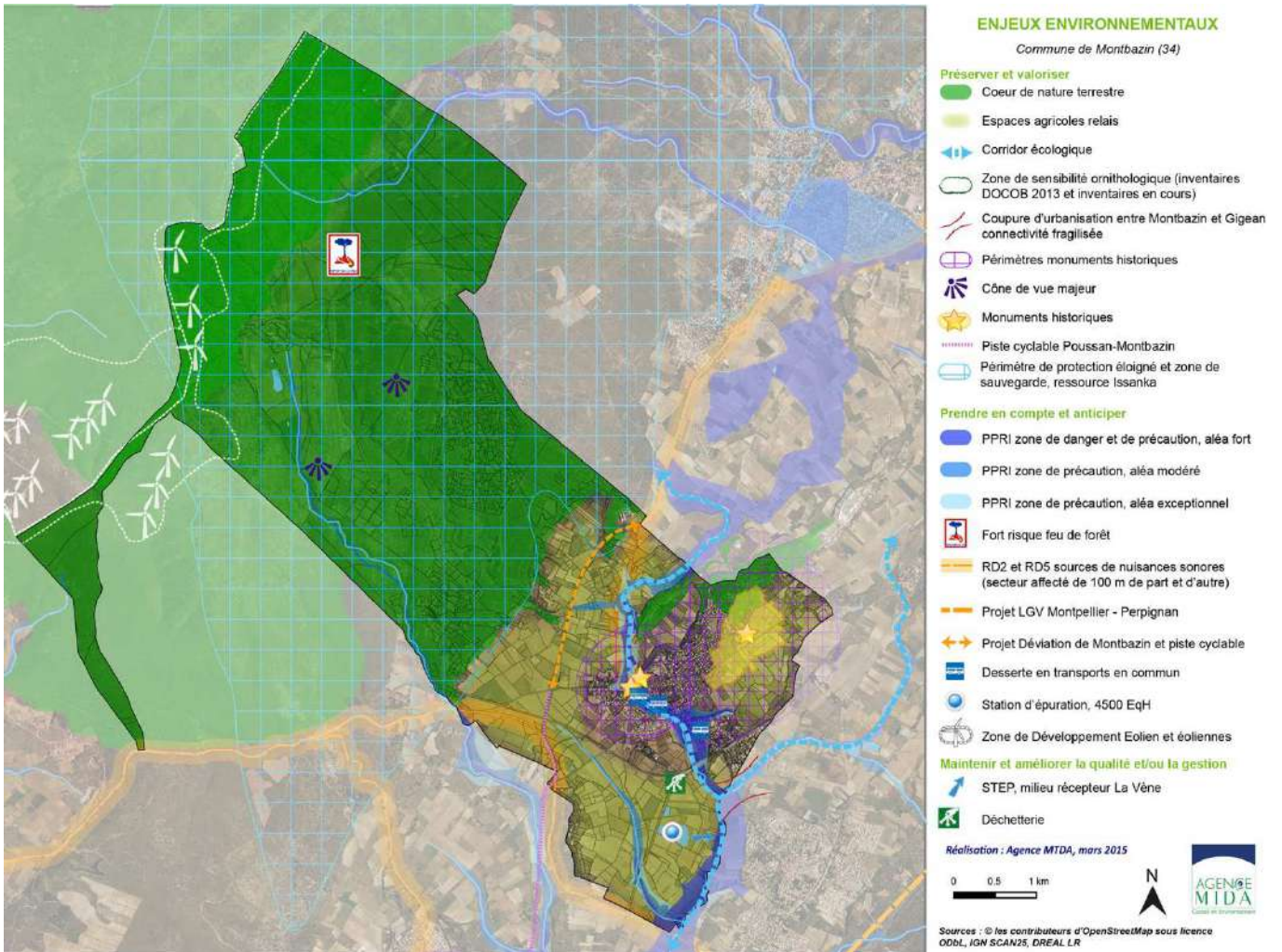
<b>Enjeu structurant</b>	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l’ensemble du territoire, quel que soit l’échelle d’analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d’activités, centre bourg...). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d’action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
<b>Enjeu prioritaire</b>	Il s’agit d’enjeux qui apparaissent d’un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
<b>Enjeu modéré</b>	Bien qu’ils s’agissent d’enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d’un manque de levier d’action direct.

Le tableau suivant regroupe l’ensemble des enjeux hiérarchisés issus de l’état initial de l’environnement.

Thématique	Enjeux	Hiérarchisation
<b>Contexte géographique</b>	Maintenir et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Montagne de la Gardiole	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	<b>Enjeu modéré</b>
	Limiter les émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l’air (alternatives à la voiture ...)	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Eau</b>	Protéger la zone vulnérable liée à la source d’Issanka	<b>Enjeu structurant</b>
	Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales dans les projets d’aménagements (règlement, OAP)	<b>Enjeu structurant</b>
	Favoriser les dispositifs de récupération et d’utilisation des eaux pluviales et l’infiltration à la parcelle pour les volumes non valorisés (règlement)	<b>Enjeu structurant</b>
	Limiter le recours aux systèmes d’assainissement non collectif et améliorer leur fonctionnement	<b>Enjeu prioritaire</b>
<b>Déchets</b>	Poursuivre les actions de sensibilisation et d’incitation au tri sélectif	<b>Enjeu modéré</b>
	Prévoir les emplacements pour le tri et la collecte des déchets ménagers et les intégrer dans la conception de toute opération d’aménagement ou bâtiment collectif	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Environnement sonore</b>	Prendre en compte les nuisances sonores le long des RD2 et RD5 dans le projet de PLU	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Préserver les zones calmes en limitant notamment les nouvelles sources de nuisances sonores	<b>Enjeu prioritaire</b>

<b>Risque naturels et technologiques</b>	Limitier les facteurs aggravant les évolutions climatiques afin de réduire une évolution possible des risques naturels	<b>Enjeu modéré</b>
	Limitier le développement de l’urbanisation dans les zones à risque et le cas échéant, s’assurer du respect des normes du PPRI, de construction parasismique et retrait-gonflement des argiles	<b>Enjeu structurant</b>
	Respecter le fonctionnement hydraulique global des milieux naturels (cours d’eau, cordon littoral, berges des lagunes) dans toute opération d’aménagement, de gestion et d’entretien de ces derniers	<b>Enjeu structurant</b>
	Garantir la transparence des ouvrages d’un point de vue hydraulique mais aussi écologique (franchissement des ouvrages)	<b>Enjeu modéré</b>
	Maintien de l’agriculture dans les zones tampons afin de tenir les espaces urbains à distance des espaces sensibles au risque d’incendie	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Mettre en place des dispositifs afin de prévenir/limiter l’expansion des incendies sur le territoire.	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Interdire l’accueil d’activités économiques incompatibles avec l’habitat dans les quartiers mixtes ou encore l’implantation d’activités induisant la création de périmètres de sécurité en zone urbaine habitée	<b>Enjeu structurant</b>
<b>Sols et sous-sols</b>	Limitier les impacts sur la santé, les milieux aquatiques superficiels et/ou souterrains en réalisant obligatoirement une étude pour tout projet envisagé sur un site ayant subi une activité polluante	<b>Enjeu modéré</b>
<b>Déplacements, énergie, GES</b>	Anticiper les évolutions climatiques et réduire les facteurs renforçant ces évolutions	<b>Enjeu modéré</b>
	Favoriser la création d’îlots de fraîcheur via la préservation d’espaces de respiration (boisés ou végétalisés) dans le cadre de la requalification du tissu urbain existant et la conception des nouveaux quartiers	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Favoriser le développement des énergies renouvelables et les précédés diminuant les besoins en énergie dans le futur règlement du PLU, en cohérence avec les sensibilités paysagères et patrimoniales des sites	<b>Enjeu modéré</b>
	Favoriser le développement des modes doux et des transports en commun en facilitant les liaisons entre les différents modes de transport (itinéraires piétons et cyclables sécurisés...)	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Favoriser l’urbanisation ou la densification des secteurs desservis par les transports en commun	<b>Enjeu prioritaire</b>
<b>Milieux agricoles, naturels et biodiversité</b>	Préserver les paysages viticoles identitaires et source d’aménités paysagères (lien avec l’activité touristique)	<b>Enjeu structurant</b>
	Préserver les espaces agricoles indispensables à la gestion des risques naturels (feu de forêt et inondation)	<b>Enjeu structurant</b>
	Préserver à long terme le potentiel agricole du territoire dont notamment les espaces agricoles à potentiel de production (irrigation et potentiel agronomique), limiter la consommation d’espace	<b>Enjeu structurant</b>
	Lutter contre le mitage des espaces agricoles du fait notamment de la cabanisation	<b>Enjeu structurant</b>
<b>Paysage et patrimoine</b>	Poursuivre les efforts de préservation et de mise en valeur du Massif de la Moure	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Préserver une coupure d’urbanisation entre Montbazin et Gigean	<b>Enjeu prioritaire</b>
	Préserver et valoriser les points de vue sur la plaine agricole et la Gardiole	<b>Enjeu structurant</b>
	Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti existant (dont petit patrimoine) et adapter le règlement du futur PLU aux caractéristiques architecturales identitaires : maisons vigneronnes, ruines de bergeries, d’enclos, de baraques, de murets...	<b>Enjeu structurant</b>
	Préserver et mettre en valeur les paysages viticoles identitaires	<b>Enjeu structurant</b>

<p> limiter le mitage de la plaine agricole (cabanisation)</p>	<p><b>Enjeu structurant</b></p>
<p> Valoriser la Vène : reconquête de ripisylve, accueil du public, circulations douces, ...</p>	<p><b>Enjeu prioritaire</b></p>
<p> Favoriser des extensions urbaines qualitatives et intégrées au paysage et à leur environnement</p>	<p><b>Enjeu prioritaire</b></p>
<p> Préserver le petit patrimoine identitaire des activités traditionnelles</p>	<p><b>Enjeu prioritaire</b></p>
<p> Valoriser le tracé de la Domitienne, aujourd'hui non identifiable dans le paysage</p>	<p><b>Enjeu modéré</b></p>



## VI.3. RESUME DE LA JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, ET DE LA JUSTIFICATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

---

### VI.3.1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DE MONTBAZIN

Le PADD de Montbazin a été débattu en Conseil Municipal le 22/05/2017. Il s’organise autour de 3 grandes orientations principales et 12 sous orientations :

#### 1. Assurer un développement maîtrisé

- 1.1. Modérer la croissance démographique de la commune
- 1.2. Prévoir une nouvelle zone d’urbanisation afin de produire des logements diversifiés
- 1.3. Modérer la consommation d’espace et lutter contre l’étalement urbain
- 1.4. Conforter et dynamiser le tissu économique local

#### 2. Améliorer le fonctionnement de la commune

- 2.1. Maintenir et développer le niveau d’équipements et d’espaces publics
- 2.2. Fluidifier et sécuriser les déplacements
- 2.3. Assurer une offre en stationnement adaptée

#### 3. Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire

- 3.1. Préserver les milieux naturels et agricoles ainsi que les corridors écologiques
- 3.2. Préserver les paysages et le patrimoine de Montbazin
- 3.3. Prendre en compte les risques naturels
- 3.4. Améliorer la qualité des eaux et réduire les nuisances
- 3.5. Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

La commune souhaite **maintenir son niveau de population en dessous de 3 500 habitants à l’horizon 2030**, soit **environ 500 habitants supplémentaires** au maximum par rapport à 2014<sup>3</sup>.

En cela, le PLU de Montbazin est notamment compatible avec l’orientation n°2.1.2 (« Répartir l’accueil de population au regard de la capacité d’accueil des communes » du SCOT du Bassin de Thau qui fixe la contribution d’accueil en habitant permanent à + 600 habitants sur la période 2009-2030 soit environ 3 500 habitants maximum en 2030.

---

<sup>3</sup> Population légale INSEE 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 2 994 habitants.

### VI.3.1.1. Justification de la production de logements attendue à l’horizon du PLU (2030)

Les perspectives de développement démographique à l’horizon 2030, présentées dans le chapitre précédent, engendrent des **besoins en termes de création de nouveaux logements estimés à environ 185** qui seront produit pour partie dans le tissu urbain existant mais aussi en extension urbaine.

**Tableau de synthèse de la production de logements dans le PLU**

	Logements	
	Potentiel total	Logements mobilisables
<b>Production maximale de logements d’ici 2030</b> (SCOT du Bassin de Thau)	<b>260</b>	
<b>Production de logements entre 2009 et 2017</b> (données SITADEL : logements commencés + opérations en cours)	<b>75</b>	
<b>Production maximale de logements dans le PLU : 185 logements (260 - 75)</b>		
<b>Potentiel de logements dans le tissu urbain existant</b>	<b>Environ 145</b>	<b>Environ 65</b> (environ 45% du total)
➤ dont « dents creuses »	<b>Environ 35</b>	<b>Environ 25</b> (hypothèse de mobilisation de 70% du potentiel identifié)
➤ dont densification (par division parcellaire)	<b>Environ 20</b>	<b>Environ 15</b> (hypothèse de mobilisation de 75% du potentiel identifié)
➤ dont mutation des espaces bâtis	/	/
➤ dont logements vacants	<b>Environ 90</b>	<b>Environ 25</b> (Environ 30% du total)
<b>Production de logements en extension : environ 120 logements</b>		
➤ Secteur de la Trape	<b>Environ 120 logements</b>	
<b>TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS PLU</b> (tissu urbain existant + extensions urbaines) (HORIZON 2030)	<b>Environ 185</b>	

### VI.3.1.2. « Prévoir une nouvelle zone d’urbanisation afin de produire des logements diversifiés » : justifications du dimensionnement et de la localisation de la zone d’extension urbaine du secteur de la Trape

La production des environ **120 nouveaux logements en extension du village** se fera au niveau du **secteur de la Trape**, sur les franges Sud du village. **Ce secteur couvre une surface d’environ 4 ha** (pour rappel le SCOT de Bassin de Thau définit 9 ha maximum de surfaces à urbaniser en dehors du tissu urbain existant (en extension) pour la période 2009-2030.

Outre la compatibilité avec le SCOT, la localisation de ce nouveau quartier d’extension urbaine répond à plusieurs critères :

- Extension urbaine en continuité immédiate de l’urbanisation existante dans un souci de cohérence urbaine et de lutte contre le « mitage » de la plaine agricole.
- Desserte possible par les différents réseaux (réseaux collectifs d’assainissement et d’alimentation en eau potable, accès aisés via les voiries, etc...),

- Proximité recherchée avec le centre du village et volonté de rééquilibrer l’urbanisation au Sud de la Vène,
- Impacts environnementaux limités (secteur situé en dehors des « cœurs de nature terrestres », « espaces de nature ordinaire préservés » et « espaces agricoles d’intérêt écologique » du SCOT, évitement des zones à enjeux « forts » identifiés dans le cadre de l’Etat Initial de l’Environnement),
- Impacts agricoles limités (secteur situé au sein des « espaces agricoles périurbains » qui peuvent accueillir des extensions de l’urbanisation au titre du SCOT),
- Impacts paysagers limités (secteur situé en dehors des cônes de vue sur la silhouette du village ancien),
- Secteur intégralement situé en dehors des zones inondables définies par le PPRI.

### VI.3.1.3. Justification de la production de logements locatifs sociaux (LLS) attendue à l’horizon du PLU (2030) et de la diversification du parc de logements

Dans le cadre de son projet de PLU la commune souhaite poursuivre la production de logements locatifs sociaux.

Pour rappel, la commune de Montbazin **n’est à ce jour pas concernée par l’article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU)**, qui impose aux communes de plus de 3 500 habitants, de disposer d’au moins 20% de logements sociaux, porté à 25% par la loi ALUR. De plus, **l’ancienne Communauté de Communes du Nord de Bassin de Thau (CCNBT) n’était pas couverte par un Programme Local de l’Habitat.**

Il s’agit toutefois de répondre aux attentes du SCOT du Bassin de Thau qui fixe des objectifs de production de logements locatifs sociaux à 10% minimum pour les communes de moins de 3 500 habitants.

#### Production minimale de logements sociaux estimée dans le cadre du PLU

Zone / Secteur	Total Logements	Pourcentage minimal de Logements sociaux	Nombre minimal de logements sociaux
<b>Tissu urbain existant</b>			
Production « diffuse » au sein du tissu urbain existant*	65	(*)	13 (estimation)
<b>Extensions urbaines (zones 2AU)</b>			
Zone 2AU de la Trape	120	35%	42
<b>TOTAL PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE PLU</b>	<b>185</b>	<b>30% environ</b>	<b>55</b>

(\*) La production de logements sociaux en « diffus » au sein du tissu urbain existant, hors zones de projet identifié est difficile à évaluer. Toutefois, l’application de la règle mise en place dans le règlement des zones UA et UC du PLU pour produire des logements sociaux peut permettre d’estimer la production logements sociaux à environ 13 au minimum

**Dans le cadre du PLU, la création d’environ 55 logements locatifs sociaux est donc attendue (soit environ 30% du total des nouveaux logements attendus).**

**Ainsi à l’horizon 2030, le parc de logements locatifs sociaux devrait être d’environ 130 logements (73 LLS existants + 55 nouveaux LLS) soit environ 10% du parc total de résidences principales à cet horizon (contre environ 6% en 2015).**

#### VI.3.1.4. Choix en matière de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain

Pour rappel, sur la période 2005-2015, la consommation d’espace globale a été d’environ 14,7 ha. L’enveloppe urbaine de Montbazin s’est étendue de 9,7 ha environ.

A l’horizon 2030, le projet de PLU prévoit une consommation d’espace d’environ 5,2 hectares au total répartis entre :

- Environ 4,2 ha pour de l’habitat :
  - Environ 4 ha situés sur les franges Sud du village (extension urbaine du secteur de la Trape – zone 2AU du PLU)
  - Environ 0,2 ha par extension très ponctuelle et limitée de la zone UC sur les franges du village.
- Environ 1 ha pour des équipements publics de sports et loisirs, en continuité du site du stade (zone UP).

Le PADD affiche des objectifs de modération de la consommation d’espace et de lutte contre l’étalement urbain :

- **Diminution du rythme de croissance démographique de la commune** : environ +1%/an
- **Application d’une densité moyenne en logement revue à la hausse** : 30 logements / ha dans la nouvelle zone d’extension urbaine de la Trape
- **Mobilisation des disponibilités au sein du tissu urbain existant** : 35% des 185 nouveaux logements attendus à l’horizon 2030 seront produits au sein de l’enveloppe urbaine existante du village
- **Préservation des zones agricoles et naturelles et lutte contre la cabanisation**

#### VI.3.1.5. Choix en matière d’adéquation avec la capacité des réseaux

Les objectifs de développement affichés dans le PLU sont en adéquation avec :

- **Les capacités de la station d’épuration** (capacité nominale théorique actuelle est de 4 500 Equivalents-Habitants.)
- **La ressource en eau potable** : le syndicat est en mesure d’alimenter la commune de Montbazin pour une population totale équivalente (comprenant les populations permanentes, les populations saisonnières et les populations équivalentes liées aux activités) de 3 566 habitants en 2025, 3 746 habitants à l’horizon 2030 et de 3 913 habitants à l’horizon 2035 (production et adduction).

#### VI.3.1.6. Choix en matière développement économique

Dans le respect du tissu économique local et de l’identité du village, le PLU s’attache à :

- « Conforter un tissu commercial et économique de proximité »
- « Clarifier les vocations des deux zones d’activités économiques existantes et ne pas les développer »
- « Envisager la création d’une nouvelle zone d’activités économiques »
- « Soutenir l’activité agricole »
- « Développer un tourisme local, basé sur le terroir et le patrimoine »



### VI.3.1.7. Choix en matière d’équipements, d’espaces publics et de loisirs

La commune s’est dotée de nouveaux équipements ces dernières années, notamment en termes de sports et de loisirs (complexe sportif, salle polyvalente, etc...). La municipalité souhaite poursuivre l’amélioration des équipements présents à Montbazin, dans un souci d’amélioration de la qualité de vie, à la fois pour la population actuelle mais également dans la perspective d’accueil de nouveaux habitants. En ce sens, il s’agit de :

- « Prévoir la localisation de services publics et éventuellement d’autres activités de proximité au Sud de la Vène »
- « Poursuivre la modernisation progressive des équipements, espaces publics et zones de loisirs »
- « Accompagner le développement des communications numériques et des réseaux d’énergie »
- « Assurer l’adéquation entre développement de la commune et capacité des réseaux »

### VI.3.1.8. Justification des choix en matière de déplacements et de stationnement

L’amélioration des circulations et des déplacements est une thématique importante du PLU de Montbazin, notamment afin d’améliorer la qualité de vie et le fonctionnement urbain au sein du village. L’organisation du village (qui s’est développé de part et d’autre de la Vène) induit des problématiques de franchissement du cours d’eau.

Dans ce cadre le projet communal s’attache à :

- « Accompagner la mise en service de la voie de contournement Ouest du village et améliorer les circulations dans la traversée du village »
- « Améliorer la desserte du nouveau quartier de la Trape »
- « Favoriser l’usage des transports collectifs »
- « Développer les modes de déplacements doux »
- « Assurer une offre en stationnement adaptée »

### VI.3.1.9. Justification des choix en matière de préservation des milieux naturels et agricoles et des continuités écologiques

Montbazin est concerné par des milieux naturels remarquables, porteurs de nombreux enjeux en termes de biodiversité et de préservation du patrimoine naturel. Cela induit une **multitude d’outils de protection qui se superposent sur ces espaces et qui doivent être pris en compte dans le PLU** : zones Natura 2000, Plan Nationaux d’Action (PNA), Trames Vertes et Bleues définies par le SRCE, etc... Le PLU acte la préservation de ces milieux naturels remarquables mais il s’attache également à préserver les espaces de « nature ordinaire » ainsi que les espaces agricoles qui présentent eux-aussi un intérêt écologique majeur (site Natura 2000). Ainsi le PLU de Montbazin s’attache à :

- « Protéger les espaces naturels et agricoles d’intérêt écologiques » (Massif de la Moure, milieux humides et cours d’eau, espaces agricoles d’intérêt écologique)
- « Préserver et remettre en état les corridors écologiques qui constituent le support de la Trame Verte et Bleue du territoire »

#### VI.3.1.10. Justification des choix en matière de paysage et de patrimoine

La qualité du territoire de Montbazin tient en grande partie à ses caractéristiques paysagères (collines de la Moure et plaine agricole) et au riche patrimoine bâti du village. Le projet communal s’attache notamment à :

- « **Préserver les grands équilibres paysagers et lutter contre la cabanisation** »
- « **Préserver les cônes de vues sur la silhouette du village** »
- « **Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et historique** »

#### VI.3.1.11. Justification des choix en matière de risques naturels

La commune de Montbazin est concernée par plusieurs risques naturels identifiés et notamment le risque d’inondations qui fait l’objet d’un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui a été approuvé le 25/01/2012. Elle est également concernée par des risques liés aux ruissellements pluviaux et aux incendies de forêt, notamment dans le massif de la Moure. Le PADD s’attache à prendre en compte les risques naturels à travers son orientation n°3 (« Préserver le cadre de vie et la qualité du territoire »). Il s’agit notamment de :

- « **Prendre en compte les dispositions du PPRI de la commune de Montbazin** »
- « **Ne pas accentuer les risques liés aux incendies de forêt** »
- « **Lutter contre les ruissellements et améliorer la qualité des eaux** »

#### VI.3.1.12. Justification des choix en matière de qualité des eaux et de nuisances

Montbazin est situé dans le bassin versant de la Vène, cours d’eau alimentant l’étang de Thau. La problématique de la qualité des eaux est donc importante, tant au niveau environnemental qu’économique, les pollutions de la lagune ayant également des conséquences dommageables en matière d’économie locale (conchyliculture et pêche, tourisme notamment). Ainsi, le PADD comporte les orientations suivantes :

- « **Améliorer la qualité des eaux** »
- « **Pérenniser la suppression des produits phytosanitaires** »

#### VI.3.1.13. Justification des choix en matière d’énergies renouvelables

Une des orientations du PADD de Montbazin vise à « **Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments** » dans un souci de développement durable et de gestion économe des ressources. Le PADD identifie également la Zone de Développement Eolien (ZDE) existante dans le massif de la Moure.

## VI.3.2. DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

### VI.3.2.1. Évolution des zones entre le POS et le PLU

La nomenclature des zones du PLU a évolué de la manière suivante par rapport au POS, conformément au code de l’urbanisme :

- **U** pour les zones **U**rbaines (inchangé par rapport dans le POS)
- **AU** pour les zones **A** Urbaniser (NA dans le POS).
- **A** pour les zones **A**gricoles (NC dans le POS)
- **N** pour les zones **N**aturelles (ND dans le POS)

Le contenu du règlement des PLU a été modernisé au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cependant, et conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, la procédure d’élaboration du PLU ayant été entamée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, **le règlement du PLU de Montbazin reste rédigé sous l’ancienne structure**, décrite par l’article R\*123-9 du code de l’urbanisme, abrogé au 1er janvier 2016.

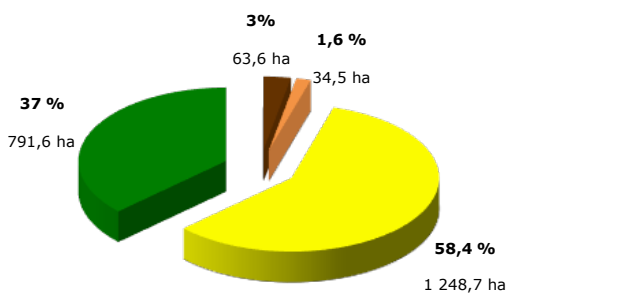
Tableau de synthèse de l’évolution des zones entre le POS et le PLU

ZONES DU POS			ZONES DU PLU		
Zonage	Secteur spécifique	Vocation	Zonage	Secteur spécifique	Vocation
<b>ZONES URBAINES (U)</b>					
<b>UA</b>	/	Centre du village	<b>UA</b>	/	Centre du village
<b>UC</b>	/	Habitat	<b>UC</b>	/	Habitat
<b>UE</b>	/	Activités économiques	<b>UE</b>	/	Activités économiques
/	/	/	<b>UP</b>	/	Équipements publics
<b>ZONES A URBANISER (AU)</b>					
<b>IINA</b>	/	Zone d’urbanisation future à vocation d’habitat	<b>2AU</b>	/	Zone d’urbanisation future à vocation d’habitat
<b>IVNA</b>	/	Zone d’urbanisation future à vocation économique	<i>Reclassé en zone UE ou UC du PLU</i>		
<b>VNA</b>	/	Zone d’urbanisation future à vocation de tourisme et de loisirs	<i>Principalement reclassé en zone UP du PLU (secteur du complexe sport) mais également en zone A ou 2AU pour partie</i>		

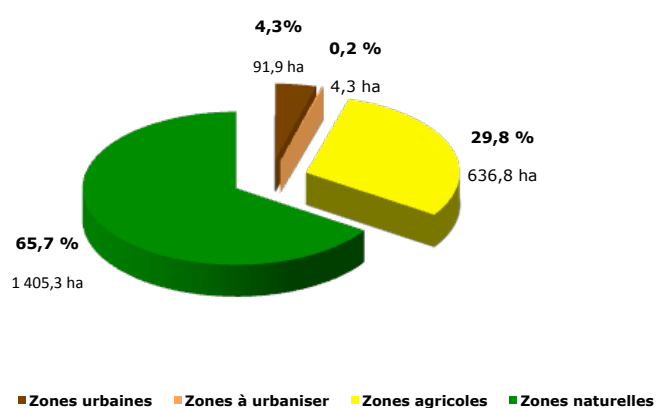
ZONES DU POS			ZONES DU PLU		
<b>ZONES AGRICOLES (A)</b>					
<b>NC</b>	<b>NC</b>	Zone agricole	<b>A</b>	<b>Aa</b>	Zone de richesse archéologique
	<b>NCm</b>	Secteur « carrières »		<b>Ab</b>	Zone agricole accueillant des activités d'élevage dans le massif
<b>Ac</b>				Zone agricole « constructible » (bâts agricoles seulement)	
<b>Ae</b>				Zone agricole d'intérêt écologique	
<b>Ap</b>				Secteur de « cabanisation »	
<b>ZONES NATURELLES (N)</b>					
<b>ND</b>	<b>ND</b>	Zone naturelle	<b>N</b>	<b>Ne</b>	Eoliennes existantes
	<b>NDe</b>	Parc éolien		<b>Nstep</b>	Station d'épuration
				<b>Nv</b>	Abords de la Vène dans la traversée du village

### Bilan de l'évolution des surfaces des zones entre le POS et le PLU

Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le POS



Répartition par types de zones du territoire communal couvert par le PLU



Les grandes tendances suivantes se dégagent :

- Les zones urbaines (zones U) du PLU représentent environ 92 ha soit environ 4,3% de la superficie totale de la commune.
- A l’inverse, les zones à urbaniser (AU) ne représentent plus que 4,3 ha au PLU contre environ 34,5 ha au POS.
- La surface des zones agricoles diminue largement dans le PLU (environ -612 ha) par stricte prise en compte du SCOT du Bassin de Thau (reclassement en zone N d’une grande partie du massif de la Moure). Elles représentent tout de même près d’un tiers de la surface communale.
- Les zones naturelles (zones N) sont largement étendues par intégration de secteurs anciennement classés en zone agricole au POS dans le Massif de la Moure comme expliqué ci-dessus (comptabilité avec le SCOT du Bassin de Thau). Elles représentent désormais environ 1 405,3 ha soit 65,7% du territoire communal.

Au final, la commune affiche clairement sa volonté de préservation d’un cadre de vie agricole et naturel de grande qualité. Au PLU, plus de 96% du territoire (soit plus de 2 042 ha) reste classé en zones agricoles et naturelles (contre environ 95% et 2 040 ha au POS).

La surface maximale dédiée au développement de la ville à l’horizon 2030 représente moins de 0,2% (soit environ 4,3 ha) de la superficie totale de la commune.

### VI.3.2.2. Principales évolutions du règlement entre le POS et le PLU

Par rapport au P.O.S, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du P.L.U. ont été intégrées :

- En matière d’occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions (articles 1 et 2),
- En matière d’accès et desserte par les réseaux (articles 3 et 4),
- En matière des caractéristiques des terrains (articles 5),
- En matière de prospects et règles de reculs (articles 6-7-8),
- En matière d’emprise au sol des constructions (article 9),
- En matière de hauteur maximale des constructions (article 10),
- En matière d’aspect extérieur (article 11),
- En matière de stationnement (article 12),
- En matière d’espaces libres et de plantations et de biodiversité urbaine (article 13),
- En matière de possibilités maximales d’occupation des sols (article 14),
- En matière d’obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15),
- En matière d’obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement, en matière d’infrastructures et de réseaux de télécommunication électroniques (article 16),
- En matière de zones inondables,
- En matière de gestion des eaux pluviales,
- En matière de logement social,
- En matière d’énergies renouvelables,
- En matière de préservation du patrimoine et du paysage (7 éléments repérés)

- En matière de préservation des continuités écologiques et des éléments végétaux jouant un rôle en termes de biodiversité : secteurs à protéger (corridors écologiques) définis le long des cours d’eau (Vène et affluents) et éléments végétaux (arbres isolés, haies et alignements) repérés.

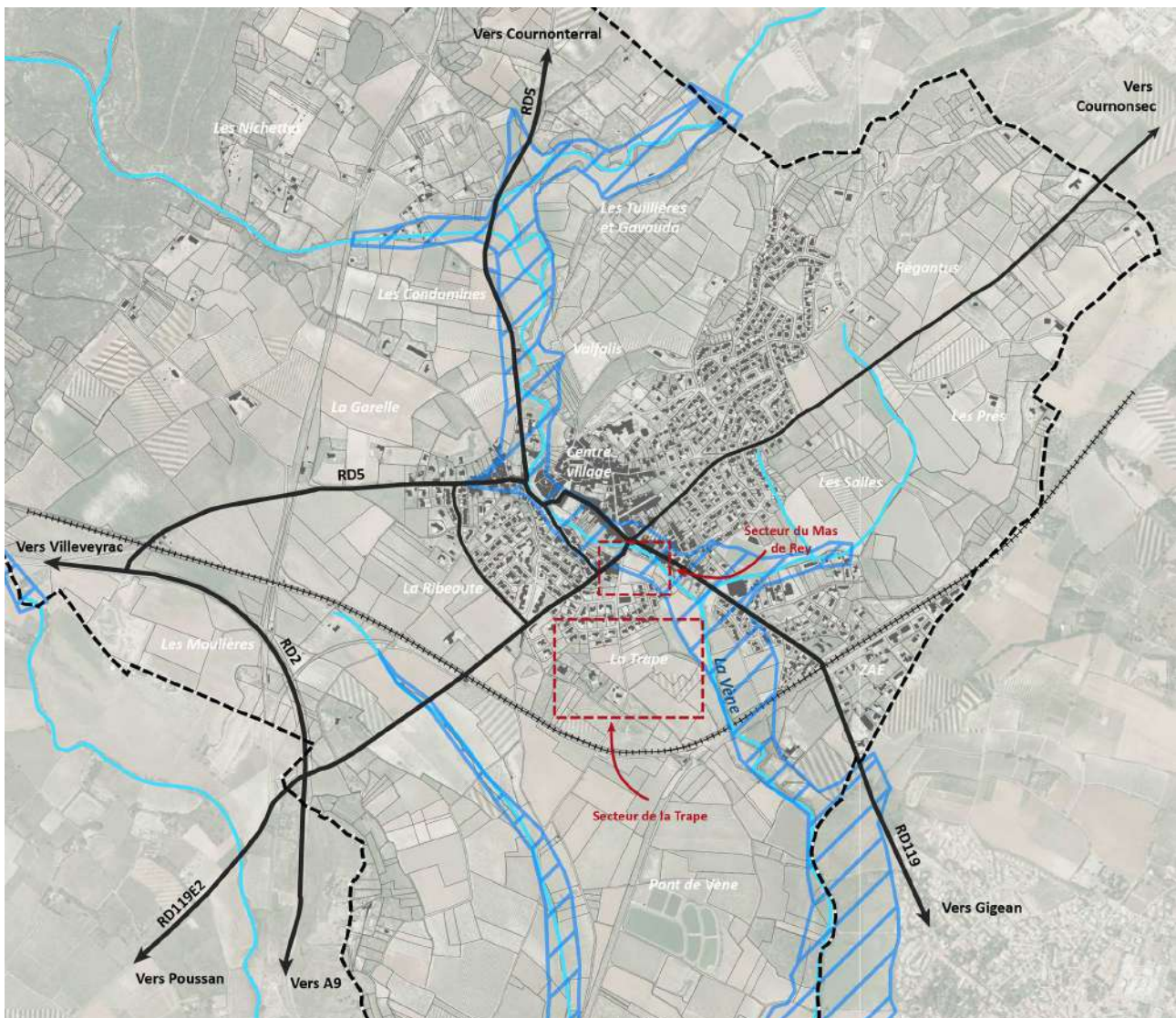
Par ailleurs, par rapport au POS, des changements sont également apportés en matière d’Emplacements Réservés (ER) : liste revue (suppression d’emplacements réservés réalisés, ajouts de nouveaux emplacements réservés, etc...).

### VI.3.3. ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU a défini des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) sur deux secteurs :

- Secteur de la Trape (zone 2AU du PLU) : surface d’environ 4 ha
- Secteur du Mas de Rey (zone UC du PLU) : surface d’environ 0,3 ha

#### Localisation des secteurs concernés par les Orientations d’Aménagement et de Programmation



### VI.3.3.1. Secteur de la Trape

L’objectif est de composer un nouveau quartier d’habitation, s’insérant harmonieusement en continuité des extensions urbaines existantes.

#### Formes urbaines et programmation

- Zone à urbaniser dans le cadre d’une ou de plusieurs opérations d’aménagement d’ensemble.
- Réalisation de l’opération en deux phases minimum
- Création de logements sous forme mixte : habitat individuel, habitat intermédiaire (individuel groupé), petits collectifs (R+1 maximum).
- Densité d’environ 30 logements à l’hectare.
- 35 % au minimum de logements sociaux.
- Hauteur maximale des constructions de 8,50 m.
- Obligation de respecter un recul d’implantation des nouvelles constructions par rapport à la limite Nord du secteur : recul minimal de 8,5 mètres.

#### Accès / voiries / stationnements

- Voirie existante (Cami de la Trape) à requalifier comme voie principale du secteur (élargissement à prévoir).
- Elargissement du chemin des Pradinels jusqu’à la RD119E2 afin de créer un second accès structurant à la zone en évitant le centre du village (accès à la RD5 via le Cami de la Garelle).
- Création d’un cheminement doux le long du Cami de la Trape ainsi qu’entre le secteur Ouest de la zone et le chemin des Pradinels.
- Laisser la possibilité de créer des cheminements doux au Nord (liaison avec le Cami des Vignerons) et à l’Ouest (liaison avec le chemin des Pradinels).
- Création d’accès aux deux secteurs Est et Ouest depuis le Cami de la Trape..

#### Espaces publics et paysages

- Aménagement possible d’une zone de rétention des eaux pluviales sous forme d’espace public : type aire de jeux, espace vert, etc.
- Traitement paysager des franges avec la zone agricole : clôtures homogènes doublées de plantations.

#### Gestion des eaux pluviales

- Limitation des ruissellements pluviaux :
  - Limitation de l’imperméabilisation et infiltration à la parcelle (par la conservation d’une part d’espaces libres et / ou utilisation de matériaux perméables).
  - Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues, etc...).

#### Biodiversité

- Préconisations afin de favoriser la nidification du faucon crécerellette :
  - Préférer les systèmes traditionnels de ventilation des toitures tels que les tuiles d’égout non bouchées ou les tuiles chatières ouvertes. Des nichoirs peuvent être posés sous ces dernières.
  - Conserver des volumes libres confinés sous les toitures Les voliges maintenant un espace libre sous les tuiles suffisent pour préserver ces volumes. Si les combles sont accessibles par les tuiles d’égouts, en réserver une partie en évitant de la condamner par des isolants.
  - Créer des cavités murales pour l’installation des faucons crécerellettes.

### VI.3.3.2. Secteur du Mas de Rey

L’objectif est d’encadrer l’urbanisation possible de cette « dent creuse » située à proximité immédiate de la salle polyvalente et qui est en partie concernée par les zones inondables du PPRI (zones RP et RN).

#### Formes urbaines et programmation

- Secteur destiné à accueillir des services publics et / ou des activités de proximité, en dehors des zones inondables du PPRI.
- Hauteur maximale des constructions est fixée à 8,50 m.

#### Accès / voiries / stationnements

- Création d’une aire de stationnement, sur les terrains inondables au Nord du secteur, dans le respect des dispositions du PPRI.

#### Gestion des eaux pluviales

- Orientations visant à limiter les ruissellements pluviaux :
  - Limitation de l’imperméabilisation et infiltration à la parcelle (par la conservation d’une part d’espaces libres et / ou utilisation de matériaux perméables).
  - Mise en place de dispositifs de rétention des eaux pluviales (de type bassins de rétention, noues, etc...).



## VI.4. RESUME DE L’ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L’ENVIRONNEMENT

### VI.4.1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Le projet intercommunal, défini dans le Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) est construit autour de 3 grandes orientations stratégiques :

- Orientation n°1 : Assurer un développement maîtrisé,
- Orientation n°2 : Améliorer le fonctionnement de la commune,
- Orientation n°3 : Préserver la cadre de vie et la qualité du territoire.

Ces orientations ont été évaluées au regard de leur impact sur l’environnement. Leurs incidences positives ou négatives sur l’environnement sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Bilan par thème
Air	-	+	+	+
Bruit	-	++	+	+
Eau	-	+	++	+
Assainissement	-	+	NC	0
Déchets	-	+	NC	0
Risques	-	+	+	+
Sols et sous-sol	0	NC	+	+
Énergie	-	+	+	+
Paysages et patrimoine	+	NC	++	++
Milieux naturels et biodiversité	+	NC	++	++

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l’environnement
NC	Non Concerné

La plus-value du PADD reste globalement positive sauf sur les thématiques de l’assainissement et des déchets où le bilan est nul.

On remarque que l’orientation 1 est la seule orientation largement négative pour l’environnement. En effet, l’accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques et notamment touristiques entraînent des répercussions négatives sur l’environnement. Cela engendre une consommation des ressources supérieures (eau, énergie, espace) et une production de nuisances supplémentaires (trafic routier, déchets, bruit, eaux usées).

Néanmoins, le rythme de croissance modéré et les efforts de densification et de construction en continuité de l’existant permettent de limiter la consommation d’espaces agricoles et naturels et leur mitage. Cela permet aussi réduire les nuisances qui sont déjà existantes sur ces zones et une remobilisation plus facile des équipements et des réseaux déjà existants (transports en communs, réseaux d’eaux usées, d’eau potable...). En outre, l’orientation 2 permet de compenser l’augmentation des besoins par une offre en équipements et en réseau supérieure (eau

potable, eaux usées, nouvelle déchetterie). Le PADD souhaite également fluidifier et sécuriser les déplacements grâce à une voie de contournement Ouest du village, qui permettra également de limiter les nuisances sonores dans le village.

Cette urbanisation concentrée limite aussi les déplacements et les consommations énergétiques supplémentaires liées à la croissance démographique. Le développement des transports en commun multimodale et des modes de déplacement doux souhaité va également dans le sens d’une limitation du trafic et des nuisances et consommations énergétiques associées. La commune souhaite en outre promouvoir le recours aux énergies renouvelables et améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments.

La prise en compte des risques est également un objectif important du PADD, ce qui permet d’aboutir à un bilan positif sur cette thématique.

A contrario, le bilan du PADD est largement positif sur le patrimoine paysager, historique et naturel en raison des nombreux objectifs mis en avant par l’équipe municipale sur ces thématiques. L’objectif principal est de préserver le cadre de vie et les paysages afin de développer l’attractivité touristique de la commune et de protéger son capital naturel et agricole.

Le PADD vise ainsi la préservation des espaces agricoles et naturels et notamment des espaces les plus remarquables (sites naturels, corridors écologiques, espaces agricoles, cours d’eau). Le projet souhaite également améliorer la qualité des eaux notamment en pérennisant la suppression des produits phytosanitaires et en gérant les eaux pluviales.

D’un point de vue paysager, le PADD prévoit de préserver et valoriser ses paysages et son patrimoine bâti du village et des zones agricoles. Il souhaite ainsi protéger les grands équilibres paysagers et les points de vue en préservant les espaces agricoles et naturels du mitage et de la cabanisation.

## VI.4.2. ANALYSE DES INCIDENCES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE ET MESURES ASSOCIEES

### Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

L’expertise naturaliste a été réalisée sur le secteur de projet de la Trape (zone 2AU) a révélé des enjeux de conservation moyens à forts. L’Anémone couronnée, protégée au niveau national, est potentiellement présente sur les friches pâturées et les vignes en déprise, habitats du secteur de la Trape. Au niveau faunistique, ce secteur présente des enjeux forts pour les chiroptères au niveau de la ripisylve d’un de ses affluents de la Vène traversant le secteur.

Les autres secteurs de projet n’ont pas été investigués par des inventaires naturalistes, mais leur analyse par photo-interprétation n’a pas révélé de milieux à enjeux.

Une expertise naturaliste a été réalisée sur les habitats de deux espèces en particulier la pie grièche à poitrine rose et l’outarde canepetière. Les arbres isolés et les alignements d’arbres favorables à la nidification de la pie grièche ne sont pas touchés par les secteurs de projet et ne sont donc pas impactés par le PLU. Certains habitats de l’outarde, par contre, sont impactés par les zones de projet, il s’agit de friches pâturées et non pâturées et de cultures dans les zones 2AU, Uc et Up. Cependant au vu de la surface faible de ces zones par rapport à la surface des habitats favorables à l’outarde sur la commune et la continuité des secteurs de projet par rapport à l’urbanisation, il est peu probable que les secteurs susceptibles d’être impactés aient une incidence négative significative sur cette espèce.

La ripisylve présentant des enjeux forts dans le secteur de la Trape est préservées dans l’OAP.

Les arbres isolés et les alignements d’arbres favorables à la nidification de la pie grièche à poitrine rose identifiés lors de l’expertise naturaliste sont identifiés dans le zonage du PLU et sont protégés. Les mares temporaires sont protégées de la même façon.

La plaine agricole de la commune qui constitue un habitat favorable à l’outarde canepetière est préservé en interdisant toute nouvelle construction dans les zones Aa, Ab, Ae et Ap. Ces mesures sont également favorables à d’autres espèces dont leur PNA inclue toute ou une partie de la commune, telle que le pie grièche à tête rousse.

Des préconisations sur les constructions favorables à la nidification du faucon crécerellette sont données dans le règlement et les OAP pour les zones N, A et AU.

Pour toutes les zones du PLU il est proscrit d’utiliser des espèces végétales identifiées comme envahissantes pour toute nouvelle plantation. Une liste de ces espèces est donnée en annexe du règlement.

**→ Malgré les mesures déjà prises au sein du PLU, des mesures supplémentaires sont à mettre en place pour limiter les impacts du PLU sur la thématique milieux naturels et biodiversité (voir ci-dessous)**

Une mesure d’évitement peut être mise en place pour éviter tout impact sur la biodiversité et les milieux naturels. La présence de l’Anémone couronnée, espèce protégée au niveau national, doit être systématiquement vérifiée (au moment de l’ouverture à l’urbanisation de la zone par exemple) avant tout aménagement dans les habitats propices à sa présence sur chacun des sites de projet. Dans le cas où sa présence est avérée des mesures adaptées seront à mettre en place afin ne pas détruire le ou les pieds relevés.

En plus de cette mesure, des recommandations générales peuvent être prises afin de limiter les incidences sur les milieux et les espèces comme par exemple l’adaptation de mesures environnementales lors des travaux.

#### **Incidences sur les continuités écologiques**

Les secteurs de projet se situent tous hors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés sur la commune.

Les réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle et agricole inconstructible dans le PLU. Les corridors écologiques formés par les cours d’eau sont préservés par l’implantation d’une bande tampon de 20 m de part et d’autre de chaque cours d’eau qui est inscrite dans le règlement et protégée.

Les arbres isolés et les alignements d’arbres localisés sur le zonage sont protégés dans le PLU. Ce sont des éléments améliorant la fonctionnalité écologique des milieux agricoles. Le traitement paysager envisagé dans les OAP du secteur de la Trape permet de conserver une certaine continuité écologique malgré les aménagements urbains.

Les clôtures sont règlementées dans les zones naturelles et agricoles du PLU afin de favoriser le déplacement de la faune et améliorer la perméabilité écologique.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique des continuités écologiques**

#### **Incidences sur le paysage et le patrimoine**

Aucun site inscrit ou site classé n’est présente sur la commune.

Les secteurs de projet des zones U se situent au sein d’un périmètre de protection d’un monument historique et une zone de présomption de prescriptions archéologiques se situe au sein de la zone 2AU du secteur de la Trape (2AU). L’urbanisation pourrait avoir un impact négatif sur ces différents éléments patrimoniaux de la commune de Montbazin.

L’intégration paysagère et architecturale des aménagements est un point important du PLU. Des mesures sont inscrites dans les OAP et dans le règlement concernant par exemple des préconisations pour l’implantation d’installation d’énergies renouvelables sur les constructions, le traitement des façades ou encore les toitures et terrasses.

Les éléments de patrimoine à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre culturel, historique et architectural sont localisés sur le zonage et inscrits dans le règlement pour être protégés.

L’interdiction des nouvelles constructions dans la grande majorité des zones agricoles (Aa, Ab, Ap et Ae) limite le mitage du paysage (cabanisation) et préserve le paysage identitaire agricole de la commune.

**→ Malgré les mesures déjà prises au sein du PLU, des mesures supplémentaires sont à mettre en place pour limiter les impacts du PLU sur la thématique du paysage et du patrimoine (voir ci-dessous).**

Des mesures d’évitement sont à mettre en place dans les zones de projet touchant des zones de présomption de prescription archéologique. Pour tous les permis de construire, d’aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d’aménagement concerté, le préfet de région est obligatoirement saisi afin ne pas impacter le patrimoine archéologique présent, avec notamment la réalisation d’un diagnostic archéologique préalable.

#### **Incidences sur le risque inondation**

La commune de Montbazin dispose d’un Plan de Protection des Risques d’Inondation (PPRI) approuvé. Seule une petite partie au Sud-Est de la zone Up est impactée par le risque. L’artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène.

Le zonage du PPRI est reporté sur le zonage du PLU et au sein des secteurs concernés par la zone inondable du PPRI repérée sur le document graphique : « toute occupation et utilisation du sol ne respectant pas les dispositions du règlement du PPRI de la commune de Montbazin joint en annexe du PLU est strictement interdite ».

Le règlement indique que les dispositions du schéma directeur de gestion des eaux pluviales devront être respectées et des prescriptions sont inscrites dans le règlement et dans les OAP concernant la gestion des eaux pluviales.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique du risque inondation.**

#### **Incidences sur le risque feux de forêt**

Aucun secteur de projet n’est situé dans une zone à risque.

Des mesures de défendabilité sont inscrites dans le règlement pour l’ensemble des zones U. Il s’agit de l’aménagement des voies de desserte afin de répondre aux exigences de la défense contre les incendies et des préconisations sur l’implantation des hydrants. De plus, le plan des parcelles soumises aux OLD est annexé au PLU.

**→ Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique du risque feux de forêt.**

#### **Incidences sur le risque mouvement de terrain**

Les secteurs de projets sont concernés par l’aléa retrait/gonflement des argiles.

**→ Ce niveau d’aléa étant faible, aucune incidence significative n’est attendue sur le risque retrait/gonflement des argiles.**

#### **Incidences sur les risques technologiques**

La commune n’est pas soumise au risque lié au transport de matières dangereuses.

Le risque industriel est présent sur Montbazin avec deux ICPE, dont aucune SEVESO. Cependant, aucun secteur de projet n’est situé à proximité de ces deux installations. De plus, un suivi régulier des installations est réalisé.

**→ Au vu des éléments précités, aucune incidence significative n’est attendue sur les risques technologiques.**

### Incidences sur l’exposition aux nuisances sonores

Aucune zone de projet ne se situe à proximité d’une voie bruyante ou dans une zone exposée au bruit et la commune est une commune rurale en zone calme.

→ **Au vu des éléments précités, aucune incidence significative n’est attendue sur l’exposition aux nuisances sonores.**

### Incidences sur les réseaux d’eau potable et d’assainissement

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement aux réseaux d’eau, une augmentation des charges entrantes dans la station d’épuration et une augmentation des besoins en eau potable.

Le Syndicat du Bas Languedoc prévoit une ressource suffisante pour les besoins en eau potable de Montbazin seulement si de nouvelles ressources sont mises en service. La station d’épuration actuelle est, elle, en mesure d’accueillir l’augmentation du volume eaux usées prévu avec l’augmentation de la population.

Les zones U et AU sont obligatoirement raccordées aux réseaux. Les zones A le sont également lorsque les réseaux existent, sinon un forage particulier pour l’eau potable et une installation autonome d’assainissement sont autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

L’urbanisation de la zone 2AU du secteur de la Trape est conditionnée à la mise en œuvre de nouvelles ressources d’eau potables prévues par le syndicat et à l’amélioration du rendement du réseau.

→ **Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique des réseaux d’eau potable et d’assainissement**

### Incidences sur l’énergie et la qualité de l’air

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et un nombre plus important de déplacements routiers ce qui provoquera des émissions de polluants dans l’atmosphère plus importants.

Le PLU prévoit la création de cheminements doux, au sein notamment du secteur d’extension de la Trape ce qui permettra de diminuer l’utilisation de la voiture.

Les énergies renouvelables prennent une place importante dans le projet de PLU avec la zone Ne correspondant aux éoliennes existantes. Le règlement recommande également l’utilisation des énergies renouvelables pour l’approvisionnement énergétique des constructions neuves.

→ **Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique de l’énergie et de la qualité de l’air**

### Incidences sur les déchets

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l’anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur la commune.

Le règlement impose aux constructeurs de prévoir des emplacements de stockage des containers pour le ramassage public des ordures ménagères.

→ **Au vu des mesures intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n’est à mettre en place pour la thématique de l’énergie et de la qualité de l’air.**



**Incidences sur les sites Natura 2000**

***Le projet de PLU de la commune de Montbazin n’est pas susceptible de porter atteinte à l’état de conservation des habitats et des populations d’espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 FR9112020 – Plaine de Fabrègues-Poussan, FR9112037 – Garrigues de la Moure et d’Aumelas, FR9101393 – Montagne de la Moure et Causse d’Aumelas, FR9112018 – Étang de Thau et lido de Sète à Agde et FR9101411 Herbiers de l’étang de Thau.***

## VI.5. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE MENE

### VI.5.1. PRINCIPE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L’évaluation environnementale est réalisée conformément à l’ordonnance du 3 juin 2004 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l’évaluation des incidences des documents d’urbanisme sur l’environnement.

L’évaluation environnementale est une démarche qui permet de s’assurer que l’environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d’urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l’occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d’urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L’évaluation environnementale doit s’appuyer sur l’ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l’environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l’aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l’évaluation environnementale comporte plusieurs phases d’étude :

- L’analyse de l’état initial de l’environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L’évaluation des incidences des orientations sur l’environnement, à chaque étape de l’élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d’incidences, sur la base de l’évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l’environnement, lors de la mise en œuvre du document d’urbanisme au moyen d’indicateurs.

Il est précisé que l’avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l’Environnement, en liaison avec les services de l’État concernés. L’avis porte à la fois sur l’évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l’intégration de l’environnement dans le projet d’urbanisme.

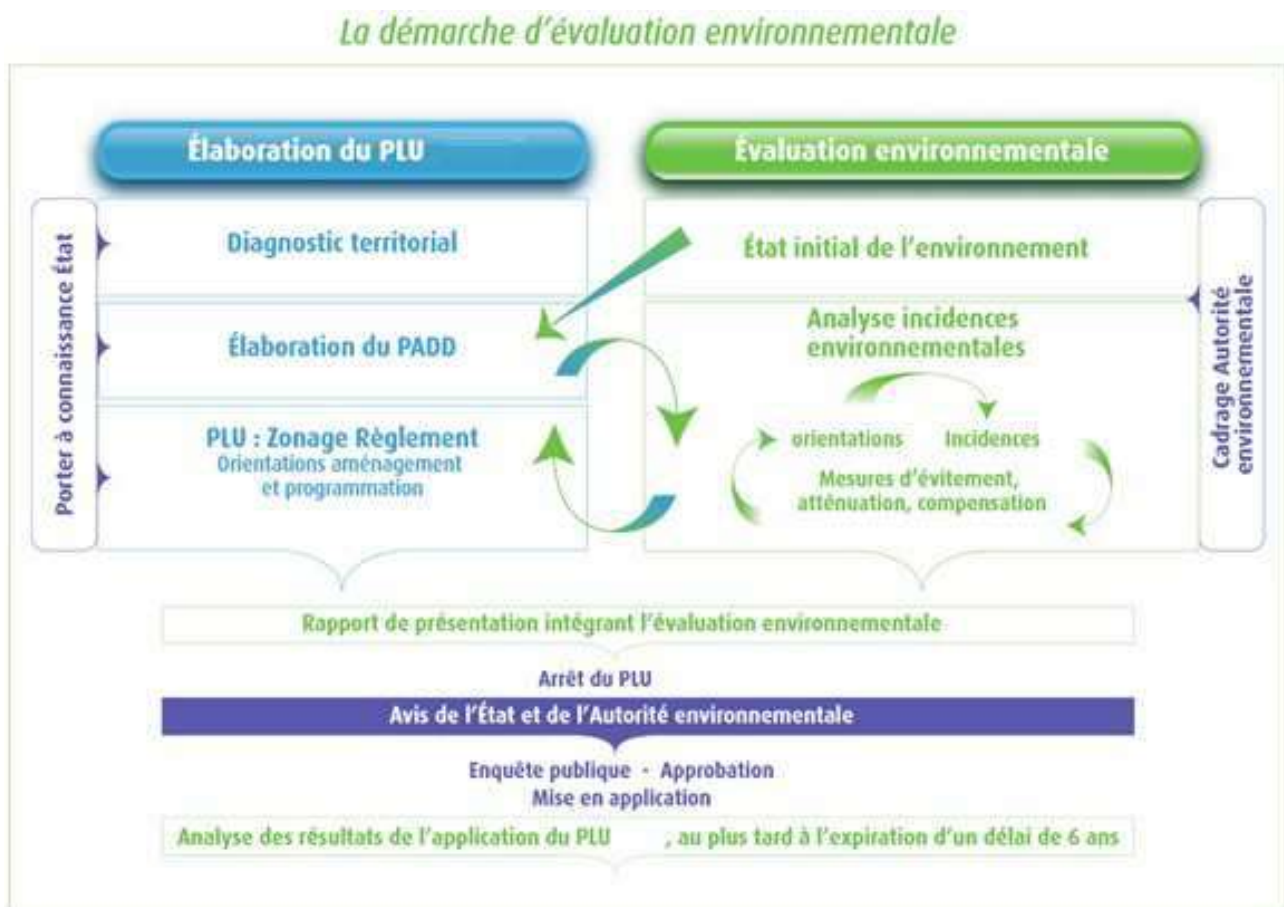
## VI.5.2. METHODE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE MONTBAZIN

### VI.5.2.1. Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d’élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d’être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Évaluation des incidences susceptibles d’être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des inventaires de terrain faune/flore.
- Proposition de recommandations et de mesures d’accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.
- Préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d’évaluation environnementale itérative utilisée.





### VI.5.2.2. Caractérisation de l’état initial de l’environnement

Les données nécessaires à la caractérisation de l’état initial de l’environnement ont été collectées en 2015 puis ont ensuite été actualisées, quand cela était possible, en 2016 et 2017.

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l’état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,...). Notamment des visites de terrain naturalistes qui ont permis de déterminer les sensibilités écologiques des zones d’urbanisation futures pressenties et qui se sont ciblées sur deux espèces d’intérêt la pie grièche à poitrine rose et l’outarde canepetière. Ces investigations ont été réalisées entre les mois d’avril, mai et juin 2015.
- Contact avec les administrations régionales, départementales et d’organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l’aménagement de l’espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l’état du site, ses tendances d’évolution, ses sensibilités.

L’analyse de l’état initial du territoire permet d’établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l’ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l’ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

### VI.5.2.3. L’évaluation des incidences du PLU

L’évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l’ensemble des volets de l’environnement analysés au stade de l’état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l’état initial de l’environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d’évaluation environnementale reprend, en l’adaptant, le contenu de l’étude d’impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d’aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont **ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d’un projet** précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l’évaluation environnementale du PLU a été réalisée à 2 échelles :

- Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l’impact global du zonage et de son règlement associé.
- La seconde évaluation des incidences s’est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU sur des zones présentant une occupation du sol encore naturelle ou agricole ainsi que sur les secteurs d’OAP.

**L’évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l’environnement de Montbazin tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.**